RÈGLEMENT DE ZONAGE

1667-00-2011

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.

À titre indicatif, la référence utilisée dans le texte désigne le numéro du règlement modificateur et l'article apportant la modification. La date précise de l'entrée en vigueur du règlement modificateur est indiquée ci-dessus. Lorsque le règlement est modifié par résolution, le numéro du règlement modificateur, ainsi que l'article apportant la modification, sont remplacés par le numéro de la résolution en question. Bien que la référence soit indiquée à la fin de l'article concerné, elle vise toutes les modifications apportées audit article.

AVIS DE MOTION : 20 février 2012
ADOPTION : 27 février 2012
ENTRÉE EN VIGUEUR: 29 juin 2012

La présente codification administrative comprend le règlement original ainsi que les règlements modificateurs suivants :

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
1667-01-2012	29 novembre 2012
1667-02-2012	29 novembre 2019
1667-03-2012	19 décembre 2019
1667-04-2012	18 janvier 2013
1667-05-2013	17 mai 2013
1667-06-2013	17 mai 2013
1667-07-2013	17 mai 2013
1667-08-2013	16 août 2013
1667-09-2013	20 septembre 2013
1667-10-2013	18 avril 2014
1667-11-2013	18 avril 2014
1667-12-2014	2 avril 2014
1667-13-2014	16 mai 2014
1667-14-2014	Abandonné
1667-15-2014	Abandonné
1667-16-2014	22 août 2014
1667-17-2014	20 mars 2015
1667-18-2014	20 mars 2015
1667-19-2014	20 mars 2015
1667-20-2014	20 mars 2015
1667-21-2014	20 mars 2015
1667-22-2014	20 mars 2015
1667-23-2014	4 mars 2015
1667-24-2014	20 mars 2015
1667-25-2015	Abandonné
1667-26-2015	17 avril 2015
1667-27-2015	19 juin 2015
1667-28-2015	19 juin 2015
1667-29-2015	18 septembre 2015
1667-30-2105	18 septembre 2015
1667-31-2015	21 août 2015
1667-32-2015	21 août 2015
1667-33-2015	4 septembre 2015
1667-34-2015	18 septembre 2015
1667-35-2015	Abandonné
1667-36-2015	26 novembre 2015
1667-37-2015	26 novembre 2015
1667-38-2015	15 octobre 2015
1667-39-2015	26 novembre 2015
1667-40-2015	26 novembre 2015
1667-41-2015	26 novembre 2015
1667-42-2015	Abandonné
1667-43-2015	26 novembre 2015

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
1667-44-2015	Abandonné
1667-45-2015	15 mars 2016
1667-46-2016	22 avril 2016
1667-47-2016	Abandonné
1667-48-2016	19 août 2016
1667-49-2016	16 septembre 2016
1667-50-2016	16 septembre 2016
1667-51-2016	16 septembre 2016
1667-52-2016	24 novembre 2016
1667-53-2016	17 février 2017
1667-54-2016	17 mars 2017
1667-55-2017	21 avril 2017
1667-56-2017	4 avril 2017
1667-57-2017	21 avril 2017
1667-58-2017	21 avril 2017
1667-59-2017	18 août 2017
1667-60-2017	18 août 2017
1667-61-2017	11 octobre 2017
1667-62-2017	25 septembre 2017
1667-63-2017	20 octobre 2017
1667-64-2017	20 décembre 2017
1667-65-2017	29 janvier 2018
1667-66-2018	12 avril 2018
1667-67-2018	17 août 2018
1667-68-2018	17 août 2018
1667-69-2018	17 août 2018
1667-70-2018	17 août 2018
1667-71-2018	19 octobre 2018
1667-72-2018	19 octobre 2018
1667-73-2018	13 décembre 2018
1667-74-2018	13 décembre 2018
1667-75-2018	25 janvier 2019
1667-76-2018	25 janvier 2019
1667-77-2018	22 mars 2019
1667-78-2018	22 mars 2019
1667-79-2018	22 février 2019
1667-80-2019	29 mai 2019
1667-81-2019	29 mai 2019
1667-82-2019	21 juin 2019
1667-83-2019	16 août 2019
1667-84-2019	16 août 2019
1667-85-2019	18 octobre 2019
1667-86-2019	9 décembre 2019

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
1667-87-2019	Abandonné
1667-88-2019	9 décembre 2019
1667-89-2019	24 janvier 2020
1667-91-2019	17 décembre 2019
1667-92-2019	24 janvier 2020
1667-93-2019	24 janvier 2020
1667-95-2019	20 mars 2020
1667-94-2019	17 avril 2020
1667-99-2020	8 juin 2020
1667-90-2019	19 juin 2020
1667-98-2020	19 juin 2020
1667-96-2020	21 août 2020
1667-97-2020	21 août 2020
1667-100-2020	21 août 2020
1667-101-2020	18 septembre 2020
1667-102-2020	29 janvier 2021
1667-103-2020	29 janvier 2021
1667-104-2020	29 janvier 2021
1667-105-2021	16 avril 2021
1667-106-2021	7 juillet 2021
1667-107-2021	20 août 2021
1667-108-2021	20 août 2021
1667-109-2022	26 août 2022
1667-110-2022	26 août 2022
1667-111-2022	29 septembre 2022
1667-112-2022	21 octobre 2022
1667-113-2023	21 avril 2023
1667-114-2023	16 juin 2023
1667-115-2023	19 mai 2023
1667-116-2023	7 août 2023
1667-117-2023	21 février 2024
1667-118-2023	21 février 2024
1667-119-2024	17 mai 2024
1667-120-2024	21 août 2024
1667-121-2024	21 août 2024
1667-122-2024	21 août 2024
1667-123-2024	28 novembre 2024
1667-124-2025	22 avril 2025
1667-125-2025	22 avril 2025
1667-126-2026	19 juin 2026
1667-128-2026	19 juin 2026
1667-130-2026	19 juin 2026
1667-129-2026	9 juillet 2026
1667-127-2026	24 août 2026

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur

TABLE DES MATIÈRES GÉNÉRALE

TABLE DES MATIÈRES GÉNÉRALE

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DECLARATOIRES, INTERPRETATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ..... 1 – 1
SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ..... 1 – 2
SECTION 3 PLAN DE ZONAGE ..... 1 – 3
SECTION 4 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS ..... 1 – 5
SECTION 5 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ..... 1 – 10

CHAPITRE 2 :
TERMINOLOGIE 2 – 1

CHAPITRE 3 :
CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 1 MÉTHODOLOGIE DE CLASSIFICATION DES USAGES ..... 3 – 1
SECTION 2 GROUPEMENT DES USAGES ..... 3 – 2
SECTION 3 GROUPE « HABITATION » (H) ..... 3 – 3
SECTION 4 GROUPE « COMMERCE » (C) ..... 3 – 3
SECTION 5 GROUPE « INDUSTRIE » (I) ..... 3 – 13
SECTION 6 GROUPE « INSTITUTIONNEL, PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE » (P) ..... 3 – 18
SECTION 7 GROUPE « AGRICOLE » (A) ..... 3 – 20
SECTION 8 GROUPE « CONSERVATION » (CO) ..... 3 – 21

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

SECTION 1 USAGES, ÉLÉMENTS DE MOBILIER URBAIN ET ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES ..... 4 – 1
SECTION 2 BÂTIMENT PRINCIPAL ..... 4 – 1
SECTION 3 BÂTIMENT ACCESSOIRE ..... 4 – 4
SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE ..... 4 – 4
SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION ..... 4 – 5
SECTION 6 EMPRISE MUNICIPALE ..... 4 – 6
SECTION 7 DENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL ..... 4 – 6

CHAPITRE 5 :
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RESIDENTIELS

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES ..... 5 – 1
SECTION 2 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS ..... 5 – 1
SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ..... 5 – 6
SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ..... 5 – 20
SECTION 5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS ..... 5 – 25
SECTION 6 LES USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE RÉSIDENTIEL ..... 5 – 27
SECTION 7 LE STATIONNEMENT HORS-RUE ..... 5 – 32
SECTION 8 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN ..... 5 – 41
SECTION 9 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ..... 5 – 51
SECTION 10 LES PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS ..... 5 – 52

CHAPITRE 6 :
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX

SECTION 1 USAGE COMMERCIAL EN ZONE À VOCATION INDUSTRIELLE ..... 6 – 1
SECTION 1.1 APPLICATION DES MARGES ..... 6 – 1
SECTION 2 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS ..... 6 – 1
SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ..... 6 – 7
SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ..... 6 – 19
SECTION 5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS ..... 6 – 22
SECTION 6 LE STATIONNEMENT HORS-RUE ..... 6 – 30
SECTION 7 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT ..... 6 – 40
SECTION 8 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN ..... 6 – 42
SECTION 9 LES PROJETS COMMERCIAUX INTÉGRÉS ..... 6 – 51
SECTION 10 LES PROJETS MIXTES INTÉGRÉS ..... 6 – 53
SECTION 11 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE COMMERCIAL ..... 6 – 57

CHAPITRE 7 :
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS

SECTION 1 USAGE INDUSTRIEL EN ZONE À VOCATION COMMERCIALE ..... 7 – 1
SECTION 1.1 APPLICATION DES MARGES ..... 7 – 1
SECTION 2 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS ..... 7 – 1
SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ..... 7 – 6
SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ..... 7 – 10
SECTION 5 LES ACTIVITÉS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS ..... 7 – 14
SECTION 6 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE INDUSTRIEL ..... 7 – 16
SECTION 7 LE STATIONNEMENT HORS-RUE ..... 7 – 17
SECTION 8 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT ..... 7 – 25
SECTION 9 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN ..... 7 – 26

CHAPITRE 8 :
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INSTITUTIONNELS, PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES

SECTION 1 USAGE INSTITUTIONNEL, PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE EN ZONE À VOCATION INDUSTRIELLE ..... 8 – 1
SECTION 1.1 APPLICATION DES MARGES ..... 8 – 1
SECTION 2 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS ..... 8 – 1
SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ..... 8 – 5
SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ..... 8 – 14
SECTION 5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS ..... 8 – 18
SECTION 6 LE STATIONNEMENT HORS RUE ..... 8 – 23
SECTION 7 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT ..... 8 – 32
SECTION 8 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN ..... 8 – 33

CHAPITRE 9 :
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AGRICOLES ..... 9 – 1
SECTION 2 BÂTIMENTS ET OUVRAGES AGRICOLES ..... 9 – 1
SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ÉLEVAGE DE CHIENS ..... 9 – 1

SECTION 4 USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS....9 – 2

SECTION 5 USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE AGRICOLE....9 – 4

SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES....9 – 4

SECTION 7 NORMES ASSURANT LA COHABITATION HARMONIEUSE AVEC LES ACTIVITÉS D'ÉLEVAGE EN ZONE AGRICOLE....9 – 5

CHAPITRE 10 :
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES ZONES

SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX EN ZONE AGRICOLE....10 – 1

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR....10 – 1

SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES PERMETTANT UNE MIXITÉ D'USAGES COMMERCIAL ET RÉSIDENTIEL DANS UN BÂTIMENT....10 – 4

SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU VIEUX-BELOEIL (H-103, H-105, H-106, P-107, H-108, C-110, C-111, H-112, H-117, C-118, H-180 ET H-328)....10 – 5

SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES RÉSIDENTIELLES....10 – 10

SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES COMMERCIALES....10 – 23

SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES INSTITUTIONNELLES, PUBLIQUES ET COMMUNAUTAIRES....10 – 35

CHAPITRE 11 :
DISPOSITIONS APPLICABLES A L'AFFICHAGE

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE....11 – 1

SECTION 2 CONCEPTION DES ENSEIGNES....11 – 1

SECTION 3 TYPE D'AFFICHAGE PROHIBÉ....11 – 4

SECTION 4 ENSEIGNES AUTORISÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE....11 – 6

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT....11 – 10

SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT....11 – 12

SECTION 7 NOMBRE ET SUPERFICIE D'AFFICHAGE AUTORISÉS....11 – 13

SECTION 8 LOGOS ET IDENTIFICATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL....11 – 17

SECTION 9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENSEIGNES SUPPLÉMENTAIRES AUTORISÉES POUR CERTAINS USAGES RÉSIDENTIELS ET AGRICOLES....11 – 18

SECTION 10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES....11 – 19

CHAPITRE 12 :
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PROTECTION ET A LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, ET AUX CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION EN BORDURE DES COURS D'EAU....12 – 1

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE....12 – 5

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN....12 – 9

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX DE DÉPÔTS DE MATÉRIAUX SECS....12 – 9

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ....12 – 10

SECTION 6 CONSERVATION ET PROTECTION DES ARBRES....12 – 10

SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI....12 – 14

SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES DE SÉCURITÉ MINIMALES APPLICABLES POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS SITUÉES À PROXIMITÉ D'UNE INSTALLATION FERROVIAIRE....12 – 15

CHAPITRE 13 :
DISPOSITIONS RELATIVES A L'ARCHITECTURE

SECTION 1 ARCHITECTURE D'UNE CONSTRUCTION ..... 13 – 1
SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT..... 13 – 1
SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES..... 13 – 4
SECTION 4 FENESTRATION..... 13 – 5
SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) » ..... 13 – 6
SECTION 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU GROUPE D'USAGES « COMMERCE (C) » ..... 13 – 7
SECTION 7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU GROUPE « INDUSTRIE (I) »..... 13 – 7
SECTION 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU GROUPE D'USAGES « INSTITUTIONNEL, PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE (P) » ..... 13 – 7
SECTION 9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU GROUPE D'USAGES « AGRICOLE (A) » ..... 13 – 7

CHAPITRE 14 :
DROITS ACQUIS

SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS ..... 14 – 1
SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX USAGES DE REMPLACEMENT ..... 14 – 3
SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, AUTRES QU'AUX ENSEIGNES, DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS ..... 14 – 3
SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ENSEIGNES ET STRUCTURES D'ENSEIGNE DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS ..... 14 – 8
SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TERRAINS ET DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS ..... 14 – 9

CHAPITRE 15 :
DISPOSITION FINALE

SECTION 1 DISPOSITION FINALE ..... 15 – 1

ANNEXES

ANNEXE A : PLAN DE ZONAGE

ANNEXE B : GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE C : PLANS DES ZONES INONDABLES

[1667-05-2013, art. 1]

RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011

CHAPITRE 1 :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....1
ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT..... 1
ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI 1
ARTICLE 3 PERSONNES ASSUJETTIES..... 1
ARTICLE 4 OBJET DU RÈGLEMENT..... 1
ARTICLE 5 RÈGLEMENTS REMPLACÉS 1
ARTICLE 6 LOIS ET RÈGLEMENTS..... 1
ARTICLE 7 RENVOIS 1
ARTICLE 8 PRÉSÉANCE..... 1
ARTICLE 9 VALIDITÉ 1
ARTICLE 10 APPLICATION CONTINUE..... 2
ARTICLE 11 MODE D'AMENDEMENT..... 2

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 2
ARTICLE 12 MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT 2
ARTICLE 13 INTERPRÉTATION DU TEXTE..... 2
ARTICLE 14 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION 3
ARTICLE 15 UNITÉS DE MESURE..... 3
ARTICLE 16 TERMINOLOGIE 3

SECTION 3 PLAN DE ZONAGE 3
ARTICLE 17 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES 3
ARTICLE 18 IDENTIFICATION DES ZONES 3
ARTICLE 19 CORRESPONDANCE À UNE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 4
ARTICLE 20 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES DU PLAN DE ZONAGE 4
ARTICLE 21 IDENTIFICATION DES ZONES 4
ARTICLE 22 ZONE AGRICOLE PERMANENTE..... 4
ARTICLE 23 BÂTIMENTS CLASSÉS 5
ARTICLE 24 CARTES DES RISQUES D'INONDATION 5

SECTION 4 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS.....5
ARTICLE 25 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 5
ARTICLE 26 STRUCTURE GÉNÉRALE DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 5
ARTICLE 27 INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 6

SECTION 5 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 10
ARTICLE 28 APPLICATION DU RÈGLEMENT 10
ARTICLE 29 AUTORITÉ COMPÉTENTE..... 10
ARTICLE 30 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE..... 10
ARTICLE 31 DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT, DU REQUÉRANT OU DE L'EXÉCUTANT DES TRAVAUX 10
ARTICLE 32 INTERVENTIONS ASSUJETTIES 10
ARTICLE 33 RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE 10
ARTICLE 34 INFRACTIONS ET RECOURS..... 11

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement de zonage de la Ville de Beloeil ».

ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Ville de Beloeil.

ARTICLE 3 PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement concerne toute personne morale ou toute personne physique de droit privé ou de droit public.

ARTICLE 4 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de diviser le territoire municipal en zones afin d'y contrôler les usages et les constructions conformément aux pouvoirs contenus à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ARTICLE 5 RÈGLEMENTS REMPLACÉS

Le présent règlement abroge et remplace, à toute fins que de droit, tout règlement ou dispositions ayant trait au zonage. Plus précisément, est abrogé et remplacé le règlement numéro 1248-00-93 intitulé *Règlement de zonage de la Ville de Beloeil* et tous ses amendements.

Le remplacement réglementaire n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé. Ce dernier se continue jusqu'à jugement et exécution.

ARTICLE 6 LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement fédéral, provincial, municipal, incluant ceux de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu qui peuvent s'appliquer.

L'approbation d'une construction par une autorité gouvernementale compétente ne dispense pas une personne ou un immeuble de l'observation des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 7 RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

ARTICLE 8 PRÉSÉANCE

En cas d'incompatibilité entre une disposition du règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

ARTICLE 9 VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un titre, un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeureraient en vigueur.

ARTICLE 10 APPLICATION CONTINUE

Les dispositions du présent règlement et des autres règlements auxquels elles réfèrent ont un caractère de permanence et doivent être satisfaites, le cas échéant, non seulement au moment de la délivrance d'un permis, mais en tout temps après la délivrance jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un autre règlement.

ARTICLE 11 MODE D'AMENDEMENT

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,c.A-19.1) et de la *Loi sur les cités et villes*.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 12 MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres identifiés par des numéros. Au besoin, chaque chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section.

L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article. Les articles sont numérotés de façon consécutive par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en alinéas, paragraphes et sous-paragraphes. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas. Un alinéa peut être divisé en paragraphes, identifiés par un chiffre commençant à 1. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

CHAPITRE	**TEXTE**
SECTION 1	**TEXTE**
SOUS-SECTION 1	**TEXTE**
ARTICLE 1	**TEXTE**
	Alinéa
	1. Paragraphe
	a. Sous-paragraphe

ARTICLE 13 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

1. Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante;
2. L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
3. Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
4. Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
5. Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;
6. Avec l'emploi du mot « doit », « devra » ou « sera », l'obligation est absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » conserve un sens facultatif;
7. Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique;
8. Lorsqu'une disposition du présent règlement se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins d'indication contraire.

ARTICLE 14 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, figures et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

À moins d'indication contraire, en cas de contradiction :

1. Entre le texte et un titre, le texte prévaut;
2. Entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, figures et toutes autres formes d'expression, le texte prévaut;
3. Entre un tableau et un graphique, le tableau prévaut;
4. En cas de contradiction entre un nombre écrit en lettres et en chiffres, celui écrit en lettres prévaut;
5. Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

ARTICLE 15 UNITÉS DE MESURE

Toute mesure employée dans le règlement est exprimée en unités du Système international (SI).

ARTICLE 16 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre 2 du *Règlement de zonage de la Ville de Beloeil* en vigueur;

Une expression, un terme ou un mot n'étant pas spécifiquement défini au chapitre 2 du *Règlement de zonage de la Ville de Beloeil* en vigueur s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot.

SECTION 3 PLAN DE ZONAGE

ARTICLE 17 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Pour les fins du présent règlement, le territoire de la Ville de Beloeil est divisé en zones, montrées au Plan de zonage, annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 18 IDENTIFICATION DES ZONES

1. Le territoire de la Ville de Beloeil est divisé en zones au plan de zonage. Chaque zone est caractérisée par un code d'une ou deux lettres indiquant la dominance d'usage de la zone, suivi d'un numéro à trois chiffres servant à la l'identification de la zone et à sa localisation sur le territoire municipal;
2. Ainsi, les lettres identifient la dominance d'usage affectée à une zone donnée et ont la signification suivante :

A	**:**	**Agricole**
C	**:**	**Commerciale**
Co	**:**	**Conservation**
H	**:**	**Habitation**
I	**:**	**Industrielle**
P	**:**	**Publique et institutionnelle**

3. La numérotation des zones contenues au plan de zonage réfère à la localisation suivante sur le territoire :

Grand découpage du territoire				
Secteurs		**Numérotation des zones**		
Pôle villageois		100	à	149
Centre-ville		150	à	199
Beloeil		200	à	299
		300	à	399
		400	à	499
	Zones en cours de développement	500	à	599
		700	à	799
		900	à	999
Zone agricole permanente		1 000	à	1 999
		2 000	à	2 999

4. Au plan de zonage, un numéro de zone suivi d'un « (p) » indique le caractère patrimonial de la zone et que les dispositions particulières applicables aux zones patrimoniales du centre-ville s'appliquent dans la zone conformément à la sous-section 1 de la section 4 du chapitre 10 du présent règlement.

5. Chaque zone constitue un secteur de votation au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ARTICLE 19 CORRESPONDANCE À UNE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Chacune des zones identifiées au plan de zonage correspond à une grille des spécifications où sont établis des usages, des normes, des dimensions de terrain et autres dispositions de toute nature propres à chaque zone. Il y a donc autant de grilles des spécifications qu'il y a de zones.

ARTICLE 20 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES DU PLAN DE ZONAGE

Sauf indication contraire, les limites des zones montrées au *Plan de zonage* coïncident avec la ligne médiane des emprises des rues ou autres voies de circulation, avec la ligne médiane des emprises de chemin de fer, avec les limites des lots cadastrés ou les limites du territoire de la Ville. Lorsqu'une limite ne coïncide avec aucun de ces éléments et qu'il n'y a aucune mesure indiquée, les distances doivent être prises à l'échelle du plan. Dans ce cas, il doit être pris pour acquis que la limite exacte d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine.

La photographie aérienne figurant sous les lignes du plan de zonage est insérée à titre indicatif seulement. Les éventuels écarts ou contradictions entre les lignes du plan de zonage et les éléments de la photographie aérienne doivent être interprétés au profit des lignes du plan de zonage.

ARTICLE 21 IDENTIFICATION DES ZONES

Pour fins d'identification et de référence, chaque zone est désignée par un sigle permettant de se référer aux différentes dispositions du présent règlement.

ARTICLE 22 ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Pour fins d'information, le *Plan de zonage* indique aussi la limite de la zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire agricole*. Cette limite n'est montrée qu'à titre indicatif. En cas de contradiction entre le *Plan de zonage* de la Ville et le plan de la zone agricole déposé au greffe de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ce dernier prévaut.

ARTICLE 23 BÂTIMENTS CLASSÉS

Pour fins d'information, le *Plan de zonage* indique l'aire de protection des bâtiments classés comme « Monuments historiques » en vertu de la *Loi sur les biens culturels du Québec*. La délimitation des aires de protection n'est donnée qu'à titre indicatif. En cas de contradiction entre le *Plan de zonage* de la Ville et les documents officiels du ministère des Affaires culturelles, ces derniers prévalent.

ARTICLE 24 CARTES DES RISQUES D'INONDATION

Les cartes des risques d'inondation de la rivière Richelieu confectionnées par le ministère des Terres et Forêts du Québec en 1979, révisées en 1988 et identifiées comme une publication conjointe d'Environnement Canada - Eaux intérieures et du ministère de l'Environnement du Québec, portant les numéros : 31 H 11-020-0412, 31 H 11-020-0512, 31 H 11-020-0612, 31 H 11-020-0613, 31 H 11-020-0713, 31 H 11-020-0813, 31 H 11-020-0913, 31 H 11-020-1013 sont annexées au présent règlement pour en faire partie intégrante. Ces cartes, qui portent les signatures du maire et du greffier sont adoptées pour assurer l'application des normes de protection prévues dans les secteurs à risque d'inondation.

SECTION 4 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ARTICLE 25 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Les différents usages autorisés dans chacune des zones sont identifiés à un tableau intitulé grille des spécifications. Celui-ci est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages ou les classes d'usages spécifiquement autorisés en vertu de la grille des spécifications. Un usage qui ne satisfait pas à cette condition y est automatiquement prohibé.

À moins qu'il ne soit mentionné spécifiquement dans deux classes, un même usage ne peut appartenir à deux classes : le fait de l'attribuer à une classe donnée l'exclut automatiquement de toute autre classe.

ARTICLE 26 STRUCTURE GÉNÉRALE DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

1. La grille des spécifications est un tableau comprenant 9 sections : « Usages », « Bâtiment », « Terrain », « Rapports », « Autres », « Règlements Discrétionnaires », « Dispositions particulières », « Notes particulières » et « Amendements »;
2. La section « Usages » identifie les classes d'usages autorisées pour chacune des zones apparaissant au plan de zonage, alors que la section « Bâtiment » détermine les normes à respecter pour l'implantation d'un bâtiment principal;
3. La section « Terrain » de la grille établit les normes relatives aux dimensions minimales des terrains dans chacune des zones. Cette section de la grille fait partie intégrante du règlement de lotissement en vigueur;
4. La section « Rapport » vise, le cas échéant, à établir, pour une zone donnée, les divers types de rapports à respecter entre le bâtiment principal et son nombre de logements, le bâtiment principal et la superficie de terrain sur lequel il doit être érigé, la superficie de plancher du bâtiment principal et la superficie du terrain;
5. La section « Autres » regroupe, relativement à une zone donnée, les renseignements relatifs à l'entreposage extérieur, à la mixité d'usage et aux zones patrimoniales;
6. La section « Règlements discrétionnaires » vise à identifier les divers types de règlements discrétionnaires applicables à une zone donnée et renvoie aux règlements (ainsi qu'à leurs amendements) en vigueur à cet effet;

7. La section « Dispositions particulières » vise à identifier, à l'intérieur d'une zone donnée :
   a. Les usages qui sont spécifiquement permis;
   b. Les usages qui sont spécifiquement exclus;
   c. Les usages complémentaires à l'usage principal.
8. La section « Notes particulières » précise certaines dispositions particulières spécifiquement applicables à une zone donnée;
9. La section « Amendements » regroupe des informations pouvant faciliter l'administration du présent règlement et de tout autre règlement en relation avec les règlements de zonage et de lotissement;
10. Chaque grille des spécifications se présente sous la forme de colonnes et de lignes et correspond à une zone. Chaque colonne regroupe les dispositions normatives applicables à un usage ou à un type d'implantation ou de structure, et chaque ligne correspond à une norme.

ARTICLE 27 INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Dans une zone donnée, la mixité des usages faisant partie des groupes commerce, industrie ainsi qu'institutionnel, public et communautaire dans un même bâtiment est autorisée seulement lorsque lesdits usages sont autorisés à la grille des spécifications. Lorsque la mixité des usages faisant partie des groupes commerce, industrie ainsi qu'institutionnel, public et communautaire s'applique dans la grille des spécifications, les dispositions applicables au bâtiment, au terrain et au rapport, c'est-à-dire les marges et autres dispositions connexes, doivent s'appliquer selon le principe de la norme la plus sévère.

Sous réserve des définitions contenues au chapitre 2 « Terminologie » du présent règlement, les règles suivantes s'appliquent à l'interprétation des grilles des spécifications contenues à l'annexe « B » des présentes et faisant partie intégrante du présent règlement :

1. Zone

La grille des spécifications comporte, en en-tête, 2 rubriques :

a. Numéro de zone : le numéro de la zone constitue une référence territoriale quant à la localisation de la zone sur le territoire municipal, le tout, tel qu'il figure au plan de zonage faisant partie intégrante, à titre d'annexe « A », du présent règlement et tel qu'explicité à la section 3 du présent chapitre.

b. Dominance de la zone : la dominance de la zone détermine la vocation principale de la zone considérée.

2. Catégories d'usages

La grille des spécifications comporte une section « Usages » qui se défini comme suit :

a. Identification des classes d'usages permises :

Chaque classe d'usages identifiée à la grille des spécifications est définie au chapitre 3 « Classification des usages » du présent règlement.

Un point (●) vis-à-vis une classe d'usages signifie que tous les usages de cette classe sont permis à titre « d'usage principal » à l'intérieur de la zone, sous réserve des usages spécifiquement permis ou exclus. Un usage qui ne fait pas partie d'une classe d'usages ainsi indiqué est interdit dans la zone. L'autorisation d'un usage spécifique ne saurait permettre un usage plus général incluant un tel usage spécifique.

L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pour autant qu'ils respectent les dispositions des règlements d'urbanisme et que l'ensemble demeure compatible.

b. Autres :

La grille des spécifications comporte une rubrique « Autres ». Cette rubrique réfère aux usages spécifiquement permis, aux usages spécifiquement exclus ou aux usages complémentaires autorisés pour une classe d'usages à l'intérieur d'une zone donnée. De façon plus spécifique :

– Usages spécifiquement permis :

La rubrique « Autres » de la grille des spécifications comporte une ligne « Usage spécifiquement permis ». Un point (●) apparaissant à la ligne « Usage spécifiquement permis » renvoie à la section de la grille intitulée « Dispositions particulières » où le code et la description de l'usage qui est spécifiquement permis à l'intérieur de la zone sont indiqués. Un usage spécifiquement permis à l'intérieur de la zone exclut tout autre usage de la classe d'usages à laquelle il appartient.

– Usages spécifiquement exclus :

La rubrique « Autres » de la grille des spécifications comporte une ligne « Usage spécifiquement exclu ». Un point (●) apparaissant à la ligne « Usage spécifiquement exclu » renvoie à la section de la grille intitulée « Dispositions particulières » où le code et la description de l'usage qui est spécifiquement prohibé à l'intérieur de la zone sont indiqués. Lorsqu'un usage est spécifiquement exclu, tous les usages de la classe d'usages à laquelle appartient cet usage sont autorisés, à l'exception de l'usage spécifiquement exclu.

– Usages complémentaires :

La rubrique « Autres » de la grille des spécifications comporte une ligne « Usages complémentaires ». Un point (●) apparaissant à la ligne « Usage complémentaire » renvoie à la section sur les usages complémentaires du chapitre relatif au type d'usages permis à titre d'usage principal dans la zone donnée.

3. Bâtiment

La grille des spécifications comporte une section intitulée « Bâtiment », laquelle précise les normes qui s'appliquent au bâtiment principal selon chaque type d'usage autorisé dans la zone. Il s'agit des types de normes suivantes :

a. Structure :

La grille des spécifications comporte une rubrique « Structure » qui réfère aux types de structure de bâtiments autorisés à l'intérieur d'une zone donnée soit isolée, jumelée ou contiguë.

Un point (●) apparaissant vis-à-vis l'un ou l'autre des types de structure mentionnés à cette rubrique indique que cette structure est autorisée pour un bâtiment principal destiné à un usage autorisé à la même colonne de la grille d'une zone donnée.

Lorsque les mentions « i », « j » ou « c » apparaissent dans la section des notes particulières, elles signifient que les valeurs s'appliquent à des structures « isolée », « jumelée » ou « contiguë ».

b. Marges :

La grille des spécifications comporte une rubrique « Marges » laquelle précise, à moins d'indication contraire à cet effet, les marges applicables à tout bâtiment principal, partie ou agrandissement de ce dernier, situé dans une zone donnée.

<u>De façon plus spécifique</u> :

Un chiffre à la ligne « avant (m) min. » indique la marge avant minimale en mètres, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage donné autorisé à la même colonne de la grille d'une zone donnée.

Un chiffre à la ligne « latérale (m) min. » indique la marge latérale minimale en mètres, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage donné autorisé à la même colonne de la grille d'une zone donnée.

Un chiffre à la ligne « latérale sur rue (m) min. » précise la marge latérale sur rue minimale en mètres, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage donné autorisé à la même colonne de la grille d'une zone donnée.

Un chiffre à la ligne « arrière (m) min. » indique la marge arrière minimale en mètres, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage donné autorisé à la même colonne de la grille d'une zone donnée.

c. Bâtiment :

La grille des spécifications comporte une rubrique « Bâtiment » laquelle précise les normes minimales et maximales à respecter quant à un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans une zone donnée eu égard à la largeur, la hauteur en étages, la hauteur en mètres, la superficie d'implantation en mètres carrés ou la superficie brute de plancher en mètres carrés de ce dernier.

De façon plus spécifique :

Un chiffre à la ligne « largeur (m) min. » indique la largeur minimale en mètres à respecter pour un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé à la même colonne de la grille d'une zone donnée.

Un chiffre à la ligne « hauteur (étages) min. », indique le nombre minimal d'étages à respecter pour un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé à la même colonne de la grille d'une zone donnée.

Un chiffre, à la ligne « hauteur (étages) max. » indique le nombre maximal d'étages permis pour un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé à la même colonne de la grille d'une zone donnée.

Un chiffre à la ligne « hauteur (m) min. » indique la hauteur minimale en mètres permise pour un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé à la même colonne de la grille d'une zone donnée.

Un chiffre à la ligne « hauteur (m) max. » indique la hauteur maximale en mètres permise pour un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé à la même colonne de la grille d'une zone donnée.

Un chiffre à la ligne « superficie d'implantation (m^2) min. » indique la superficie d'implantation minimale en mètres carrés prescrite pour un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé à la même colonne de la grille d'une zone donnée.

Un chiffre à la ligne « superficie de plancher habitable (m^2) min. » indique la superficie minimale de plancher habitable en mètres carrés prescrite pour un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé à la même colonne de la grille d'une zone donnée.

4. Terrain

La section « Terrain » regroupe les normes relatives aux dimensions prescrites pour les terrains en relation à un usage autorisé à la même colonne de la grille d'une zone donnée. La section « Terrain » constitue un renvoi du règlement de lotissement où sont usuellement consignées les dispositions relatives aux dimensions des terrains.

Ces dimensions sont exprimées en mètres et en mètres carrés, selon le cas :

a. La largeur minimale en mètres;

b. La profondeur minimale en mètres;

c. La superficie minimale en mètres carrés.

Ces valeurs sont précisées dans le cas d'un terrain intérieur dans la rubrique « Intérieur » ou dans le cas d'un terrain d'angle dans la rubrique « Angle ».

5. Rapports

La grille des spécifications comporte une section « Rapport » qui précise le nombre maximal de logements par bâtiment principal, le rapport maximal entre l'espace bâti et le terrain et le rapport maximal entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment et le terrain pour un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans une zone donnée.

De façon plus spécifique :

Un chiffre à la ligne « logement/bâtiment max. » précise le nombre maximal de logements permis par bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé à la même colonne de la grille d'une zone donnée. Lorsqu'aucun nombre n'apparaît pour une classe d'habitation autorisée, le nombre de logements autorisé est le nombre maximal compte tenu de la classe, soit : un seul logement pour la classe H1, trois logements pour la classe H2, huit logements pour la classe H3.

Un chiffre à la ligne « espace bâti/terrain max. » précise le coefficient maximal permis entre un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé à la même colonne de la grille d'une zone donnée par rapport à la superficie du terrain sur lequel il est érigé ou destiné à l'être.

Un chiffre à la ligne « plancher/terrain (C.O.S.) max. » indique le rapport plancher/terrain maximal applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé à la même colonne de la grille d'une zone donnée.

6. Autres

La section « Autres » regroupe, relativement à une zone donnée, les renseignements relatifs à l'entreposage extérieur, à la mixité d'usage et aux zones patrimoniales.

De façon plus spécifique :

Un chiffre à la ligne « Entreposage extérieur – catégorie autorisée » précise, pour une classe d'usage donnée, le numéro de la ou des catégories d'entreposage autorisées conformément aux catégories figurant à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre 10 du présent règlement.

Un chiffre à la ligne « Mixité d'usages autorisée (nb de logements) » indique le nombre de logement(s) autorisé(s) dans un bâtiment occupé par un ou plusieurs usage(s) du groupe « Commerce (C) ».

Un point (●) placé à la ligne « Zone patrimoniale » indique que les dispositions particulières applicables aux zones patrimoniales du centre-ville s'appliquent dans la zone conformément à la sous-section 1 de la section 4 du chapitre 10 du présent règlement.

7. Règlements discrétionnaires

La section « Règlements discrétionnaires » constitue un renvoi à l'application d'un autre règlement d'urbanisme de nature discrétionnaire applicable à la grille d'une zone donnée.

De façon plus spécifique :

a. P.I.I.A. :

Un point (●) placé à la rubrique « P.I.I.A. » pour une zone donnée signifie que cette zone ou une partie de celle-ci est assujettie à l'application du règlement en vigueur relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale. Les constructions ou travaux pouvant toucher l'ensemble du territoire et non une zone ou un secteur spécifique ne sont pas identifiés aux grilles des spécifications.

8. Dispositions particulières

La grille des spécifications comporte une section intitulée « Dispositions particulières » où sont énumérés, conformément à la classification des usages figurant au chapitre 3 du présent règlement, les usages spécifiquement permis ou exclus lorsqu'un point (●) à cet effet apparaît aux rubriques correspondantes de la rubrique « Autres » de la grille.

9. Notes particulières

La section relative aux « Notes particulières » indique une disposition spéciale imposée à un usage en plus des normes générales prévues au règlement.

La note particulière peut être enchâssée directement à cette section de la grille ou référer à un numéro de chapitre, de section ou d'article énonçant la disposition qui s'applique et qui est contenu ailleurs au présent règlement.

10. Amendements

La section « Amendements » de la grille de chaque zone permet de consigner les modifications apportées à la grille d'une zone donnée. Le numéro, ainsi que la date du règlement par lequel la grille d'une zone a été amendée, figurent à cette section de la grille.

[1667-51-2016, art. 1]
[1667-96-2020, art. 1]
[1667-120-2024, art. 1]
[1667-127-2026, art. 1]

SECTION 5 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 28 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 29 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

ARTICLE 30 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les pouvoirs et devoirs de l'autorité compétente sont définis au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

ARTICLE 31 DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT, DU REQUÉRANT OU DE L'EXÉCUTANT DES TRAVAUX

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant des travaux sont ceux qui lui sont attribués *au Règlement sur les permis et certificats de la Ville de Beloeil* en vigueur.

ARTICLE 32 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Beloeil, on ne peut ériger, déplacer, réparer, transformer, agrandir ou démolir une construction ou modifier l'utilisation d'un terrain ou d'une construction, subdiviser un logement, aménager un terrain, excaver le sol, installer une piscine, planter, élaguer, étêter ou abattre un arbre, ériger une clôture ou un muret ou planter une haie, installer ou modifier une affiche, une enseigne ou un panneau-réclame, ou installer une roulotte ou une maison mobile, qu'en conformité avec le présent règlement.

Certaines des interventions énumérées au paragraphe précédent doivent faire l'objet de permis ou de certificats d'autorisation délivrés par le fonctionnaire désigné. Les modalités et conditions de délivrance des permis et certificats sont définies au règlement intitulé *Règlement sur les permis et certificats* de la Ville de Beloeil.

[1667-115-2023, art. 1]

ARTICLE 33 RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Lorsqu'une personne retient les services d'un arpenteur-géomètre, d'un ingénieur, d'un architecte ou d'un technologue en vue de la préparation d'un document requis en vertu du présent règlement ou de tout autre règlement d'urbanisme, ces professionnels ou technologues doivent préparer les plans et documents conformément aux dispositions de ces règlements ainsi que des lois ou instructions applicables en la matière.

ARTICLE 34 INFRACTIONS ET RECOURS

Les dispositions relatives aux infractions et recours sont définies au *Règlement sur les permis et certificats de la Ville de Beloeil* en vigueur et s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long énoncées.

RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011

CHAPITRE 2 :

TERMINOLOGIE

ARTICLE 35 **DÉFINITIONS**

Pour les fins d'interprétation du présent règlement, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

A

Abri d'auto

Construction couverte reliée au bâtiment principal, employée pour le stationnement d'une ou plusieurs automobiles, ouverte sur 3 côtés dont 2 dans une proportion d'au moins 50 %, sans tenir compte du côté donnant accès à l'abri.

Abri d'auto temporaire

Construction démontable, érigée pour une période temporaire, couverte de toile ou de matériau flexible et utilisée pour le stationnement de véhicules.

Accès public

Toute forme d'accès en bordure d'un cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population et aménagé de façon à permettre l'usage du cours d'eau à des fins récréatives ou de détente.

Activité communautaire

Activité qui résulte à un rassemblement de résidants à des fins récréatives, sportives, culturelles ou sociales.

Addition de bâtiment

Sur un terrain déjà occupé par un bâtiment, construction d'un bâtiment supplémentaire, faisant corps ou non avec le bâtiment existant.

Affichage

Toute opération d'installation d'une enseigne ou d'une affiche.

Agrandissement

Action ayant pour objet d'augmenter le volume d'une construction existante ou l'espace au sol occupé par cette construction. Par extension, le mot « agrandissement » signifie également le résultat de cette action.

Aire d'affectation

Unité délimitée de façon plus ou moins précise, selon le contexte particulier et dont la vocation est représentée par des fonctions et des usages dominants, ainsi que par des fonctions et des usages compatibles à ces usages dominants.

[1667-52-2016, art. 3]

Aire d'agrément

Espace destiné à la détente et la récréation des usagers en lien avec l'usage qu'il dessert.

[1667-106-2021, art. 1]

Aire d'entreposage

Espace de rangement autre qu'une remise servant au rangement d'article d'utilité courante ou occasionnelle, relié à l'usage principal. Une unité de rangement est accessoire à l'usage principal et ne peut être située à l'intérieur d'un logement.

[1667-75-2018, art. 1]

Aire d'isolement

Bande de terrain, de taille variable adjacente à un bâtiment principal, une construction, un équipement accessoire, une enseigne ou encore une voie de circulation publique ou privée, devant être gazonnée et/ou recouverte de matériaux inertes, plantée d'arbres, arbustes ou vivaces.

Aire de démonstration

Aire utilisée pour la présentation d'un objet ou d'un appareil devant un public.

Aire de repos extérieure

Une aire aménagée et mise à la disposition des employés d'une entreprise à des fins récréatives et de détente. Elle est attenante au bâtiment principal ou facilement accessible à partir de celui-ci.

[1667-94-2019, art. 1]

Aire de stationnement

Partie de terrain ou de bâtiment comprenant les entrées charretières, les allées d'accès, les allées de circulation et les cases de stationnement incluant les bordures, destinée à la circulation et au stationnement des véhicules automobiles.

Albédo (ou réflectance solaire)

Fraction du rayonnement solaire incident direct et diffus, réfléchie par une surface.

Aliénation

Acte par lequel on transfère la propriété d'un bien ou d'un droit à autrui.

Allée de circulation

Voie de circulation permettant la circulation des véhicules moteurs servant à relier une rue publique ou une allée d'accès à une case de stationnement.

[1667-103-2020, art. 1]

Annelage

Intervention qui consiste à enlever l'écorce du tronc d'un arbre sur une largeur variable ou encore à pratiquer un trait de scie sur toute la circonférence du tronc ou sur une portion de la circonférence.

[1667-115-2023, art. 2]

Aqueduc (système d')

Toute structure ou tout équipement municipalisé ou reconnu par la municipalité nécessaire au transport, à la distribution et au traitement de l'eau potable ainsi qu'à la protection contre les incendies.

Arbre

Végétal, vivace, constitué d'un ou plusieurs troncs et catégorisé selon les critères suivants :

Déploiement	
Petit déploiement	Arbre dont le déploiement du houppier atteint un diamètre de 6 mètres ou moins à maturité.
Moyen déploiement	Arbre dont le déploiement du houppier atteint un diamètre de plus de 6 mètres à 10 mètres à maturité.
Grand déploiement	Arbre dont le déploiement du houppier atteint un diamètre de plus de 10 mètres à moins de 20 mètres à maturité.
Très grand déploiement	Arbre dont le déploiement du houppier atteint un diamètre de 20 mètres ou plus à maturité.

[1667-52-2016, art. 3]
[1667-115-2023, art. 3]
[1667-127-2026, art. 2]

Arbre à très grand déploiement
Abrogée.
[1667-115-2023, art. 2]
[1667-127-2026, art. 2]

Arbre à grand déploiement

Abrogée.

[1667-115-2023, art. 2]
[1667-127-2026, art. 2]

Arbre à moyen déploiement

Abrogée.

[1667-115-2023, art. 2]
[1667-127-2026, art. 2]

Arbre à petit déploiement

Abrogée.

[1667-115-2023, art. 2]
[1667-127-2026, art. 2]

Arbuste

Abrogée.

1667-115-2023, art. 3]

Artère

Rue ou route principale destinée à faire le lien entre les différents quartiers de la ville et les grandes routes régionales.

Artifice publicitaire

Tout objet utilisé pour attirer l'attention à des fins publicitaires.

Artisan

Personne qui utilise son habileté personnelle et son sens artistique pour exécuter manuellement et à son propre compte des objets d'utilisation courante et de facture originale.

Atelier

Local aménagé pour des fins de production, d'assemblage ou de réparation.

Atelier industriel

Bâtiment accessoire servant à diverses fins, mais dont l'usage demeure néanmoins subordonné à l'usage principal (industriel).

Auberge du passant

Chambres d'hôtes et petit déjeuner dans une petite auberge à caractère familial. On peut également offrir le service des autres repas en salle à manger. Une auberge du passant compte un maximum de 12 chambres.

Auvent

Abri en saillie sur un bâtiment, installé au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre dans le but d'abriter les êtres et les choses de la pluie et du soleil. Il peut également servir de support à une enseigne. Le recouvrement d'un auvent est flexible.

[1667-75-2018, art. 1]

B

Balcon

Plate-forme ouverte, placée en saillie sur un mur à l’extérieur d'un bâtiment, exécutée en porte-à-faux ou appuyée sur des poteaux ou des consoles, pouvant être entourée d'un garde-corps, non reliée au sol par un escalier et pouvant être surmontée par une toiture.

Bande minimale de végétation

Partie de la rive adjacente à un cours d'eau ou un plan d'eau, composée de végétaux herbacés, arbustifs et arborescents adaptés à un milieu riverain. Elle se mesure à partir de la ligne des hautes eaux (LHE) en direction des terres.

Banderole

Petite bannière.

Bannière

Matériau en tissu, plastique ou autres, servant à décorer, à faire valoir et attirer l'attention.

Bâtiment

Construction, érigée ou non sur place, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets.

Bâtiment à ligne latérale zéro

Bâtiment implanté sur l'une des limites latérales du terrain, mais non en mitoyenneté avec le bâtiment implanté sur le terrain adjacent.

Bâtiment accessoire

Bâtiment détaché ou non du bâtiment principal, situé sur le même terrain que celui-ci et destiné seulement à des usages accessoires à l'usage principal. Répondent notamment à cette définition les garages, les remises, les serres, les pergolas, les pavillons de jardin.

Bâtiment contigu

Bâtiment relié en tout ou en partie à un autre bâtiment par un mur latéral mitoyen à une série de trois bâtiments ou plus. Chaque bâtiment séparé par un mur mitoyen doit être situé sur un terrain distinct.

[1667-75-2018, art. 1]

Bâtiment isolé

Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment.

Bâtiment jumelé

Bâtiment relié en tout ou en partie à un autre bâtiment par un mur latéral mitoyen. Chaque bâtiment séparé par un mur mitoyen doit être situé sur un terrain distinct.

[1667-75-2018, art. 1]

Bâtiment mixte

Bâtiment accueillant plusieurs usages.

Bâtiment principal

Bâtiment où s'exerce l'usage principal du terrain sur lequel il est situé.

Bâtiment temporaire

Bâtiment érigé pour une fin spéciale et pour une période de temps limité.

Boîtier d'une enseigne

Élément de la structure d'une enseigne encadrant cette enseigne.

Borne de recharge électrique

Un équipement destiné à la recharge des véhicules électriques ou hybrides. Il constitue un équipement d'utilité publique et peut également être à usage privé.

[1667-96-2020, art. 3]

C

Camping

Établissement à vocation de villégiature, opéré sur une base saisonnière, offrant à une clientèle des sites hébergeant des véhicules récréatifs ou des tentes ainsi qu'une gamme étendue de services et d'activités récréatives.

[1667-90-2019, art. 1]

Camping sauvage

Camping hébergeant uniquement des tentes, offrant une gamme limitée de services et dont les activités sont de nature légère, compatibles avec la sensibilité environnementale du milieu.

[1667-90-2019, art. 1]

Capteur énergétique

Un capteur énergétique est un dispositif conçu pour transformer de l'énergie (solaire, éolienne, hydraulique, etc.) en énergie. Cette énergie peut être délivrée sous forme d'énergie électrique.

[1667-127-2026, art. 2]

Case de stationnement

Espace réservé au stationnement d'un véhicule selon les exigences de dimension et d'agencement prévues au présent règlement.

Catégorie d'animaux

Terme qui désigne un groupe homogène d'animaux d'élevage destiné à la consommation ou à l'accompagnement d'activités humaines.

[1667-52-2016, art. 3]

Catégorie d'animaux d'élevage

Voir « catégorie d'animaux ».

[1667-90-2019, art. 1]

Cave

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée qui n'est pas un sous-sol. Une cave ne doit pas être comptée comme un plancher dans la détermination du nombre de planchers d'un bâtiment.

[1667-120-00-2024, art. 2]

Chambre

Partie d'un logement destinée principalement à dormir, mais pouvant être occupée par un ménage, soit à titre d'unité locative dans une maison de chambres ou un autre établissement d'hébergement, soit à titre complémentaire dans un logement occupé par un ménage principal. Une chambre ne doit comporter aucune installation destinée à préparer les repas.

Chemin forestier

Chemin construit et utilisé aux seules fins de réaliser des activités de foresterie.

Chenil

Activité agricole consistant à faire l'élevage de plus de 4 chiens adultes.

Clôture

Construction mitoyenne ou non, implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

Club social

Bâtiment ou local exploité par une organisation à but non lucratif pour des fins de réunion et pouvant occasionnellement être loué comme salle de réception.

Comité

Désigne le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Beloeil.

Commerce de gros

Établissement où la principale activité est la vente en gros de marchandises pour fins de revente ou la vente de marchandises en grosses quantités à des commerces, des industries ou des institutions.

Conjoint de fait

Personne (du sexe opposé ou du même sexe) qui vit maritalement avec un propriétaire occupant du logement principal et est la mère ou le père biologique ou adoptif (légalement ou de fait) d'au moins un de ses enfants, ou vit maritalement avec un propriétaire occupant du logement principal depuis au moins 12 mois consécutifs (toute rupture de l'union de moins de 90 jours n'interrompt pas la période de 12 mois).

Conseil

Désigne le conseil de la Ville de Beloeil.

Construction

Assemblage permanent ou temporaire de matériaux fixés au sol ou attachés à un objet fixé au sol.

Construction dérogatoire

Construction légalement construite ou en voie de l'être, non conforme à la présente réglementation au moment de son entrée en vigueur, et qui respectait lors de sa construction ou au début de celle-ci, toutes et chacune des normes des règlements alors applicables.

Construction temporaire industrielle

Construction temporaire servant à l'entreposage de matériaux à des usages industriels.

[1667-96-2020, art. 3]

Conteneur de transport

Bien conçu à l'origine pour le transport de marchandises par véhicule.

[1667-75-2018, art. 1]

Cordon (corde de bois)

Unité de mesure de bois de chauffage correspondant à un volume de 1,2 mètre cube.

Corridor riverain

Bande de terre qui borde un cours d'eau ou un plan d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux (LHE). La largeur du corridor est de cent mètres (100 m) pour un cours d'eau et de trois cent mètres (300 m) pour un plan d'eau (lac). Un lot partiellement inclus dans un corridor riverain est considéré comme faisant partie intégrante de ce corridor.

Coupe d'assainissement

Coupe qui consiste en l'abattage d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe d'éclaircie

Abrogée.

[1667-115-2023, art. 3]

Coupe de récupération

Abattage sélectif d'arbres menacés de perdition situés dans des peuplements surannés ou endommagés par un sinistre (feu, chablis, verglas, etc.), une infestation d'insecte ou une maladie, dans le but d'améliorer l'état du peuplement forestier atteint. Les sujets à prélever sont choisis individuellement ou par petits groupes. L'intervention doit être réalisée de manière à prioriser la régénération du couvert forestier et de maintenir la vocation forestière du peuplement visé.

[1667-58-2017, art. 1]

Coupe partielle

Abrogée.

[1667-52-2016, art. 3]
[1667-58-2017, art. 1]
[1667-115-2023, art. 3]

Coupe sanitaire

Abattage sélectif d'arbres, dans le but d'éliminer les sujets morts en raison d'un sinistre, à une infestation d'insectes, à une maladie ou qui représentent des risques sérieux pour la santé ou la sécurité des personnes ou des biens.

[1667-52-2016, art. 3]

Cour

Cour arrière et cour arrière sur rue

Cour située à l'arrière du bâtiment principal et délimitée en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour arrière est délimitée par la ligne arrière du terrain, les lignes latérales du terrain, le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement rectiligne jusqu'aux lignes de terrain.

Sur un terrain transversal, la cour arrière sur rue est délimitée par la ligne arrière du terrain, les lignes latérales du terrain, le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement rectiligne jusqu'aux lignes de terrain (voir schéma des cours).

Cour avant

Cour située à l'avant du bâtiment principal et délimitée en fonction des caractéristiques du terrain ou du lot sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour avant est délimitée par la ligne avant du terrain, les lignes latérales du terrain, la façade principale du bâtiment principal et son prolongement rectiligne jusqu'aux lignes de terrain (voir schéma des cours).

Cour d'exercice

Espace de terrain extérieur généralement délimité par une clôture, servant à l'entraînement ou à la pratique sportive avec des animaux.

Cour latérale et cour latérale sur rue

Cour située du côté latéral du bâtiment principal et délimitée en fonction des caractéristiques du terrain ou du lot sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour latérale est délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur latéral du bâtiment principal, le prolongement rectiligne du mur arrière jusqu'à la ligne de terrain et le prolongement rectiligne de la façade principale du bâtiment principal jusqu'à la ligne de terrain.

Sur un terrain d'angle, la cour latérale sur rue est celle qui est adjacente à la rue (voir schéma des cours).

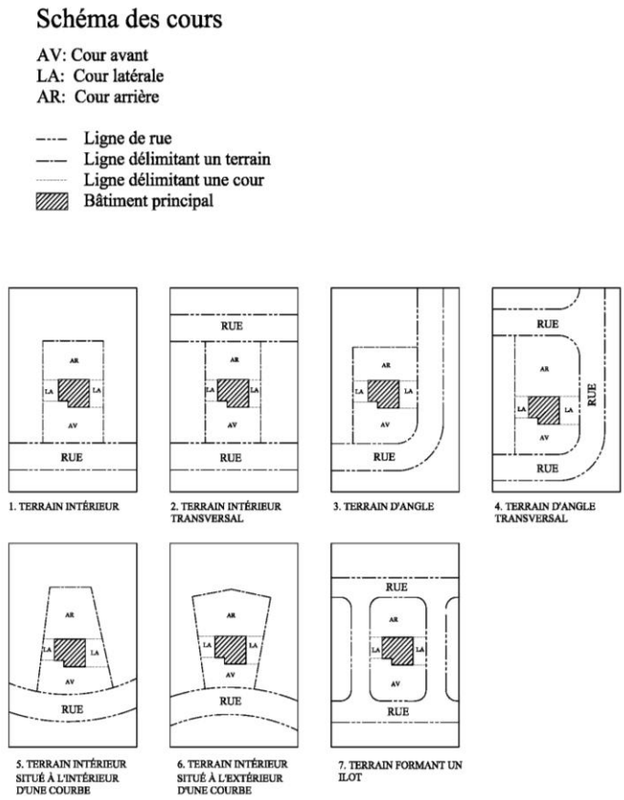

Cours d'eau ou plan d'eau

Étendue d'eau vive ou stagnante, à débit régulier ou intermittent, y compris celle qui a été créée ou modifiée par une intervention humaine, à l'exclusion des ouvrages suivants :

1. D'un fossé de voie publique;
2. D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil*;*
3. D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
   a. Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
   b. Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
   c. Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau. Toute référence à un cours d'eau dans le texte inclut aussi la notion de plan d'eau. Pour les fins d'application du présent règlement, un bassin de rétention des eaux pluviales intégré à un réseau d'égout ne constitue pas un plan d'eau.

D

Déjection animale

Excrément produit par un animal, dans le cadre d'une activité d'élevage.

[1667-52-2016, art. 3]

Densité résidentielle

Abrogée.

[1667-52-2016, art. 3]

Densité résidentielle brute

Calcul du rapport entre le nombre total de logements divisé par l'ensemble de la superficie du site occupé incluant la superficie des rues et celle des espaces publics. Le calcul de la densité brute est surtout utilisé pour la planification du développement résidentiel.

[1667-52-2016, art. 3]

Densité résidentielle minimale

Densité minimalement requise. Elle correspond à une densité moyenne applicable à l'ensemble des terrains vacants et à redévelopper, destinés à des fins résidentielles ou en accompagnement avec un autre usage.

[1667-52-2016, art. 3]

Densité résidentielle nette

Calcul du rapport entre le nombre de logements divisé par la superficie de l'ensemble des terrains compris à l'intérieur des lignes de lot. La superficie des rues, des espaces publics et des emprises est exclue du calcul.

[1667-52-2016, art. 3]

DHP

Abrogée.

[1667-127-2026, art. 2]

Diamètre à hauteur de poitrine (DHP)

Diamètre du tronc d'un arbre mesuré à une hauteur de 1,3 mètre à partir du plus haut niveau du sol naturel adjacent à la base de l'arbre.

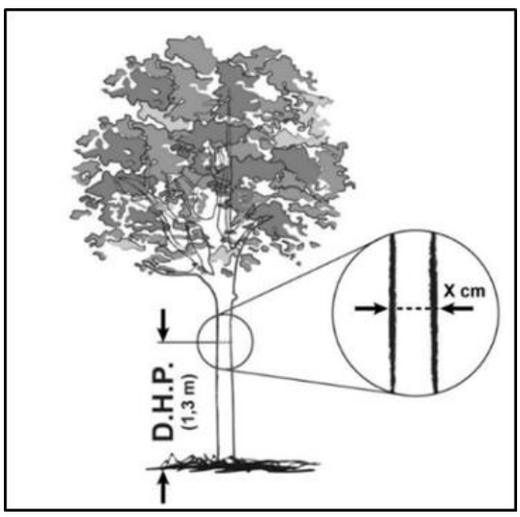

Calcul du DHP

[1667-115-2023, art. 2]
[1667-115-2023, art. 2]

Distance séparatrice

Distance minimale requise entre une installation d'élevage et un périmètre d'urbanisation, un immeuble protégé ou une maison d'habitation.

[1667-52-2016, art. 3]

DJME

Acronyme signifiant une unité de mesure servant à déterminer le débit journalier moyen estival d'une voie de circulation dans les deux directions.

[1667-52-2016, art. 3]

D.M.P.U.

Distance minimale à respecter par rapport à la limite d'un périmètre d'urbanisation.

E

Éclairage d'une enseigne

Lumière artificielle permettant d'illuminer une enseigne soit de l'intérieur d'un boîtier ou d'un tube (exemple: néon) ou de l'extérieur, par réflexion.

Écran d'intimité

Une structure semi-opaque installée dans le but de diminuer partiellement une vue.

[1667-94-2019, art. 1]

Édifice public

Tout bâtiment appartenant à l'administration scolaire ou municipale, au gouvernement provincial ou fédéral, aux compagnies reconnues d'utilité publique ou de sources publiques ainsi que tout bâtiment appartenant aux fabriques, évêchés ou institutions religieuses.

Désigne, de plus, tout bâtiment assujetti à l'application de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics*, de la *Loi sur les établissements industriels et commerciaux* et de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1) - chapitre 1 du Code de construction.

Égout (système d')

Toute structure ou tout équipement municipalisé ou reconnu par la municipalité nécessaire à la collecte, au transport ou au traitement et à la disposition des eaux usées.

Éléments architecturaux

Toute structure en rapport direct avec l'architecture du bâtiment principal, c'est-à-dire qui fait corps ou qui est attachée directement à celui-ci. À titre indicatif, un avant-toit, un porche, un auvent, un balcon, une cheminée faisant corps avec le bâtiment, une corniche, un escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, un escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, une fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux, un muret attaché au bâtiment extérieur, un perron, une galerie, une véranda, un tambour et un vestibule d'entrée sont considérés comme étant des éléments architecturaux aux fins du présent règlement.

[1667-94-2019, art. 1]

Élevage animal

Activité agricole consistant à faire croître et à vendre un cheptel animal destiné à la consommation humaine.

[1667-52-2016, art. 3]

Emprise ou assiette (d'une rue)

Aire de terrain qui est, sauf dans le cas d'une rue privée, la propriété de la municipalité ou d'un autre corps public et destinée au passage d'une rue ou d'une autre voie publique.

Enclos à déchets

Construction accessoire composée de murs opaques (incluant les portes) servant à dissimuler un conteneur à déchets.

Enseigne

Tout assemblage de signes, de lettres, de chiffres ou autres caractères, toute image, dessin, gravure ou autre représentation picturale, tout assemblage lumineux fixe, intermittent, défilant ou autrement mobile, tout emblème, logo ou autre figure, tout drapeau, bannière ou banderole, tout personnage, animal ou autre volume gonflé ainsi que tout autre assemblage, ouvrage, combinaison ou dispositif, qui répond aux deux conditions suivantes :

1° est attaché, collé, peint, gravé ou autrement installé ou fixé, de manière temporaire ou permanente, à une construction, une partie de construction, un ouvrage ou un support quelconque, fixe ou mobile;

2° est utilisé pour informer, avertir, annoncer, solliciter, attirer l'attention, identifier, faire de la publicité, faire la réclame ou faire valoir un établissement, un produit, un lieu, un usage, une activité, un divertissement, une opinion, une destination, un projet, un chantier ou un événement.

[1667-30-2015, art. 1]

Enseigne à éclats

Enseigne dont l'illumination est intermittente ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumière et des lumières à éclipses.

[1667-30-2015, art. 4]

Enseigne à feux clignotants

Enseigne lumineuse dont l'intensité de la lumière artificielle ou de la couleur varie ou n'est pas maintenue stationnaire.

Enseigne commerciale

Enseigne identifiant un produit ou une marque de commerce, vendu ou offert sur le même terrain que celui où l'enseigne est installée.

Enseigne communautaire

Enseigne sur socle, muret ou poteau annonçant plusieurs établissements d'un regroupement de commerces.

[1667-103-2020, art. 1]

Enseigne d'identification

Enseigne identifiant le nom ou l'adresse du bâtiment, du propriétaire, de l'occupant ou de la raison sociale.

[1667-30-2015, art. 3]

Enseigne d'intérêt public

Enseigne émanant de l'autorité publique municipale, incluant les colonnes Morris, installées sur l'emprise publique ou sur les terrains de la Ville.

Enseigne de barbier

Enseigne cylindrique rotative aux bandes bleues, blanches et rouges signalant la présence d'un salon de coiffure.

[1667-127-2026, art. 2]

Enseigne de prescription

Enseigne servant exclusivement pour avertir, signaler ou informer de la présence d'une source de danger, d'une interdiction ou d'une consigne.

[1667-02-2012, art. 1]

Enseigne directionnelle

Enseigne servant à indiquer les accès au stationnement, le sens de la circulation, l'entrée de livraison, etc.

Enseigne éclairée par réflexion

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source lumineuse située à l'extérieur de l'enseigne.

[1667-30-2015, art. 7]

Enseigne en vitrine

Enseigne apposée ou intégrée à l'extérieur d'une vitrine d'un bâtiment principal ou à l'intérieur mais visible de l'extérieur y compris toute affiche. Une vitrine correspond aussi aux autres ouvertures vitrées d'une façade de bâtiment principal (ex : porte vitrée, fenêtre).

[1667-02-2012, art. 2]
[1667-30-2015, art. 5]

Enseigne lumineuse

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source lumineuse placée à l'intérieur de l'enseigne et possédant une ou plusieurs parois translucides.

[1667-30-2015, art. 6 et 7]

Enseigne lumineuse translucide

Abrogée.

[1667-30-2015, art. 6]

Enseigne portative (ou amovible ou mobile)

Enseigne disposée sur une base amovible, conçue pour être déplacée.

Enseigne posée à plat

Enseigne rattachée au bâtiment et posée à plat sur une des façades du bâtiment.

Enseigne principale

Enseigne qui occupe individuellement la plus grande superficie parmi les enseignes autorisées pour un même usage.

[1667-120-2024, art. 2]

Enseigne projetante

Enseigne rattachée au bâtiment et posée perpendiculairement à celui-ci.

[1667-30-2015, art. 8]

Enseigne protégée par droit acquis

Enseigne légalement construite ou en voie de l'être, non conforme à la présente réglementation au moment de son entrée en vigueur, et qui respectait lors de sa construction ou au début de celle-ci, toutes et chacune des normes des lois et règlements alors applicables.

[1667-30-2015, art. 2]

Enseigne rétroéclairée

Enseigne dont l'éclairage est dirigé vers le bâtiment et situé derrière un matériel d'affichage non translucide.

[1667-120-2024, art. 2]

Enseigne rotative

Enseigne tournant sur un axe ou sur un point d'appui.

Enseigne sur poteau

Enseigne détachée du bâtiment et soutenue par un ou plusieurs poteaux.

Enseigne sur potence

Enseigne suspendue par sa partie supérieure à une traverse horizontale fixée perpendiculairement à un poteau ou un mur.

[1667-94-2019, art. 1]
[1667-96-2020, art. 2]

Enseigne sur socle ou sur muret

Enseigne détachée du bâtiment et qui est soutenue par un muret ou un socle ou qui est apposée à plat sur un muret ou un socle.

[1667-02-2012, art. 4]

Enseigne sur vitrage

Abrogée.

[1667-02-2012, art. 3]
[1667-30-2015, art. 9]

Enseigne suspendue

Enseigne rattachée au bâtiment et suspendue à un élément architectural en saillie sur une des façades du bâtiment.

Enseigne temporaire

Enseigne annonçant des projets communautaires ou civiques, la location ou la vente d'immeubles ou tout autre événement spécial à base temporaire tels que les chantiers, les projets de construction, les activités spéciales, les commémorations, les festivités, les ouvertures de commerces et autres évènements promotionnels.

[1667-30-2015, art. 10]

Entrée charretière

Dépression aménagée sur la longueur d'un trottoir ou d'une bordure en face d'un terrain pour donner accès aux véhicules automobiles et dont les extrémités se relèvent comme celle d'un bateau. L'entrée charretière débute au trottoir ou à la bordure et se termine à la limite de l'emprise de la rue. En l'absence de trottoir et de bordure, l'entrée charretière débute à la limite de la chaussée (voir illustration suivante).

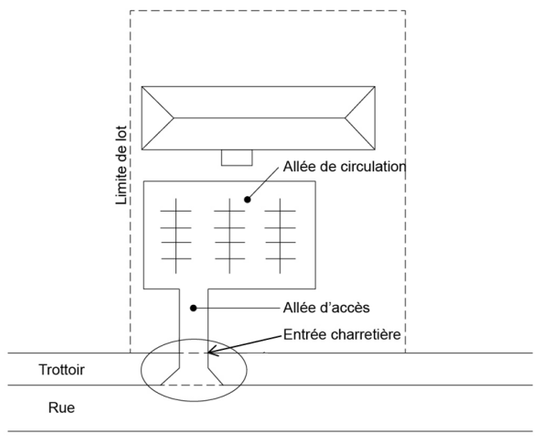

[1667-58-2017, art. 1]

Entreposage

Activité d'abriter ou de déposer des objets, des marchandises ou des matériaux, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

Entrepôt ou atelier industriel accessoire à un usage principal

Bâtiment accessoire servant à abriter les matériaux, équipements et autres objets nécessaires au fonctionnement de l'activité principale. Un atelier industriel peut également être le lieu de travail de certains employés.

Entrepreneur

Personne qui dirige une entreprise pour son propre compte.

Éolienne

Ouvrage servant à capter l'énergie cinétique du vent et à la transformer en énergie mécanique ou électrique

Éolienne domestique

Éolienne vouée à desservir exclusivement et directement, c'est-à-dire sans l'intermédiaire du réseau public de distribution ou de transport d'électricité, les activités se déroulant sur un terrain.

Équipement accessoire

Objet servant à pourvoir un immeuble ou une chose en vue d'un usage ou d'une construction déterminée, qui soit temporaire ou non.

Équipement d'utilité publique

Construction, ouvrage ou infrastructure de propriété publique, dont la principale fonction consiste à délivrer un produit ou un service à une population sont spécifiquement assimilés à un équipement d'utilité publique, les ouvrages ou infrastructures de télécommunication, de câblodistribution et de distribution de gaz.

[1667-52-2016, art. 3]

Équipement municipal

Construction, ouvrage ou infrastructure de propriété municipale, dont la principale fonction consiste à délivrer un produit ou un service à une population essentiellement locale, supra locale.

[1667-52-2016, art. 3]

Érosion

Sol naturel mis à nu sans aucune végétation arbustive et/ou arborescente.

Espace à redévelopper

Voir « terrain à redévelopper ».

[1667-52-2016, art. 3]
[1667-90-2019, art. 2]

Espace à requalifier

Voir « terrain à requalifier ».

[1667-52-2016, art. 3]
[1667-90-2019, art. 2]

Espace commun à usage privatif

Partie d'une copropriété réservée à un usage privé.

[1667-96-2020, art. 3]

Espace de bureau collaboratif (coworking)

Établissement où il est possible de louer à la pièce ou à la carte, un bureau, un espace, une salle de réunion ou un équipement pour une utilisation ponctuelle ou continue.

[1667-96-2020, art. 3]

Espace de chargement et de déchargement

Espace permettant le stationnement temporaire des véhicules, aux fins d'y charger et décharger les produits ou les biens nécessaires aux activités d'un établissement.

Espace habitable

Espace, dont la hauteur plancher/plafond est d'au moins 2,30 mètres, destiné à la préparation ou à la consommation de repas, au sommeil ou au séjour en excluant, notamment une salle de bains, une salle de toilettes, un espace de rangement, une penderie et une buanderie.

Espace vacant

Voir « terrain vacant ».

[1667-52-2016, art. 3]
[1667-90-2019, art. 2]

Établissement

Entreprise agricole, commerciale, industrielle, institutionnelle, professionnelle ou publique dont les activités ont lieu à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

Établissement d'élevage porcin

Établissement d'élevage destiné à l'élevage de porcs. Un établissement d'un même propriétaire séparé par un cours d'eau, une voie de circulation ou une emprise d'utilité publique est considéré comme deux ou plusieurs établissements distincts.

[1667-52-2016, art. 3]

Établissement d'hébergement mixte

Établissement comprenant des unités d'hébergement destinées à une clientèle de passage et de court séjour, mais pouvant également être utilisé à des fins d'habitation pendant toute l'année ou pendant une partie de l'année.

Établissement de production agricole

Ensemble composé de bâtiments et d'équipements dont les fonctions et les usages principaux sont voués à la production et/ou à la transformation, en complément ou en accessoire, de produits agroalimentaires.

Établissement de production animale

Établissement de production agricole dont les fonctions et les usages principaux sont voués à l'élevage d'animaux destinés à la consommation ou à l'accompagnement de certaines activités humaines.

Établissement offrant des spectacles ou des services rendus par des personnes dévêtues ou partiellement dévêtues

Établissement où sont offerts des spectacles, des films ou des services rendus par des personnes dévêtues ou partiellement dévêtues comme usage principal, accessoire ou complémentaire.

Étage (ou plancher)

Sous réserve de la définition du terme mezzanine, partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un étage et celle de l'étage situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

Étalage

Exposition temporaire, à l'extérieur d'un bâtiment, de produits mis en montre pour la vente.

Exposition aux vents dominants

Maison d'habitation, immeuble protégé ou périmètre d'urbanisation situé à l'intérieur d'une aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à cent mètres (100 m) des extrémités d'une installation destinée à l'élevage de porc, d'anatidé ou de gallinacé et prolongé à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été (voir illustration ci-dessous).

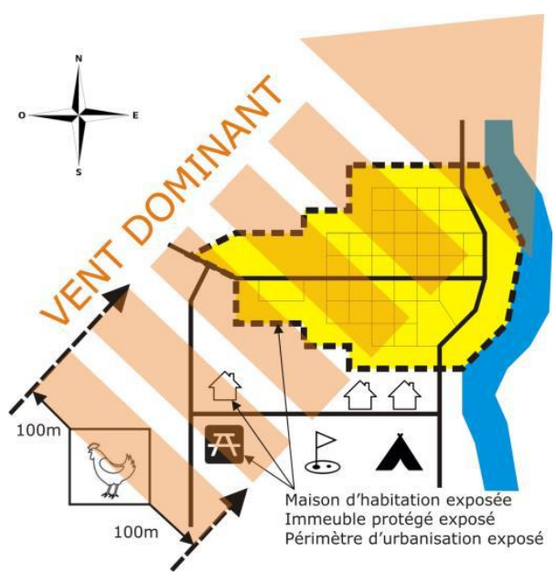

[1667-52-2016, art. 3]
[1667-90-2019, art. 2]

F

Façade

Côté extérieur et exposé à la vue de tout mur d'un bâtiment.

Façade latérale sur rue

Murs ou suite de murs extérieurs donnant sur une ligne latérale sur rue.

Façade principale

Mur d'un bâtiment principal faisant face à une voie publique de circulation, à une place publique ou à un terrain de stationnement accessible au public.

[1667-75-2018, art. 1]

Faîte du toit

Arête supérieure d'une toiture où se rencontrent les versants.

Fondation

Ensemble des éléments d'assise d'une construction dont la fonction est de transmettre les charges de cette construction au sol.

Fossé

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface, soit les fossés de voie publique, les fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du Code civil et les fossés dont la présence résulte d'une intervention humaine, servant uniquement à des fins de drainage ou d'irrigation et dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent hectares (100 ha).

Fosse de plantation

Volume de terreau dans lequel un arbre doit être planté. Une fosse de plantation peut également comprendre des composantes techniques (sol structural, sandwich terre-pierre ou terreau, tube perforé avec terreau, dispositif modulaire en cellule, etc.) dédiées à la création de chemins racinaires, à la rétention d'eau ou au support d'aménagements de surface tels que des trottoirs, des sentiers ou une aire de stationnement.

[1667-127-2026, art. 2]

G

Gabions

Contenants rectangulaires flexibles et perméables constitués d'un treillis métallique galvanisé rempli de pierres.

Galerie

Plate-forme hors-sol en saillie attachée ou reliée aux murs d'un bâtiment avec lequel elle fait corps, supportée par des poteaux ou fondations et qui comporte un escalier extérieur. Elle peut être protégée par une toiture de même dimension.

[1667-75-2018, art. 1]

Garage résidentiel

Bâtiment accessoire à un usage résidentiel, situé sur le même emplacement que ce dernier et servant au remisage d'objets domestiques et de véhicules à moteurs non commerciaux, destinés à l'usage personnel des occupants du bâtiment principal. Un garage résidentiel ne peut pas être exploité commercialement. Le garage peut être détaché, attenant ou intégré au bâtiment principal.

Garage résidentiel attenant

Garage résidentiel dont un mur correspond à l'un des murs extérieurs latéraux ou arrière du bâtiment principal.

Garage résidentiel détaché

Garage résidentiel fermé sur les 4 côtés, construit sur le même terrain et détaché du bâtiment principal.

Garage résidentiel intégré

Garage résidentiel faisant corps avec le bâtiment principal.

Gare de triage

Installation ferroviaire spécialisée, chargée de recevoir des trains provenant de diverses directions, de trier les wagons par direction de destination, de former de nouveaux trains et de les expédier.

[1667-52-2016, art. 3]

Gazebo

Petit abri accessoire d'utilisation saisonnière, construit avec une structure et des matériaux légers, sans isolation, fermé de verre ou de moustiquaire, et aménagé pour des activités de détente extérieure.

Gestion liquide

Abrogée.

[1667-120-2024, art. 2]

Gestion liquide du fumier

Mode de gestion des déjections animales, résultant d'une activité agricole, autre que la gestion solide du fumier.

[1667-52-2016, art. 3]
[1667-90-2019, art. 2]

Gestion solide

Abrogée.

[1667-120-2024, art. 2]

Gestion solide du fumier

Mode de gestion des déjections animales, résultant d'une activité agricole, dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment d'élevage.

[1667-52-2016, art. 3
[1667-90-2019, art. 2]]

Gîte à la ferme ou gîte du passant (Bed & Breakfast)

Résidences privées et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble résidentiel exploité par l'occupant comme établissement d'hébergement offrant en location au plus 5 chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

Gîte touristique (gîte du passant)

Établissement sis dans une résidence ou dans la dépendance de la résidence principale de l'exploitant, comprenant de 1 à 5 chambres maximum, où l'on sert le petit déjeuner sur place, le tout inclus dans le prix de la chambre.

Gloriette

Abrogée

[1667-120-2024, art. 2]

H

Habitation

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

Habitation bifamiliale

Bâtiment comprenant 2 unités de logement superposées ou juxtaposées sur un même terrain et destiné à loger deux ménages.

Habitation multifamiliale

Habitation comportant plus de 2 unités de logement superposées ou juxtaposées sur un même terrain.

Habitation unifamiliale

Bâtiment comprenant 1 seule unité de logement et destiné à loger un seul ménage.

Haie brise-vent permanente

Alignement continu et perpétuel d'arbres autour d'une installation ou d'un groupe d'installations d'élevage animal (voir illustration ci-dessous)

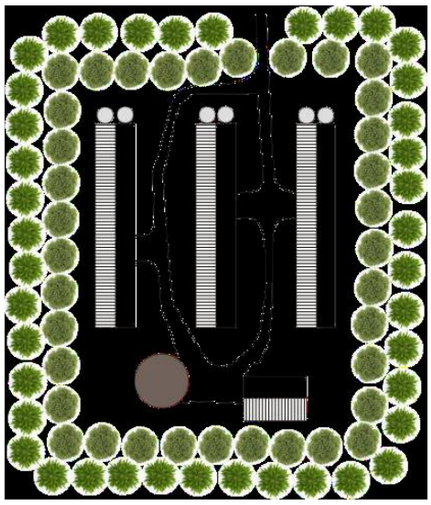

[1667-90-2019, art. 1]

Hauteur de plancher (ou de plafond)

Distance verticale mesurée entre la surface du revêtement de plancher et la surface finie du revêtement de plafond.

I

Îlot déstructuré

Secteur circonscrit, situé en zone agricole où l'on observe une concentration significative d'usages autre qu'agricole. Il peut être à prédominance résidentielle, commerciale ou industrielle.

[1667-52-2016, art. 3]

Îlot déstructuré à vocation commerciale (IDC)

Ces espaces sont principalement constitués d'entreprises commerciales et de services. Ils sont de forme compacte et sont généralement situés le long du réseau routier national.

[1667-52-2016, art. 3]

Îlot déstructuré à vocation industrielle (IDI)

Ces espaces sont principalement constitués d'entreprises industrielles. Ils sont de forme compacte et sont généralement situés le long du réseau autoroutier.

[1667-52-2016, art. 3]

Îlot déstructuré à vocation résidentiel (IDR)

Ces espaces sont principalement constitués d'habitations unifamiliales isolées. Ils sont généralement de forme linéaire et principalement regroupés le long du réseau routier local et régional. Ils sont également reconnus auprès de la CPTAQ, dans le cadre d'une demande d'autorisation à portée collective.

[1667-52-2016, art. 3]

Îlots déstructurés résidentiels

Abrogée.

[1667-52-2016, art. 3]

Immeuble protégé

1. Centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
2. Parc municipal;
3. Plage publique ou marina;
4. Terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2);
5. Camping;
6. Bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
7. Chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
8. Lieu de culte;
9. Théâtre d'été;
10. Établissement d'hébergement au sens du règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
11. Bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus, titulaire d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou tout autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

[1667-90-2019, art. 2]

Immeuble protégé, maison d'habitation, périmètre d'urbanisation ou îlot déstructuré résidentiel à vocation résidentielle exposé

Immeuble protégé, maison, périmètre d'urbanisation ou îlot déstructuré à vocation résidentielle exposé aux vents dominants d'été, se situant à l'intérieur d'un quadrant formé par deux lignes perpendiculaires imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités ouest et sud d'une installation ou d'un groupe d'installations d'élevage de suidés, de gallinacés ou d'anatidés et se prolongeant vers l'infini en direction du nord et de l'est, soit respectivement à des angles de 90° et 0° sur la rose des vents.

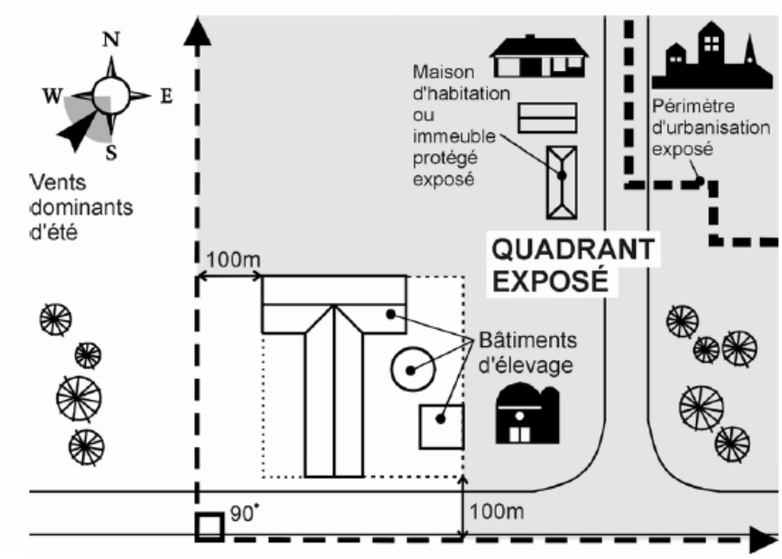

[1667-52-2016, art. 3]

Immunisation

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement vise à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Implantation (taux d')

Le taux d'implantation est le rapport entre la superficie d'implantation du bâtiment principal et la superficie du terrain sur lequel il est implanté.

Dans le cas d'un projet intégré, le taux d'implantation est le rapport entre la superficie d'implantation du ou des bâtiments principaux et la superficie du terrain sur lequel il est ou ils sont implanté(s).

Industrie légère

Usage associé à la fabrication de biens qui ne génère aucune nuisance perceptible depuis l'extérieur du site (odeur, bruit, vibration, poussière, lumière éblouissante ou rejet liquide, solide ou gazeux). L'ensemble des opérations s'effectue à l'intérieur du ou des bâtiments liés à cette activité, et il n'y a pas d'entreposage extérieur.

[1667-52-2016, art. 3]

Installation d'élevage ou bâtiment d'élevage

Construction conçue pour abriter des animaux et dont la fonction principale est destinée aux fins de reproduction, d'élevage, de garde, d'entraînement et de vente d'animaux. Sont également considérés comme une installation d'élevage, un enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux ainsi qu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales.

[1667-52-2016, art. 3]

K

Kiosque d'étalage

Construction permanente ou temporaire permettant d'exposer les marchandises offertes à la vente. Le kiosque doit être situé sur le même terrain que l'usage principal d'où proviennent les marchandises.

L

Lambrequin d'une marquise

Ornement décoratif pendant et découpé, en bois ou en métal, qui borde une marquise.

Largeur d'un lot (ou d'un terrain)

Distance entre les deux points d'intersection de la ligne de largeur du lot ou du terrain avec les deux limites latérales du lot ou du terrain.

Largeur de bâtiment

Distance mesurée sur la façade principale d'un bâtiment principal, entre les murs latéraux.

[1667-03-2012, art. 1]

Largeur de rue

Largeur de l'emprise de la rue.

Lien récréatif

Aménagement réalisé pour favoriser la circulation des piétons et cyclistes, notamment afin de faciliter les déplacements entre les pôles et équipements communautaires et récréatifs.

Lieu d'épandage

Terrain destiné à la culture du sol où l'on pratique l'épandage de fumier, sous forme liquide ou solide.

[1667-52-2016, art. 3]

Ligne

Ligne arrière de terrain (ou de lot)

Ligne de démarcation entre deux terrains qui n’est ni une ligne avant ni une ligne latérale.

Sur un terrain d’angle ou un terrain transversal, la ligne séparant un terrain et une emprise de rue et qui est située du côté du mur arrière (c’est-à-dire du mur opposé à la façade principale du bâtiment) est une ligne arrière (voir schéma des lignes de terrain).

Ligne avant de terrain (ou de lot)

Ligne de démarcation entre un terrain et l’emprise d’une rue (voir schéma des lignes de terrain).

Sur un terrain d’angle ou un terrain transversal, la ligne avant est située du côté de la façade donnant sur la rue pour laquelle un numéro civique a été attribué au bâtiment.

Ligne de largeur d'un terrain (ou d'un lot)

Ligne droite perpendiculaire à la ligne de profondeur du terrain ou du lot et faisant intersection avec cette dernière à 6,50 mètres de son intersection avec la limite avant du terrain ou du lot.

Ligne de profondeur d'un terrain (ou d’un lot)

Ligne droite reliant le point central de la ligne avant du terrain ou du lot avec le point central de la ligne arrière du terrain ou du lot.

Ligne de terrain (ou de lot)

Ligne de démarcation entre deux terrains contigus.

Ligne latérale ou ligne latérale sur rue de terrain (ou de lot)

Ligne de démarcation entre deux terrains, qui prend origine à la ligne avant.

Sur un terrain d’angle, la ligne séparant le terrain et une emprise de rue et qui est située du côté du mur latéral du bâtiment, est une ligne latérale sur rue (voir schéma des lignes de terrain).

Schéma des lignes de terrain

AV : ligne avant
LA : ligne latérale
AR : ligne arrière
LAR : ligne latérale sur rue

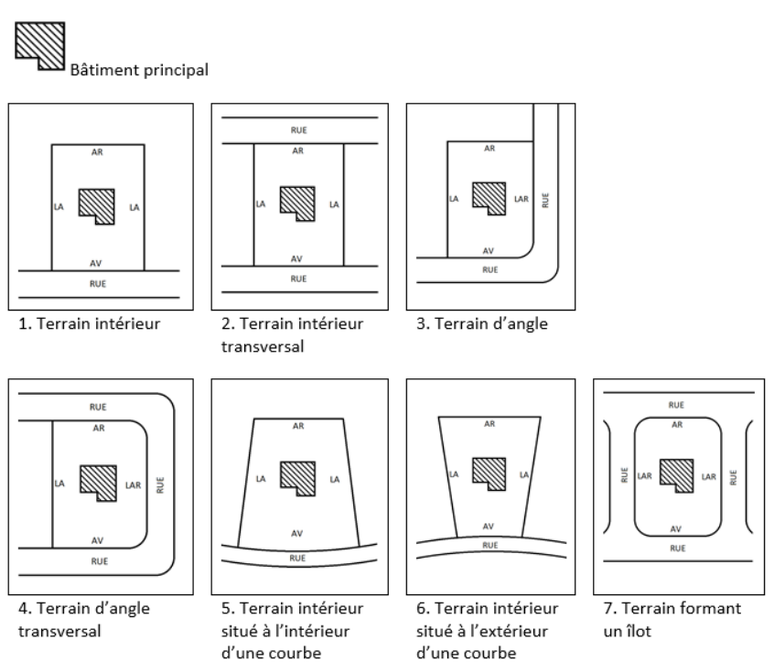

1. Terrain intérieur
2. Terrain intérieur transversal
3. Terrain d’angle
4. Terrain d’angle transversal
5. Terrain intérieur situé à l’intérieur d’une courbe
6. Terrain intérieur situé à l’extérieur d’une courbe
7. Terrain formant un îlot

[1667-120-2024, art. 2]

Ligne des hautes eaux (LHE)

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du cours d'eau ou du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes, et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau :

1. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
2. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment.

<u>Ligne des hautes eaux (LHE)</u>

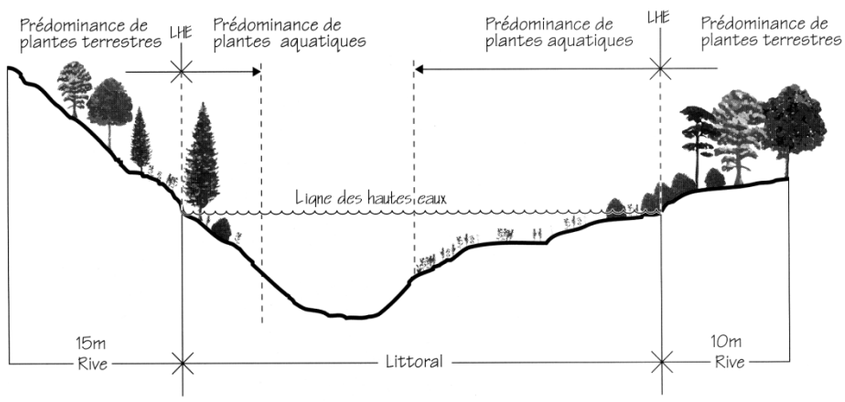

Littoral

Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau ou du plan d'eau.

Logement

Unité d'habitation occupée par une personne ou plus vivant comme ménage simple, à laquelle on peut directement accéder de l'extérieur ou en passant par un vestibule, mais sans avoir à traverser en tout ou en partie un autre logement, et disposant d'une salle de bain ainsi que d'installations pour préparer les repas, manger et dormir.

Logement bigénérationnel

Logement supplémentaire aménagé dans un bâtiment résidentiel et destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance entre elles.

Logo

Représentation graphique qui symbolise une marque, un nom, une entreprise, un organisme ou une organisation qui est utilisée sur les différents supports de communication.

Lot

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil du Québec. Lorsque le texte se prête à cette extension, le mot « lot » doit être interprété comme « terrain ».

[1667-75-2018, art. 1]

Lot dérogatoire transitoire

Lot provenant de la division d'un lot adjacent et devant permettre l'agrandissement d'un autre lot adjacent par le remembrement des terrains. L'existence de ce lot n'est que transitoire.

Lot ou terrain d'angle

Lot ou terrain situé à l'intersection de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés.

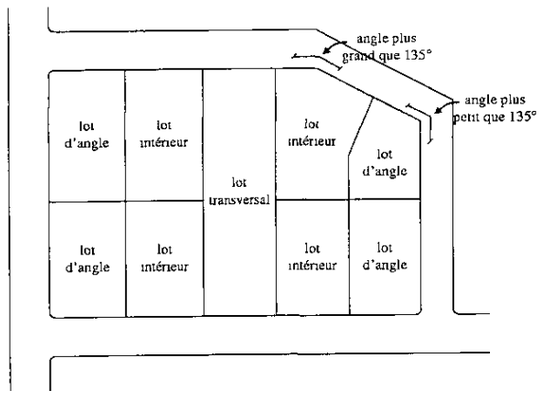

Lot ou terrain intérieur

Lot ou terrain situé entre deux autres lots ou terrains sur une même rue.

Lot ou terrain transversal

Lot ou terrain dont la façade et l'arrière donnent sur une rue. Dans le cas d'un lot ou d'un terrain de coin, la façade, l'arrière et un des côtés donnent sur une rue.

M

Maison d'habitation

Aux fins d'application des dispositions du chapitre 9 du présent règlement, une maison d'habitation est une construction utilisée principalement à des fins résidentielles, d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés, qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

[1667-52-2016, art. 3]
[1667-90-2019, art. 2]

Maison d'habitation agricole

Bâtiment dont l'usage est destiné à des fins résidentielles et est rattaché ou est en accessoire à un établissement de production agricole.

Maison de chambre

Bâtiment résidentiel ou partie d'un bâtiment mixte utilisée à des fins résidentielles, autre qu'un établissement hôtelier, occupé par un ménage principal responsable du bon ordre des lieux, et où plus de deux chambres sont louées (ou destinées à l'être) à des ménages qui doivent se partager l'utilisation d'une salle de bain ou d'installations pour préparer les repas.

Maison mobile

Bâtiment fabriqué en usine et conçu pour être transportable sur son propre châssis ou sur une plate-forme jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné. Elle peut être installée sur roues, vérins, poteaux, piliers ou sur une fondation permanente. Le bâtiment comprend des installations d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées qui permettent de l'habiter à longueur d'année.

Maison modulaire (ou usinée)

Bâtiment fabriqué en usine et composé d'au moins deux sections. Ces dernières sont conçues pour être transportées et assemblées sur le site qui leur est destiné de façon à former une habitation.

Marge

Distance fixée par le présent règlement calculée entre la limite d'un lot et une construction.

[1667-90-2019, art. 1]

Marge arrière

Distance minimale prescrite entre la ligne arrière du terrain et la fondation du bâtiment principal (voir schéma des marges).

Marge avant

Distance minimale prescrite entre la ligne avant du terrain et la fondation du bâtiment principal (voir schéma des marges).

Marge latérale et marge latérale sur rue

Distance minimale prescrite entre la ligne latérale du terrain et la fondation du bâtiment principal (voir schéma des marges).

Sur un terrain d'angle, la marge latérale sur rue est la distance entre une ligne latérale séparant le terrain et une emprise de rue, et la fondation du bâtiment principal.

Schéma des marges

AV: Marge avant
LA: Marge latérale
LAR : Marge latérale sur rue
AR: Marge arrière

Ligne de rue
Ligne délimitant un terrain
Ligne délimitant une marge

Superficie à construire

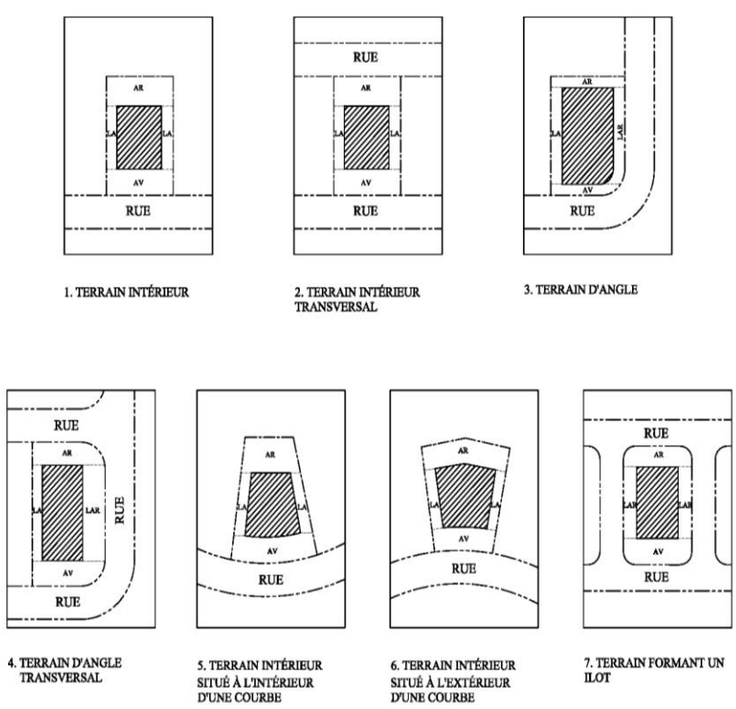

1. TERRAIN INTÉRIEUR
2. TERRAIN INTÉRIEUR TRANSVERSAL
3. TERRAIN D'ANGLE
4. TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL
5. TERRAIN INTÉRIEUR SITUÉ À L'INTÉRIEUR D'UNE COURBE
6. TERRAIN INTÉRIEUR SITUÉ À L'EXTÉRIEUR D'UNE COURBE
7. TERRAIN FORMANT UN ILOT

Marina

Ensemble touristique comprenant un port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

[1667-90-2019, art. 1]

Marquise

Partie de bâtiment ou petit toit en saillie surplombant une aire quelconque ou auvent fixe au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine pour protéger partiellement du soleil ou des intempéries.

Matériau noble

Matériau qui se distingue par sa qualité supérieure.

[1667-64-2017, art. 1]

Ménage

Personne seule ou ensemble de personnes constituant un couple ou une famille ou vivant ensemble et occupant un logement ou une chambre.

Mezzanine

Surface de plancher intermédiaire située entre 2 planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et un plafond lorsqu'il n'y a pas de plancher au-dessus.

Milieu d'intérêt écologique reconnu

Site présentant un intérêt écologique et comportant un statut officiel, lui permettant de conserver ses attributs.

[1667-52-2016, art. 3]

Milieu humide

Étang, marais, marécage, tourbière ou tout autre lieu aux caractéristiques apparentées.

[1667-90-2019, art. 1]

Mixité d'élevage

Pratique de l'élevage dont les activités regroupent deux catégories d'animaux et plus.

[1667-52-2016, art. 3]

Municipalité

Ville de Beloeil.

M.R.C.

Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu.

N

Niveau moyen du sol adjacent

Moyenne des niveaux du sol fini mesurés à des intervalles de 1 mètre sur tout le pourtour de la fondation du bâtiment.

Nombre de logement à l'hectare

Unité de mesure de la densité d'occupation au sol des logements, équivalente au nombre minimal de logements requis à l'intérieur d'un hectare.

[1667-52-2016, art. 3]

O

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q.,c.C-1) et du Code Civil du Québec.

Opération cadastrale relative à un lotissement

Opération cadastrale impliquant la création d'un ou de plusieurs nouveaux lots destinés à recevoir un ou plusieurs nouveaux usages.

Ouvrage

Ensemble d'actions coordonnées visant la réalisation de travaux d'aménagement.

P

Panneau-réclame

Panneau publicitaire, enseigne ou affiche implanté à un endroit donné et annonçant un bien, un service ou une entreprise vendu ou offert à un autre endroit.

Patio

Construction à ciel ouvert sur le sol ou situé à 60 centimètres ou moins au-dessus du sol, pavée de pierre ou de dalle ou construite en bois ou coulée en béton et servant d'aire de séjour extérieure.

[1667-03-2012, art. 2]
[1667-75-2018, art. 1]

Pavillon

Construction légère élevée dans un jardin, un parc, etc. et principalement destinée à servir d'abri.

Pergola

Construction accessoire faite de colonnes et de poutres légères supportant une toiture à claire-voie et dont les côtés sont ouverts ou revêtus d'un matériau posé à claire-voie, généralement aménagée pour y faire grimper des plantes ou créer de l'ombre.

Périmètre d'urbanisation

Limite à l'intérieur de laquelle l'aménagement du territoire doit être réalisé selon des caractéristiques propres à un milieu urbain notamment par la présence des services d'aqueduc et d'égout sanitaire et par l'observation d'une densité d'occupation au sol relativement élevée.

[1667-52-2016, art. 3]

Périmètre métropolitain

Limite ultime du développement urbain identifiée par la CMM au PMAD.

Perré

Roches de différentes grosseurs que l'on empile en bordure d'un cours d'eau dans le but de stabiliser la berge. L'enrochement doit être constitué de pierres de champ ou de carrière, excluant le galet. Aux fins du présent règlement, le fait de déverser des roches sans autre forme d'aménagement ne constitue par un perré.

Perron

Ensemble d'un seul tenant composé d'un escalier se terminant par une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'un bâtiment et faisant généralement corps avec le bâtiment.

Peuplement

Population d'arbres sur une propriété dont les caractéristiques sont homogènes.

[1667-115-2023, art. 2]

Pipeline

Réseau linéaire composé de conduites de grande capacité et d'équipements complémentaires, servant à transporter, à partir d'un point d'entrée vers un point de sortie, des substances sous forme liquide, notamment des hydrocarbures (pétrole brut, essence, gazole, mazout, gaz naturel, etc.).

Piscine

Bassin artificiel extérieur ou intérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, la natation ou tout autre divertissement aquatique, dont la profondeur d'eau est de 0,6 mètre ou plus, susceptible d'être vidé ou rempli une ou plusieurs fois par année et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3)*, à l'exclusion d'un bain à remous, d'une cuve thermale ou d'un spa (bain tourbillon) lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

[1667-94-2019, art. 2]

Piscine creusée ou semi-creusée

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine démontable

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

[1667-120-2024, art. 2]

Piscine hors-terre

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

[1667-120-2024, art. 2]

Plaine inondable

Espace occupé par un cours d'eau ou un plan d'eau en période de crue en eau libre. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

1. Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
2. Une carte réalisée et publiée par le gouvernement du Québec;
3. Une carte intégrée au schéma d'aménagement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
4. Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
5. Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence au schéma d'aménagement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Plancher (ou étage)

Sous réserve de la définition du terme mezzanine, partie du bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus. S'il n'y a pas de plancher au-dessus, la partie comprise entre la surface du plancher et le toit situé au-dessus. Un sous-sol et une cave ne sont pas comptés dans le calcul du nombre d'étages.

[1667-120-2024, art. 2]

PMAD

Acronyme se référant au terme « Plan métropolitain d'aménagement et de développement ».

[1667-52-2016, art. 3]

Portail d'entrée pour service au volant

Structure aménagée pour le service au volant servant aux usages de restauration. Cette structure participe à diriger et à réguler la circulation automobile désirant accéder au service au volant.

[1667-96-2020, art. 3]

Portique

Avant-corps d'un édifice qui couvre une porte ouvrant sur l'extérieur et qui est ouvert sur l'extérieur

Poste d'essence

Établissement ne servant qu'à la vente de l'essence et, accessoirement, aux autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules-moteurs.

Producteur agricole

Personne engagée dans la production d'un produit agricole, sauf :

- Une personne engagée dans cette production à titre de salarié au sens du Code du travail;
- Une personne qui exploite la forêt, sauf quand elle exploite la partie boisée de sa ferme;
- Une personne engagée dans la production d'un produit agricole consommé entièrement par elle-même et les membres de sa famille;
- Une personne dont la production agricole destinée à la mise en marché est d'une valeur annuelle inférieure à 5 000 $ ou compte tenu de la variation du prix des produits agricoles à toute autre somme que peut déterminer le gouvernement, par décret, lequel entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

[1667-52-2016, art. 3]

Professionnel

Membre de l'une des corporations professionnelles reconnues au Code des professions du Québec.

Profondeur d'un lot ou d'un terrain

Longueur de la ligne de profondeur du lot ou du terrain.

Projet commercial intégré

Groupement de bâtiments commerciaux occupant un même terrain, aménagé selon un plan d'ensemble détaillé répondant aux exigences du règlement de zonage.

Projet d'opération cadastrale

Démarche administrative visant toute modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du *Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64)*.

Projet de lotissement

Démarche de planification visant à définir les caractéristiques d'un projet de morcellement d'une partie du territoire municipal.

Projet mixte intégré

Groupement de bâtiments résidentiels et commerciaux occupant un ou plusieurs lots, aménagé selon un plan d'ensemble détaillé répondant aux exigences du Règlement de zonage. À l'intérieur d'un projet mixte intégré, les bâtiments peuvent être occupés par un usage résidentiel ou commercial, ou une combinaison des deux.

[1667-18-2014, art. 1]

Projet résidentiel intégré

Ensemble résidentiel homogène, comportant une ou plusieurs catégories d'habitation, d'un minimum de 3 bâtiments, partageant des espaces et services en commun et ne comportant pas de rues publiques autres que celles prévues au plan d'urbanisme.

Promenade à la ferme

Action de se balader à la ferme

R

Réclame

Message publicitaire sous forme écrite ou sous forme de pictogramme.

Remembrement

Division parcellaire d'un terrain urbain ou rural, pour en ordonner avec régularité les parcelles dont le tracé est enchevêtré et confus ou pour en permettre une meilleure utilisation.

Remise

Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle, reliés à l'usage principal.

Réparation

Remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques, de même nature ou équivalents, et n'ayant pas pour effet de modifier la superficie d'implantation ou le volume de la construction ou d'en changer substantiellement l'aspect extérieur.

Réparation mineure

Réparation que peut normalement faire un propriétaire, seul ou aidé tout au plus d'une autre personne, sans devoir recourir aux services d'un entrepreneur ou d'un ouvrier spécialisé, qui peut se faire normalement à l'intérieur d'une période de 48 heures, qui n'implique pas de travaux visés par le Code canadien de l'électricité ou le Code de plomberie du Québec, qui n'implique pas de déboursés de plus de 5 000 $ et qui n'a pas pour effet de modifier la superficie d'implantation ou le volume de la construction ou d'en changer substantiellement l'aspect extérieur. Sont considérées comme réparations mineures, de façon non limitative :

- le remplacement du bardeau d'asphalte d'une toiture;
- le remplacement d'une fenêtre par une autre de même matériau ou d'un autre matériau sans changer l'ouverture;
- l'installation de gouttières;
- le remplacement de toute pièce des débords d'un toit par une autre du même matériau ou d'un autre matériau;
- de façon générale, le remplacement de tout élément détérioré par un élément identique : planche de revêtement, planche de galerie ou de perron, etc.

Replat

Partie plate en épaulement d'un talus.

Résidence pour personnes âgées

Immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés aux personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre s-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

Ressource complémentaire en santé et services sociaux

Toute ressource intermédiaire et de type familial au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* et tout autre établissement similaire, comprenant plus de trois chambres, pour lesquels aucune norme ou contrôle d'aménagement et de salubrité n'est prévu par une autre loi ou règlement et dont la mission est d'héberger des personnes âgées, des adultes, des personnes handicapées ou des enfants, tel que les centres d'accueil, les résidences d'accueil, les familles d'accueil, les maisons de convalescence, les centres d'hébergement pour enfants, les résidences d'hébergement.

Rez-de-chaussée

Plancher situé immédiatement au-dessus du sous-sol ou de la cave. Le rez-de-chaussée doit être compté comme un plancher dans la détermination du nombre de planchers d'un bâtiment.

Rive

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau en s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux (LHE). Elle mesure dix mètres (10 m) de profondeur ou quinze mètres (15 m) lorsque la hauteur totale du talus, sur une distance de quinze mètres (15 m) mesurée horizontalement, excède cinq mètres (5 m).

<u>Rive de 10 mètres</u> <u>Rive de 15 mètres</u>

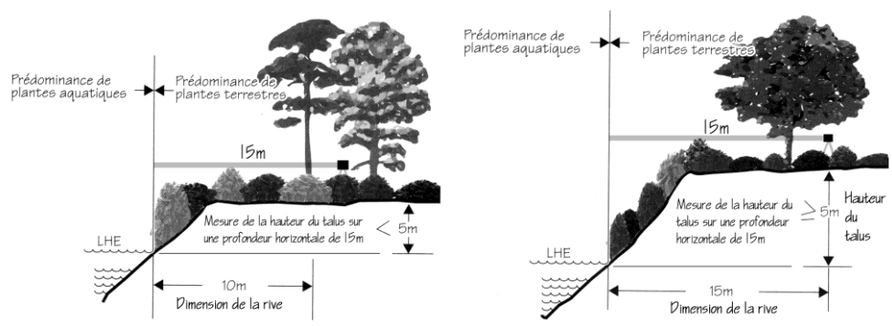

Roulotte

Véhicule, immobilisé ou non, monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir, et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule.

Rue locale

Rue destinée essentiellement à la desserte des usages situés en bordure de celle-ci et conçue de façon à minimiser la circulation de transit non destinée à ces usages.

Rue privée

Voie de circulation de propriété privée donnant sur une rue publique et qui permet d'accéder aux propriétés contiguës. Pour être reconnue, une rue privée doit être approuvée par la Ville et être conforme au règlement de lotissement.

Rue publique

Une rue ou un chemin ouvert en vertu d'un règlement, d'une résolution ou d'un procès-verbal municipal ou une route entretenue par le ministère des Transports, pourvu que les riverains aient un droit d'accès à cette route.

S

Séjour à la ferme

Résidence plus ou moins longue à la ferme.

Sentier piétonnier

Aménagement léger réalisé pour la pratique de la randonnée pédestre.

Serre domestique

Construction accessoire à un usage résidentiel, faite de parois translucides, utilisée uniquement à des fins de jardinage. Elle ne peut être utilisée à des fins d'habitation.

Service au volant (service à l'auto)

Service proposé par certains commerces qui permet aux clients de récupérer des achats sans descendre de leur voiture.

[1667-120-2024, art. 2]

Service de garde en garderie

Service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins dix enfants de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives.

Service de garde en halte-garderie

Service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins dix enfants de façon occasionnelle et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives.

Service de garde en jardin d'enfants

Service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins dix enfants de 2 à 5 ans de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 4 heures par jour, à l'exception des services préscolaires organisés par une commission scolaire ou une corporation de syndics. Il s'agit d'un groupe stable auquel on offre des activités se déroulant sur une période fixe.

Service de garde en milieu familial

Service de garde fourni par une personne physique contre rémunération, pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures consécutives, dans une résidence privée où elle reçoit :

1. En incluant ses enfants, au plus six enfants parmi lesquels au plus deux enfants âgés de moins de 18 mois;
2. Ou, si elle est assistée d'une autre personne adulte et en incluant leurs enfants, au plus neuf enfants parmi lesquels au plus quatre enfants âgés de moins de 18 mois.

Service de garde en milieu scolaire

Service de garde fourni dans les écoles par une commission scolaire ou une corporation de syndics aux enfants à qui sont dispensés les cours et services éducatifs de niveau maternelle et primaire.

Site patrimonial protégé

Bâtiment ou territoire désigné en vertu des dispositions de la *Loi sur les biens culturels* du Québec.

Socle ou muret d'enseigne

Base au sol sur laquelle repose ou est apposée une enseigne, qui sert de support à celle-ci et qui en constitue un élément de structure.

[1667-02-2012, art. 4]

Solarium

Construction dont les murs extérieurs sont principalement constitués de vitres ou de polymère rigide, aménagée pour profiter du soleil, à l'abri du vent et des moustiques. Le solarium peut jouxter un bâtiment ou peut être complètement indépendant de celui-ci.

[1667-03-2012, art. 3]

Sous-sol

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, dont la hauteur plancher/plafond est d'au moins 2,1 mètres et dont le niveau du plancher est à au moins 0,30 mètre et à au plus 1,5 mètre au-dessous du niveau moyen du sol adjacent. Un sous-sol ne doit pas être compté comme un étage dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment.

[1667-120-2024, art. 2]

Spa

Bassin extérieur ou intérieur ayant une profondeur minimale de 0,45 mètre, dont la capacité n'excède pas 2 000 litres d'eau, équipé d'un système de propulsion d'air et d'eau sous pression.

[1667-94-2019, art. 2]

Station-service

Établissement servant à la fois à la vente de l'essence et autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules-moteurs (huile, graisse, accumulateurs, pneus et autres accessoires) et à la fois à l'entretien des véhicules-moteurs et comportant à cette fin au moins une baie de service destinée au diagnostic de problèmes mécaniques, à la réparation des pneus (à l'exception du rechapage), au remplacement de pièces défectueuses ne nécessitant pas de réparations majeures, au lavage des automobiles, au graissage des automobiles et aux réparations mineures d'urgence.

Structure d'enseigne

Tout élément supportant ou encadrant une enseigne incluant les fondations, poteaux, socle, boîtier, etc.

Superficie brute de plancher

Somme des superficies de tous les planchers. La superficie de plancher est mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Elle comprend les sous-sols, les caves (sauf dans le cas d'un usage résidentiel), les mezzanines, mais exclue les terrasses, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers et rampes extérieurs, plates-formes de chargement à ciel ouvert et espaces communs dans le cas d'édifices à bureaux.

Pour les fins du calcul du nombre de cases de stationnement exigibles pour un usage commercial, la superficie de plancher ne comprend pas les aires d'entreposage, ni les cuisines dans le cas des restaurants.

Superficie d'implantation

Superficie déterminée par la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches, les vérandas, les puits d'aération et d'éclairage, mais à l'exclusion des terrasses, chambres froides sous une terrasse ou un perron, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers et rampes extérieurs et plates-formes de chargement à ciel ouvert.

Superficie d'un lot ou d'un terrain

Mesure de l'étendue d'un lot ou d'un terrain.

[1667-103-2020, art. 2]

Superficie industrielle nette de plancher

Superficie brute de plancher d'un bâtiment industriel moins la superficie de planchers affectée à des fins de bureau.

Superficie nette de terrain dédiée à un usage

Aire d'un terrain dont la propriété n'est pas publique et contribuant à l'utilité de l'usage. Ceci inclut toute superficie qui sert à l'usage déterminé, de manière non limitative : superficie minimale d'aire d'agrément requise, implantation des bâtiments principaux et accessoires, aire de stationnement, cours, zone tampon, aire d'isolement, aire de chargement/ déchargement et aire d'entreposage. Toutefois, ceci exclut de manière non limitative emprise de rue, liens récréatifs et allées d'accès desservant plusieurs usages, aire de stationnement publique, cours d'eau, milieu humide et aire de préservation. Dans une aire partagée entre plusieurs groupes d'usages, la superficie nette de terrain est partagée au prorata de la superficie brute de plancher de bâtiment de chacun des usages.

[1667-103-2020, art. 1]
[1667-106-2021, art. 2]

Synthèse des grandes affectations du territoire

Plan cartographique, faisant partie intégrante du Schéma d'aménagement révisé, exposant de façon synthétique et schématique les grandes affectations du territoire ainsi que les îlots déstructurés à vocation résidentielle situés en affectation agricole.

[1667-52-2016, art. 3]

T

Table champêtre

Établissement sis dans la résidence ou dans la dépendance de la résidence principale d'un exploitant agricole où l'on sert des repas aux menus recherchés et composés de produits provenant de la ferme de l'exploitant et comportant 20 sièges et moins.

Tablier de manœuvre

Espace contigu à une aire de chargement et de déchargement et destiné à la circulation et aux manœuvres des véhicules de transport.

Talus

Pente naturelle des hautes eaux et replat situés en bordure d'un cours d'eau.

Terrain

Lot ou ensemble de lots constituant une même entité spatiale destinée à recevoir un seul bâtiment principal ainsi que ses usages et équipements accessoires, sauf dans le cas d'un concept de développement particulier où l'entité spatiale peut recevoir plus d'un usage principal.

[1667-75-2018, art. 1]

Terrain à redévelopper

Immeuble ou groupe contigu d'immeubles situés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et dont la superficie est égale ou supérieure à un demi-hectare. Il comporte, dans la majorité des cas, une ou plusieurs constructions vétustes de faible valeur foncière. Il est pressenti à plus ou moins long terme, pour accueillir de nouvelles constructions ou de nouveaux aménagements. Un terrain contaminé et impropre à la construction est considéré comme un espace potentiellement à redévelopper.

[1667-90-2019, art. 1]

Terrain à requalifier

Immeuble pressenti pour changer de fonction principale, par rapport à sa fonction initiale.

[1667-90-2019, art. 1]

Terrain intercalaire

Terrain répondant à tous les critères suivants :

- il est disponible pour le développement/redéveloppement ou en voie de le devenir;
- il comporte une superficie initiale inférieure à 5 000 m²;
- il est desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire et;
- les terrains contigus sont occupés par des constructions existantes.

[1667-95-2019, art. 1]

Terrain vacant

Lot, partie d'un lot ou groupe de lots formant un ensemble contigu, situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou d'un îlot déstructuré et disponible pour y affecter un usage autorisé, réaliser une construction ou un ouvrage autorisé.

[1667-90-2019, art. 1]

Terrasse (commerciale ou institutionnelle et permanente ou saisonnière)

Espace extérieur aménagé, où l'on dispose des tables et des chaises pour y servir des repas et des consommations, sans préparation sur place.

[1667-120-2024, art. 2]

Terrasse (habitation)

Plate-forme extérieure, autre qu'une galerie, aménagée à au moins 60 centimètres au-dessus du sol autour ou à proximité d'un bâtiment, destinée à être utilisée par les occupants de l'usage qu'elle dessert.

[1667-03-2012, art. 4]
[1667-120-2024, art. 2]

Terrasse sur toit

Espace extérieur aménagé sur le toit d'un bâtiment ou au-dessus d'une pièce fermée située au rez-de-chaussée ou aux étages d'un bâtiment.

[1667-120-2024, art. 2]

TOD

Est un acronyme se référant au terme anglais « Transit oriented development » et se traduisant par un concept de développement urbain structuré autour d'un point d'accès important au réseau de transport en commun.

[1667-52-2016, art. 3]

Toit plat

Toit dont la pente est inférieure à 3/12 sur plus de 25 % de sa surface mesurée en projection horizontale.

Toiture écologique

Toiture végétalisée ou composée de matériaux de couverture de couleur pâle conformes à la norme Energy Star ou à albédo élevé (réflectance d'au moins 0,3).

Transformation

Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence.

U

U.A. (unité animale ou unité d'élevage)

Unité de mesure servant à calculer le nombre maximal d'animaux permis dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

Unité de rangement

Espace servant au rangement d'article d'utilité courante ou occasionnelle, relié à l'usage principal.

[1667-75-2018, art. 1]
[1667-120-2024, art. 2]

Usage accessoire

Usage servant à supporter ou à améliorer l'usage principal et qui constitue son prolongement normal et logique. Les usages principaux, autres que ceux reliés à l'habitation, peuvent comporter des usages accessoires.

[1667-75-2018, art. 1]
[1667-94-2019, art. 3]

Usage additionnel

Fin pour laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local ou un terrain sont ou peuvent être utilisés ou occupés en plus d'un usage principal.

[1667-01-2012, art. 1]

Usage complémentaire

Usage additionnel qui ne constitue pas une prolongation normale et logique des fonctions de l'usage principal, mais qui est relié à l'usage principal et dépend de ce dernier en contribuant à améliorer son utilité, sa commodité, son agrément ou sa viabilité économique.

[1667-01-2012, art. 2]

Usage dérogatoire

Usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement au moment de son entrée en vigueur.

Usage principal

Fin que l'on conçoit pour un terrain, un bâtiment ou toute autre construction et à laquelle on destine ou pour laquelle on aménage un terrain, un bâtiment ou tout autre construction et l'emploi que l'on peut en faire ou que l'on en fait.

Usage sensible

Utilisation d'un immeuble accueillant un grand nombre de personnes durant une période prolongée ou abritant une clientèle vulnérable (requérant une aide lors d'une évacuation où peut difficilement subvenir elle-même à sa sécurité, notamment un enfant, un aîné en perte d'autonomie ou une personne à mobilité réduite), notamment :

1. un CPE, une garderie ou un service de garde en milieu familial;
2. un établissement d'enseignement visé par la *Loi sur l'enseignement privé* et la *Loi sur l'instruction publique*;
3. un établissement de santé et de services sociaux visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, incluant les ressources intermédiaires et de type familial;
4. une résidence pour aînés;
5. usages récréatifs intensifs;
6. tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

[1667-95-2019, art. 1]

V

Végétaux de milieu urbain

Plantes indigènes, ligneuses ou herbacées adaptées à un milieu riverain.

[1667-52-2016, art. 3]

Véhicule commercial

Un véhicule routier motorisé utilisé principalement pour le transport d'un bien ou de personnes relié à une opération de nature commerciale.

Véhicule industriel

Un véhicule routier motorisé utilisé principalement pour le transport d'un bien ou de personnes relié à une opération de nature industriel, notamment une souffleuse, une pelle, une boîte de camion, une plate-forme, un support pour forme de fondation, une boîte à bascule, tout mécanisme pour remorquer une auto, véhicule ou tout autre équipement apparenté à cette liste.

Véhicule lourd

Un véhicule routier dont le poids nominal brut est d 4 500 kilogrammes, fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux.

Vent dominant d'été

Vent provenant du sud-ouest, soufflant sur le territoire de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu, à vingt-cinq pour cent (25 %) du temps durant les mois de juin, juillet et août réunis.

[1667-90-2019, art. 2]

Vente d'entrepôt

Opération commerciale ouverte au public sur le site d'un entrepôt qui aboutit à l'acquisition d'un bien.

Vente-débarras (vente de garage)

Abrogée.

[1667-120-2024, art. 2]

Véranda

Balcon ou galerie couvert, disposé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment, non isolé et non chauffé, dont les murs extérieurs sont principalement constitués de moustiquaires, de vitres ou de polymère rigide, et qui n'est pas utilisé comme solarium ou pièce habitable. Une véranda construite sur des fondations continues en béton est assimilable à un solarium.

[1667-03-2012, art. 5]

Ville

Ville de Beloeil.

Voie collectrice

Voie de niveau intermédiaire donnant accès aux différents quartiers en faisant le lien entre les artères et les rues locales.

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, une place publique ou une aire publique de stationnement.

[1667-54-2016, art. 1]

Z

Zonage (règlement de)

Règlement adopté par une municipalité locale, en vertu des pouvoirs habilitant prévus à l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. 1979, c.A-19.1) et portant sur plusieurs objets relatifs à la gestion de l'aménagement du territoire.

Zone

Partie du territoire d'une municipalité locale délimitée par règlement où l'usage des terrains, les bâtiments, la construction et le lotissement sont réglementés.

Zone agricole ou zone agricole permanente

Les parties de territoires municipaux, délimitées selon les décrets 1127-90 et 1013-92 parus dans la Gazette officielle du Québec, décrites aux plans et descriptions techniques élaborés et adaptés conformément aux articles 49 et 50 de la *Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q. 1978, c. P-41.1).

Zone de faible courant

Partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Zone de grand courant

Partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence.

[1667-127-2026, art. 2]

Zone inondable

Une zone inondable ou plaine inondable est un espace occupé par l'eau, suite au débordement d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau durant une période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- Une carte réalisée et publiée par le gouvernement du Québec;
- Une carte intégrée au Schéma d'aménagement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme de la Ville;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux établies par le gouvernement du Québec;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, 100 ans ou les deux auxquelles il est fait référence au Schéma d'aménagement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme de la Ville.

S'il survient un conflit dans l'application des différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le gouvernement du Québec, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

[1667-52-2016, art. 3]

RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011

CHAPITRE 3 :

CLASSIFICATION DES USAGES

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 MÉTHODOLOGIE DE CLASSIFICATION DES USAGES 1
ARTICLE 36 HIÉRARCHIE ET CODIFICATION 1
ARTICLE 37 ORIGINE ET STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES 1
ARTICLE 38 USAGES NON SPÉCIFIQUEMENT ÉNUMÉRÉS 1

SECTION 2 GROUPEMENT DES USAGES 2
ARTICLE 39 GROUPE HABITATION (H) 2
ARTICLE 40 GROUPE COMMERCE (C) 2
ARTICLE 41 GROUPE INDUSTRIE (I) 2
ARTICLE 42 GROUPE INSTITUTIONNEL, PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE (P) 2
ARTICLE 43 GROUPE AGRICOLE (A) 2
ARTICLE 44 GROUPE CONSERVATION (CO) 2

SECTION 3 GROUPE « HABITATION » (H) 3
ARTICLE 45 HABITATION UNIFAMILIALE (H-1) 3
ARTICLE 46 HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H-2) 3
ARTICLE 47 HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 A 8 LOGEMENTS (H-3) 3
ARTICLE 48 HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) 3
ARTICLE 49 MAISON MOBILE (H-5) 3
ARTICLE 50 HABITATION COLLECTIVE (H-6) 3

SECTION 4 GROUPE « COMMERCE » (C) 3

SOUS-SECTION 1 COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICES DE PROXIMITÉ (C-1) 3
ARTICLE 51 GÉNÉRALITÉS 3
ARTICLE 52 USAGES 3

SOUS-SECTION 2 COMMERCE DE DÉTAIL LOCAL (C-2) 4
ARTICLE 53 GÉNÉRALITÉS 4
ARTICLE 54 USAGES 4

SOUS-SECTION 3 SERVICES PROFESSIONNELS ET SPÉCIALISTES (C-3) 5
ARTICLE 55 GÉNÉRALITÉS 5
ARTICLE 56 USAGES 6

SOUS-SECTION 4 COMMERCE D'HÉBERGEMENT ET DE RESTAURATION (C-4) 7
ARTICLE 57 GÉNÉRALITÉS 7
ARTICLE 58 USAGES 7

SOUS-SECTION 5 COMMERCE DE DIVERTISSEMENT ET D'ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES (C-5) 8
ARTICLE 59 GÉNÉRALITÉS 8
ARTICLE 60 USAGES 8

SOUS-SECTION 6 COMMERCES DE DÉTAIL ET DE SERVICES CONTRAIGNANTS (C-6) 9
ARTICLE 61 GÉNÉRALITÉS 9
ARTICLE 62 USAGES 9

SOUS-SECTION 7 DÉBITS D'ESSENCE (C-7) 9
ARTICLE 63 GÉNÉRALITÉS 9
ARTICLE 64 USAGES 10

SOUS-SECTION 8 COMMERCES ET SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE (C-8) 10
ARTICLE 65 GÉNÉRALITÉS 10
ARTICLE 66 USAGES 10

SOUS-SECTION 9 COMMERCE DE GROS (C-9) 10
ARTICLE 67 GÉNÉRALITÉS 10
ARTICLE 68 USAGES 11

SOUS-SECTION 10 COMMERCE LOURD ET ACTIVITÉ PARA-INDUSTRIELLE (C-10) 11
ARTICLE 69 GÉNÉRALITÉS 11
ARTICLE 70 USAGES 11

SECTION 5 GROUPE « INDUSTRIE » (I) 13

SOUS-SECTION 1 INDUSTRIE DE PRESTIGE (I-1) 13
ARTICLE 71 GÉNÉRALITÉS 13
ARTICLE 72 USAGES 13

SOUS-SECTION 2 INDUSTRIE LÉGÈRE (I-2) 13
ARTICLE 73 GÉNÉRALITÉS 13

ARTICLE 74 USAGES 14

SOUS-SECTION 3 INDUSTRIE LOURDE (I-3) 16
ARTICLE 75 GÉNÉRALITÉS 16
ARTICLE 76 USAGES 17

SECTION 6 GROUPE « INSTITUTIONNEL, PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE » (P) 18

SOUS-SECTION 1 PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL (P-1) 18
ARTICLE 77 GÉNÉRALITÉ 18
ARTICLE 78 USAGES 18

SOUS-SECTION 2 INSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF (P-2) 18
ARTICLE 79 GÉNÉRALITÉ 18
ARTICLE 80 USAGES 18

SOUS-SECTION 3 COMMUNAUTAIRE (P-3) 19
ARTICLE 81 GÉNÉRALITÉ 19
ARTICLE 82 USAGES 19

SOUS-SECTION 4 INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS (P-4) 19
ARTICLE 83 GÉNÉRALITÉ 19
ARTICLE 84 USAGES 19

SECTION 7 GROUPE « AGRICOLE » (A) 20

SOUS-SECTION 1 CULTURE DU SOL (A-1) 20
ARTICLE 85 GÉNÉRALITÉ 20
ARTICLE 86 USAGES 20

SOUS-SECTION 2 ÉLEVAGE (A-2) 20
ARTICLE 87 GÉNÉRALITÉ 20
ARTICLE 88 USAGES 20

SOUS-SECTION 3 ÉLEVAGE EN RÉCLUSION (A-3) 21
ARTICLE 89 GÉNÉRALITÉS 21
ARTICLE 90 USAGES 21

SECTION 8 GROUPE « CONSERVATION » (CO) 21

SOUS-SECTION 1 CONSERVATION (CO-1) 21
ARTICLE 91 GÉNÉRALITÉ 21
ARTICLE 92 USAGES 21

SOUS-SECTION 2 RECRÉATION (CO-2) 22
ARTICLE 93 GÉNÉRALITÉ 22
ARTICLE 94 USAGES 22

SECTION 1 MÉTHODOLOGIE DE CLASSIFICATION DES USAGES

ARTICLE 36 HIÉRARCHIE ET CODIFICATION

1. La codification numérique de la classification des usages du présent règlement est largement inspirée de celle proposée au Manuel d'évaluation foncière du Québec, volume 3A, 2e édition, Codification, ministère des Affaires municipales et des Régions, janvier 2006;
2. Pour les fins de l'exercice, la codification proposée au Manuel d'évaluation foncière peut contenir des modifications, ajout ou élimination de certains des codes qui y sont représentés. L'ajout d'un point suivi d'un chiffre indique qu'une précision a été apportée à la codification originale;
3. La classification des usages est structurée suivant une hiérarchie dont les « groupes » constituent le premier échelon. Les groupes se subdivisent ensuite en « classes d'usages », lesquelles déterminent, de façon plus précise, la nature ou le type d'usage associé au groupe. Tout usage autorisé à l'intérieur d'une classe d'usages donnée est numéroté de 3 ou 4 chiffres correspondant à la codification numérique du Manuel d'évaluation foncière;
4. À moins d'une indication à l'effet contraire contenue au présent règlement, un code d'usages composé de trois chiffres inclut automatiquement tous les usages à quatre chiffres en découlant contenus à la codification numérique du Manuel d'évaluation foncière;
5. Un usage composé de quatre chiffres réfère à un usage unique. De plus, un usage peut se trouver dans plusieurs classes d'usages, en fonction de l'échelle du territoire qu'il est destiné à desservir.

ARTICLE 37 ORIGINE ET STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

La classification des usages est structurée suivant une hiérarchie dont l'organisation tient compte de divers critères notamment : les caractéristiques communes d'occupation du sol (volumétrie, compatibilité des usages, typologie architecturale, etc.), le niveau de desserte, la fréquence d'utilisation et le degré de nuisance associé à l'usage et les impacts et inconvénients que cet usage est susceptible de générer sur le voisinage.

De façon plus spécifique :

1. Les notions de desserte et de fréquence d'utilisation :
   a. S'appliquent essentiellement à la portion commerciale de la structure de la classification des usages et réfèrent généralement au rayon d'action et d'opération qu'un commerce donné a en regard des biens et services qu'il peut offrir aux consommateurs. Ce rayonnement tient compte de la fréquence d'utilisation des biens et services (courants, semi courants ou réfléchis) offerts par un commerce donné en fonction des critères de proximité (hebdomadaire, mensuel ou autre) leur étant associés;
2. Le degré de nuisance et les impacts sur le voisinage :
   a. La classification des usages a également été élaborée en tenant compte du degré de nuisance susceptible d'être émis par un usage donné ou des impacts potentiellement causés au voisinage par ce dernier tels, l'entreposage, l'étalage, l'achalandage des lieux, les heures d'ouverture et de fermeture tardives de l'usage, la circulation, etc.

ARTICLE 38 USAGES NON SPÉCIFIQUEMENT ÉNUMÉRÉS

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement énuméré au présent chapitre, on doit rechercher le groupe et la classe d'usages similaires et compatibles qui correspondraient audit usage, et ce, en fonction des caractéristiques et critères retenus pour les différentes classes d'usages.

Toutefois, un usage qui n'est pas spécifiquement énuméré au présent chapitre (qui aurait été associé à un groupe ou une classe d'usages par similitude) ne peut être associé à un usage spécifiquement permis à la grille des spécifications de la zone où l'on compte exercer ledit usage non spécifiquement énuméré.

SECTION 2 GROUPEMENT DES USAGES

ARTICLE 39 GROUPE HABITATION (H)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe « Habitation (H) » :

1. Classe 1 : Habitation unifamiliale;
2. Classe 2 : Habitation bifamiliale et trifamiliale;
3. Classe 3 : Habitation multifamiliale de 4 à 8 logements;
4. Classe 4 : Habitation multifamiliale de 9 logements et plus;
5. Classe 5 : Maison mobile;
6. Classe 6 : Habitation collective.

ARTICLE 40 GROUPE COMMERCE (C)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe « Commerce (C) » :

1. Classe 1 : Commerce de détail et de services de proximité;
2. Classe 2 : Commerce de détail local;
3. Classe 3 : Services professionnels et spécialisés;
4. Classe 4 : Commerce d'hébergement et de restauration;
5. Classe 5 : Commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques;
6. Classe 6 : Commerce de détail et de services contraignants;
7. Classe 7 : Débits d'essence;
8. Classe 8 : Commerce et services reliés à l'automobile;
9. Classe 9 : Commerce de gros;
10. Classe 10 : Commerce lourd et activité para-industrielle.

ARTICLE 41 GROUPE INDUSTRIE (I)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe « Industrie (I) » :

1. Classe 1 : Industrie de prestige;
2. Classe 2 : Industrie légère;
3. Classe 3 : Industrie lourde.

ARTICLE 42 GROUPE INSTITUTIONNEL, PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE (P)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe « Institutionnel, public et communautaire (P) » :

1. Classe 1 : Parcs, terrains de jeux et espaces naturels;
2. Classe 2 : Institutionnel et administratif;
3. Classe 3 : Communautaire;
4. Classe 4 : Infrastructures et équipements.

ARTICLE 43 GROUPE AGRICOLE (A)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe « Agricole (A) » :

1. Classe 1 : Culture du sol;
2. Classe 2 : Élevage;
3. Classe 3 : Élevage en réclusion.

ARTICLE 44 GROUPE CONSERVATION (CO)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe « Conservation (CO) » :

1. Classe 1 : Conservation;
2. Classe 2 : Récréation.

SECTION 3 GROUPE « HABITATION » (H)

ARTICLE 45 HABITATION UNIFAMILIALE (H-1)

La classe 1 du groupe habitation comprend les habitations comportant un seul logement (1000.1).

ARTICLE 46 HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H-2)

La classe 2 du groupe habitation comprend les habitations comportant deux ou trois logements (1000.2 et 1000.3).

ARTICLE 47 HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 A 8 LOGEMENTS (H-3)

La classe 3 du groupe habitation comprend les habitations comportant de 4 à 8 logements (1000.4).

ARTICLE 48 HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4)

La classe 4 du groupe habitation comprend les habitations comportant 9 logements et plus (1000.5).

ARTICLE 49 MAISON MOBILE (H-5)

La classe 5 du groupe habitation comprend les habitations répondant à la définition de maison mobile apparaissant au chapitre ayant trait à la terminologie du présent règlement et comprend les usages suivants :

1211 Maison mobile;
1212 Roulotte résidentielle;
1701 Parc de roulottes (fonds de terre seulement);
1702 Parc de maisons mobiles (fonds de terre seulement).

ARTICLE 50 HABITATION COLLECTIVE (H-6)

La classe 6 du groupe habitation comprend les habitations collectives suivantes :

151 Maison de chambres et pension;
153 Résidence et maison d'étudiants;
154 Maison de retraite et orphelinat;
1551 Couvent;
1552 Monastère.

[1667-120-2024, art. 3]

SECTION 4 GROUPE « COMMERCE » (C)

SOUS-SECTION 1 COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICES DE PROXIMITÉ (C-1)

ARTICLE 51 GÉNÉRALITÉS

1. Cette classe de commerces répond avant tout aux besoins immédiats des consommateurs. Les biens et services offerts aux consommateurs sont principalement non durables et les achats se font généralement en petite quantité et de façon quotidienne;
2. Cette classe de commerces est compatible avec l’habitation et ne cause aucun inconvénient à cette dernière;
3. Ces commerces sont complémentaires à la fonction résidentielle et s’intègrent harmonieusement à l’environnement et au milieu immédiat;
4. Toutes les opérations s’effectuent à l’intérieur du bâtiment;
5. Aucun entreposage ni étalage n’est exercé à l’extérieur du bâtiment.

ARTICLE 52 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

5413	Dépanneur (sans vente d'essence);
5911	Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacies);
5991	Vente au détail (fleuriste);
5993	Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie);
6113	Guichet automatique;
6211	Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis);
6214	Service de buanderie et de nettoyage à sec;
623	Salon de beauté, de coiffure et autres salons;
6351	Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel;
6541	Garderie (pré maternelle, moins de 50 % de poupons).
7426	Centre de conditionnement physique et d'activités sportives

[1667-75-2018, art. 2]

SOUS-SECTION 2 COMMERCE DE DÉTAIL LOCAL (C-2)

ARTICLE 53 GÉNÉRALITÉS

1. Ces commerces répondent aux besoins locaux;
2. La vente au détail constitue la principale activité;
3. Ces commerces génèrent des inconvénients limités pour le voisinage;
4. Ces commerces sont complémentaires à la fonction résidentielle et ils se situent principalement sur les rues commerciales;
5. Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment;
6. Aucun entreposage ni étalage n'est exercé à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 54 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

2078	Atelier d'artisan de produits du terroir (incluant aliments et boissons);
5230	Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture;
524	Vente au détail de matériel électrique et d'éclairage;
5251	Vente au détail de quincaillerie;
5253	Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires;
531	Vente au détail, magasin à rayons;
5320	Vente au détail, clubs de gros et hypermarchés;
5331	Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte;
5391	Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces);
5393	Vente au détail d'ameublement et d'accessoires de bureau;
5394	Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes;
5396	Vente au détail de systèmes d'alarme;
5397	Vente au détail d'appareils téléphoniques;
5399	Autres ventes au détail de marchandises en général;
5411	Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie);
5412	Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie);
542	Vente au détail de la viande et du poisson;
543	Vente au détail de fruits, de légumes et marché public;
5440	Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries;
5450	Vente au détail de produits laitiers (bar laitier);
5461	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés) : cette rubrique comprend seulement les établissements qui produisent sur place une partie ou la totalité de la marchandise qu'ils y vendent;
5462	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés) : cette rubrique comprend seulement les établissements qui ne produisent pas sur place les produits qu'ils vendent;
5470	Vente au détail de produits naturels et aliments de régime;
5491	Vente au détail de la volaille et des œufs;
5492	Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates;
5493	Vente au détail de breuvages et boissons gazeuses;
5499	Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation;

5610 Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes;
5620 Vente au détail de vêtements prêt-à-porter pour femmes;
563 Vente au détail de spécialités et d'accessoires pour femmes;
5640 Vente au détail de lingerie pour enfants;
565 Vente au détail de vêtements;
5660 Vente au détail de chaussures;
5670 Vente au détail de complets sur mesure;
5680 Vente au détail de vêtements de fourrure;
5691 Vente au détail de tricots, de lainages et d'accessoires divers;
5692 Vente au détail d'équipements et d'accessoires de couture;
5693 Vente au détail de vêtements et d'articles usagés (sauf le marché aux puces);
5699 Autres activités de vente au détail de vêtements, comme les accessoires;
571 Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements;
572 Vente au détail d'appareils ménagers et d'aspirateurs;
573 Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'instruments de musique;
5740 Vente au détail d'équipements et de logiciels informatiques (incluant jeux et accessoires);
5891 Traiteurs sans place assise et sans consommation sur place;
5912 Vente au détail d'articles de soins personnels et de produits de beauté;
5913 Vente au détail d'instruments et de matériel médical;
592 Vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication;
593 Vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion;
5941 Vente au détail de livres et de journaux;
5942 Vente au détail de livres et de papeterie;
5943 Vente au détail de papeterie;
5944 Vente au détail de cartes de souhaits;
5945 Vente au détail d'articles liturgiques;
5946 Vente au détail de fournitures pour artistes, de cadres et de tableaux (incluant laminage et montage);
5947 Vente au détail d'œuvres d'art;
5948 Atelier d'artiste;
595 Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets;
5965 Vente au détail d'animaux de maison (animalerie);
597 Vente au détail de bijoux, de pièces de monnaie et de timbres (collection);
5994 Vente au détail de caméras et d'articles de photographie;
5995 Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets;
5996 Vente au détail d'appareils d'optique;
5997 Vente au détail d'appareils orthopédiques et articles spécialisés de santé;
5998 Vente au détail de bagages et d'articles en cuir;
5999 Autres activités de vente au détail.

[1667-120-2024, art. 4]

SOUS-SECTION 3 SERVICES PROFESSIONNELS ET SPÉCIALISTES (C-3)

ARTICLE 55 GÉNÉRALITÉS

1. Ces établissements comprennent les services professionnels et spécialisés destinés à une personne morale ou physique;
2. Les services sont complémentaires les uns aux autres et sont souvent regroupés à l'intérieur d'un même édifice;
3. Les établissements de services génèrent des inconvénients limités pour le voisinage;
4. Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment;
5. Aucun entreposage ni étalage n'est exercé à l'extérieur du bâtiment ;
6. Les bureaux et sièges sociaux font partie de cette classe.

[1667-120-2024, art. 5]

ARTICLE 56 **USAGES**

Sont de cette classe, les usages suivants :

4924	Service de billets de transport;
4291	Transport par taxi;
4731	Studio de radiodiffusion (accueil d'un public);
4733	Studio de radiodiffusion (sans public);
4741	Studio de télévision (accueil d'un public);
4743	Studio de télévision (sans public);
475	Centre et réseau de radiodiffusion et de télévision (système combiné);
4760	Studio d'enregistrement du son;
4790	Autres centres et réseaux de communication;
5333	Vente aux enchères ou encan d'œuvres d'art et de marchandises diverses;
6000	Immeuble à bureau;
6001	Autre bureau;
6111	Service bancaire (dépôts et prêts, incluant les banques à charte);
6112	Services spécialisés reliés à l'activité bancaire;
6121	Association, union ou coop d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales);
6122	Service de crédit agricole, commercial et individuel;
6129	Autres services de crédit;
613	Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandes, bourse et activités connexes;
614	Assurance, agent, courtier d'assurances et services;
615	Immeuble et services connexes;
6151	Espace à bureaux de type collaboratif (coworking)
6160	Service de holding, d'investissement et de fiducie;
6191	Service relié à la fiscalité;
6199	Autres services immobiliers, financiers et d'assurance;
622	Service photographique (incluant les services commerciaux);
6241	Salon funéraire;
6249	Autres services funèbres;
625	Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures;
626	Service pour les animaux domestiques;
6291	Agence de rencontre;
6299	Autres services personnels;
631	Service de publicité;
6320	Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement;
633	Service de soutien aux entreprises;
6353	Service de location d'automobiles;
638	Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes;
6392	Service de consultation en administration et en gestion des affaires;
6393	Service de protection et de détectives (incluant les voitures blindées);
6395	Agence de voyages ou d'expéditions;
6399	Autres services d'affaires;
6493	Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie;
6496	Service de réparation et d'entretien de matériel informatique;
6497	Service d'affûtage d'articles de maison;
6511	Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés);
6512	Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène);
6514	Service de laboratoire médical;
6515	Service de laboratoire dentaire;
6517	Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes);
6518	Service d'optométrie;
6519	Autres services médicaux et de santé;
652	Service juridique;
6534	Centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant ressources d'hébergement, de meubles et d'alimentation);
655	Service informatique;
656	Service de soins paramédicaux;
657	Service de soins thérapeutiques;

6591 Service d'architecture;
6592 Service de génie;
6593 Service éducationnel et de recherche scientifique;
6594 Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres;
6595 Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière;
6596 Service d'arpenteurs-géomètres;
6597 Service d'urbanisme et de l'environnement;
6598 Service de vétérinaires (animaux domestiques);
6599 Autres services professionnels;
6616 Service d'estimation de dommages aux immeubles (experts en sinistre);
6832 École commerciale et de secrétariat (non intégrée aux polyvalentes);
6833 École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté (non intégrée aux polyvalentes);
6834 École de beaux-arts et de musique;
6835 École de danse;
6836 École de conduite automobile (non intégrée aux polyvalentes);
6837 École d'enseignement par correspondance;
6838 Formation en informatique;
6839 Autres institutions de formation spécialisée;
6920 Fondations et organismes de charité;
6995 Service de laboratoire autre que médical;
7113 Galerie d'art;
7218 Activités de divertissement en groupe
7219 Autres lieux d'assemblée pour les loisirs;
723 Aménagement public pour différentes activités;
8292 Service d'agronomie.

[1667-75-2018, art. 3]
[1667-120-2024, art. 6]

SOUS-SECTION 4 COMMERCE D'HÉBERGEMENT ET DE RESTAURATION (C-4)

ARTICLE 57 GÉNÉRALITÉS

1. Les activités d'hébergement et de restauration constituent la ou les principales activités. Ces commerces répondent aux besoins locaux et régionaux;
2. L'hébergement correspond aux établissements dont l'activité principale consiste à offrir au grand public, pour une période de temps, des chambres avec ou sans restauration ou autres services connexes;
3. Les activités relatives aux établissements compris à l'intérieur de cette classe d'usages peuvent occasionner de l'achalandage tard le soir ou la nuit, ce qui rend donc ces activités incompatibles avec les secteurs résidentiels;
4. La plupart des activités associées à ces usages s'effectuent à l'intérieur du bâtiment, mais peuvent être assorties d'activités connexes se pratiquant à l'extérieur telles les terrasses, piscines, réceptions, etc.

ARTICLE 58 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

581 Restauration avec service complet ou restreint;
582 Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses;
5831 Hôtel (incluant les hôtels-motels);
5832 Motel;
5833 Auberge ou gîte touristique;
5834 Résidence de tourisme (autre que la location à court terme de la résidence principale);
5835 Hébergement touristique à la ferme;
5836 Immeuble à temps partagé (« time share »);
5839 Autres activités d'hébergement;
5891 Traiteurs avec et sans place assise et avec ou sans consommation sur place;
5892 Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée);
5893 Comptoir mobile (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée);

5899 Autres activités de la restauration.

[1667-120-2024, art. 7]

SOUS-SECTION 5 COMMERCE DE DIVERTISSEMENT ET D'ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES (C-5)

ARTICLE 59 GÉNÉRALITÉS

1. Dans ces établissements, l'activité principale consiste à exploiter des installations sportives, de divertissement, de loisirs et récréotouristiques. On retrouve dans cette catégorie un regroupement de commerces dont les activités sont intérieures et extérieures;
2. Les activités peuvent occasionner de l'achalandage tard le soir ou la nuit, ce qui rend donc ces activités incompatibles avec les secteurs résidentiels;
3. La majeure partie des activités s'effectue en plein air;
4. Les activités exercées peuvent être source de bruit au-delà des limites du terrain où elles ont lieu, notamment en raison de la musique ou la présentation de certains spectacles.

ARTICLE 60 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

4565 Sentier récréatif de véhicules motorisés;
7121 Planétarium;
7122 Aquarium;
7123 Jardin botanique;
7124 Zoo;
7129 Autres présentations d'objets ou d'animaux;
7211 Amphithéâtre et auditorium;
7212 Cinéma;
7214 Théâtre;
722 Installation sportive;
731 Parc d'exposition et parc d'amusement;
7392 Golf miniature;
7393 Terrain de golf pour exercice seulement;
7395 Salle de jeux automatiques (service récréatif);
7396 Salle de billard;
7397 Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées);
7399 Autres lieux d'amusement;
7411 Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs);
7412 Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs);
7413 Salle et terrain de squash, de raquetball et de tennis;
7415 Patinage à roulettes;
7416 Équitation;
7417 Salle ou salon de quilles;
7418 Toboggan;
7419 Autres activités sportives;
7424 Centre récréatif en général;
7425 Gymnase et formation athlétique;
7431 Plage;
7441 Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers);
7442 Rampe d'accès et stationnement;
7443 Station-service pour le nautisme;
7444 Club et écoles d'activités et de sécurité nautiques;
7446 Service de levage d'embarcations (monte-charges, « boat lift »);
7447 Service de sécurité et d'intervention nautique;
7448 Site de spectacles nautiques;
7449 Autres activités nautiques;
745 Activité sur glace;
7483 Centre de saut à l'élastique (bungee);
7491 Camping (excluant le caravaning);
7492 Camping sauvage et pique-nique;
7493 Camping et caravaning;

7499	Autres activités récréatives;
7511	Centre touristique en général;
7512	Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs);
7513	Centre de ski (alpin et/ou de fond);
7514	Club de chasse et pêche;
7519	Autres centres d'activités touristiques;
752	Camp de groupes et camp organisé;
7990	Loisirs et autres activités culturelles.

SOUS-SECTION 6 COMMERCES DE DÉTAIL ET DE SERVICES CONTRAIGNANTS (C-6)

ARTICLE 61 GÉNÉRALITÉS

1. On retrouve, dans cette classe, les usages commerciaux et de services dont l'usage principal engendre des nuisances ou des inconvénients pour le voisinage. Ces usages présentent des inconvénients du point de vue de l'achalandage de personnes et de véhicules, de l'entreposage ou de l'étalage extérieur, et des heures de fermeture tardive des établissements;

2. Ces établissements sont incompatibles avec les secteurs résidentiels.

ARTICLE 62 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

5113	Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles;
5332	Vente au détail de marchandises d'occasion et marché aux puces;
5395	Vente au détail de matériaux de récupération (démolition);
5512	Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement;
5990	Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis
6123	Service de prêts sur gages;
6372	Entreposage en vrac à l'extérieur;
7213	Ciné-parc;
7394	Piste de karting;
7414	Centre de tir pour armes à feu;
7481	Centre de jeux de guerre;
7482	Centre de vol en deltaplane;
7489	Autres activités de sports extrêmes;
7920	Loterie et jeu de hasard;
9801	Établissement à caractère érotique;
9802	Établissement commercial à heures prolongées (« After-hour »);
9803	Salon de paris hors-piste;
9804	Maison de réinsertion sociale pour ex-détenu;
9805	Centre de désintoxication;
9806	Panneau-réclame.

[1667-86-2019, art. 1]

SOUS-SECTION 7 DÉBITS D'ESSENCE (C-7)

ARTICLE 63 GÉNÉRALITÉS

1. Ce sont des établissements dont l'activité principale est la vente au détail d'essence, d'huiles et de graisses lubrifiantes. Ces établissements offrent, la plupart du temps, des services complémentaires, tels des lave-autos, des dépanneurs ou des comptoirs de restauration rapide;

2. Les activités peuvent occasionner de l'achalandage tard le soir ou la nuit, ce qui rend donc ces activités incompatibles avec les secteurs résidentiels;

3. En aucun temps, les commerces de cette classe ne transforment, réparent ou usinent de la marchandise ou des véhicules.

ARTICLE 64 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

5532 Station libre-service ou avec service sans réparation de véhicules automobiles;
5533 Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles;
5983 Vente au détail de gaz sous pression;
6412 Service de lavage d'automobiles;
9807 Station libre-service ou avec service et restaurant sans réparation de véhicules automobiles.

SOUS-SECTION 8 COMMERCES ET SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE (C-8)

ARTICLE 65 GÉNÉRALITÉS

1. Ce sont des établissements reliés à l'entretien et au fonctionnement des véhicules automobiles. Ils peuvent offrir un service spécialisé ou général en réparation de véhicules automobiles;
2. Toutes les activités s'effectuent à l'intérieur du bâtiment, à l'exception de l'étalage extérieur autorisé;
3. Les activités exercées peuvent être source de bruit au-delà des limites du terrain où elles ont lieu;
4. Ces établissements sont incompatibles avec les secteurs résidentiels.

ARTICLE 66 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

5511 Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés;
5511.1 Vente au détail de véhicules automobiles d'urgence neufs;
552 Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires;
5531 Station-service avec réparation de véhicules automobiles;
5539 Autres stations-services;
5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés;
5594 Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires;
5599 Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles, aux embarcations, aux avions et à leurs accessoires;
6411 Service de réparation d'automobiles (garage);
6413 Service de débosselage et de peinture d'automobiles;
6414 Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation;
6415 Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles;
6416 Service de traitement pour automobiles (antirouille, etc.);
6417 Service de lavage de véhicules lourds (incluant les autobus);
6418 Service de réparation et remplacement de pneus;
6419 Autres services de l'automobile.

[1667-89-2019, art. 1]

SOUS-SECTION 9 COMMERCE DE GROS (C-9)

ARTICLE 67 GÉNÉRALITÉS

1. Ces commerces répondent aux besoins municipaux et régionaux;
2. L'entreposage et la vente en gros constituent la principale activité;
3. Ces commerces peuvent présenter des inconvénients pour le voisinage du point de vue de l'achalandage, de la circulation de véhicules lourds, de l'esthétique et du gabarit des bâtiments, des opérations de chargement et de déchargement, de l'étage ou de l'entreposage extérieur. Ces commerces doivent être localisés de façon à causer le moins d'impacts négatifs possible pour les secteurs résidentiels avoisinants.

ARTICLE 68 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

5020 Entreposage de tout genre;
5111 Vente en gros d'automobiles et autres véhicules automobiles, neufs ou d'occasion;
5112 Vente en gros de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles;
5114 Vente en gros de pneus et de chambres à air;
5115 Vente en gros de véhicules autres que les véhicules automobiles**;**
512 Vente en gros de médicaments, de produits chimiques et de produits connexes;
513 Vente en gros de vêtements et de tissus;
514 Vente en gros, épicerie et produits connexes;
515 Vente en gros de produits de la ferme (produits bruts);
516 Vente en gros de matériel électrique et électronique;
517 Vente en gros de quincaillerie, d'équipements de plomberie et de chauffage, incluant les pièces;
518 Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie;
5192 Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage);
5193 Vente en gros de produits du tabac;
5194 Vente en gros de boissons non alcoolisées;
5195 Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques;
5196 Vente en gros de papiers et de produits du papier;
5197 Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison;
5198 Vente en gros de bois et de matériaux de construction;
5199 Autres activités de vente en gros.

SOUS-SECTION 10 COMMERCE LOURD ET ACTIVITÉ PARA-INDUSTRIELLE (C-10)

ARTICLE 69 GÉNÉRALITÉS

1. Cette catégorie regroupe les usages commerciaux qui ont principalement cours à l'intérieur des secteurs industriels. De par leurs activités, ils sont susceptibles d'être source de nuisances diverses, telles une circulation importante de véhicules lourds, une activité souvent nocturne, un niveau de bruit et de poussière perceptible à l'extérieur des limites du terrain, etc.;
2. La marchandise utilisée par ces commerces ne subit aucune transformation, aucune réparation, ni aucun usinage à l'extérieur des bâtiments;
3. Les activités peuvent s'effectuer à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
4. Des activités d'entreposage ou d'étalage extérieur ainsi que des opérations de chargement\déchargement sont souvent associées à ces usages.

ARTICLE 70 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

4292 Service d'ambulance;
4293 Service de limousine;
4299 Autres transports par véhicule automobile;
4612 Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure);
477 Production cinématographique;
4921 Service d'envoi de marchandises;
4922 Service d'emballage et de protection de marchandises;
4923 Centre d'essai pour le transport;
4925 Affrètement;
4926 Service de messagers;
4927 Service de déménagement;
4928 Service de remorquage;
4929 Autres services pour le transport;
4990 Autres transports, communications et services publics (infrastructure);
5030 Entreprise de télémagasinage et de vente par correspondance;
521 Vente au détail de matériaux de construction et de bois;

5220	Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer;
5252	Vente au détail d'équipements de ferme;
5260	Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués (incluant les maisons mobiles);
5270	Vente au détail de produits de béton et de briques;
5340	Vente au détail par machine distributrice;
536	Vente au détail de matériel motorisé, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin;
5370	Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires;
5591	Vente au détail d'embarcations et d'accessoires;
5592	Vente au détail d'avions et d'accessoires;
5595	Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme**;**
5596	Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires;
5597	Vente au détail de machinerie lourde;
5598	Vente au détail de pièces et accessoires de machinerie lourde;
5961	Vente au détail de foin, de grain et de mouture;
5969	Vente au détail d'autres articles de ferme;
5981	Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage;
5982	Vente au détail du mazout (sauf les stations-services);
5992	Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales;
6212	Service de lingerie et de buanderie industrielle;
6213	Service de couches;
6215	Service de nettoyage et de réparation de tapis;
6219	Autres services de nettoyage;
6244	Crématorium;
634	Service pour les bâtiments et les édifices;
6352	Service de location d'outils ou d'équipements;
6354	Service de location de machinerie lourde;
6355	Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance;
6356	Service de location d'embarcations nautiques;
6359	Autres services de location (sauf entreposage);
6371	Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur) et silos;
6373	Entreposage frigorifique (sauf les armoires frigorifiques);
6374	Armoire frigorifique;
6375	Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts;
6379	Autres entreposages;
642	Service de réparation de mobiliers, d'équipements et de machines;
643	Service de réparation de véhicules légers;
644	Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds;
6495	Service de réparation de bobines et de moteurs électriques;
6498	Service de soudure;
6499	Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers;
6611	Service de construction résidentielle (entrepreneur général);
6612	Service de construction non résidentielle industrielle (entrepreneur général);
6613	Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général);
6614	Service de montage de charpentes d'acier et mise en place de béton préfabriqué;
6615	Service de charpenterie et de grosse menuiserie (entrepreneur spécialisé);
6619	Autres services de construction de bâtiments;
662	Service de construction (ouvrage de génie civil);
663	Service de travaux de finition de construction;
664	Service de travaux spécialisés de construction;
665	Service de travaux spécialisés en équipement;
6831	École de métiers (non intégrée aux polyvalentes);
7445	Service d'entretien, de réparation et d'hivernage d'embarcations;

8092	Entrepôt à fruits et légumes;
8291	Service d'horticulture.

SECTION 5 GROUPE « INDUSTRIE » (I)

SOUS-SECTION 1 INDUSTRIE DE PRESTIGE (I-1)

ARTICLE 71 GÉNÉRALITÉS

1. Sont de cette classe d'usages, les usages industriels le plus souvent liés à la haute technologie. La renommée de l'entreprise, le fait qu'il s'agit souvent d'un siège social, la nature des activités qu'elle exerce et qui en font un chef de file dans son domaine, se traduisent à la fois par le gabarit du bâtiment mais aussi par le langage architectural recherché pour ce dernier et le soin apporté aux aménagements extérieurs lesquels contribuent à l'image de prestige de l'entreprise;
2. Les entreprises associées à ces usages recherchent une localisation privilégiée et contribuent à la mise en valeur de l'image municipale. Les vitrines autoroutières leur sont, en général, réservées;
3. Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment;
4. Aucun entreposage ni étalage n'est exercé à l'extérieur du bâtiment;
5. Des opérations de chargement\déchargement peuvent être associées à ces usages.

ARTICLE 72 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

3050	Éditeur de logiciels ou progiciels;
354	Industrie du matériel électronique ménager;
355	Industrie du matériel électronique professionnel;
3562	Industrie du matériel électrique de communication et de protection;
357	Industrie de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel;
3592	Industrie de dispositifs porteurs et non porteurs de courant;
3840	Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments;
391	Industrie du matériel scientifique et professionnel;
392	Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie;
636	Centre de recherche (sauf les centres d'essais);
6391	Service de recherche, de développement et d'essais.

SOUS-SECTION 2 INDUSTRIE LÉGÈRE (I-2)

ARTICLE 73 GÉNÉRALITÉS

1. Cette classe d'usages comprend les établissements dont l'activité se situe au niveau de l'administration, la recherche et la mise au point de nouveaux produits ou de nouvelles techniques industrielles. Ce regroupement peut comprendre aussi des industries de fabrication, de transformation, d'assemblage, de distribution de produits finis et semi-finis;
2. Les activités associées à ces usages ont généralement cours à l'intérieur des secteurs industriels. Les usages compris à l'intérieur de cette classe d'usages sont susceptibles d'être source de nuisances diverses, telles une circulation importante de véhicules lourds, une activité souvent nocturne, un niveau de bruit et de poussière perceptible à l'extérieur des limites du terrain, etc.;
3. Les activités peuvent s'effectuer à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
4. Des activités d'entreposage ou d'étalage extérieur ainsi que des opérations de chargement\déchargement sont souvent associées à ces usages.

ARTICLE 74 **USAGES**

Sont de cette classe, les usages suivants :

203	Industrie de la préparation des fruits et légumes;
204	Industrie de produits laitiers;
205	Industrie de la farine et de céréales de table préparées;
2071	Industrie de biscuits et de craquelins;
2072	Industrie du pain et des autres produits de boulangerie-pâtisserie;
2081	Industrie de confiseries chocolatées;
2082	Industrie du sucre de canne et de betterave;
2083	Moulin à huile végétale;
2084	Industrie de pâtes alimentaires;
2085	Malterie;
2086	Rizerie;
2087	Industrie du thé et du café;
2088	Industrie de croustilles, de bretzels et de maïs soufflé;
2089	Autres industries de produits alimentaires;
209	Industrie de boissons;
2110	Industrie du tabac en feuilles;
2120	Industrie de produits du tabac;
221	Industrie de produits en caoutchouc;
2220	Industrie de produits en plastique, en mousse et soufflée;
223	Industrie de la tuyauterie, de pellicules et de feuilles en plastique;
2240	Industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé;
2250	Industrie de produits d’architecture en plastique;
2261	Industrie de contenants en plastique;
2291	Industrie de sacs en plastique;
2292	Industrie d'appareils sanitaires en plastique;
2299	Autres industries de produits en plastique;
2320	Industrie de la chaussure;
234	Industrie de valises, bourses et sacs à main et menus articles en cuir;
2390	Autres industries du cuir et de produits connexes;
2410	Industrie de filés et de tissus tissés (coton);
2420	Industrie de filés et de tissus tissés (laine);
243	Industrie de fibres, de filés et de tissus tissés (fibres synthétiques et filés de filament);
2440	Industrie de la corde et de la ficelle;
245	Industrie du feutre et du traitement de fibres naturelles;
2460	Industrie de tapis, carpettes et moquettes;
247	Industrie d'articles en grosse toile;
2491	Industrie du fil;
2492	Industrie de tissus étroits;
2493	Industrie de broderie, de plissage et d’ourlets;
2494	Industrie de la teinture et du finissage de produits en textile;
2495	Industrie d’articles de maison en textile;
2496	Industrie d’articles d’hygiène en textile;
2497	Industrie de tissus pour armature de pneus;
2498	Industrie de tissus tricotés;
2499	Autres industries de produits textiles;
261	Industrie de vêtements pour hommes;
262	Industrie de vêtements pour femmes;
263	Industrie de vêtements pour enfants;
2640	Industrie de vêtements en fourrure et en cuir;
265	Industrie de sous-vêtements, de bas et de chaussettes;
2691	Industrie de gants;
2692	Industrie de chapeaux (sauf en fourrure);
2693	Industrie de chandails;
2694	Industrie de vêtements professionnels;
2698	Atelier d'artisan de couture et d'habillement;
2699	Autres industries de l’habillement et d'accessoires;
271	Industrie du bois de sciage et du bardeau;
272	Industrie de placages et de contreplaqués;
273	Industrie de portes, de châssis et d'autres bois travaillés

2740	Industrie de boîtes et de palettes en bois;
2750	Industrie du cercueil;
2791	Industrie de la préservation du bois;
2792	Industrie du bois tourné et façonné;
2793	Industrie de panneaux de particules et de fibres;
2794	Industrie de panneaux de copeaux (agglomérés);
2798	Atelier d'artisan du bois;
2799	Autres industries du bois;
281	Industrie du meuble résidentiel;
282	Industrie du meuble de bureau;
2891	Industrie de sommiers et de matelas;
2892	Industrie du meuble et d'articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions;
2893	Industrie du meuble de jardin;
2894	Industrie de rayonnages et d'armoires de sûreté;
2895	Industrie du cadre;
2898	Atelier d'artisans de meubles et accessoires d'ameublement;
2899	Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement;
293	Industrie de boîtes en carton et de sacs en papier;
2991	Industrie de papiers couchés ou traités;
2992	Industrie de produits de papeterie;
2993	Industrie de produits en papier jetable;
2994	Industrie du papier recyclé;
2998	Atelier d'artisan du papier;
2999	Autres industries de produits en papier transformé;
301	Industrie de l'impression commerciale;
3020	Industrie du clichage, de la composition et de la reliure;
303	Industrie de l'édition;
304	Industrie de l'impression et de l'édition (combinées);
3198	Atelier d'artisan de première transformation de métaux;
3199	Autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux;
3210	Industrie de chaudières et de plaques métalliques;
322	Industrie de produits de construction en métal;
323	Industrie de produits métalliques d'ornement et d'architecture;
324	Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique;
325	Industrie du fil métallique et de ses dérivés;
326	Industrie d'articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie;
3270	Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale;
3280	Atelier d'usinage;
3291	Industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal;
3292	Industrie de soupapes en métal;
3293	Industrie du roulement à billes et à rouleaux;
3294	Industrie du forgeage;
3295	Industrie de l'estampage;
3298	Atelier d'artisan en usinage de produits métalliques;
3299	Autres industries de produits métalliques divers;
3310	Industrie d'instruments aratoires;
3330	Industrie du matériel commercial de réfrigération, de climatisation et de ventilation;
3340	Industrie de la machinerie pour l'industrie du caoutchouc et du plastique;
3350	Industrie de machineries pour le commerce et les industries de services;
3391	Industrie de compresseurs, de pompes et de ventilateurs;
3392	Industrie de l'équipement de manutention;
3393	Industrie de la machinerie pour récolter, couper et façonner le bois;
3394	Industrie de turbines et du matériel de transmission d'énergie mécanique;
3395	Industrie de la machinerie pour l'industrie de pâtes et de papiers;
3396	Industrie de la machinerie et du matériel de construction et d'entretien;
3397	Industrie de la machinerie pour l'extraction minière et l'exploitation pétrolière et gazière;
3398	Atelier d'artisan de la machinerie;
3399	Autres industries de la machinerie et de l'équipement industriel;

341	Industrie d'aéronefs et de pièces d'aéronefs;
3430	Industrie de véhicules automobiles;
344	Industrie de carrosseries de camions, d'autobus et de remorques;
345	Industrie de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles;
3460	Industrie du matériel ferroviaire roulant;
3470	Industrie de la construction et de la réparation de navires;
3480	Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations;
3490	Autres industries du matériel de transport;
3510	Industrie de petits appareils électroménagers;
3520	Industrie de gros appareils;
353	Industrie d'appareils d'éclairage;
3561	Industrie de transformateurs électriques;
3569	Autres industries du matériel électrique d'usage industriel;
3580	Industrie de fils et de câbles électriques;
3591	Industrie d'accumulateurs;
3593	Industrie de moteurs et de générateurs électriques;
3599	Autres industries de produits électriques;
361	Industrie de produits en argile;
366	Industrie du verre et d'articles en verre;
3694	Industrie de matériaux isolants de minéraux non métalliques;
3698	Atelier d'artisan de produits minéraux non métalliques;
3699	Autres industries de produits minéraux non métalliques;
383	Industrie du plastique et de résines synthétiques;
386	Industrie du savon et de composés pour le nettoyage;
3870	Industrie de produits de toilette;
3897	Industrie du recyclage des cartouches de jet d'encre;
393	Industrie d'articles de sport et de jouets;
3940	Industrie de stores vénitiens;
397	Industrie d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage;
3991	Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles;
3992	Industrie de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtements;
3993	Industrie de carreaux, de dalles et de linoléums;
3994	Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement, de la reproduction du son et des instruments de musique;
3997	Industrie d'articles de bureau et de fournitures pour artistes (sauf les articles en papier).
6373	Entreposage frigorifique, (sauf les armoires frigorifiques
8214	Triage, classification et empaquetage (fruits et légumes);
8219	Autres services de traitement des produits de l'agriculture.

[1667-62-2017, art. 1]

SOUS-SECTION 3 INDUSTRIE LOURDE (I-3)

ARTICLE 75 GÉNÉRALITÉS

1. Les usages compris à l'intérieur de la classe industrie lourde (I-3) sont liés aux activités nécessitant, pour exister, l'emploi d'outils et de capitaux très importants. Les secteurs liés à la production ou la transformation de matières premières comme les mines, la métallurgie, la papeterie et la chimie de première transformation sont usuellement associées à de l'industrie lourde. Certaines activités à dominante mécanique ou électrique comme la construction navale ou la production d'électricité sont également représentatives de ce champ d'activités;

2. Les usages compris à l'intérieur de cette classe d'usages sont susceptibles d'être source de nuisances diverses, telles une circulation importante de véhicules lourds, une activité souvent nocturne, un niveau de bruit et de poussière perceptible à l'extérieur des limites du terrain, etc.;

3. Les activités peuvent s'effectuer à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;

4. Des activités d'entreposage extérieur ainsi que des opérations de chargement\déchargement sont souvent associées à ces usages.

ARTICLE 76 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

201	Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande;
202	Industrie de la transformation du poisson;
206	Industrie d'aliments pour animaux;
2130	Industrie du cannabis
2262	Industrie du recyclage des bouteilles en plastique;
2310	Tannerie;
291	Industrie de pâtes, de papiers et de produits connexes;
2920	Industrie du papier asphalté pour couvertures;
311	Industrie sidérurgique;
3120	Industrie de tubes et de tuyaux d'acier;
3140	Fonderie de fer;
315	Industrie de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux;
316	Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion de l'aluminium;
3170	Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages;
318	Industrie de métaux non ferreux;
3594	Industrie de batteries et de piles;
3620	Industrie du ciment;
3630	Industrie de produits en pierre;
364	Industrie de produits en béton;
3650	Industrie du béton préparé;
3670	Industrie d'abrasifs;
3680	Industrie de la chaux;
3691	Industrie de produits réfractaires;
3692	Industrie de produits en amiante;
3693	Industrie de produits en gypse;
371	Industrie de produits raffinés du pétrole;
3791	Industrie de la fabrication de béton bitumineux;
3799	Autres industries de produits du pétrole et du charbon;
382	Industrie de produits chimiques d'usage agricole;
3850	Industrie de peinture et de vernis;
388	Industrie de produits chimiques d'usage industriel;
3891	Industrie d'encres d'imprimerie;
3892	Industrie d'adhésifs;
3893	Industrie d'explosifs et de munitions;
3894	Industrie de produits pétrochimiques;
3895	Industrie de fabrication du gaz industriel;
3896	Industrie du recyclage du condensat de gaz;
3898	Industrie du recyclage de solvant de dégraissage;
3899	Autres industries de produits chimiques;
3998	Industrie d'apprêtage et de teinture de fourrure;
3999	Autres industries de produits manufacturés;
4112	Aiguillage et cour de triage de chemins de fer;
4119	Autres activités reliées au transport par chemin de fer;
422	Transport de matériel par camion (infrastructure);
4316	Réparation et entretien des avions;
487	Réparation et triage de produits divers;
5190	Vente en gros de cannabis et de produits du cannabis
5191	Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf les produits du pétrole et les rebuts);
6378	Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux.

[1667-86-2019, art. 2]
[1667-120-2024, art. 8]

SECTION 6 GROUPE « INSTITUTIONNEL, PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE » (P)

SOUS-SECTION 1 PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL (P-1)

ARTICLE 77 GÉNÉRALITÉ

Sont de cette classe, les activités récréatives, sportives, de loisirs et les espaces verts du domaine public principalement associées aux activités extérieures.

ARTICLE 78 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

4566 Sentier récréatif de véhicules non motorisés;
4567 Sentier récréatif pédestre;
7421 Terrain d'amusement;
7422 Terrain de jeux;
7423 Terrain de sport;
7429 Autres terrains de jeux et pistes athlétiques;
761 Parc pour la récréation en général;
7620 Parc à caractère récréatif et ornemental;
7631 Jardin communautaire;
7639 Autres parcs.

SOUS-SECTION 2 INSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF (P-2)

ARTICLE 79 GÉNÉRALITÉ

Sont de cette classe d'usages les usages du domaine public relatifs à l'éducation, la culture, la santé, le bien-être, le culte et l'administration.

ARTICLE 80 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

6513 Service d'hôpital;
6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos;
6531 Centre d'accueil ou établissement curatif;
6532 Centre local de services communautaires (C.L.S.C.);
6533 Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.);
6539 Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux;
6541 Garderie (pré maternelle, moins de 50 % de poupons);
6542 Maison pour personnes en difficulté;
6543 Pouponnière ou garderie de nuit;
671 Fonction exécutive, législative et judiciaire;
672 Fonction préventive et activités connexes;
6730 Service postal;
6760 Organisation internationale et autres organismes extraterritoriaux;
6791 Poste et bureau de douanes;
6799 Autres services gouvernementaux;
681 École maternelle, enseignement primaire et secondaire;
682 Université, école polyvalente, cégep;
6995 Service de laboratoire autre que médical;
6996 Bureau d'information pour tourisme;
7111 Bibliothèque;
7112 Musée;
7114 Salle d'exposition;
7115 Économusée;
7116 Musée du patrimoine;
7119 Autres activités culturelles;
7290 Autres aménagements d'assemblées publiques;
743 Natation;
7424 Centre récréatif en général;
744 Activité nautique;
745 Activité sur glace.

SOUS-SECTION 3 COMMUNAUTAIRE (P-3)

ARTICLE 81 GÉNÉRALITÉ

Sont de cette classe d'usages les divers usages de nature communautaire.

ARTICLE 82 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

152	Habitation pour groupes organisés;
155	Maisons d'institutions religieuses;
6242	Cimetière;
6243	Mausolée;
691	Activité religieuse;
6991	Association d'affaires;
6992	Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité;
6993	Syndicat et organisation similaire;
6994	Association civique, sociale et fraternelle;
6997	Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain);
6999	Autres services divers;
7191	Monument et site historique;
7199	Autres expositions d'objets culturels.

SOUS-SECTION 4 INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS (P-4)

ARTICLE 83 GÉNÉRALITÉ

Sont de cette classe les usages, les installations et les équipements du domaine public dont l'accès au public est contrôlé et qui sont nécessaires au maintien de la vie communautaire. Cette classe comprend également les grands corridors de circulation (transport électrique, automobile, ferroviaire, etc.).

ARTICLE 84 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

4111	Chemin de fer (sauf train touristique, aiguillage et cour de triage);
4113	Gare de chemin de fer;
4116	Entretien et équipement de chemins de fer;
4117	Funiculaire, train touristique ou véhicule hippomobile;
4211	Gare d'autobus pour passagers;
4214	Garage d'autobus et équipement d'entretien;
4215	Abribus;
4219	Autres activités reliées au transport par autobus;
431	Aéroport;
4391	Héliport;
4392	Hydroport;
4399	Autres transports par avion (infrastructure);
441	Installation portuaire;
4490	Autres infrastructures de transport maritime;
451	Autoroutes
4611	Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure);
4621	Terrain de stationnement pour automobiles;
4623	Terrain de stationnement pour véhicules lourds;
4633	Espace de rangement;
471	Communication, centre et réseau téléphonique;
472	Communication, centre et réseau télégraphique;
4732	Station et tour de transmission pour la radio;
4739	Autres centres et réseaux radiophoniques;
4742	Station et tour de transmission pour la télévision;
4749	Autres centres, réseaux de télévision et câblodistributeurs;
4880	Dépôt à neige;
481	Production d'énergie (infrastructure);
482	Transport et distribution d'énergie;
4832	Usine de traitement des eaux;

4833 Réservoir d'eau;
4834 Station de contrôle de la pression de l'eau;
4835 Barrage;
4839 Autres services d'aqueduc et d'irrigation;
484 Égout (infrastructure);
4851 Incinérateur;
4852 Station centrale de compactage des ordures;
487 Récupération et triage de produits divers;
4890 Autres services publics (infrastructure);
674 Établissement de détention et institution correctionnelle;
675 Base et réserve militaire.

SECTION 7 GROUPE « AGRICOLE » (A)

SOUS-SECTION 1 CULTURE DU SOL (A-1)

ARTICLE 85 GÉNÉRALITÉ

Sont de cette classe d'usages, les divers usages qui sont relatifs à la culture du sol.

ARTICLE 86 USAGES

Malgré la référence aux codes d'utilisation, les usages énumérés dans cette classe ne tiennent pas compte des proportions qui sont précisées dans le Manuel de l'évaluation foncière.

Sont de cette classe, les usages suivants :

801 Bâtiment de ferme pour production acéricole;
8120 Ferme (les céréales sont la récolte prédominante);
8131 Ferme (culture du tabac);
8132 Ferme (sauf la récolte de céréales, de fruits, de légumes et de tabac);
8137 Production de cannabis
814 Ferme (les fruits et les légumes sont la récolte prédominante);
8192 Serre, spécialité de la floriculture (semence de fleurs);
8194 Ferme (produits de l'érable à plus de 50 %);
8213 Service de battage, de mise en balles et de décorticage;
8293 Production d'arbres de Noël;
8299 Autres activités reliées à l'agriculture;
831 Production forestière commerciale;
832 Service forestier commercial;
833 Production de tourbe et de gazon;
8390 Autres activités forestières et services connexes.

[1667-86-2019, art. 3]

SOUS-SECTION 2 ÉLEVAGE (A-2)

ARTICLE 87 GÉNÉRALITÉ

Sont de cette classe d'usages, les divers usages qui sont relatifs à l'élevage des animaux.

ARTICLE 88 USAGES

Malgré la référence aux codes d'utilisation, les usages énumérés dans cette classe ne tiennent pas compte des proportions qui sont précisées dans le Manuel de l'évaluation foncière.

Sont de cette classe, les usages suivants :

802 Bâtiment de ferme pour production équine;
803 Bâtiment de ferme pour production laitière;
804 Bâtiment de ferme pour production bovine;
807 Bâtiment de ferme pour production ovine;
8094 Remise à machinerie;
8096 Remise à fumier;
8099 Autres bâtiments de ferme;
815 Ferme (les produits laitiers sont prédominants);

8161.1	Ferme et ranch (animaux de boucherie);
8165.1	Ferme et ranch (chevaux);
818	Ferme en général (aucune prédominance);
8191	Terrain de pâture et de pacage (non intégré à une ferme ou à un ranch appartenant en général au domaine public);
8193	Rucher;
8197	Ferme (élevage de chiens à plus de 50 %);
8198	Ferme expérimentale;
8199	Autres activités agricoles et connexes;
822	Service d'élevage d'animaux de ferme;
842	Élevage du poisson;
8440	Reproduction du gibier.

SOUS-SECTION 3 ÉLEVAGE EN RÉCLUSION (A-3)

ARTICLE 89 GÉNÉRALITÉS

1. Sont de cette classe les usages agricoles spécialisés dans l'élevage en réclusion de gallinacés, de suidés et d'animaux à fourrure et dans l'abattage et le conditionnement de la viande;
2. Ces établissements génèrent une certaine nuisance à l'environnement immédiat;
3. Ces établissements devraient se situer à l'extérieur des agglomérations résidentielles.

ARTICLE 90 USAGES

Malgré la référence aux codes d'utilisation, les usages énumérés dans cette classe ne tiennent pas compte des proportions qui sont précisées dans le Manuel de l'évaluation foncière.

Sont de cette classe, et de manière non limitative, les usages suivants :

805	Bâtiment de ferme pour production avicole;
806	Bâtiment de ferme pour production cunicole;
808	Bâtiment de ferme pour production porcine;
8095	Hangar à visons;
8162.1	Ferme et ranch, seulement l'élevage en réclusion de suidés;
817	Ferme (la volaille est prédominante);
8195	Ferme (élevage de visons à plus de 50 %);
8196	Ferme (élevage d'animaux à fourrure à plus de 50 %, sauf le vison);
8198.1	Ferme expérimentale, d'élevage en réclusion seulement;
8199.1	Autres activités agricoles et connexes, reliées à l'élevage en réclusion.

SECTION 8 GROUPE « CONSERVATION » (CO)

SOUS-SECTION 1 CONSERVATION (CO-1)

ARTICLE 91 GÉNÉRALITÉ

Cette classe concerne la sauvegarde, la mise en valeur et le maintien des milieux environnementaux fragiles; il s'agit de milieux propices à la régénération des essences floristiques et des spécimens fauniques.

ARTICLE 92 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

4566	Sentier récréatif de véhicules non motorisés;
4567	Sentier récréatif pédestre;
921	Service forestier non commercial;
9220	Forêt inexploitée qui n'est pas une réserve;
9310	Rivière et ruisseau.

SOUS-SECTION 2 RECRÉATION (CO-2)

ARTICLE 93 GÉNÉRALITÉ

Cette classe se rapporte principalement à des usages récréatifs de type extensif, soit les usages destinés à la récréation pratiquée à l'extérieur et ne comprenant pas de bâtiments autres que guichets, toilettes et abris de pique-nique.

ARTICLE 94 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

4566 Sentier récréatif de véhicules non motorisés;
4567 Sentier récréatif pédestre;
7491 Camping (excluant le caravaning);
7492 Camping sauvage et pique-nique;
7516 Centre d'interprétation de la nature;
7612 Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation;
7620 Parc à caractère récréatif et ornemental.

RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011

CHAPITRE 4 :

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 USAGES ET ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES 1
ARTICLE 95 USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES 1

SECTION 2 BÂTIMENT PRINCIPAL 1
ARTICLE 96 GÉNÉRALITÉS 1
ARTICLE 97 DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN 2
ARTICLE 98 DISPOSITIONS RELATIVES À LA STRUCTURE JUMELÉE OU CONTIGUË D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 2
ARTICLE 98.1 SUPERFICIE MINIMALE 2
ARTICLE 98.2 2

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AU CALCUL DES DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL 2
ARTICLE 99 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 2
ARTICLE 100 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA LARGEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 2
ARTICLE 101 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA HAUTEUR MAXIMALE, EN MÈTRES, D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 3
ARTICLE 102 RÉDUCTION DE LA HAUTEUR MINIMALE 3
ARTICLE 103 CALCUL DE LA HAUTEUR EN ÉTAGES 3

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES 3
ARTICLE 104 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DES MARGES 3
ARTICLE 105 ABROGÉ 3
ARTICLE 106 MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE 3
ARTICLE 107 MARGES APPLICABLES À UN GARAGE PRIVÉ ATTENANT 4

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NUMÉROS CIVIQUES 4
ARTICLE 108 ABROGÉ 4

SECTION 3 BÂTIMENT ACCESSOIRE 4
ARTICLE 109 BÂTIMENT ACCESSOIRE 4

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE 4

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE 4
ARTICLE 110 FILS D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE OU DE CÂBLODISTRIBUTION 4
ARTICLE 111 NORMES MINIMALES CONCERNANT L'ENFOUISSEMENT D'ÉQUIPEMENTS ET LE FRANCHISSEMENT DES COURS D'EAU PAR DES SERVICES PUBLICS 4
ARTICLE 112 ABROGÉ 4
ARTICLE 113 NORMES MINIMALES CONCERNANT L'EXCAVATION ET LE DYNAMITAGE 4

SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION 5

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIS D'ANTENNES 5
ARTICLE 114 GÉNÉRALITÉS 5
ARTICLE 115 LOCALISATION DES BÂTIS D'ANTENNES 5
ARTICLE 116 DISTANCE ENTRE LES BÂTIS D'ANTENNES 5

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES UTILISÉES À TITRE D'ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE 5
ARTICLE 117 GÉNÉRALITÉS 5
ARTICLE 118 ANTENNE INSTALLÉE SUR UN MUR, UNE FAÇADE OU UNE PAROI 5
ARTICLE 119 ANTENNE INSTALLÉE SUR UN TOIT 5

SOUS-SECTION 3 LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX BÂTIS D'ANTENNES ET AUX ANTENNES 5
ARTICLE 120 GÉNÉRALITÉS 5
ARTICLE 121 HAUTEUR D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE 6
ARTICLE 122 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE 6
ARTICLE 123 AMÉNAGEMENT PAYSAGER 6
ARTICLE 124 CLÔTURE 6
ARTICLE 125 DÉBOISEMENT AUTORISÉ 6

SECTION 6 EMPRISE MUNICIPALE 6
ARTICLE 126 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE 6

SECTION 7 DENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL 6

ARTICLE 126.1 CALCUL DES DENSITÉS..... 6
ARTICLE 126.2 SEUILS MINIMAUX D'OCCUPATION DU SOL 7
ARTICLE 126.3 EXCLUSIONS DES SEUILS MINIMAUX D'OCCUPATION DU SOL 7

SECTION 1 USAGES ET ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

[1667-33-2015, art. 1]

ARTICLE 95 USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

1. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des spécifications et sous réserve de l'application des dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* (L.R.Q., c. P-41.1), les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones, sur l'ensemble du territoire de la ville :

   4215 - Abribus;

   4821 - Transport et gestion d'électricité en bloc;

   4822 - Distribution locale d'électricité;

   4825 - Distribution locale du gaz;

   4832 - Usine de traitement des eaux;

   4833 - Réservoir d'eau;

   4834 - Station de contrôle de la pression de l'eau;

   4835 - Barrage;

   4839 - Autres services d'aqueduc et d'irrigation;

   484 - Égout (infrastructure);

   4566 - Sentier récréatif de véhicules non motorisés;

   4567 - Sentier récréatif pédestre;

   761 - Parc pour la récréation en général;

   7612 - Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation adjacent à une voie de circulation existante;

   7620 - Parc à caractère récréatif et ornemental.

2. Malgré toute disposition à ce contraire de la grille des spécifications, les équipements d'utilité publique suivants sont également autorisés sur l'ensemble du territoire de la Ville de Beloeil :

   a. Les abris publics;

   b. Les boîtes postales;

   c. Le mobilier urbain;

   d. Les accessoires décoratifs émanant de l'autorité publique;

   e. Les systèmes d'éclairage et leurs accessoires, émanant de l'autorité publique;

   f. Les bornes de recharge destinées aux voitures électriques ou hybrides.

[1667-96-2020, art. 4]

SECTION 2 BÂTIMENT PRINCIPAL

ARTICLE 96 GÉNÉRALITÉS

Sauf en ce qui a trait aux classes 1 et 4 du groupe « Institutionnel, public et communautaire (P) », à toutes les classes du groupe « Agricole (A) » de même qu'à toutes les classes du groupe « Conservation (CO) », il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que tout autre usage, construction ou équipement accessoire puisse être autorisé.

Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

Les dispositions relatives au bâtiment principal et à l'usage principal ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage principal qu'elles desservent demeure.

ARTICLE 97 DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN

De façon générale, un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. Cependant, il est permis d'ériger plus d'un bâtiment principal par terrain dans le cas des usages appartenant aux classes ou groupe d'usages suivants :

1. Groupe « Agricole (A) »;
2. Classe « Commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques (C5) » et ce, dans le cas exclusif des usages suivants :

   7412 – Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs);
3. Classes 3 du groupe « Industrie (I) »;
4. Groupe « Conservation (CO) »;
5. Classes 1 à 4 du groupe « Institutionnel, public et communautaire (P) ».

De plus, il est permis d'ériger plus d'un bâtiment principal par terrain dans le cas de projets intégrés.

[1667-03-2012, art. 6]
[1667-96-2020, art. 5]

ARTICLE 98 DISPOSITIONS RELATIVES À LA STRUCTURE JUMELÉE OU CONTIGUË D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Lorsque la structure d'un bâtiment doit être jumelée ou contiguë en vertu des dispositions applicables de la grille des spécifications, le bâtiment doit être implanté sur la ligne latérale de terrain, du côté du mur mitoyen, sur une profondeur d'au moins 5 mètres.

ARTICLE 98.1 SUPERFICIE MINIMALE

À moins d'indication contraire, tout bâtiment principal, à l'exception d'un bâtiment d'usage « AGRICOLE » doit avoir une superficie minimale de 40 mètres carrés.

[1667-03-2012, art. 7]

ARTICLE 98.2

Nonobstant les dispositions prévues aux articles 1027 et 1200 du présent règlement, les toits aménagés avec terrasses sont autorisés pour tous les groupes d'usage conditionnellement à ce que le projet soit soumis au processus du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur pour approbation pour les usages résidentiels et au règlement sur les usages conditionnels pour les groupes d'usages commerciaux, industriels et institutionnels.

[1667-76-2018, art. 1]

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AU CALCUL DES DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

ARTICLE 99 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La superficie d'implantation au sol d'un bâtiment principal est mesurée à la face extérieure du mur de fondation du bâtiment principal pris immédiatement sous le niveau de plancher du rez-de-chaussée, en excluant tout bâtiment accessoire.

ARTICLE 100 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA LARGEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le calcul de la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal se mesure par l'addition de la largeur de tous les murs situés à moins de 5 mètres de la partie la plus avancée sur la rue de cette façade.

Un garage intégré ou attenant au bâtiment principal fait partie de la façade et doit être incorporé dans ce calcul.

Un abri d'auto attenant au bâtiment principal ne doit pas être incorporé dans ce calcul.

[1667-09-2013, art. 1]

ARTICLE 101 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA HAUTEUR MAXIMALE, EN MÈTRES, D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal s'effectue depuis le niveau moyen du sol du côté de la façade principale jusqu'au faîte du toit en excluant toute construction ou équipement hors toit.

À condition qu'ils fassent partie de l'usage principal ou qu'ils soient requis pour l'exercice de l'usage principal, les éléments suivants peuvent excéder les maximums spécifiés :

1. Les églises, clochers et beffrois;
2. Les mâts et les cheminées;
3. Les antennes de communication;
4. Les tours de retransmission ou de radar;
5. Les éoliennes;
6. Les bâtiments municipaux;
7. Les granges et les silos.

Sur les bâtiments à toit plat seulement, et à la condition qu'ils n'occupent pas plus de 25 % de la superficie du toit, les appareils ou appentis de mécanique peuvent excéder d'un maximum de 3 mètres la hauteur maximale permise sous réserve du respect des autres dispositions applicables dans le présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

ARTICLE 102 RÉDUCTION DE LA HAUTEUR MINIMALE

La hauteur minimale d'un bâtiment prescrite à la grille des spécifications peut être réduite sur une proportion d'au plus 20 % de la superficie d'implantation d'un bâtiment. Cette proportion est portée à 50 % si elle est située en cour arrière.

[1667-33-2015, art. 2]

ARTICLE 103 CALCUL DE LA HAUTEUR EN ÉTAGES

La hauteur minimale ou maximale prescrite d'un bâtiment, en étages, doit être mesurée à partir du dessus du plancher du rez-de-chaussée du bâtiment.

[1667-33-2015, art. 3]
[1667-85-2019, art. 2]

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES

ARTICLE 104 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DES MARGES

Les marges prescrites, avant, latérales et arrière doivent se calculer à partir de la limite du terrain jusqu'à la face extérieure de tout type de fondation à l'exception des éléments architecturaux du bâtiment principal.

[1667-33-2015, art. 4]
[1667-96-2020, art. 6]

ARTICLE 105 ABROGÉ

[1667-33-2015, art. 5]

ARTICLE 106 MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE

Lorsque la grille des spécifications applicable autorise une marge latérale ou arrière égale ou inférieure à 1,5 mètre et que le mur du bâtiment comporte une ouverture, le bâtiment doit être érigé conformément aux dispositions du Code civil (L.Q., 1991, c. 64).

Lorsque la grille des spécifications applicable autorise un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale fixée à 0 mètre est celle applicable au mur mitoyen.

Lorsque la grille des spécifications applicable autorise un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale fixée à la grille autre que 0 mètre est celle applicable au mur non mitoyen.

ARTICLE 107 MARGES APPLICABLES À UN GARAGE PRIVÉ ATTENANT

Les marges prescrites pour le bâtiment principal à la grille des spécifications s'appliquent à un garage privé attenant au bâtiment principal.

[1667-33-2015, art. 6]

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NUMÉROS CIVIQUES

ARTICLE 108 ABROGÉ

[1667-33-2015, art. 7]
[1667-75-2018, art. 4]

SECTION 3 BÂTIMENT ACCESSOIRE

ARTICLE 109 BÂTIMENT ACCESSOIRE

Un bâtiment accessoire doit être situé sur un terrain occupé par un bâtiment principal.

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 110 FILS D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE OU DE CÂBLODISTRIBUTION

Tout fil d'alimentation électrique, téléphonique ou de câblodistribution, d'un bâtiment de 2000 mètres carrés de superficie d'implantation au sol ou plus, doit être placé dans un conduit souterrain, situé sur la ligne séparatrice, latérale ou arrière des terrains.

ARTICLE 111 NORMES MINIMALES CONCERNANT L'ENFOUISSEMENT D'ÉQUIPEMENTS ET LE FRANCHISSEMENT DES COURS D'EAU PAR DES SERVICES PUBLICS

Les normes minimales s'appliquent pour tous travaux correcteurs devant être apportés à des installations en place, ainsi que pour tout type d'équipement requis par les réseaux de gaz, de télécommunication et de câblodistribution, et doivent respecter une profondeur minimale de 1,20 mètre au-dessus du couvert des installations dans le cas de l'enfouissement et de 1,50 mètre de la ligne de fond du cours d'eau traversé dans le cas de franchissement.

Ces normes minimales s'appliquent pour tous travaux d'enfouissement et de franchissement effectués dans une zone retenue pour fins de contrôle par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.), exception faite de l'emprise des voies publiques où la norme à respecter est de 0,60 mètre pour l'enfouissement et de 0,90 mètre pour le franchissement de fossés.

Toutefois, lorsque des travaux de franchissement de cours d'eau, sous la juridiction de la Municipalité régionale de comté, doivent être effectués dans une zone non retenue pour fins de contrôle par la C.P.T.A.Q., la norme édictée au premier alinéa s'applique.

ARTICLE 112 ABROGÉ

[1667-103-2020, art. 3]

ARTICLE 113 NORMES MINIMALES CONCERNANT L'EXCAVATION ET LE DYNAMITAGE

Tous travaux d'excavation et de dynamitage nécessaires pour l'enfouissement d'équipements pour les fins d'un réseau de gaz, de télécommunication et de câblodistribution, doivent être faits de façon à ne pas affecter les sources d'approvisionnement en eau potable, ainsi que les ouvrages fonctionnels destinés à l'évacuation et au traitement des eaux usées.

SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIS D'ANTENNES

ARTICLE 114 GÉNÉRALITÉS

Sous réserve de l'application des dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* (L.R.Q., c. P-41.1), les bâtis d'antennes sont autorisés dans toutes les zones à dominance « Industrielle (I) », « Publique et institutionnelle (P) » et « Agricole (A) » et doivent respecter les dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 115 LOCALISATION DES BÂTIS D'ANTENNES

Malgré toute disposition à ce contraire, tout bâti d'antenne doit être plus éloigné de la voie publique que le mur arrière du bâtiment complémentaire servant à l'installation de l'équipement technique.

ARTICLE 116 DISTANCE ENTRE LES BÂTIS D'ANTENNES

Une distance minimale de 75 mètres devra séparer un bâti d'antenne d'un autre bâti d'antenne.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES UTILISÉES À TITRE D'ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 117 GÉNÉRALITÉS

Malgré toute disposition à ce contraire, toute antenne utilisée à titre d'équipement d'utilité publique est autorisée sur l'ensemble du territoire de la Ville de Beloeil :

1. Une antenne doit être construite de matériaux inoxydables ou être protégée en temps contre l'oxydation;
2. Aucune enseigne ne peut être installée sur une antenne, y être attachée ou y être peinte.

[1667-33-2015, art. 9]

ARTICLE 118 ANTENNE INSTALLÉE SUR UN MUR, UNE FAÇADE OU UNE PAROI

L'installation d'une antenne sur un mur, une façade ou une paroi est assujettie aux normes suivantes :

1. La face extérieure de l'antenne ne doit pas faire saillie de plus de 1 mètre sur le mur où elle est installée;
2. Le sommet de l'antenne ne doit pas excéder de plus de 1 mètre, le sommet du mur où elle est installée;
3. La couleur de chacune des parties de l'antenne et de ses accessoires doit être apparentée à la couleur du revêtement de la partie du mur où elle est installée.

ARTICLE 119 ANTENNE INSTALLÉE SUR UN TOIT

L'installation d'une antenne sur un toit est assujettie aux normes suivantes :

1. Une antenne installée sur un toit ne peut être située à moins de 3 mètres du bord de toute partie du toit;
2. Une antenne installée sur un toit d'un bâtiment ne peut excéder de plus de 7,5 mètres le faîte du toit du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 3 LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX BÂTIS D'ANTENNES ET AUX ANTENNES

ARTICLE 120 GÉNÉRALITÉS

Un bâtiment accessoire à un bâti d'antenne ou à une antenne ne doit servir qu'à abriter tous les équipements techniques nécessaires à la télécommunication.

ARTICLE 121 HAUTEUR D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

La hauteur maximale permise pour un bâtiment accessoire est fixée à 7 mètres.

ARTICLE 122 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Sous réserve de l'application de normes techniques et codifiées à cet effet, un bâtiment accessoire doit être situé à une distance minimale de :

1. 6 mètres de la ligne avant du terrain;
2. 3 mètres des lignes latérales du terrain;
3. 6 mètres de la ligne arrière du terrain.

Un bâtiment accessoire doit être implanté de manière à ne pas être visible d'une voie de circulation. Une haie dense ou une clôture opaque conforme au présent règlement peut servir à le camoufler.

ARTICLE 123 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Toute la surface du terrain libre non construit doit être proprement aménagée. Cet aménagement du terrain doit se faire au plus tard un mois après la fin des travaux de construction.

ARTICLE 124 CLÔTURE

Une clôture à mailles de chaîne de 2,50 mètres à 3 mètres de hauteur doit être érigée autour du bâti d'antenne et de tout bâtiment accessoire et ce, à une distance minimale de 3 mètres de ces derniers.

Il sera possible d'installer du fil de fer barbelé dans la partie supérieure de la clôture. Il devra être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degrés par rapport à la clôture.

ARTICLE 125 DÉBOISEMENT AUTORISÉ

L'abattage d'arbre devra se limiter aux aires nécessaires à la construction du bâti d'antenne, et du ou des bâtiments accessoires.

SECTION 6 EMPRISE MUNICIPALE

ARTICLE 126 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE

L'emprise municipale adjacente à un immeuble privé doit être paysagée et entretenue par le propriétaire en titre de cet immeuble.

Aucune utilisation de l'emprise municipale n'est autorisée sauf :

1. Pour l'aménagement d'une allée d'accès à une aire de stationnement, pourvu qu'elle soit perpendiculaire à la voie publique de circulation et aménagée conformément aux dispositions du présent règlement;
2. Pour l'installation d'équipements d'utilité publique;
3. Pour la réalisation de tous autres travaux relevant de l'autorité municipale.

SECTION 7 DENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL

[1667-52-2016, art. 6]

ARTICLE 126.1 CALCUL DES DENSITÉS

La densité d'occupation du sol est prescrite de deux manières différentes suivant la nature des fonctions considérées :

– Pour les fonctions résidentielles, la densité d'occupation du sol est indiquée par un nombre total de logements à l'hectare. Il s'agit du rapport minimal et/ou maximal permis entre le nombre total de logements compris ou prévus et un hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation, incluant la superficie des rues (publique ou privée) et celle des espaces publics (densité brute);

- Pour toutes les autres fonctions, un coefficient d'occupation du sol (c.o.s.) fixe la densité d'occupation du sol maximal autorisée dans la zone. Le c.o.s. est le rapport entre la superficie totale de plancher d'un ou des bâtiments construits sur un même terrain et la superficie totales du terrain sur lequel il(s) est(sont) implanté(s). Il est exprimé en pourcentage.

[1667-52-2016, art. 6]
[1667-75-2018, art. 4]

ARTICLE 126.2 SEUILS MINIMAUX D'OCCUPATION DU SOL

Dans le corridor de transport métropolitain, le long de la route 116 et le long de l'autoroute 20, et dans le périmètre du programme particulier d'urbanisme relatif au boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, les espaces vacants et à redévelopper à des fins résidentielles dans le périmètre d'urbanisation devront atteindre le seuil minimal de densité brute de 30 logements par hectare.

Les espaces vacants et à redévelopper dans le périmètre d'urbanisation, mais localisés à l'extérieur du corridor de transport métropolitain, le long de la route 116 et le long de l'autoroute 20, et à l'extérieur du périmètre du programme particulier d'urbanisme relatif au boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, devront atteindre un seuil minimal de densité brute de 21 logements par hectare.

[1667-52-2016, art. 6]
[1667-75-2018, art. 6]

ARTICLE 126.3 EXCLUSIONS DES SEUILS MINIMAUX D'OCCUPATION DU SOL

Sont cependant exclus d'office du calcul des seuils minimaux de densité :

- Un milieu naturel ou un parc à vocation de conservation qui fait l'objet d'une affectation ne permettant pas la fonction résidentielle;
- Une emprise ou une servitude liée à un équipement d'Hydro-Québec, à un gazoduc ou à un oléoduc;
- Un terrain intercalaire dans un milieu déjà construit pourvu que la superficie de ce terrain soit plus petite qu'un demi-hectare (½ ha), que son frontage à une rue existante soit inférieur à 30 mètres et qu'il ne soit pas contigu à un secteur vacant ou à redévelopper;
- Une construction dont la vocation principale est résidentielle et bénéficiant d'un droit acquis reconnu et qui a été détruite, est devenue dangereuse ou a perdu plus de la moitié de sa valeur au rôle d'évaluation, suite à un sinistre.

Par ailleurs, pourraient être exclus du calcul des seuils minimaux de densité :

- Un secteur soumis à des contraintes physiques ou naturelles afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens. L'identification d'un tel secteur découlera de la présence de rives, de zones inondables, de fortes pentes, de risques de glissement de terrain, de risques de chutes de blocs ou de pierres, de milieux humides ou de toute autre contrainte à caractère naturel ou anthropique majeur et significatif;
- Un secteur dont l'historique de développement est tel qu'il n'est que partiellement ou pas desservi pas les infrastructures d'aqueduc et d'égout sanitaire. Seule la consolidation impliquant un nombre très limité de nouvelles résidences pourra être reconnue;
- Un secteur qui présente des caractéristiques environnementales ou patrimoniales particulières et exceptionnelles. La reconnaissance d'un tel secteur vise sa protection et sa mise en valeur.

[1667-52-2016, art. 6]
[1667-75-2018, art. 7]

RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011

CHAPITRE 5 :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES.....1
ARTICLE 127 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES..... 1
ARTICLE 128 RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS, EMPIÉTANT DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE..... 1

SECTION 2 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS 1
ARTICLE 129 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS..... 1

SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....6

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 6
ARTICLE 130 GÉNÉRALITÉS..... 6

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS HORS-TERRE 7
ARTICLE 131 NOMBRE AUTORISÉ 7
ARTICLE 132 DIMENSIONS 7
ARTICLE 133 SUPERFICIES 7
ARTICLE 134 ARCHITECTURE..... 7
ARTICLE 135 LOT D'ANGLE TRANSVERSAL 7
ARTICLE 135.1 MEZZANINES 7

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ISOLÉS 7
ARTICLE 136 GÉNÉRALITÉS..... 7
ARTICLE 137 IMPLANTATION 8
ARTICLE 138 ABROGÉ..... 8

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ATTENANTS 8
ARTICLE 139 GÉNÉRALITÉS..... 8
ARTICLE 140 IMPLANTATION 8

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS INTÉGRÉS 8
ARTICLE 141 GÉNÉRALITÉS..... 8
ARTICLE 142 ACCÈS 8
ARTICLE 143 SÉCURITÉ 8

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX GARAGES SOUTERRAINS.....8
ARTICLE 144 GÉNÉRALITÉS..... 8
ARTICLE 145 IMPLANTATION 8
ARTICLE 145.1 ACCÈS 9
ARTICLE 146 SUPERFICIE 9

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS 9
ARTICLE 147 GÉNÉRALITÉS..... 9
ARTICLE 148 NOMBRE AUTORISÉ 9
ARTICLE 149 IMPLANTATION 9
ARTICLE 150 DIMENSIONS 9
ARTICLE 151 SUPERFICIE 10
ARTICLE 152 ARCHITECTURE..... 10

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES.....10
ARTICLE 153 GÉNÉRALITÉS..... 10
ARTICLE 154 NOMBRE AUTORISÉ 10
ARTICLE 155 IMPLANTATION 10
ARTICLE 156 SUPERFICIE 10
ARTICLE 157 DIMENSION 11
ARTICLE 158 ARCHITECTURE..... 11

SOUS-SECTION 9 ABROGÉE 11
ARTICLE 159 ABROGÉ..... 11

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES.....11
ARTICLE 160 GÉNÉRALITÉS..... 11
ARTICLE 161 NOMBRE AUTORISÉ 11
ARTICLE 162 IMPLANTATION 11

ARTICLE 163 ABROGÉ ... 11
ARTICLE 164 DIMENSION ... 11
ARTICLE 165 MATÉRIAUX ... 12

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS ... 12
ARTICLE 166 GÉNÉRALITÉS ... 12
ARTICLE 167 NOMBRE AUTORISÉ ... 12
ARTICLE 168 IMPLANTATION ... 12
ARTICLE 169 SUPERFICIE ... 12
ARTICLE 170 DIMENSIONS ... 12
ARTICLE 171 ARCHITECTURE ... 12

SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS, ABRIS POUR SPAS ET GAZEBOS ... 12
ARTICLE 172 GÉNÉRALITÉS ... 12
ARTICLE 173 NOMBRE AUTORISÉ ... 12
ARTICLE 174 IMPLANTATION ... 12
ARTICLE 175 DIMENSION ... 13

SOUS-SECTION 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS ET ENCLOS POUR CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES ... 13
ARTICLE 176 GÉNÉRALITÉS ... 13
ARTICLE 177 IMPLANTATION ... 13
ARTICLE 178 HAUTEUR ... 13
ARTICLE 179 SUPERFICIE ... 13
ARTICLE 180 ARCHITECTURE ... 13
ARTICLE 181 ENVIRONNEMENT ... 14

SOUS-SECTION 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOYERS, FOURS ET BARBECUES FIXES ... 14
ARTICLE 182 GÉNÉRALITÉS ... 14
ARTICLE 183 NOMBRE AUTORISÉ ... 14
ARTICLE 184 IMPLANTATION ... 14
ARTICLE 185 ARCHITECTURE ... 14

SOUS-SECTION 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES ET SPAS EXTÉRIEURS ... 14
ARTICLE 186 GÉNÉRALITÉS ... 14
ARTICLE 186.1 APPLICATION POUR LES PISCINES EXISTANTES ... 15
ARTICLE 187 RÈGLEMENT PROVINCIAL ... 15
ARTICLE 188 ACCÈS À L'INTÉRIEUR D'UNE PISCINE ... 15
ARTICLE 189 ACCÈS À UNE PISCINE ET SPA ... 15
ARTICLE 190 AMÉNAGEMENT D'UNE PORTE DANS L'ENCEINTE ... 16
ARTICLE 190.1 ACCÈS À CERTAINES PISCINES HORS-TERRE ... 16
ARTICLE 190.2 LOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS ... 16
ARTICLE 190.3 MAINTIEN EN BON ÉTAT DES ACCÈS ... 17
ARTICLE 190.4 LOCALISATION DES PISCINES ET SPAS ... 17
ARTICLE 190.5 ÉQUIPEMENT RATTACHÉ ... 17
ARTICLE 190.6 PLONGEOIR ... 18
ARTICLE 190.7 PISCINE DÉMONTABLE ... 18
ARTICLE 190.8 EXIGENCE DURANT LES TRAVAUX ... 18

SOUS-SECTION 16 ABROGÉE ... 18
ARTICLE 191 ABROGÉ ... 18
ARTICLE 192 ABROGÉ ... 18
ARTICLE 193 ABROGÉ ... 18
ARTICLE 194 ABROGÉ ... 18

SOUS-SECTION 17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAUNAS FERMÉS ISOLÉS ... 18
ARTICLE 195 GÉNÉRALITÉS ... 18
ARTICLE 196 NOMBRE AUTORISÉ ... 18
ARTICLE 197 IMPLANTATION ... 19
ARTICLE 198 DIMENSION ... 19
ARTICLE 199 SUPERFICIE ... 19
ARTICLE 200 ARCHITECTURE ... 19

SOUS-SECTION 18 DISPOSITIONS POUR LES CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES ENFOUIS ET SEMI-ENFOUIS ... 19
ARTICLE 200.1 GÉNÉRALITÉS ... 19
ARTICLE 200.2 IMPLANTATION ... 19

SOUS-SECTION 19 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES OU HYBRIDES ... 19
ARTICLE 200.3 GÉNÉRALITÉS ... 19
ARTICLE 200.3 NOMBRE AUTORISÉ ... 20

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 20

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 20
ARTICLE 201 GÉNÉRALITÉS 20

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREURS DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION, AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES 20
ARTICLE 202 GÉNÉRALITÉS 20
ARTICLE 203 ENDROITS AUTORISÉS 20
ARTICLE 204 ENVIRONNEMENT 21

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES DONT LE DIAMÈTRE EST INFÉRIEUR OU ÉGAL À 0,61 MÈTRE 21
ARTICLE 205 GÉNÉRALITÉ 21
ARTICLE 206 ENDROITS AUTORISÉS 21
ARTICLE 207 NOMBRE AUTORISÉ 21
ARTICLE 208 IMPLANTATION 21
ARTICLE 209 HAUTEUR 21
ARTICLE 210 ENVIRONNEMENT 21

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES DONT LE DIAMÈTRE EST SUPÉRIEUR À 0,61 MÈTRE 21
ARTICLE 211 GÉNÉRALITÉS 21
ARTICLE 212 NOMBRE AUTORISÉ 21
ARTICLE 213 ENDROITS AUTORISÉS 22
ARTICLE 214 HAUTEUR 22
ARTICLE 215 ENVIRONNEMENT 22

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES 22
ARTICLE 216 GÉNÉRALITÉS 22
ARTICLE 217 ENDROITS AUTORISÉS 22
ARTICLE 218 NOMBRE AUTORISÉ 22
ARTICLE 219 IMPLANTATION 22
ARTICLE 220 HAUTEUR 22

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES DONT LES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES (ÉNERGIE SOLAIRE) 22
ARTICLE 221 GÉNÉRALITÉS 22
ARTICLE 222 ENDROITS AUTORISÉS 23
ARTICLE 223 ARCHITECTURE 23
ARTICLE 224 IMPLANTATION 23
ARTICLE 225 DIMENSION 23
ARTICLE 226 SÉCURITÉ 23

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES DOMESTIQUES 23
ARTICLE 227 GÉNÉRALITÉS 23
ARTICLE 228 NOMBRE AUTORISÉ 23
ARTICLE 229 IMPLANTATION 23
ARTICLE 230 HAUTEUR 23

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BACS DE COMPOSTAGE 24
ARTICLE 231 GÉNÉRALITÉS 24
ARTICLE 232 NOMBRE AUTORISÉ 24
ARTICLE 233 IMPLANTATION 24
ARTICLE 234 DISPOSITIONS DIVERSES 24

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE .24
ARTICLE 235 GÉNÉRALITÉS 24
ARTICLE 236 NOMBRE AUTORISÉ 24
ARTICLE 237 DIMENSIONS 24
ARTICLE 238 ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR DÉCORATIF SUR POTEAU 24

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX 24
ARTICLE 239 GÉNÉRALITÉS 24
ARTICLE 240 IMPLANTATION 24
ARTICLE 241 DIMENSION 24
ARTICLE 242 SUPERFICIE 25

SECTION 5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS 25

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS 25
ARTICLE 243 GÉNÉRALITÉS 25

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES 25
ARTICLE 244 GÉNÉRALITÉS 25
ARTICLE 245 ENDROITS AUTORISÉS 25
ARTICLE 246 NOMBRE AUTORISÉ 25
ARTICLE 247 IMPLANTATION 25
ARTICLE 248 DIMENSION 25
ARTICLE 249 SUPERFICIE 25
ARTICLE 250 PÉRIODE D'AUTORISATION 26
ARTICLE 251 ARCHITECTURE 26
ARTICLE 252 ENVIRONNEMENT 26
ARTICLE 253 SÉCURITÉ 26
ARTICLE 254 DISPOSITIONS DIVERSES 26

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA FERMETURE TEMPORAIRE DES ABRIS D'AUTOS 26
ARTICLE 255 GÉNÉRALITÉS 26

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET VESTIBULES 26
ARTICLE 256 GÉNÉRALITÉS 26
ARTICLE 257 ENDROITS AUTORISÉS 26
ARTICLE 258 DIMENSION 26
ARTICLE 259 PÉRIODE D'AUTORISATION 26
ARTICLE 260 ARCHITECTURE 27
ARTICLE 261 ENVIRONNEMENT 27
ARTICLE 262 DISPOSITION DIVERSE 27

SOUS-SECTION 5 ABROGÉE 27
ARTICLE 263 ABROGÉ 27

SECTION 6 LES USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE RÉSIDENTIEL 27

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS À L'USAGE RÉSIDENTIEL 27
ARTICLE 264 GÉNÉRALITÉS 27

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMMERCIAUX COMPLÉMENTAIRES 28
ARTICLE 265 GÉNÉRALITÉS 28
ARTICLE 266 ACTIVITÉS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES 28

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL 29
ARTICLE 267 ABROGÉ 29
ARTICLE 268 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX 29
ARTICLE 269 CLÔTURE 29

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES D'ACCUEIL ET FAMILLES D'ACCUEIL 30
ARTICLE 270 ABROGÉ 30
ARTICLE 271 ABROGÉ 30

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS BIGÉNÉRATIONNELS 30
ARTICLE 272 ABROGÉ 30
ARTICLE 273 ABROGÉ 30
ARTICLE 274 ABROGÉ 30
ARTICLE 275 ABROGÉ 30

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES PRIVÉES D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES 30
ARTICLE 276 GÉNÉRALITÉS 30
ARTICLE 277 NOMBRE DE PERSONNES AUTORISÉES PAR CHAMBRE 30
ARTICLE 278 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX 30
ARTICLE 279 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX 30
ARTICLE 280 CONTRAT SOCIAL 31

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCATION DE CHAMBRES 31
ARTICLE 281 GÉNÉRALITÉS 31
ARTICLE 282 NOMBRE DE CHAMBRES ET DE PERSONNES AUTORISÉES 31
ARTICLE 283 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX 31

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES À UN LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE OU BIGÉNÉRATIONNEL 31
ARTICLE 284 GÉNÉRALITÉS 31
ARTICLE 285 NOMBRE DE LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE OU BIGÉNÉRATIONNEL AUTORISÉS 31
ARTICLE 286 SUPERFICIE 31
ARTICLE 287 AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE OU BIGÉNÉRATIONNEL ... 32
ARTICLE 287.1 DÉMANTÈLEMENT D'UN LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE OU BIGÉNÉRATIONNEL 32
ARTICLE 288 STATIONNEMENT 32

SECTION 7 LE STATIONNEMENT HORS-RUE 32

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE....32
ARTICLE 289 GÉNÉRALITÉS 32

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT 33
ARTICLE 290 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT. 33
ARTICLE 291 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT 33
ARTICLE 292 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS 34
ARTICLE 293 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES 34
ARTICLE 294 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT 34

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION 35
ARTICLE 295 GÉNÉRALITÉS 35
ARTICLE 296 IMPLANTATION 35
ARTICLE 297 DIMENSIONS 35
ARTICLE 298 NOMBRE AUTORISÉ 37
ARTICLE 299 ABROGÉ 37
ARTICLE 300 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT EN FORME DE DEMI-CERCLE 37

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES ET AU DRAINAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS 38
ARTICLE 301 PAVAGE 38
ARTICLE 302 BORDURES 38
ARTICLE 303 ABROGÉ 38

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT 38
ARTICLE 304 GÉNÉRALITÉS 38
ARTICLE 305 MODE D'ÉCLAIRAGE 38

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT....39
ARTICLE 306 CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES 39
ARTICLE 307 VERDISSEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT 39
ARTICLE 308 AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR 39
ARTICLE 309 AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN 39

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT 39
ARTICLE 309.1 GÉNÉRALITÉS 39
ARTICLE 309.2 CONDITIONS DE VALIDITÉ ET CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE D'EXEMPTION 40
ARTICLE 309.3 FRAIS EXIGÉS 40
ARTICLE 309.4 TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME 40
ARTICLE 309.5 DÉCISION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL 40
ARTICLE 309.6 FONDS DE STATIONNEMENT 40

SECTION 8 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 41

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 41
ARTICLE 310 GÉNÉRALITÉS 41
ARTICLE 311 ESPACE LIBRE 41
ARTICLE 312 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE 42

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES 42
ARTICLE 313 GÉNÉRALITÉS 42
ARTICLE 314 ABROGÉ 42
ARTICLE 315 ARBRES REQUIS 42

ARTICLE 316 DISTANCES MINIMALES RELATIVES À LA PLANTATION DES ARBRES 43
ARTICLE 317 ABROGÉ 43
ARTICLE 318 TYPE D'ARBRES REQUIS 43
ARTICLE 319 REMPLACEMENT DES ARBRES 43
ARTICLE 320 RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINES ESSENCES D'ARBRES 43
ARTICLE 321 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION OU D'AGRANDISSEMENT 44

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI 44
ARTICLE 322 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI 44

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES TAMPONS 44
ARTICLE 323 GÉNÉRALITÉS 44
ARTICLE 324 ABROGÉ 45
ARTICLE 325 COMPOSITION D'UNE ZONE TAMPON 45

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES D'ISOLEMENT.....45
ARTICLE 326 GÉNÉRALITÉS 45
ARTICLE 327 AMÉNAGEMENT DES AIRES D'ISOLEMENT 45

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE FOSSES DE PLANTATION.....45
ARTICLE 328 GÉNÉRALITÉS 45
ARTICLE 329 DIMENSION 46
ARTICLE 330 CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT ET AMÉNAGEMENT AUTORISÉ DANS UNE FOSSE DE PLANTATION 46
ARTICLE 331 AMÉNAGEMENT ..... **Erreur! Signet non défini.**

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES.....46
ARTICLE 332 GÉNÉRALITÉS 46
ARTICLE 333 MATÉRIAUX AUTORISÉS 47
ARTICLE 334 MATÉRIAUX PROHIBÉS 47
ARTICLE 335 IMPLANTATION 47
ARTICLE 336 ENVIRONNEMENT 47
ARTICLE 337 SÉCURITÉ 47
ARTICLE 337.1 ABROGÉ 47

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET HAIES BORNANT UN TERRAIN 47
ARTICLE 338 ABROGÉ 47
ARTICLE 339 HAUTEUR 47

SOUS-SECTION 9 ABROGÉE 48
ARTICLE 340 ABROGÉ 48
ARTICLE 341 ABROGÉ 48
ARTICLE 342 ABROGÉ 48

SOUS-SECTION 10 CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT.....48
ARTICLE 343 GÉNÉRALITÉS 48
ARTICLE 344 DIMENSION 48
ARTICLE 345 MATÉRIAUX AUTORISÉS 48
ARTICLE 346 TOILE PARE-BRISE 48

SOUS-SECTION 11 CLÔTURES À NEIGE 49
ARTICLE 347 GÉNÉRALITÉS 49

SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX.....49
ARTICLE 348 LOCALISATION 49
ARTICLE 349 HAUTEUR 49
ARTICLE 350 MATÉRIAUX AUTORISÉS 49
ARTICLE 351 ENVIRONNEMENT 49

SOUS-SECTION 13 LES MURETS DE SOUTÈNEMENT.....49
ARTICLE 352 GÉNÉRALITÉS 49
ARTICLE 353 LOCALISATION 49
ARTICLE 354 HAUTEUR 49
ARTICLE 355 SÉCURITÉ 50

SOUS-SECTION 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCRANS D'INTIMITÉ 50
ARTICLE 355.1 ÉCRANS D'INTIMITÉ 50

SECTION 9 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....51

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE ..51
ARTICLE 356 GÉNÉRALITÉS 51
ARTICLE 357 QUANTITÉ AUTORISÉE 51

ARTICLE 358 DIMENSION 51
ARTICLE 359 SÉCURITÉ 51
ARTICLE 360 ENVIRONNEMENT 51

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE ET AU STATIONNEMENT DE MATÉRIEL DE RÉCRÉATION 51
ARTICLE 361 GÉNÉRALITÉS 51
ARTICLE 362 ENDROITS AUTORISÉS 51
ARTICLE 363 NOMBRE AUTORISÉ 51
ARTICLE 364 DIMENSION 51
ARTICLE 365 IMPLANTATION 51
ARTICLE 366 SÉCURITÉ 52

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE ET AU STATIONNEMENT DE VÉHICULES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS 52
ARTICLE 367 GÉNÉRALITÉS 52

SECTION 10 LES PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS 52

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS 52
ARTICLE 368 GÉNÉRALITÉS 52
ARTICLE 369 USAGES AUTORISÉS 52
ARTICLE 370 NORMES D'IMPLANTATION 52
ARTICLE 371 VOIES DE CIRCULATION 54
ARTICLE 372 SENTIERS PIÉTONNIERS ET PISTES CYCLABLES 54
ARTICLE 373 AIRE D'AGRÉMENT REQUISE 54
ARTICLE 374 STATIONNEMENT 55
ARTICLE 375 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 55
ARTICLE 376 ARCHITECTURE 55
ARTICLE 377 BÂTIMENTS ACCESSOIRES 56
ARTICLE 378 BÂTIMENTS COMMUNAUTAIRES 56
ARTICLE 379 ENSEIGNES D'IDENTIFICATION 56
ARTICLE 380 ENCLOS POUR CONTENEUR À DÉCHETS 56
ARTICLE 381 DÉLAI DE RÉALISATION 57
ARTICLE 382 DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET/OU PAR CÂBLE 57
ARTICLE 383 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS 57

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 127 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des spécifications s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

ARTICLE 128 RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS, EMPIÉTANT DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE

Lorsque des bâtiments principaux d'usage résidentiel sont érigés sur les terrains adjacents à une distance inférieure à 65 mètres du bâtiment projeté, et qu'un ou les deux empiètent dans la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications, la marge avant du bâtiment projeté doit être égale à l'un de ces bâtiments adjacents ou se situer entre celles des bâtiments adjacents.

Lorsqu'un bâtiment principal d'usage résidentiel est érigé sur un terrain adjacent à une distance inférieure à 65 mètres du bâtiment projeté, et qu'il empiète dans la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications et que l'autre terrain adjacent au bâtiment projeté est vacant, la marge avant du bâtiment projeté ne doit pas être inférieure à celle du bâtiment adjacent existant ni être supérieure à la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications.

[1667-27-2015, art. 1]

SECTION 2 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS

[1667-94-2019, art. 4]

ARTICLE 129 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS

Les bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce au présent règlement.

Les distances minimales des lignes de terrain à respecter dans la cour avant et la cour arrière sont à la fois précisées pour la ligne avant ou la ligne arrière, respectivement identifiées « liA » et « liAR » dans le tableau, mais également pour toute ligne latérale, identifiée « liL » dans le tableau lorsque la distance à respecter n'est pas identique. La distance à respecter par rapport à une ligne latérale sur rue est la même que pour une ligne latérale identifiée par les lettres « liL » sauf si une distance spécifique est prescrite pour une ligne latérale sur rue identifiée par les lettres « LiLR ».

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelée ou contiguë, aucune distance d'une ligne latérale n'est requise si cette construction est adjacente à une ligne latérale mitoyenne séparant 2 bâtiments principaux.

[1667-03-2012, art. 8]
[1667-27-2015, art. 2]
[1667-94-2019, art. 5 et 6]

Tableau 1 : Bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours

BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR AVANT	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
1. AVANT-TOIT ET PORCHE	oui	oui	oui	oui
a) Empiétement maximal dans la marge minimale prescrite	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Distance minimale de toute ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
2. BALCON	oui	oui	oui	oui
a) Empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Distance minimale de toute ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
3. CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	non	oui	oui	oui
c) Empiétement maximal dans la marge minimale prescrite	-	1 m	1 m	1 m
d) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	0,60 m	0,60 m	0,60 m
4. CORNICHE	oui	oui	oui	oui
a) Empiétement maximal dans la marge minimale prescrite	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Distance minimale de toute ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
5. ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL	oui	oui	oui	oui
a) Empiétement maximal dans la marge minimale prescrite	3 m	3 m	3 m	3 m
b) Distance minimale de toute ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
6. ESCALIER EXTÉRIEUR AUTRE QUE CELUI DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL	non	non	oui	oui
a) Empiétement maximal dans la marge minimale prescrite	-	-	2 m	2 m
b) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	1 m	1 m
7. FENÊTRE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT ET MUR EN PORTE-À-FAUX	oui	oui	oui	oui
a) Empiétement maximal dans la marge minimale prescrite	1 m	1 m	1 m	1 m
b) Distance minimale de toute ligne de terrain	1 m*	1 m*	1 m*	1 m*
* Une fenêtre doit respecter les dispositions du Code civil				
8. MURET ATTACHÉ AU BÂTIMENT EXTÉRIEUR	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
9. PERRON ET GALERIE	oui	oui	oui	oui
a) Empiétement maximal dans la marge minimale prescrite	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Distance minimale de toute ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
10. VÉRANDA	oui	oui	oui	oui
a) Empiétement maximal dans la marge minimale prescrite	2 m	2 m	2 m	2 m

BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR AVANT	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
b) Distance minimale de toute ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES (SECTION 3)				
11. GARAGE PRIVÉ ISOLÉ	non	non	non	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	-	1 m* liLR : 6 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 2 et sous-section 3			
	* 2 mètres si le garage a plus de 4,5 mètres de hauteur			
11.1 GARAGE PRIVÉ ATTENANT	oui	oui	oui	oui
Autres dispositions applicables	sous-section 2 et sous-section 4			
12. ABRI D'AUTO	non	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	6 m	1 m	1 m liLR : 6 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 7			
13. REMISE	non	non	non	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	-	1 m liLR : 6 m*
b) Autres dispositions applicables	sous-section 8			
	* 2 m dans le cas d'un terrain d'angle dos à dos			
14. SERRE DOMESTIQUE	non	non	non	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	-	1 m liLR : 6 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 10			
15. PERGOLA	oui*	oui*	oui*	oui
a) Empiétement maximal dans la marge minimale prescrite	2 m	2 m	2 m	-
b) Distance minimale de toute ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
c) Autres dispositions applicables	sous-section 11			
	* Attenante seulement			
16. PAVILLON, ABRI POUR SPA ET GAZÉBO	non	non	non	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	-	1 m liLR : 6 m*
b) Autres dispositions applicables	sous-section 12			
	*2 m dans le cas d'un terrain d'angle dos à dos			
17. ABRI POUR ANIMAUX	non	non	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	1 m	1 m
18. ABRI OU ENCLOS POUR CONTENEUR À MATIÈRES RÉSIDUELLES	non	non	non	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	-	1 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 13			
18.1 CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES ENFOUIS OU SEMI-ENFOUIS	non	non	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	1 m	1 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 18			
19. FOYER, FOUR, BARBECUE FIXE	non	non	non	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	-	6 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 14			
20. PISCINE RÉSIDENTIELLE	non	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	1,50 m	1,50 m	1,50 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 15			

BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR AVANT	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
21. SPA	non	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	1,50 m	1,50 m	1,50 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 15			
22. SAUNA FERMÉ	non	non	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	1 m	1 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 17			
23. PATIO	non	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	0,5 m	0,5 m	0,5 m
23.1 TERRASSE	non	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	1 m	1 m	1 m
24. CONSTRUCTION SOUTERRAINE INCLUANT CHAMBRE FROIDE	oui	oui	oui	oui
a) Empiétement maximal dans la marge minimale prescrite	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Distance minimale de toute ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
24.1 BORNE DE RECHARGE	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 19			
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES (SECTION 4)				
25. THERMOPOMPE, CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINE, APPAREILS DE CLIMATISATION, RÉSERVOIRS ET BONBONNES ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	non	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	1,20 m	1,20 m	1,20 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 2			
26. ANTENNE PARABOLIQUE ET AUTRE TYPE D'ANTENNE	non	non	oui	oui
a) Autres dispositions applicables	sous-section 3, sous-section 4 et sous-section 5			
27. CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES DONT LES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES (ÉNERGIE SOLAIRE)	non	non	oui	oui
a) Autres dispositions applicables	sous-section 6			
28. ÉOLIENNE DOMESTIQUE	non	non	non	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	-	30 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 7			
29. BAC DE COMPOSTAGE	non	non	non	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	-	1 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 8			
29.1 CORDE À LINGE ET POTEAU À CORDE À LINGE	non	non	oui	oui
30. OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 9			
31. ÉQUIPEMENT DE JEUX	non	non	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	1 m	1 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 10			
32. TERRAIN DE TENNIS PRIVÉ	non	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	10 m	3 m	3 m

BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR AVANT	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
32.1 SUPPORT À VÉLO	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS (SECTION 5)				
33. ABRI D'AUTO TEMPORAIRE	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	0,60 m	0,60 m	0,60 m	0,60 m
b) AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES	sous-section 2 et sous-section 3			
34. TAMBOURS ET VESTIBULES	oui	oui	oui	oui
a) Saillie maximale	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Distance minimale de toute ligne de terrain	1,50 m	1,50 m	1 m	1 m
c) Autres dispositions applicables	sous-section 4			
35. POTAGER	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	1 m	-	-	-
STATIONNEMENT HORS-RUE (SECTION 7)				
36. case de stationnement (H1 et H5)	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	liA : 1 m* liL : 0,60 m	1 m	0,60 m	0,60 m liLR : 1 m
b) Autres dispositions applicables	section 7			
*S'applique à une case de stationnement parallèle à la ligne avant				
37. CASE DE STATIONNEMENT (H2)	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	liA : 1 m* liL : 1,50 m	1,50 m	1,50 m	1,50 m
b) Autres dispositions applicables	section 7			
*S'applique à une case de stationnement parallèle à la ligne avant				
38. CASE DE STATIONNEMENT (H3, H4 ET H6)	non	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	1,50 m	1,50 m	1,50 m
b) Autres dispositions applicables	section 7			
39. ALLÉE D'ACCÈS ET ALLÉE DE CIRCULATION MENANT À UNE CASE DE STATIONNEMENT	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	liA : 1 m liL : 0,60 m	1 m	0,60 m	liAR : 1 m liL : 0,60 m liLR : 1 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 3			
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN (SECTION 8)				
40. TROTTOIR ET ALLÉE PIÉTONNE	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	liA : 0 m liL : 0,50 m	0,50 m	0,50 m	0,50 m
41. RAMPE D'ACCÈS POUR PERSONNES HANDICAPÉES	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
42. CLÔTURE ET HAIE	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	liA : 0 m liL : 0 m liLR : 0 m	0 m	0 m	liAR : 0 m liL : 0 m liLR: 0 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 7 et sous-section 8			
43. CLÔTURE POUR TERRAIN DE SPORT	non	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	10 m	1 m	1 m

BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR AVANT	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
b) Autres dispositions applicables	sous-section 10			
44. MURET ORNEMENTAL ET DE SOUTÈNEMENT	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	0 m	0 m	0 m	0 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 12 et sous-section 13			
44.1 ÉCRAN D'INTIMITÉ	non	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	--	1 m	1 m	1m
b) Autres normes applicables	sous-section 14			
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (SECTION 9)				
45. BOIS DE CHAUFFAGE	non	non	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	1 m	1 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 1			
46. ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL DE RÉCRÉATION	oui	oui	oui	oui
a) Autres dispositions applicables	sous-section 2			

[1667-03-2012, art. 9 à 20]
[1667-17-2014, art. 1]
[1667-27-2015, art. 3]
[1667-58-2017, art. 2]
[1667-75-2018, art. 8]
[1667-91-2019, art. 2]
[1667-94-2019, art. 7, 8 et 9]
[1667-120-2024, art. 9]
[1667-127-2026, art. 3]

SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 130 GÉNÉRALITÉS

En plus des dispositions applicables à l'article 129, les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

1. Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
2. Toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
3. Lorsque pour une zone donnée, une classe d'usages autorisée à la grille des spécifications diffère de la dominance d'usage de la zone, les dispositions relatives aux constructions accessoires applicables à cet usage sont celles de la classe d'usages dont il relève;
4. Abrogé ;
5. Tout bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux;
6. Tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;
7. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent chapitre il n'est pas permis de relier entre elles des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal;
8. Toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
9. Les dispositions relatives aux constructions accessoires ont un caractère obligatoire et continu, et, prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.

[1667-58-2017, art. 3]

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS HORS-TERRE

ARTICLE 131 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul garage privé est autorisé par terrain, qu'il soit isolé, attenant ou intégré au bâtiment principal.

ARTICLE 132 DIMENSIONS

Tout garage privé est assujetti au respect des normes suivantes :

1. La hauteur maximale d'un garage privé attenant ou intégré au bâtiment principal, sans être inférieure à 2,5 mètres est établie de la façon suivante :
   a. Pour les bâtiments principaux de 1 étage, la hauteur maximale du garage privé ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal;
   b. Pour les bâtiments principaux de plus de 1 étage, la hauteur maximale du garage privé ne peut dépasser 85 % de la hauteur du bâtiment principal.
2. La hauteur maximale d'un garage privé isolé est fixée à 5,5 mètres;
3. La hauteur maximale des portes d'un garage privé est de 3 mètres.

[1667-27-2015, art. 4]
[1667-75-2018, art. 9]

ARTICLE 133 SUPERFICIES

Pour les habitations unifamiliales (H-1), bifamiliales et trifamiliales (H-2) la superficie minimale pour un garage privé est de 20 mètres carrés alors que la superficie maximale est de 55 mètres carrés.

Pour les habitations multifamiliales (H-3 et H-4), uniquement dans le cas d'un garage intégré hors-terre, la superficie maximale d'un garage privé est de 30 mètres carrés par logement.

[1667-27-2015, art. 5]

ARTICLE 134 ARCHITECTURE

Les toits plats sont prohibés pour tout garage privé, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

Les pentes de toit des garages privés doivent être similaires à celles du bâtiment principal, sauf dans le cas d'un garage privé isolé dans quel cas les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas.

Le revêtement extérieur de la façade avant ou de la façade latérale donnant sur rue d'un garage privé attenant ou intégré au bâtiment doit être composé d'au moins 30 % de maçonnerie lorsque la façade avant du bâtiment principal est composée d'au moins 50 % de maçonnerie.

[1667-03-2012, art. 21]

ARTICLE 135 LOT D'ANGLE TRANSVERSAL

Dans le cas d'un lot d'angle transversal, le garage privé doit obligatoirement faire corps avec le bâtiment principal.

ARTICLE 135.1 MEZZANINES

Une mezzanine de rangement est autorisée à l'intérieur d'un garage.

La superficie maximale d'une mezzanine de rangement est fixée à 40 % de la superficie du plancher principal du garage.

[1667-75-2018, art. 10]

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ISOLÉS

ARTICLE 136 GÉNÉRALITÉS

Les garages privés isolés sont autorisés sous réserve des dispositions particulières par zone, à titre de construction accessoire dans le cas exclusif des habitations unifamiliales (H-1), bifamiliales et trifamiliales (H-2), isolées et jumelées.

Les garages privés isolés doivent être accessibles de la rue pour un véhicule automobile via une allée d'accès carrossable d'une largeur minimale de 3 mètres, libre d'entraves permanentes (arbre, haie, clôture fixe et autres).

[1667-27-2015, art. 6]

ARTICLE 137 IMPLANTATION

Tout garage privé isolé doit être situé à une distance minimale de :

1. 3 mètres du bâtiment principal;
2. 1 mètre d'un bâtiment ou d'une construction accessoire;
3. 2 mètres d'une ligne de terrain pour un garage privé isolé dont la hauteur excède 4,50 mètres;
4. L'extrémité du toit de tout garage privé isolé doit être située à une distance minimale de 0,60 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 138 ABROGÉ

[1667-120-2024, art. 10]

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ATTENANTS

ARTICLE 139 GÉNÉRALITÉS

Les garages privés attenants au bâtiment principal sont autorisés à titre de construction accessoire dans le cas exclusif des habitations unifamiliales (H-1), bifamiliales et trifamiliales (H-2), isolées et jumelées.

ARTICLE 140 IMPLANTATION

Tout garage attenant au bâtiment principal doit respecter les mêmes marges que celles prescrites aux grilles des spécifications pour le bâtiment principal.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS INTÉGRÉS

ARTICLE 141 GÉNÉRALITÉS

Les garages privés intégrés au bâtiment principal sont autorisés à toutes les classes d'usages habitation, à l'exclusion des maisons mobiles (H-5).

ARTICLE 142 ACCÈS

Tout accès à un garage privé intégré à un bâtiment principal appartenant aux classes multifamiliales de 4 à 8 logements (H-3) et multifamiliales de 9 logements et plus (H-4) doit obligatoirement se faire par une porte donnant sur un mur latéral ne donnant sur aucune voie de circulation ou sur une porte donnant sur un mur arrière.

ARTICLE 143 SÉCURITÉ

L'aménagement d'un garage privé intégré en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est prohibé dans le cas des habitations unifamiliales (H-1), bifamiliales et trifamiliales (H-2).

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX GARAGES SOUTERRAINS

ARTICLE 144 GÉNÉRALITÉS

Les garages souterrains sont autorisés, à titre de construction accessoire, dans le cas exclusif des habitations multifamiliales de 4 à 8 logements (H-3) des habitations multifamiliales de 9 logements et plus (H-4).

ARTICLE 145 IMPLANTATION

Il est permis d'aménager un garage dont l'élévation du plancher est située au-dessous du niveau de la couronne de la rue, aux conditions suivantes :

1. L'allée d'accès à la rue ne peut avoir une pente supérieure à 10 %;

2. À la limite d'emprise de la voie publique, l'accès doit se situer à 8 centimètres au-dessus de la couronne de la rue;
3. Le début de la pente doit se situer à au moins 0,60 mètre de la limite d'emprise de la voie publique.

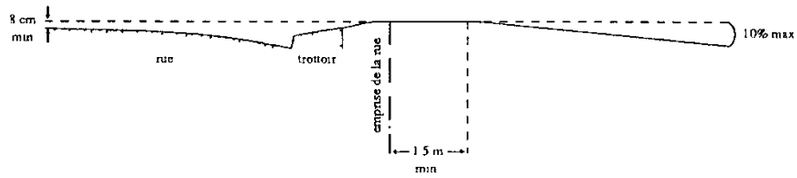

ARTICLE 145.1 ACCÈS

Tout accès à un garage privé souterrain pour les bâtiments principaux appartement aux classes d'usages multifamiliales de 4 à 8 logements (H-3) et multifamiliale de 9 logements et plus (H-4) doit obligatoirement se faire par une porte donnant sur un mur latéral ne donnant sur aucune voie de circulation ou sur une porte donnant sur un mur arrière.

[1667-58-2017, art. 4]

ARTICLE 146 SUPERFICIE

La superficie des garages souterrains n'est pas limitée et peut excéder celle du bâtiment principal à condition que les éléments de construction ne dépassent pas le niveau du sol fini du terrain.

[1667-27-2015, art. 7]

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS

ARTICLE 147 GÉNÉRALITÉS

Les abris d'autos sont autorisés à titre de construction accessoire dans le cas exclusif où ils sont attenants aux habitations unifamiliales (H-1) et des habitations bifamiliales de la classe d'usages H-2.

ARTICLE 148 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri d'auto est autorisé par terrain.

ARTICLE 149 IMPLANTATION

Dans le cas où un abri d'auto est jumelé à un garage, celui-ci doit être mitoyen au garage sur toute sa longueur.

L'abri d'auto attenant à une habitation peut empiéter de 1,5 mètre dans la cour avant délimitée par la façade avant du bâtiment principal, ainsi que de 1,5 mètre dans la marge avant, mais sans jamais s'approcher à moins de 1,5 mètre de la ligne avant de propriété.

L'abri d'auto peut aussi se situer devant ou derrière le garage dans la mesure où l'ensemble formé par les deux constructions respecte les marges de recul avant et arrière.

L'extrémité du toit de l'abri d'auto ne peut être située à moins de 0,60 mètre de toutes lignes de terrain.

[1667-27-2015, art. 8]

ARTICLE 150 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un abri d'auto, sans être inférieure à 2,50 mètres est établie de la façon suivante :

1. Pour les bâtiments principaux de 1 étage, la hauteur maximale d'un abri d'auto ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal;
2. Pour les bâtiments principaux de plus de 1 étage, la hauteur maximale d'un abri d'auto ne peut dépasser 75% de la hauteur du bâtiment principal.

[1667-27-2015, art. 9]

ARTICLE 151 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un abri d'auto est de 55 mètres carrés.

ARTICLE 152 ARCHITECTURE

Les toits plats sont prohibés pour tout abri d'auto, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

L'aménagement d'unité de rangement attenante est permis à l'arrière de l'abri d'auto; la superficie de cette unité de rangement ne devant pas excéder 3 mètres carrés.

[1667-27-2015, art. 10]

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

ARTICLE 153 GÉNÉRALITÉS

Les remises isolées sont autorisées uniquement pour les habitations unifamiliales (H-1), bifamiliales et trifamiliales (H-2), multifamiliales de 4 à 8 logements (H-3) ainsi que pour les habitations collectives (H-6).

Les remises isolées peuvent être attenantes à l'une des constructions accessoires suivantes :

- Serre domestique;
- Pergola;
- Pavillon;
- Abri pour spa;
- Gazébo;
- Sauna fermé;

Les normes applicables à la présente sous-section prévalent sur les normes générales des constructions accessoires qui sont attenantes à la remise;

Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux remises de moins de 2,25 mètres cubes. Toutefois, la hauteur ne peut excéder 3 mètres et le nombre est limité à 2 par lot.

[1667-03-2012, art. 22]
[1667-27-2015, art. 11]
[1667-58-2017, art. 5]
[1667-75-2018, art. 11]
[1667-120-2024, art. 11]

ARTICLE 154 NOMBRE AUTORISÉ

Le nombre maximal de remises autorisé par terrain est fixé à 2.

[1667-03-2012, art. 23]
[1667-58-2017, art. 6]
[1667-69-2018, art. 1

ARTICLE 155 IMPLANTATION

Une remise doit être située à une distance minimale de :

1. 2 mètres du bâtiment principal;
2. 1 mètre de toute construction accessoire;
3. L'extrémité du toit ne peut être située à moins de 0,60 mètre de toutes lignes de terrain.

[1667-58-2017, art. 7]
[1667-120-2024, art. 12]

ARTICLE 156 SUPERFICIE

Pour une habitation unifamiliale (H-1) et une habitation bifamiliale et trifamiliale (H-2), la superficie d'implantation cumulative maximale des remises est limitée à 3 % de la superficie du terrain, sans excéder 20 mètres carrés. Toutefois, elle peut être portée à 30 mètres carrés dans les cas suivants :

– La remise est attenante à une autre construction accessoire, le calcul de la superficie maximale comprend également la construction accessoire attenante;

- La superficie du terrain ou du lot excède 1500 mètres carrés.
- La superficie d'implantation cumulative maximale des remises ne peut excéder 5 mètres carrés par logement dans le cas d'une habitation multifamiliale de 4 à 8 logements (H-3) ou une habitation collective (H-6).

[1667-03-2012, art. 24]
[1667-69-2018, art. 2]
[1667-120-2024, art. 13]

ARTICLE 157 DIMENSION

Une remise isolée doit respecter une hauteur maximale de 4 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

[1667-03-2012, art. 25]

ARTICLE 158 ARCHITECTURE

Une remise doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à ce règlement.

Malgré toute disposition à ce contraire, les revêtements de fibre de verre, de résine, de PVC ou de composite sont autorisés pour les remises préfabriquées. Dans le cas de ces matériaux, le toit de cette dernière peut être composé des mêmes matériaux.

[1667-69-2018, art. 3]
[1667-125-2025, art. 1]

SOUS-SECTION 9 ABROGÉE

ARTICLE 159 ABROGÉ

[1667-03-2012, art. 26]
[1667-75-2018, art. 12]
[1667-120-2024, art. 14]

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES
[1667-76-2018, art. 2]

ARTICLE 160 GÉNÉRALITÉS

Les serres isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire pour toutes les classes d'usages d'habitation.

Une serre ne peut, en aucun temps, servir à des fins commerciales sur une propriété résidentielle. Par conséquent, aucun produit ne peut y être étalé ou vendu.

[1667-76-2018, art. 3]

ARTICLE 161 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule serre est autorisée par terrain.

[1667-76-2018, art. 4]

ARTICLE 162 IMPLANTATION

Une serre isolée doit être située à une distance minimale de :

1. 3 mètres du bâtiment principal;
2. 1 mètre de toute autre construction accessoire;
3. L'extrémité du toit ne peut être située à moins de 0,60 mètres de toutes lignes de terrain.

[1667-76-2018, art. 5]

ARTICLE 163 ABROGÉ

[1667-03-2012, art. 27]
[1667-76-2018, art. 6]

ARTICLE 164 DIMENSION

Une serre doit respecter une hauteur maximale de 3 mètres. Dans le cas d'une serre isolée, la hauteur ne peut pas excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

[1667-76-2018, art. 7]

ARTICLE 165 MATÉRIAUX

La partie translucide d'une serre doit être constituée de plastique ou de verre conçu spécifiquement à cet effet.

Un abri d'hiver ne doit, en aucun temps, servir de serre.

[1667-76-2018, art. 8]

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS

ARTICLE 166 GÉNÉRALITÉS

Les pergolas sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage habitation.

Les pergolas peuvent être isolées ou attenantes au bâtiment principal ou accessoire.

[1667-27-2015, art. 12]
[1667-75-2018, art. 13]

ARTICLE 167 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule pergola est autorisée par habitation.

ARTICLE 168 IMPLANTATION

Toute pergola isolée doit être située à une distance minimale de :

1. 1,50 mètre du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire, à l'exception d'un spa;
2. L'extrémité du toit ne peut être située à moins de 0,60 mètres de toutes lignes de terrain.

[1667-03-2012, art. 28]
[1667-75-2018, art. 14]

ARTICLE 169 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une pergola ne doit pas excéder 25 mètres carrés.

ARTICLE 170 DIMENSIONS

Toute pergola est assujettie au respect des normes suivantes :

1. La hauteur maximale est fixée à 4,50 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal;
2. La longueur maximale est fixée à 5 mètres.

ARTICLE 171 ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour une pergola sont le bois, le polyvinyle (P.V.C.) et le métal galvanisé.

Les colonnes peuvent également être en béton.

SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS, ABRIS POUR SPAS ET GAZEBOS

[1667-25-2015, art. 13]

ARTICLE 172 GÉNÉRALITÉS

Seuls les pavillons, abris pour spas et gazebos détachés sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage habitation.

[1667-27-2015, art. 14]

ARTICLE 173 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul pavillon ou gazebo est autorisé par terrain, en plus d'un seul abri pour spa.

[1667-27-2015, art. 15]

ARTICLE 174 IMPLANTATION

Tout pavillon, abri pour spa ou gazebo doit être situé à une distance minimale de :

1. 2 mètres du bâtiment principal ou 1 mètre du bâtiment principal pour un abri pour spa;
2. 1 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

Nonobstant les dispositions du présent article, un pavillon, abri pour spa ou gazebo peut être installé sur une galerie sans que la hauteur de ce dernier dépasse le faîte du toit du bâtiment principal ou le toit dans le cas d'un bâtiment principal à toiture plate.

[1667-27-2015, art. 16]
[1667-75-2018, art. 15]

ARTICLE 175 DIMENSION

La hauteur maximale d'un pavillon, d'un abri pour spa ou d'un gazebo est fixée à 4 mètres.

La superficie maximale d'un pavillon, d'un abri pour spa ou d'un gazebo ne doit pas excéder 20 mètres carrés.

[1667-27-2015, art. 17]

SOUS-SECTION 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS ET ENCLOS POUR CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 176 GÉNÉRALITÉS

Les abris et enclos pour conteneur à matières résiduelles sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage habitation.

Pour toute habitation multifamiliale de 4 à 8 logements (H-3), toute habitation multifamiliale de 9 logements et plus (H-4) et pour toute habitation collective (H-6), un abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles est obligatoire lorsqu'il y a présence d'un conteneur à matières résiduelles. Toutefois, cet abri ou enclos n'est pas obligatoire si le conteneur est dissimulé par une haie dense et persistante d'une hauteur minimale de 2 mètres de sorte qu'il ne soit par visible de la rue.

Les propriétés doivent être équipées de conteneur pour la collecte des 3 voies (déchet, recyclage et matières putrescibles).

[1667-03-2012, art. 29]
[1667-120-2024, art. 15]

ARTICLE 177 IMPLANTATION

Un abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles doit être situé à une distance minimale de 1,50 mètre de toute construction ou équipement accessoire.

Malgré le premier alinéa, deux abris ou enclos pour conteneur à matières résiduelles peuvent être jumelés dans le cas d'une habitation multifamiliale.

Dans le cas d'une habitation multifamiliale, la distance minimale de la ligne latérale spécifiée au « Tableau 1 : Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours » n'est pas exigée.

ARTICLE 178 HAUTEUR

Un abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles doit respecter une hauteur maximale de 4 mètres.

ARTICLE 179 SUPERFICIE

Un abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles doit respecter une superficie maximale de 12 mètres carrés.

ARTICLE 180 ARCHITECTURE

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles :

1. Le bois traité;
2. La brique;
3. Les blocs de béton architecturaux;

4. La clôture de maille de chaîne recouverte de vinyle avec lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
5. Les matériaux composites (à base de bois ou plastique) et conçus à cet effet.

Toutefois, dans le cas d'un abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles attenant au bâtiment principal, les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal.

Tout abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles doit reposer sur une dalle en béton monolithique coulé sur place.

L'abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles doit entièrement ceinturer ledit conteneur. Toutefois, cet enclos doit être muni de portes permettant d'accéder au conteneur.

[1667-120-2024, art. 16]

ARTICLE 181 ENVIRONNEMENT

Toute porte d'un abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles doit, en tout temps, être maintenue fermée lorsque le conteneur n'est pas utilisé.

SOUS-SECTION 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOYERS, FOURS ET BARBECUES FIXES

ARTICLE 182 GÉNÉRALITÉS

Les foyers, fours et barbecues fixes sont autorisés à titre de construction accessoire dans le cas exclusif des habitations unifamiliales (H-1) isolées ou jumelées.

ARTICLE 183 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul foyer, four ou barbecue fixe est autorisé par terrain.

ARTICLE 184 IMPLANTATION

Un foyer, four ou barbecue fixe à combustible solide doit être situé à une distance minimale de :

1. 6 mètres d'un bâtiment principal;
2. 6 mètres de toute construction ou équipement accessoire.

[1667-27-2015, art. 18]

ARTICLE 185 ARCHITECTURE

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un foyer extérieur :

1. La pierre;
2. La brique;
3. Les blocs de béton architecturaux;
4. Le pavé imbriqué;
5. Le métal breveté et conçu spécifiquement à cet effet;
6. Un foyer doit être pourvu d'une cheminée elle-même munie d'une grille pare-étincelles.

SOUS-SECTION 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES ET SPAS EXTÉRIEURS

[1667-58-2017, art. 8]
[1667-75-2018, art. 16]
[1667-91-2019, art. 1]

ARTICLE 186 GÉNÉRALITÉS

Les piscines et les spas extérieurs sont autorisés à titre de constructions accessoires pour toutes les classes d'usages habitation. Une seule piscine et un seul spa sont autorisés par lot.

Malgré l'alinéa 1, une piscine et un spa sont autorisés pour chaque espace commun à usage privatif.

[1667-58-2017, art. 8]
[1667-91-2019, art. 3]
[1667-120-2024, art. 17]
[1667-125-2025, art. 2]

ARTICLE 186.1 APPLICATION POUR LES PISCINES EXISTANTES

Toute piscine incluant ses équipements, construction, système, enceinte et accessoire, ayant obtenu ou non un permis doit être conforme à la présente sous-section du règlement au plus tard le 30 septembre 2027.

Toutefois, les piscines installées avant le 1er juillet 2021 ou acquises avant le 1er juillet 2021, mais installées avant le 30 septembre 2021 bénéfice de l'exemption de l'application des normes suivantes :

- Le 6e paragraphe du deuxième alinéa de l'article 189;
- Le 4e paragraphe du troisième alinéa de l'article 190.2;
- L'article 190.6.

Lorsqu'une piscine est remplacée, la nouvelle installation doit alors être rendue conforme aux dispositions du présent règlement.

[1667-125-2025, art. 3]
[1667-127-2026, art. 4]

ARTICLE 187 RÈGLEMENT PROVINCIAL

Nonobstant la présente sous-section, toute piscine ou spa résidentiel doit respecter les normes du *Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles* (c. S-3.1.02).

[1667-58-2017, art. 8]
[1667-91-2019, art. 3]

ARTICLE 188 ACCÈS À L'INTÉRIEUR D'UNE PISCINE

Toute piscine creusée, semi-creusée ou hors-terre de 1 mètre de hauteur et plus, doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

[1667-03-2012, art. 30 à 33]
[1667-27-2015, art. 19]
[1667-58-2017, art. 8]
[1667-91-2019, art. 3]

ARTICLE 189 ACCÈS À UNE PISCINE ET SPA

Toute nouvelle piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

L'enceinte doit, en tout temps :

1. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
2. Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
3. Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
4. Une clôture constituant une enceinte doit être conforme au présent chapitre ainsi qu'aux dispositions relatives aux clôtures du présent règlement;
5. En dehors des périodes d'utilisation, un spa doit être minimalement muni soit d'un couvercle amovible cadenassé, soit d'un abri à spa dont l'accès peut être verrouillé;
6. Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre;

7. Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre.

Au pourtour de l'enceinte d'une piscine creusée ou de la paroi d'une piscine hors-terre, une distance minimale d'un mètre doit être maintenue libre de toute construction accessoire ou équipement permanent, à l'exception d'une construction accessoire ou d'un équipement qui répond aux caractéristiques suivantes :

1. Il n'a pas pour effet de créer un moyen d'escalade permettant d'accéder à l'intérieur de l'enceinte;
2. Il est protégé à l'aide d'une clôture ou d'un muret conforme au présent article.

Toute clôture doit être solidement ancrée au sol.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Pendant la durée de travaux, il doit être prévu des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à la présente section pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

[1667-03-2012, art. 34]
[1667-58-2017, art. 8]
[1667-58-2017, art. 8]
[1667-75-2018, art. 17]
[1667-91-2019, art. 3]
[1667-120-2024, art. 18]
[1667-125-2025, art. 4]
[1667-127-2026, art. 5]

ARTICLE 190 AMÉNAGEMENT D'UNE PORTE DANS L'ENCEINTE

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 189.

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol.

[1667-03-2012, art. 35 et 36]
[1667-75-2018, art. 18]
[1667-91-2019, art. 3]
[1667-120-2024, art. 19]

ARTICLE 190.1 ACCÈS À CERTAINES PISCINES HORS-TERRE

Nonobstant les dispositions de l'article 189, une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi par rapport au niveau moyen du sol est d'au moins 1,2 mètre ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi par rapport au niveau moyen du sol est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1. Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
2. Au moyen d'une échelle ou à partir d'une terrasse dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 189 et 190;
3. À partir d'une galerie rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 189 et 190.

[1667-58-2017, art. 9]
[1667-75-2018, art. 19]
[1667-91-2019, art. 3]
1667-120-2024, art. 20]

ARTICLE 190.2 LOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

1. À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux article 189 et 190;
2. Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues à l'article 189;
3. Dans un bâtiment accessoire ;
4. Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 mètres du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre;

[1667-58-2017, art. 9]
[1667-75-2018, art. 20]
[1667-91-2019, art. 3]
[1667-120-2024, art. 21]

ARTICLE 190.3 MAINTIEN EN BON ÉTAT DES ACCÈS

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

[1667-58-2017, art. 9]
[1667-75-2018, art. 21]
[1667-91-2019, art. 3]

ARTICLE 190.4 LOCALISATION DES PISCINES ET SPAS

Les normes relatives à la localisation des piscines et spas extérieurs sont les suivantes :

1. La piscine ou le spa doit respecter les normes prévues au tableau 1 de l'article 129. Pour l'application de cet article, la distance est calculée à partir de la paroi intérieure; en l'absence de paroi clairement définie, la distance est calculée à partir de l'eau à son niveau maximal;
2. La piscine doit être située à au moins 1,5 mètre de tout bâtiment principal et de 1 mètre de tout autre bâtiment, construction ou équipement accessoire, à l'exception de toute galerie donnant accès à la piscine;
3. Abrogé;
4. Aucune distance n'est exigée entre un spa et le bâtiment principal ou un spa et une construction ou équipement accessoire;

[1667-58-2017, art. 9]
[1667-75-2018, art. 22]
[1667-91-2019, art. 3]
[1667-120-2024, art. 22]
[1667-127-2026, art. 6]

ARTICLE 190.5 ÉQUIPEMENT RATTACHÉ

La hauteur maximale d'une terrasse attenante à une piscine ou sur laquelle se trouve un spa, incluant le garde-corps ou un écran d'intimité, est fixée à 3,5 mètres à partir du niveau du sol.

[1667-58-2017, art.98]
[1667-75-2018, art. 23]
[1667-91-2019, art. 3]
[1667-120-2024, art. 23]

ARTICLE 190.6 PLONGEOIR

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461 100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation.

[1667-58-2017, art. 9]
[1667-75-2018, art. 24]
[1667-120-2024, art. 24]
[1667-125-2025, art. 5]

ARTICLE 190.7 PISCINE DÉMONTABLE

La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

[1667-120-2024, art. 24]

ARTICLE 190.8 EXIGENCE DURANT LES TRAVAUX

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à la présente sous-section pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

[1667-120-2024, art. 24]

SOUS-SECTION 16 ABROGÉE

[1667-58-2017, art. 10]
[1667-75-2018, art. 25]
[1667-91-2019, art. 4]

ARTICLE 191 ABROGÉ

[1667-58-2017, art. 10]
[1667-75-2018, art. 26]
[1667-91-2019, art. 4]

ARTICLE 192 ABROGÉ

[1667-58-2017, art. 10]
[1667-75-2018, art. 27]
[1667-91-2019, art. 4]

ARTICLE 193 ABROGÉ

[1667-58-2017, art. 10]
[1667-75-2018, art. 28]
[1667-91-2019, art. 4]

ARTICLE 194 ABROGÉ

[1667-03-2012, art. 37]
[1667-27-2015, art. 20]
[1667-58-2017, art. 10]
[1667-75-2018, art. 29]
[1667-91-2019, art. 4]

SOUS-SECTION 17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAUNAS FERMÉS ISOLÉS

ARTICLE 195 GÉNÉRALITÉS

Les saunas fermés isolés du bâtiment principal sont autorisés à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages habitation.

[1667-27-2015, art. 21]

ARTICLE 196 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul sauna fermé isolé est autorisé par terrain.

[1667-27-2015, art. 22]

ARTICLE 197 IMPLANTATION

Un sauna fermé isolé doit être situé à une distance minimale de :

1. 3 mètres du bâtiment principal;
2. 1 mètre d'une construction accessoire et équipement accessoire.

ARTICLE 198 DIMENSION

Un sauna fermé isolé doit respecter une hauteur maximale hors-tout de 3,50 mètres.

ARTICLE 199 SUPERFICIE

Un sauna fermé isolé doit respecter une superficie maximale de 10 mètres carrés.

ARTICLE 200 ARCHITECTURE

Tout sauna doit être fait de bois, à l'exclusion de la toiture qui peut être recouverte de bardeau d'asphalte ou de cèdre, et respecter les dispositions applicables au chapitre 13 ayant trait à l'architecture du présent règlement.

[1667-27-2015, art. 25]

SOUS-SECTION 18 DISPOSITIONS POUR LES CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES ENFOUIS ET SEMI-ENFOUIS

[1667-58-2017, art. 11]

ARTICLE 200.1 GÉNÉRALITÉS

Les conteneurs à matières résiduelles enfouis ou semi-enfouis sont autorisés à titre de construction accessoire pour toute habitation multifamiliale de 4 à 8 logements (H-3), toute habitation multifamiliale de 9 logements et plus (H-4) et pour toute habitation collective (H-6).

Un conteneur à matières résiduelles enfoui ou semi-enfoui doit être intégré à un aménagement paysager.

Les conteneurs à matières résiduelles enfouis ou semi-enfouis sont assujettis au respect du règlement concernant l'enlèvement des ordures ménagères et des rebuts et de tous les amendements en découlant de la Ville de Beloeil.

Ils doivent être entretenus et aucun résidu n'est autorisé à l'extérieur.

[1667-58-2017, art. 11]

ARTICLE 200.2 IMPLANTATION

Un conteneur enfoui ou semi-enfoui ne peut empiéter dans une case de stationnement prescrite au présent règlement. Il ne peut être situé dans le triangle de visibilité.

Les lieux environnants un conteneur enfoui ou semi-enfoui doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement le conteneur.

[1667-17-2014, art. 2]
[1667-58-2017, art. 11]

SOUS-SECTION 19 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES OU HYBRIDES

[1667-127-2026, art. 7]

ARTICLE 200.3 GÉNÉRALITÉS

Pour toute nouvelle construction des habitations multifamiliales de 4 à 8 logements (H-3), 9 logements et plus (H-4) et collectives (H-6), l'ensemble des cases de stationnement intérieures doit être précâblé afin de pouvoir installer des bornes de recharge de niveau 2 ou plus.

La recharge d'un véhicule électrique ou hybride ne peut se faire que sur une case de stationnement. Une borne de recharge installée à l'extérieur de l'emprise de rue ne peut, en aucun cas, alimenter un véhicule stationné à l'intérieur d'une emprise de rue.

[1667-127-2026, art. 7]

ARTICLE 200.3 NOMBRE AUTORISÉ

Pour les habitations multifamiliales de 4 à 8 logements (H-3), 9 logements et plus (H-4) et collectives (H-6), l'installation de borne de recharge pour véhicule électrique de niveau minimum 2 est obligatoire pour au moins 25 % des cases de stationnement.

[1667-127-2026, art. 7]

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 201 GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
2. Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
3. Tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
4. Tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREURS DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION, AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

[1667-27-2015, art. 24]

ARTICLE 202 GÉNÉRALITÉS

Les thermopompes, chauffe-eau et filtreurs de piscines, appareils de climatisation, réservoirs et bonbonnes et tout autre équipement similaire sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage habitation.

[1667-27-2015, art. 25]

ARTICLE 203 ENDROITS AUTORISÉS

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou tout autre équipement similaire sont autorisés aux endroits suivants :

1. Au sol;
2. Fixé au mur du bâtiment principal;
3. Sur un balcon ne donnant pas sur une rue;
4. Sur un toit plat, dans le cas d'une habitation multifamiliale seulement.

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou tout autre équipement similaire doit être dissimulé de toute voie publique par un écran opaque composé de matériaux qui s'harmonise avec le revêtement du bâtiment. Lorsqu'il est situé au sol ou fixé au mur, l'écran peut être composé de végétaux ou d'un autre matériau.

Un réservoir hors-terre ou une bonbonne est uniquement autorisé au sol.

Tout réservoir hors-terre ou bonbonne doit être dissimulé au moyen d'un écran, d'une clôture ou de végétaux de manière à ne pas être visible de la rue tout en demeurant facile d'accès.

Les bonbonnes de propane doivent avoir une capacité maximale de 420 livres et être installées par des professionnels en respect aux codes, lois ou règlements applicables.

[1667-27-2015, art. 26]
[1667-120-2024, art. 25]

ARTICLE 204 ENVIRONNEMENT

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou tout autre équipement similaire fonctionnant à l'eau et relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.

Le bruit émis par une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou tout autre équipement similaire est assujetti au respect du règlement, en vigueur et aux amendements en découlant, relatif aux nuisances de la Ville de Beloeil.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES DONT LE DIAMÈTRE EST INFÉRIEUR OU ÉGAL À 0,61 MÈTRE

ARTICLE 205 GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques dont le diamètre est inférieur ou égal à 0,61 mètre sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages habitation.

ARTICLE 206 ENDROITS AUTORISÉS

Les antennes paraboliques dont le diamètre est inférieur ou égal à 0,61 mètre sont autorisées aux endroits suivants :

1. Sur les murs latéraux et arrière du bâtiment principal;
2. Sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal sans excéder le faîte du toit;
3. Sur les toits plats du bâtiment principal ;
4. Au sol.

[1667-27-2015, art. 27]

ARTICLE 207 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne parabolique est autorisée par unité de logement.

ARTICLE 208 IMPLANTATION

Une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de 1,50 mètre d’une ligne de terrain.

ARTICLE 209 HAUTEUR

La hauteur d'une antenne située au sol ne doit pas excéder 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 210 ENVIRONNEMENT

Une antenne parabolique située au sol, dont le diamètre est inférieur ou égal à 0,61 mètre, ne doit être visible d’aucune voie de circulation. Une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit les camoufler.

[1667-27-2015, art. 28]

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES DONT LE DIAMÈTRE EST SUPÉRIEUR À 0,61 MÈTRE

ARTICLE 211 GÉNÉRALITÉS

Les antennes paraboliques dont le diamètre est supérieur à 0,61 mètre sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages habitation.

ARTICLE 212 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne est autorisée par terrain.

ARTICLE 213 ENDROITS AUTORISÉS

Les antennes paraboliques de plus de 0,61 mètre de diamètre sont seulement autorisées dans la cour arrière, au niveau du sol et jamais à moins de 3 mètres de toute limite de terrain.

ARTICLE 214 HAUTEUR

La hauteur maximale d'une antenne ne doit pas excéder 4,50 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 215 ENVIRONNEMENT

Une antenne parabolique dont le diamètre est supérieur à 0,61 mètre ne doit être visible d'aucune voie de circulation. Une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit les camoufler.

[1667-27-2015, art. 29]

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES

ARTICLE 216 GÉNÉRALITÉS

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire dans le cas exclusif des habitations unifamiliales (H-1), bifamiliales et trifamiliales (H-2) et des maisons mobiles (H-5).

ARTICLE 217 ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisée en cour arrière, une antenne autre qu'une antenne parabolique est également autorisée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 218 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne autre qu'une antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 219 IMPLANTATION

Une antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de :

1. 1,50 mètre d'une ligne de terrain;
2. 1 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 220 HAUTEUR

Toute antenne autre qu'une antenne parabolique doit respecter les dimensions suivantes :

1. Lorsqu'elle est installée au sol, sa hauteur maximale est fixée à 10 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé;
2. Lorsqu'elle est posée sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 3 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES DONT LES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES (ÉNERGIE SOLAIRE)

ARTICLE 221 GÉNÉRALITÉS

Les capteurs énergétiques sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages habitation.

ARTICLE 222 ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques ne peuvent être installés que sur le toit d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire ou au sol. Un capteur énergétique installé sur un toit peut être installé sur tous les versants de la toiture.

[1667-03-2012, art. 38]
[1667-27-2015, art. 30]
[1667-127-2026, art. 8]

ARTICLE 223 ARCHITECTURE

Les capteurs énergétiques installés sur un toit ne peuvent faire saillie de plus de trente centimètres (30 cm) du toit.

[1667-03-2012, art. 39]
[1667-27-2015, art. 31]
[1667-127-2026, art. 9]

ARTICLE 224 IMPLANTATION

Un capteur énergétique au sol ne doit pas être visible de la rue adjacente à la façade principale du bâtiment principal.

[1667-127-2026, art. 10]

ARTICLE 225 DIMENSION

La hauteur maximale d'un capteur énergétique installé au sol est de 1,5 mètre.

[1667-03-2012, art. 40]

ARTICLE 226 SÉCURITÉ

Un capteur énergétique doit être installé par un maître électricien.

[1667-120-2024, art. 26]

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES DOMESTIQUES

ARTICLE 227 GÉNÉRALITÉS

Une éolienne domestique auto-construite doit être approuvée et installée suivant les prescriptions d'un rapport signé et scellé par un ingénieur.

Tout raccordement au système électrique d'un bâtiment doit être fait par un maître électricien.

Tout fil entre l'éolienne et le bâtiment qu'elle dessert doit être enfoui sous terre.

[1667-120-2024, art. 27]

ARTICLE 228 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule éolienne domestique peut être érigée par terrain.

ARTICLE 229 IMPLANTATION

Une éolienne domestique doit être implantée à une distance minimale de 45 mètres de tout bâtiment principal situé sur un terrain voisin.

Une éolienne domestique doit être implantée à une distance minimale de tout bâtiment principal, de toute piscine, de tout fil électrique aérien ou de tout espace ouvert au public égal à 1,50 sa hauteur totale, soit la hauteur du pylône plus la hauteur d'une pale à son apogée.

Une éolienne domestique ne peut pas être installée sur un toit ou attachée à un bâtiment principal.

ARTICLE 230 HAUTEUR

La hauteur d'une éolienne domestique ne doit pas dépasser 10 mètres mesurée à partir du niveau du sol à la base de son mat.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BACS DE COMPOSTAGE

ARTICLE 231 GÉNÉRALITÉS

Les bacs de compostage sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages habitation.

ARTICLE 232 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul bac de compostage est autorisé par logement.

ARTICLE 233 IMPLANTATION

Un bac de compostage doit respecter une distance minimale de 1 mètre d'une construction ou d'un équipement accessoire.

ARTICLE 234 DISPOSITIONS DIVERSES

Un bac de compostage doit être propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

Le compost doit être remué régulièrement pour éviter le dégagement d'odeurs.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE

ARTICLE 235 GÉNÉRALITÉS

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages habitation.

ARTICLE 236 NOMBRE AUTORISÉ

Dans le cas des mâts pour drapeau, un seul mât est autorisé par terrain.

ARTICLE 237 DIMENSIONS

Un mat pour drapeau doit respecter une hauteur maximale de 10 mètres, calculés à partir du niveau du sol adjacent sans jamais excéder de plus de 3 mètres la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 238 ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR DÉCORATIF SUR POTEAU

Un luminaire sur poteau doit avoir une hauteur maximale de 2,25 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

L'éclairage ne doit pas être une source de nuisance aux propriétés voisines et les conduits du système d'éclairage doivent être souterrains.

[1667-27-2015, art. 32]

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX

ARTICLE 239 GÉNÉRALITÉS

L'implantation d'équipements de jeux tels que jeux de plein air ou de sports ou maisonnettes pour enfants doit respecter les exigences suivantes :

1. La construction d'un équipement de jeux dans un arbre est prohibée;
2. La construction d'une piste de rouli-roulant est prohibée.

ARTICLE 240 IMPLANTATION

Un équipement de jeux doit être situé à une distance minimale de :

1. 2 mètres du bâtiment principal;
2. 2 mètres d'une piscine.

ARTICLE 241 DIMENSION

La hauteur maximale d'un équipement de jeux est fixée à 3 mètres.

ARTICLE 242 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une maisonnette pour enfants est fixée à 3 mètres carrés.

SECTION 5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 243 GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. Seuls les abris d'autos temporaires, la fermeture temporaire des abris d'autos, les tambours et autres abris d'hiver temporaires, les clôtures à neige, les ventes de garages et la vente de véhicules usagés sont autorisés à titre d'usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers;
2. Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
3. Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES

ARTICLE 244 GÉNÉRALITÉS

Les abris d'autos temporaires sont autorisés à titre de construction saisonnière dans le cas exclusif des habitations unifamiliales (H-1) et des habitations bifamiliales de la classe d'usages H-2.

ARTICLE 245 ENDROITS AUTORISÉS

Un abri d'autos temporaire doit être installé dans l'aire de stationnement ou dans son allée d'accès.

ARTICLE 246 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri d'auto simple ou double est autorisé par terrain.

ARTICLE 247 IMPLANTATION

Un abri d'autos temporaire doit être situé à une distance minimale de :

1. 1,50 mètre du trottoir ou de la bordure;
2. 3 mètres de la surface asphaltée d'une voie de circulation s'il n'y a pas de trottoir;
3. 1,50 mètre d'une borne-fontaine.

[1667-27-2015, art. 33]

ARTICLE 248 DIMENSION

Tout abri d'auto temporaire doit respecter une hauteur maximale de 2,50 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

[1667-27-2015, art. 34]

ARTICLE 249 SUPERFICIE

Tout abri d'autos temporaire doit respecter une superficie maximale de 40 mètres carrés.

[1667-94-2019, art. 10}

ARTICLE 250 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri d'autos temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'autos temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 251 ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour les abris d'autos temporaires sont le métal pour la charpente et les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 252 ENVIRONNEMENT

Tout abri d'autos temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

ARTICLE 253 SÉCURITÉ

Tout abri d'autos temporaire installé sur un terrain d'angle est assujetti au respect du triangle de visibilité pour lequel des normes sont édictées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 254 DISPOSITIONS DIVERSES

Seuls les abris d'autos temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Un abri d'autos temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA FERMETURE TEMPORAIRE DES ABRIS D'AUTOS

ARTICLE 255 GÉNÉRALITÉS

Tout abri d'autos attenant au bâtiment principal peut être fermé de façon saisonnière, en respectant les normes relatives à la période d'autorisation et aux tissus autorisés édictées pour un abri d'autos temporaire.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET VESTIBULES

ARTICLE 256 GÉNÉRALITÉS

Les tambours et vestibules d'entrée sont autorisés à titre de constructions saisonnières à toutes les classes d'usage habitation.

ARTICLE 257 ENDROITS AUTORISÉS

L'installation de tambours et de vestibules d'entrée n'est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal.

ARTICLE 258 DIMENSION

La hauteur maximale d'un tambour ou d'un vestibule d'entrée ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

ARTICLE 259 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un tambour ou d'un vestibule d'entrée est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour ou d'un vestibule doit être enlevé.

ARTICLE 260 ARCHITECTURE

La charpente des tambours ou des vestibules d'entrée doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement des tambours ou autres abris d'hiver temporaires doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de vitre, de plexiglas, ou, dans le cas d'un tambour seulement, de panneaux de bois peint ou traité. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 261 ENVIRONNEMENT

Tout tambour ou vestibule d'entrée doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 262 DISPOSITION DIVERSE

Tout tambour ou vestibule d'entrée doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 5 ABROGÉE

ARTICLE 263 ABROGÉ

[1667-75-2018, art. 30]
[1667-120-2024, art. 28]

SECTION 6 LES USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE RÉSIDENTIEL

[1667-01-2012, art. 2]

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS À L'USAGE RÉSIDENTIEL

[1667-01-2012, art. 3]

ARTICLE 264 GÉNÉRALITÉS

Les usages additionnels à un usage résidentiel sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. Seuls sont autorisés à titre d'usage additionnel à une habitation :
   a. Les usages commerciaux complémentaires;
   b. Abrogé;
   c. Les résidences d'accueil et familles d'accueil;
   d. Les logements bigénérationnels;
   e. Les résidences privées d'hébergement pour personnes âgées;
   f. La location de chambres;
   g. Les logements supplémentaires.
2. Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal résidentiel pour se prévaloir du droit à un usage additionnel;
3. Un seul usage additionnel est autorisé par usage principal;
4. À moins d'une indication contraire, tout usage additionnel doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur ;
5. À moins d'une indication contraire, aucun usage additionnel ne doit être pratiqué dans un garage privé ou dans tout autre bâtiment accessoire ;
6. Aucune fenêtre ou vitrine ne peut être aménagée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage additionnel et aucun étalage n'est visible de l'extérieur ;
7. Aucun agrandissement d'une fenêtre existante ou ajout de porte extérieure supplémentaire sur la façade avant du bâtiment principal destiné à un usage additionnel ne peut être réalisé ;
8. Aucun produit provenant de l'extérieur de la résidence n'est vendu ou offert en vente sur place;

9. À moins d'une indication contraire, tout usage additionnel doit être exercé par l'occupant principal du bâtiment principal et au plus un employé de l'extérieur peut y travailler;

10. L'usage additionnel ne peut donner droit à :

    a. l'installation d'équipements et la construction de bâtiments accessoires supplémentaires;
    b. l'aménagement de cases de stationnement supplémentaires;
    c. l'utilisation, au remisage ou au stationnement de véhicules lourds de plus de 3 000 kilogrammes de masse nette, de tracteurs, chasse-neige ou autre machinerie lourde ou de remorques commerciales;
    d. l'installation d'enseignes non conformes aux dispositions sur l'affichage applicables aux usages additionnels ou complémentaires.

11. L'exercice d'un usage additionnel ne doit pas être la cause de nuisances. Entre autres, et de façon non limitative, l'usage ne doit occasionner aucun bruit, aucune odeur, aucune vapeur, aucun éclat de lumière plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne des nuisances produites par l'usage résidentiel sur le même terrain.

[1667-01-2012, art. 4]
[1667-27-2015, art. 35]
[1667-94-2019, art. 11]
[1667-120-2024, art. 29]

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMMERCIAUX COMPLÉMENTAIRES

[1667-01-2012, art. 5]

ARTICLE 265 GÉNÉRALITÉS

Les activités commerciales sont autorisées à titre d'usage complémentaire dans le cas exclusif d'une habitation unifamiliale (H-1) isolée et jumelée.

Moins de 25 % de la superficie de plancher du logement doit servir à aux activités complémentaires.

L'usage peut être exercé au sous-sol, au rez-de-chaussée ou à l'étage de l'habitation unifamiliale (H-1) isolée et jumelée.

L'usage peut également être exercé dans un garage attenant ou intégré à une habitation unifamiliale isolée et jumelée, et cet espace doit être aménagé selon les besoins de l'usage complémentaire. Une communication directe est obligatoire entre le bâtiment principal et le garage attenant ou intégré dont l'espace est utilisé pour un usage commercial complémentaire.

Le bâtiment où s'exerce l'usage doit être conforme au règlement de construction.

[1667-01-2012, art. 6]
[1667-27-2015, art. 36]

ARTICLE 266 ACTIVITÉS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES

Seules les activités commerciales suivantes sont autorisées à titre d'usage complémentaire aux usages mentionnés à l'article qui précède :

1. Atelier d'artisan de produits du terroir (incluant aliments et boissons);
2. Atelier d'artisan de couture et d'habillement;
3. Atelier d'artisan du bois;
4. Atelier d'artisan de meubles et accessoires d'ameublement;
5. Atelier d'artiste;
6. Assurance, agent et courtier d'assurances et service;
7. Service relié à la fiscalité;
8. Autres services immobiliers, financiers et d'assurance;
9. Service photographique (incluant les services commerciaux);
10. Salon de beauté, de coiffure et autres salons;

11. Service de publicité;
12. Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes;
13. Service de consultation en administration et en gestion des affaires;
14. Service juridique;
15. Service informatique;
16. Service de soins paramédicaux ;
17. Service de soins thérapeutiques;
18. Service d'architecture;
19. Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres;
20. Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière;
21. Service d'arpenteurs-géomètres;
22. Service d'urbanisme et de l'environnement;
23. École à caractère familial;
24. Service d'estimation de dommages aux immeubles (experts en sinistre);
25. Autres services de construction de bâtiments.
26. Travail et service à distance en ligne sans réception de clientèle, d'entreposage et de réception ou transbordement de marchandises.

Malgré le premier alinéa de l'article 265 et malgré l'article 264, les usages complémentaires suivants sont autorisés dans tous les types d'habitations et dans toutes les zones autres que celles à dominance agricole :

1. Atelier d'artisan de couture et d'habillement;
2. Service relié à la fiscalité;
3. Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes;
4. Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres;
5. Service de consultation en administration et en gestion des affaires;
6. Service de garde en milieu familial conforme aux dispositions contenues à cet effet à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., S.-4.1.1);
7. Travail et service à distance en ligne sans réception de clientèle, entreposage ou réception ou transbordement de marchandises.

[1667-27-2015, art. 37]
[1667-75-2018, art. 31]
[1667-94-2019, art. 12]

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

ARTICLE 267 ABROGÉ

[1667-01-2012, art. 7]
[1667-27-2015, art. 38]
[1667-94-2019, art. 13]

ARTICLE 268 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Toute aire intérieure utilisée aux fins d'un service de garde en milieu familial et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur.

ARTICLE 269 CLÔTURE

Toute portion du terrain utilisée comme aire de jeux pour enfants doit être clôturée. Cette clôture doit être conforme aux dispositions relatives aux clôtures bornant un terrain tel qu'édicté au présent chapitre à la section ayant trait à l'aménagement de terrain.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES D'ACCUEIL ET FAMILLES D'ACCUEIL

ARTICLE 270 ABROGÉ

[1667-01-2012, art. 8]
[1667-27-2015, art. 39]
[1667-75-2018, art. 32]

ARTICLE 271 ABROGÉ

[1667-75-2018, art. 33]

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS BIGÉNÉRATIONNELS

ARTICLE 272 ABROGÉ

[1667-01-2012, art. 9]
[1667-76-2018, art. 9]

ARTICLE 273 ABROGÉ

[1667-76-2018, art. 10]

ARTICLE 274 ABROGÉ

[1667-27-2015, art. 40]
[1667-76-2018, art. 11]

ARTICLE 275 ABROGÉ

[1667-76-2018, art. 12]

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES PRIVÉES D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES

ARTICLE 276 GÉNÉRALITÉS

Les résidences privées d'hébergement pour personnes âgées autonomes sont autorisées dans le cas exclusif d'une habitation unifamiliale (H-1) isolée.

Un maximum de 9 personnes peut être hébergé dans une même résidence.

Toute résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes doit, le cas échéant, être conforme aux dispositions contenues à cet effet à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., S.-4.2).

ARTICLE 277 NOMBRE DE PERSONNES AUTORISÉES PAR CHAMBRE

Aucune chambre ne peut comprendre plus de 2 personnes.

ARTICLE 278 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

1. Toute aire intérieure utilisée aux fins d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur;
2. En aucun cas, une chambre d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes ne peut être convertie en logement;
3. Une pièce servant de salle à manger doit être équipée à cette fin et être mise à la disposition des résidents;
4. Une pièce servant de salle de séjour doit être aménagée et être mise à la disposition des résidents. La salle à manger ne peut tenir lieu de salle de séjour.

ARTICLE 279 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX

Une aire de détente extérieure d'une superficie minimale de 30 mètres carrés doit être aménagée et mise à la disposition des résidents. Elle doit être facilement accessible.

Aucune transformation apparente du bâtiment en façade ne doit être effectuée.

ARTICLE 280 CONTRAT SOCIAL

Le propriétaire d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes doit fournir la preuve qu'il a adhéré au « contrat social » avec le CLSC pour opérer une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes. Le propriétaire doit souscrire en tout temps aux conditions énoncées au contrat social.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCATION DE CHAMBRES

ARTICLE 281 GÉNÉRALITÉS

La location de chambres est autorisée à titre d'usage additionnel dans le cas exclusif d'une habitation unifamiliale (H-1) isolée et jumelée.

[1667-01-2012, art. 10]

ARTICLE 282 NOMBRE DE CHAMBRES ET DE PERSONNES AUTORISÉES

Un maximum de 2 chambres destinées à accommoder un maximum de 4 personnes peut être loué.

ARTICLE 283 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Le sous-sol d'un bâtiment principal où une chambre est aménagée doit être directement relié au rez-de-chaussée par l'intérieur.

Aucune des chambres ne doit être convertie en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne doit être installé dans les chambres.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES À UN LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE OU BIGÉNÉRATIONNEL

[1667-01-2012, art. 11]
[1667-76-2018, art. 13]

ARTICLE 284 GÉNÉRALITÉS

Un logement supplémentaire ou bigénérationnel est autorisé uniquement dans une habitation unifamiliale (H-1) isolée.

Un logement bigénérationnel est exclusivement destiné à être occupé par des personnes qui ont un lien de parenté direct (frère/sœur, parent/enfant, ou grands-parents/enfant) avec un propriétaire occupant du logement principal ou avec le conjoint de fait de ce dernier.

À cette fin, le propriétaire occupant doit s'engager à fournir à la Ville de Beloeil, au plus tard le 31 octobre de chaque année, une preuve d'identité du ou des occupants du logement bigénérationnel qui permet d'établir le lien de parenté avec lui ou avec son conjoint de fait.

[1667-01-2012, art. 12]
[1667-76-2018, art. 14]
[1667-120-2024, art. 30]
[1667-127-2026, art. 11]

ARTICLE 285 NOMBRE DE LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE OU BIGÉNÉRATIONNEL AUTORISÉS

Un maximum de 1 logement supplémentaire ou bigénérationnel par habitation unifamiliale (H-1) est autorisé.

[1667-01-2012, art. 13]
[1667-76-2018, art. 15]

ARTICLE 286 SUPERFICIE

La superficie maximale de plancher habitable d'un logement supplémentaire ou bigénérationnel est fixée à 45 mètres carrés, sans excéder la superficie de plancher du logement principal.

Un logement supplémentaire ou bigénérationnel de plus de 45 mètres carrés peut être autorisé par le règlement relatif aux usages conditionnels.

[1667-01-2012, art. 14]
[1667-76-2018, art. 16]
[1667-120-2024, art. 31]

ARTICLE 287 AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE OU BIGÉNÉRATIONNEL

1. Le logement supplémentaire ou bigénérationnel doit être conforme au *Règlement de construction 1669-00-2011* en vigueur sur le territoire de la Ville de Beloeil;
2. Un maximum de deux chambres à coucher est autorisé par logement supplémentaire ou bigénérationnel;
3. Un logement supplémentaire ou bigénérationnel doit être distinct du logement principal. Toutefois, une porte servant d'accès entre les deux logements doit être aménagée dans le cas des logements bigénérationnels;
4. Le logement supplémentaire ou bigénérationnel doit bénéficier d'un accès distinct aménagé sur les façades latérales ou arrière d'un bâtiment. Aucun accès n'est autorisé sur la façade principale du bâtiment;
5. Un logement supplémentaire ou bigénérationnel est autorisé uniquement dans une habitation où aucun autre usage additionnel n'est exercé;
6. Une adresse civique peut être attribuée au logement supplémentaire;
7. L'aménagement d'un logement supplémentaire ou bigénérationnel ne donne droit à aucun usage, bâtiment, construction et/ou équipement accessoire supplémentaire;
8. Une seule entrée de services par habitation est autorisée pour l'électricité, l'aqueduc et l'égout.

[1667-01-2012, art. 15 et 16]
[1667-27-2015, art. 41]
[1667-76-2018, art. 17]

ARTICLE 287.1 DÉMANTÈLEMENT D'UN LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE OU BIGÉNÉRATIONNEL

Lorsqu'un logement supplémentaire est démantelé, la hotte de four et la prise électrique de type 220v doivent être retirées du logement supplémentaire. De plus, la communication par l'intérieur de la résidence doit être rétablie entre le logement supplémentaire et le logement principal.

[1667-76-2018, art. 18]

ARTICLE 288 STATIONNEMENT

Une aire de stationnement desservant ou destinée à desservir le bâtiment principal doit comporter au moins 2 cases de stationnement hors rue.

SECTION 7 LE STATIONNEMENT HORS-RUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE

ARTICLE 289 GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors-rue est assujetti aux dispositions générales suivantes :

1. Les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage habitation;
2. Les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent règlement;
3. Abrogé;
4. Un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
5. Un agrandissement ou une transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
6. L'usage ne peut débuter avant que les cases de stationnement exigées n'aient été aménagées;

7. À l'exception d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
8. Le stationnement peut être dans un garage, ou dans un abri d'auto, intégré ou annexé au bâtiment principal ou à ciel ouvert;
9. L'aire de stationnement pour une habitation multifamiliale de 4 à 8 logements (H-3), une habitation multifamiliale de 9 logements et plus (H-4) et une habitation collective (H-6) doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
10. Une aire de stationnement doit être maintenue en bon état;
11. Les exigences de stationnement établies par le présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage desservi demeure et que l'occupation qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement ;
12. Une aire de stationnement extérieure ne peut occuper plus de 50 % du terrain.

[1667-27-2015, art, 42]
[1667-120-2024, art. 32]
[1667-127-2026, art. 12]

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 290 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Pour les habitations unifamiliales (H-1) et les maisons mobiles (H-5), les cases de stationnement doivent être situées dans la cour avant, les cours latérales ou arrière ou dans un garage.

Pour les habitations bifamiliales et trifamiliales (H-2), les cases de stationnement doivent être situées dans la cour avant, les cours latérales ou arrière ou à l'intérieur du bâtiment.

Pour les habitations multifamiliales de 4 à 8 logements (H-3), les habitations multifamiliales de 9 logements et plus (H-4) et les habitations collectives (H-6), les cases de stationnement sont interdites dans la cour avant et doivent être regroupées en commun dans la cour latérale ou dans la cour arrière ou à l'intérieur du bâtiment.

Pour les habitations multifamiliales de 9 logements et plus (H-4), un minimum de 70 % des cases de stationnement doivent être intérieures.

[1667-27-2015, art. 43]
[1667-127-2026, art. 13]

ARTICLE 291 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,5) doit être considérée comme une case exigée.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal à l'addition du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante.

ARTICLE 292 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Tableau 2 : Calcul du nombre minimal de cases de stationnement

En fonction de l'usage habitation	Nombre minimal de cases requis
Habitation unifamiliale (H-1) Habitation bifamiliale et trifamiliale (H-2) Maison mobile (H-5)	1 case/logement
Habitation multifamiliale de 4 à 8 logements (H-3) Habitation multifamiliale de 9 logements et plus (H-4)	1,5 case/logement +10 % du nombre total requis (pour visiteurs)
Habitation collective (H-6)	1 case/4 logements ou 1 case/4 chambres

ARTICLE 293 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Pour les habitations des classes H-3, H-4 et H-6, une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu de l'article 292 doit être réservée et aménagée pour les personnes handicapées. Le calcul de ces cases s'établit alors comme suit :

Tableau 3 : Calcul du nombre minimal de cases de stationnement pour personnes handicapées

Pour toute aire de stationnement comportant	Nombre requis de cases de stationnement pour personnes handicapées
1 à 49 cases	1 case
50 à 99 cases	2 cases
100 cases et plus	3 cases

ARTICLE 294 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. L'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Tableau 4 : Dimensions minimales d'une case de stationnement en fonction de son angle

Dimension	Parallèle 0° (m)	Diagonale 45 ° (m)	Diagonale 60 ° (m)	Perpendiculaire 90 ° (m)
Largeur minimale	2,5	2,5	2,5	2,5
Largeur minimale pour case pour personne handicapée	2,5	3,9	3,9	3,9
Profondeur minimale	6,1	5,5	5,5	5,5
Profondeur minimale pour case pour personne handicapée	6,1	5,5	5,5	5,5

Dans le cas où deux cases de stationnement destinées aux personnes handicapées sont adjacentes, une allée latérale d'une largeur minimale de 1,4 mètre peut être utilisée en commun, pourvu que l'angle de la case par rapport à l'allée de circulation soit de 90°. Dans un tel cas, cette allée latérale doit être entièrement hachurée de manière à y interdire le stationnement.

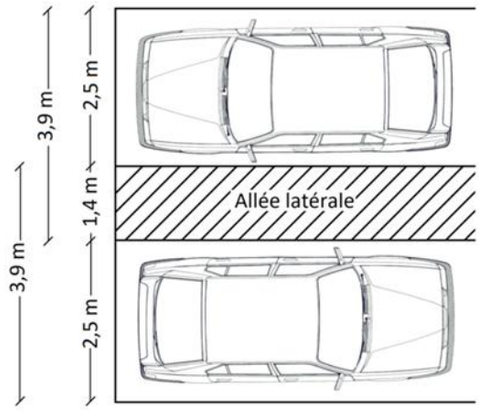

[1667-127-2026, art. 14]

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 295 GÉNÉRALITÉS

Sauf pour une habitation unifamiliale (H-1), bifamiliale ou trifamiliale (H-2), la largeur d'une allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert

Toute allée d'accès doit communiquer directement et être perpendiculaire avec une voie de circulation publique.

[1667-03-2012, art. 41]

ARTICLE 296 IMPLANTATION

Toute allée d'accès de même que toute allée de circulation doit être située à une distance minimale de 0,60 mètre de toute ligne latérale de terrain. Cet espace libre, excluant toute bordure ou pavé décoratif, doit être paysager, recouvert de pelouse ou recouvert de toute surface ensemencée composée d'espèces indigènes. Malgré ce qui précède, les règles d'exception suivantes s'appliquent :

1. Dans le cas d'un bâtiment principal de type contigu, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale de terrain si l'allée d'accès ou de circulation est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux;
2. Aucune distance d'une ligne latérale de terrain n'est requise entre 2 habitations bifamiliales et trifamiliales (H-2), multifamiliales de 4 à 8 logements (H-3), multifamiliales de 9 logements et plus (H-4) et collectives (H-6), si l'allée d'accès à une aire de stationnement entre ces 2 habitations fait l'objet d'une mise en commun;

Toute entrée charretière doit être située à une distance minimale 6 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des 2 lignes délimitant le pavage des rues;

La distance minimale requise entre 2 entrées charretières sur un même terrain est de 7 mètres.

[1667-03-2012, art. 42]
[1667-27-2015, art. 45]

ARTICLE 297 DIMENSIONS

Toutes allées d'accès et de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau 5 : Dimensions des allées d'accès et des entrées charretières

Type d'allée	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
Allée d'accès à sens unique	3 m	7 m
Allée d'accès à double sens	5 m	7,75 m

Dans le cas d'une habitation unifamiliale (H-1), bifamiliale ou trifamiliale (H-2), la largeur d'une entrée charretière ne doit jamais être inférieure à 3 mètres ni être supérieure à 7 mètres. De plus, une aire de stationnement en cour avant ne peut occuper plus de 50 % de la superficie de cette cour.

Tableau 6 : Dimensions des allées de circulation

Angle des cases de stationnement par rapport au sens de la circulation	Largeur minimale de l'allée de circulation	Largeur maximale de l'allée de circulation
0°	4 m sens unique 6 m double sens	6 m sens unique 8 m double sens
45 °	4 m sens unique	6 m sens unique
60 °	5 m sens unique	6 m sens unique
90 °	6 m sens unique et double sens	8 m sens unique et double sens

Schéma 1 : Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation

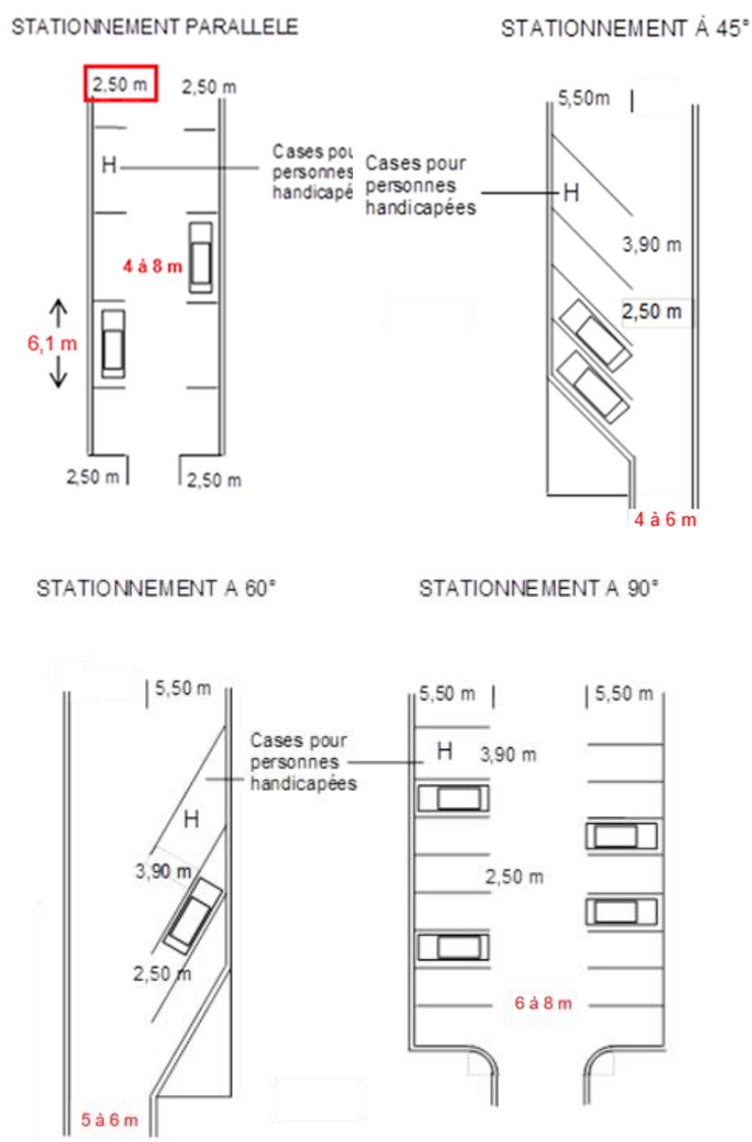

[1667-03-2012, art. 43]
[1667-27-2015, art. 46 et 47]
[1667-96-2020, art. 7]
[1667-127-2026, art. 15 et 16]

ARTICLE 298 NOMBRE AUTORISÉ

1. Pour toutes les classes d'usage d'habitation, un maximum d'une allée d'accès à la voie publique avec entrée charretière est autorisé lorsque la ligne de terrain avant est inférieure à 40 mètres. Ce nombre est porté à 2 lorsque la ligne de terrain avant est égale ou supérieure à 40 mètres;
2. Dans le cas d'un terrain d'angle, une allée d'accès avec entrée charretière supplémentaire est permise sur la seconde voie publique, pour porter le total à 2 allées d'accès avec entrée charretière pour un terrain ayant une ligne de terrain avant inférieure à 40 mètres et à 3 pour un terrain ayant une ligne de terrain avant égale ou supérieure à 40 mètres.

[1667-27-2015, art. 48]
[1667-120-2024, art. 33]

ARTICLE 299 ABROGÉ

[1667-58-2017, art. 12]

ARTICLE 300 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT EN FORME DE DEMI-CERCLE

Une allée d'accès et une aire de stationnement en forme de demi-cercle sont autorisées aux conditions suivantes :

1. La largeur d'une allée d'accès ne doit pas excéder 4 mètres;
2. 2 accès doivent être distants d'au moins 7 mètres l'un de l'autre;
3. L'aire de stationnement doit être distante d'au moins 1,50 mètre de la ligne avant du terrain;
4. L'aire de stationnement doit être distante d'au moins 1 mètre du bâtiment principal;
5. Le demi-cercle formé par l'allée d'accès et l'aire de stationnement doit avoir un rayon d'un minimum de 3,5 mètres;
6. Dans le cas d'un terrain d'angle, l'allée d'accès et l'aire de stationnement ne doivent pas empiéter à l'intérieur du triangle de visibilité;
7. L'ensemble de l'aire intérieure créée par le demi-cercle doit être végétalisée. Cette aire doit avoir au moins 3 mètres de profond à partir de la ligne avant du terrain ;
8. La ligne avant du terrain doit être égale ou supérieure à 40 mètres.

Schéma 3 : Aménagement d'une aire de stationnement en demi-cercle

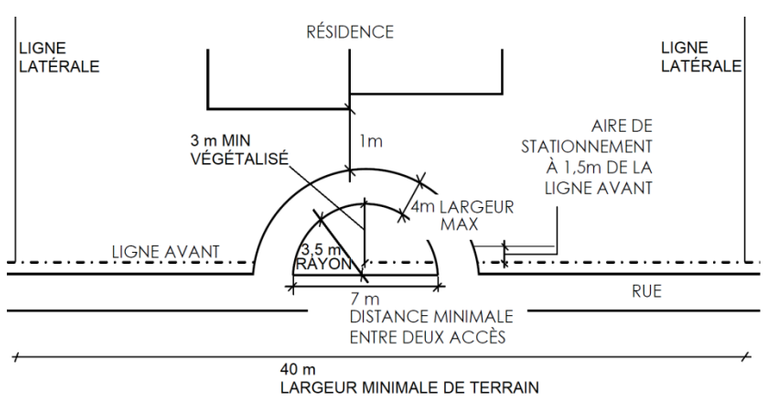

[1667-03-2012, art. 44 et 46]
[1667-85-2019, art. 3]

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES ET AU DRAINAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS

ARTICLE 301 PAVAGE

Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès doivent être pavées ou autrement recouvertes de matériaux non granulaire de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue, et ce, au plus tard 18 mois suivant la date d'émission de tout certificat ou permis.

Seuls les matériaux suivants sont autorisés :

1. Revêtement à albédo élevé;
2. Asphalte;
3. Asphalte poreux;
4. Béton poreux;
5. Pavé uni;
6. Pavé alvéolé.

[1667-58-2017, art. 13]

ARTICLE 302 BORDURES

Toute aire de stationnement non clôturée d'une habitation multifamiliale de 4 à 8 logements (H-3), d'une habitation multifamiliale de 9 logements et plus (H-4) ou d'une habitation collective (H-6), ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulé sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite.

Cette bordure peut toutefois être abaissée ou partiellement interrompue de façon intermittente afin de permettre l'écoulement vers des ouvrages de gestion d'eau de pluie.

[1667-127-2026, art. 17]

ARTICLE 303 ABROGÉ

[1667-120-2024, art. 34]

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT

ARTICLE 304 GÉNÉRALITÉS

Toute aire de stationnement hors-rue pour une habitation multifamiliale de 4 à 8 logements (H-3), une habitation multifamiliale de 9 logements et plus (H-4) et une habitation collective (H-6), dont l'éclairage ambiant n'atteint pas 1,20 pied-bougie, doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

ARTICLE 305 MODE D'ÉCLAIRAGE

La lumière d'un système d'éclairage de type mural devra être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6 mètres.

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau devra être projetée vers le sol.

Les conduits du système d'éclairage doivent être souterrains.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 306 CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usage multifamiliale de 4 à 8 logements (H-3), de la classe d'usage multifamiliale de 9 logements et plus (H-4) et d'une habitation collective (H-6), nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées, les normes suivantes s'appliquent :

1. Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;
2. Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne, identifiant cette case à l'usage exclusif des personnes handicapées, conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre 11 relatif à l'affichage du présent règlement.

[1667-27-2015, art. 49]

ARTICLE 307 VERDISSEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement comportant 20 cases ou plus doit être pourvue d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre 40 % de l'aire totale des cases de stationnement. La couverture d'ombrage visée doit être calculée selon la projection verticale au sol du houppier des arbres ayant atteint leur canopée à maturité.

[1667-127-2026, art. 18]

ARTICLE 308 AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR

Le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent pour toute aire de stationnement intérieur comptant 4 cases de stationnement et plus.

[1667-27-2015, art. 50]

ARTICLE 309 AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé exclusivement pour les habitations des classes d'usages bifamiliale (H-2), trifamiliale (H-2), multifamiliale de 4 à 8 logements (H-3), multifamiliale de 9 logements et plus (H-4) et collective (H-6), aux conditions suivantes :

1. Les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;
2. La distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60 mètres;
3. Les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement.
4. Toute aire de stationnement en commun est, de plus, assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT

[1667-118-2023, art. 1]

ARTICLE 309.1 GÉNÉRALITÉS

Malgré les dispositions relatives au nombre exigible de cases de stationnement du présent règlement, le conseil municipal peut exempter de l'obligation de fournir des cases de stationnement, quiconque en fait la demande dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Lors de la construction d'un nouveau bâtiment affecté à un usage résidentiel;
2. Lors de l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment résidentiel visant à ajouter un ou plusieurs logements;

3. Lors de la transformation d'un immeuble affecté à un usage autre que résidentiel à un usage résidentiel.

[1667-118-2023, art. 1]

ARTICLE 309.2 CONDITIONS DE VALIDITÉ ET CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE D'EXEMPTION

Une demande d'exemption est valide si elle répond aux exigences suivantes :

1. La demande doit être complétée sur le formulaire prévu à cet effet lors de la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation;
2. La demande doit être accompagnée du paiement des frais exigés par case de stationnement faisant l'objet d'une exemption;
3. La demande doit viser un immeuble n'ayant jamais fait l'objet d'une exemption;
4. La demande doit être motivée en prenant en compte les caractéristiques u terrain visé et les besoins en matière de stationnement;
5. La demande n'a pas pour effet de contrevenir au plan d'urbanisme, à un programme particulier d'urbanisme ou à un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

[1667-118-2023, art. 1]

ARTICLE 309.3 FRAIS EXIGÉS

Les frais exigés pour une demande d'exemption de l'obligation de fournir des cases de stationnement sont fixés au Règlement 1692-00-2014 concernant la tarification des services municipaux.

[1667-118-2023, art. 1]

ARTICLE 309.4 TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Dès que la demande est dûment complétée et que les frais ont été payés, l'autorité compétente transmet, avec ou sans commentaires, la demande d'exemption au comité consultatif d'urbanisme.

Après étude de la demande, le comité consultatif d'urbanisme émet un avis recommandant au conseil municipal le rejet ou l'acceptation de la demande.

[1667-118-2023, art. 1]

ARTICLE 309.5 DÉCISION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

À la suite de la réception de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal approuve la demande d'exemption s'il est d'avis que les conditions de validité de la présente sous-section sont rencontrées et la refuse dans le cas contraire. Dans le cas d'une désapprobation, le conseil peut formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement la demande.

Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie est transmise au requérant. La résolution doit indiquer :

1. Le nom du requérant;
2. L'usage faisant l'objet de l'exemption;
3. L'adresse civique où s'exerce l'usage;
4. Le nombre de cases faisant l'objet de l'exemption;
5. Le montant qui doit être versé au fonds de stationnement.

[1667-118-2023, art. 1]

ARTICLE 309.6 FONDS DE STATIONNEMENT

Le produit des paiements exigés en vertu de la présente sous-section doit être versé dans un fonds de stationnement. Ce fonds ne doit servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement hors rue. »

[1667-118-2023, art. 1]

SECTION 8 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 310 GÉNÉRALITÉS

1. L'aménagement des terrains est obligatoire à l'intérieur de toutes les zones résidentielles de même que pour toutes les classes d'usage résidentiel;

2. Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou gravelée doit être terrassée, recouverte de pelouse, de tourbe ou de toute surface ensemencée composée d'espèces indigènes, et aménagée conformément aux dispositions de la présente section;

2.1. L'installation de pelouse synthétique, tapis gazon ou recouvrement similaire artificiel est interdite ;

3. Dans la cour avant, sur une distance de 5 mètres calculée à partir de l'emprise de la voie publique, le niveau de sol fini supportant les aménagements paysagers ne doit pas excéder 0,9 mètre de hauteur mesuré à partir du niveau de la couronne de la rue;

4. Abrogé ;

5. Tout terrain doit, en tout temps être propre, bien entretenu et exempt de mauvaises herbes ou de broussailles;

6. Abrogé ;

7. Tout agrandissement de plus de 10 % de la superficie brute d'un bâtiment principal ne peut être autorisé, à moins que les aménagements requis par la présente section, applicables à la portion du terrain où doit s'effectuer l'agrandissement n'aient été prévus. De plus, lors d'un agrandissement du bâtiment principal, toute portion du terrain pris dans son ensemble, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, par une construction ou un équipement accessoire, par une aire pavée ou gravelée, est assujettie à l'application intégrale des dispositions de la présente section, lorsqu'elles s'appliquent, afin d'homogénéiser et d'harmoniser l'aménagement du terrain dans son ensemble;

8. Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 12 mois suivant l'expiration du permis de construction;

9. Les dispositions relatives à l'aménagement des terrains, édictées dans la présente section, ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage ou le bâtiment qu'elles desservent demeure;

10. Les surfaces aménagées doivent rester libres et ne peuvent servir au stationnement ou au remisage de véhicules.

[1667-07-2013, art. 1]
[1667-27-2015, art. 51]
[1667-97-2020, art. 1 et 2]
[1667-120-2024, art. 35]

ARTICLE 311 ESPACE LIBRE

Pour tous les types d'habitations, des espaces libres de toute construction, de toute aire de stationnement et de toute allée de circulation doivent être prévus.

Les espaces libres doivent être paysagers, recouverts de pelouse ou recouverts de toute surface ensemencée composée d'espèces indigènes et être aménagés conformément aux dispositions de la présente section.

Classe d'habitation	% minimal d'espace libre par rapport à la superficie du terrain
H1	-
H2	20 %
H3	35 %
H4	40 %
H5	25 %
H6	40 %

ARTICLE 312 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,75 mètre (plantation, enseigne, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.) mesurée à partir du niveau de la couronne de la rue, à l'exclusion de tout équipement d'utilité publique.

Ce triangle doit avoir 7,50 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des deux lignes délimitées par le pavage de rue et être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux 2 droites.

Schéma 4 : Le triangle de visibilité

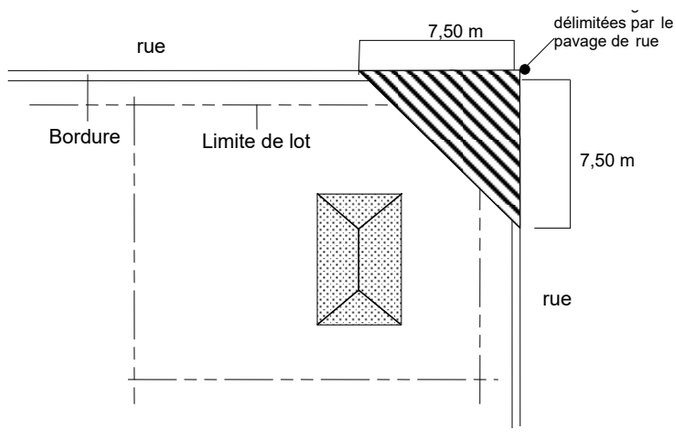

[1667-03-2012, art. 47]

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES

ARTICLE 313 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à toutes les classes d'usages du groupe « Habitation » (H).

Pour tout agrandissement ou nouvelle construction du bâtiment principal ou abattage d'arbres, des arbres devront être plantés conformément aux dispositions du présent règlement, sauf si le terrain possède déjà le nombre minimum d'arbres requis indépendamment du déploiement.

[1667-115-2023, art. 4]
[1667-127-2026 art. 19]

ARTICLE 314 ABROGÉ

[1667-115-2023, art. 5]

ARTICLE 315 ARBRES REQUIS

Le nombre minimal d'arbres requis par terrain est d'un arbre de moyen, grand ou très grand déploiement pour chaque tranche de 100 mètres carrés, pour toute superficie de terrain qui est non occupée par un bâtiment, une aire de stationnement et une piscine, sans être inférieur à 2 arbres.

La localisation d'au moins un des arbres requis doit être en cour avant, sauf si la profondeur de celle-ci est inférieure à 3 mètres.

De plus, si la superficie de la cour avant est inférieure à 75 mètres carrés, en excluant l'aire de stationnement, l'arbre requis en cour avant peut être de petit déploiement.

Tout arbre dont la plantation est requise doit être constitué d'un tronc unique et avoir une hauteur d'au moins 2 mètres à la plantation et d'au moins 6 mètres à maturité.

Toute variété de cèdre en alignement continu, qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis. De plus, toute variété de cèdre isolé qui a été entretenue en effectuant des tailles de sorte à l'étêter ou lui maintenir un port colonnaire ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis.

La présente sous-section ne s'applique pas pour une partie de terrain utilisée à des fins agricoles.

[1667-27-2015, art. 52]
[1667-115-2023, art. 6]
[1667-127-2026, art. 20]

ARTICLE 316 DISTANCES MINIMALES RELATIVES À LA PLANTATION DES ARBRES

Tout arbre doit être planté à une distance minimale de 1,5 mètre des éléments suivants :

1. Limite de l'emprise;
2. Borne-fontaine;
3. Bâtiment principal.

Un arbre doit également être planté conformément aux distances minimales requises par rapport aux équipements dédiés aux réseaux de distribution d'électricité ou de télécommunication mentionnés au tableau suivant :

Tableau 6.1 : Restrictions relatives à la plantation d'arbres à proximité d'équipements dédiés aux réseaux de distribution d'électricité ou de télécommunication

Type	Distance minimale d'un équipement enfoui	Distance d'un transformateur sur socle
Arbre à petit déploiement	1,5 mètre	1,5 mètre(1)
Arbre à moyen déploiement	2,5 mètres	1,5 mètre(1)
Arbre à grand déploiement	3,5 mètres	1,5 mètre(1)
Arbre à très grand déploiement	5 mètres	1,5 mètre(1)

Note :
(1) Un dégagement d'au moins 4 mètres doit également être respecté entre tout arbre et les portes d'un équipement de réseau de distribution d'électricité souterrain (ex. transformateur sur socle, armoire de protection et de sectionnement).

[1667-27-2015, art. 53]
[1667-115-2023, art. 7

ARTICLE 317 ABROGÉ

[1667-115-2023, art. 8]

ARTICLE 318 TYPE D'ARBRES REQUIS

Tout arbre dont la plantation est requise par la présente section doit être un conifère ou un feuillu. Toutefois, au moins 50 % des arbres plantés doivent être des feuillus.

Le genre d'arbre doit également être réparti de la manière suivante lors d'une plantation :

1. De 2 à 9 arbres exigés : 1 genre représentant au plus 50 % du nombre total d'arbres à planter;
2. 10 arbres ou plus exigés: 1 genre représentant au plus 25 % du nombre total d'arbres à planter.

[1667-115-2023, art. 9]

ARTICLE 319 REMPLACEMENT DES ARBRES

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur au moins 50 % ou plus de son houppier et dont la plantation est requise par la présente section, doit être remplacé conformément à la présente section.

[1667-115-2023, art. 10]

ARTICLE 320 RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINES ESSENCES D'ARBRES

Les essences d'arbres ci-après énumérées sont interdites à la plantation sur le territoire :

1. Le nerprun bourdaine (Rhamnus frangula);
2. Le nerprun cathartique (Rhamnus cathartica);

3. L'érable de Norvège (Acer platanoides);
4. Le Robinier faux-acacia (Robinia pseudoacacia);
5. Tous les frênes (Fraxinus sp.).

Les essences d'arbres ci-après énumérées doivent être plantées à une distance de plus de 10 mètres d'un bâtiment principal, de l'emprise de rue, d'une conduite d'un réseau d'égout sanitaire ou pluvial, d'une conduite d'un réseau d'aqueduc, d'un puit d'alimentation en eau ou d'une installation d'épuration des eaux usées :

1. L'érable argenté (Acer saccharinum);
2. L'érable à Giguère (Acer negundo);
3. L'orme d'Amérique (Ulmus americana);
4. L'orme de Chine ou de Sibérie (Ulmus parvifolia et Ulmus pumila);
5. L'orme rouge (Ulmus rubra);
6. Le peuplier à grandes dents (Populus grandidentata);
7. Le peuplier baumier (Populus balsamifera);
8. Le peuplier blanc (Populus alba);
9. Le peuplier de Caroline (Populus x canadensis);
10. Le peuplier de Lombardie (Populus nigra "italica");
11. Le peuplier deltoïde (Populus deltoides);
12. Le peuplier faux-tremble (Populus tremuloides);
13. Le saule à feuilles de laurier (Salix pentandra);
14. Le saule pleureur (Salix alba "tristis"). »

[1667-115-2023, art. 11]

ARTICLE 321 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION OU D'AGRANDISSEMENT

La réalisation de travaux de construction ou d'agrandissement doit être conforme aux dispositions du chapitre 12 sur les dispositions applicables à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, et aux contraintes naturelles et anthropiques du présent règlement.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 322 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

Les travaux de remblai et déblai des terrains doivent être conformes aux dispositions du chapitre 12 sur les dispositions applicables à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, et aux contraintes naturelles et anthropiques du présent règlement.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES TAMPONS

ARTICLE 323 GÉNÉRALITÉS

1. Les dispositions relatives aux zones tampons s'appliquent dans le cas exclusif des habitations multifamiliales de 9 logements et plus (H-4) et des habitations collectives (H-6) lorsqu'elles ont des limites communes avec les classes d'usage habitation H-1, H-2 et H-5;
2. Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise;
3. La zone tampon doit être aménagée sur le terrain relevant des classes d'usage H-4 et H-6 où s'exerce l'usage résidentiel, en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage susmentionné;
4. L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre;

5. Lorsqu'une servitude de services publics souterrains traverse le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, cette servitude, construction ou équipement doit alors être inclus dans la zone tampon;

6. Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

Schéma 5 : Aménagement d'une zone tampon

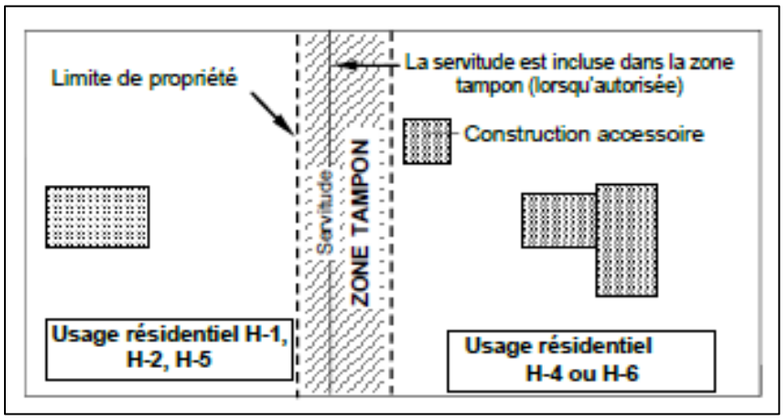

[1667-120-2024, art. 36]

ARTICLE 324 ABROGÉ

[1667-120-2024, art. 37]

ARTICLE 325 COMPOSITION D'UNE ZONE TAMPON

La zone tampon doit comprendre une clôture ou une haie de cèdres d'une hauteur minimale de 1 mètre.

[1667-27-2015, art. 54]
[1667-115-2023, art. 12]
[1667-120-2024, art. 38]

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES D'ISOLEMENT

ARTICLE 326 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent dans le cas exclusif des habitations multifamiliales de 4 à 8 logements (H-3), des habitations multifamiliales de 9 logements et plus (H-4) et des habitations collectives (H-6).

ARTICLE 327 AMÉNAGEMENT DES AIRES D'ISOLEMENT

L'aménagement d'une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1 mètre est obligatoire entre tout bâtiment principal et toute aire de stationnement, de même que toute allée d'accès à celle-ci et ainsi que le long de tout mur arrière du bâtiment principal.

Ces aires d'isolement doivent être gazonnées ou recouvertes de toute surface ensemencée composée d'espèces indigènes, et peuvent être agrémentées de plantations diverses. L'aménagement d'un trottoir y est autorisé.

[1667-27-2015, art. 55]
[1667-120-2024, art. 39]

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE FOSSES DE PLANTATION

[1667-127-2026, art. 21]

ARTICLE 328 GÉNÉRALITÉS

Tout arbre exigé en vertu du règlement doit être planté dans un espace suffisamment grand pour répondre à son déploiement tel qu'exigé dans la présente section. Lorsque l'espace ne le permet pas, des fosses de plantation doivent être aménagées.

[1667-127-2026, art. 21]

ARTICLE 329 DIMENSION

Les fosses de plantation doivent respecter les dimensions suivantes :

1. Profondeur minimale de 0,8 mètre;
2. Largeur minimale de 3 mètres;
3. Superficie minimale de 15 mètres carrés pour un arbre isolé et 10 mètres carrés par arbre lorsque la fosse comprend deux arbres et plus.

[1667-27-2015, art. 56]
[1667-127-2026, art. 21]

ARTICLE 330 CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT ET AMÉNAGEMENT AUTORISÉ DANS UNE FOSSE DE PLANTATION

Seuls les éléments mentionnés ci-dessous peuvent être installés, plantés ou aménagés sur une fosse de plantation. Toutefois ils ne peuvent empiéter dans la ceinture de sauvegarde d'un arbre.

Les éléments suivants sont autorisés dans toute fosse de plantation :

- Borne de recharge pour véhicules électriques;
- Plantes, arbustes et aménagements paysagers;
- Clôture;
- Muret;
- Enseigne;
- Équipement servant à l'éclairage extérieur
- Mobilier urbain;
- Objet d'architecture du paysage;
- Support pour vélo;
- Ouvrage de rétention des eaux pluviales à ciel ouvert.

Les éléments suivants sont autorisés dans toute fosse de plantation comprenant des éléments techniques (sol structural, sandwich terre-pierre ou terreau, tubes perforés avec terreau, dispositifs modulaires en cellule, etc.) dédiés à la protection de l'arbre et de ses racines et permettant à l'arbre de se développer. La surface de ces constructions ou aménagements doit être poreuse afin de permettre l'infiltration des eaux :

- Aire de stationnement;
- Trottoir;
- Piste cyclable ou multifonctionnelle.

Toute fosse de plantation doit être aménagé afin de permettre la captation des eaux de pluie de l'aire de stationnement.

[1667-27-2015, art. 57]
[1667-127-2026, art. 21]

ARTICLE 331 ABROGÉ

[1667-127-2026, art. 22]

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 332 GÉNÉRALITÉS

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

Toute clôture doit être solidement fixée au sol.

[1667-03-2012, art. 48]
[1667-120-2024, art. 40]

ARTICLE 333 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

1. Le bois traité, peint, teint ou verni;
2. Le polyvinyle (P.V.C.);
3. La maille de chaîne recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
4. Le métal prépeint et l'acier émaillé;
5. Le fer forgé;
6. Le verre;
7. Les matériaux composites;
8. Les matériaux souples tissés et uniquement pour une clôture constituant une enceinte ou partie d'enceinte en vertu de l'article 189 du présent règlement.

ARTICLE 334 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

1. Le fil de fer barbelé;
2. La clôture à pâturage;
3. La clôture à neige érigée de façon permanente;
4. La tôle ou tous matériaux semblables;
5. Tout autre matériau non spécifiquement destiné à l'érection de clôtures.

ARTICLE 335 IMPLANTATION

Aucune clôture ou aucune haie ne peut empiéter dans l'emprise d'une voie publique.

ARTICLE 336 ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 337 SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

ARTICLE 337.1 ABROGÉ

[1667-58-2017, art. 14]
[1667-94-2019, art. 14]

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET HAIES BORNANT UN TERRAIN

ARTICLE 338 ABROGÉ

[1667-120-2024, art. 41]

ARTICLE 339 HAUTEUR

La hauteur maximale de toute clôture et de toute haie mesurée à partir du niveau du sol ne doit pas excéder :

1. 1,20 mètre dans la cour avant;
2. 2 mètres pour une clôture dans les cours latérales ou arrière; la hauteur des haies n'étant pas limitée;
3. Dans la cour latérale sur rue d'un terrain d'angle, la hauteur maximale des clôtures et des haies est de 2 mètres.

Pour une haie située en cour avant à plus de 4,0 mètres de la limite d'emprise de la voie publique, la hauteur peut être de 0,3 fois la distance entre la haie et la limite d'emprise de la voie publique, jusqu'à concurrence de 2 mètres de hauteur maximale. En aucun cas, la hauteur de la clôture ne doit avoir pour effet de constituer un danger au niveau de la sécurité publique.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,50 mètres.

Schéma 9 : Hauteur implantée en palier

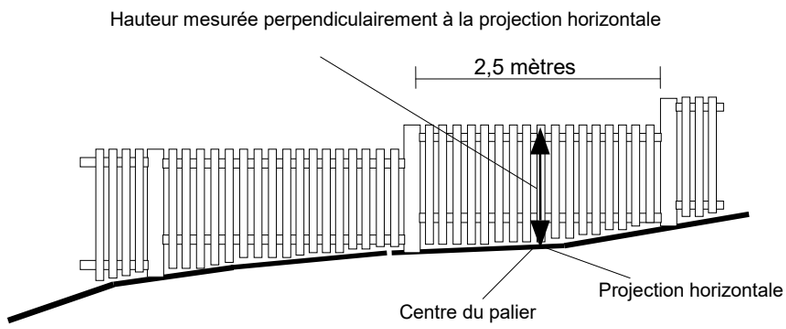

Schéma 10 : Abrogé

Schéma 11 : Abrogé

[1667-27-2015, art. 58 et 59]
[1667-120-2024, art. 42]

SOUS-SECTION 9 ABROGÉE

[1667-58-2017, art. 15]

ARTICLE 340 ABROGÉ

[1667-58-2017, art. 15]

ARTICLE 341 ABROGÉ

[1667-58-2017, art. 15]

ARTICLE 342 ABROGÉ

[1667-27-2015, art. 60]
[1667-58-2017, art. 15]

SOUS-SECTION 10 CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT

ARTICLE 343 GÉNÉRALITÉS

L'installation d'une clôture pour terrain de sport ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit existant.

ARTICLE 344 DIMENSION

Toute clôture pour terrain de sport doit respecter une hauteur maximale de 4 mètres, calculés à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 345 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de sport. Cette clôture doit être ajourée à au moins 75 %.

ARTICLE 346 TOILE PARE-BRISE

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de tennis du 1er avril au 1er novembre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

SOUS-SECTION 11 CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 347 GÉNÉRALITÉS

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usage résidentiel, uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.

SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 348 LOCALISATION

Tout muret ornemental doit être situé à une distance de 1,50 mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 349 HAUTEUR

Tout muret ornemental mesuré à partir du niveau du sol adjacent ne doit pas excéder 1,20 mètre en cour avant et 1,80 mètre dans la cour latérale, latérale sur rue ou arrière.

[1667-27-2015, art. 61]

ARTICLE 350 MATÉRIAUX AUTORISÉS

1. Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :
   a. Les poutres neuves de bois traité;
   b. La pierre;
   c. La brique;
   d. Le pavé autobloquant;
   e. Le bloc de béton architectural.
2. Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables;
3. Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée;
4. Les matériaux utilisés pour un muret ornemental doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

ARTICLE 351 ENVIRONNEMENT

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 13 LES MURETS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 352 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

ARTICLE 353 LOCALISATION

Un muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Un muret de soutènement doit être érigé à une distance minimale de 1,50 mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 354 HAUTEUR

Tout muret de soutènement mesuré à partir du niveau du sol adjacent ne doit pas excéder 1 mètre en cour avant et 1,80 mètre dans la cour latérale, latérale sur rue ou arrière.

[1667-27-2015, art. 62]

ARTICLE 355 SÉCURITÉ

La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45° doit être aménagé en paliers successifs suivant le schéma présenté ci-dessous. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à 1 mètre. Cette disposition ne s'applique pas aux murets de soutènement aménagés pour des entrées en dépression.

Tout muret de soutènement de plus de 1,2 mètre de hauteur mesuré à partir du niveau du sol adjacent.

Schéma 12 : Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs

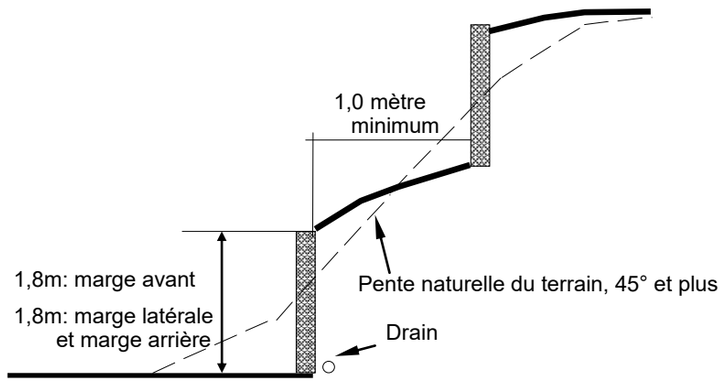

[1667-75-2018, art. 34]

SOUS-SECTION 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCRANS D'INTIMITÉ

[1667-94-2019, art. 15]

ARTICLE 355.1 ÉCRANS D'INTIMITÉ

Tout écran d'intimité doit respecter les dispositions suivantes :

1. La hauteur maximale autorisée est fixée à 3,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
2. La largeur maximale d'un écran d'intimité est de 2,5 mètres;
3. Un maximum de 4 écrans d'intimité est autorisé par terrain;
4. Lorsque plusieurs écrans sont installés, ils doivent être séparés par un dégagement minimal de 1 mètre. Toutefois, 2 écrans d'intimités installés perpendiculairement sont autorisés sans dégagement minimal entre eux;
5. L'écran d'intimité doit présenter un assemblage identique de matériaux sur les 2 côtés;
6. Les écrans d'intimité ne doivent pas constituer une clôture, un écran continu ou être implantés de façon à délimiter ou fermer un espace;
7. Dans le cas de propriétés jumelées ou contigües, l'écran peut être installé sur la ligne mitoyenne;
8. Matériaux autorisés pour les écrans d'intimité :
    a. Le métal ornemental assemblé tel le fer forgé ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée;
    b. Le treillis en lattes de bois ou en lattes de polychlorure de vinyle;
    c. La planche de bois peinte, teinte ou vernie;
    d. La perche de bois naturelle, non planée;
    e. Le béton, le bois ou le métal pour les poteaux supportant l'écran;
    f. Tout type de végétaux aptes à former un écran paysager.

[1667-94-2019, art. 15]

SECTION 9 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE

ARTICLE 356 GÉNÉRALITÉS

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé à toutes les classes d'usage résidentiel.

Le bois de chauffage entreposé sur un terrain ne doit servir que pour une utilisation personnelle.

ARTICLE 357 QUANTITÉ AUTORISÉE

L'entreposage extérieur d'un maximum de 10 cordes de bois de chauffage est autorisé par terrain.

ARTICLE 358 DIMENSION

La hauteur maximale de l'entreposage extérieur de bois de chauffage est fixée à 1,20 mètre calculé à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 359 SÉCURITÉ

Aucune des ouvertures du bâtiment principal ne doit être obstruée, de quelque façon que ce soit, par du bois de chauffage.

ARTICLE 360 ENVIRONNEMENT

L'entreposage extérieur en vrac du bois de chauffage est prohibé.

Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être cordé et proprement empilé.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE ET AU STATIONNEMENT DE MATÉRIEL DE RÉCRÉATION

ARTICLE 361 GÉNÉRALITÉS

L’entreposage et le stationnement de matériel de récréation tels que motoneige, remorque, roulotte, tente-roulotte, habitation motorisée, véhicule tout-terrain, bateau sont autorisés dans le cas exclusif d’une habitation unifamiliale (H-1), bifamiliale (H-2), trifamiliale (H-2) et d’une maison mobile (H-5).

ARTICLE 362 ENDROITS AUTORISÉS

L’entreposage et le stationnement doivent être faits sur le terrain du propriétaire de l’équipement.

L’équipement entreposé ou stationné ne doit pas empiéter dans un espace de stationnement requis dans ce règlement.

ARTICLE 363 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul matériel de récréation peut être entreposé ou stationné par logement, en plus d’une remorque.

ARTICLE 364 DIMENSION

La longueur maximale du matériel de récréation est fixée à 9 mètres.

ARTICLE 365 IMPLANTATION

L'entreposage et le stationnement de matériel de récréation doivent respecter les conditions suivantes :

1. Si le véhicule ou l'équipement a une hauteur inférieure à 2,50 mètres, il peut être remisé dans la cour latérale à condition d'être séparé du terrain adjacent par une clôture opaque ou une haie dense d'une hauteur minimale de 1,50 mètre;

2. Si le véhicule ou l'équipement a une hauteur supérieure à 2,50 mètres, il doit être remisé dans la cour arrière, à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de propriété.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, un véhicule ou un équipement récréatif peut être stationné en cour avant ou en cour latérale sur rue pour une période maximale de 15 jours consécutifs. Un nombre maximal de deux périodes par année est autorisé par terrain.

[1667-03-2012, art. 49]
[1667-27-2015, art. 63 et 64]

ARTICLE 366 SÉCURITÉ

Tout matériel de récréation ne peut en aucun temps être habité.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE ET AU STATIONNEMENT DE VÉHICULES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

ARTICLE 367 GÉNÉRALITÉS

L'entreposage et le stationnement de véhicules commerciaux, véhicules industriels ou véhicules lourds est prohibé dans toutes les zones à dominance habitation et pour tous les usages du groupe habitation. Sont cependant permis les camions d'une capacité de 3000 kg ou moins de masse nette ou de 9 mètres cubes ou moins de capacité de chargement.

SECTION 10 LES PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS

Tout projet intégré, lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, s'applique comme suit.

ARTICLE 368 GÉNÉRALITÉS

Dans les zones d'application, un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

ARTICLE 369 USAGES AUTORISÉS

Les projets intégrés sont permis dans toutes les zones où une note à cet effet figure à la grille des spécifications de la zone concernée en respectant l'usage permis dans chacune des zones concernées.

ARTICLE 370 NORMES D'IMPLANTATION

1. Marge avant ou marge latérale sur rue (publique ou privée) :

   a. La marge avant ou marge latérale sur rue minimale est celle applicable à la zone considérée, précisée dans la grille des spécifications.

2. Autres marges :

   a. La marge minimale entre la partie la plus saillante de tout bâtiment et les autres limites du terrain est établie de la façon suivante :

Tableau 7 : Autres marges entre les bâtiments et les limites de terrain

Usage résidentiel	1 étage	2 étages	3 étages et plus
Habitation unifamiliale (H-1)	7,50 mètres	7,50 mètres	---
Habitation bifamiliale (H-2)	9 mètres	9 mètres	---
Habitation trifamiliale (H-2)	9 mètres	9 mètres	---
Habitation multifamiliale (4-8 logements) (H-3)	---	9 mètres	12 mètres
Habitation multifamiliale (9 logements et plus) (H-4)	---	9 mètres	12 mètres
Habitation collective (H-6)	---	9 mètres	12 mètres

3. Distance entre groupes de bâtiments :
   a. La distance minimale entre 2 groupes de bâtiments est fixée comme suit :

Tableau 8 : Distances minimales entre 2 groupes de bâtiments

Type de bâtiment principal	Distance minimale
Habitations unifamiliales (H-1)	6 mètres
Habitations bifamiliales et trifamiliales (H-2)	8 mètres
Habitations multifamiliales de 4 à 8 logements (H-3), multifamiliales de 9 logements et plus (H-4) et collectives (H-6)	10 mètres

Schéma 13 : Les habitations unifamiliales (H-1) en rangée - cas type

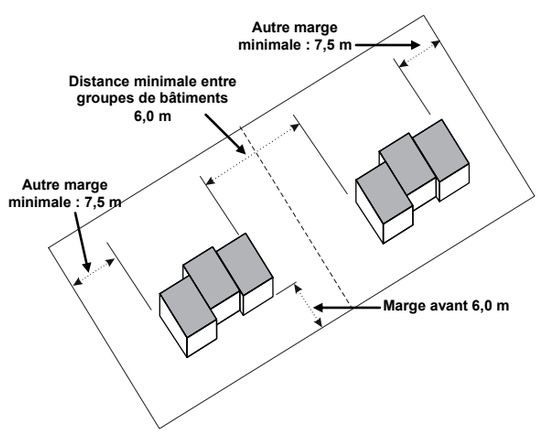

4. Bâtiments voisins :
   a. Les bâtiments doivent s'implanter graduellement par rapport à une zone voisine. Les bâtiments de 2 étages maximum seront près d'une zone de 1 étage; les bâtiments de 3 et 4 étages seront près d'une zone de 2 étages.

Schéma 14 : Homogénéisation de l'implantation des bâtiments

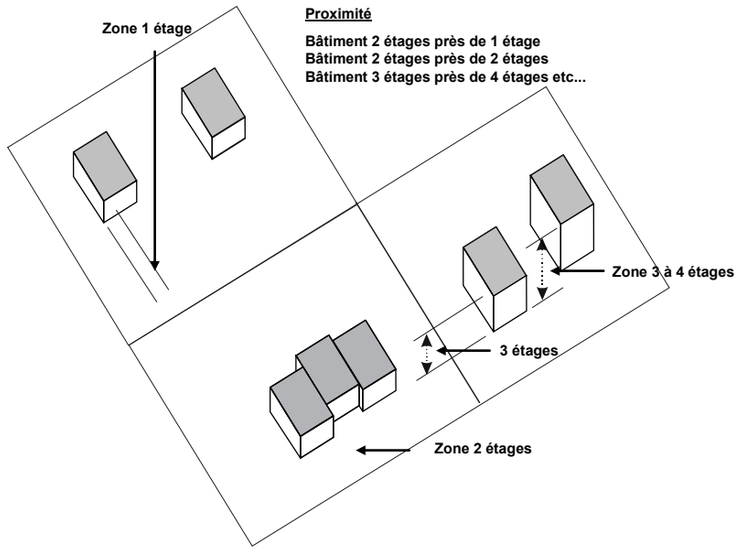

5. Lutte contre l'incendie :
   a. Tout mur d'un bâtiment d'un projet intégré doit être localisé à une distance maximum de 90 mètres d'une voie publique ou privée de circulation;
   b. Toute voie privée de circulation se terminant en cul-de-sac et excédant 60 mètres de longueur doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimal de 24 mètres;
   c. De plus, la largeur minimale de toute voie privée de circulation doit être de 4 mètres lorsque cette voie est à sens unique et de 6 mètres lorsqu'elle est à double sens.

[1667-09-2013, art. 2]

ARTICLE 371 VOIES DE CIRCULATION

La superficie de terrain consacrée aux voies publiques de circulation à l'intérieur de l'emplacement ne peut, en aucun temps, excéder 10 % de la superficie totale de l'emplacement sur lequel sera réalisé le projet intégré.

ARTICLE 372 SENTIERS PIÉTONNIERS ET PISTES CYCLABLES

Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires d'agrément, aux aires récréatives, aux aires de stationnement et aux voies publiques.

La superficie de terrain occupée par un sentier piétonnier ou une piste cyclable ne peut être comptabilisée dans le calcul des surfaces aménagées requises à l'ARTICLE 375 de la présente section.

ARTICLE 373 AIRE D'AGRÉMENT REQUISE

1. La superficie minimum de l'aire d'agrément est fixée à 20 % de la superficie brute de planchers de toutes les habitations formant le projet. L'aire d'agrément ne doit pas être localisée dans la marge avant. Elle peut cependant être distribuée dans plusieurs polygones à condition que la plus petite dimension du polygone soit au moins égale à 1,5 % de la superficie minimale exigée;
2. Les salles communautaires, piscines intérieures peuvent être comptées dans le calcul de l'aire d'agrément requise;
3. L'aménagement de l'aire d'agrément doit être composé de gazon, de tourbe ou de toute surface ensemencée composée d'espèces indigènes. Toutefois, un maximum de 50 % de la superficie de l'aire d'agrément peut être recouvert d'un dallage;

4. Lorsqu'une aire récréative est adjacente à une aire de stationnement, elle doit être séparée de cette dernière par une clôture ou une haie dense d'au moins 1,50 mètre de hauteur ou par une bande de terrain surélevée d'au moins 1 mètre et d'une largeur d'au moins trois 3 mètres.

Schéma 15 : Les aires d'agrément

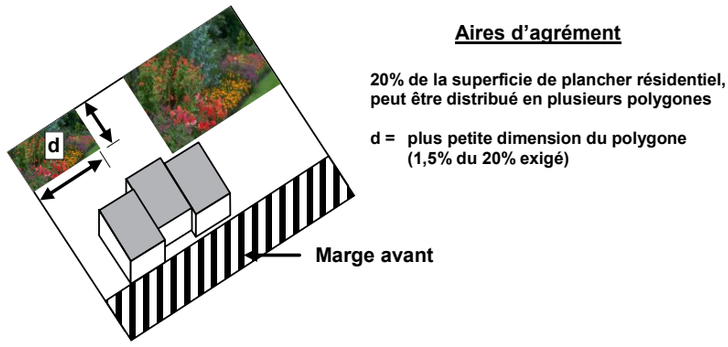

ARTICLE 374 STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors-rue contenues au présent chapitre.

Nonobstant ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Un nombre minimal de 1 case par logement est requis dans le cas d'habitation de la classe d'usage unifamiliale (H-1) contiguë;
2. Au moins 25 % de l'ensemble des cases de stationnement doivent être réalisés à l'intérieur d'aires de stationnement en commun;
3. À l'intérieur de l'aire de stationnement en commun, des cases de stationnement pour visiteurs doivent être réalisées. En conséquence, il doit être compté l'équivalent d'une case de stationnement pour visiteur par 4 logements;
4. Chaque aire de stationnement doit être séparée d'une autre aire de stationnement par une bande de terrain d'une largeur minimale de 3 mètres;
5. Les aires de stationnement séparées seulement par la bande de terrain prévue au paragraphe précédent peuvent, cependant, avoir une allée d'accès commune;
6. Toute aire de stationnement doit être située à au moins 3 mètres de tout mur du bâtiment principal.

ARTICLE 375 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

L'aménagement de terrain doit être réalisé conformément à toutes les dispositions relatives à cet effet contenues dans le présent chapitre et applicables en l'espèce.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Une bande de terrain d'une largeur de 4,50 mètres ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'entrée et de sortie du stationnement et des sentiers piétonniers doit être aménagée sur toute la périphérie de l'emplacement adjacent à la voie publique;
2. Cette bande doit être gazonnée ou recouverte de toute surface ensemencée composée d'espèces indigènes, et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel;
3. Abrogé.

[1667-127-2026, art. 23]

ARTICLE 376 ARCHITECTURE

1. La largeur maximum d'un bâtiment ne peut excéder 45 mètres;

2. Aucun bâtiment d'un projet intégré ne peut présenter un alignement de murs identique à ceux des bâtiments adjacents, et ce, sur toute voie publique ou privée de circulation. Il doit y avoir une variation d'au moins 2 mètres pour les bâtiments comprenant 4 unités d'habitation ou plus;
3. De plus, dans le cas d'habitations en rangées, il doit y avoir une variation moyenne d'au moins 1 mètre à toutes les 2 unités d'habitation;
4. Pas plus de 4 bâtiments adjacents peuvent être construits dans un axe parallèle;
5. Enfin, les bâtiments compris à l'intérieur d'un projet résidentiel intégré doivent partager des composantes architecturales.

ARTICLE 377 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Tout bâtiment accessoire doit être intégré ou attenant au bâtiment principal, conformément aux dispositions du présent article :

1. Les bâtiments accessoires doivent respecter les marges suivantes :
   a. La même marge sur rue (ou marge latérale sur rue) que celle prescrite pour le bâtiment principal;
   b. 2 mètres par rapport aux allées de circulation et aux stationnements à l'intérieur du projet.
2. Tout bâtiment accessoire doit être conçu de façon à faire partie intégrante du bâtiment principal et construit des mêmes matériaux;
3. Cependant, une seule remise isolée du bâtiment principal est autorisée par projet intégré conformément aux dispositions de la section 2 du présent chapitre;
4. Les matériaux utilisés pour le revêtement des remises doivent être les mêmes que ceux des bâtiments principaux;
5. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, les normes d'implantation de toute construction accessoire sont celles prévues à cet effet à la section 2 du présent chapitre.

ARTICLE 378 BÂTIMENTS COMMUNAUTAIRES

Un seul bâtiment communautaire est autorisé par projet intégré, conformément aux dispositions suivantes :

1. Superficie :
   a. La superficie totale du bâtiment ne peut excéder 200 mètres carrés. Si le bâtiment abrite une piscine intérieure, la superficie maximale autorisée pourra être portée à un maximum de 300 mètres carrés.
2. Hauteur :
   a. La hauteur du bâtiment est limitée à 1 étage.
3. Implantation :
   a. Le bâtiment doit respecter les mêmes marges de recul et les mêmes marges d'isolement qu'un bâtiment principal.
4. Remisage :
   a. Si une partie du bâtiment communautaire est utilisée à des fins de remisage, la superficie de plancher utilisée à cette fin ne devra pas excéder 12 mètres carrés.

ARTICLE 379 ENSEIGNES D'IDENTIFICATION

Les enseignes d'identification sont permises dans les projets intégrés, et ce, conformément au chapitre 11 relatif à l'affichage du présent règlement.

ARTICLE 380 ENCLOS POUR CONTENEUR À DÉCHETS

Un lieu de dépôt des déchets doit être réalisé dans le cadre d'un projet intégré. Dans le cas d'un conteneur à déchets, celui-ci doit être entouré au moyen d'un enclos conforme à toutes les dispositions prévues à cet effet dans le présent chapitre.

Nonobstant ces dispositions, les matériaux utilisés pour la réalisation de cet enclos devront être les mêmes que ceux utilisés pour le bâtiment principal.

ARTICLE 381 DÉLAI DE RÉALISATION

Les délais de réalisation des travaux sont ceux prévus au règlement numéro 1670-00-2011 sur les permis et certificats. Nonobstant ces délais, l'aménagement de terrain, à l'intérieur d'un projet intégré, doit être réalisé immédiatement après la fin de chacune des phases du projet prises individuellement.

ARTICLE 382 DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET/OU PAR CÂBLE

1. Les entrées électriques privées des bâtiments doivent être souterraines, entre le bâtiment et le réseau d'Hydro-Québec.
2. Les transformateurs et autres équipements similaires installés au niveau du sol doivent être incorporés dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux.

[1667-09-2013, art. 3]

ARTICLE 383 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions de la réglementation suivante ne s'appliquent pas, soit :

1. L'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain;
2. L'obligation pour une construction résidentielle d'être adjacente à une voie publique de circulation;
3. Les différentes marges établies à la grille des spécifications, exception faite des marges avant et marges latérales sur rue.

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. La construction de toute rue privée (fondations, égouts sanitaire et pluvial, aqueduc, pavage, bordures, etc.) réalisée dans le cadre d'un projet intégré est assujettie à l'approbation de l'ingénieur municipal.

RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011

CHAPITRE 6 :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 ***USAGE COMMERCIAL EN ZONE À VOCATION INDUSTRIELLE 1***
ARTICLE 383.1 DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMMERCIAL DANS UNE ZONE À VOCATION INDUSTRIELLE 1

SECTION 1.1 ***APPLICATION DES MARGES.....1***
ARTICLE 384 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES 1
ARTICLE 385 RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS, EMPIÉTANT DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE 1

SECTION 2 ***BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS 1***
ARTICLE 386 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS 1

SECTION 3 ***LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....7***

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 7
ARTICLE 387 GÉNÉRALITÉS 7

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LAVE-AUTOS 8
ARTICLE 388 GÉNÉRALITÉS 8
ARTICLE 389 NOMBRE AUTORISÉ 8
ARTICLE 390 IMPLANTATION 8
ARTICLE 391 SUPERFICIE 8
ARTICLE 392 ENVIRONNEMENT 9
ARTICLE 393 DISPOSITIONS DIVERSES 9

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS 9
ARTICLE 394 GÉNÉRALITÉS 9
ARTICLE 395 NOMBRE AUTORISÉ 9
ARTICLE 396 IMPLANTATION 9
ARTICLE 397 SUPERFICIE 9

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE.....9
ARTICLE 398 GÉNÉRALITÉS 9
ARTICLE 399 NOMBRE AUTORISÉ 9
ARTICLE 400 IMPLANTATION 10
ARTICLE 401 DIMENSIONS 10
ARTICLE 402 SUPERFICIE 10

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES 10
ARTICLE 403 GÉNÉRALITÉS 10
ARTICLE 404 NOMBRE AUTORISÉ 10
ARTICLE 405 IMPLANTATION 10
ARTICLE 406 DIMENSIONS 10
ARTICLE 407 ÉCLAIRAGE 10

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES PERMANENTES.....10
ARTICLE 408 GÉNÉRALITÉS 10
ARTICLE 409 NOMBRE AUTORISÉ 11
ARTICLE 410 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE 11
ARTICLE 411 DISPOSITIONS DIVERSES 11

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS.....11
ARTICLE 412 GÉNÉRALITÉS 11
ARTICLE 413 NOMBRE AUTORISÉ 11
ARTICLE 414 IMPLANTATION 11
ARTICLE 415 DIMENSION 11
ARTICLE 416 SUPERFICIE 11
ARTICLE 417 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE 11

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS.....12
ARTICLE 418 GÉNÉRALITÉS 12
ARTICLE 419 NOMBRE AUTORISÉ 12
ARTICLE 420 DIMENSIONS 12
ARTICLE 421 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE 12

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL, DE PROPANE 12
ARTICLE 422 GÉNÉRALITÉS 12
ARTICLE 423 IMPLANTATION 12
ARTICLE 424 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE 12

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR ASPIRATEURS ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE 13
ARTICLE 425 GÉNÉRALITÉS 13
ARTICLE 426 IMPLANTATION 13
ARTICLE 427 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE 13

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS 13
ARTICLE 428 GÉNÉRALITÉS 13
ARTICLE 429 NOMBRE AUTORISÉ 13
ARTICLE 430 IMPLANTATION 13
ARTICLE 431 SUPERFICIE 14
ARTICLE 432 DIMENSION 14
ARTICLE 433 ARCHITECTURE 14

SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEUR DE MATIÈRES RÉSIDUELLES 14
ARTICLE 434 GÉNÉRALITÉS 14
ARTICLE 435 NOMBRE AUTORISÉ 14
ARTICLE 436 IMPLANTATION 14
ARTICLE 437 DIMENSIONS 14
ARTICLE 438 SUPERFICIE 14
ARTICLE 439 ARCHITECTURE 15
ARTICLE 440 ENVIRONNEMENT 15

SOUS-SECTION 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES ET SPAS EXTÉRIEURS 15
ARTICLE 441 GÉNÉRALITÉS 15
ARTICLE 442 RÈGLEMENT PROVINCIAL 15
ARTICLE 443 ACCÈS À L'INTÉRIEUR D'UNE PISCINE CREUSÉE 15
ARTICLE 444 ACCÈS À UNE PISCINE 15
ARTICLE 445 AMÉNAGEMENT D'UNE PORTE DANS L'ENCEINTE 16
ARTICLE 446 LOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS 16
ARTICLE 447 MAINTIEN EN BON ÉTAT DES ACCÈS 16
ARTICLE 448 LOCALISATION DES PISCINES ET SPAS 16
ARTICLE 449 MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS 16
ARTICLE 450 CLARTÉ DE L'EAU 17

SOUS-SECTION 14 DISPOSITION POUR LES CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES ENFOUIS ET SEMI ENFOUIS 17
ARTICLE 450.1 GÉNÉRALITÉS 17
ARTICLE 450.2 IMPLANTATION 17

SOUS-SECTION 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES 17
ARTICLE 450.3 GÉNÉRALITÉS 17
ARTICLE 450.4 NOMBRE AUTORISÉ 17
ARTICLE 450.5 IMPLANTATION 17
ARTICLE 450.6 DIMENSION 18
ARTICLE 450.7 MATÉRIAUX 18

SOUS-SECTION 16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PORTAILS D'ENTRÉE POUR SERVICE AU VOLANT 18
ARTICLE 450.8 GÉNÉRALITÉS 18

SOUS-SECTION 17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES OU HYBRIDES 18
ARTICLE 450.9 GÉNÉRALITÉS 18

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 19

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 19
ARTICLE 451 GÉNÉRALITÉS 19

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREURS DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES 19
ARTICLE 452 GÉNÉRALITÉS 19
ARTICLE 453 IMPLANTATION 19

ARTICLE 454 ENVIRONNEMENT 19

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES 19
ARTICLE 455 GÉNÉRALITÉS 19
ARTICLE 456 ENDROITS AUTORISÉS 19
ARTICLE 457 NOMBRE AUTORISÉ 19
ARTICLE 458 IMPLANTATION 20
ARTICLE 459 DIMENSION 20

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES 20
ARTICLE 460 GÉNÉRALITÉS 20
ARTICLE 461 ENDROITS AUTORISÉS 20
ARTICLE 462 NOMBRE AUTORISÉ 20
ARTICLE 463 IMPLANTATION 20
ARTICLE 464 DIMENSIONS 20

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES.....20
ARTICLE 465 GÉNÉRALITÉS 20
ARTICLE 466 ENDROITS AUTORISÉS 20
ARTICLE 467 NOMBRE AUTORISÉ 20
ARTICLE 468 IMPLANTATION 21

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES DOMESTIQUES 21
ARTICLE 469 GÉNÉRALITÉS 21
ARTICLE 470 NOMBRE AUTORISÉ 21
ARTICLE 471 IMPLANTATION 21
ARTICLE 472 HAUTEUR 21

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX 21
ARTICLE 473 GÉNÉRALITÉS 21
ARTICLE 474 IMPLANTATION 21
ARTICLE 475 HAUTEUR 21
ARTICLE 476 ENVIRONNEMENT 21
ARTICLE 477 DISPOSITIONS DIVERSES 22

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BOMBONNES 22
ARTICLE 478 GÉNÉRALITÉS 22
ARTICLE 479 ENVIRONNEMENT 22

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE .22
ARTICLE 480 GÉNÉRALITÉS 22
ARTICLE 481 NOMBRE AUTORISÉ 22
ARTICLE 482 DIMENSIONS 22
ARTICLE 483 ÉCLAIRAGE DÉCORATIF EXTÉRIEUR SUR POTEAU 22

SECTION 5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS.....22

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS.....22
ARTICLE 484 GÉNÉRALITÉS 22

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES 23
ARTICLE 485 GÉNÉRALITÉS 23
ARTICLE 486 ENDROITS AUTORISÉS 23
ARTICLE 487 DIMENSION 23
ARTICLE 488 PÉRIODE D'AUTORISATION 23
ARTICLE 489 MATÉRIAUX 23
ARTICLE 490 ENVIRONNEMENT 23
ARTICLE 491 DISPOSITION DIVERSE 23

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES 23
ARTICLE 492 GÉNÉRALITÉS 23
ARTICLE 493 ENDROIT AUTORISÉ 23
ARTICLE 494 DIMENSION 24
ARTICLE 495 SUPERFICIE 24
ARTICLE 496 PÉRIODE D'AUTORISATION 24
ARTICLE 497 MATÉRIAUX 24
ARTICLE 498 ENVIRONNEMENT 24
ARTICLE 499 DISPOSITIONS DIVERSES 24

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE.....24
ARTICLE 500 GÉNÉRALITÉS 24

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES.....24
ARTICLE 501 GÉNÉRALITÉS..... 24
ARTICLE 502 NOMBRE AUTORISÉ 24
ARTICLE 503 IMPLANTATION 24
ARTICLE 504 PÉRIODE D'AUTORISATION 25
ARTICLE 505 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE..... 25
ARTICLE 506 AFFICHAGE 25
ARTICLE 507 SÉCURITÉ 25
ARTICLE 508 ENVIRONNEMENT 25
ARTICLE 509 DISPOSITIONS DIVERSES..... 25

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR 25
ARTICLE 510 GÉNÉRALITÉS..... 25
ARTICLE 511 IMPLANTATION 26
ARTICLE 512 DIMENSIONS 26
ARTICLE 513 SÉCURITÉ 26
ARTICLE 514 DISPOSITIONS DIVERSES..... 26

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX AIRES DE DÉMONSTRATION.....26
ARTICLE 515 GÉNÉRALITÉS..... 26
ARTICLE 516 SUPERFICIE 26
ARTICLE 517 IMPLANTATION 27
ARTICLE 518 HAUTEUR..... 27
ARTICLE 519 ENVIRONNEMENT 27

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DE FRUITS ET LÉGUMES.....27
ARTICLE 520 GÉNÉRALITÉS..... 27
ARTICLE 521 NOMBRE AUTORISÉ 27
ARTICLE 522 IMPLANTATION 27
ARTICLE 523 SUPERFICIE 27

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL.....27
ARTICLE 524 GÉNÉRALITÉS..... 27
ARTICLE 525 NOMBRE AUTORISÉ 27
ARTICLE 526 SUPERFICIE 28
ARTICLE 527 PÉRIODE D'AUTORISATION 28
ARTICLE 528 SÉCURITÉ 28
ARTICLE 529 ENTRETIEN..... 28
ARTICLE 530 STATIONNEMENT 28
ARTICLE 531 DISPOSITIONS DIVERSES..... 28

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉVÉNEMENTS PROMOTIONNELS.....28
ARTICLE 532 GÉNÉRALITÉS..... 28
ARTICLE 533 IMPLANTATION 29
ARTICLE 534 PÉRIODE D'AUTORISATION ET NOMBRE AUTORISÉ..... 29
ARTICLE 535 SÉCURITÉ 29
ARTICLE 536 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE..... 29
ARTICLE 537 ENVIRONNEMENT 29
ARTICLE 538 DISPOSITIONS DIVERSES..... 29

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FÊTES FORAINES, CIRQUES, FESTIVALS ET AUTRES ÉVÈNEMENTS SIMILAIRES 30
ARTICLE 539 GÉNÉRALITÉS..... 30
ARTICLE 540 PÉRIODE D'AUTORISATION 30
ARTICLE 541 SÉCURITÉ 30
ARTICLE 542 ENVIRONNEMENT 30
ARTICLE 543 DISPOSITIONS DIVERSES..... 30

SECTION 6 LE STATIONNEMENT HORS-RUE 30

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE.....30
ARTICLE 544 GÉNÉRALITÉS..... 30

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT.....31
ARTICLE 545 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT 31
ARTICLE 546 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS 31
ARTICLE 547 IMPLANTATION 33
ARTICLE 548 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES..... 34

ARTICLE 549 NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN COMMERCE ... 34
ARTICLE 550 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ... 34

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION ... 35
ARTICLE 551 GÉNÉRALITÉS ... 35
ARTICLE 552 IMPLANTATION ... 35
ARTICLE 553 DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES ... 35
ARTICLE 554 DIMENSIONS ... 35
ARTICLE 555 NOMBRE AUTORISÉ ... 36
ARTICLE 556 SÉCURITÉ ... 37
ARTICLE 557 AFFICHAGE ... 37

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE ... 37
ARTICLE 558 ABROGÉ ... 37
ARTICLE 559 ABROGÉ ... 37

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS ... 37
ARTICLE 560 PAVAGE ... 37
ARTICLE 561 BORDURES ... 37
ARTICLE 562 ABROGÉ ... 37
ARTICLE 563 TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT ... 37

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT ... 38
ARTICLE 564 GÉNÉRALITÉS ... 38
ARTICLE 565 MODE D'ÉCLAIRAGE ... 38
ARTICLE 566 HEURES D'OPÉRATION ... 38
ARTICLE 567 EXEMPTIONS ... 38

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT ... 38
ARTICLE 568 ABROGÉ ... 38
ARTICLE 569 ABROGÉ ... 38
ARTICLE 570 VERDISSEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT ... 38
ARTICLE 571 CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES ... 39
ARTICLE 572 AIRE DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR ... 39
ARTICLE 573 AIRE DE STATIONNEMENT EN COMMUN ... 39

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT ... 39
ARTICLE 574 GÉNÉRALITÉS ... 39
ARTICLE 575 CONDITIONS DE VALIDITÉ ET CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE D'EXEMPTION ... 39
ARTICLE 576 FRAIS EXIGÉS ... 40
ARTICLE 577 TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ... 40
ARTICLE 578 DÉCISION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL ... 40
ARTICLE 579 FONDS DE STATIONNEMENT ... 40

SECTION 7 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT ... 40
ARTICLE 580 GÉNÉRALITÉS ... 40
ARTICLE 581 DIMENSIONS DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT ... 41
ARTICLE 582 IMPLANTATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT ... 41
ARTICLE 583 TABLIER DE MANŒUVRE ... 41
ARTICLE 584 PAVAGE ... 41
ARTICLE 585 BORDURES ... 41
ARTICLE 586 DRAINAGE ... 41
ARTICLE 587 TRACÉ ... 42

SECTION 8 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN ... 42

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN ... 42
ARTICLE 588 GÉNÉRALITÉS ... 42
ARTICLE 589 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE ... 42

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES ... 43
ARTICLE 590 GÉNÉRALITÉS ... 43
ARTICLE 591 ARBRES REQUIS ... 43
ARTICLE 592 DISTANCES MINIMALES RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES ... 43
ARTICLE 593 DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION ... 44

ARTICLE 594 TYPE D'ARBRES REQUIS 44
ARTICLE 595 REMPLACEMENT DES ARBRES 44
ARTICLE 596 RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINES ESSENCES D'ARBRES 44
ARTICLE 597 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION OU D'AGRANDISSEMENT 45

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI 45
ARTICLE 598 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI 45

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS 45
ARTICLE 599 GÉNÉRALITÉS 45
ARTICLE 600 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON 45

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES LIBRES 46
ARTICLE 601 GÉNÉRALITÉS 46
ARTICLE 602 ABROGÉ 46
ARTICLE 603 ABROGÉ 46

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE FOSSES DE PLANTATION 46
ARTICLE 604 GÉNÉRALITÉS 46
ARTICLE 605 DIMENSIONS 46
ARTICLE 606 CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT ET AMÉNAGEMENT AUTORISÉ DANS UNE FOSSE DE PLANTATION 47
ARTICLE 607 ABROGÉ 47

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES 47
ARTICLE 608 GÉNÉRALITÉS 47
ARTICLE 609 MATÉRIAUX AUTORISÉS 47
ARTICLE 610 MATÉRIAUX PROHIBÉS 48
ARTICLE 611 ENVIRONNEMENT 48
ARTICLE 612 SÉCURITÉ 48

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET HAIES BORNANT UN TERRAIN 48
ARTICLE 613 GÉNÉRALITÉS 48
ARTICLE 614 HAUTEUR 48

SOUS-SECTION 9 ABROGÉE 49
ARTICLE 615 ABROGÉ 49
ARTICLE 616 ABROGÉ 49
ARTICLE 617 ABROGÉ 49

SOUS-SECTION 10 LES CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT 49
ARTICLE 618 GÉNÉRALITÉS 49
ARTICLE 619 ABROGÉ 49
ARTICLE 620 DIMENSION 49
ARTICLE 621 MATÉRIAUX AUTORISÉS 50
ARTICLE 622 TOILE PARE-BRISE 50

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX 50
ARTICLE 623 LOCALISATION 50
ARTICLE 624 DIMENSION 50
ARTICLE 625 MATÉRIAUX AUTORISÉS 50
ARTICLE 626 ENVIRONNEMENT 50

SOUS-SECTION 12 LES MURETS DE SOUTÈNEMENT 50
ARTICLE 627 GÉNÉRALITÉS 50
ARTICLE 628 LOCALISATION 50
ARTICLE 629 DIMENSIONS 50
ARTICLE 630 SÉCURITÉ 51

SECTION 9 LES PROJETS COMMERCIAUX INTÉGRÉS 51
ARTICLE 631 GÉNÉRALITÉS 51
ARTICLE 632 USAGES AUTORISÉS 51
ARTICLE 633 CALCUL DU COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL 52
ARTICLE 634 IMPLANTATION 52
ARTICLE 635 PLACE PUBLIQUE 52
ARTICLE 636 AMÉNAGEMENT PAYSAGER 52
ARTICLE 637 ARCHITECTURE 53
ARTICLE 638 DÉLAI DE RÉALISATION 53
ARTICLE 639 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS 53

SECTION 10 LES PROJETS MIXTES INTÉGRÉS 53
ARTICLE 639.1 GÉNÉRALITÉS 53

ARTICLE 639.2 USAGES AUTORISÉS 53
ARTICLE 639.3 CALCUL DU COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL 54
ARTICLE 639.4 IMPLANTATION 54
ARTICLE 639.5 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 54
ARTICLE 639.6 SENTIERS PIÉTONNIERS ET PISTES CYCLABLES 54
ARTICLE 639.7 AIRE D'AGRÉMENT REQUISE 55
ARTICLE 639.8 STATIONNEMENT 55
ARTICLE 639.9 ARCHITECTURE 55
ARTICLE 639.10 BÂTIMENTS ACCESSOIRES 55
ARTICLE 639.11 BÂTIMENTS COMMUNAUTAIRES 56
ARTICLE 639.12 ENCLOS POUR CONTENEUR À DÉCHETS 56
ARTICLE 639.13 ENSEIGNES D'IDENTIFICATION 56
ARTICLE 639.14 DÉLAI DE RÉALISATION 56
ARTICLE 639.15 DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONE ET/OU PAR CÂBLE 56
ARTICLE 639.16 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS 56

SECTION 11 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE COMMERCIAL 57
ARTICLE 639.17 GÉNÉRALITÉS 57
ARTICLE 639.18 SUPERFICIE 57

SECTION 1 USAGE COMMERCIAL EN ZONE À VOCATION INDUSTRIELLE

[1667-96-2020, art. 8]

ARTICLE 383.1 DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMMERCIAL DANS UNE ZONE À VOCATION INDUSTRIELLE

Pour tout usage commercial exercé dans une zone dont la prédominance est industrielle, les dispositions du chapitre 7 sur les usages industriels s'appliquent.

[1667-75-2018, art. 35]
[1667-96-2020, art. 10]

SECTION 1.1 APPLICATION DES MARGES

[1667-96-2020, art. 9]

ARTICLE 384 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des spécifications s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

ARTICLE 385 RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS, EMPIÉTANT DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE

Lorsque des bâtiments principaux d'usage commercial sont érigés sur les terrains adjacents à une distance inférieure à 65 mètres du bâtiment projeté, et qu'un ou les deux empiètent dans la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications, la marge avant du bâtiment projeté doit être égale à l'un de ces bâtiments adjacents ou se situer entre celles des bâtiments adjacents.

Lorsqu'un bâtiment principal d'usage commercial est érigé sur un terrain adjacent à une distance inférieure à 65 mètres du bâtiment projeté, et qu'il empiète dans la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications et que l'autre terrain adjacent au bâtiment projeté est vacant, la marge avant du bâtiment projeté ne doit pas être inférieure à celle du bâtiment adjacent existant ni être supérieure à la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications.

[1667-28-2015, art. 1]

SECTION 2 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS

[1667-94-2019, art. 16]

ARTICLE 386 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS

Les bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce au présent règlement.

Les distances minimales des lignes de terrain à respecter dans la cour avant et la cour arrière sont à la fois précisées pour la ligne avant ou la ligne arrière, respectivement identifiées « liA » et « liAR » dans le tableau, mais également pour toute ligne latérale, identifiée « liL » dans le tableau lorsque la distance à respecter n'est pas identique. La distance à respecter par rapport à une ligne latérale sur rue est la même que pour une ligne latérale identifiée par les lettres « liL » sauf si une distance spécifique est prescrite pour une ligne latérale sur rue identifiée par les lettres « LiLR ».

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelé ou contigu, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale mitoyenne séparant 2 bâtiments principaux.

[1667-94-2019, art. 17 et 18]

Tableau 1 : Bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours

BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ	COUR AVANT	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
1. AVANT-TOIT ET PORCHE ET AUVENT	oui	oui	oui	oui
a) Empiétement maximal dans la marge prescrite	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Distance minimale de toute ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
2. BALCON	oui	oui	oui	oui
a) Empiètement maximal dans la marge prescrite	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Distance minimale de toute ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
3. CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	non	oui	oui	oui
a) Empiètement maximal dans la marge prescrite	-	1 m	1 m	1 m
b) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	2 m	2 m	2 m
4. CORNICHE	oui	oui	oui	oui
a) Empiètement maximal dans la marge prescrite	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Distance minimale de toute ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
5. ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL	oui	oui	oui	oui
a) Empiètement maximal dans la marge prescrite	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Distance minimale de toute ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
6. ESCALIER EXTÉRIEUR AUTRE QUE CELUI DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL	non	non	oui	oui
a) Empiètement maximal dans la marge prescrite	-	-	2 m	2 m
b) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
7. FENÊTRE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT ET MUR EN PORTE-À-FAUX	oui	oui	oui	oui
a) Empiètement maximal dans la marge prescrite	1 m	1 m	1 m	1 m
b) Distance minimale de toute ligne de terrain	1 m*	1 m*	1 m*	1 m*
*Une fenêtre doit respecter les dispositions du Code civil				
8. MURET ATTACHÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m

BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ	COUR AVANT	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
9. PERRON ET GALERIE	oui	oui	oui	oui
a) Empiètement maximal dans la marge prescrite	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Distance minimale de toute ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
10. TAMBOUR OU VESTIBULE D'ENTRÉE	oui	oui	oui	oui
a) Empiètement maximal dans la marge prescrite	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Distance minimale de toute ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
11. VÉRANDA	oui	oui	oui	oui
a) Empiètement maximal dans la marge prescrite	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Distance minimale de toute ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES (SECTION 3)				
12. LAVE-AUTOS	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	liA : 10 m liL : 2 m*	2 m*	2 m*	2 m*
b) Autres dispositions applicables	sous-section 2			
* 10 m de toute ligne d'un terrain résidentiel				
13. GUICHET	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale d'une ligne avant (sans excéder l'alignement d'un îlot pour pompes à essence)	liA : 2 m liL : 3 m	-	-	-
b) Distance minimale de toute autre ligne de terrain que la ligne avant	-	3 m	3 m	3 m
c) Autres dispositions applicables	sous-section 3			
14. GUÉRITE DE CONTRÔLE	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 4			
15. MARQUISE	oui	oui	oui	oui
a) Empiètement maximal dans la marge prescrite	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Distance minimale de toute ligne de terrain	3 m	3 m	3 m	3 m
c) Autres dispositions applicables	sous-section 5			
16. TERRASSE PERMANENTE	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 6			
17. PAVILLON	non	non	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	2 m	2 m

BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ	COUR AVANT	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
b) Autres dispositions applicables	sous-section 7			
18. PERGOLA	non	non	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 8			
19. ÎLOT POUR POMPE À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE ET CABINE DE SERVICE	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	6 m	6 m	6 m	6 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 9			
20. ÎLOT POUR ASPIRATEUR ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	liA : 3 m liL : 2 m	3 m	3 m	2 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 10			
21. ENTREPÔT	non	non	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	liL : 6 m liAR : 2 m	liL : 6 m liAR : 2 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 11			
22. ABRI OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	non	non	non	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	-	1,50 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 12			
22.1 CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES ENFOUIS OU SEMI-ENFOUIS	non	non	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	1 m	1 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 14			
23. PISCINE CREUSÉE ET ACCESSOIRES	non	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	2 m	2 m	2 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 13			
24. CONSTRUCTION SOUTERRAINE	oui	oui	oui	oui
a) Empiètement maximal dans la marge prescrite	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Distance minimale de toute ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
24.1 PORTAIL D'ENTRÉE POUR SERVICE AU VOLANT	non	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	3 m	2 m	2 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 16			
24.2 BORNE DE RECHARGE ÉLECTRIQUE	Oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	-	-

BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ	COUR AVANT	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
b) Autres dispositions applicables	sous-section 17			
24.3 SERRE ATTENANTE	non	oui	oui	oui
c) Distance minimale de toute ligne de terrain	Voir normes applicables au bâtiment principal dans la grille des spécifications			
d) Autres dispositions applicables	sous-section 15			
24.4 SERRE ISOLÉE	non	oui	oui	oui
c) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	2 m	2 m	2 m
d) Autres dispositions applicables	sous-section 15			
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES (SECTION 4)				
25. THERMOPOMPE, CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINE, APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	non	non	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 2			
26. ANTENNE PARABOLIQUE ET AUTRE TYPE D'ANTENNE	non	non	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	3 m	3 m
b) Autres normes applicables	sous-section 3 et sous-section 4			
27. CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE	non	non	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 5			
28. ÉOLIENNE DOMESTIQUE	non	non	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	30 m	30 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 6			
29. ÉQUIPEMENT DE JEUX	non	non	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	5 m	5 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 7			
30. RÉSERVOIR ET BOMBONNE	non	non	oui	oui
a) Autres dispositions applicables	sous-section 8			
31. OBJET D'ARCHITECTURE DE PAYSAGE	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 9			
31.1 SUPPORT À VÉLO	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS (SECTION 5)				
32. TAMBOUR ET VESTIBULE	oui	oui	oui	oui

BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ	COUR AVANT	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	liA : 1,50 m liL : 2 m	2 m	2 m	2 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 2			
33. ABRI D'AUTO TEMPORAIRE	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	0,60 m	0,60 m	0,60 m	0,60 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 3			
34. CLÔTURE À NEIGE	oui	oui	oui	oui
a) Autres dispositions applicables	sous-section 4			
35. TERRASSE SAISONNIÈRE	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	liA : 1 m liL : 2 m	2 m	2 m	2 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 5			
36. ÉTALAGE EXTÉRIEUR	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 6			
36.1 AIRES DE DÉMONSTRATION	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
Autres dispositions applicables	sous-section 7			
37. KIOSQUE DESTINÉ À LA VENTE DE FRUITS ET LÉGUMES	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 8			
38. VENTE D'ARBRES DE NOËL	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 9			
39. ÉVÉNEMENTS PROMOTIONNELS	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 10			
40. FÊTES FORAINES, CIRQUES, FESTIVALS ET AUTRES ÉVÉNEMENTS SIMILAIRES	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 11			
STATIONNEMENT HORS-RUE (SECTION 6)				
41. AIRE DE STATIONNEMENT	oui	oui	oui	oui
a) Autres dispositions applicables	section 6			

BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ	COUR AVANT	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
42. ALLÉE ET ACCÈS MENANT À UN ESPACE DE STATIONNEMENT OU À UNE AIRE DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT	oui	oui	oui	oui
a) Autres dispositions applicables	section 6			
AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT (SECTION 7)				
43. AIRE DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT	non	oui	oui	oui
a) Autres dispositions applicables	section 7			
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN (SECTION 8)				
44. TROTTOIR, ALLÉE PIÉTONNE, RAMPE D'ACCÈS POUR PERSONNES HANDICAPÉES	oui	oui	oui	oui
45. CLÔTURE	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	liA : 0 m liL : 0 m liLR : 0 m	0 m	0 m	liAR : 0 m liL : 0 m liLR : 0 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 7 et sous-section 8			
46. HAIE	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	liA : 0,60 m liL : 0 m liLR : 0,60 m	0,60 m	0 m	liAR : 0 m liL : 0 m liLR : 0,60 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 7 et sous-section 8			
47. CLÔTURE DE TERRAIN DE SPORT	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	liA : 10 m liL : 1 m liLR : 10 m	10 m	1 m	1 m liLR : 10 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 10			
48. MURET ORNEMENTAL ET DE SOUTÈNEMENT	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	0 m	0 m	0 m	0 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 11 et sous-section 12			

[1667-17-2014, art. 3]
[1667-28-2015, art. 3]
[1667-58-2017, art. 16]
[1667-75-2018, art. 36]
[1667-94-2019, art. 19, 20, 21 et 22]
[1667-96-2020, art. 12]
[1667-120-2024, art. 43]
1667-127-2026, art. 24]

SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 387 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

1. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs au présent règlement, dans tous les cas il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;

2. Toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
3. Lorsque pour une zone donnée, une classe d'usages autorisée à la grille des spécifications diffère de la dominance d'usage de la zone, les dispositions relatives aux constructions accessoires applicables à cet usage sont celles de la classe d'usages dont il relève;
4. À moins qu'il n'en soit stipulé ailleurs au présent règlement, la superficie de plancher totale des bâtiments accessoires détachés ne doit, en aucun cas, excéder ni la superficie de plancher totale du bâtiment principal, ni 10 % de la superficie totale du terrain. Pour les fins de calcul de la superficie d'implantation autorisée pour les constructions accessoires, la superficie des garages souterrains n'est pas prise en compte;
5. Abrogé;
6. Tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;
7. Aucun sous-sol ou cave ne peut être aménagé sous un bâtiment accessoire;
8. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, en aucun temps il ne sera permis de relier entre elles et de quelque façon que ce soit des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal;
9. Aucun usage principal ou complémentaire ne peut être exercé à l'intérieur d'une construction accessoire;
10. Toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue, ni ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
11. Les dispositions relatives aux constructions accessoires ont un caractère obligatoire et continu, et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.

[1667-58-2017, art. 17]

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LAVE-AUTOS

ARTICLE 388 GÉNÉRALITÉS

Un lave-autos est considéré comme une construction accessoire lorsque jumelé à une station-service ou à tout autre type de commerce, et comme un usage principal (service de lavage d'automobiles - 6412) lorsque localisé seul sur un terrain, auquel cas, les dispositions de la grille des spécifications de la zone concernée d'appliquent.

ARTICLE 389 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul lave-autos, qu'il soit isolé ou attenant au bâtiment principal, est autorisé par terrain.

ARTICLE 390 IMPLANTATION

Un lave-autos isolé au bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de :

1. 3 mètres du bâtiment principal;
2. 2 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 391 SUPERFICIE

Tout lave-auto, isolé ou attenant au bâtiment principal est assujetti au respect des superficies suivantes :

1. La superficie minimale est fixée à 70 mètres carrés;
2. La superficie maximale est fixée 140 mètres carrés.

ARTICLE 392 ENVIRONNEMENT

Un lave-autos mécanique, isolé ou attenant au bâtiment principal, doit être muni d'un dispositif visant à séparer les corps gras de l'eau avant qu'elle ne s'écoule dans les égouts, et d'un système de récupération et recyclage de l'eau utilisée pour son fonctionnement.

Dans le cas d'un lave-autos automatique, de façon à ce que le dispositif de séchage du lave-autos cause le moins de nuisances possible aux bâtiments avoisinants, le mur situé le plus près de la ligne latérale ou arrière doit être prolongé de 3 mètres et être d'une hauteur minimale de 2,40 mètres de façon à fournir un mur-écran, lequel doit être constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le lave-autos.

ARTICLE 393 DISPOSITIONS DIVERSES

Un lave-autos doit comporter une allée de circulation conforme aux dispositions prévues à cet effet à la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

De plus, la longueur de la ligne d'attente doit être équivalente à 4 fois le nombre de véhicules pouvant être lavés simultanément.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS

ARTICLE 394 GÉNÉRALITÉS

Les guichets sont autorisés, à titre de construction accessoire aux :

1. Débits d'essence (C-7);
2. Vente au détail de matériel motorisé, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (536).

ARTICLE 395 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul guichet est autorisé par terrain.

ARTICLE 396 IMPLANTATION

Un guichet doit être situé à une distance minimale de :

1. 3 mètres du bâtiment principal dans le cas exclusif d'un guichet isolé;
2. 2 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, à moins d'y être attenant.

ARTICLE 397 SUPERFICIE

Tout guichet est assujetti au respect des superficies suivantes :

1. La superficie minimale est fixée à 5 mètres carrés;
2. La superficie maximale est fixée à 12 mètres carrés.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE

ARTICLE 398 GÉNÉRALITÉS

Les guérites de contrôle isolée ou attenante au bâtiment principal sont autorisées, à titre de construction accessoire, aux classes d'usages suivantes :

1. Commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques (C-5);
2. Commerce de gros (C-9);
3. Commerce lourd et activité para-industrielle (C-10).

ARTICLE 399 NOMBRE AUTORISÉ

1 seule guérite de contrôle est autorisée par terrain.

ARTICLE 400 IMPLANTATION

Si elle n'est pas attenante au bâtiment principal, une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de 3 mètres du bâtiment principal et d'une construction accessoire.

ARTICLE 401 DIMENSIONS

Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de 3,50 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 402 SUPERFICIE

Une guérite de contrôle doit respecter une superficie maximale de 12 mètres carrés.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES

ARTICLE 403 GÉNÉRALITÉS

Les marquises attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage commercial.

Les marquises isolées sont également autorisées à titre de construction accessoire pour les stations-services seulement.

ARTICLE 404 NOMBRE AUTORISÉ

2 marquises isolées sont autorisées par terrain.

[1667-28-2015, art. 4]

ARTICLE 405 IMPLANTATION

Toute marquise isolée ou attenante au bâtiment principal doit être située à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain dans le cas d'une marquise située au-dessus d'un îlot de pompe à essence.

ARTICLE 406 DIMENSIONS

La hauteur maximale autorisée d'une marquise isolée ou attenante au bâtiment principal est de 6 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

Dans le cas exclusif du lambrequin d'une marquise, la hauteur maximale autorisée est de 1,20 mètre.

ARTICLE 407 ÉCLAIRAGE

Tout projecteur destiné à l'éclairage d'une marquise devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement depuis une rue ou une route.

La lumière d'un système d'éclairage devra être projetée vers le sol.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES PERMANENTES

ARTICLE 408 GÉNÉRALITÉS

Les terrasses permanentes isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées, à titre de construction accessoire, aux classes d'usage commercial suivantes :

1. Commerce d'hébergement et de restauration (C-4);
2. Commerces de divertissement et d'activités récréotouristiques (C-5);
3. Vente au détail de produits laitiers (bar laitier) (5450).

ARTICLE 409 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule terrasse permanente, isolée ou attenante au bâtiment principal, est autorisée par emplacement.

ARTICLE 410 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Toute terrasse permanente isolée ou attenante au bâtiment principal peut être aménagée au sol ou sur une plate-forme, construite à partir des matériaux suivants :

1. Le bois traité;
2. Les dalles de béton;
3. Le pavé imbriqué.

Toute tente ou auvent couvrant en tout ou en partie une terrasse devra répondre aux exigences du règlement de construction quant à l'ignifugation des matières textiles utilisées.

ARTICLE 411 DISPOSITIONS DIVERSES

L'aménagement d'une terrasse permanente dans une aire de stationnement est strictement interdit.

La préparation des repas est prohibée à l'extérieur du bâtiment principal.

Toute terrasse permanente doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

La présence d'une terrasse ne donne droit à aucune enseigne additionnelle.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps. Toutefois, aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'aménagement d'une terrasse.

[1667-28-2015, art. 5 et 6]
[1667-120-2024, art. 44]

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS

ARTICLE 412 GÉNÉRALITÉS

Les pavillons sont autorisés à titre de construction accessoire aux classes d'usages suivantes :

1. Commerce d'hébergement et de restauration (C-4);
2. Commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques (C-5).

ARTICLE 413 NOMBRE AUTORISÉ

1 seul pavillon est autorisé par terrain.

ARTICLE 414 IMPLANTATION

Un pavillon doit être situé à une distance minimale de 2 mètres du bâtiment principal et de toute autre construction ou équipement accessoire, s'il est isolé.

ARTICLE 415 DIMENSION

Un pavillon doit respecter une hauteur maximale de 4 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 416 SUPERFICIE

Un pavillon doit respecter une superficie maximale de 20 mètres carrés.

ARTICLE 417 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un pavillon peut être fermé sur une hauteur n'excédant pas 1,1 mètre, calculée à partir du niveau du plancher.

Les toits plats sont prohibés pour un pavillon.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS

ARTICLE 418 GÉNÉRALITÉS

Les pergolas, isolées ou attenantes au bâtiment principal, sont autorisées, à titre de construction accessoire, aux commerces d'hébergement et de restauration (C-4).

ARTICLE 419 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule pergola est autorisée par terrain.

ARTICLE 420 DIMENSIONS

Toute pergola est assujettie au respect des normes suivantes :

1. La hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres;
2. La superficie maximale d'une pergola ne doit pas excéder 25 mètres carrés.

[1667-28-2015, art. 7]

ARTICLE 421 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour une pergola sont :

1. Le bois;
2. Le chlorure de polyvinyle (C.P.V.);
3. Le métal galvanisé.

Les colonnes peuvent également être en béton.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL, DE PROPANE

ARTICLE 422 GÉNÉRALITÉS

Les îlots pour pompes à essence sont autorisés à titre de construction accessoire aux :

1. Débits d'essence (C-7);
2. Commerces de services de transport :
   a. Garage d'autobus et équipement d'entretien (4214);
   b. Service de déménagement (4927);
   c. Service de remorquage (4928);
   d. Autres services pour le transport (4929);
   e. Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage) (5192);
   f. Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles, aux embarcations, aux avions et à leurs accessoires (5599);
   g. Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage (5981);
   h. Vente au détail du mazout (sauf les stations-services) (5982);
   i. Vente au détail de gaz sous pression (5983);
   j. Autres services de l'automobile (6419);
   k. Service de location d'automobiles (6353);
   l. Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance (6355).

ARTICLE 423 IMPLANTATION

Un îlot pour pompes à essence doit être situé à une distance minimale de :

1. 5 mètres du bâtiment principal;
2. 2 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, mis à part une marquise ou un guichet.

ARTICLE 424 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

1. Un îlot pour pompes à essence doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent;

2. Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit;
3. Les réservoirs de propane doivent être installés à l'horizontale;

[1667-28-2015, art. 8]

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR ASPIRATEURS ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE

ARTICLE 425 GÉNÉRALITÉS

Les îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature sont autorisés, à titre de construction accessoire, aux :

1. Débits d'essence (C-7);
2. Commerces de services de transport :
   a. Garage d'autobus et équipement d'entretien (4214);
   b. Service de déménagement (4927);
   c. Service de remorquage (4928);
   d. Autres services pour le transport (4929);
   e. Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage) (5192);
   f. Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles, aux embarcations, aux avions et à leurs accessoires (5599);
   g. Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage (5981);
   h. Vente au détail du mazout (sauf les stations-services) (5982);
   i. Vente au détail de gaz sous pression (5983);
   j. Autres services de l'automobile (6419);
   k. Service de location d'automobiles (6353);
   l. Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance (6355).

ARTICLE 426 IMPLANTATION

Un îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doit être situé à une distance minimale de :

1. 3 mètres du bâtiment principal;
2. 2 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 427 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doit être en béton monolithique coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS

ARTICLE 428 GÉNÉRALITÉS

Les entrepôts isolés ou attenants au bâtiment principal sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 429 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de trois entrepôts est autorisé par commerce.

ARTICLE 430 IMPLANTATION

Un entrepôt doit être situé à une distance minimale de :

1. 2 mètres du bâtiment principal;
2. 1 mètre de toute construction accessoire;
3. L'extrémité du toit ne peut être située à moins de 0,60 mètre de toutes lignes de terrain.

ARTICLE 431 SUPERFICIE

La superficie totale des entrepôts détachés est limitée à 10% de la superficie du terrain. De plus, la superficie brute totale des entrepôts détachés ne peut excéder la superficie brute totale du bâtiment principal.

ARTICLE 432 DIMENSION

Un entrepôt détaché doit respecter une hauteur maximale de 5,5 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal. De plus, un entrepôt attaché au bâtiment principal ne doit pas excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 433 ARCHITECTURE

Les toits plats sont prohibés pour un entrepôt, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

Un entrepôt doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à ce règlement.

SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 434 GÉNÉRALITÉS

Les abris ou enclos pour les conteneurs de matières résiduelles sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage commercial.

Les abris ou enclos pour conteneurs à matières résiduelles sont obligatoires à titre de construction accessoire lorsqu'il y a présence d'un conteneur à matières résiduelles.

ARTICLE 435 NOMBRE AUTORISÉ

Dans le cas d'un bâtiment de moins de 2 000 mètres carrés de superficie de plancher, un seul abri ou enclos est autorisé par terrain.

Dans le cas d'un bâtiment de 2 000 mètres carrés et plus de superficie de plancher, le bâtiment doit être pourvu d'un ou de plusieurs abris ou enclos pour les conteneurs de matières résiduelles d'une superficie suffisante pour desservir les usages du bâtiment.

ARTICLE 436 IMPLANTATION

Un abri ou enclos à matières résiduelles doit être situé à une distance de 1 mètre de toute construction ou équipement accessoire.

[1667-28-2015, art. 9]

ARTICLE 437 DIMENSIONS

Un abri ou enclos à matières résiduelles doit respecter une hauteur maximale de 2,75 mètres.

La hauteur minimale de l'abri ou de l'enclos doit dépasser de 45 centimètres la partie la plus haute du conteneur.

Toutefois si la hauteur de l'abri ou de l'enclos devait être supérieure à 2,75 mètres, l'entreposage des déchets doit se faire à l'intérieur du bâtiment principal, dans une chambre à déchets prévue à cet effet.

[1667-28-2015, art. 10]

ARTICLE 438 SUPERFICIE

Un abri ou un enclos pour conteneur à matières résiduelles doit respecter une superficie maximale de 12 mètres carrés.

[1667-48-2015, art. 11]

ARTICLE 439 ARCHITECTURE

1. Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un abri ou un enclos pour conteneur à matières résiduelles :
   a. Le bois traité;
   b. La brique;
   c. Les blocs de béton architecturaux;
   d. Le clin de bois.
2. Toutefois, dans le cas d'un abri ou d'un enclos pour conteneur à matières résiduelles attenant au bâtiment principal, les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal;
3. Tout abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles doit être assis sur une dalle en béton monolithique coulé sur place;
4. L'abri ou l'enclos pour conteneur à matières résiduelles doit entièrement ceinturer ledit conteneur. Toutefois, cet abri ou enclos doit être muni de portes permettant d'accéder au conteneur.

[1667-28-2015, art. 12]

ARTICLE 440 ENVIRONNEMENT

Toute porte d'un abri ou d'un enclos pour conteneur à matières résiduelles doit, en tout temps, être maintenue fermée lorsque le conteneur n'est pas utilisé.

[1667-48-2015, art. 13]
[1667-120-2024, art. 45]

SOUS-SECTION 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES ET SPAS EXTÉRIEURS

[1667-58-2017, art. 18]

ARTICLE 441 GÉNÉRALITÉS

Les piscines creusées et les spas extérieurs sont autorisés à titre de constructions accessoires pour toutes les classes d'usages suivantes :

1. Commerces d'hébergement et de restauration (C-4);
2. Commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques (C-5).

Une seule piscine et un seul spa sont autorisés par terrain.

[1667-58-2017, art. 18]

ARTICLE 442 RÈGLEMENT PROVINCIAL

Nonobstant la présente sous-section, toute piscine ou spa publics doit respecter les normes du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (c. B-1.1).

[1667-58-2017, art. 18]

ARTICLE 443 ACCÈS À L'INTÉRIEUR D'UNE PISCINE CREUSÉE

Toute piscine creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

[1667-58-2017, art. 18]

ARTICLE 444 ACCÈS À UNE PISCINE

Toute nouvelle piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

L'enceinte doit en tout temps :

1. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
2. Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
3. Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Les murs formant l'enceinte ne doivent pas être pourvus d'aucune ouverture, fenêtre ou porte permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

[1667-58-2017, art. 18]

ARTICLE 445 AMÉNAGEMENT D'UNE PORTE DANS L'ENCEINTE

Toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

[1667-58-2017, art. 18]

ARTICLE 446 LOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

1. À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 444;
2. Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 444;
3. Dans une remise.

[1667-58-2017, art. 18]

ARTICLE 447 MAINTIEN EN BON ÉTAT DES ACCÈS

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 448 LOCALISATION DES PISCINES ET SPAS

Les normes relatives à la localisation des piscines et spas extérieurs sont les suivantes :

1. La piscine ou le spa doit respecter les normes prévues au tableau 1 de l'article 386;
2. La piscine doit être située à au moins 3 mètres de tout bâtiment principal et de 2 mètres de tout autre bâtiment, construction ou équipement accessoire, à l'exception de l'enceinte prévue à l'article 444, des accès à la piscine, des équipements de piscine et de toute terrasse donnant accès à la piscine;
3. Un spa peut être installé sur un balcon si une attestation signée et scellée par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, assurant que la capacité portante de la structure sur laquelle le spa est installé est suffisante pour supporter un tel équipement.

[1667-58-2017, art. 18]

ARTICLE 449 MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

1. Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 0,30 mètre à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
2. Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;
3. Une trousse de premiers soins.

ARTICLE 450 CLARTÉ DE L'EAU

Durant la période estivale, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

SOUS-SECTION 14 DISPOSITION POUR LES CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES ENFOUIS ET SEMI ENFOUIS

[1667-58-2017, art. 19]

ARTICLE 450.1 GÉNÉRALITÉS

Les conteneurs à matières résiduelles enfouis ou semi-enfouis sont autorisés à titre de construction accessoire pour un usage commercial.

Un conteneur à matières résiduelles enfoui ou semi-enfoui doit être intégré à un aménagement paysager.

Les conteneurs à matières résiduelles enfouis ou semi-enfouis sont assujettis au respect du règlement concernant l'enlèvement des ordures ménagères et des rebuts et de tous les amendements en découlant de la Ville de Beloeil.

Ils doivent être bien entretenus et aucun résidu n'est autorisé à l'extérieur.

[1667-17-2014, art. 4]
[1667-58-2017, art. 19]

ARTICLE 450.2 IMPLANTATION

Un conteneur enfoui ou semi-enfoui ne peut empiéter dans une case de stationnement prescrite au présent règlement. Il ne peut être situé dans le triangle de visibilité.

Les lieux environnants un conteneur enfoui ou semi-enfoui doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement le conteneur.

[1667-17-2014, art. 4]
[1667-58-2017, art. 19]

SOUS-SECTION 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES

[1667-76-2018, art. 20]

ARTICLE 450.3 GÉNÉRALITÉS

Les serres isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire pour toutes les classes d'usages commerciales.

[1667-76-2018, art. 20]

ARTICLE 450.4 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule serre est autorisée par terrain.

[1667-76-2018, art. 20]

ARTICLE 450.5 IMPLANTATION

Une serre isolée doit être située à une distance minimale de :

1. 3 mètres du bâtiment principal;
2. 1 mètre de toute autre construction accessoire;
3. L'extrémité du toit ne peut être située à moins de 1 mètre de toutes lignes de terrain.

Les dispositions relatives à l'implantation des serres attenantes au bâtiment principal se trouvent dans la grille des spécifications applicable et doivent être les mêmes que le bâtiment principal.

[1667-76-2018, art. 20]
[1667-94-2019, art. 23]

ARTICLE 450.6 DIMENSION

Une serre doit respecter une hauteur maximale de 3 mètres. Dans le cas d'une serre isolée, la hauteur ne peut pas excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

[1667-76-2018, art. 20]

ARTICLE 450.7 MATÉRIAUX

La partie translucide d'une serre doit être constituée de verre conçu spécifiquement à cet effet, de plastique rigide (polycarbonate) ou d'un matériau similaire.

Un abri temporaire ne doit, en aucun temps, servir de serre.

[1667-76-2018, art. 20]
[1667-94-2019, art. 24]

SOUS-SECTION 16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PORTAILS D'ENTRÉE POUR SERVICE AU VOLANT

[1667-96-2020, art. 13]

ARTICLE 450.8 GÉNÉRALITÉS

Les portails d'entrées pour service au volant sont autorisés à titre de constructions accessoires pour la classe d'usages « commerce d'hébergement et de restauration » (C-4), ceci aux conditions suivantes :

1. Le portail peut avoir un maximum de 2 supports au sol ;
2. Le portail ne comporte aucune enseigne publicitaire ;
3. Le portail peut comporter une enseigne directionnelle indiquant le sens de la circulation, une enseigne mentionnant la nature du portail, c'est-à-dire « Service au volant » ainsi qu'une limite de hauteur ;
4. Un maximum de 2 portails est autorisé par établissement.

[1667-96-2020, art. 13]

SOUS-SECTION 17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES OU HYBRIDES

[1667-96-2020, art. 13]

ARTICLE 450.9 GÉNÉRALITÉS

Un emplacement destiné à recevoir un véhicule électrique ou hybride en cours de recharge est considéré, aux fins du présent règlement, comme étant une case de stationnement. Toute borne de recharge doit être accompagnée d'une case de stationnement à l'usage exclusif du véhicule en cours de recharge.

Un maximum d'une enseigne sur poteau indiquant la nature d'une case de stationnement réservée aux bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides est autorisé.

La recharge d'un véhicule électrique ou hybride ne peut se faire que sur une case de stationnement. Une borne de recharge installée à l'extérieur de l'emprise de rue ne peut, en aucun cas, alimenter un véhicule stationné à l'intérieur d'une emprise de rue.

Une quantité minimale de borne de recharge est exigée en fonction du nombre de cases de stationnement. Cette quantité est déterminée par le tableau suivant :

Cases de stationnement	**Bornes de recharge (Minimum)**
1 à 50 cases	0
51 à 99 cases	1
100 à 199 cases	2
200 cases et plus	3

[1667-96-2020, art. 13]

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 451 GÉNÉRALITÉS

1. Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :
2. Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
3. Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
4. Tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
5. Tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREURS DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 452 GÉNÉRALITÉS

Les thermopompes, les chauffe-eau et filtreurs de piscines, les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 453 IMPLANTATION

Lorsqu’implanté sur un terrain, une thermopompe, un chauffe-eau ou un filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.

Lorsqu’installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un chauffe-eau, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une voie de circulation.

ARTICLE 454 ENVIRONNEMENT

Une thermopompe, un chauffe-eau ou un filtreur de piscine, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.

Le bruit émis par une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est assujetti au respect du règlement sur les nuisances et ses amendements de la Ville de Beloeil.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

ARTICLE 455 GÉNÉRALITÉS

Les antennes paraboliques sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 456 ENDROITS AUTORISÉS

Les antennes paraboliques sont autorisées :

1. Dans la cour arrière;
2. Dans les cours latérales;
3. Sur le toit d’un bâtiment à la condition de ne pas être visible d’une voie de circulation.

ARTICLE 457 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne parabolique est autorisée par établissement.

[1667-48-2015, art. 14]

ARTICLE 458 IMPLANTATION

L'antenne doit être implantée de telle sorte que, quel que soit son orientation, le rebord extérieur de la coupole soit situé à au moins 3 mètres de toute limite de terrain.

ARTICLE 459 DIMENSION

La hauteur d'une antenne située au sol ne doit pas excéder 4,50 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES

ARTICLE 460 GÉNÉRALITÉS

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 461 ENDROITS AUTORISÉS

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées :

1. Dans la cour arrière;
2. Sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 462 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne autre qu'une antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 463 IMPLANTATION

Une antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 464 DIMENSIONS

Une antenne autre qu'une antenne parabolique doit respecter les dimensions suivantes :

1. Lorsqu'elle est installée au sol, sa hauteur maximale est fixée à 15 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé. Toutefois, elle ne doit jamais excéder de plus de 4,50 mètres la hauteur du bâtiment principal;
2. Lorsqu'elle est posée sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 4,50 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

ARTICLE 465 GÉNÉRALITÉS

Les capteurs énergétiques sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 466 ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques peuvent être installés sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, ou sur le terrain.

ARTICLE 467 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de 2 systèmes de capteurs énergétiques est autorisé par terrain :

1. 1 sur le toit d'un bâtiment;
2. 1 sur le terrain.

ARTICLE 468 IMPLANTATION

Un système de capteurs énergétiques doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'un bâtiment principal, d'une construction ou équipement accessoire sauf si sur le toit.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES DOMESTIQUES

ARTICLE 469 GÉNÉRALITÉS

Une éolienne domestique auto-construite, doit être approuvée et installée suivant les prescriptions d'un rapport signé et scellé par un ingénieur.

Tout raccordement au système électrique d'un bâtiment doit être fait par un maître électricien.

Tout fil entre l'éolienne et le bâtiment qu'elle dessert doit être enfoui sous terre.

[1667-120-2024, art. 46]

ARTICLE 470 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule éolienne domestique peut être érigée par terrain.

ARTICLE 471 IMPLANTATION

Une éolienne domestique doit être implantée à une distance minimale de 45 mètres de tout bâtiment principal situé sur un terrain voisin.

Une éolienne domestique doit être implantée à une distance minimale de tout bâtiment principal, de toute piscine, de tout fil électrique aérien ou de tout espace ouvert au public égal à 1,5 sa hauteur totale, soit la hauteur du pylône plus la hauteur d'une pale à son apogée.

Une éolienne domestique ne peut pas être installée sur un toit ou attachée à un bâtiment principal.

ARTICLE 472 HAUTEUR

La hauteur d'une éolienne domestique ne doit pas dépasser 10 mètres mesurée à partir du niveau du sol à la base de son mat.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX

ARTICLE 473 GÉNÉRALITÉS

Les équipements de jeux extérieurs sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, aux :

1. Commerce d'hébergement et de restauration (C-4);
2. Commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques (C-5);
3. Service de garderie (pré maternelle, moins de 50 % de poupons) (6541).

ARTICLE 474 IMPLANTATION

Un équipement de jeux doit être situé à une distance minimale de :

1. 4 mètres du bâtiment principal;
2. 4 mètres de toute piscine.

ARTICLE 475 HAUTEUR

La hauteur maximale d'un équipement de jeux est fixée à 3 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 476 ENVIRONNEMENT

Lorsqu'un équipement de jeu nécessite l'installation d'une clôture, celle-ci doit être réalisée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

[1667-28-2015, art. 15]

ARTICLE 477 DISPOSITIONS DIVERSES

Tout projecteur destiné à l'éclairage d'un équipement de jeux devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BOMBONNES

ARTICLE 478 GÉNÉRALITÉS

Les réservoirs et bombonnes sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 479 ENVIRONNEMENT

Les réservoirs et bombonnes ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation.

Le cas échéant, une haie dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit les camoufler.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE

ARTICLE 480 GÉNÉRALITÉS

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 481 NOMBRE AUTORISÉ

Dans le cas des mâts pour drapeau, 3 mâts sont autorisés par terrain.

ARTICLE 482 DIMENSIONS

La hauteur maximale de tout mât pour drapeau est fixée à 10 mètres mais ne doit, en aucun cas, excéder de plus de 3 mètres la toiture du bâtiment principal.

ARTICLE 483 ÉCLAIRAGE DÉCORATIF EXTÉRIEUR SUR POTEAU

Un luminaire sur poteau doit avoir une hauteur maximale de 2,25 m, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

L'éclairage ne doit pas être une source de nuisance aux propriétés voisines et les conduits du système d'éclairage doivent être souterrains.

[1667-28-2015, art. 16]

SECTION 5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 484 GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. Seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers :

    a. Les tambours et autres abris d'hiver temporaires;
    b. Les abris d'autos temporaires;
    c. Les clôtures à neige;
    d. Les terrasses saisonnières;
    e. L'étalage extérieur de produits destinés à la vente de détail;
    f. Les kiosques destinés à la vente de fruits et légumes;
    g. La vente d'arbres de Noël;
    h. Les événements promotionnels;
    i. Les fêtes foraines, cirques, festivals et autres évènements similaires.

2. Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
3. Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES

ARTICLE 485 GÉNÉRALITÉS

Les tambours et autres abris d'hiver temporaires sont autorisés, à titre de constructions saisonnières, à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 486 ENDROITS AUTORISÉS

L'installation de tambour et autres abris d'hiver temporaires ne sont autorisés que sur un perron ou une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal.

ARTICLE 487 DIMENSION

La superficie maximale d'un tambour ou d'un autre abri d'hiver temporaire ne doit pas excéder 5 mètres carrés.

[1667-28-2015, art. 17]

ARTICLE 488 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour et autre abri d'hiver temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 489 MATÉRIAUX

La charpente des tambours ou autre abri d'hiver temporaire doit être uniquement composée de métal ou de bois.

Le revêtement des tambours ou autres abris d'hiver temporaires doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de vitre, de plexiglas, ou, dans le cas d'un tambour seulement, de panneaux de bois peint ou traité.

Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 490 ENVIRONNEMENT

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 491 DISPOSITION DIVERSE

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES

ARTICLE 492 GÉNÉRALITÉS

Les abris d'autos temporaires sont autorisés, à titre de construction saisonnière, à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 493 ENDROIT AUTORISÉ

Un abri d'autos temporaire pour un usage commercial doit être installé dans l'espace de chargement et de déchargement d'une aire de chargement et de déchargement.

ARTICLE 494 DIMENSION

Un abri d'autos temporaire doit respecter une hauteur maximale de 5 mètres.

[1667-28-2015, art. 18]

ARTICLE 495 SUPERFICIE

Un abri d'autos temporaire doit respecter une superficie maximale de 65 mètres carrés.

[1667-28-2015, art. 19]

ARTICLE 496 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri d'autos temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'autos temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 497 MATÉRIAUX

Les matériaux autorisés pour les abris d'autos temporaires sont :

1. Le métal pour la charpente;
2. Les toiles imperméabilisées translucides ou de tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente.

ARTICLE 498 ENVIRONNEMENT

Un abri d'autos temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

ARTICLE 499 DISPOSITIONS DIVERSES

Seuls les abris d'autos temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Tout abri d'autos temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 500 GÉNÉRALITÉS

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usages du groupe d'usages commerciaux uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.

[1667-28-2015, art. 20]

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES

ARTICLE 501 GÉNÉRALITÉS

Les terrasses saisonnières sont autorisées, à titre de construction saisonnière, aux classes d'usages et usages suivants :

1. Commerce d'hébergement et de restauration (C-4);
2. Commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques (C-5);
3. Vente au détail de produits laitiers (bar laitier) (5450).

ARTICLE 502 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule terrasse saisonnière est autorisée par terrain.

ARTICLE 503 IMPLANTATION

Toute terrasse saisonnière doit être adjacente à l'établissement qu'elle dessert sans empiéter sur la façade d'un autre emplacement.

ARTICLE 504 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'érection d'une terrasse saisonnière est autorisée entre le 15 avril et le 15 octobre de chaque année, période à l'issue de laquelle tout élément composant une terrasse saisonnière doit être retiré.

ARTICLE 505 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

1. Le plancher de toute terrasse saisonnière doit être constitué d'une plate-forme et les matériaux autorisés pour la construction d'une plate-forme sont les dalles de béton et le bois traité;
2. Malgré ce qui précède, une terrasse saisonnière peut également être aménagée sur le sol adjacent existant (surface gazonnée, îlot en pavé imbriqué);

[1667-28-2015, art. 21]

ARTICLE 506 AFFICHAGE

La présence d'une terrasse saisonnière ne donne droit à aucune enseigne additionnelle.

[1667-28-2015, art. 22]

ARTICLE 507 SÉCURITÉ

Tout auvent ou marquise de toile surplombant une terrasse saisonnière doit être fait de matériaux incombustibles ou ignifugés.

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions relatives à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où une terrasse saisonnière est aménagée sur un terrain d'angle.

[1667-28-2015, art. 23]

ARTICLE 508 ENVIRONNEMENT

Toute terrasse saisonnière doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 509 DISPOSITIONS DIVERSES

L'utilisation d'une terrasse saisonnière est strictement réservée à la consommation; la préparation de repas ou autres opérations y est prohibée.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps. Toutefois, aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'aménagement d'une terrasse saisonnière.

Lorsqu'il est impossible d'aménager une terrasse permanente en conformité avec les dispositions du présent chapitre, l'aménagement de celle-ci peut être assujetti à une démarche d'approbation sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

[1667-76-2018, art. 21]

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 510 GÉNÉRALITÉS

Malgré toute disposition à ce contraire, l'étalage extérieur est autorisé, à titre d'usage temporaire, aux classes d'usages et usages suivants :

1. Vente au détail de quincaillerie (5251);
2. Vente au détail de matériel motorisé, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (536);
3. Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires (5370)
4. Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets (595);
5. Vente au détail (fleuriste) (5991);
6. Vente au détail de fruits, de légumes et marché public (543);

7. Vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion (593);
8. Les usages de la classe « Débits d'essence » (C-7);
9. Vente au détail de matériaux de construction et de bois (521).

L'étalage extérieur doit être exercé par le commerçant du bâtiment principal.

ARTICLE 511 IMPLANTATION

L'étalage extérieur ne doit pas empiéter sur la propriété publique.

ARTICLE 512 DIMENSIONS

L'espace destiné à l'étalage extérieur ne doit pas excéder 40 mètres carrés.

La hauteur maximale des présentoirs est fixée à 1,20 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 513 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où l'étalage extérieur est permis sur un terrain d'angle.

L'étalage extérieur ne doit, en aucun cas, avoir pour effet de gêner l'accès des piétons à une porte d'accès et d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 514 DISPOSITIONS DIVERSES

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. L'étalage extérieur dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisé que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent chapitre.

Les présentoirs utilisés à des fins d'étalage extérieur doivent être retirés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

[1667-28-2015, art. 24]

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX AIRES DE DÉMONSTRATION

ARTICLE 515 GÉNÉRALITÉS

L'aménagement d'une aire de démonstration est autorisé dans le cas exclusif des usages « 5511 - Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés », « 5594 - Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires », « 5599 - Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles, aux embarcations, aux avions et à leurs accessoires », « 5111 - Vente en gros d'automobiles et autres véhicules automobiles, neufs ou d'occasion », « 5115 - Vente en gros de véhicules autres que les véhicules automobiles » et « 518 - Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie », sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1. Toute aire de démonstration peut être aménagée au niveau du sol adjacent ou comporter l'installation d'une rampe de démonstration, conformément aux dispositions du présent chapitre;
2. Toute utilisation illicite d'une aire de démonstration doit être considérée comme étant de l'entreposage.

[1667-28-2015, art. 25]

ARTICLE 516 SUPERFICIE

L'espace destiné à l'aire de démonstration ne doit pas excéder 25 % de la cour avant et 50 % de la cour latérale, latérale sur rue et arrière.

[1667-28-2015, art. 26]

ARTICLE 517 IMPLANTATION

Toute aire de démonstration doit être située à une distance minimale de 3 mètres par rapport au bâtiment principal.

[1667-28-2015, art. 27]

ARTICLE 518 HAUTEUR

La hauteur maximale hors-tout d'un monticule, rampe ou tertre propre à une aire de démonstration est fixée à 1,20 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 519 ENVIRONNEMENT

Toute aire de démonstration comportant l'installation d'une rampe de démonstration doit comprendre une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1,20 mètre et aménagée de manière à ce que tout élément de la structure de la rampe de démonstration ne soit visible d'aucune voie de circulation.

Cependant, aucune aire d'isolement n'est requise pour toute aire de démonstration aménagée au niveau du sol adjacent.

[1667-120-2024, art.47]

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DE FRUITS ET LÉGUMES

ARTICLE 520 GÉNÉRALITÉS

Les kiosques destinés à la vente de fruits et légumes sont autorisés, à titre de constructions temporaires, pour les usages suivants :

1. Vente au détail de fruits, de légumes et marché public (543);
2. Dépanneur (sans vente d'essence) (5413);
3. Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie) (5411);
4. Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie) (5412).

L'installation d'un kiosque est autorisée pour une période n'excédant pas 6 mois par année de calendrier.

À l'issue de la période d'autorisation, le kiosque doit être retiré dans la semaine suivant la fin des activités.

[1667-28-2015, art. 28]

ARTICLE 521 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul kiosque est autorisé par terrain.

ARTICLE 522 IMPLANTATION

Un kiosque doit être situé à une distance minimale de 1 mètre du bâtiment principal et de toute construction accessoire.

[1667-28-2015, art. 29]

ARTICLE 523 SUPERFICIE

Un kiosque doit respecter une superficie maximale de 20 mètres carrés.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL

ARTICLE 524 GÉNÉRALITÉS

La vente d'arbres de Noël est autorisée à titre d'usage saisonnier à toutes les classes d'usage commercial.

Malgré toute disposition à ce contraire, la présence d'un bâtiment principal sur le terrain n'est pas requise.

ARTICLE 525 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul site de vente d'arbres de Noël est autorisé par terrain.

ARTICLE 526 SUPERFICIE

Un site de vente d'arbre de Noël doit respecter une superficie maximale de :

1. 300 mètres carrés;
2. Ou 50 % de la superficie de la marge avant lorsque situé à l'intérieur de celle-ci.

ARTICLE 527 PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente d'arbres de Noël n'est autorisée qu'entre le 20 novembre et le 31 décembre d'une année.

ARTICLE 528 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où un site de vente d'arbres de Noël est aménagé sur un terrain d'angle.

L'aménagement d'un site pour la vente d'arbres de Noël ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 529 ENTRETIEN

À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état.

[1667-96-2020, art. 14]

ARTICLE 530 STATIONNEMENT

Un minimum de 3 cases de stationnement doit être prévu sur le site.

ARTICLE 531 DISPOSITIONS DIVERSES

1. Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente d'arbres de Noël dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre;
2. La vente d'arbres de Noël doit respecter toutes les dispositions concernant les clôtures énoncées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre;
3. L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la vente d'arbres de Noël est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre 11 relatif à l'affichage du présent règlement;
4. Abrogé
5. L'installation d'une roulotte, d'un véhicule ou de tout autre bâtiment promotionnel transportable en un seul morceau est autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël;
6. Tout élément installé dans le cadre de la vente d'arbres de Noël doit, dans la semaine suivant la fin de la période d'autorisation, être retiré et le site remis en bon état.

[1667-30-2015, art. 11]

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉVÉNEMENTS PROMOTIONNELS

ARTICLE 532 GÉNÉRALITÉS

1. Les événements promotionnels sont autorisés à titre d'usage temporaire à tout commerce de détail;
2. L'installation d'un abri temporaire est autorisée durant la période que dure l'événement promotionnel;
3. La tenue d'un événement promotionnel n'est autorisée que dans les cas suivants :
   a. Pour l'ouverture d'un nouveau commerce;

b. Dans le cadre d'un changement de raison sociale ou de propriétaire (s);
c. Lors d'une vente ou d'une promotion.

4. L'événement promotionnel doit être tenu par un commerçant établi.

ARTICLE 533 IMPLANTATION

L'aire utilisée pour la tenue d'un événement promotionnel doit être située à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain.

[1667-75-2018, art. 37]

ARTICLE 534 PÉRIODE D'AUTORISATION ET NOMBRE AUTORISÉ

La durée maximale autorisée pour un événement promotionnel est fixée à 7 jours consécutifs, et ce, un maximum de 2 fois par année de calendrier.

Le nombre de journées autorisées pour la tenue d'un événement promotionnel n'est pas cumulable.

[1667-94-2019, art. 25]

ARTICLE 535 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où un événement promotionnel est tenu sur un terrain d'angle.

La tenue d'un événement promotionnel ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 536 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour les abris temporaires sont :

1. Le métal pour la charpente;
2. Les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente;
3. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 537 ENVIRONNEMENT

À l'issue de la tenue d'un événement promotionnel, le site doit être nettoyé si nécessaire et remis en bon état.

ARTICLE 538 DISPOSITIONS DIVERSES

1. Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La tenue d'un événement promotionnel dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre;
2. L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'un événement promotionnel est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre 11 relatif à l'affichage du présent règlement;
3. La tenue d'une foire, d'un parc d'amusement et autres activités de même nature dans le cadre d'un événement promotionnel est strictement prohibée;
4. Abrogé
5. Tout élément installé dans le cadre de la tenue d'un événement promotionnel doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

[1667-30-2015, art. 12]

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FÊTES FORAINES, CIRQUES, FESTIVALS ET AUTRES ÉVÈNEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 539 GÉNÉRALITÉS

1. Les fêtes foraines, cirques, festivals et autres évènements similaires sont autorisés à titre d'usage temporaire à toutes les classes d'usages commerciaux;
2. Les équipements et constructions temporaires nécessaires aux fêtes foraines, cirques, festivals et autres évènements similaires sont autorisés à titre d'équipements et de constructions temporaires et doivent respecter les dispositions de la présente sous-section;
3. Les équipements et constructions temporaires nécessaires aux fêtes foraines, cirques, festivals et autres évènements similaires doivent être retirés à l'intérieur d'un délai de 7 jours à compter de la fin des activités ou du délai autorisé en vertu du présent règlement;
4. Le conseil peut autoriser tout événement tenu sur l'espace public.

ARTICLE 540 PÉRIODE D'AUTORISATION

Les fêtes foraines, cirques, festivals et autres évènements similaires sont autorisés pour une période n'excédant pas 10 jours.

ARTICLE 541 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où une fête foraine, un cirque, un festival ou un autre événement similaire est tenu sur un terrain d'angle.

La tenue d'un tel évènement ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 542 ENVIRONNEMENT

À l'issue de la tenue d'une fête foraine, d'un cirque, d'un festival ou d'un autre événement similaire, le site doit être nettoyé si nécessaire et remis en bon état dans un délai de 48 heures suivant la fin de l'événement.

ARTICLE 543 DISPOSITIONS DIVERSES

L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'une fête foraine, d'un cirque, d'un festival ou d'un autre événement similaire est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre 11 relatif à l'affichage du présent règlement.

[1667-28-2015, art. 30]
[1667-30-2015, art. 13]

SECTION 6 LE STATIONNEMENT HORS-RUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE

ARTICLE 544 GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors-rue est assujetti aux dispositions générales suivantes :

1. Les exigences de stationnement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage desservi demeure en existence et requiert des espaces de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement. Il est donc interdit de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requises par le présent règlement;
2. Abrogé;
3. Abrogé ;
4. Lors d'un changement d'usage conforme, la mise aux normes de l'aménagement et le nombre minimal de cases de stationnement requis pour le nouvel usage ne sont pas exigés sauf pour les usages suivants :

a. Commerce d'hébergement et de restauration (C-4), uniquement dans les cas où il y a augmentation du nombre de cases requis par rapport à l'usage précédent;

b. Lorsqu'un usage commercial est remplacé par un usage du groupe Habitation, uniquement dans les cas où il y a augmentation du nombre de case requis par rapport au nombre présent sur le lot.

5. Un agrandissement d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;

6. L'usage ne peut débuter avant que les cases de stationnement exigées n'aient été aménagées;

7. À l'exclusion d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;

8. Une aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;

9. Les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;

10. Une aire de stationnement doit être maintenue en bon état;

11. Abrogé.

[1667-97-2020, art. 3 à 7]
[1667-120-2024, art. 48]

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 545 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

1. Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,50) doit être considérée comme une case additionnelle exigée;

2. Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en fonction du type d'établissement, selon la superficie brute de plancher ou tout autre élément énoncé au Tableau 2 de la présente sous-section;

3. Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal à la somme du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément. Toutefois, pour tout bâtiment principal comportant trois établissements commerciaux ou plus, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue est celui prévu pour les centres commerciaux, en lien avec le tableau 2 de la présente sous-section;

4. Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante conforme ou protégée par droits acquis.

[1667-97-2020, art. 8 et 9]

ARTICLE 546 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour chacun des types d'établissement commercial suivants est établi au tableau suivant :

Tableau 2 : Nombre minimal de cases de stationnement

GROUPE D'USAGE	TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE CASES MINIMAL REQUIS
Centre commerciaux	- pour les premiers 0 à 2 000 mètres carrés	1 case / 30 mètres carrés
	- de 2 000 à 5 000 mètres carrés de superficie excédentaire	1 case / 30 mètres carrés
	- pour 5 000 mètres carrés et plus de superficie excédentaire	1 case / 30 mètres carrés

GROUPE D'USAGE	TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE CASES MINIMAL REQUIS
Commerce de détail et de services de proximité (C-1)	Commerce de vente au détail et de services de proximité (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case / 30 mètres carrés
	- Salon de beauté, de coiffure et autres salons (623) - Service de location de film, de jeux vidéo et de matériel audio-visuel (6351)	1 case / 10 mètres carrés
	- Service de garderie (pré-maternelle, moins de 50 % de poupons) (6541)	1 case / 30 mètres carrés
Commerce de détail local (C-2)	Commerce de détail local (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case / 40 mètres carrés
	- Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau (5393); - Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements (571); - Vente au détail d'appareils ménagers et d'aspirateurs (572)	1 case / 75 mètres carrés
	- Vente au détail de produits laitiers (bar laitier)	1 case / 20 mètres carrés
Services professionnels et spécialisés (C-3)	Service professionnel et spécialisé (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case / 30 mètres carrés
	- Service bancaire (dépôts et prêts, incluant les banques à charte) (6111) - Association, union ou Coop d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales) (6121) - Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés) (6511) - Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène) (6512) - Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes) (6517) - Autres services médicaux et de santé (6519)	1 case / 20 mètres carrés
	- Salon funéraire (6241)	1 case / 10 mètres carrés accessibles au public
	- Place d'assemblée, salle d'expositions, salle de cours privés	1 case / 5 places assises ou 1 case / 10 m^2 pour les usages ne contenant pas de place assise
Commerce d'hébergement et de restauration (C-4)	Commerce d'hébergement et de restauration (C-4)	1 case / 10 mètres carrés pour la restauration et 1 case / chambre pour les commerces d'hébergement
Commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques (C-5)	Commerce de divertissement et activités récréotouristiques (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case / 4 sièges ou en l'absence de siège fixe 1 case / 10 mètres carrés de superficie de plancher accessible au public
	- Activité sur glace (745)	10 cases / glace plus les cases requises pour le club house

GROUPE D'USAGE	TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE CASES MINIMAL REQUIS
	- Salle et terrain de squash, de raquetball et de tennis (7413) - Installation sportive (722)	1 case / court (squash, raquetball, tennis) et 1 case / 10 mètres carrés pour les autres usages
	- Terrain de golf pour exercice seulement (7393)	1 case / trou et / aire de frappe
	- Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs) (7412)	3 cases / trou plus les cases requises pour le club house
	- Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers) (7441)	1 case / 3 emplacements d'embarcation
	- Cinéma (7212) - Théâtre (7214)	1 case / 4 places assises
	- Salle ou salon de quille (7417) - Salle de billard (7396)	1 case / allée ou / table de billard
Commerce de détail et de services contraignants (C-6)	Commerce à potentiel de nuisances (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case / 100 mètres carrés d'espace de terrain aménagé
	- Loterie et jeu de hasard (7920)	1 case / 10 mètres carrés
	- Établissement à caractère érotique (9801)	1 case / 8 siège
Débits d'essence (C-7)	Débit d'essence (C-7) incluant tous les usages afférents	1 case / 20 mètres carrés de superficie de plancher (excluant les lave-autos automatique)
	Si un lave-auto automatique	Minimum de 2 cases
Commerces et services reliés à l'automobile (C-8)	Commerces et services reliés à l'automobile	1 case / 20 mètres carrés
Commerce de gros (C-9)	Commerce de gros (C-9)	1 case / 100 mètres carrés
Commerce lourd et activité para-industrielle (C-10)	Commerce lourd et activités para-industrielles (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case / 100 mètres carrés
	- Service de réparation de mobiliers, d'équipements et de machines (642) - Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer (5220) - Vente au détail par machine distributrice (5340) - Vente au détail de matériel motorisé, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (536)	1 case / 40 mètres carrés

[1667-28-2015, art. 31 et 32]

ARTICLE 547 IMPLANTATION

Les cases de stationnement, les allées de circulation et les allées d'accès parallèles à une ligne de terrain doivent être localisées à une distance minimale de :

1. 3 mètres d'une ligne avant;
2. 2 mètres d'une ligne latérale sur rue, des lignes latérales et d'une ligne arrière.

Toute bordure ceinturant les aires de stationnement ne doit pas être prise en compte dans le calcul des distances minimales du premier alinéa.

De plus, aucune case de stationnement ne peut être aménagée directement devant les accès au bâtiment à moins de 3 mètres.

[1667-28-2015, art. 33]
[1667-58-2017, art. 20]
[1667-120-2024, art.49]

ARTICLE 548 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu de la présente sous-section doit être réservée et aménagée pour les personnes handicapées.

Tableau 3 : Calcul du nombre minimal de cases de stationnement pour personnes handicapées

Pour toute aire de stationnement comportant	Nombre requis de cases de stationnement pour personnes handicapées
5 à 49 cases	1 case
50 à 99 cases	2 cases
100 à 199 cases	3 cases
200 à 399 cases	4 cases
400 à 499 cases	5 cases
500 cases et plus	6 cases

[1667-97-2020, art. 10]

ARTICLE 549 NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN COMMERCE

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un commerce doit être compté en surplus des normes de stationnement établies pour ce commerce.

ARTICLE 550 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Tableau 4 : Dimensions minimales d'une case de stationnement

Dimension	**Parallèle 0° (m)**	**Diagonale 45° (m)**	**Diagonale 60° (m)**	**Perpendiculaire 90° (m)**
Largeur minimale	2,5	2,5	2,5	2,5
Largeur minimale pour case pour personne handicapée	2,5	3,9	3,9	3,9
Profondeur minimale	6,1	5,5	5,5	5,5
Profondeur minimale pour case pour personne handicapée	6,1	5,5	5,5	5,5

Dans le cas où deux cases de stationnement destinées aux personnes handicapées sont adjacentes, une allée latérale d'une largeur minimale de 1,4 mètre peut être utilisée en commun, pourvu que l'angle de la case par rapport à l'allée de circulation soit de 90°. Dans un tel cas, cette allée latérale doit être entièrement hachurée de manière à y interdire le stationnement.

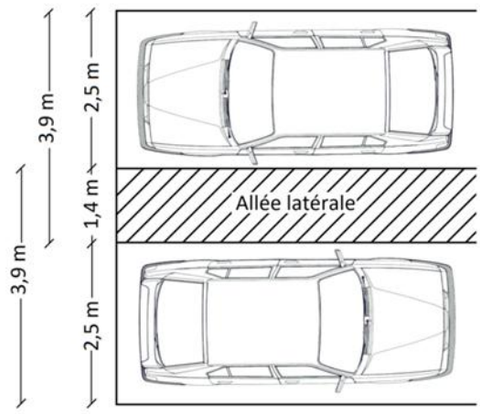

[1667-58-2017, art. 21]
[1667-127-2026, art. 25]

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 551 GÉNÉRALITÉS

Toute allée d'accès doit être perpendiculaire à l'entrée charretière qui la dessert et qui communique directement avec une voie de circulation publique.

[1667-28-2015, art. 34]

ARTICLE 552 IMPLANTATION

Toute entrée charretière d'une allée d'accès doit être située à une distance minimale de 10 mètres de toute intersection, calculée à partie du point de croisement des 2 lignes délimitant le pavage des rues.

[1667-28-2015, art. 35]
[1667-94-2019, art. 26]

ARTICLE 553 DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES

La distance minimale requise entre 2 entrées charretières sur un même terrain est de 10 mètres.

Toutefois, malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment principal de type jumelé ou en rangée, aucune distance n'est requise entre 2 entrées charretières pourvu qu'elles respectent toutes les conditions suivantes :

1. Qu'il s'agisse d'entrées charretières attenantes à une ligne latérale de terrain constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux;
2. Que les 2 entrées charretières soient unifiées en une seule et que la largeur de l'entrée charretière ainsi réalisée n'excède pas 6 mètres.

ARTICLE 554 DIMENSIONS

Toute allée d'accès et de circulation est assujettie au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau 5 : Dimensions des allées d'accès

TYPE D'ALLÉE	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
Allée d'accès à sens unique	4 mètres	6 mètres
Allée d'accès à double sens	6 mètres	10 mètres ou 12 mètres lorsque l'allée est divisée par un terre-plein

[1667-94-2019, art. 27]

Tableau 6 : Dimensions des allées de circulation

Angle des cases de stationnement par rapport au sens de la circulation	Largeur minimale requise de l'allée	
	sens unique	double sens
0 °	5 mètres	6 mètres
45 °	5 mètres	non autorisé
60 °	5,50 mètres	non autorisé
90 °	non autorisé	6 mètres

Schéma 1 : Dimensions minimales relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation

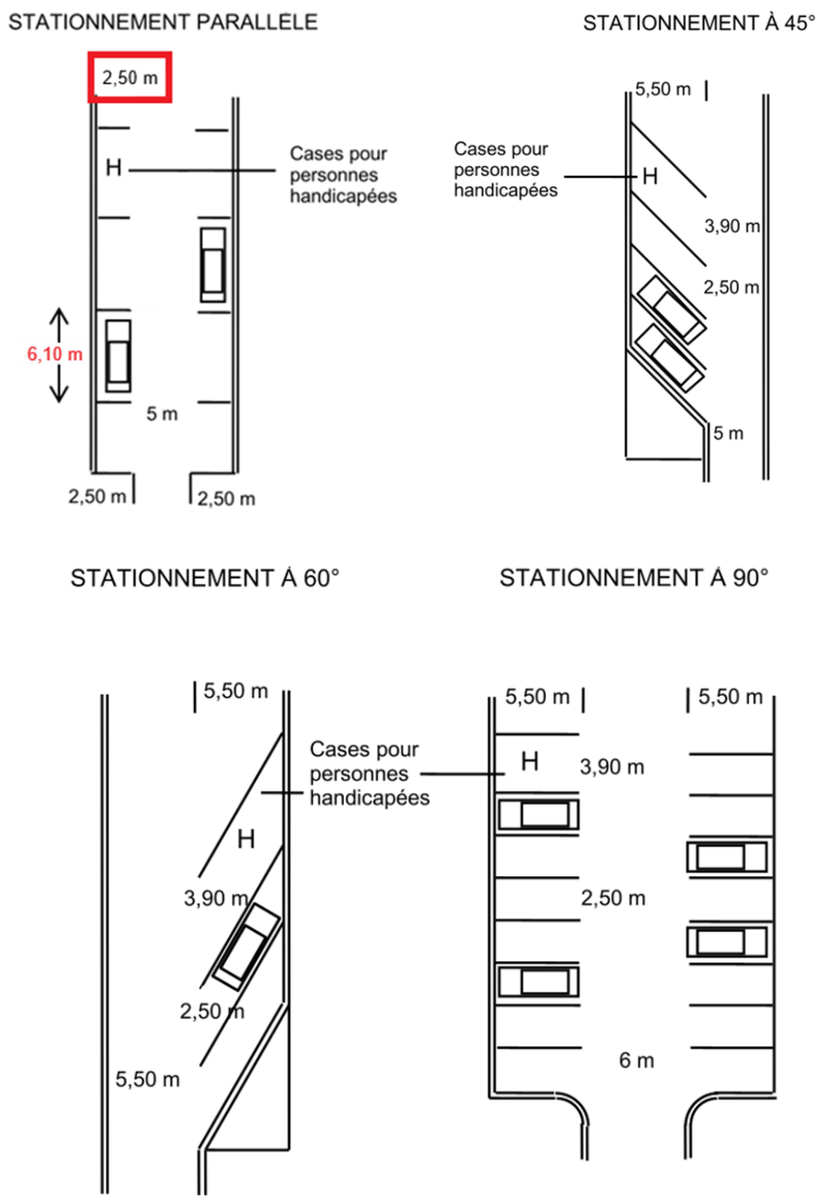

[1667-28-2015, art. 36]
[1667-127-2026, art. 26]

ARTICLE 555 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de 2 entrées charretières donnant sur une même voie de circulation est autorisé par emplacement.

Toutefois, lorsque la ligne avant du terrain donnant sur une voie de circulation est d'une longueur supérieure à 100 mètres, le nombre d'entrées charretières peut alors être porté à 3.

Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès permis est applicable pour chacune des rues.

ARTICLE 556 SÉCURITÉ

1. La pente d'une allée d'accès au stationnement ne doit en aucun cas être supérieure à 10 % ni ne doit commencer en deçà de 1,20 mètre de la ligne de rue.
2. Aucune allée de circulation communiquant avec une allée d'accès ne peut être aménagée à moins de 8,50 mètres d'une entrée charretière dans le cas d'une aire de stationnement comportant plus de 201 cases.

[1667-28-2015, art. 37]
[1667-58-2017, art. 22]

ARTICLE 557 AFFICHAGE

Dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus, les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles).

Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au chapitre 11 relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE

ARTICLE 558 ABROGÉ

[1667-103-2020, art. 4]
[1667-120-2024, art. 50]

ARTICLE 559 ABROGÉ

[1667-120-2024, art. 50]

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS

ARTICLE 560 PAVAGE

Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue et ce avant le début des opérations de l'usage commercial.

Seuls les matériaux suivants sont autorisés :

1. Revêtement à albédo élevé;
2. Asphalte;
3. Asphalte poreux;
4. Béton poreux;
5. Pavé uni;
6. Pavé alvéolé.

ARTICLE 561 BORDURES

Toute aire de stationnement de 6 cases ou plus, ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,30 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Cette bordure peut toutefois être abaissée ou partiellement interrompue de façon intermittente afin de permettre l'écoulement vers des ouvrages de gestion d'eau de pluie.

[1667-28-2015, art. 38]
[1667-127-2026, art. 27]

ARTICLE 562 ABROGÉ

[1667-120-2024, art. 51]

ARTICLE 563 TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT

ARTICLE 564 GÉNÉRALITÉS

Toute aire de stationnement hors-rue de 6 cases ou plus, doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

Toute source lumineuse devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

ARTICLE 565 MODE D'ÉCLAIRAGE

La lumière d'un système d'éclairage de type mural devra être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6 mètres.

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau devra être projetée vers le sol.

L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine.

ARTICLE 566 HEURES D'OPÉRATION

Tout dispositif d'éclairage extérieur est tenu d'être éteint dès 22 h 00 ou hors des heures d'affaire ou d'opération.

Tout éclairage extérieur utilisé à des fins sécuritaires (éclairage des aires d'entreposage, des rues, des aires piétonnes publiques, des entrées de bâtiment) n'a pas à se conformer à la disposition de l'alinéa précédent.

[1667-30-2015, art. 16]

ARTICLE 567 EXEMPTIONS

Les situations suivantes ne sont pas tenues de se conformer aux présentes dispositions. Cependant, dans la mesure du possible, les installations doivent être réalisées en s'inspirant de la présente réglementation :

1. L'utilisation de détecteur de mouvement;
2. Les sources lumineuses émettant moins de 150 lumens;
3. L'éclairage extérieur décoratif pour la période des fêtes du 15 novembre au 15 janvier;
4. L'éclairage extérieur régis par d'autres règlements provinciaux ou fédéraux tel l'éclairage des tours de communications, des aéroports;
5. L'éclairage extérieur temporaire pour des activités spéciales telles, les spectacles extérieurs, les fêtes de village, les aires de construction ou autres travaux temporaires.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 568 ABROGÉ

[1667-28-2015, art. 39]

ARTICLE 569 ABROGÉ

[1667-28-2015, art. 40]
[1667-120-2024, art. 52]

ARTICLE 570 VERDISSEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement comportant 20 cases ou plus doit être pourvue d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre 40 % de l'aire totale des cases de stationnement. La couverture d'ombrage visée doit être calculée selon la projection verticale au sol du houppier des arbres ayant atteint leur canopée à maturité.

[1667-127-2026, art. 28]

ARTICLE 571 CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Tout bâtiment principal nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées est assujetti au respect des dispositions suivantes :

1. Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;
2. Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre 11 relatif à l'affichage du présent règlement, identifiant la case à l'usage exclusif des personnes handicapées.

ARTICLE 572 AIRE DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR

Pour toute aire de stationnement intérieur comptant 4 cases de stationnement et plus, le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent.

[1667-28-2015, art. 41]

ARTICLE 573 AIRE DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement de toute aire de stationnement en commun est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'aire de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doit être située sur des terrains adjacents;
2. La distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60 mètres;
3. Les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement;
4. La Ville de Beloeil doit être partie à l'acte de servitude afin que ledit acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville;

Malgré ce qui précède, toute aire de stationnement en commun est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 574 GÉNÉRALITÉS

Malgré les dispositions relatives au nombre exigible de cases de stationnement du présent règlement, le conseil municipal peut exempter de l'obligation de fournir des cases de stationnement, quiconque en fait la demande dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Soit lors de l'agrandissement d'un usage commercial;
2. Soit lors d'un changement d'usage commercial ou lors de la transformation d'un usage résidentiel en usage commercial;
3. Soit lors de la construction d'un nouvel immeuble affecté d'un usage commercial.

ARTICLE 575 CONDITIONS DE VALIDITÉ ET CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE D'EXEMPTION

Une demande d'exemption est valide si elle répond aux exigences suivantes :

1. La demande doit être complétée sur le formulaire prévu à cet effet lors de la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation;
2. La demande doit être accompagnée du paiement des frais exigés par case de stationnement faisant l'objet d'une exemption;
3. La demande doit viser un immeuble n'ayant jamais fait l'objet d'une exemption;

4. La demande doit être motivée en prenant en compte les caractéristiques du terrain visé et les besoins en matière de stationnement;
5. La demande n'a pas pour effet de contrevenir au plan d'urbanisme, à un programme particulier d'urbanisme ou à un plan d'implantation et d'intégration architecturale. »

[1667-07-2013, art. 2]
[1667-28-2015, art. 42]
[1667-118-2023, art. 2]

ARTICLE 576 FRAIS EXIGÉS

Les frais exigés pour une demande d'exemption de l'obligation de fournir des cases de stationnement sont fixés au *Règlement 1692-00-2014 concernant la tarification des services municipaux de la Ville de Beloeil*.

[1667-28-2015, art. 43]

ARTICLE 577 TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Dès que la demande est dûment complétée, et que les frais ont été payés, l'autorité compétente transmet, avec ou sans commentaires, la demande d'exemption au comité consultatif d'urbanisme.

Après étude de la demande, le comité consultatif d'urbanisme émet un avis recommandant au conseil municipal le rejet ou l'acceptation de la demande.

ARTICLE 578 DÉCISION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

À la suite de la réception de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal approuve la demande d'exemption s'il est d'avis que les conditions de validité de la présente sous-section sont rencontrées et la refuse dans le cas contraire.

Dans le cas d'une désapprobation, le conseil peut formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement la demande.

Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie est transmise au requérant. La résolution doit indiquer :

1. Le nom du requérant;
2. L'usage faisant l'objet de l'exemption;
3. L'adresse civique où s'exerce l'usage;
4. Le nombre de cases faisant l'objet de l'exemption;
5. Le montant qui doit être versé au fonds de stationnement.

ARTICLE 579 FONDS DE STATIONNEMENT

Le produit des paiements exigés en vertu de la présente sous-section doit être versé dans un fonds de stationnement. Ce fonds ne doit servir qu'à l'achat ou l'aménagement d'immeubles servant au stationnement hors rue.

SECTION 7 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 580 GÉNÉRALITÉS

1. Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement:
   a. L'espace de chargement et de déchargement;
   b. Le tablier de manœuvre.
2. Abrogé
3. Lorsqu'un usage qui existait au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne disposait pas des aires de chargement et de déchargement requises en vertu du présent règlement est remplacé par un autre usage, l'absence de telles aires de chargement et de déchargement est considérée comme droits acquis si l'espace disponible ne permet pas l'aménagement de telles aires;

4. Pour toute construction neuve ou agrandissement, excluant les agrandissements concernant l'ajout d'un équipement, d'une issue, d'une cage d'escalier ou d'un local technique, une aire de chargement et de déchargement doit être conçue conformément aux dispositions de la présente section;
5. Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

[1667-07-2013, art. 3]
[1667-58-2017, art. 23]
[1667-94-2019, art. 28]

ARTICLE 581 DIMENSIONS DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Chaque espace de chargement et de déchargement doit mesurer au moins :

1. 3,60 mètres en largeur;
2. 9 mètres en longueur;
3. Avoir une hauteur libre d'au moins 4,20 mètres.

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être accessible à la rue publique directement ou par un passage privé conduisant à la rue publique et ayant au moins :

1. 4,20 mètres de hauteur libre;
2. 4,80 mètres de largeur.

ARTICLE 582 IMPLANTATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement doivent :

1. Être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi;
2. Être localisées à une distance minimale de 2 mètres des lignes latérales et de la ligne arrière de terrain.
3. Dans le cas d'un lot de coin ou d'un lot transversal, être situées dans la partie de la cour où n'est pas située la façade principale du bâtiment à condition que toute partie de l'aire de chargement et de déchargement et du tablier de manœuvre soit située à une distance minimale de 10 mètres de l'emprise d'une voie publique et qu'elle soit dissimulée par une clôture opaque ou une haie dense d'une hauteur minimale de 2 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent.

[1667-28-2015, art. 44]

ARTICLE 583 TABLIER DE MANŒUVRE

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être entouré d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue publique.

ARTICLE 584 PAVAGE

Toute aire de chargement et de déchargement doit être pavée, avant le début des opérations de l'usage commercial et conforme aux normes de pavage pour les aires de stationnement hors-rue de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

ARTICLE 585 BORDURES

Une aire de chargement et de déchargement doit être entourée de façon continue par une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et d'une hauteur maximale de 0,30 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 586 DRAINAGE

Le drainage d'une aire de chargement et de déchargement doit être conforme aux normes de drainage pour les aires de stationnement hors-rue de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

ARTICLE 587 TRACÉ

Une aire de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent.

SECTION 8 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 588 GÉNÉRALITÉS

L'aménagement de terrain est assujetti aux dispositions générales suivantes :

1. L'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage commercial;
2. Lors d'un réaménagement d'un terrain construit, la partie réaménagée n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou gravelée doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section;
3. Toute nouvelle construction ne peut être autorisée à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;
4. Abrogé
5. Abrogé
6. Dans toutes les zones, les premiers 0,45 mètre mesuré à partir de l'arrière du trottoir ou de la bordure doivent être laissés au même niveau que ledit trottoir ou bordure et être exempts de toute haie, arbre, clôture;
7. Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 12 mois suivant l'expiration du permis de construction du bâtiment principal.

[1667-07-2013, art. 4]
[1667-28-2015, art. 45]
[1667-58-2017, art. 24]
[1667-97-2020, art. 11 et 12]

ARTICLE 589 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,75 mètre (plantation, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion des équipements d'utilité publique et des enseignes sur poteau respectant un dégagement visuel de 2,50 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Ce triangle doit avoir 7,50 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des deux lignes délimitées par le pavage de rue et doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces 2 droites.

Schéma 3 : Triangle de visibilité

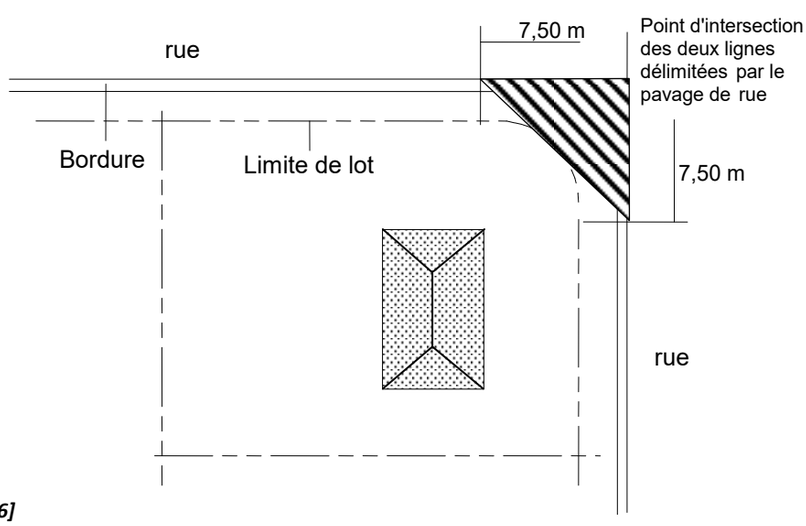

[1667-28-2015, art. 46]

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES

ARTICLE 590 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à toutes les classes d'usages du groupe « Commerce » (C).

Pour toute nouvelle construction ou tout agrandissement du bâtiment principal ou tout abattage d'arbres, des arbres devront être plantés conformément aux dispositions du présent règlement, sauf si le terrain possède déjà le nombre minimum d'arbres ayant une taille conforme aux dimensions requises à la plantation.

[1667-28-2015, art. 47]
[1667-127-2026, art. 29]

ARTICLE 591 ARBRES REQUIS

Le calcul du nombre minimal d'arbres requis doit respecter ce qui suit :

Il doit être compté un arbre de moyen, grand ou très grand déploiement pour chaque tranche de 100 mètres carrés de superficie de terrain excluant le bâtiment principal et les bâtiments accessoires, les aires de stationnement, les aires de chargement et de déchargement et les aménagements de gestion des eaux pluviales en surface.

La localisation d'au moins un des arbres requis doit être en cour avant.

Toute variété de cèdre en alignement continu, qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis. De plus, toute variété de cèdre isolé qui a été entretenu en effectuant des tailles de sorte à l'étêter ou lui maintenir un port colonnaire ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbre requis.

[1667-28-2015, art. 48]
[1667-115-2023, art. 13]
[1667-127-2026, art. 30]

ARTICLE 592 DISTANCES MINIMALES RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES

Tout arbre doit être planté à une distance minimale de 1,5 mètre des éléments suivants :

1. Limite de l'emprise;
2. Borne-fontaine;
3. Bâtiment principal.

Un arbre doit également être planté conformément aux distances minimales requises par rapport aux équipements dédiés aux réseaux de distribution d'électricité ou de télécommunication mentionnés au tableau suivant :

Tableau 6.1 : Restrictions relatives à la plantation d'arbres à proximité d'équipements dédiés aux réseaux de distribution d'électricité ou de télécommunication

Type	Distance minimale d'un équipement enfoui	Distance d'un transformateur sur socle
Arbre à petit déploiement	1,5 mètre	1,5 mètre(1)
Arbre à moyen déploiement	2,5 mètres	1,5 mètre(1)
Arbre à grand déploiement	3,5 mètres	1,5 mètre(1)
Arbre à très grand déploiement	5 mètres	1,5 mètre(1)

Note :
(1) Un dégagement d'au moins 4 mètres doit également être respecté entre tout arbre et les portes d'un équipement de réseau de distribution d'électricité souterrain (ex. transformateur sur socle, armoire de protection et de sectionnement).

[1667-28-2015, art. 49]
[1667-115-2023, art. 14]

ARTICLE 593 DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION

Tout arbre dont la plantation est requise par la présente section doit être constitué d'un tronc unique et avoir une hauteur d'au moins 2 mètres à la plantation et d'au moins 6 mètres à maturité.

[1667-115-2023, art. 15]

ARTICLE 594 TYPE D'ARBRES REQUIS

Tout arbre dont la plantation est requise par la présente section doit être un conifère ou un feuillu. Toutefois, au moins 50 % des arbres plantés doivent être des feuillus.

Le genre d'arbre doit également être réparti de la manière suivante lors d'une plantation :

1. De 2 à 9 arbres exigés : 1 genre représentant au plus 50 % du nombre total d'arbres à planter;
2. 10 arbres ou plus exigés : 1 genre représentant au plus 25 % du nombre total d'arbres à planter.

[1667-115-2023, art. 16]

ARTICLE 595 REMPLACEMENT DES ARBRES

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur au moins 50 % ou plus de son houppier et dont la plantation est requise par la présente section, doit être remplacé conformément à la présente section.

[1667-115-2023, art. 17]

ARTICLE 596 RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINES ESSENCES D'ARBRES

Les essences d'arbres ci-après énumérées sont interdites à la plantation sur le territoire :

1. Le nerprun bourdaine (Rhamnus frangula);
2. Le nerprun cathartique (Rhamnus cathartica);
3. L'érable de Norvège (Acer platanoides);
4. Le Robinier faux-acacia (Robinia pseudoacacia);
5. Tous les frênes (Fraxinus sp.).

Les essences d'arbres ci-après énumérées doivent être plantées à une distance de plus de 10 mètres d'un bâtiment principal, de l'emprise de rue, d'une conduite d'un réseau d'égout sanitaire ou pluvial, d'une conduite d'un réseau d'aqueduc, d'un puit d'alimentation en eau ou d'une installation d'épuration des eaux usées :

1. L'érable argenté (Acer saccharinum);
2. L'érable à Giguère (Acer negundo);
3. L'orme d'Amérique (Ulmus americana);
4. L'orme de Chine ou de Sibérie (Ulmus parvifolia et Ulmus pumila);
5. L'orme rouge (Ulmus rubra);
6. Le peuplier à grandes dents (Populus grandidentata);
7. Le peuplier baumier (Populus balsamifera);
8. Le peuplier blanc (Populus alba);
9. Le peuplier de Caroline (Populus x canadensis);
10. Le peuplier de Lombardie (Populus nigra "italica");
11. Le peuplier deltoïde (Populus deltoides);
12. Le peuplier faux-tremble (Populus tremuloides);
13. Le saule à feuilles de laurier (Salix pentandra);
14. Le saule pleureur (Salix alba "tristis"). »

[1667-115-2023, art. 18]

ARTICLE 597 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION OU D'AGRANDISSEMENT

La réalisation de travaux de construction ou d'agrandissement doit être conforme aux dispositions du chapitre 12 sur les dispositions applicables à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, et aux contraintes naturelles et anthropiques du présent règlement.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 598 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

Les travaux de remblai et déblai des terrains doivent être conformes aux dispositions du chapitre 12 sur les dispositions applicables à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, et aux contraintes naturelles et anthropiques du présent règlement.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS

ARTICLE 599 GÉNÉRALITÉS

1. L'aménagement d'une zone tampon est requis lorsqu'un usage commercial a des limites communes avec :
    a. Une zone ou un usage résidentiel;
    b. Une zone ou un usage public.
2. Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise;
3. La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage commercial, en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage susmentionné;
4. L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre;
5. Lorsqu'une servitude de services publics souterrains traverse le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, cette servitude, construction ou équipement doit alors être inclus dans la zone tampon;
6. Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

Schéma 4 : Aménagement d'une zone tampon

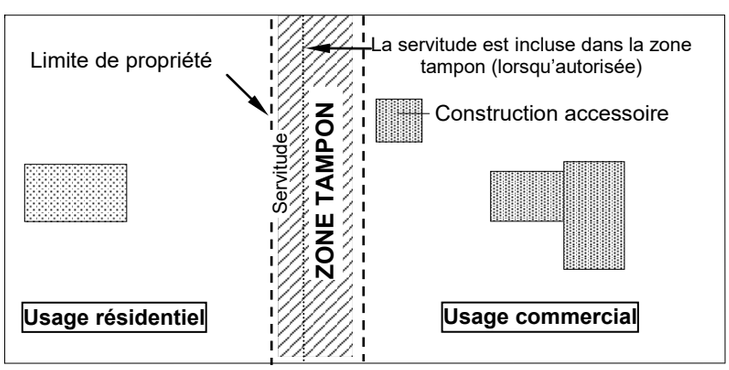

ARTICLE 600 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

1. Une clôture opaque doit être érigée sur le terrain commercial. La hauteur minimale d'une telle clôture est fixée à 1,85 mètre dans les cours latérales et arrière et à 1 mètre dans la cour avant;
2. Une zone tampon doit respecter une largeur minimale de :

a. 3 mètres pour les commerces de détail et de services de proximité (C-1), les commerces de détail local (C-2), les services professionnels et spécialisés (C-3), les commerces d'hébergement et de restauration (C-4), les commerces de divertissement et d'activités récréotouristiques (C-5) et les débits d'essence (C-7);

b. 5 mètres pour les commerces de détail et de services contraignants (C-6), les commerces et services reliés à l'automobile (C-8), les commerces de gros (C-9) et les commerces lourds et activités para-industrielles (C-10).

3. Une zone tampon doit comprendre au moins 1 arbre conforme aux dimensions édictées à cet effet à la présente section du présent règlement, et ce pour chaque 35 mètres carrés de zone tampon à réaliser;

4. Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %;

5. La zone tampon doit être laissée libre;

6. Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus;

7. Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 12 mois suivant l'expiration du permis de construction du bâtiment principal ou de l'agrandissement de l'usage.

[1667-28-2015, art. 50]

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES LIBRES

[1667-120-2024, art. 53]

ARTICLE 601 GÉNÉRALITÉS

Pour tous les types d'usage commercial, des espaces libres de toute construction, de toute aire de stationnement et de toute allée de circulation doivent être prévus. 30 % minimum du terrain doit être aménagé en espaces libres pour toutes les classes commerciales et doit être paysager, recouvert de pelouse ou recouvert de toute surface ensemencée composée d'espèces indigènes et être aménagé conformément aux dispositions de la présente section.

Une toiture verte peut être considérée dans le pourcentage d'espace libre requis.

[1667-120-2024, art. 54]

ARTICLE 602 ABROGÉ

[1667-28-2015, art. 51]
[1667-120-2024, art. 55]

ARTICLE 603 ABROGÉ

[1667-120-2024, art. 55]

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE FOSSES DE PLANTATION

[1667-127-2026, art. 31]

ARTICLE 604 GÉNÉRALITÉS

Tout arbre exigé en vertu du règlement doit être planté dans un espace suffisamment grand pour répondre à son déploiement tel qu'exigé dans la présente section. Lorsque l'espace ne le permet pas, des fosses de plantation doivent être aménagées.

[1667-127-2026, art. 31]

ARTICLE 605 DIMENSIONS

Les fosses de plantation doivent respecter les dimensions suivantes :

1. profondeur minimale de 0,8 mètre;

2. largeur minimale de 3,0 mètres;

3. superficie minimale de 15 mètres carrés pour un arbre isolé et 10 mètres carrés par arbre lorsque la fosse comprend deux arbres et plus.

[1667-28-2015, art. 52]
[1667-127-2026, art. 31]

ARTICLE 606 CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT ET AMÉNAGEMENT AUTORISÉ DANS UNE FOSSE DE PLANTATION

Seuls les éléments mentionnés ci-dessous peuvent être installés, plantés ou aménagés sur une fosse de plantation. Toutefois ils ne peuvent empiéter dans la ceinture de sauvegarde d'un arbre.

Les éléments suivants sont autorisés dans toute fosse de plantation :

- Borne de recharge pour véhicules électriques;
- Plantes, arbustes et aménagements paysagers;
- Clôture;
- Muret;
- Enseigne;
- Équipement servant à l'éclairage extérieur
- Mobilier urbain;
- Objet d'architecture du paysage;
- Support pour vélo;
- Ouvrage de rétention des eaux pluviales à ciel ouvert.

Les éléments suivants sont autorisés dans toute fosse de plantation comprenant des éléments techniques (sol structural, sandwich terre-pierre ou terreau, tubes perforés avec terreau, dispositifs modulaires en cellule, etc.) dédiés à la protection de l'arbre et de ses racines et permettant à l'arbre de se développer. La surface de ces constructions ou aménagements doit être poreuse afin de permettre l'infiltration des eaux :

- Aire de stationnement;
- Trottoir;
- Piste cyclable ou multifonctionnelle;

Toute fosse de plantation doit être aménagée afin de permettre la captation des eaux de pluie de l'aire de stationnement. »

[1667-28-2015, art. 53]
[1667-127-2026, art. 31]

ARTICLE 607 ABROGÉ

[1667-28-2015, art. 54]
[1667-127-2026, art. 32]

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 608 GÉNÉRALITÉS

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie est assujettie au respect des dispositions de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

ARTICLE 609 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

1. Le bois traité, peint, teint ou verni;
2. Le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
3. Le polyvinyle (P.V.C.);
4. La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
5. Le métal pré peint et l'acier émaillé;
6. Le fer forgé peint;

7. Le fil de fer barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures en maille de chaîne d'une hauteur minimale de 2 mètres dans les cours latérales et arrière et seulement sur le pourtour des aires d'entreposage extérieur. Il doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degrés par rapport à la clôture.

ARTICLE 610 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

1. La clôture à pâturage;
2. La clôture à neige érigée de façon permanente;
3. La tôle ou tous matériaux semblables;
4. Tout autre matériau non spécifiquement destiné à l'érection de clôtures.

ARTICLE 611 ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 612 SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET HAIES BORNANT UN TERRAIN

[1667-28-2015, art. 55]

ARTICLE 613 GÉNÉRALITÉS

Toute clôture ou haie, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

ARTICLE 614 HAUTEUR

Toute clôture et toute haie bornant un terrain doit respecter une hauteur maximale de 2 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent.

À l'intérieur d'un triangle de visibilité, la hauteur maximale d'une clôture ou d'une haie ne peut excéder 0,75 mètre.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,50 mètres.

Schéma 8 : Clôture implantée en palier

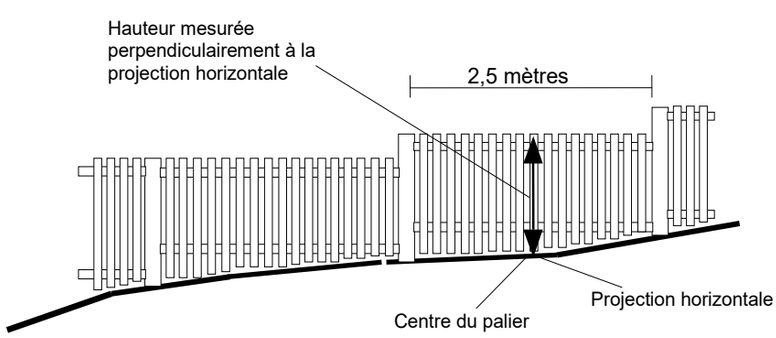

Schéma 9 : Hauteur autorisée pour une clôture bornant un terrain selon sa localisation

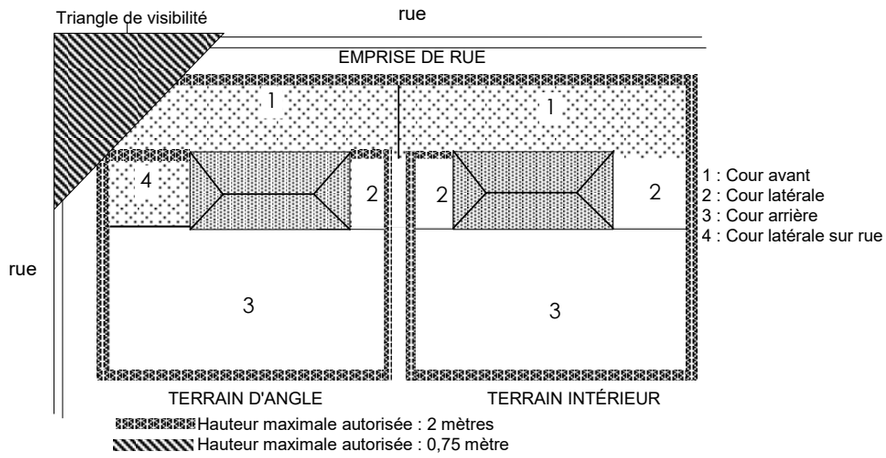

Schéma 10 : Hauteur autorisée pour une haie bornant un terrain selon sa localisation

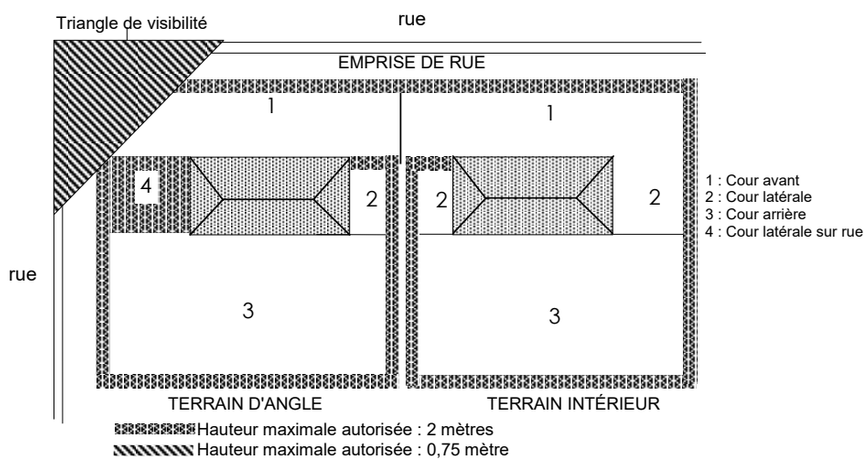

[1667-28-2015, art. 56]
[1667-28-2015, art. 57]

SOUS-SECTION 9 ABROGÉE

[1667-58-2017, art. 25]

ARTICLE 615 ABROGÉ

[1667-58-2017, art. 25]

ARTICLE 616 ABROGÉ

[1667-58-2017, art. 25]

ARTICLE 617 ABROGÉ

[1667-58-2017, art. 25]

SOUS-SECTION 10 LES CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT

ARTICLE 618 GÉNÉRALITÉS

L'installation d'une clôture pour terrain de sport ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit existant.

ARTICLE 619 ABROGÉ

[1667-28-2015, art. 58]

ARTICLE 620 DIMENSION

Toute clôture pour terrain de sport doit respecter une hauteur maximale de 4 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 621 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de sport.

Cette clôture doit être ajourée à au moins 75 %.

ARTICLE 622 TOILE PARE-BRISE

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de sport du 1er avril au 1er novembre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 623 LOCALISATION

Un muret ornemental doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 624 DIMENSION

Un muret ornemental doit respecter une hauteur maximale de 1 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 625 MATÉRIAUX AUTORISÉS

1. Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :
   a. Les poutres neuves de bois traité;
   b. La pierre;
   c. La brique;
   d. Le pavé autobloquant;
   e. Le bloc de béton architectural.
2. Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables;
3. Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée;
4. Les matériaux utilisés pour un muret ornemental doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

ARTICLE 626 ENVIRONNEMENT

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 12 LES MURETS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 627 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

ARTICLE 628 LOCALISATION

Un muret de soutènement doit être érigé à une distance minimale de 1,50 mètre d'une borne fontaine.

[1667-28-2015, art. 59]

ARTICLE 629 DIMENSIONS

Tout muret de soutènement doit respecter la hauteur maximale suivante :

1. 1 mètre, calculé à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans la cour avant;
2. 2 mètres, calculés à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans les cours latérales et arrière.

Dans le cas d'un terrain en pente, les murets construits ou aménagés en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,50 mètres.

[1667-28-2015, art. 60]

ARTICLE 630 SÉCURITÉ

La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

Tout muret de soutènement, devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45°, doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à 1 mètre.

Schéma 11 : Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs

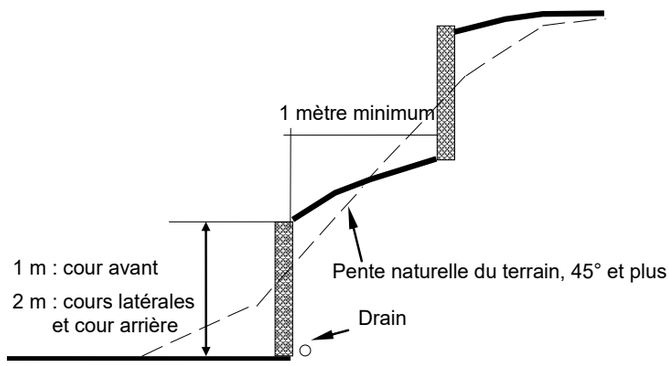

[1667-28-2015, art. 61]

SECTION 9 LES PROJETS COMMERCIAUX INTÉGRÉS

ARTICLE 631 GÉNÉRALITÉS

Tout projet commercial intégré, lorsque autorisé à la grille des spécifications, s'applique comme suit :

1. Dans les zones d'application, un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
2. En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance;
3. Tout projet intégré peut prendre place à l'intérieur d'un maximum de 2 lots, seulement lorsque ces lots sont séparés par une voie de circulation, sans toutefois être distants de plus de 30 mètres ou être situés l'un en face de l'autre;
4. Malgré toute disposition à ce contraire, toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors rue contenues au présent chapitre;
5. Malgré toute disposition à ce contraire, l'aménagement de terrain doit être réalisé conformément à toutes les dispositions relatives à cet effet contenues dans le présent chapitre.

ARTICLE 632 USAGES AUTORISÉS

Les projets intégrés sont autorisés dans toutes les zones où un point à cet effet est inscrit à la grille des spécifications de la zone concernée, et ce, dans le cas des seules classes d'usages suivantes :

1. Commerce de détail et de services de proximité (C-1);
2. Commerce de détail local (C-2);
3. Services professionnels et spécialisés (C-3).

4. Commerce d'hébergement et de restauration (C-4)

[1667-28-2015, art. 62]

ARTICLE 633 CALCUL DU COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL

Le calcul du coefficient d'emprise au sol apparaissant à la grille des spécifications s'effectue sur l'ensemble des lots constituant le projet intégré.

Lorsque le projet intégré est constitué de 2 lots, le coefficient d'emprise au sol requis à la grille des spécifications doit être respecté sur chacun des lots composant le projet intégré.

Toutefois, si le coefficient d'emprise au sol minimum requis n'est pas atteint sur un des lots, la superficie au sol manquante doit être ajoutée sur l'autre lot constituant le projet intégré.

ARTICLE 634 IMPLANTATION

Marge avant minimale / marge avant maximale (publique ou privée) :

1. La marge avant minimale / marge avant maximale est celle applicable pour la zone à la grille des spécifications;

Marge fixe entre groupes de bâtiments :

1. La marge fixe minimale requise entre 2 groupes de bâtiments doit être de 10 mètres.

Marge d'isolement : la marge d'isolement minimale entre la partie la plus saillante de tout bâtiment et les limites de l'emplacement est établie de la façon suivante :

1. Bâtiment de 1 ou 2 étages : 4 mètres;
2. Bâtiment de 3 étages ou plus : 8 mètres

ARTICLE 635 PLACE PUBLIQUE

Tout bâtiment érigé dans le cadre d'un projet commercial intégré doit être implanté autour ou de manière à créer une place publique.

Cette place publique doit servir à lier entre eux les différents bâtiments compris à l'intérieur du projet intégré. À cette fin, l'aménagement d'une place publique doit se faire au moyen d'éléments tels que :

1. Aires dallées ou pavées;
2. Trottoirs;
3. Marquises;
4. Terrasses;
5. Pergolas;
6. Objets d'architecture du paysage (fontaines, statues, sculptures, etc.);
7. Mobilier urbain;
8. Plantations diverses (arbres, arbustes, fleurs...);
9. Bacs à fleurs ou à arbustes;

Les éléments choisis aux fins de l'aménagement de ladite place publique devront, dans la mesure du possible, partager des composantes architecturales avec les bâtiments de manière à renforcer le caractère d'ensemble du projet intégré.

[1667-28-2015, art. 63]

ARTICLE 636 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

On devra gazonner et planter la portion de terrain située en bordure de toute rue publique sur une profondeur minimum de 3 mètres. Lorsqu'un stationnement étagé est construit sur le terrain occupé par le centre commercial, les aménagements paysagers devront permettre de soustraire à la vue, depuis la rue publique, les véhicules qui seront stationnés au niveau le plus près du niveau du sol autour du stationnement étagé.

ARTICLE 637 ARCHITECTURE

Les bâtiments compris à l'intérieur d'un projet commercial intégré doivent partager des composantes architecturales.

Aucun bâtiment d'un projet intégré ne peut présenter un alignement de mur identique à ceux des bâtiments adjacents et ce, sur toute voie publique ou privée de circulation.

ARTICLE 638 DÉLAI DE RÉALISATION

Les délais de réalisation des travaux sont ceux prévus au règlement sur les permis et certificats et ses amendements. Malgré ces délais, l'aménagement de terrain, à l'intérieur d'un projet intégré, doit être réalisé immédiatement après la fin de chacune des phases du projet prise individuellement.

ARTICLE 639 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions de la réglementation suivante ne s'appliquent pas, soit :

1. L'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain;
2. L'obligation pour une construction d'être adjacente à une voie publique de circulation;
3. Les différentes marges établies à la grille des spécifications, exception faite de la marge avant minimale / marge avant maximale.

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. La construction de toute rue privée (fondations, égouts sanitaire et pluvial, aqueduc, pavage, bordures, etc.) réalisée dans le cadre d'un projet intégré est assujettie à l'approbation de l'ingénieur municipal.

SECTION 10 LES PROJETS MIXTES INTÉGRÉS

ARTICLE 639.1 GÉNÉRALITÉS

Tout projet mixte intégré, lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, s'applique comme suit :

1. Dans les zones d'application, un projet mixte intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
2. En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance;
3. Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors rue contenues au présent chapitre;
4. L'aménagement de terrain doit être réalisé conformément à toutes les dispositions relatives à cet effet contenues dans le présent chapitre;
5. Sous réserve des dispositions de la présente section, un bâtiment ou la partie d'un bâtiment occupé par un usage résidentiel est assujetti aux dispositions du chapitre 5.

[1667-18-2014, art. 2]

ARTICLE 639.2 USAGES AUTORISÉS

Les projets intégrés sont autorisés où un point à cet effet est inscrit à la grille des spécifications de la zone concernée, et ce, dans le cas des seules classes d'usages suivantes :

1. Commerce de détail et de services de proximité (C-1);
2. Commerce de détail local (C-2);
3. Services professionnels et spécialisés (C3);
4. Commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques (C-5);

5. Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) (H-3);
6. Habitation multifamiliale (9 log. ou +) (H-4);
7. Habitation collective (H-6).

[1667-18-2014, art. 2]

ARTICLE 639.3 CALCUL DU COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL

Le calcul du coefficient d'emprise au sol apparaissant à la grille des spécifications s'effectue sur l'ensemble des lots constituant le projet intégré.

[1667-18-2014, art. 2]

ARTICLE 639.4 IMPLANTATION

Marge d'isolement :

1. La marge d'isolement minimale entre la partie la plus saillante de tout bâtiment et les limites du terrain est de 4,5 mètres.

Marge fixe entre les bâtiments :

1. La marge fixe minimale requise entre deux bâtiments doit être de 10 mètres.

Lutte contre l'incendie :

1. Tout mur d'un bâtiment d'un projet intégré doit être localisé à une distance maximum de 90 mètres d'une voie publique ou privée de circulation;
2. Toute voie privée de circulation se terminant en cul-de-sac et excédant 60 mètres de longueur doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimal de 24 mètres;

[1667-18-2014, art. 2]

ARTICLE 639.5 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

L'aménagement de terrain doit être réalisé conformément à toutes les dispositions relatives à cet effet contenues dans le présent chapitre et applicables en l'espèce.

Nonobstant les dispositions du présent alinéa, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Une bande de terrain d'une largeur de 3 mètres ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'entrée et de sortie du stationnement et des sentiers piétonniers doit être aménagée sur toute la périphérie de l'emplacement adjacent à la voie publique;
2. cette bande doit être gazonnée ou recouverte de toute surface ensemencée composée d'espèces indigènes, et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel;
3. Il doit être compté au moins 1 arbre par 7 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une voie de circulation. Les arbres doivent être plantés à un minimum de 1 mètre et à un maximum de 15 mètres les uns des autres. Toutefois, il est permis de regrouper sous forme de massif au moins 50% des arbres requis au présent article.

[1667-18-2014, art. 2]

ARTICLE 639.6 SENTIERS PIÉTONNIERS ET PISTES CYCLABLES

Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires d'agrément, aux aires récréatives, aux aires de stationnement et aux voies publiques.

La superficie de terrain occupée par un sentier piétonnier ou une piste cyclable ne peut être comptabilisée dans le calcul des surfaces aménagées requises à l'article 639.7 de la présente section.

[1667-18-2014, art. 2]

ARTICLE 639.7 AIRE D'AGRÉMENT REQUISE

1. La superficie minimum de l'aire d'agrément est fixée à 20% de la superficie brute de planchers de toutes les habitations formant le projet. L'aire d'agrément ne doit pas être localisée dans la marge d'isolement définie à l'article 639.4. Elle peut cependant être distribuée dans plusieurs polygones à condition que la plus petite dimension de la forme géométrique soit au moins égale à 5 mètres;
2. Les salles communautaires, les terrasses sur toit, les balcons d'au moins 1,5 mètre de profondeur et les piscines intérieures peuvent être comptés dans le calcul de l'aire d'agrément requise;
3. L'aménagement de l'aire d'agrément doit être composé de gazon, de tourbe ou de toute surface ensemencée composée d'espèces indigènes. Toutefois, un maximum de 50% de la superficie de l'aire d'agrément peut être recouverte d'un dallage;

[1667-18-2014, art. 2]

ARTICLE 639.8 STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement aménagée dans la cadre d'un projet intégré demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors-rue contenues au présent chapitre.

Nonobstant ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent à un usage résidentiel :

1. Un nombre minimal de 1,2 case par logement est requis dans le cas d'habitation de la classe d'usage multifamiliale de 4 à 8 logements (H-3) ou de la classe d'usage multifamiliale de 9 logements et plus (H-4).
2. Au moins 25% de l'ensemble des cases de stationnement doivent être aménagées à l'intérieur d'aires de stationnement commun;
3. À l'intérieur de l'aire de stationnement commun, des cases de stationnement supplémentaires pour visiteurs doivent être aménagées, correspondant à 10 % du nombre total de cases requises;
4. Les aires de stationnement séparées seulement par la bande de terrain prévue au paragraphe précédent peuvent, cependant, avoir une allée d'accès commune;
5. Toute aire de stationnement doit être située à au moins 1,5 mètre de tout mur d'un bâtiment principal résidentiel.

[1667-18-2014, art. 2]

ARTICLE 639.9 ARCHITECTURE

Les bâtiments compris à l'intérieur d'un projet mixte intégré doivent partager des composantes architecturales.

Aucun bâtiment d'un projet intégré ne peut présenter un alignement de murs identique à ceux des bâtiments adjacents, et ce, sur toute voie publique ou privée de circulation.

Un bâtiment occupé uniquement par un usage du groupe Habitation doit répondre aux conditions suivantes :

1. La largeur maximum d'un bâtiment comprenant uniquement des logements juxtaposés ne peut excéder 45 mètres. Dans les autres cas, la largeur maximum est de 60 mètres et le bâtiment doit comprendre des décrochés;
2. Pas plus de quatre bâtiments adjacents peuvent être construits dans un axe parallèle.

[1667-18-2014, art. 2]

ARTICLE 639.10 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Tout bâtiment accessoire à un usage résidentiel doit être intégré ou attenant au bâtiment principal, à l'exception d'un bâtiment communautaire et d'un bâtiment servant à abriter une piscine, qui peuvent être isolés.

[1667-18-2014, art. 2]

ARTICLE 639.11 BÂTIMENTS COMMUNAUTAIRES

Un seul bâtiment communautaire est autorisé par projet intégré, conformément aux dispositions suivantes :

1. Superficie :
   a. La superficie totale du bâtiment ne peut excéder 200 mètres carrés. Si le bâtiment abrite une piscine intérieure, la superficie maximale autorisée pourra être portée à un maximum de 300 mètres carrés.
2. Hauteur :
   a. La hauteur du bâtiment est limitée à un étage.
3. Implantation :
   a. Le bâtiment doit respecter les mêmes marges de recul et les mêmes marges d'isolement qu'un bâtiment principal.
4. Remisage :
   a. Si une partie du bâtiment communautaire est utilisée à des fins de remisage, la superficie de plancher utilisée à cette fin ne devra pas excéder 15 mètres carrés.

[1667-18-2014, art. 2]

ARTICLE 639.12 ENCLOS POUR CONTENEUR À DÉCHETS

Un lieu de dépôt des déchets doit être réalisé dans le cadre d'un projet intégré. Un lieu de dépôt distinct doit être prévu pour les usages résidentiels et un autre pour les usages commerciaux.

Dans le cas d'un conteneur à déchets, celui-ci doit être entouré au moyen d'un enclos conforme à toutes les dispositions prévues à cet effet dans le présent chapitre. Nonobstant ces dispositions, les matériaux utilisés pour la réalisation de cet enclos devront être les mêmes que ceux utilisés pour le bâtiment principal.

[1667-18-2014, art. 2]

ARTICLE 639.13 ENSEIGNES D'IDENTIFICATION

Les enseignes d'identification sont permises dans les projets intégrés, et ce, conformément au chapitre 11 relatif à l'affichage du présent règlement.

[1667-18-2014, art. 2]

ARTICLE 639.14 DÉLAI DE RÉALISATION

Les délais de réalisation des travaux sont ceux prévus au règlement sur les permis et certificats et ses amendements. Malgré ces délais, l'aménagement de terrain, à l'intérieur d'un projet intégré, doit être réalisé immédiatement après la fin de chacune des phases du projet prise individuellement.

[1667-18-2014, art. 2]

ARTICLE 639.15 DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONE ET/OU PAR CÂBLE

Tous les circuits de distribution électriques primaires et secondaires d'Hydro-Québec doivent être souterrains, ainsi que les circuits de distribution téléphonique et de câble de télévision.

Les entrées électriques privées des bâtiments doivent être souterraines, entre le bâtiment et le réseau souterrain d'Hydro-Québec.

Les transformateurs et autres équipements similaires installés au niveau du sol doivent être incorporés dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux.

[1667-18-2014, art. 2]

ARTICLE 639.16 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions de la réglementation suivante ne s'appliquent pas, soit:

1. L'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain;

2. L'obligation pour une construction d'être adjacente à une voie publique de circulation;
3. Les différentes marges établies à la grille des spécifications, exception faite des marges avant et marges latérales sur rue.

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. La construction de toute rue privée (fondations, égouts sanitaire et pluvial, aqueduc, pavage, bordures, etc.) réalisée dans le cadre d'un projet intégré est assujettie à l'approbation de l'ingénieur municipal.

[1667-18-2014, art. 2]

SECTION 11 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE COMMERCIAL

[1667-94-2019, art. 29]

ARTICLE 639.17 GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage commercial sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. Seuls les usages complémentaires à l'exercice d'une activité commerciale sont autorisés. Les usages complémentaires doivent être destinés à des opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du bâtiment (ex. : cafétéria, bureau administratif, garderie en milieu de travail, etc.);
2. Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal commercial pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
3. Tout usage complémentaire à l'usage commercial doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
4. Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;
5. L'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.

[1667-94-2019, art. 29]

ARTICLE 639.18 SUPERFICIE

La somme des usages complémentaires à une activité commerciale, autres que la cafétéria, ne doit en aucun cas occuper plus de 25 % de la superficie de plancher totale du bâtiment de l'usage principal.

[1667-94-2019, art. 29]

RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011

CHAPITRE 7 :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 USAGE INDUSTRIEL EN ZONE À VOCATION COMMERCIALE.....1
ARTICLE 639.19 DISPOSITIONS APPLICABLE À UN USAGE INDUSTRIEL DANS UNE ZONE À VOCATION COMMERCIALE..... 1

SECTION 1.1 APPLICATION DES MARGES.....1
ARTICLE 640 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES..... 1

SECTION 2 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS 1
ARTICLE 641 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS..... 1

SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....6

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 6
ARTICLE 642 GÉNÉRALITÉS..... 6

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS OU ATELIERS INDUSTRIELS...6
ARTICLE 643 GÉNÉRALITÉS..... 6
ARTICLE 644 IMPLANTATION 6
ARTICLE 645 DIMENSIONS 6

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE.....6
ARTICLE 646 GÉNÉRALITÉS..... 6
ARTICLE 647 NOMBRE AUTORISÉ 6
ARTICLE 648 IMPLANTATION 7
ARTICLE 649 DIMENSIONS 7
ARTICLE 650 SUPERFICIE 7

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE 7
ARTICLE 651 GÉNÉRALITÉS..... 7
ARTICLE 652 IMPLANTATION 7
ARTICLE 653 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE..... 7

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES BÂTIMENTS DE MOINS DE 2000 MÈTRES CARRÉS DE SUPERFICIE DE PLANCHER 7
ARTICLE 654 GÉNÉRALITÉS..... 7
ARTICLE 655 NOMBRE AUTORISÉ 7
ARTICLE 656 DIMENSIONS 7
ARTICLE 657 ARCHITECTURE..... 8
ARTICLE 658 ENVIRONNEMENT 8

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES BÂTIMENTS DE 2000 MÈTRES CARRÉS ET PLUS DE SUPERFICIE DE PLANCHER 8
ARTICLE 659 GÉNÉRALITÉS..... 8
ARTICLE 660 NOMBRE AUTORISÉ 8
ARTICLE 661 IMPLANTATION 8
ARTICLE 662 ARCHITECTURE..... 8

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS POUR LES CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES ENFOUIS ET SEMI-ENFOUIS.....9
ARTICLE 662.1 GÉNÉRALITÉS..... 9
ARTICLE 662.2 IMPLANTATION 9

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES.....9
ARTICLE 662.3 GÉNÉRALITÉS..... 9
ARTICLE 662.4 NOMBRE AUTORISÉ 9
ARTICLE 662.5 IMPLANTATION 9
ARTICLE 662.6 DIMENSION 9
ARTICLE 662.7 MATÉRIAUX..... 9

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES OU HYBRIDES 10
ARTICLE 662.8 GÉNÉRALITÉS..... 10

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 10

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 10
ARTICLE 663 GÉNÉRALITÉS 10

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, APPAREILS DE CLIMATISATION, DÉPOUSSIÉREURS ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES 10
ARTICLE 664 GÉNÉRALITÉS 10
ARTICLE 665 IMPLANTATION 11
ARTICLE 666 ENVIRONNEMENT 11

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES 11
ARTICLE 667 GÉNÉRALITÉS 11
ARTICLE 668 ENDROITS AUTORISÉS 11
ARTICLE 669 NOMBRE AUTORISÉ 11
ARTICLE 670 IMPLANTATION 11
ARTICLE 671 DIMENSIONS 11

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES 11
ARTICLE 672 GÉNÉRALITÉS 11
ARTICLE 673 ENDROITS AUTORISÉS 12
ARTICLE 674 NOMBRE AUTORISÉ 12
ARTICLE 675 IMPLANTATION 12
ARTICLE 676 DIMENSIONS 12

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES 12
ARTICLE 677 GÉNÉRALITÉS 12
ARTICLE 678 ENDROITS AUTORISÉS 12
ARTICLE 679 NOMBRE AUTORISÉ 12
ARTICLE 680 IMPLANTATION 12

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES DOMESTIQUES 12
ARTICLE 681 GÉNÉRALITÉS 12
ARTICLE 682 NOMBRE AUTORISÉ 13
ARTICLE 683 IMPLANTATION 13
ARTICLE 684 HAUTEUR 13

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BOMBONNES 13
ARTICLE 685 GÉNÉRALITÉS 13
ARTICLE 686 ENVIRONNEMENT 13

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE . 13
ARTICLE 687 GÉNÉRALITÉS 13
ARTICLE 688 NOMBRE AUTORISÉ 13
ARTICLE 689 DIMENSIONS 13
ARTICLE 690 ÉCLAIRAGE DÉCORATIF EXTÉRIEUR SUR POTEAU 13

SECTION 5 LES ACTITITÉS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS 14

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ACTITIVÉS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS ... 14
ARTICLE 691 GÉNÉRALITÉS 14
ARTICLE 691.1 CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES INDUSTRIELLES POUR ENTREPOSAGE DE MATÉRIAUX 14

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES D'ENTREPÔT 14
ARTICLE 692 GÉNÉRALITÉS 14
ARTICLE 693 ENDROIT AUTORISÉ 14
ARTICLE 694 NOMBRE AUTORISÉ 14
ARTICLE 695 PÉRIODE D'AUTORISATION 14
ARTICLE 696 DISPOSITIONS DIVERSES 14

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE 15
ARTICLE 697 GÉNÉRALITÉS 15

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉVÉNEMENTS PROMOTIONNELS 15
ARTICLE 697.1 GÉNÉRALITÉS 15
ARTICLE 697.2 IMPLANTATION 15
ARTICLE 697.3 PÉRIODE D'AUTORISATION ET NOMBRE AUTORISÉ 15
ARTICLE 697.4 SÉCURITÉ 15
ARTICLE 697.5 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE 15
ARTICLE 697.6 ENTRETIEN 16
ARTICLE 697.7 DISPOSITIONS DIVERSES 16

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE REPOS EXTÉRIEURES 16
ARTICLE 697.8 AIRES DE REPOS EXTÉRIEURES 16

SECTION 6 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE INDUSTRIEL 16
ARTICLE 698 GÉNÉRALITÉS 16
ARTICLE 699 SUPERFICIE 17

SECTION 7 LE STATIONNEMENT HORS-RUE 17

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE.....17
ARTICLE 700 GÉNÉRALITÉS 17

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT.....18
ARTICLE 701 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT 18
ARTICLE 702 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS 18
ARTICLE 703 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES 18
ARTICLE 704 NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN BÂTIMENT INDUSTRIEL 18
ARTICLE 705 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT 18
ARTICLE 705.1 IMPLANTATION 19

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION.....19
ARTICLE 706 GÉNÉRALITÉS 19
ARTICLE 707 IMPLANTATION 19
ARTICLE 708 DIMENSIONS 19
ARTICLE 709 NOMBRE AUTORISÉ 20
ARTICLE 710 SÉCURITÉ 21
ARTICLE 711 AFFICHAGE 21

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE 21
ARTICLE 712 ABROGÉ 21
ARTICLE 713 ABROGÉ 21

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS..21
ARTICLE 714 PAVAGE 21
ARTICLE 715 BORDURES 21
ARTICLE 716 ABROGÉ 22
ARTICLE 717 TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT 22

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT 22
ARTICLE 718 GÉNÉRALITÉS 22
ARTICLE 719 MODE D'ÉCLAIRAGE 22
ARTICLE 720 HEURES D'OPÉRATION 22
ARTICLE 721 EXEMPTIONS 22

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT.....23
ARTICLE 722 ABROGÉ 23
ARTICLE 723 AIRE D'ISOLEMENT 23
ARTICLE 724 VERDISSEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENTS 23
ARTICLE 725 CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES 23
ARTICLE 726 AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR 23
ARTICLE 727 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN 23

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT 24
ARTICLE 728 GÉNÉRALITÉS 24
ARTICLE 729 CONDITIONS DE VALIDITÉ ET CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE D'EXEMPTION 24
ARTICLE 730 FRAIS EXIGÉS 24
ARTICLE 731 TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME 24
ARTICLE 732 DÉCISION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL 24
ARTICLE 733 FONDS DE STATIONNEMENT 25

SECTION 8 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 25
ARTICLE 734 GÉNÉRALITÉS 25
ARTICLE 735 DIMENSIONS DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 25

ARTICLE 736 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 25
ARTICLE 737 TABLIER DE MANOEUVRE 26
ARTICLE 738 PAVAGE 26
ARTICLE 739 BORDURES 26
ARTICLE 740 DRAINAGE 26
ARTICLE 741 TRACÉ 26

SECTION 9 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 26

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 26
ARTICLE 742 GÉNÉRALITÉS 26
ARTICLE 743 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE 27

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES 27
ARTICLE 744 GÉNÉRALITÉS 27
ARTICLE 744.1 DISTANCES MINIMALES RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES 27
ARTICLE 745 ARBRES REQUIS 28
ARTICLE 746 DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION 28
ARTICLE 747 TYPE D'ARBRES REQUIS 28
ARTICLE 748 REMPLACEMENT DES ARBRES 29
ARTICLE 749 RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINES ESSENCES D'ARBRES 29
ARTICLE 750 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES LORS DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION OU D'AGRANDISSEMENT 29

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI 29
ARTICLE 751 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI 29

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS 29
ARTICLE 752 GÉNÉRALITÉS 29
ARTICLE 753 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON 30

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT 31
ARTICLE 754 GÉNÉRALITÉS 31
ARTICLE 755 ENDROITS OÙ SONT REQUISES DES AIRES D'ISOLEMENT ET DIMENSIONS 31
ARTICLE 756 REMPLACEMENT DES ARBUSTES 31

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE FOSSES DE PLANTATION 31
ARTICLE 757 GÉNÉRALITÉS 31
ARTICLE 758 DIMENSION 32
ARTICLE 759 CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT ET AMÉNAGEMENT AUTORISÉ DANS UNE FOSSE DE PLANTATION 32
ARTICLE 760 ABROGÉ 32

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES 32
ARTICLE 761 GÉNÉRALITÉS 32
ARTICLE 762 LOCALISATION 33
ARTICLE 763 MATÉRIAUX AUTORISÉS 33
ARTICLE 764 MATÉRIAUX PROHIBÉS 33
ARTICLE 765 ENVIRONNEMENT 33
ARTICLE 766 SÉCURITÉ 33

SOUS-SECTION 8 DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET AUX HAIES BORNANT UN TERRAIN 33
ARTICLE 767 GÉNÉRALITÉS 33
ARTICLE 768 HAUTEUR 33

SOUS-SECTION 9 ABROGÉE 34
ARTICLE 769 ABROGÉ 34
ARTICLE 770 ABROGÉ 35
ARTICLE 771 ABROGÉ 35

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX 35
ARTICLE 772 LOCALISATION 35
ARTICLE 773 DIMENSION 35
ARTICLE 774 MATÉRIAUX AUTORISÉS 35
ARTICLE 775 ENVIRONNEMENT 35

SOUS-SECTION 11 MURETS DE SOUTÈNEMENT 35
ARTICLE 776 GÉNÉRALITÉS 35
ARTICLE 777 LOCALISATION 35
ARTICLE 778 DIMENSIONS 35

ARTICLE 779 SÉCURITÉ 36

SECTION 1 USAGE INDUSTRIEL EN ZONE À VOCATION COMMERCIALE

[1667-96-2020, art. 15]

ARTICLE 639.19 DISPOSITIONS APPLICABLE À UN USAGE INDUSTRIEL DANS UNE ZONE À VOCATION COMMERCIALE

Pour tout usage industriel exercé dans une zone dont la prédominance est commerciale, les dispositions du chapitre 6 sur les usages commerciaux s'appliquent.

[1667-96-2020, art. 15]

SECTION 1.1 APPLICATION DES MARGES

[1667-96-2020, art. 16]

ARTICLE 640 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des spécifications s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

SECTION 2 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS

[1667-94-2019, art. 30]

ARTICLE 641 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS

Les bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce au présent règlement.

Les distances minimales des lignes de terrain à respecter dans la cour avant et la cour arrière sont à la fois précisées pour la ligne avant ou la ligne arrière, respectivement identifiées « liA » et « liAR » dans le tableau, mais également pour toute ligne latérale, identifiée « liL » dans le tableau, lorsque la distance à respecter par rapport à une ligne latérale n'est pas identique à celle exigée pour la ligne avant ou arrière. La distance à respecter par rapport à une ligne latérale sur rue est la même que pour une ligne latérale identifiée par les lettres « liL », sauf si une distance spécifique est prescrite pour une ligne latérale sur rue identifiée par les lettres « LiLR ».

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelé ou contigu, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale mitoyenne séparant 2 bâtiments principaux.

[1667-32-2015, art. 1]
[1667-58-2017, art. 26]
[1667-94-2019, art. 31 et 32]

Tableau 1 : Bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours

BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR AVANT	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
1. AVANT-TOIT ET PORCHE	oui	oui	oui	oui
a) Empiétement maximal dans la marge prescrite	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Distance minimale de toute ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m

BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR AVANT	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
2. BALCON	oui	oui	oui	oui
a) Empiétement maximal dans la marge prescrite	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Distance minimale de toute ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
3. CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	non	oui	oui	oui
a) Empiétement maximal dans la marge prescrite	-	1 m	1 m	liAR : 1 m liL : 1 m
b) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	2 m	2 m	2 m
4. CORNICHE	oui	oui	oui	oui
a) Empiétement maximal dans la marge prescrite	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Distance minimale de toute ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
4.1 ABROGÉ				
5. PERRON ET GALERIE	oui	oui	oui	oui
a) Empiétement maximal dans la marge prescrite	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Distance minimale de toute ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
6. ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL	oui	oui	oui	oui
a) Empiétement maximal dans la marge prescrite	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Distance minimale de toute ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
7. ESCALIER EXTÉRIEUR AUTRE QUE CELUI DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL	non	non	oui	oui
a) Empiétement maximal dans la marge prescrite	-	-	2 m	2 m
b) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
8. TAMBOUR OU VESTIBULE D'ENTRÉE	oui	oui	oui	oui
a) Empiétement maximal dans la marge prescrite	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Distance minimale de toute ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES (SECTION 3)				
9. ENTREPÔT OU ATELIER INDUSTRIEL	non	non	oui	oui
a) Autres dispositions applicables	sous-section 2			

BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR AVANT	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
10. GUÉRITE DE CONTRÔLE	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	3 m	3 m	3 m	3 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 3			
11. ÎLOT POUR POMPE À ESSENCE, GAZ NATUREL OU PROPANE	non	non	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain		-	12 m	12 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 4			
12. ABRI OU ENCLOS POUR CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES	non	non	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	1,5 m	1,5 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 5 et sous-section 6			
13. CONSTRUCTION SOUTERRAINE	oui	oui	oui	oui
a) Empiétement maximal dans la marge prescrite (en respectant une marge minimale de 0,5 m)	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
13.1 SERRE INDUSTRIELLE ATTENANTE, INTÉGRÉE ET SUR TOIT	non	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	voir normes applicables au bâtiment principal dans la grille des spécifications			
b) Autres dispositions applicables	sous-section 8			
13.2 SERRE INDUSTRIELLE ISOLÉE	non	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	2 m	2 m	2 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 8			
13.3 CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES ENFOUIS ET SEMI-ENFOUIS	non	non	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	1 m	1 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 7			
13.4 SILOS, PONTS ROULANTS ET AUTRES CONSTRUCTIONS SIMILAIRES (1)	non	non	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
(1) Limité aux groupes d'usage Industrie légère (I-2) et Industrie lourde (I-3) et peuvent être attenants au bâtiment principal				
13.5 BORNE DE RECHARGE	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	0 m	0 m	0 m	0 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 9			
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES (SECTION 4)				
14. THERMOPOMPE, APPAREILS DE CLIMATISATION, DÉPOUSSIÉREURS ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	non	oui	oui	oui

BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR AVANT	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	2 m	2 m	2 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 2			
15. ANTENNE PARABOLIQUE ET AUTRES TYPES D'ANTENNE	non	non	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 3 et sous-section 4			
16. CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE	non	non	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 5			
17. ÉOLIENNE DOMESTIQUE	non	non	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	30 m	30 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 6			
18. RÉSERVOIR ET BOMBONNE	non	non	oui	oui
a) Autres dispositions applicables	sous-section 7			
19. OBJET D'ARCHITECTURE DE PAYSAGE	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 8			
19.1 SUPPORT À VÉLO	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
ACTIVITÉS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS (SECTION 5)				
20. VENTE D'ENTREPÔT	oui	oui	oui	oui
a) Autres dispositions applicables	sous-section 2			
21. CLÔTURE À NEIGE	oui	oui	oui	oui
a) Autres dispositions applicables	sous-section3			
21.1 ÉVÉNEMENTS PROMOTIONNELS	oui	oui	oui	oui
a) Autres dispositions applicables	sous-section 4			
21.2 AIRES DE REPOS EXTÉRIEURES	oui	oui	oui	oui
a) Autres dispositions applicables	sous-section 5			
STATIONNEMENT HORS-RUE (SECTION7)				
22. CASE DE STATIONNEMENT	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	liA : 3 m liL : 2 m	2 m	2 m	2 m
b) Autres dispositions applicables	section 7			
23. ALLÉE D'ACCÈS ET ALLÉE DE CIRCULATION MENANT À UNE CASE DE STATIONNEMENT OU À UNE AIRE DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT	oui	oui	oui	oui

BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR AVANT	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	liA : 3 m liL : 2 m	2 m	2 m	2 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 3			
AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT (SECTION 8SECTION 8**)**				
24. AIRE DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT	non	non	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
b) Autres dispositions applicables	section 8			
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN (SECTION 9)				
25. TROTTOIR, ALLÉE PIÉTONNE, RAMPE D'ACCÈS POUR PERSONNES HANDICAPÉES	oui	oui	oui	oui
26. CLÔTURE	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	liA : 0,6 m liL : 0 m liLR : 0,6 m	0,6 m	0 m	0 m liLR : 1 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 7			
27. HAIE	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	liA : 1 m liL : 0 m liLR : 1 m	1 m	0 m	0 m liLR : 1 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 7			
28. CLÔTURE D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE	non	non	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	0,60 m	liAR :0,6 m liL : 0,6 m liLR : 1 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 9			
29. MURET ORNEMENTAL	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 10			
30. MURET ORNEMENTAL ET DE SOUTÈNEMENT	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	0 m	0 m	0 m	0 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 11			

[1667-17-2014, art. 5]
[1667-32-2015, art. 2]
[1667-58-2017, art. 26]
[1667-75-2018, art. 38]
[1667-92-2019, art. 1]
[1667-94-2019, art. 33, 34, 35]
[1667-96-2020, art. 17 et 18]
[1667-108-2021, art. 1 et 2]
[1667-120-2024, art. 56]
[1667-127-2026, art. 33]

SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 642 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

1. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs au présent règlement, dans tous les cas il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
2. Toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
3. Lorsque pour une zone donnée, une classe d'usages autorisée à la grille des spécifications diffère de la dominance d'usage de la zone, les dispositions relatives aux constructions accessoires applicables à cet usage sont celles de la classe d'usages dont il relève;
4. La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit, en aucun cas, excéder 50 % de la superficie totale d'implantation au sol du bâtiment principal;
5. Abrogé
6. Tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;
7. Aucun sous-sol ou cave ne peut être aménagé sous un bâtiment accessoire;
8. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, en aucun temps il ne sera permis de relier entre elles et de quelque façon que ce soit des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal;
9. Toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue ni ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
10. Les dispositions relatives aux constructions accessoires ont un caractère obligatoire et continu, et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.

[1667-32-2015, art. 3]
[1667-58-2017, art. 27]

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS OU ATELIERS INDUSTRIELS

ARTICLE 643 GÉNÉRALITÉS

Les entrepôts ou ateliers industriels isolés par rapport au bâtiment principal sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 644 IMPLANTATION

L'implantation d'un entrepôt ou d'un atelier industriel doit :

1. Respecter les normes prescrites pour un bâtiment principal à la grille des spécifications;
2. Être situé à une distance minimale de 6 mètres du bâtiment principal.

ARTICLE 645 DIMENSIONS

La hauteur maximale hors-toit d'un entrepôt ou atelier industriel est fixée à 12 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE

ARTICLE 646 GÉNÉRALITÉS

Les guérites de contrôle sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes du groupe industriel.

ARTICLE 647 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule guérite de contrôle est autorisée par terrain.

ARTICLE 648 IMPLANTATION

Si elle n'est pas attenante au bâtiment principal, une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de 3 mètres du bâtiment principal et d'une construction accessoire.

[1667-32-2015, art. 4]

ARTICLE 649 DIMENSIONS

Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de 3,50 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 650 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une guérite de contrôle ne peut en aucun cas excéder 12 mètres carrés.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE

ARTICLE 651 GÉNÉRALITÉS

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

[1667-32-2015, art. 5]

ARTICLE 652 IMPLANTATION

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être situé à une distance minimale de :

1. 5 mètres du bâtiment principal;
2. 2 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, mis à part une marquise.

ARTICLE 653 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES BÂTIMENTS DE MOINS DE 2000 MÈTRES CARRÉS DE SUPERFICIE DE PLANCHER

ARTICLE 654 GÉNÉRALITÉS

Les abris ou enclos pour les conteneurs de matières résiduelles sont obligatoires à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage industriel situés dans un bâtiment de moins de 2000 mètres carrés de superficie de plancher.

Les conteneurs de matières résiduelles situés dans une aire d'entreposage clôturée et opaque sont exempts de l'application de la présente sous-section.

[1667-32-2015, art. 6]
[1667-120-2024, art. 57]

ARTICLE 655 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri ou enclos est autorisé par terrain.

ARTICLE 656 DIMENSIONS

Un abri ou enclos à matières résiduelles doit respecter une hauteur maximale de 2,75 mètres.

La hauteur minimale de l'abri ou de l'enclos doit dépasser de 45 centimètres la partie la plus haute du conteneur.

Un abri ou un enclos pour conteneur à matières résiduelles doit respecter une superficie maximale de 12 mètres carrés.

[1667-32-2015, art. 7]

ARTICLE 657 ARCHITECTURE

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un abri ou un enclos pour les conteneurs de matières résiduelles :

1. Le bois traité;
2. La brique;
3. Les blocs de béton architecturaux;
4. Le métal pré-peint.

[1667-32-2015, art. 8]

ARTICLE 658 ENVIRONNEMENT

Tout abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles doit être entouré d'une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1,50 mètre et aménagé conformément aux dispositions prévues à cet effet du présent chapitre, de manière à ce que tous les côtés de l'abri ou de l'enclos, à l'exclusion de celui permettant d'accéder au conteneur à matières résiduelles ne soient visibles d'aucune voie de circulation.

Toute porte d'un abri ou d'un enclos pour conteneur à matières résiduelles doit, en tout temps, être maintenue fermée lorsque le conteneur n'est pas utilisé.

[1667-32-2015, art. 9]

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES BÂTIMENTS DE 2000 MÈTRES CARRÉS ET PLUS DE SUPERFICIE DE PLANCHER

[1667-32-2015, art. 10]

ARTICLE 659 GÉNÉRALITÉS

Les abris ou enclos pour les conteneurs de matières résiduelles sont obligatoires à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage industriel situés dans un bâtiment de 2000 mètres carrés et plus de superficie de plancher.

[1667-32-2015, art. 11]
[1667-120-2024, art. 58]

ARTICLE 660 NOMBRE AUTORISÉ

Chaque bâtiment doit être pourvu d'un ou de plusieurs abris ou enclos pour les contenants de matières résiduelles d'une superficie suffisante pour desservir les usages du bâtiment.

ARTICLE 661 IMPLANTATION

Il doit être incorporé ou attenant au bâtiment.

ARTICLE 662 ARCHITECTURE

Il doit être dissimulé derrière un mur constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le bâtiment principal et être d'une hauteur suffisante pour camoufler les contenants à ordures. L'accès à cet abri ou enclos doit être muni de portes ornementales d'acier ou d'aluminium pré-peint, ajourés d'au plus 50%.

Le revêtement de sol doit être constitué d'une dalle de béton ou d'asphalte.

Le lieu de dépôt doit être pourvu d'une installation d'eau courante accessible et d'un drain d'évacuation.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS POUR LES CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES ENFOUIS ET SEMI-ENFOUIS

[1667-17-2014, art. 6]
[1667-58-2017, art. 28]
[1667-96-2020, art. 19]

ARTICLE 662.1 GÉNÉRALITÉS

Les conteneurs à matières résiduelles enfouis ou semi-enfouis sont autorisés à titre de construction accessoire pour un usage industriel. Ils permettent de remplacer l'exigence d'installer des abris ou enclos pour les matières résiduelles.

Un conteneur à matières résiduelles enfoui ou semi-enfoui doit être intégré à un aménagement paysager.

Ils doivent être bien entretenus et aucun résidu n'est autorisé à l'extérieur.

[1667-17-2014, art. 6]
[1667-58-2017, art. 28]
[1667-75-2018, art. 39]
[1667-120-2024, art. 59]

ARTICLE 662.2 IMPLANTATION

Un conteneur enfoui ou semi-enfoui ne peut empiéter dans une case de stationnement prescrite au présent règlement. Il ne peut être situé dans le triangle de visibilité.

Les lieux environnants un conteneur enfoui ou semi-enfoui doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement le conteneur.

[1667-17-2014, art. 6]
[1667-58-2017, art. 26]

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES

[1667-76-2018, art. 22]

ARTICLE 662.3 GÉNÉRALITÉS

Les serres isolées, attenantes, intégrées ou situées sur le toit du bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire pour toutes les classes d'usages industrielles.

[1667-76-2018, art 20]
[1667-96-2020, art. 20]

ARTICLE 662.4 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule serre est autorisée par terrain.

[1667-76-2018, art 20]

ARTICLE 662.5 IMPLANTATION

Toute serre doit être située à une distance minimale de :

1. 3 mètres du bâtiment principal, dans le cas exclusif d'une serre isolée;
2. 1 mètre de toute construction accessoire. »

[1667-76-2018, art 20]
[1667-96-2020, art. 21]

ARTICLE 662.6 DIMENSION

La hauteur maximale autorisée de toute serre industrielle isolée est de 6 mètres, sans excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

[1667-76-2018, art 20]
[1667-96-2020, art. 22]

ARTICLE 662.7 MATÉRIAUX

La partie translucide d'une serre doit être constituée de plastique rigide non ondulé (polycarbonate) ou de verre conçu spécifiquement à cet effet.

Un abri temporaire ne doit, en aucun temps, servir de serre.

[1667-76-2018, art 20]
[1667-96-2020, art. 23]

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES OU HYBRIDES

[1667-127-2026, art. 34]

ARTICLE 662.8 GÉNÉRALITÉS

Un emplacement destiné à recevoir un véhicule électrique ou hybride en cours de recharge est considéré, aux fins du présent règlement, comme étant une case de stationnement. Toute borne de recharge doit être accompagnée d'une case de stationnement à l'usage exclusif du véhicule en cours de recharge.

Un maximum d'une enseigne sur poteau indiquant la nature d'une case de stationnement réservée aux bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides est autorisé.

La recharge d'un véhicule électrique ou hybride ne peut se faire que sur une case de stationnement. Une borne de recharge installée à l'extérieur de l'emprise de rue ne peut, en aucun cas, alimenter un véhicule stationné à l'intérieur d'une emprise de rue.

Une quantité minimale de borne de recharge est exigée en fonction du nombre de cases de stationnement. Cette quantité est déterminée par le tableau suivant :

Cases de stationnement	Bornes de recharge (minimum)
1 à 50 cases	0
51 à 99 cases	1
100 à 199 cases	2
200 cases et plus	3

[1667-127-2026, art. 34]

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 663 GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;

2. Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
3. Tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
4. Tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, APPAREILS DE CLIMATISATION, DÉPOUSSIÉREURS ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

[1667-108-2021, art. 3]

ARTICLE 664 GÉNÉRALITÉS

Les thermopompes, appareils de climatisation, dépoussiéreurs et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

[1667-108-2021, art. 4]

ARTICLE 665 IMPLANTATION

Lorsqu'implanté sur le terrain, une thermopompe, un appareil de climatisation, un dépoussiéreur ou un autre équipement similaire doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.

Lorsqu'installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un appareil de climatisation, un dépoussiéreur ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une voie de circulation.

[1667-108-2021, art. 5]

ARTICLE 666 ENVIRONNEMENT

Lorsqu'implanté sur le terrain, une thermopompe, un appareil de climatisation, un dépoussiéreur ou un autre équipement similaire doit être entouré d'une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1,5 mètre et aménagé conformément aux dispositions prévues à cet effet du présent chapitre, de manière à ce que ces équipements ne soient visibles d'aucune voie de circulation.

Une thermopompe, un appareil de climatisation, un dépoussiéreur ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.

Le bruit émis par une thermopompe, un appareil de climatisation, un dépoussiéreur ou un autre équipement similaire est assujetti au respect du règlement, en vigueur, relatif aux nuisances sur le territoire de la Ville de Beloeil.

[1667-32-2015, art. 12]
[1667-108-2021, art. 6]

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

ARTICLE 667 GÉNÉRALITÉS

Les antennes paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 668 ENDROITS AUTORISÉS

Les antennes paraboliques sont autorisées :

1. Dans la cour arrière;
2. Dans la cour latérale si elle est camouflée par une clôture ou haie d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne;
3. Sur le toit d'un bâtiment à la condition de ne pas être visible d'une voie de circulation.

ARTICLE 669 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 670 IMPLANTATION

Une antenne parabolique installée au sol doit être située à une distance minimale de :

1. 2 mètres du bâtiment principal;
2. 2 mètres d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

[1667-32-2015, art. 13]

ARTICLE 671 DIMENSIONS

La hauteur d'une antenne située au sol ne doit pas excéder 2 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES

ARTICLE 672 GÉNÉRALITÉS

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 673 ENDROITS AUTORISÉS

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées :

1. Dans la cour arrière;
2. Sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 674 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne autre qu'une antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 675 IMPLANTATION

Une d'antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 676 DIMENSIONS

Une antenne autre qu'une antenne parabolique doit respecter les dimensions suivantes :

1. Lorsqu'elle est installée au sol, sa hauteur maximale est fixée à 10 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé. Toutefois, elle ne doit jamais excéder de plus de 3 mètres la hauteur du bâtiment principal;
2. Lorsqu'elle est posée sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 3 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

ARTICLE 677 GÉNÉRALITÉS

Les capteurs énergétiques sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 678 ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques sont autorisés sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire ou sur le terrain.

ARTICLE 679 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de 2 systèmes de capteurs énergétiques est autorisé par terrain :

1. 1 sur le toit d'un bâtiment;
2. 1 sur le terrain.

[1667-32-2015, art. 14]

ARTICLE 680 IMPLANTATION

Sauf lorsqu'installé sur un toit, un système de capteurs énergétiques doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'un bâtiment principal, d'une construction ou équipement accessoire.

[1667-32-2015, art. 15]

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES DOMESTIQUES

ARTICLE 681 GÉNÉRALITÉS

Une éolienne domestique auto-construite doit être approuvée et installée suivant les prescriptions d'un rapport signé et scellé par un ingénieur.

Tout raccordement au système électrique d'un bâtiment doit être fait par un maître électricien.

Tout fil entre l'éolienne et le bâtiment qu'elle dessert doit être enfoui sous terre.

[1667-120-2024, art. 60]

ARTICLE 682 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule éolienne domestique peut être érigée par terrain.

ARTICLE 683 IMPLANTATION

Une éolienne domestique doit être implantée à une distance minimale de 45 mètres de tout bâtiment principal situé sur un terrain voisin.

Une éolienne domestique doit être implantée à une distance minimale de tout bâtiment principal, de toute piscine, de tout fil électrique aérien ou de tout espace ouvert au public égal à 1,5 fois sa hauteur totale, soit la hauteur du pylône plus la hauteur d'une pale à son apogée.

Une éolienne domestique ne peut pas être installée sur un toit ou attachée à un bâtiment principal.

ARTICLE 684 HAUTEUR

La hauteur d'une éolienne domestique ne doit pas dépasser 10 mètres mesurée à partir du niveau du sol à la base de son mat.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BOMBONNES

ARTICLE 685 GÉNÉRALITÉS

Les réservoirs et bombonnes sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 686 ENVIRONNEMENT

Les réservoirs et bombonnes ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation.

Le cas échéant, Une haie dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit les camoufler.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE

ARTICLE 687 GÉNÉRALITÉS

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 688 NOMBRE AUTORISÉ

Dans le cas des mâts pour drapeau, 3 mâts sont autorisés par terrain.

ARTICLE 689 DIMENSIONS

La hauteur maximale de tout mât pour drapeau est fixée à 10 mètres, mais ne doit en aucun cas, excéder de plus de 3 mètres la toiture du bâtiment principal.

ARTICLE 690 ÉCLAIRAGE DÉCORATIF EXTÉRIEUR SUR POTEAU

Un luminaire sur poteau doit avoir une hauteur maximale de 2,25 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

L'éclairage ne doit pas être une source de nuisance aux propriétés voisines et les conduits du système d'éclairage doivent être souterrains.

[1667-32-2015, art. 16]

SECTION 5 LES ACTITITÉS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

[1667-94-2019, art. 36]

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ACTITIVÉS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

[1667-94-2019, art. 36]

ARTICLE 691 GÉNÉRALITÉS

Les activités, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. Seules sont autorisées, à titre d'activités, de constructions ou d'équipements temporaires ou saisonniers pour un bâtiment principal industriel, les ventes d'entrepôt et les clôtures à neige;
2. Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à une activité, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
3. Toute activité, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert. »

[1667-92-2019, art. 2]
[1667-94-2019, art. 36]

ARTICLE 691.1 CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES INDUSTRIELLES POUR ENTREPOSAGE DE MATÉRIAUX

Les constructions temporaires en zones industrielles sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

1. Une construction temporaire doit être autorisée par le conseil municipal;
2. Une construction temporaire peut être autorisée pour une période maximale de douze (12) mois; période au-delà de laquelle elle devrait être démolie ou enlevée;
3. Une construction temporaire est érigée uniquement pour l'entreposage des matériaux et doit être disposée sur le même terrain que le bâtiment principal.

[1667-92-2019, art. 3]

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES D'ENTREPÔT

ARTICLE 692 GÉNÉRALITÉS

Les ventes d'entrepôt sont autorisées à titre d'activité temporaire à toutes les classes d'usage industriel.

[1667-94-2019, art. 37]

ARTICLE 693 ENDROIT AUTORISÉ

Toutes les opérations reliées à la tenue d'une vente d'entrepôt doivent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal, d'une tente ou sous un chapiteau, sauf dans le cas où le matériel mis en vente est généralement entreposé à l'extérieur.

ARTICLE 694 NOMBRE AUTORISÉ

Deux ventes d'entrepôt sont autorisées par établissement industriel par année de calendrier.

ARTICLE 695 PÉRIODE D'AUTORISATION

La durée maximale autorisée pour une vente d'entrepôt est fixée à 9 jours consécutifs. Le nombre de journées autorisées pour la tenue d'une vente d'entrepôt n'est pas cumulable.

ARTICLE 696 DISPOSITIONS DIVERSES

L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'une vente d'entrepôt est autorisée aux conditions énoncées à cet effet du chapitre 11 relatif à l'affichage du présent règlement.

Tout élément installé dans le cadre de la tenue d'une vente d'entrepôt doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

[1667-30-2015, art. 15]

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 697 GÉNÉRALITÉS

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usages du groupe d'usage industriel, uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige du 15 octobre d'une année et au 15 avril de l'année suivante.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉVÉNEMENTS PROMOTIONNELS

[1667-94-2019, art. 38]

ARTICLE 697.1 GÉNÉRALITÉS

1. Les événements promotionnels sont autorisés à titre d'activité temporaire aux usages commerciaux;
2. Seuls les établissements ayant comme usage principal une activité commerciale peuvent tenir un événement promotionnel;
3. L'installation d'un abri temporaire est autorisée durant la période que dure l'événement promotionnel;
4. La tenue d'un événement promotionnel n'est autorisée que dans les cas suivants :
   a. Pour l'ouverture d'un nouveau commerce;
   b. Dans le cadre d'un changement de raison sociale ou de propriétaire(s);
   c. Lors d'une vente ou d'une promotion.
5. L'événement promotionnel doit être tenu par un commerçant établi.

[1667-94-2019, art. 38]

ARTICLE 697.2 IMPLANTATION

L'aire utilisée pour la tenue d'un événement promotionnel doit être située à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain.

[1667-94-2019, art. 38]

ARTICLE 697.3 PÉRIODE D'AUTORISATION ET NOMBRE AUTORISÉ

La durée maximale autorisée pour un événement promotionnel est fixée à 7 jours consécutifs, et ce, un maximum de 2 fois par année de calendrier. Le nombre de journées autorisées pour la tenue d'un événement promotionnel n'est pas cumulable.

[1667-94-2019, art. 38]

ARTICLE 697.4 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où un événement promotionnel est tenu sur un terrain d'angle. La tenue d'un événement promotionnel ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personnes handicapées.

[1667-94-2019, art. 38]

ARTICLE 697.5 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour les abris temporaires sont :

1. Le métal pour la charpente;
2. Les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente;
3. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

[1667-94-2019, art. 38]

ARTICLE 697.6 ENTRETIEN

À l'issue de la tenue d'un événement promotionnel, le site doit être nettoyé, si nécessaire, et remis en bon état.

[1667-94-2019, art. 38]

ARTICLE 697.7 DISPOSITIONS DIVERSES

1. Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La tenue d'un événement promotionnel dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre;
2. L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'un événement promotionnel est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre 11 relatif à l'affichage du présent règlement;
3. La tenue d'une foire, d'un parc d'amusement et autres activités de même nature dans le cadre d'un événement promotionnel est strictement prohibée;
4. Tout élément installé dans le cadre de la tenue d'un événement promotionnel doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré. »

[1667-94-2019, art. 38]

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE REPOS EXTÉRIEURES

[1667-94-2019, art. 39]

ARTICLE 697.8 AIRES DE REPOS EXTÉRIEURES

Une aire de repos extérieure peut comprendre, sans s'y limiter :

1. Mobilier urbain : table à pique-nique, banc, chaise, bac à verdure, etc.
2. Une plate-forme de plain-pied ayant une hauteur maximale de 0,6 mètre, de type perron, sur laquelle repose l'aire de repos;
3. Une structure ouverte sur toutes ses faces et servant d'abri à l'aire de repos. Les matériaux utilisés doivent être de composantes métalliques ou de bois.

[1667-94-2019, art. 39]

SECTION 6 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE INDUSTRIEL

ARTICLE 698 GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage industriel sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. Seuls les usages complémentaires à l'exercice d'une activité industrielle sont autorisés. Les usages complémentaires doivent être destinés à des opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du bâtiment (ex. : cafétéria, bureau administratif, salle de montre, espace pour la vente de produits manufacturés sur place, garderie en milieu de travail, etc.);
2. Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal industriel pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
3. Tout usage complémentaire à l'usage industriel doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
4. Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;
5. L'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.

ARTICLE 699 SUPERFICIE

La somme des usages complémentaires à une activité industrielle, autres que la cafétéria et la salle de montre, ne doit en aucun cas occuper plus de 50 % de la superficie de plancher totale du bâtiment de l'usage principal. De plus, une salle de montre, pour un usage spécifiquement industriel ne doit en aucun cas occuper plus de 230 mètres carrés.

[1667-120-2024, art. 61]

SECTION 7 LE STATIONNEMENT HORS-RUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE

ARTICLE 700 GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors rue est assujetti aux dispositions générales suivantes :

1. Les exigences de stationnement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage desservi demeure en existence et requiert des espaces de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement. Il est donc interdit de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requises par le présent règlement;
2. Abrogé
3. Abrogé
4. Lors d'un changement d'usage conforme, la mise aux normes de l'aménagement et le nombre minimal de cases de stationnement requis pour le nouvel usage ne sont pas exigés;
5. Un agrandissement ou une transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
6. L'usage ne peut débuter avant que les cases de stationnement exigées n'aient été aménagées;
7. À l'exclusion d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
8. Une aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
9. Les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;
10. Une aire de stationnement doit être maintenue en bon état;
11. Les aires de stationnement sont autorisées sur un autre terrain que celui de l'usage desservi sous réserve du respect des dispositions de la présente section et si :
    a. Elles sont situées à une distance maximale de 200 mètres calculée à partir des limites de propriété et dans une zone qui permet la même classe d'usages;
    b. L'aire de stationnement aménagée sur un autre terrain est autorisée uniquement dans les zones industrielles I-901, I-902, I-903, I-904 et I-905.

[1667-32-2015, art. 17 et 18]
[1667-48-2016, art. 1]
[1667-97-2020, art. 13 à 16]

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 701 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

1. Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,50) doit être considérée comme une case exigée;
2. Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi selon la superficie de plancher du bâtiment principal;
3. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue doit être égal à la somme du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément;
4. Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante conforme ou protégée par droits acquis.

ARTICLE 702 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour les usages industriels est établi au tableau suivant :

Tableau 2 : Calcul du nombre minimal de cases de stationnement

BÂTIMENT PRINCIPAL		NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS
1. En fonction de la superficie industrielle nette de plancher	- pour les premiers 0 à 2 000 mètres carrés	1 case / 100 mètres carrés
	- de 2001 à 5000 mètres carrés(*)	1 case / 250 mètres carrés
	- pour 5001 mètres carrés et plus(*)	1 case / 500 mètres carrés
2. En fonction de la superficie brute de plancher allouée à des fins de bureau et autres usages complémentaires	- pour la superficie de chacun des usages complémentaires pris séparément	1 case / 40 mètres carrés

[1667-32-2015, art. 19]

ARTICLE 703 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu de la présente sous-section doit être réservée et aménagée pour les personnes handicapées. Le calcul de ces cases s'établit alors comme suit :

Tableau 3 : Calcul du nombre minimal de cases de stationnement pour personnes handicapées

Pour toute aire de stationnement comportant	Nombre requis de cases de stationnement pour personnes handicapées
1 à 49 cases	1 case
50 à 99 cases	2 cases
100 à 199 cases	3 cases
200 à 399 cases	4 cases
400 à 499 cases	5 cases
500 cases et plus	6 cases

[1667-32-2015, art. 20]

ARTICLE 704 NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN BÂTIMENT INDUSTRIEL

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un bâtiment industriel doit être compté en surplus des normes établies pour ce bâtiment industriel.

ARTICLE 705 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Tableau 4 : Dimensions minimales d'une case de stationnement

Dimension	Parallèle 0° (m)	Diagonale 45° (m)	Diagonale 60° (m)	Perpendiculaire 90° (m)
Largeur minimale	2,5	2,5	2,5	2,5
Largeur minimale pour case pour personne handicapée	2,5	3,9	3,9	3,9
Profondeur minimale	6,1	5,5	5,5	5,5
Profondeur minimale pour case pour personne handicapée	6,1	5,5	5,5	5,5

Dans le cas où deux cases de stationnement destinées aux personnes handicapées sont adjacentes, une allée latérale d'une largeur minimale de 1,4 m peut être utilisée en commun. Pourvu que l'angle de la case par rapport à l'allée de circulation soit de 90°, dans un tel cas, cette allée latérale doit être entièrement hachurée de manière à y interdire le stationnement.

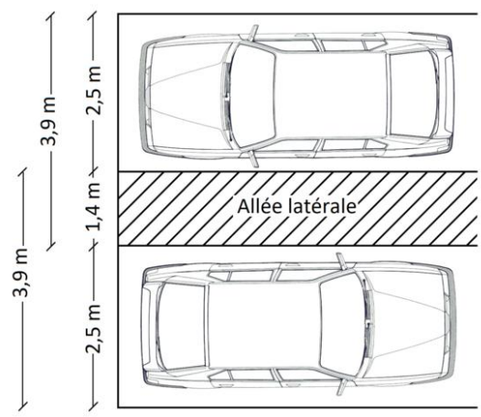

[1667-127-2026, art. 35]

ARTICLE 705.1 IMPLANTATION

Une case de stationnement ne peut être aménagée directement devant les accès au bâtiment principal à moins de 3 mètres.

[1667-120-2024, art.62]

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 706 GÉNÉRALITÉS

Toute allée d'accès doit être perpendiculaire à l'entrée charretière qui la dessert et qui communique directement avec une voie de circulation publique.

[1667-32-2015, art. 21]

ARTICLE 707 IMPLANTATION

Toute entrée charretière d'une allée d'accès doit être située à une distance minimale de 10 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des prolongements des 2 lignes de rue.

La distance minimale requise entre 2 entrées charretières sur un même terrain est de 10 mètres.

[1667-32-2015, art. 22]

ARTICLE 708 DIMENSIONS

Toutes allées d'accès et de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau 5 : Dimensions des allées d'accès et des entrées charretières

Type d'allée	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
Allée d'accès à sens unique	5 mètres	6 mètres
Allée d'accès à double sens	6 mètres	15 mètres

Tableau 6 : Dimensions des allées de circulation

Angle des cases de stationnement	Largeur minimale requise de l'allée	
	Sens unique	Double sens
0 °	5 mètres	6 mètres
45 °	5 mètres	non autorisé
60 °	5,50 mètres	non autorisé
90 °	non autorisé	6 mètres

Schéma 1 : Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation

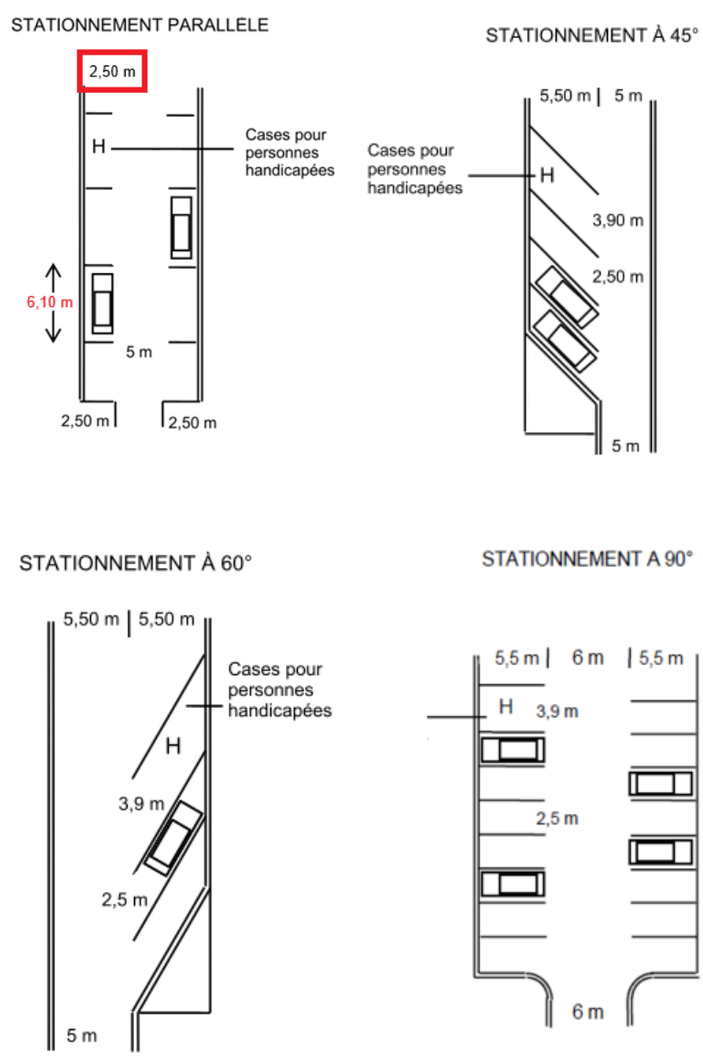

[1667-58-2017, art. 96]
[1667-94-2019, art. 40]
[1667-120-2024, art. 63]
[1667-127-2026, art. 36]

ARTICLE 709 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de deux entrées charretières donnant sur une même voie de circulation est autorisé par terrain.

Toutefois lorsque la ligne avant du terrain donnant sur une voie de circulation est d'une longueur supérieure à 150 mètres de largeur, le nombre d'entrées charretières peut alors être porté à 3.

Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès permis est applicable pour chacune des rues.

ARTICLE 710 SÉCURITÉ

La pente d'une allée d'accès au stationnement ne doit en aucun cas être supérieure à 10 % ni ne doit commencer en deçà de 1,20 mètre de la ligne d'emprise de rue.

[1667-32-2015, art. 23 et 24]
[1667-58-2017, art. 30]

ARTICLE 711 AFFICHAGE

Dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus, les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles).

Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au chapitre 11 relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE

ARTICLE 712 ABROGÉ

[1667-120-2024, art. 64]

ARTICLE 713 ABROGÉ

[1667-32-2015, art. 25]
[1667-120-2024, art. 64]

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS

ARTICLE 714 PAVAGE

Toute aire de stationnement, ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue, et ce avant le début des opérations de l'usage industriel.

Seuls les matériaux suivants sont autorisés :

1. Revêtement à albédo élevé;
2. Asphalte;
3. Asphalte poreux;
4. Béton poreux;
5. Pavé uni;
6. Pavé alvéolé.

Une aire de stationnement située en cour arrière ou dans une aire d'entreposage clôturée peut être exemptée de l'application du premier alinéa, toutefois, les aires doivent être empierrées et ne pas être source de nuisance au niveau de la poussière et de la boue.

[1667-127-2026, art. 37]

ARTICLE 715 BORDURES

Toute aire de stationnement de 6 cases ou plus, ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,30 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Cette bordure peut toutefois être abaissée ou partiellement interrompue de façon intermittente afin de permettre l'écoulement vers des ouvrages de gestion d'eau de pluie.

Une aire de stationnement située en cour arrière ou dans une aire d'entreposage clôturée peut être exemptée de l'application du premier alinéa.

[1667-32-2015, art. 26]
[1667-127-2026, art. 38]

ARTICLE 716 ABROGÉ

[1667-120-2024, art. 65]

ARTICLE 717 TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent.

Une aire de stationnement située en cour arrière ou dans une aire d'entreposage clôturée qui est empierrée peut être exemptée de l'application du premier alinéa.

[1667-127-2026, art. 39]

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT

ARTICLE 718 GÉNÉRALITÉS

Toute aire de stationnement hors rue d'une superficie supérieure à 400 mètres carrés, doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

Toute source lumineuse devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

[1667-32-2015, art. 27]

ARTICLE 719 MODE D'ÉCLAIRAGE

La lumière d'un système d'éclairage de type mural devra être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6 mètres.

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau devra être projetée vers le sol.

L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine.

ARTICLE 720 HEURES D'OPÉRATION

Tout dispositif d'éclairage extérieur est tenu d'être éteint dès 22 h 00 ou hors des heures d'affaire ou d'opération.

Tout éclairage extérieur utilisé à des fins sécuritaires (éclairage des aires d'entreposage, des rues, des aires piétonnes publiques, des entrées de bâtiment) n'a pas à se conformer à la disposition de l'alinéa précédent.

[1667-30-2015, art. 16]

ARTICLE 721 EXEMPTIONS

Les situations suivantes ne sont pas tenues de se conformer aux présentes dispositions. Cependant, dans la mesure du possible, les installations doivent être réalisées en s'inspirant de la présente réglementation :

1. L'utilisation de détecteur de mouvement;
2. Les sources lumineuses émettant moins de 150 lumens;
3. L'éclairage extérieur décoratif pour la période des fêtes du 15 novembre au 15 janvier;
4. L'éclairage extérieur régis par d'autres règlements provinciaux ou fédéraux tel l'éclairage des tours de communications, des aéroports;

5. L'éclairage extérieur temporaire pour des activités spéciales telles, les spectacles extérieurs, les fêtes de village, les aires de construction ou autres travaux temporaires.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 722 ABROGÉ

[1667-32-2015, art. 28]

ARTICLE 723 AIRE D'ISOLEMENT

Une aire d'isolement est requise entre :

1. Toute allée d'accès et toute aire de stationnement;
2. Toute aire de stationnement, de même que toute allée d'accès et le bâtiment principal.

L'aménagement des aires d'isolement doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

[1667-32-2015, art. 29]

ARTICLE 724 VERDISSEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENTS

Une aire de stationnement comportant 20 cases ou plus doit être pourvue d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre 40 % de l'aire totale des cases de stationnement. La couverture d'ombrage visée doit être calculée selon la projection verticale au sol du houppier des arbres ayant atteint leur canopée à maturité.

[1667-127-2026, art. 40]

ARTICLE 725 CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Tout bâtiment principal nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées, est assujetti au respect des dispositions suivantes :

1. Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;
2. Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre 11 relatif à l'affichage du présent règlement, identifiant la case à l'usage exclusif des personnes handicapées.

ARTICLE 726 AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR

Pour toute aire de stationnement intérieur comptant 4 cases de stationnement et plus, le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent.

[1667-32-2015, art. 30]

ARTICLE 727 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé aux conditions suivantes :

1. Les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;
2. La distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60 mètres;
3. Les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement;

4. La Ville de Beloeil doit être partie à l'acte de servitude, afin que ledit acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville.

Malgré ce qui précède, toute aire de stationnement en commun est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 728 GÉNÉRALITÉS

Malgré les dispositions relatives au nombre exigible de cases de stationnement du présent règlement, le conseil municipal peut exempter de l'obligation de fournir des cases de stationnement, quiconque en fait la demande dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Soit lors de l'agrandissement d'un usage industriel;
2. Soit lors d'un changement d'usage industriel ou lors de la transformation de tout autre groupe d'usage en usage industriel;
3. Soit lors de la construction d'un nouvel immeuble affecté d'un usage industriel.

[1667-32-2015, art. 31]

ARTICLE 729 CONDITIONS DE VALIDITÉ ET CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE D'EXEMPTION

Une demande d'exemption est valide si elle répond aux exigences suivantes :

1. La demande doit être complétée sur le formulaire prévu à cet effet lors de la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation;
2. La demande doit être accompagnée du paiement des frais exigés par case de stationnement faisant l'objet d'une exemption;
3. La demande doit viser un immeuble n'ayant jamais fait l'objet d'une exemption;
4. La demande doit être motivée en prenant en compte les caractéristiques du terrain visé et les besoins en matière de stationnement;
5. La demande n'a pas pour effet de contrevenir au plan d'urbanisme, à un programme particulier d'urbanisme ou à un plan d'implantation et d'intégration architecturale. »

[1667-32-2015, art. 32]
[1667-118-2023, art. 3]

ARTICLE 730 FRAIS EXIGÉS

Les frais exigés pour une demande d'exemption de l'obligation de fournir des cases de stationnement sont fixés au Règlement concernant la tarification des services municipaux en vigueur de la Ville de Beloeil.

[1667-32-2015, art. 33]

ARTICLE 731 TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Dès que la demande est dûment complétée, et que les frais ont été payés, l'autorité compétente transmet, avec ou sans commentaires, la demande d'exemption au comité consultatif d'urbanisme.

Après étude de la demande, le comité consultatif d'urbanisme émet un avis recommandant au conseil municipal le rejet ou l'acceptation de la demande.

ARTICLE 732 DÉCISION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

À la suite de la réception de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal approuve la demande d'exemption s'il est d'avis que les conditions de validité de la présente sous-section sont rencontrées et la refuse dans le cas contraire. Dans le cas d'une désapprobation, le conseil peut formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement la demande.

Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie est transmise au requérant. La résolution doit indiquer :

1. Le nom du requérant;
2. L'usage faisant l'objet de l'exemption;
3. L'adresse civique où s'exerce l'usage;
4. Le nombre de cases faisant l'objet de l'exemption;
5. Le montant qui doit être versé au fonds de stationnement.

ARTICLE 733 FONDS DE STATIONNEMENT

Le produit des paiements exigés en vertu de la présente sous-section doit être versé dans un fonds de stationnement. Ce fonds ne doit servir qu'à l'achat ou l'aménagement d'immeubles servant au stationnement hors rue.

SECTION 8 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 734 GÉNÉRALITÉS

1. Tout nouveau bâtiment industriel doit être doté d'aires de chargement et de déchargement en nombre et en superficie suffisants pour ses besoins de façon à ce qu'aucune opération de chargement ou de déchargement n'ait à se faire dans l'emprise de la voie publique;
2. Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement :
   a. L'espace de chargement et de déchargement;
   b. Le tablier de manœuvre.
3. Lorsqu'un usage qui existait au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne disposait pas des aires de chargement et de déchargement requises en vertu du présent règlement est remplacé par un autre usage, l'absence de telles aires de chargement et de déchargement est considérée comme droits acquis si l'espace disponible ne permet pas l'aménagement de telles aires;
4. Un agrandissement, une transformation d'un bâtiment principal ou un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section. À défaut d'application des dispositions de la présente section pour le seul et valable motif de manque d'espace, tel qu'établi par l'autorité compétente, les aires de chargement et de déchargement proposées devront, le plus possible, se rapprocher des dispositions prévues à la présente section;
5. Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

[1667-32-2015, art. 34]

ARTICLE 735 DIMENSIONS DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Chaque espace de chargement et de déchargement doit mesurer au moins :

1. 3,60 mètres en largeur;
2. 9 mètres en longueur;
3. Avoir une hauteur libre d'au moins 4,20 mètres.

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être directement accessible à la rue publique ou par un passage privé conduisant à la rue publique et ayant au moins :

1. 4,20 mètres de hauteur libre;
2. 5 mètres de largeur.

ARTICLE 736 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement doivent :

1. Être entièrement situées sur le terrain de l'usage desservi;

2. Dans le cas d'un lot de coin ou d'un lot transversal, être situées dans la partie de la cour où n'est pas située la façade principale du bâtiment à condition que toute partie de l'aire de chargement et de déchargement et du tablier de manœuvre soit située à une distance minimale de 10 mètres de l'emprise d'une voie publique et qu'elle soit dissimulée par une clôture opaque ou une haie dense d'une hauteur minimale de 1,70 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 737 TABLIER DE MANOEUVRE

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être entouré d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue publique.

ARTICLE 738 PAVAGE

Toute aire de chargement et de déchargement doit être pavée avant le début des opérations de l'usage industriel et conforme aux normes de pavage pour les aires de stationnement hors-rue de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

ARTICLE 739 BORDURES

Une aire de chargement et de déchargement doit être entourée de façon continue par une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et d'une hauteur maximale de 0,30 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 740 DRAINAGE

Le drainage d'une aire de chargement et de déchargement doit être conforme aux normes de drainage pour les aires de stationnement hors-rue de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

ARTICLE 741 TRACÉ

Une aire de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent.

SECTION 9 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 742 GÉNÉRALITÉS

L'aménagement de terrain est assujetti aux dispositions générales suivantes :

1. L'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage industriel;
2. Lors d'un réaménagement d'un terrain construit, la partie réaménagée n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou gravelée doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section;
3. Toute nouvelle construction d'un bâtiment principal ne peut être autorisée à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;
4. Tout agrandissement d'un bâtiment principal ne peut être autorisé, à moins que les aménagements requis par la présente section, applicables à la portion du terrain où doit s'effectuer l'agrandissement n'aient été prévus. À défaut d'application des dispositions de la présente section pour le seul et valable motif de manque d'espace, tel qu'établi par l'autorité compétente, les aménagements de terrain proposés devront, le plus possible, se rapprocher des dispositions prévues à la présente section;
5. Abrogé ;

6. Dans toutes les zones, les premiers 0,45 mètre mesuré à partir de l'arrière du trottoir ou de la bordure doivent être laissés au même niveau que ledit trottoir ou bordure et être exempts de toute haie, arbre, clôture;
7. Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 12 mois suivant l'expiration du permis de construction du bâtiment principal.

[1667-07-2013, art. 5]
[1667-32-2015, art. 35]
[1667-97-2020, art. 17 et 18]

ARTICLE 743 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,75 mètre (plantation, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion des équipements d'utilité publique, des enseignes sur poteau et de la ramification des arbres respectant un dégagement visuel de 3 mètres, calculé à partir du niveau du sol adjacent.

Ce triangle doit avoir 7,5 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des deux lignes délimitées par le pavage de rue et doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces 2 droites

Schéma 3 : Le triangle de visibilité

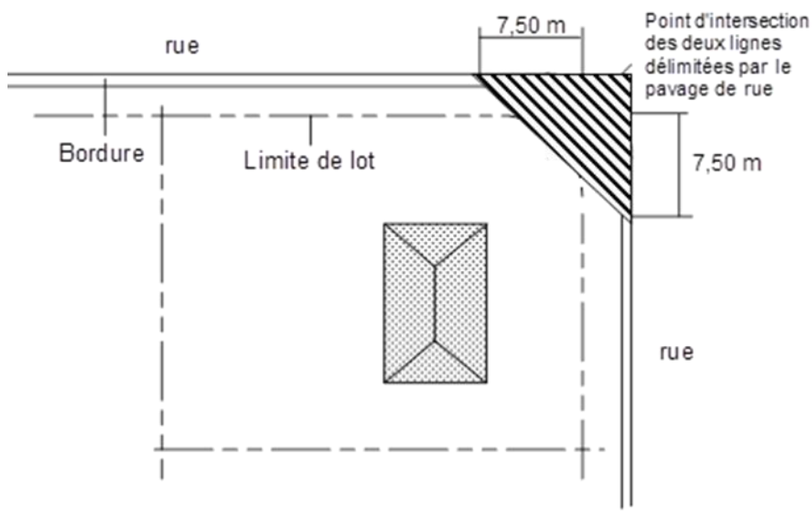

[1667-32-2015, art. 36 et 37]

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES

ARTICLE 744 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à toutes les classes d'usages du groupe « Industrie » (I).

Pour toute nouvelle construction ou tout agrandissement du bâtiment principal ou tout abattage d'arbres, des arbres devront être plantés conformément aux dispositions du présent règlement, sauf si le terrain possède déjà le nombre minimum d'arbres ayant une taille conforme aux dimensions requises à la plantation.

[1667-32-2015, art. 38]
[1667-127-2026, art. 41]

ARTICLE 744.1 DISTANCES MINIMALES RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES

Tout arbre doit être planté à une distance minimale de 1,5 mètre des éléments suivants :

1. Limite de l'emprise;
2. Borne-fontaine;
3. Bâtiment principal.

Un arbre doit également être planté conformément aux distances minimales requises par rapport aux équipements dédiés aux réseaux de distribution d'électricité ou de télécommunication mentionnés au tableau suivant :

Tableau 6.1: Restrictions relatives à la plantation d'arbres à proximité d'équipements dédiés aux réseaux de distribution d'électricité ou de télécommunication

Type	Distance minimale d'un équipement enfoui	Distance d'un transformateur sur socle
Arbre à petit déploiement	1,5 mètre	1,5 mètre(1)
Arbre à moyen déploiement	2,5 mètres	1,5 mètre(1)
Arbre à grand déploiement	3,5 mètres	1,5 mètre(1)
Arbre à très grand déploiement	5 mètres	1,5 mètre(1)

Note :
(1) Un dégagement d'au moins 4 mètres doit également être respecté entre tout arbre et les portes d'un équipement de réseau de distribution d'électricité souterrain (ex. transformateur sur socle, armoire de protection et de sectionnement).

[1667-32-2015, art. 39]
[1667-115-2023, art. 19]

ARTICLE 745 ARBRES REQUIS

Il doit être compté un arbre de moyen, grand ou très grand déploiement pour chaque tranche de 100 mètres carrés de superficie de terrain excluant le bâtiment principal et les bâtiments accessoires, les aires de stationnement, les aires de chargement et de déchargement, les aires d'entreposage et les aménagements de gestion des eaux pluviales en surface.

La localisation d'au moins un des arbres requis doit être en cour avant.

Toute variété de cèdre en alignement continu, qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis. De plus, toute variété de cèdre isolé qui a été entretenue en effectuant des tailles de sorte à l'étêter ou lui maintenir un port colonnaire ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis.

[1667-32-2015, art. 40]
[1667-115-2023, art. 20]
[1667-127-2026, art. 42

ARTICLE 746 DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION

Tout arbre dont la plantation est requise par la présente section doit être constitué d'un tronc unique et avoir une hauteur d'au moins 2 mètres à la plantation et d'au moins 6 mètres à maturité.

[1667-115-2023, art. 21]

ARTICLE 747 TYPE D'ARBRES REQUIS

Tout arbre dont la plantation est requise par la présente section doit être un conifère ou un feuillu. Toutefois, au moins 50 % des arbres plantés doivent être des feuillus.

Le genre d'arbre doit également être réparti de la manière suivante lors d'une plantation :

1. De 2 à 9 arbres exigés : 1 genre représentant au plus 50 % du nombre total d'arbres à planter;
2. 10 arbres ou plus exigés : 1 genre représentant au plus 25 % du nombre total d'arbres à planter. »

[1667-115-2023, art. 22]

ARTICLE 748 REMPLACEMENT DES ARBRES

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur au moins 50 % ou plus de son houppier et dont la plantation est requise par la présente section, doit être remplacé par un autre.

[1667-115-2023, art. 23]

ARTICLE 749 RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINES ESSENCES D'ARBRES

Les essences d'arbres ci-après énumérées sont interdites à la plantation sur le territoire :

1. Le nerprun bourdaine (Rhamnus frangula);
2. Le nerprun cathartique (Rhamnus cathartica);
3. L'érable de Norvège (Acer platanoides);
4. Le Robinier faux-acacia (Robinia pseudoacacia);
5. Tous les frênes (Fraxinus sp.).

Les essences d'arbres ci-après énumérées doivent être plantées à une distance de plus de 10 mètres d'un bâtiment principal, de l'emprise de rue, d'une conduite d'un réseau d'égout sanitaire ou pluvial, d'une conduite d'un réseau d'aqueduc, d'un puit d'alimentation en eau ou d'une installation d'épuration des eaux usées :

1. L'érable argenté (Acer saccharinum);
2. L'érable à Giguère (Acer negundo);
3. L'orme d'Amérique (Ulmus americana);
4. L'orme de Chine ou de Sibérie (Ulmus parvifolia et Ulmus pumila);
5. L'orme rouge (Ulmus rubra);
6. Le peuplier à grandes dents (Populus grandidentata);
7. Le peuplier baumier (Populus balsamifera);
8. Le peuplier blanc (Populus alba);
9. Le peuplier de Caroline (Populus x canadensis);
10. Le peuplier de Lombardie (Populus nigra "italica");
11. Le peuplier deltoïde (Populus deltoides);
12. Le peuplier faux-tremble (Populus tremuloides);
13. Le saule à feuilles de laurier (Salix pentandra);
14. Le saule pleureur (Salix alba "tristis"). »

[1667-115-2023, art. 24]

ARTICLE 750 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES LORS DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION OU D'AGRANDISSEMENT

La réalisation de travaux de construction ou d'agrandissement doit être conforme aux dispositions du chapitre 12 sur les dispositions applicables à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, et aux contraintes naturelles et anthropiques du présent règlement.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 751 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

Les travaux de remblai et déblai des terrains doivent être conformes aux dispositions du chapitre 12 sur les dispositions applicables à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, et aux contraintes naturelles et anthropiques du présent règlement.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS

ARTICLE 752 GÉNÉRALITÉS

1. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des spécifications, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon, toutes les classes d'usage industriel lorsqu'elles ont des limites communes avec :

a. Une zone ou un usage résidentiel;

b. Une zone commerciale;

c. Une zone institutionnelle, publique et communautaire;

2. Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise;

3. La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage industriel, en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage susmentionné;

4. L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre;

5. Lorsqu'une servitude de services publics souterrains traverse le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, cette servitude, construction ou équipement doit alors être inclus dans la zone tampon;

6. Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

Schéma 4 : Aménagement d'une zone tampon

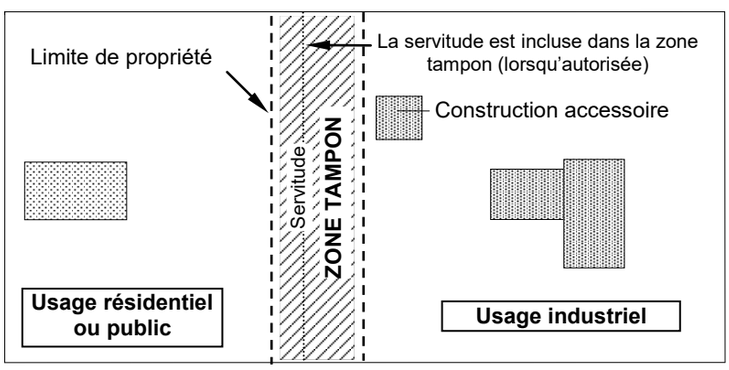

[1667-94-2019, art. 41]
[1667-32-2015, art. 41]

ARTICLE 753 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

1. Une clôture opaque doit être érigée sur le terrain industriel. La hauteur minimale d'une telle clôture est fixée à 1,85 mètre dans les cours latérales et arrière et à 1 mètre dans la cour avant;

2. Une zone tampon doit respecter une largeur minimale de :

   a. 5 mètres pour les classes d'usages « Industrie de prestige (I-1) » et « Industrie légère (I-2) »;

   b. 10 mètres pour la classe d'usages « Industrie lourde (I-3) »;

3. Une zone tampon doit comprendre au moins 1 arbre conforme aux dimensions édictées à cet effet à la présente section du présent règlement, et ce pour chaque 35 mètres carrés de zone tampon à réaliser;

4. Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %;

5. Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 12 mois suivant l'expiration du permis de construction du bâtiment principal ou de l'agrandissement de l'usage;

6. Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus;

7. Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage. Cependant, dans le cas d'un établissement de consommation, l'aménagement de la zone tampon doit être terminé avant que ne débutent les opérations.

[1667-32-2015, art. 42]

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT

ARTICLE 754 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 755 ENDROITS OÙ SONT REQUISES DES AIRES D'ISOLEMENT ET DIMENSIONS

L'aménagement d'une aire d'isolement est obligatoire dans les cas suivants :

CAS	LARGEUR DE L'AIRE D'ISOLEMENT	AMÉNAGEMENT DE L'AIRE D'ISOLEMENT
Autour du bâtiment principal lorsque toute composante d'une aire de stationnement hors-rue lui est adjacente	- 2 mètres calculés à partir de la façade principale du bâtiment principal - 1,50 mètre de tout autre mur du bâtiment principal	Doit être constitué d'arbustes, plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs. Cette aire d'isolement peut également comprendre un trottoir.
Autour d'un réservoir ou d'une bombonne contenant des matières dangereuses (lorsque visible d'une voie publique de circulation)	1,50 mètre	Doit comprendre la plantation de conifères de type arbustif, d'une hauteur minimale de 0,75 mètre à la plantation et plantés à intervalle maximal de 0,75 mètre de manière à créer un écran suffisamment dense pour dissimuler entièrement l'objet de la première colonne du présent tableau.
Autour d'un abri ou enclos pour contenants à matières résiduelles	1,50 mètre	
Autour d'une thermopompe, d'un appareil de climatisation et tout autre équipement similaire (lorsque visible d'une voie publique de circulation)	1,50 mètre	
Autour d'une génératrice (avec ou sans boîtier ainsi que les réservoirs les alimentant) ou d'un compresseur (lorsque visible d'une voie publique de circulation)	1,50 mètre	

[1667-32-2015, art. 43]

ARTICLE 756 REMPLACEMENT DES ARBUSTES

Tout arbuste mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure et dont la plantation était requise par l'article précédent, doit être remplacé par un autre répondant aux mêmes exigences que celles requises à l'article précédent.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE FOSSES DE PLANTATION

[1667-127-2026, art. 43]

ARTICLE 757 GÉNÉRALITÉS

Tout arbre exigé en vertu du règlement doit être planté dans un espace suffisamment grand pour répondre à son déploiement tel qu'exigé dans la présente section. Lorsque l'espace ne le permet pas, des fosses de plantation doivent être aménagées.

[1667-32-2015, art. 44]
[1667-127-2026, art. 43]

ARTICLE 758 DIMENSION

Les fosses de plantation doivent respecter les dimensions suivantes :

1. Profondeur minimale de 0,8 mètre;
2. Largeur minimale de 3,0 mètres;
3. Superficie minimale de 15 mètres carrés pour un arbre isolé et 10 mètres carrés par arbre lorsque la fosse comprend deux arbres et plus.

[1667-32-2015, art. 45]
[1667-127-2026, art. 43]

ARTICLE 759 CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT ET AMÉNAGEMENT AUTORISÉ DANS UNE FOSSE DE PLANTATION

Seuls les éléments mentionnés ci-dessous peuvent être installés, plantés ou aménagés sur une fosse de plantation. Toutefois ils ne peuvent empiéter dans la ceinture de sauvegarde d'un arbre.

Les éléments suivants sont autorisés dans toute fosse de plantation :

- Borne de recharge pour véhicules électriques;
- Plantes, arbustes et aménagements paysagers;
- Clôture;
- Muret;
- Enseigne;
- Équipement servant à l'éclairage extérieur
- Mobilier urbain;
- Objet d'architecture du paysage;
- Support pour vélo;
- Ouvrage de rétention des eaux pluviales à ciel ouvert.

Les éléments suivants sont autorisés dans toute fosse de plantation comprenant des éléments techniques (sol structural, sandwich terre-pierre ou terreau, tubes perforés avec terreau, dispositifs modulaires en cellule, etc.) dédiés à la protection de l'arbre et de ses racines et permettant à l'arbre de se développer. La surface de ces constructions ou aménagements doit être poreuse afin de permettre l'infiltration des eaux :

- Aire de stationnement;
- Trottoir;
- Piste cyclable ou multifonctionnelle;

Toute fosse de plantation doit être aménagée afin de permettre la captation des eaux de pluie de l'aire de stationnement. »

[1667-32-2015, art. 46]
[1667-127-2026, art. 43]

ARTICLE 760 ABROGÉ

[1667-32-2015, art. 47]
[1667-127-2026, art. 44]

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 761 GÉNÉRALITÉS

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 762 LOCALISATION

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Toute clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale de 1,50 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 763 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

1. Le bois traité, peint, teint ou verni;
2. Le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
3. Le polyvinyle (P.V.C.);
4. La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
5. Le métal pré-peint et l'acier émaillé;
6. Le fer forgé peint;
7. Le fil de fer barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures en maille de chaîne d'une hauteur minimale de 2 mètres dans les cours latérales et arrière et seulement sur le pourtour des aires d'entreposage extérieur. Il doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degrés par rapport à la clôture.

ARTICLE 764 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

1. La clôture à pâturage;
2. La clôture à neige érigée de façon permanente;
3. La tôle ou tous matériaux semblables;
4. Tous autres matériaux non spécifiquement destinés à l'érection de clôtures.

ARTICLE 765 ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 766 SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET AUX HAIES BORNANT UN TERRAIN

ARTICLE 767 GÉNÉRALITÉS

Toute clôture ou haie, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

ARTICLE 768 HAUTEUR

Toute clôture bornant un terrain doit respecter une hauteur maximale de 2 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie sauf dans le triangle de visibilité où elle ne doit pas excéder 0,75 mètre.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,50 mètres.

Le fil de fer barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures d'une hauteur minimale de 2 mètres. Il doit être installé vers l'intérieur du terrain. Lorsqu'une clôture avec du fil de fer barbelé a façade sur rue, un aménagement paysager d'une hauteur suffisante dissimulant la clôture et le fil de fer barbelé doit être aménagé. De plus, les clôtures avec du fil de fer barbelé ne doivent pas être visibles depuis l'autoroute 20.

[1667-75-2018, art. 40]

Schéma 8 : Clôture implantée en palier

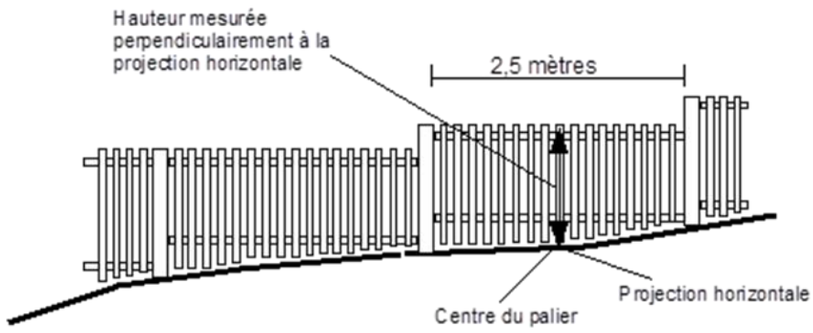

Schéma 9 : Hauteur autorisée pour une clôture bornant un terrain selon sa localisation

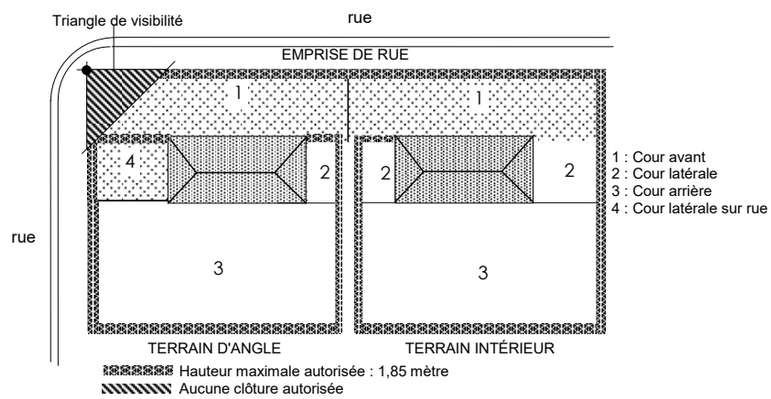

Schéma 10 : Hauteur autorisée pour une haie bornant un terrain selon sa localisation

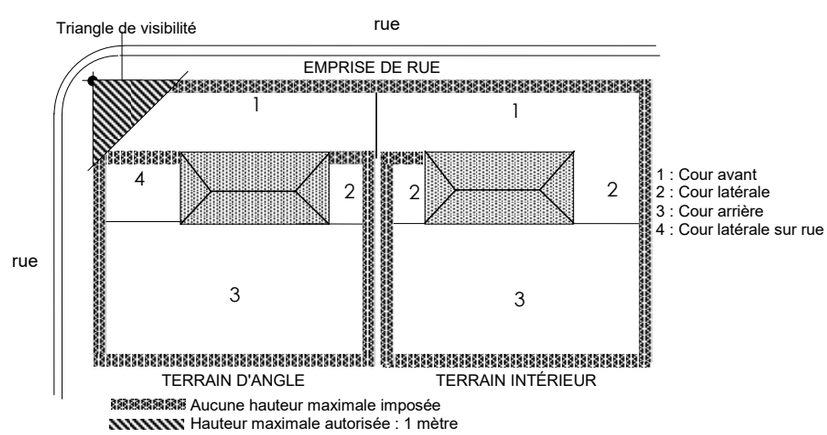

[1667-32-2015, art. 48]

SOUS-SECTION 9 ABROGÉE

[1667-94-2019, art. 42]

ARTICLE 769 ABROGÉ

[1667-94-2019, art. 42]

ARTICLE 770 ABROGÉ

[1667-94-2019, art. 42]

ARTICLE 771 ABROGÉ

[1667-94-2019, art. 42]

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 772 LOCALISATION

Un muret ornemental doit respecter une distance minimale de 1,50 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 773 DIMENSION

Un muret ornemental doit respecter une hauteur maximale de 1 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 774 MATÉRIAUX AUTORISÉS

1. Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :
   a. Les poutres neuves de bois traité;
   b. La pierre;
   c. La brique;
   d. Le pavé autobloquant;
   e. Le bloc de béton architectural.
2. Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables;
3. Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée;
4. Les matériaux utilisés pour un muret ornemental doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

ARTICLE 775 ENVIRONNEMENT

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 11 MURETS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 776 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

ARTICLE 777 LOCALISATION

Un muret de soutènement doit être érigé à une distance minimale de 1,50 mètre d'une borne fontaine.

[1667-32-2015, art. 49]

ARTICLE 778 DIMENSIONS

Tout muret de soutènement doit respecter la hauteur maximale suivante :

1. 1 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans la cour avant;
2. 2 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans les cours latérales et arrière;

3. Dans le cas d'un terrain en pente, les murets construits ou aménagés en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,50 mètres.

[1667-32-2015, art. 50]

ARTICLE 779 SÉCURITÉ

La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45° doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à 1 mètre.

Schéma 11 : Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs

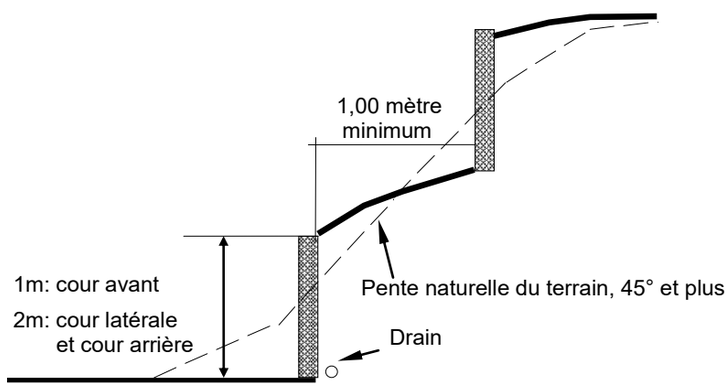

[1667-32-2015, art. 51]

RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011

CHAPITRE 8 :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INSTITUTIONNELS, PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 0 ABROGÉE 1
ARTICLE 780.0 ABROGÉ 1

SECTION 1 USAGE INSTITUTIONNEL, PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE EN ZONE À VOCATION INDUSTRIELLE 1
ARTICLE 779.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE INSTITUTIONNEL, PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE DANS UNE ZONE À VOCATION INDUSTRIELLE 1

SECTION 1.1 APPLICATION DES MARGES 1
ARTICLE 780 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES 1
ARTICLE 781 RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS, EMPIÉTANT DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE 1

SECTION 2 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS 1
ARTICLE 782 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES 1

SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 5

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 5
ARTICLE 783 GÉNÉRALITÉS 5

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS 6
ARTICLE 784 GÉNÉRALITÉS 6
ARTICLE 785 IMPLANTATION 6
ARTICLE 786 DIMENSION 6

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS 6
ARTICLE 787 GÉNÉRALITÉS 6
ARTICLE 788 NOMBRE AUTORISÉ 6
ARTICLE 789 IMPLANTATION 7
ARTICLE 789.1 DIMENSION 7
ARTICLE 790 SUPERFICIE 7

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE 7
ARTICLE 791 GÉNÉRALITÉS 7
ARTICLE 792 NOMBRE AUTORISÉ 7
ARTICLE 793 IMPLANTATION 7
ARTICLE 794 DIMENSION 7
ARTICLE 795 SUPERFICIE 7

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS 7
ARTICLE 796 GÉNÉRALITÉS 7
ARTICLE 797 NOMBRE AUTORISÉ 7
ARTICLE 798 IMPLANTATION 7
ARTICLE 799 DIMENSION 8
ARTICLE 800 SUPERFICIE 8
ARTICLE 801 ARCHITECTURE 8

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES 8
ARTICLE 802 GÉNÉRALITÉS 8
ARTICLE 803 NOMBRE AUTORISÉ 8
ARTICLE 804 DIMENSIONS 8
ARTICLE 805 ÉCLAIRAGE 8

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES PERMANENTES 8
ARTICLE 806 GÉNÉRALITÉS 8
ARTICLE 807 NOMBRE AUTORISÉ 8
ARTICLE 808 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE 8
ARTICLE 809 ENVIRONNEMENT 9
ARTICLE 810 DISPOSITION DIVERSE 9

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET DE PROPANE 9
ARTICLE 811 GÉNÉRALITÉS 9
ARTICLE 812 IMPLANTATION 9
ARTICLE 813 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE 9

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES ET SPAS EXTÉRIEURS 9
ARTICLE 814 GÉNÉRALITÉS ... 9
ARTICLE 815 RÈGLEMENT PROVINCIAL ... 9
ARTICLE 816 ACCÈS À L'INTÉRIEUR D'UNE PISCINE CREUSÉE ... 10
ARTICLE 817 ACCÈS À UNE PISCINE ... 10
ARTICLE 818 AMÉNAGEMENT D'UNE PORTE DANS L'ENCEINTE ... 10
ARTICLE 819 LOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS ... 10
ARTICLE 820 MAINTIEN EN BON ÉTAT DES ACCÈS ... 10
ARTICLE 821 LOCALISATION DES PISCINES ET SPAS ... 10
ARTICLE 822 MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS ... 11
ARTICLE 823 CLARTÉ DE L'EAU ... 11

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS ET ENCLOS POUR CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES ... 11
ARTICLE 824 GÉNÉRALITÉS ... 11
ARTICLE 824.1 NOMBRE AUTORISÉ ... 11
ARTICLE 825 IMPLANTATION ... 11
ARTICLE 826 DIMENSIONS ... 11
ARTICLE 827 SUPERFICIE ... 12
ARTICLE 828 ARCHITECTURE ... 12
ARTICLE 829 ENVIRONNEMENT ... 12

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAMBRES À DÉCHETS INTÉRIEURES VENTILÉES ... 12
ARTICLE 830 GÉNÉRALITÉS ... 12

SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS POUR LES CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES ENFOUIS ET SEMI-ENFOUIS ... 12
ARTICLE 830.1 GÉNÉRALITÉS ... 12
ARTICLE 830.2 IMPLANTATION ... 12

SOUS-SECTION 13 DISPOSITIONS POUR LES CONTENEURS DE RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS ET D'ARTICLES DIVERS ... 13
ARTICLE 830.3 GÉNÉRALITÉS ... 13
ARTICLE 830.4 IMPLANTATION ... 13

SOUS-SECTION 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES ... 13
ARTICLE 830.5 GÉNÉRALITÉS ... 13
ARTICLE 830.6 NOMBRE AUTORISÉ ... 13
ARTICLE 830.7 IMPLANTATION ... 13
ARTICLE 830.8 DIMENSION ... 14
ARTICLE 830.9 MATÉRIAUX ... 14

SOUS-SECTION 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES OU HYBRIDES ... 14
ARTICLE 830.10 GÉNÉRALITÉS ... 14

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ... 14

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ... 14
ARTICLE 831 GÉNÉRALITÉS ... 14

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES ... 14
ARTICLE 832 GÉNÉRALITÉS ... 14
ARTICLE 833 IMPLANTATION ... 15
ARTICLE 834 ENVIRONNEMENT ... 15

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES ... 15
ARTICLE 835 GÉNÉRALITÉS ... 15
ARTICLE 836 ENDROITS AUTORISÉS ... 15
ARTICLE 837 NOMBRE AUTORISÉ ... 15
ARTICLE 838 IMPLANTATION ... 15
ARTICLE 839 DIMENSION ... 15

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES ... 15
ARTICLE 840 GÉNÉRALITÉS ... 15
ARTICLE 841 ENDROITS AUTORISÉS ... 15
ARTICLE 842 NOMBRE AUTORISÉ ... 16
ARTICLE 843 IMPLANTATION ... 16
ARTICLE 844 DIMENSIONS ... 16

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES.....16
ARTICLE 845 GÉNÉRALITÉS..... 16
ARTICLE 846 ENDROITS AUTORISÉS..... 16
ARTICLE 847 NOMBRE AUTORISÉ 16
ARTICLE 848 IMPLANTATION 16

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES DOMESTIQUES 16
ARTICLE 849 GÉNÉRALITÉS..... 16
ARTICLE 850 NOMBRE AUTORISÉ 17
ARTICLE 851 IMPLANTATION 17
ARTICLE 852 HAUTEUR..... 17

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX 17
ARTICLE 853 GÉNÉRALITÉS..... 17
ARTICLE 854 IMPLANTATION 17
ARTICLE 855 ENVIRONNEMENT 17
ARTICLE 856 DISPOSITIONS DIVERSES..... 17

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BOMBONNES 17
ARTICLE 857 GÉNÉRALITÉS..... 17
ARTICLE 858 ENVIRONNEMENT 17
ARTICLE 859 ABROGÉ..... 18

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE .18
ARTICLE 860 GÉNÉRALITÉS..... 18
ARTICLE 861 IMPLANTATION 18
ARTICLE 862 DIMENSIONS 18
ARTICLE 863 DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE À L'ÉCLAIRAGE DÉCORATIF EXTÉRIEUR SUR POTEAU..... 18

SECTION 5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS.....18

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS.....18
ARTICLE 864 GÉNÉRALITÉS..... 18

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES 18
ARTICLE 865 GÉNÉRALITÉS..... 18
ARTICLE 866 ENDROIT AUTORISÉ..... 19
ARTICLE 867 DIMENSION 19
ARTICLE 868 PÉRIODE D'AUTORISATION 19
ARTICLE 869 MATÉRIAUX..... 19
ARTICLE 870 ENVIRONNEMENT 19
ARTICLE 871 DISPOSITION DIVERSE 19

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE.....19
ARTICLE 872 GÉNÉRALITÉS..... 19

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES.....19
ARTICLE 873 GÉNÉRALITÉS..... 19
ARTICLE 874 NOMBRE AUTORISÉ 19
ARTICLE 875 PÉRIODE D'AUTORISATION 19
ARTICLE 876 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE..... 20
ARTICLE 877 AFFICHAGE 20
ARTICLE 878 SÉCURITÉ 20
ARTICLE 879 ENVIRONNEMENT 20
ARTICLE 880 DISPOSITIONS DIVERSES..... 20

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL.....20
ARTICLE 881 GÉNÉRALITÉS..... 20
ARTICLE 882 NOMBRE AUTORISÉ 20
ARTICLE 883 IMPLANTATION 20
ARTICLE 884 SUPERFICIE 21
ARTICLE 885 PÉRIODE D'AUTORISATION 21
ARTICLE 886 SÉCURITÉ 21
ARTICLE 887 ENVIRONNEMENT 21
ARTICLE 888 STATIONNEMENT 21
ARTICLE 889 DISPOSITIONS DIVERSES..... 21

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES.....21
ARTICLE 890 GÉNÉRALITÉS..... 21
ARTICLE 891 PÉRIODE D'AUTORISATION 21

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FÊTES FORAINES, CIRQUES, FESTIVALS ET AUTRES ÉVÈNEMENTS SIMILAIRES 22
ARTICLE 892 GÉNÉRALITÉS 22
ARTICLE 893 PÉRIODE D'AUTORISATION 22
ARTICLE 894 SÉCURITÉ 22
ARTICLE 895 ENVIRONNEMENT 22
ARTICLE 896 DISPOSITIONS DIVERSES 22

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES 22
ARTICLE 896.1 GÉNÉRALITÉS 22
ARTICLE 896.2 IMPLANTATION 23
ARTICLE 896.3 DISPOSITIONS DIVERSES 23

SECTION 6 LE STATIONNEMENT HORS RUE 23

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS RUE 23
ARTICLE 897 GÉNÉRALITÉS 23

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT 24
ARTICLE 898 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT 24
ARTICLE 899 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS 24
ARTICLE 900 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES 25
ARTICLE 901 NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN BÂTIMENT INSTITUTIONNEL, PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE 26
ARTICLE 902 DIMENSIONS MINIMALES D'UNE CASE DE STATIONNEMENT 26
ARTICLE 902.1 IMPLANTATION 26

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION 26
ARTICLE 903 GÉNÉRALITÉS 26
ARTICLE 904 IMPLANTATION 27
ARTICLE 905 DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES 27
ARTICLE 906 DIMENSIONS 27
ARTICLE 907 NOMBRE AUTORISÉ 28
ARTICLE 908 SÉCURITÉ 29
ARTICLE 909 AFFICHAGE 29

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE 29
ARTICLE 910 ABROGÉ 29
ARTICLE 911 ABROGÉ 29

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS 29
ARTICLE 912 PAVAGE 29
ARTICLE 913 BORDURES 30
ARTICLE 914 ABROGÉ 30
ARTICLE 915 TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT 30

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT 30
ARTICLE 916 GÉNÉRALITÉS 30
ARTICLE 917 MODE D'ÉCLAIRAGE 30
ARTICLE 918 HEURES D'OPÉRATION 30
ARTICLE 919 EXEMPTIONS 30

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT 31
ARTICLE 920 OBLIGATION DE CLÔTURER 31
ARTICLE 921 AIRE D'ISOLEMENT 31
ARTICLE 922 VERDISSEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT 31
ARTICLE 923 CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES 31
ARTICLE 924 AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR 31
ARTICLE 925 AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN 32

SECTION 7 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 32
ARTICLE 926 GÉNÉRALITÉS 32
ARTICLE 927 DIMENSIONS DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 32
ARTICLE 928 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 32
ARTICLE 929 TABLIER DE MANŒUVRE 32
ARTICLE 930 PAVAGE 33

ARTICLE 931 BORDURES 33
ARTICLE 932 DRAINAGE 33
ARTICLE 933 TRACÉ 33

SECTION 8 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 33

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 33
ARTICLE 934 GÉNÉRALITÉS 33
ARTICLE 935 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE 33

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES 34
ARTICLE 936 GÉNÉRALITÉS 34
ARTICLE 937 ARBRES REQUIS 34
ARTICLE 937.1 DISTANCES MINIMALES RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES 34
ARTICLE 938 DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION 35
ARTICLE 939 TYPE D'ARBRES REQUIS 35
ARTICLE 940 REMPLACEMENT DES ARBRES 35
ARTICLE 941 RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINES ESSENCES D'ARBRES 35
ARTICLE 942 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION OU D'AGRANDISSEMENT 36

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI 36
ARTICLE 943 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI 36

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS 36
ARTICLE 944 GÉNÉRALITÉS 36
ARTICLE 945 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON 37

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT 37
ARTICLE 946 GÉNÉRALITÉS 37
ARTICLE 947 ENDROITS OÙ SONT REQUISES DES AIRES D'ISOLEMENT ET DIMENSIONS 37
ARTICLE 948 REMPLACEMENT DES ARBUSTES 38

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE FOSSES DE PLANTATION 38
ARTICLE 949 GÉNÉRALITÉS 38
ARTICLE 950 DIMENSION 38
ARTICLE 951 CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT ET AMÉNAGEMENT AUTORISÉ DANS UNE FOSSE DE PLANTATION 38

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES 39
ARTICLE 952 GÉNÉRALITÉS 39
ARTICLE 953 LOCALISATION 39
ARTICLE 954 MATÉRIAUX AUTORISÉS 39
ARTICLE 955 MATÉRIAUX PROHIBÉS 39
ARTICLE 956 ENVIRONNEMENT 40
ARTICLE 957 SÉCURITÉ 40

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES BORNANT UN TERRAIN 40
ARTICLE 958 GÉNÉRALITÉS 40
ARTICLE 959 HAUTEUR 40

SOUS-SECTION 9 CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE 41
ARTICLE 960 GÉNÉRALITÉS 41
ARTICLE 961 DIMENSIONS 41
ARTICLE 962 SÉCURITÉ 41

SOUS-SECTION 10 CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT ET COURS D'ÉCOLE 41
ARTICLE 963 GÉNÉRALITÉS 41
ARTICLE 964 DIMENSIONS 42
ARTICLE 965 MATÉRIAUX AUTORISÉS 42
ARTICLE 966 TOILE PARE-BRISE 42

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX 42
ARTICLE 967 LOCALISATION 42
ARTICLE 968 MATÉRIAUX AUTORISÉS 42
ARTICLE 969 DIMENSION 42
ARTICLE 970 ENVIRONNEMENT 42

SOUS-SECTION 12 LES MURETS DE SOUTÈNEMENT 42
ARTICLE 971 GÉNÉRALITÉS 42

ARTICLE 972 LOCALISATION 43
ARTICLE 973 DIMENSIONS 43
ARTICLE 974 SÉCURITÉ 43

SECTION 0 ABROGÉE

ARTICLE 780.0 ABROGÉ

[1667-75-2018, art. 41]
[1667-96-2020, art. 24]

SECTION 1 USAGE INSTITUTIONNEL, PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE EN ZONE À VOCATION INDUSTRIELLE

ARTICLE 779.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE INSTITUTIONNEL, PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE DANS UNE ZONE À VOCATION INDUSTRIELLE

Pour tout usage institutionnel, public et communautaire exercé dans une zone dont la prédominance est industrielle, les dispositions du chapitre 7 sur les usages industriels s'appliquent.

[1667-120-2024, art. 66]

SECTION 1.1 APPLICATION DES MARGES

[1667-120-2024, art. 67]

ARTICLE 780 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des spécifications s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

ARTICLE 781 RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS, EMPIÉTANT DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE

Lorsque des bâtiments principaux existants d'usage institutionnels, publics et communautaires sont érigés sur les terrains adjacents à une distance inférieure à 65 mètres du bâtiment projeté, et qu'un ou les deux empiètent dans la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications, la marge avant du bâtiment projeté doit être égale à l'un de ces bâtiments adjacents ou se situer entre celles des bâtiments adjacents.

Lorsqu'un bâtiment principal existant d'usage institutionnel, public et communautaire est érigé sur un terrain adjacent à une distance inférieure à 65 mètres du bâtiment projeté, et qu'il empiète dans la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications et que l'autre terrain adjacent au bâtiment projeté est vacant, la marge avant du bâtiment projeté ne doit pas être inférieure à celle du bâtiment adjacent existant ni être supérieure à la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications.

[1667-41-2015, art. 1]

SECTION 2 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS

[1667-94-2019, art. 43]

ARTICLE 782 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES

Les bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce au présent règlement

Les distances minimales des lignes de terrain à respecter dans la cour avant et la cour arrière sont à la fois précisées pour la ligne avant ou la ligne arrière, respectivement identifiées « liA » et « liAR » dans le tableau, mais également pour toute ligne latérale, identifiée « liL » dans le tableau lorsque la distance à respecter n'est pas identique. La distance à respecter par rapport à une ligne latérale sur rue est la même que pour une ligne latérale identifiée par les lettres « liL » sauf si une distance spécifique est prescrite pour une ligne latérale sur rue identifiée par les lettres « LiLR ».

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelé ou contigu, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale mitoyenne séparant deux bâtiments principaux.

[1667-41-2015, art. 2]
[1667-94-2019, art. 44 et 45]

Tableau 1 : Bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours

BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR AVANT	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
1. AVANT-TOIT, PORCHE ET AUVENT	oui	oui	oui	oui
a) Empiétement maximal dans la marge prescrite	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Distance minimale de toute ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
2. BALCON	oui	oui	oui	oui
a) Empiétement maximal dans la marge prescrite	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Distance minimale de toute ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
3. CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	non	oui	oui	oui
a) Empiétement maximal dans la marge prescrite	-	1 m	1 m	1 m
b) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	1 m	1 m	1 m
4. CORNICHE	oui	oui	oui	oui
a) Empiétement maximal dans la marge prescrite	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Distance minimale de toute ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
5. ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL	oui	oui	oui	oui
a) Empiétement maximal dans la marge prescrite	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Distance minimale de toute ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
6. ESCALIER EXTÉRIEUR AUTRE QUE CELUI DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL	non	non	oui	oui
a) Empiétement maximal dans la marge prescrite	-	-	2 m	2 m
b) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
7. FENÊTRE EN FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT ET MUR EN PORTE-À-FAUX	oui	oui	oui	oui
a) Empiétement maximal dans la marge prescrite	1 m	1 m	1 m	1 m
b) Distance minimale de toute ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
8. PERRON ET GALERIE	oui	oui	oui	oui
a) Empiétement maximal dans la marge prescrite	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Distance minimale de toute ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m

BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR AVANT	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
9. VÉRANDA	oui	oui	oui	oui
a) Empiétement maximal dans la marge prescrite	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Distance minimale de toute ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES (SECTION 3)				
10. ENTREPÔT	non	non	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	2 m	2 m liLR : 6 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 2			
11. GUICHET	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	3 m	3 m	3 m	3 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 3			
12. GUÉRITE DE CONTRÔLE	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	3 m	3 m	3 m	3 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 4			
13. PAVILLON	non	non	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 5			
14. MARQUISE	oui	oui	oui	oui
a) Empiétement maximal dans la marge prescrite	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Distance minimale de toute ligne de terrain	3 m	3 m	3 m	3 m
c) Autres dispositions applicables	sous-section 6			
15. TERRASSE PERMANENTE	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 7			
16. ÎLOT POUR POMPE À ESSENCE, GAZ NATUREL ET DE PROPANE, ET CABINE DE SERVICE	non	non	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	6 m	6 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 8			
17. PISCINE CREUSÉE ET ACCESSOIRES	non	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	2 m	2 m	2 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 9			
18. ABRI OU ENCLOS POUR CONTENEUR À MATIÈRES RÉSIDUELLES	non	non	non	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	-	1,5 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 10			
18.1 CHAMBRES À DÉCHETS INTÉRIEURES VENTILÉES	non	non	non	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	-	1 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 11			
18.2 CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES ENFOUIS ET SEMI-ENFOUIS	non	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	1 m	1 m	1 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 12			
18.3 CONTENEURS DE RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS ET D'ARTICLES DIVERS	non	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	1 m	1 m	1 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 13			
19. PERGOLA	non	non	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	2 m	2 m

BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR AVANT	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
20. CONSTRUCTION SOUTERRAINE	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
20.1 BORNE DE RECHARGE ÉLECTRIQUE OU HYBRIDE	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	-	-
b) Autres dispositions applicables	sous-section 15			
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES (SECTION 4)				
21. THERMOPOMPE, CHAUFFE-EAU ET FILTREURS DE PISCINES, APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	non	non	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 2			
22. ANTENNE PARABOLIQUE ET AUTRE TYPE D'ANTENNE	non	non	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 3 et sous-section 4			
23. CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE	non	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	2 m	2 m	2 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 5			
24. ÉOLIENNE DOMESTIQUE	non	non	non	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	-	30 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 6			
25. ÉQUIPEMENT DE JEUX	non	non	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	5 m	5 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 7			
26. RÉSERVOIR ET BOMBONNE	non	non	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	3 m	3 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 8			
27. OBJET D'ARCHITECTURE DE PAYSAGE	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 9			
27.1 SUPPORT À VÉLO	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS (SECTION 5)				
28. TAMBOUR ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES	oui	oui	oui	oui
a) Autres dispositions applicables	sous-section 2			
29. CLÔTURE À NEIGE	oui	oui	oui	oui
a) Autres dispositions applicables	sous-section 3			
30. TERRASSE SAISONNIÈRE	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	liA : 1 m liL : 2 m	2 m	2 m	2 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 4			
31. VENTE D'ARBRES DE NOËL	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 5			
32. ACTIVITÉ COMMUNAUTAIRE	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	3 m	3 m	3 m	3 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 6			

BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR AVANT	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
33. FÊTES FORAINES, CIRQUES, FESTIVALS ET AUTRES ÉVÉNEMENTS SIMILAIRES	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	3 m	3 m	3 m	3 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 7			
STATIONNEMENT HORS-RUE (SECTION 6)				
34. CASE DE STATIONNEMENT	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	liA : 3 m liL : 2 m	2 m	2 m	2 m
b) Autres dispositions applicables	section 6			
35. ALLÉE D'ACCÈS ET ALLÉE DE CIRCULATION MENANT À UNE AIRE DE STATIONNEMENT OU À UNE AIRE DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain (lorsque l'allée est parallèle à la ligne de terrain)	liA : 3 m liL : 2 m	2 m	2 m	2 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 3			
AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT (SECTION 7)				
36. AIRE DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT	non	non	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
b) Autres dispositions applicables	section 7			
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN (SECTION 8)				
37. TROTTOIR, ALLÉE PIÉTONNE, RAMPE D'ACCÈS POUR PERSONNES HANDICAPÉES	oui	oui	oui	oui
38. CLÔTURE ET HAIE	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	liA : 0 m liL : 0 m lilR : 0 m	0 m	0 m	0 m lilR : 0 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 7 et sous-section 8			
39. CLÔTURE DE TERRAIN DE SPORT ET COURS D'ÉCOLE	oui	oui	oui	oui
a) Autres dispositions applicables	sous-section 10			
40. MURET ORNEMENTAL ET DE SOUTÈNEMENT	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	0 m	0 m	0 m	0 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 11 et sous-section 12			

[1667-17-2014, art. 7]
[1667-17-2014, art. 8]
[1667-41-2015, art. 3]
[1667-58-2017, art. 31]
[1667-75-2018, art. 42]
[1667-94-2019, art. 46, 47, 48, 49]
[1667-96-2020, art. 25]
[1667-120-2024, art. 68]
[1667-127-2026, art. 45]

SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 783 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

1. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs au présent règlement, dans tous les cas il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;

2. Toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
3. Lorsque pour une zone donnée, une classe d'usages autorisée à la grille des spécifications diffère de la dominance d'usage de la zone, les dispositions relatives aux constructions accessoires applicables à cet usage sont celles de la classe d'usages dont il relève;
4. La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit, en aucun cas, excéder 50 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal;
5. Abrogé
6. Tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;
7. Aucun sous-sol ou cave ne peut être aménagé sous un bâtiment accessoire;
8. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, en aucun temps il ne sera permis de relier entre elles et de quelque façon que ce soit des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal;
9. Aucun usage principal ou complémentaire ne peut être exercé à l'intérieur d'une construction accessoire;
10. Toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue ni ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
11. Les dispositions relatives aux constructions accessoires ont un caractère obligatoire et continu, et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.

[1667-41-2015, art. 4]
[1667-58-2017, art. 32]

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS

ARTICLE 784 GÉNÉRALITÉS

Les entrepôts sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage institutionnel, public et communautaire.

ARTICLE 785 IMPLANTATION

Un entrepôt doit être situé à une distance minimale de :

1. 3 mètres du bâtiment principal à moins d'y être attenant;
2. 1 mètre de toute autre construction ou équipement accessoire, à moins d'y être attenant.
3. L'extrémité du toit ne peut être située à moins de 0,60 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 786 DIMENSION

Un entrepôt détaché doit respecter une hauteur maximale de 5,5 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal. De plus, un entrepôt attaché au bâtiment principal ne doit pas excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

[1667-41-2015, art. 5]

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS

ARTICLE 787 GÉNÉRALITÉS

Les guichets sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage institutionnel, public et communautaire.

ARTICLE 788 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul guichet est autorisé par terrain.

ARTICLE 789 IMPLANTATION

Un guichet doit être situé à une distance minimale de :

1. 3 mètres du bâtiment principal dans le cas exclusif d'un guichet isolé;
2. 1 mètre de toute autre construction ou équipement accessoire, à moins d'y être attenant.

ARTICLE 789.1 DIMENSION

Un guichet doit respecter une hauteur maximale de 4 mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal.

[1667-41-2015, art. 6]
[1667-58-2017, art. 33]

ARTICLE 790 SUPERFICIE

Tout guichet est assujetti au respect des superficies suivantes :

1. La superficie minimale est fixée à 5 mètres carrés;
2. La superficie maximale est fixée à 12 mètres carrés.

[1667-41-2015, art. 7]

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE

ARTICLE 791 GÉNÉRALITÉS

Les guérites de contrôle sont autorisées à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage institutionnel, public et communautaire.

ARTICLE 792 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule guérite de contrôle est autorisée par terrain.

ARTICLE 793 IMPLANTATION

Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de :

1. 3 mètres du bâtiment principal dans le cas exclusif d'une construction isolée;
2. 1 mètre de toute autre construction ou équipement accessoire, à moins d'y être attenant.

ARTICLE 794 DIMENSION

Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de 3,50 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 795 SUPERFICIE

Une guérite de contrôle doit respecter une superficie maximale de 12 mètres carrés.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS

ARTICLE 796 GÉNÉRALITÉS

Les pavillons sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage institutionnel, public et communautaire.

ARTICLE 797 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul pavillon est autorisé par terrain.

ARTICLE 798 IMPLANTATION

Un pavillon doit être situé à une distance minimale de :

1. 2 mètres du bâtiment principal, s'il est isolé;
2. 2 mètres de toute autre construction ou équipement.

ARTICLE 799 DIMENSION

Un pavillon doit respecter une hauteur maximale de 4 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 800 SUPERFICIE

Un pavillon doit respecter une superficie maximale de 20 mètres carrés.

ARTICLE 801 ARCHITECTURE

Un pavillon peut être fermé sur une hauteur n'excédant pas 1,10 mètre, calculée à partir du niveau du plancher.

Les toits plats sont prohibés pour tout pavillon.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES

ARTICLE 802 GÉNÉRALITÉS

Les marquises isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage institutionnel, public et communautaire.

[1667-41-2015, art. 8]

ARTICLE 803 NOMBRE AUTORISÉ

Deux marquises isolées sont autorisées par terrain.

[1667-41-2015, art. 9]

ARTICLE 804 DIMENSIONS

La hauteur maximale autorisée d'une marquise isolée ou attenante au bâtiment principal est de 6 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

Dans le cas exclusif du lambrequin d'une marquise, la hauteur maximale autorisée est de 1,20 mètre.

ARTICLE 805 ÉCLAIRAGE

Tout projecteur destiné à l'éclairage d'une marquise devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement depuis une rue ou une route.

La lumière d'un système d'éclairage devra être projetée vers le sol.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES PERMANENTES

ARTICLE 806 GÉNÉRALITÉS

Les terrasses permanentes isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées, à titre de construction accessoire, aux classes d'usage institutionnel, public et communautaire suivantes :

1. Parc, terrain de jeux et espace naturel (P-1);
2. Institutionnel et administratif (P-2).

ARTICLE 807 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule terrasse permanente, isolée ou attenante au bâtiment principal, est autorisée par emplacement.

ARTICLE 808 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Toute terrasse permanente isolée ou attenante au bâtiment principal peut être aménagée sur gazon ou être construite à partir des matériaux suivants :

1. Le bois traité;
2. Les dalles de béton;
3. Le pavé imbriqué.

ARTICLE 809 ENVIRONNEMENT

Toute terrasse permanente doit être ceinturée par une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1 mètre aménagée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Toute terrasse permanente doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

[1667-41-2015, art. 10]

ARTICLE 810 DISPOSITION DIVERSE

L'aménagement d'une terrasse permanente dans une aire de stationnement est strictement interdit.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET DE PROPANE

ARTICLE 811 GÉNÉRALITÉS

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel et de propane sont autorisés à titre de construction accessoire à la classe d'usage institutionnel, public et communautaire suivante :

1. Infrastructure et équipements (P-4).

[1667-41-2015, art.11]

ARTICLE 812 IMPLANTATION

Un îlot pour pompes à essence doit être situé à une distance minimale de :

1. 5 mètres du bâtiment principal;
2. 2 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, mis à part une marquise.

ARTICLE 813 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un îlot pour pompes à essence doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES ET SPAS EXTÉRIEURS

[1667-58-2017, art. 34]

ARTICLE 814 GÉNÉRALITÉS

Les piscines creusées et les spas extérieurs sont autorisés à titre de constructions accessoires pour toutes les classes d'usages institutionnel, publique et communautaire.

Une seule piscine et un seul spa sont autorisés par terrain.

[1667-58-2017, art. 34]

ARTICLE 815 RÈGLEMENT PROVINCIAL

Nonobstant la présente sous-section, toute piscine ou spa publics doit respecter les normes du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (c. B-1.1).

[1667-58-2017, art. 34]

ARTICLE 816 ACCÈS À L'INTÉRIEUR D'UNE PISCINE CREUSÉE

Toute piscine creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

[1667-41-2015, art. 12]
[1667-58-2017, art. 34]

ARTICLE 817 ACCÈS À UNE PISCINE

Toute nouvelle piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

L'enceinte doit en tout temps :

1. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
2. Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
3. Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Les murs formant l'enceinte ne doivent pas être pourvus d'aucune ouverture, fenêtre ou porte permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

[1667-58-2017, art. 34]

ARTICLE 818 AMÉNAGEMENT D'UNE PORTE DANS L'ENCEINTE

Toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

[1667-58-2017, art. 34]

ARTICLE 819 LOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

1. À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 817;
2. Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 817;
3. Dans une remise.

[1667-58-2017, art. 34]

ARTICLE 820 MAINTIEN EN BON ÉTAT DES ACCÈS

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

[1667-58-2017, art. 34]

ARTICLE 821 LOCALISATION DES PISCINES ET SPAS

Les normes relatives à la localisation des piscines et spas extérieurs sont les suivantes :

1. La piscine ou le spa doit respecter les normes prévues au tableau 1 de l'article 782;
2. La piscine doit être située à au moins 3 mètres de tout bâtiment principal et de 2 mètres de tout autre bâtiment, construction ou équipement accessoire, à l'exception de l'enceinte prévue à l'article 817, des accès à la piscine, des équipements de piscine et de toute terrasse donnant accès à la piscine;

3. Un spa peut être installé sur un balcon si une attestation signée et scellée par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, assurant que la capacité portante de la structure sur laquelle le spa est installé est suffisante pour supporter un tel équipement.

[1667-41-2015, art. 13]
[1667-58-2017, art. 34]

ARTICLE 822 MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

1. Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 0,30 mètre à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
2. Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;
3. Une trousse de premiers soins.

ARTICLE 823 CLARTÉ DE L'EAU

Durant la période estivale, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS ET ENCLOS POUR CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 824 GÉNÉRALITÉS

Les abris et enclos pour conteneur à matières résiduelles sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage institutionnel, public et communautaire situés dans un bâtiment de moins de 2000 mètres carrés de superficie de plancher.

Les abris ou enclos pour conteneurs à matières résiduelles sont obligatoires à titre de construction accessoire lorsqu'il y a présence d'un conteneur à matières résiduelles.

[1667-41-2015, art. 14]

ARTICLE 824.1 NOMBRE AUTORISÉ

Dans le cas d'un bâtiment de moins de 2 000 mètres carrés de superficie de plancher, un seul abri ou enclos est autorisé par terrain.

Dans le cas d'un bâtiment de 2 000 mètres carrés et plus de superficie de plancher, le bâtiment doit être pourvu d'un ou de plusieurs abris ou enclos pour les conteneurs de matières résiduelles d'une superficie suffisante pour desservir les usages du bâtiment.

[1667-41-2015, art. 15]

ARTICLE 825 IMPLANTATION

Un abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles doit être situé à une distance minimale de 1,50 mètre de toute construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 826 DIMENSIONS

Un abri ou enclos à matières résiduelles doit respecter une hauteur maximale de 2,75 mètres.

La hauteur minimale de l'abri ou de l'enclos doit dépasser de 45 centimètres la partie la plus haute du conteneur.

Toutefois si la hauteur de l'abri ou de l'enclos devait être supérieure à 2,75 mètres, l'entreposage des déchets doit se faire à l'intérieur du bâtiment principal, dans une chambre à déchets prévue à cet effet.

[1667-41-2015, art.16]

ARTICLE 827 SUPERFICIE

Un enclos pour conteneur à matières résiduelles doit respecter une superficie maximale de 12 mètres carrés.

ARTICLE 828 ARCHITECTURE

1. Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un enclos pour conteneur à matières résiduelles :
   a. Le bois traité;
   b. La brique;
   c. Les blocs de béton architecturaux.
2. Toutefois, dans le cas d'un enclos pour conteneur à matières résiduelles attenant au bâtiment principal, les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal;
3. Tout enclos pour conteneur à matières résiduelles doit être assis sur une dalle en béton monolithique coulé sur place;
4. L'enclos pour conteneur à matières résiduelles doit entièrement ceinturer ledit conteneur. Toutefois, cet enclos doit être muni de portes permettant d'accéder au conteneur.

ARTICLE 829 ENVIRONNEMENT

Tout abri ou enclos pour conteneur à déchets doit être entouré d'une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1,50 mètre et aménagé conformément aux dispositions prévues à cet effet du présent chapitre, de manière à ce que tous les côtés de l'abri ou de l'enclos, à l'exclusion de celui permettant d'accéder au conteneur à déchets ne soient visibles d'aucune voie de circulation.

Toute porte d'un abri ou d'un enclos pour conteneur à matières résiduelles doit, en tout temps, être maintenue fermée lorsque le conteneur n'est pas utilisé.

[1667-41-2015, art. 17]

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAMBRES À DÉCHETS INTÉRIEURES VENTILÉES

ARTICLE 830 GÉNÉRALITÉS

Nonobstant l'article 824.1, pour tout bâtiment de 2 000 mètres carrés et plus de superficie de plancher et lorsqu'il y a production de déchets putrescibles, une chambre à déchets intérieure ventilée d'une superficie suffisante pour desservir les usages du bâtiment doit être prévue.

[1667-94-2019, art. 50]

SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS POUR LES CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES ENFOUIS ET SEMI-ENFOUIS

[1667-58-2017, art. 35]

ARTICLE 830.1 GÉNÉRALITÉS

Les conteneurs à matières résiduelles enfouis ou semi-enfouis sont autorisés à titre de construction accessoire pour des usages institutionnels, publics et communautaires.

Un conteneur à matières résiduelles enfoui ou semi-enfoui doit être intégré à un aménagement paysager.

Les conteneurs à matières résiduelles enfouis ou semi-enfouis sont assujettis au respect du règlement concernant l'enlèvement des ordures ménagères et des rebuts et de tous les amendements en découlant de la Ville de Beloeil.

Ils doivent être bien entretenus et aucun résidu n'est autorisé à l'extérieur.

[1667-58-2017, art. 35]

ARTICLE 830.2 IMPLANTATION

Un conteneur enfoui ou semi-enfoui ne peut empiéter dans une case de stationnement prescrite au présent règlement. Il ne peut être situé dans le triangle de visibilité.

Les lieux environnants un conteneur enfoui ou semi-enfoui doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement le conteneur.

[1667-17-2014, art. 9]
[1667-58-2017, art. 35]

SOUS-SECTION 13 DISPOSITIONS POUR LES CONTENEURS DE RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS ET D'ARTICLES DIVERS

ARTICLE 830.3 GÉNÉRALITÉS

Les conteneurs de récupération de vêtements et d'articles divers sont autorisés à titre construction accessoire uniquement pour des usages des groupes commerciaux, industriels, institutionnels, publics ou communautaires.

Seule une entreprise ou un organisme à but non lucratif ayant une place d'affaires sur le territoire de la Ville de Beloeil peuvent mettre à la disposition du public des conteneurs pour la récupération de vêtements et d'articles divers, et ce, principalement pour le bénéfice de la population de Beloeil.

L'entreprise ou l'organisme désirant se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent doit être reconnu comme une entreprise ou organisme accrédité par le conseil municipal.

Un seul conteneur est autorisé par terrain, et ce pour un maximum de trois conteneurs par organisme ou entreprise sur l'ensemble du territoire de la Ville de Beloeil.

La fréquence des cueillettes dot être ajustée à la capacité du conteneur. Aucun vêtement ou article ne peut être déposé ou laissé à l'extérieur du conteneur.

Des affiches peuvent être installées sur les conteneurs, mais leur dimension ne doit pas dépasser le conteneur sur lequel elles sont installées.

[1667-120-2024, art. 69]

ARTICLE 830.4 IMPLANTATION

Un conteneur doit être entretenu et maintenu en bon état.

Un conteneur ne doit pas empiéter dans une case de stationnement requise par le présent règlement et ne doit pas empiéter dans une aire de manœuvre ou dans une allée d'accès. Il ne doit en aucun cas être installé sur l'emprise publique.

[1667-17-2014, art. 10]
[1667-120-2024, art. 70]

SOUS-SECTION 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES

[1667-76-2018, art. 23]

ARTICLE 830.5 GÉNÉRALITÉS

Les serres isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire pour toutes les classes d'usages institutionnels, publics et communautaires.

[1667-76-2018, art. 23]

ARTICLE 830.6 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule serre est autorisée par terrain.

[1667-76-2018, art. 23]

ARTICLE 830.7 IMPLANTATION

Une serre isolée doit être située à une distance minimale de :

1. 3 mètres du bâtiment principal;
2. 1 mètre de toute autre construction accessoire;
3. L'extrémité du toit ne peut être située à moins de 0,60 mètre de toutes lignes de terrain.

[1667-76-2018, art. 23]

ARTICLE 830.8 DIMENSION

Une serre doit respecter une hauteur maximale de 3 mètres. Dans le cas d'une serre isolée, la hauteur ne peut pas excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

[1667-76-2018, art. 23]

ARTICLE 830.9 MATÉRIAUX

La partie translucide d'une serre doit être constituée de plastique ou de verre conçu spécifiquement à cet effet.

Un abri d'hiver ne doit, en aucun temps, servir de serre.

[1667-76-2018, art. 23]

SOUS-SECTION 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES OU HYBRIDES

ARTICLE 830.10 GÉNÉRALITÉS

Un emplacement destiné à recevoir un véhicule électrique ou hybride en cours de recharge est considéré, aux fins du présent règlement, comme étant une case de stationnement. Toute borne de recharge doit être accompagnée d'une case de stationnement à l'usage exclusif du véhicule en cours de recharge.

Un maximum d'une enseigne sur poteau indiquant la nature d'une case de stationnement réservée aux bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides est autorisé.

La recharge d'un véhicule électrique ou hybride ne peut se faire que sur une case de stationnement. Une borne de recharge installée à l'extérieur de l'emprise de rue ne peut, en aucun cas, alimenter un véhicule stationné à l'intérieur d'une emprise de rue.

Une quantité minimale de borne de recharge est exigée en fonction du nombre de cases de stationnement. Cette quantité est déterminée par le tableau suivant :

Cases de stationnement	Bornes de recharge (Minimum)
1 à 50 cases	0
51 à 99 cases	1
100 à 199 cases	2
200 cases et plus	3

[1667-96-2020, art. 26]

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 831 GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
2. Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
3. Tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
4. Tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 832 GÉNÉRALITÉS

Les thermopompes, les chauffe-eau et filtreur de piscines, les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage institutionnel, public et communautaire.

ARTICLE 833 IMPLANTATION

Lorsqu'implanté sur un terrain, une thermopompe, un chauffe-eau ou un filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.

Lorsqu'installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un chauffe-eau, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une voie de circulation.

ARTICLE 834 ENVIRONNEMENT

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.

Le bruit émis par une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est assujetti au respect du règlement sur les nuisances en vigueur sur le territoire de la Ville de Beloeil.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

ARTICLE 835 GÉNÉRALITÉS

Les antennes paraboliques sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage institutionnel, public et communautaire.

ARTICLE 836 ENDROITS AUTORISÉS

Les antennes paraboliques sont autorisées :

1. Dans la cour arrière;
2. Dans les cours latérales;
3. Sur le toit d'un bâtiment à la condition de ne pas être visible d'une voie de circulation.

ARTICLE 837 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne parabolique détachée du bâtiment principal est autorisée par terrain.

[1667-41-2015, art. 18]

ARTICLE 838 IMPLANTATION

L'antenne doit être implantée de telle sorte que, quelle que soit son orientation, le rebord extérieur de la coupole soit situé à au moins 3 mètres de toute limite de terrain.

Si installée sur le terrain, une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de :

1. 2 mètres du bâtiment principal;
2. 2 mètres d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 839 DIMENSION

La hauteur d'une antenne située au sol ne doit pas excéder 4,50 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES

ARTICLE 840 GÉNÉRALITÉS

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées à toutes les classes d'usage institutionnel, public et communautaire.

ARTICLE 841 ENDROITS AUTORISÉS

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées :

1. Dans la cour arrière;
2. Dans les cours latérales;
3. Sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

[1667-41-2015, art. 19]

ARTICLE 842 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne autre qu'une antenne parabolique détachée du bâtiment principal est autorisée par terrain. Un bâti d'antenne qui est détaché du bâtiment principal peut recevoir plusieurs antennes.

[1667-41-2015, art. 20]

ARTICLE 843 IMPLANTATION

Une antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 844 DIMENSIONS

Une antenne autre qu'une antenne parabolique doit respecter les dimensions suivantes :

1. Lorsqu'elle est installée au sol, sa hauteur maximale est fixée à 15 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé. Toutefois, elle ne doit jamais excéder de plus de 4,50 mètres la hauteur du bâtiment principal;
2. Lorsqu'elle est posée sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 4,50 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

ARTICLE 845 GÉNÉRALITÉS

Les capteurs énergétiques sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage institutionnel, public et communautaire.

ARTICLE 846 ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques peuvent être installés sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, ou sur le terrain.

ARTICLE 847 NOMBRE AUTORISÉ

2 systèmes de capteurs énergétiques sont autorisés par terrain :

1. 1 sur le toit d'un bâtiment;
2. 1 sur le terrain.

ARTICLE 848 IMPLANTATION

Lorsqu'il est installé sur le terrain, un système de capteurs énergétiques doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'un bâtiment principal, d'une construction ou d'un équipement accessoire.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES DOMESTIQUES

ARTICLE 849 GÉNÉRALITÉS

Une éolienne domestique auto-construite doit être approuvée et installée suivant les prescriptions d'un rapport signé et scellé par un ingénieur.

Tout raccordement au système électrique d'un bâtiment doit être fait par un maître électricien.

Tout fil entre l'éolienne et le bâtiment qu'elle dessert doit être enfoui sous terre.

[1667-120-2024, art. 71]

ARTICLE 850 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule éolienne domestique peut être érigée par terrain.

ARTICLE 851 IMPLANTATION

Une éolienne domestique doit être implantée à une distance minimale de 45 mètres de tout bâtiment principal situé sur un terrain voisin.

Une éolienne domestique doit être implantée à une distance minimale de tout bâtiment principal, de toute piscine, de tout fil électrique aérien ou de tout espace ouvert au public égal à 1,5 sa hauteur totale, soit la hauteur du pylône plus la hauteur d'une pale à son apogée.

Une éolienne domestique ne peut pas être installée sur un toit ou attachée à un bâtiment principal.

ARTICLE 852 HAUTEUR

La hauteur d'une éolienne domestique ne doit pas dépasser 10 mètres mesurée à partir du niveau du sol à la base de son mat.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX

ARTICLE 853 GÉNÉRALITÉS

Les équipements de jeux extérieurs sont autorisés à titre d'équipement accessoire aux classes d'usage institutionnel, public et communautaire suivantes :

1. Parc, terrain de jeux et espace naturel (P-1);
2. Institutionnel et administratif (P-2).

ARTICLE 854 IMPLANTATION

Un équipement de jeux doit être situé à une distance minimale de :

1. 4 mètres du bâtiment principal;
2. 4 mètres de toute piscine.

ARTICLE 855 ENVIRONNEMENT

Lorsqu'un équipement de jeu nécessite l'installation d'une clôture, celle-ci doit être réalisée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

[1667-41-2015, art. 21]

ARTICLE 856 DISPOSITIONS DIVERSES

Un projecteur destiné à l'éclairage d'un équipement de jeux doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BOMBONNES

ARTICLE 857 GÉNÉRALITÉS

Les réservoirs et bombonnes sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage institutionnel, public et communautaire.

ARTICLE 858 ENVIRONNEMENT

Les réservoirs et bombonnes ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation.

Le cas échéant, une haie dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit les camoufler.

ARTICLE 859 ABROGÉ

[1667-41-2015, art. 22]

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE

ARTICLE 860 GÉNÉRALITÉS

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage institutionnel, public et communautaire.

ARTICLE 861 IMPLANTATION

Un objet d'architecture du paysage doit être situé à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 862 DIMENSIONS

La hauteur maximale de tout mât pour drapeau est fixée à 10 mètres mais ne doit jamais excéder de plus de 3 mètres la toiture du bâtiment principal.

ARTICLE 863 DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE À L'ÉCLAIRAGE DÉCORATIF EXTÉRIEUR SUR POTEAU

Un luminaire sur poteau doit avoir une hauteur maximale de 2,25 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

L'éclairage ne doit pas être une source de nuisance aux propriétés voisines et les conduits du système d'éclairage doivent être souterrains.

[1667-41-2015, art. 23]

SECTION 5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 864 GÉNÉRALITÉS

Les usages, les constructions et les équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. Seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions ou équipements temporaires ou saisonniers pour un bâtiment principal institutionnel, public et communautaire :
   a. Les tambours et autres abris d'hiver temporaires;
   b. Les clôtures à neige;
   c. Les terrasses saisonnières;
   d. La vente d'arbres de Noël;
   e. Les activités communautaires;
   f. Les fêtes foraines, cirques, festivals et autres évènements similaires.
2. Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, une construction ou un équipement temporaire ou saisonnier;
3. Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES

ARTICLE 865 GÉNÉRALITÉS

Les tambours et autres abris d'hiver temporaires sont autorisés à titre de construction temporaire à toutes les classes d'usage institutionnel, public et communautaire.

ARTICLE 866 ENDROIT AUTORISÉ

L'installation de tambours et autres abris d'hiver temporaires n'est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité d'une entrée du bâtiment principal.

ARTICLE 867 DIMENSION

La hauteur maximale d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

ARTICLE 868 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation de tambours et autres abris d'hiver temporaires est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'autos temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 869 MATÉRIAUX

La charpente des tambours ou autre abri d'hiver temporaire doit être uniquement composée de métal ou de bois.

Le revêtement des tambours ou autres abris d'hiver temporaires doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de vitre, de plexiglas, ou, dans le cas d'un tambour seulement, de panneaux de bois peints ou traités.

Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 870 ENVIRONNEMENT

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 871 DISPOSITION DIVERSE

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 872 GÉNÉRALITÉS

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usage institutionnel, public et communautaire aux conditions énoncées à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES

ARTICLE 873 GÉNÉRALITÉS

Les terrasses saisonnières sont autorisées à titre de construction saisonnière aux classes d'usage suivantes :

1. Parc, terrain de jeux et espace naturel (P-1);
2. Institutionnel et administratif (P-2).

ARTICLE 874 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule terrasse saisonnière est autorisée par terrain.

ARTICLE 875 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'érection d'une terrasse saisonnière est autorisée entre le 15 avril et le 15 octobre de chaque année, période à l'issue de laquelle tout élément composant une terrasse saisonnière doit être retiré.

ARTICLE 876 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Le plancher de toute terrasse saisonnière doit être constitué d'une plate-forme et les matériaux autorisés pour la construction d'une plate-forme sont les dalles de béton et le bois traité.

Malgré ce qui précède, une terrasse saisonnière peut également être aménagée sur le sol adjacent existant (surface gazonnée, îlot en pavé imbriqué).

Aucune structure permanente n'est autorisée pendant la période où les terrasses ne sont pas utilisées, mis à part le plancher de la terrasse et son garde-corps.

ARTICLE 877 AFFICHAGE

La présence d'une terrasse saisonnière ne donne droit à aucune enseigne additionnelle.

[1667-41-2015, art. 24]

ARTICLE 878 SÉCURITÉ

Tout auvent ou marquise de toile surplombant une terrasse saisonnière doit être fait de matériaux incombustibles ou ignifugés.

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions relatives à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où une terrasse saisonnière est aménagée sur un terrain d'angle.

[1667-41-2015, art. 25]

ARTICLE 879 ENVIRONNEMENT

Toute terrasse saisonnière doit être ceinturée par une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1 mètre aménagée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Une terrasse saisonnière doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 880 DISPOSITIONS DIVERSES

L'utilisation d'une terrasse saisonnière est strictement réservée à la consommation; la préparation de repas ou autres opérations y est prohibée.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps. Toutefois, aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'aménagement d'une terrasse saisonnière.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL

ARTICLE 881 GÉNÉRALITÉS

La vente d'arbres de Noël est autorisée à titre d'usage saisonnier aux usages suivants :

1. Association civique, sociale et fraternelle (6994);

Malgré toute disposition à ce contraire, la présence d'un bâtiment principal n'est pas nécessaire sur un terrain pour se prévaloir du droit à cet usage saisonnier.

ARTICLE 882 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul site de vente d'arbres de Noël est autorisé par terrain.

ARTICLE 883 IMPLANTATION

Tout site de vente d'arbres de Noël doit être situé à une distance minimale de 3 mètres du bâtiment principal et de toute construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 884 SUPERFICIE

Un site de vente d'arbres de Noël doit respecter une superficie maximale de 300 mètres carrés ou 50 % de la superficie de la marge avant lorsque situé à l'intérieur de celle-ci.

ARTICLE 885 PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente d'arbres de Noël n'est autorisée qu'entre le 20 novembre et le 31 décembre d'une année.

ARTICLE 886 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où un site de vente d'arbres de Noël est aménagé sur un terrain d'angle.

L'aménagement d'un site pour la vente d'arbres de Noël ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 887 ENVIRONNEMENT

À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état.

ARTICLE 888 STATIONNEMENT

Un minimum de 3 cases de stationnement doit être prévu sur le site.

ARTICLE 889 DISPOSITIONS DIVERSES

1. Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente d'arbres de Noël dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences de la section relative au stationnement hors rue du présent chapitre;
2. La vente d'arbres de Noël doit respecter toutes les dispositions concernant les clôtures énoncées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre;
3. L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la vente d'arbres de Noël est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre 11 ayant trait à l'affichage du présent règlement;
4. Abrogé
5. L'installation d'une roulotte, d'un véhicule ou de tout autre bâtiment promotionnel transportable en un seul morceau est autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël;
6. Tout élément installé dans le cadre de la vente d'arbres de Noël doit, dans la semaine suivant la fin de la période d'autorisation, être retiré et remis en bon état.

[1667-30-2015, art. 17]

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 890 GÉNÉRALITÉS

Les constructions, structures ou usages temporaires servant à des activités communautaires sont autorisés pour les classes d'usages suivantes :

1. Parc, terrain de jeux et espace naturel (P-1);
2. Institutionnel et administratif (P-2).

ARTICLE 891 PÉRIODE D'AUTORISATION

Les constructions, structures ou usages temporaires servant à des activités communautaires peuvent être installés pour la durée de l'activité.

Une période supplémentaire de 5 jours avant et de 5 jours après l'activité est autorisée.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FÊTES FORAINES, CIRQUES, FESTIVALS ET AUTRES ÉVÈNEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 892 GÉNÉRALITÉS

Les fêtes foraines, cirques, festivals et autres évènements similaires sont autorisés à titre d'usage temporaire à toutes les classes d'usages du groupe institutionnel, public et communautaire.

Les équipements et constructions temporaires nécessaires aux fêtes foraines, cirques, festivals et autres évènements similaires sont autorisés à titre d'équipements et de constructions temporaires et doivent respecter les dispositions de la présente sous-section.

Les équipements et constructions temporaires nécessaires aux fêtes foraines, cirques, festivals et autres évènements similaires doivent être retirés à l'intérieur d'un délai de 7 jours à compter de la fin des activités ou du délai autorisé en vertu du présent règlement.

ARTICLE 893 PÉRIODE D'AUTORISATION

Les fêtes foraines, cirques, festivals et autres évènements similaires sont autorisés pour une période n'excédant pas 10 jours.

ARTICLE 894 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où une fête foraine, un cirque, un festival ou un autre événement similaire est tenu sur un terrain d'angle.

La tenue d'un tel évènement ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 895 ENVIRONNEMENT

À l'issue de la tenue d'une fête foraine, d'un cirque, d'un festival ou d'un autre événement similaire, le site doit être nettoyé si nécessaire et remis en bon état dans un délai de 48 heures suivant la fin de l'événement.

ARTICLE 896 DISPOSITIONS DIVERSES

L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'une fête foraine, d'un cirque, d'un festival ou d'un autre événement similaire est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre 11 relatif à l'affichage du présent règlement.

Tout élément installé dans le cadre de la tenue d'une fête foraine, d'un cirque, d'un festival ou d'un autre événement similaire doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

[1667-30-2015, art. 18]

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES

[1667-76-2018, art. 24]

ARTICLE 896.1 GÉNÉRALITÉS

La construction de bâtiment temporaire, soit un bâtiment constitué de modules préfabriqués pour former une structure complète et qui pourra éventuellement être démontée, est autorisée à titre d'usage temporaire pour les classes d'usages institutionnels, publics et communautaires.

[1667-76-2018, art. 24]

ARTICLE 896.2 IMPLANTATION

Les normes relatives à l'implantation peuvent être moindres que celles prévues aux grilles des usages et normes sans toutefois être à moins de 7 mètres de toute ligne de propriété.

[1667-76-2018, art. 24]

ARTICLE 896.3 DISPOSITIONS DIVERSES

Les bâtiments temporaires ne sont pas assujettis à l'obligation de respecter les dispositions relatives au pourcentage de matériaux de revêtement extérieur de classe A.

Les bâtiments temporaires ne sont pas assujettis à l'obligation de respecter les dispositions relatives au nombre de cases de stationnement.

Les bâtiments temporaires doivent être conformes au Code de construction en vigueur.

[1667-76-2018, art. 24]

SECTION 6 LE STATIONNEMENT HORS RUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS RUE

ARTICLE 897 GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors rue est assujetti aux dispositions générales suivantes :

1. Les exigences de stationnement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage desservi demeure en existence et requiert des espaces de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement. Il est donc interdit de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requises par le présent règlement. La présente disposition ne s'applique pas pour les usages suivants :
   a. Sentier récréatif de véhicules motorisés (4565);
   b. Sentier récréatif de véhicules non motorisés (4566);
   c. Sentier récréatif pédestre (4567);
   d. Jardin communautaire (7631).
2. Abrogé
3. Abrogé;
4. Lors d'un changement d'usage conforme, la mise aux normes de l'aménagement et le nombre minimal de cases de stationnement requis pour le nouvel usage ne sont pas exigés ; sauf pour les usages suivants :
   a. Commerce d'hébergement et de restauration (C-4);
   b. Tout usage du groupe Habitation.
5. Un agrandissement d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
6. L'usage ne peut débuter avant que les cases de stationnement exigées n'aient été aménagées;
7. À l'exclusion d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
8. Une aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
9. Les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;
10. Une aire de stationnement doit être maintenue en bon état.
11. Abrogé

[1667-41-2015, art. 26]
[1667-97-2020, art. 19 à 23]
[1667-120-2024, art. 72]

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 898 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

1. Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,50) doit être considérée comme une case exigée;
2. Le nombre minimal de cases de stationnement requis peut être établi en fonction du type d'établissement, selon :
   a. La superficie de plancher du bâtiment principal;
   b. Le nombre de places assises;
   c. Le nombre de chambres;
   d. Un nombre fixe minimal.
3. Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément;
4. Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante.
5. Abrogé

[1667-41-2015, art. 27]
[1667-127-2026, art. 46]

ARTICLE 899 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour chaque type d'établissement institutionnel, public et communautaire doit respecter ce qui suit :

Tableau 2 : Nombre minimal de cases requis

GROUPE D'USAGE	TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE CASES REQUISES
Usages institutionnels, publics et communautaires	- Usages institutionnels, publics et communautaires (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case / 30 m^2 de superficie de plancher
Institutionnel et administratif (P-2)	- Bibliothèque (7111) - Musée (7112)	1 case / 25 m^2
	- Activité sur glace (745)	1 case / 4 places assises ou 1 case / m^2 de superficie réservée aux spectateurs s'il n'y a pas de siège fixe
	- Service d'hôpital (6513) - Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos (6516) - Centre d'accueil ou établissement curatif (6531) - Centre local de services communautaires (C.L.S.C.) (6532) - Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.) (6533) - Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux (6539) - Maisons pour personnes en difficulté (6542)	1 case / 100 m^2 pour les premiers 1 500 m^2 de superficie de plancher 1 case / 140 m^2 pour l'excédent de 1 500 m^2 de superficie de plancher
	- École maternelle, enseignement primaire et secondaire (681)	2 cases par classe
	- Université, école polyvalente, cégep (682)	2 cases par classe

GROUPE D'USAGE	TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE CASES REQUISES
Institutionnel et administratif (P-2) (suite)	- Centre récréatif en général (7424)	1 case / 20 m^2
	- Fonction exécutive, législative et judiciaire (671) - Fonction préventive et activités connexes (672) - Service postal (6730) - Organisation internationale et autres organismes extraterritoriaux (6760) - Poste et bureau de douanes (6791) - Autres services gouvernementaux (6799)	1 case / 30 m^2
	- Natation (743)	1 case / 60 m^2
Communautaire (P-3)	- Activité religieuse (691) - Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain) (6997)	1 case / 6 places assises ou 1 case par 25 m^2 s'il n'y a pas de siège fixe
Infrastructures et équipements (P-4)	- Transport et distribution d'énergie (482)	1 case / 25 m^2 pour les bureaux et 1 case / 100 m^2 pour les entrepôts, ateliers ou autres
	- Usine de traitement des eaux (4832) - Incinérateur (4851) - Station centrale de compactage des ordures (4852) - Récupération et triage de produits divers (487)	1 case / 25 m^2 pour les bureaux et 1 case / 100 m^2 pour les entrepôts, ateliers ou autres
	- Gare de chemin de fer (4113) - Funiculaire, train touristique ou véhicule hippomobile (4117) - Gare d'autobus pour passagers (4211)	1 case / 75 m^2

[1667-54-2016, art. 2]

ARTICLE 900 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu de la présente sous-section doit être réservée et aménagée pour les personnes handicapées.

Tableau 3 : Calcul du nombre minimal de cases de stationnement pour personnes handicapées

Pour toute aire de stationnement comportant	Nombre requis de cases de stationnement pour personnes handicapées
1 à 49 cases	1 case
50 à 99 cases	2 cases
100 à 199 cases	3 cases
200 à 399 cases	4 cases
400 à 499 cases	5 cases
500 cases et plus	6 cases

ARTICLE 901 NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN BÂTIMENT INSTITUTIONNEL, PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un bâtiment institutionnel, public et communautaire doit être compté en surplus des normes établies pour ce bâtiment institutionnel, public et communautaire.

ARTICLE 902 DIMENSIONS MINIMALES D'UNE CASE DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Tableau 4 : Dimensions des cases de stationnement

Dimension	Parallèle 0° (m)	Diagonale 45° (m)	Diagonale 60° (m)	Perpendiculaire 90° (m)
Largeur minimale	2,5	2,5	2,5	2,5
Largeur minimale pour case pour personne handicapée	2,5	3,9	3,9	3,9
Profondeur minimale	6,1	5,5	5,5	5,5
Profondeur minimale pour case pour personne handicapée	6,1	5,5	5,5	5,5
Profondeur minimale, débarcadère d'autobus	9,6	9,6	9,6	9,6

Dans le cas où deux cases de stationnement destinées aux personnes handicapées sont adjacentes, une allée latérale d'une largeur minimale de 1,4 m peut être utilisée en commun. Pourvu que l'angle de la case par rapport à l'allée de circulation soit de 90°, dans un tel cas, cette allée latérale doit être entièrement hachurée de manière à y interdire le stationnement.

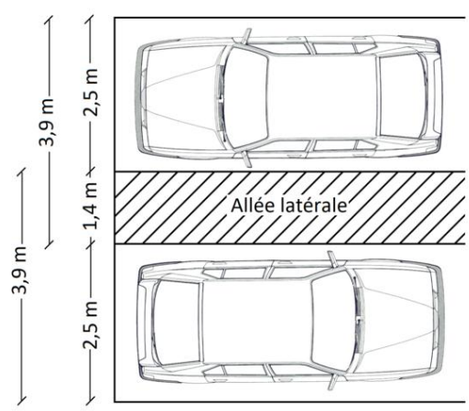

[1667-41-2015, art. 28]
[1667-127-2026, art. 47]

ARTICLE 902.1 IMPLANTATION

Une case de stationnement ne peut être aménagée directement devant les accès au bâtiment principal à moins de 3 mètres.

[1667-120-2024, art. 73]

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 903 GÉNÉRALITÉS

Toute allée d'accès doit être perpendiculaire à l'entrée charretière qui la dessert et qui communique directement avec une voie de circulation publique.

Schéma 1 : Aménagement d'une allée d'accès

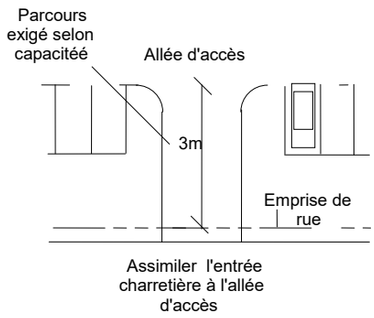

CAPACITÉ DE
STATIONNEMENT
1 - 59 CASES

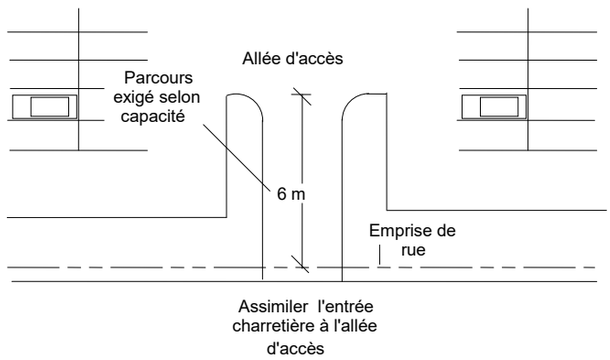

CAPACITÉ DE
STATIONNEMENT
60 CASES ET +

[1667-41-2015, art. 29]

ARTICLE 904 IMPLANTATION

Toute entrée charretière d'une allée d'accès doit être située à une distance minimale de 10 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des prolongements des 2 lignes de rue.

[1667-41-2015, art. 30]

ARTICLE 905 DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES

La distance minimale requise entre 2 entrées charretières sur un même terrain est de 10 mètres.

ARTICLE 906 DIMENSIONS

Toutes allées d'accès et de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau 5 : Dimensions des allées d'accès et des entrées charretières

TYPE D'ALLÉE	Largeur minimale requise (1)	Largeur maximale autorisée (2)
Allée d'accès à sens unique	5 mètres	6 mètres
Allée d'accès à double sens	7 mètres	10 mètres ou 12 mètres lorsque l'allée est divisée par un terre-plein

(1) Dans le cas d'une entrée desservant une aire de stationnement comprenant un débarcadère d'autobus, la largeur minimale est fixée à 15 mètres.

(2) Dans le cas d'une entrée desservant une aire de stationnement comprenant un débarcadère d'autobus, la largeur maximale est fixée à 20 mètres.

[1667-41-2015, art. 31]
[1667-94-2019, art. 51]

Tableau 6 : Dimensions des allées de circulation

Angle des cases de stationnement par rapport au sens de la circulation	Largeur minimale requise de l'allée	
	sens unique	double sens
0 °	5 mètres	7 mètres
45 °	5 mètres	non autorisé
60 °	5,50 mètres	non autorisé
90 °	non autorisé	7 mètres

[1667-41-2015, art. 32]

Schéma 1 : Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation

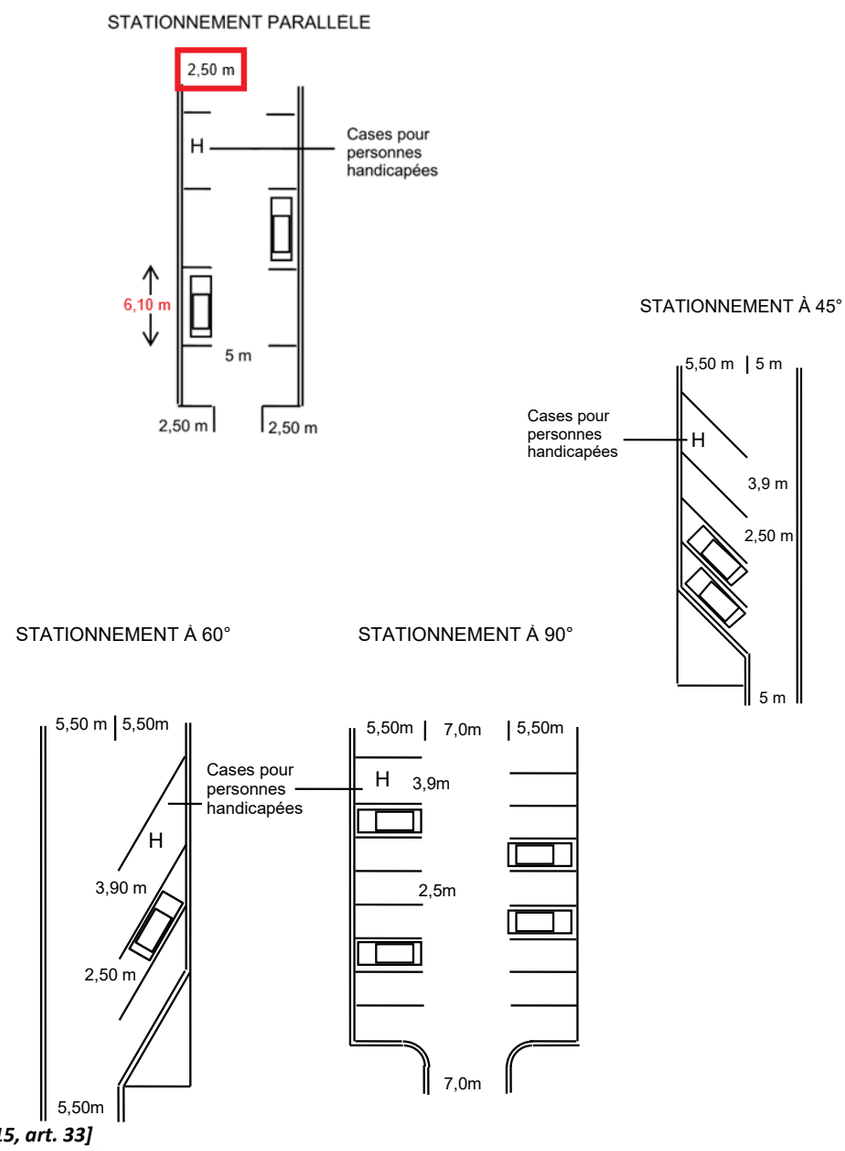

[1667-41-2015, art. 33]
[1667-127-2026, art. 48]

ARTICLE 907 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de 2 entrées charretières donnant sur une même voie de circulation est autorisé par emplacement.

Toutefois, lorsque la ligne avant du terrain donnant sur une voie de circulation est d'une longueur supérieure à 100 mètres, le nombre d'entrées charretières peut alors être porté à 3.

Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès permis est applicable pour chacune des rues.

ARTICLE 908 SÉCURITÉ

La pente d'une allée d'accès au stationnement ne doit en aucun cas être supérieure à 10 % ni ne doit commencer en deçà de 1,50 mètre de la ligne d'emprise de rue.

Aucune allée de circulation communiquant avec une allée d'accès ne peut être aménagée à moins de 6 mètres d'une entrée charretière dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases et plus.

Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :

1. La largeur minimale requise est fixée à 1,20 mètre;
2. La largeur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre;
3. La longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation;
4. Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement, ni être utilisée comme telle.

Schéma 2 : Surlargeur de manœuvre

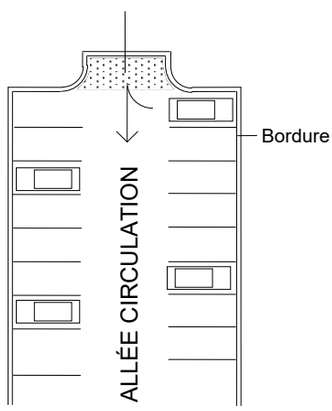

[1667-41-2015, art. 34]

ARTICLE 909 AFFICHAGE

Dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus, les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles).

Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au chapitre 11 relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE

ARTICLE 910 ABROGÉ

[1667-120-2024, art. 74]

ARTICLE 911 ABROGÉ

[1667-120-2024, art. 74]

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS

ARTICLE 912 PAVAGE

Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue et ce avant le début des opérations de l'usage institutionnel, public et communautaire.

Seuls les matériaux suivants sont autorisés :

1. Revêtement à albédo élevé;
2. Asphalte;

3. Asphalte poreux;
4. Béton poreux;
5. Pavé uni;
6. Pavé alvéolé.

ARTICLE 913 BORDURES

Toute aire de stationnement de 6 cases ou plus, ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,30 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Cette bordure peut toutefois être abaissée ou partiellement interrompue de façon intermittente afin de permettre l'écoulement vers des ouvrages de gestion d'eau de pluie.

[1667-41-2015, art. 35]
[1667-127-2026, art. 49]

ARTICLE 914 ABROGÉ

[1667-120-2024, art. 75]

ARTICLE 915 TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT

ARTICLE 916 GÉNÉRALITÉS

Toute aire de stationnement hors rue de 6 cases ou plus doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

Toute source lumineuse devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

ARTICLE 917 MODE D'ÉCLAIRAGE

La lumière d'un système d'éclairage de type mural devra être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6 mètres.

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau devra être projetée vers le sol.

L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine.

ARTICLE 918 HEURES D'OPÉRATION

Tout dispositif d'éclairage extérieur est tenu d'être éteint dès 22 h 00 ou hors des heures d'affaire ou d'opération.

Tout éclairage extérieur utilisé à des fins sécuritaires (éclairage des aires d'entreposage, des rues, des aires piétonnes publiques, des entrées de bâtiment) n'a pas à se conformer à la disposition de l'alinéa précédent.

[1667-30-2015, art. 19]

ARTICLE 919 EXEMPTIONS

Les situations suivantes ne sont pas tenues de se conformer aux présentes dispositions. Cependant, dans la mesure du possible, les installations doivent être réalisées en s'inspirant de la présente réglementation :

1. L'utilisation de détecteur de mouvement;
2. Les sources lumineuses émettant moins de 150 lumens;

3. L'éclairage extérieur décoratif pour la période des fêtes du 15 novembre au 15 janvier;
4. L'éclairage extérieur régis par d'autres règlements provinciaux ou fédéraux tel l'éclairage des tours de communications, des aéroports;
5. L'éclairage extérieur temporaire pour des activités spéciales telles, les spectacles extérieurs, les fêtes de village, les aires de construction ou autres travaux temporaires.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 920 OBLIGATION DE CLÔTURER

Lorsqu'une aire de stationnement de 6 cases ou plus est adjacente à un usage résidentiel, il doit être séparé de ce terrain par un muret de maçonnerie ou une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense d'une hauteur minimale de 1,20 mètre.

Toutefois, si le terrain de stationnement en bordure du terrain de l'usage résidentiel est à un niveau inférieur d'au moins 1,20 mètre par rapport à celui du terrain public, ni muret, ni clôture, ni haie ne sont requis.

ARTICLE 921 AIRE D'ISOLEMENT

Une aire d'isolement est requise entre :

1. Toute allée d'accès et toute allée de circulation ou case de stationnement ;
2. Toute aire de stationnement, de même que toute allée d'accès et le bâtiment principal.

L'aménagement des aires d'isolement doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

[1667-41-2015, art. 36]

ARTICLE 922 VERDISSEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement comportant 20 cases ou plus doit être pourvue d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre 40 % de l'aire totale des cases de stationnement. La couverture d'ombrage visée doit être calculée selon la projection verticale au sol du houppier des arbres ayant atteint leur canopée à maturité.

[1667-127-2026, art. 50]

ARTICLE 923 CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Tout bâtiment principal nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées est assujetti au respect des dispositions suivantes :

1. Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;
2. Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre 11 relatif à l'affichage du présent règlement, identifiant la case à l'usage exclusif des personnes handicapées.

ARTICLE 924 AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR

Pour toute aire de stationnement intérieur comptant quatre cases de stationnement et plus, le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent.

[1667-41-2015, art. 36]

ARTICLE 925 AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé aux conditions suivantes :

1. Les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;
2. La distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60 mètres;
3. Les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement;
4. La Ville de Beloeil doit être partie à l'acte de servitude afin que ledit acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville;
5. Malgré ce qui précède, toute aire de stationnement en commun est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

SECTION 7 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 926 GÉNÉRALITÉS

1. Tout nouveau bâtiment institutionnel, public et communautaire doit être doté d'aires de chargement et de déchargement en nombre et en superficie suffisants pour ses besoins de façon à ce qu'aucune opération de chargement ou de déchargement n'ait à se faire dans l'emprise de la voie publique;
2. Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement :
   a. L'espace de chargement et de déchargement;
   b. Le tablier de manœuvre.
3. Abrogé
4. Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

[1667-58-2017, art. 36]

ARTICLE 927 DIMENSIONS DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Chaque espace de chargement et de déchargement doit mesurer au moins :

1. 3,60 mètres en largeur;
2. 9 mètres en longueur;
3. Avoir une hauteur libre d'au moins 4,20 mètres.

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être accessible à la rue publique directement ou par un passage privé conduisant à la rue publique et ayant au moins :

1. 4,20 mètres de hauteur libre;
2. 4,80 mètres de largeur.

ARTICLE 928 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

[1667-41-2015, art. 38]

ARTICLE 929 TABLIER DE MANŒUVRE

Chaque aire de chargement et de déchargement doit être entourée d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue.

ARTICLE 930 PAVAGE

Une aire de chargement et de déchargement doit être pavée avant le début des opérations de l'usage institutionnel, public et communautaire.

ARTICLE 931 BORDURES

Une aire de chargement et de déchargement doit être entourée de façon continue par une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et d'une hauteur maximale de 0,30 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 932 DRAINAGE

Le drainage d'un espace de chargement et de déchargement doit être conforme aux normes de drainage pour les aires de stationnement hors rue du présent chapitre.

ARTICLE 933 TRACÉ

Une aire de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent.

SECTION 8 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 934 GÉNÉRALITÉS

L'aménagement de terrain est assujetti aux dispositions générales suivantes :

1. L'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage institutionnel, public et communautaire;
2. Lors d'un réaménagement d'un terrain construit, la partie réaménagée n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou en gravelle doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section ;
3. Toute nouvelle construction d'un bâtiment principal ne peut être autorisée à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;
4. Tout agrandissement d'un bâtiment principal ne peut être autorisé, à moins que les aménagements requis par la présente section, applicables à la portion du terrain où doit s'effectuer l'agrandissement n'aient été prévus;
5. Abrogé
6. Dans toutes les zones, les premiers 0,45 mètre mesuré à partir de l'arrière du trottoir ou de la bordure doivent être laissés au même niveau que ledit trottoir ou bordure et être exempts de toute haie, arbre, clôture;
7. Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 12 mois suivant l'expiration du permis de construction du bâtiment principal ;
8. Pour tout usage institutionnel, public ou communautaire l'entreposage de conteneurs de transports est autorisé à l'extérieur des aires d'entreposage.

[1667-41-2015, art. 39]
[1667-75-2018, art. 43]
[1667-97-2020, art. 24 à 26]

ARTICLE 935 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,75 mètre (plantation, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion des équipements d'utilité publique, des enseignes sur poteau et de la ramification des arbres respectant un dégagement visuel de 3 mètres, calculé à partir du niveau du sol adjacent.

Ce triangle doit avoir 7,50 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des deux lignes délimitées par le pavage de rue et doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces 2 droites.

Schéma 3 : Triangle de visibilité

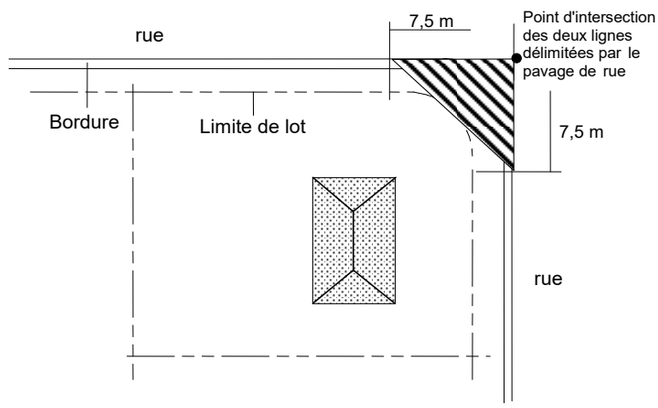

[1667-41-2015, art. 40]
[1667-41-2015, art. 41]

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES

ARTICLE 936 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à toutes les classes d'usages du groupe « Institutionnel, public et communautaire (P) ».

Pour toute nouvelle construction ou tout agrandissement du bâtiment principal ou tout abattage d'arbres, des arbres devront être plantés conformément aux dispositions du présent règlement, sauf si le terrain possède déjà le nombre minimum d'arbres ayant une taille conforme aux dimensions requises à la plantation.

[1667-41-2015, art. 42]
[1667-127-2026, art. 51]

ARTICLE 937 ARBRES REQUIS

Il doit être compté un arbre de moyen, grand ou très grand déploiement pour chaque tranche de 100 mètres carrés de superficie de terrain excluant le bâtiment principal et les bâtiments accessoires, les aires de stationnement, les aires de chargement et de déchargement et les aménagements de gestion des eaux pluviales en surface.

La localisation d'au moins un des arbres requis doit être en cour avant.

Toute variété de cèdre en alignement continu, qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis. De plus, toute variété de cèdre isolé qui a été entretenue en effectuant des tailles de sorte à l'étêter ou lui maintenir un port colonnaire ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis.

[1667-41-2015, art. 43]
[1667-115-2023, art. 25]
[1667-127-2026, art. 52]

ARTICLE 937.1 DISTANCES MINIMALES RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES

Tout arbre doit être planté à une distance minimale de 1,5 mètre des éléments suivants :

1. Limite de l'emprise;
2. Borne-fontaine;
3. Bâtiment principal.

Un arbre doit également être planté conformément aux distances minimales requises par rapport aux équipements dédiés aux réseaux de distribution d'électricité ou de télécommunication mentionnés au tableau suivant :

Tableau 6.1: Restrictions relatives à la plantation d'arbres à proximité d'équipements dédiés aux réseaux de distribution d'électricité ou de télécommunication

Type	Distance minimale d'un équipement enfoui	Distance d'un transformateur sur socle
Arbre à petit déploiement	1,5 mètre	1,5 mètre(1)
Arbre à moyen déploiement	2,5 mètres	1,5 mètre(1)
Arbre à grand déploiement	3,5 mètres	1,5 mètre(1)
Arbre à très grand déploiement	5 mètres	1,5 mètre(1)

Note :
(1) Un dégagement d'au moins 4 mètres doit également être respecté entre tout arbre et les portes d'un équipement de réseau de distribution d'électricité souterrain (ex. transformateur sur socle, armoire de protection et de sectionnement).

[1667-41-2015, art. 44]
[1667-115-2023, art. 26]

ARTICLE 938 DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION

Tout arbre dont la plantation est requise par la présente section doit être constitué d'un tronc unique et avoir une hauteur d'au moins 2 mètres à la plantation et d'au moins 6 mètres à maturité.

[1667-115-2023, art. 27]

ARTICLE 939 TYPE D'ARBRES REQUIS

« Tout arbre dont la plantation est requise par la présente section doit être un conifère ou un feuillu. Toutefois, au moins 50 % des arbres plantés doivent être des feuillus.

Le genre d'arbre doit également être réparti de la manière suivante lors d'une plantation :

1. De 2 à 9 arbres exigés : 1 genre représentant au plus 50 % du nombre total d'arbres à planter;
2. 10 arbres ou plus exigés : 1 genre représentant au plus 25 % du nombre total d'arbres à planter. »

[1667-115-2023, art. 28]

ARTICLE 940 REMPLACEMENT DES ARBRES

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur au moins 50 % ou plus de son houppier et dont la plantation est requise par la présente section, doit être remplacé par un autre.

[1667-115-2023, art. 29]

ARTICLE 941 RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINES ESSENCES D'ARBRES

Les essences d'arbres ci-après énumérées sont interdites à la plantation sur le territoire :

1. Le nerprun bourdaine (Rhamnus frangula);
2. Le nerprun cathartique (Rhamnus cathartica);
3. L'érable de Norvège (Acer platanoides);
4. Le Robinier faux-acacia (Robinia pseudoacacia);
5. Tous les frênes (Fraxinus sp.).

Les essences d'arbres ci-après énumérées doivent être plantées à une distance de plus de 10 mètres d'un bâtiment principal, de l'emprise de rue, d'une conduite d'un réseau d'égout sanitaire ou pluvial, d'une conduite d'un réseau d'aqueduc, d'un puit d'alimentation en eau ou d'une installation d'épuration des eaux usées :

1. L'érable argenté (Acer saccharinum);
2. L'érable à Giguère (Acer negundo);
3. L'orme d'Amérique (Ulmus americana);
4. L'orme de Chine ou de Sibérie (Ulmus parvifolia et Ulmus pumila);
5. L'orme rouge (Ulmus rubra);
6. Le peuplier à grandes dents (Populus grandidentata);
7. Le peuplier baumier (Populus balsamifera);
8. Le peuplier blanc (Populus alba);
9. Le peuplier de Caroline (Populus x canadensis);
10. Le peuplier de Lombardie (Populus nigra "italica");
11. Le peuplier deltoïde (Populus deltoides);
12. Le peuplier faux-tremble (Populus tremuloides);
13. Le saule à feuilles de laurier (Salix pentandra);
14. Le saule pleureur (Salix alba "tristis"). »

[1667-115-2023, art. 30]

ARTICLE 942 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION OU D'AGRANDISSEMENT

La réalisation de travaux de construction ou d'agrandissement doit être conforme aux dispositions du chapitre 12 sur les dispositions applicables à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, et aux contraintes naturelles et anthropiques du présent règlement.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 943 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

Les travaux de remblai et déblai des terrains doivent être conformes aux dispositions du chapitre 12 sur les dispositions applicables à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, et aux contraintes naturelles et anthropiques du présent règlement.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS

ARTICLE 944 GÉNÉRALITÉS

1. L'aménagement d'une zone tampon est requis lorsqu'un usage institutionnel, public et communautaire a des limites communes avec :
   a. Une zone ou un usage résidentiel.
2. Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise;
3. La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage institutionnel, public et communautaire, en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage résidentiel;
4. L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre;
5. Lorsqu'une servitude de services publics souterrains traverse le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, cette servitude, construction ou équipement doit alors être inclus dans la zone tampon;
6. Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

Schéma 4 : Aménagement d'une zone tampon

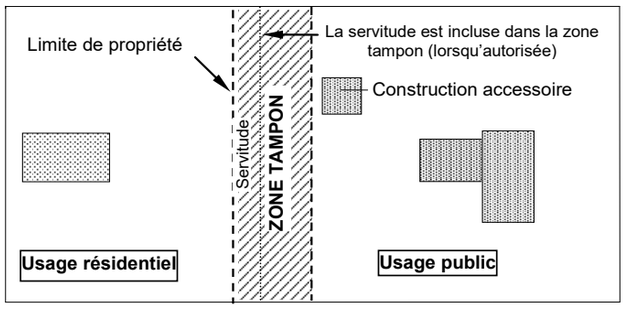

[1667-41-2015, art. 45]

ARTICLE 945 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

1. Une zone tampon doit respecter une largeur minimale de 5 mètres;
2. Une zone tampon doit comprendre au moins 1 arbre conforme aux dimensions édictées à cet effet a la présente section du présent règlement, et ce pour chaque 35 mètres carrés de zone tampon à réaliser;
3. Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %;
4. La zone tampon doit être laissée libre;
5. Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus;
6. Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 12 mois suivant l'expiration du permis de construction du bâtiment principal ou de l'agrandissement de l'usage.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT

ARTICLE 946 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent à toutes les classes d'usage institutionnel, public et communautaire.

ARTICLE 947 ENDROITS OÙ SONT REQUISES DES AIRES D'ISOLEMENT ET DIMENSIONS

L'aménagement d'une aire d'isolement est obligatoire dans les cas suivants :

CAS	LARGEUR MINIMALE DE L'AIRE D'ISOLEMENT	AMÉNAGEMENT DE L'AIRE D'ISOLEMENT
Autour de tout bâtiment principal lorsque toute composante d'une aire de stationnement hors rue lui est adjacente	3 mètres calculés à partir de la façade principale et 1,5 mètre de tout autre mur du bâtiment principal	Doit être constitué d'arbustes, plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs. Cette aire d'isolement peut également comprendre un trottoir.
Le long de toute ligne latérale et arrière d'un terrain (ne s'applique pas aux abris et conteneurs de matières résiduelles, aux conteneurs de récupération de vêtements et d'articles divers et aux murets et clôtures)	2 mètres	Doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbres, d'arbustes et de fleurs.
Autour de tout réservoir ou de toute bombonne contenant des matières dangereuses (lorsque visible d'une voie publique de circulation)	1,50 mètre	Doit comprendre la plantation de conifères de type arbustif, d'une hauteur minimale de 0,75 mètre à la plantation et plantés à intervalle maximal de 0,75 mètre de manière à créer un écran suffisamment dense pour dissimuler entièrement l'objet de la première colonne du présent tableau.
Autour de tout abri ou enclos pour contenants à matières résiduelles	1,50 mètre	

CAS	LARGEUR MINIMALE DE L'AIRE D'ISOLEMENT	AMÉNAGEMENT DE L'AIRE D'ISOLEMENT
Autour de toute génératrice (avec ou sans boîtier ainsi que les réservoirs les alimentant) ou de tout compresseur (lorsque visible d'une voie publique de circulation)	1,50 mètre	
Autour de toute terrasse permanente et saisonnière	1 mètre	Doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.

[1667-41-2015, art. 46]

ARTICLE 948 REMPLACEMENT DES ARBUSTES

Tout arbuste mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure et dont la plantation était requise par l'article précédent, doit être remplacé par un autre répondant aux mêmes exigences que celles requises à l'article précédent.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE FOSSES DE PLANTATION

[1667-127-2026, art. 53]

ARTICLE 949 GÉNÉRALITÉS

Tout arbre exigé en vertu du règlement doit être planté dans un espace suffisamment grand pour répondre à son déploiement tel qu'exigé dans la présente section. Lorsque l'espace ne le permet pas, des fosses de plantation doivent être aménagées.

[1667-127-2026, art. 53]

ARTICLE 950 DIMENSION

Les fosses de plantation doivent respecter les dimensions suivantes :

1. Profondeur minimale de 0,8 mètre;
2. Largeur minimale de 3,0 mètres;
3. Superficie minimale de 15 mètres carrés pour un arbre isolé et 10 mètres carrés par arbre lorsque la fosse comprend deux arbres et plus.

[1667-41-2015, art. 47]
[1667-127-2026, art. 53]

ARTICLE 951 CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT ET AMÉNAGEMENT AUTORISÉ DANS UNE FOSSE DE PLANTATION

Seuls les éléments mentionnés ci-dessous peuvent être installés, plantés ou aménagés sur une fosse de plantation. Toutefois ils ne peuvent empiéter dans la ceinture de sauvegarde d'un arbre.

Les éléments suivants sont autorisés dans toute fosse de plantation :

- Borne de recharge pour véhicules électriques;
- Plantes, arbustes et aménagements paysagers;
- Clôture;
- Muret;
- Enseigne;
- Équipement servant à l'éclairage extérieur
- Mobilier urbain;
- Objet d'architecture du paysage;
- Support pour vélo;
- Ouvrage de rétention des eaux pluviales à ciel ouvert.

Les éléments suivants sont autorisés dans toute fosse de plantation comprenant des éléments techniques (sol structural, sandwich terre-pierre ou terreau, tubes perforés avec terreau, dispositifs modulaires en cellule, etc.) dédiés à la protection de l'arbre et de ses racines et permettant à l'arbre de se développer. La surface de ces constructions ou aménagements doit être poreuse afin de permettre l'infiltration des eaux :

- Aire de stationnement;
- Trottoir;
- Piste cyclable ou multifonctionnelle;

Toute fosse de plantation doit être aménagée afin de permettre la captation des eaux de pluie de l'aire de stationnement. »

[1667-41-2015, art.48]
[1667-127-2026, art. 53]

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 952 GÉNÉRALITÉS

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections suivantes traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

ARTICLE 953 LOCALISATION

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Une clôture ou une haie doit être érigée à une distance minimale de 1,50 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 954 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

1. Le bois traité, peint, teint ou verni;
2. Le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
3. Le P.V.C.;
4. La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
5. Le métal prépeint et l'acier émaillé;
6. Le fer forgé peint;
7. Le fil de fer barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures en maille de chaîne d'une hauteur minimale de 2 mètres dans les cours latérales et arrière et seulement sur le pourtour des aires d'entreposage extérieur ainsi que pour les usages d'utilité publique.

ARTICLE 955 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

1. Le fil de fer barbelé;
2. La clôture à pâturage;
3. La clôture à neige érigée de façon permanente;
4. La tôle ou tous matériaux semblables;
5. Tout autre matériau non spécifiquement destiné à l'érection de clôtures.

ARTICLE 956 ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 957 SÉCURITÉ

La conception et la finition d'une clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification d'une clôture est strictement interdite.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES BORNANT UN TERRAIN

ARTICLE 958 GÉNÉRALITÉS

Toute clôture ou haie, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

ARTICLE 959 HAUTEUR

Toute clôture bornant un terrain doit respecter une hauteur maximale de 2 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie sauf dans le triangle de visibilité où elle ne doit pas excéder 0,75 mètre.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,50 mètres.

Schéma 5 : Clôture implantée en palier

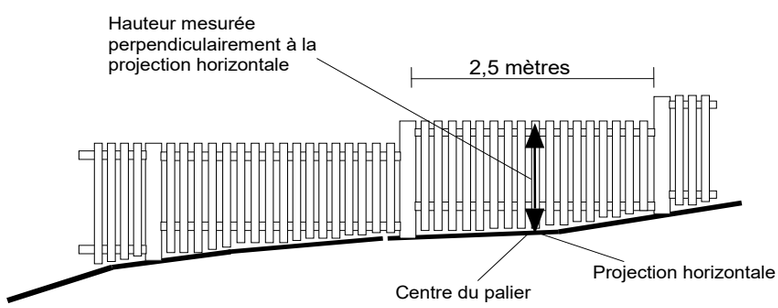

[1667-41-2015, art. 49]

Schéma 6 : Hauteur autorisée pour une clôture bornant un terrain selon sa localisation

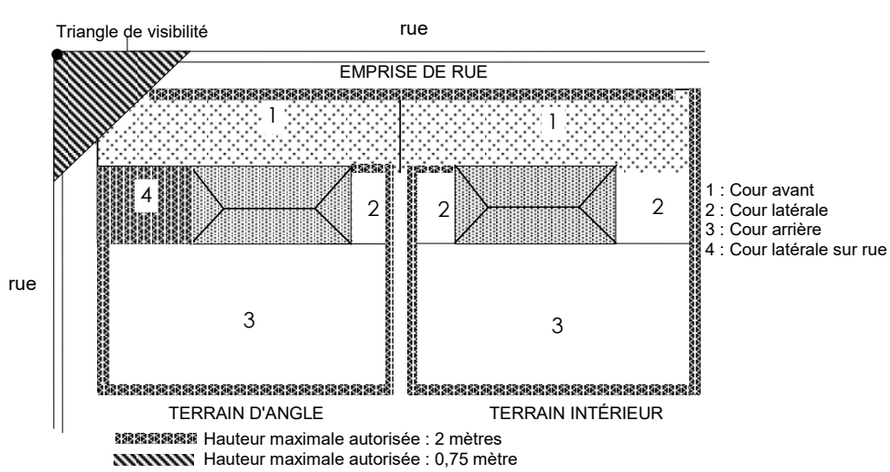

[1667-41-2015, art. 50]

Schéma 7 : Hauteur autorisée pour une haie bornant un terrain selon sa localisation

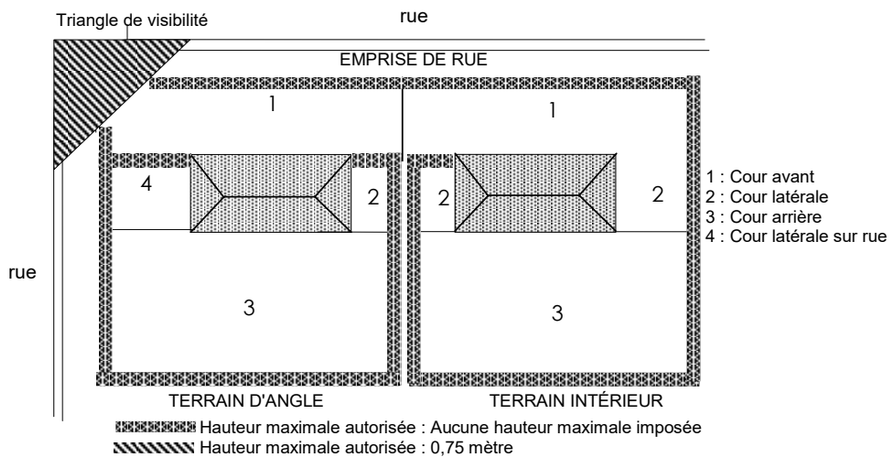

[1667-41-2015, art. 51]

SOUS-SECTION 9 CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE

ARTICLE 960 GÉNÉRALITÉS

Toute clôture pour piscine creusée doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat.

[1667-58-2017, art. 37]

ARTICLE 961 DIMENSIONS

Toute clôture pour piscine creusée doit respecter les dimensions suivantes :

1. La hauteur minimale requise est fixée à 1,20 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
2. La hauteur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

[1667-58-2017, art. 37]

ARTICLE 962 SÉCURITÉ

L'installation d'une clôture d'une piscine creusée est obligatoire et doit être réalisée conformément aux dispositions suivantes :

1. Une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes du présent règlement;
2. Toute clôture pour piscine creusée doit être située à une distance minimale de 1 mètre des parois de la piscine;
3. L'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,10 mètre;
4. La conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,1 mètre. Les clôtures à maille de chaînes sont permises sans toutefois que les évidements du canevas ne dépassent 0,05 mètre;
5. La clôture doit être munie d'un mécanisme de verrouillage tenant celle-ci solidement fermée et placée hors d'atteinte des enfants.

[1667-58-2017, art. 37]

SOUS-SECTION 10 CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT ET COURS D'ÉCOLE

ARTICLE 963 GÉNÉRALITÉS

L'installation d'une clôture pour terrain de sport, et pour une cour d'école ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit déjà existant ou que son aménagement se fasse simultanément à l'installation de la clôture.

ARTICLE 964 DIMENSIONS

Une clôture pour terrain de sport doit respecter une hauteur maximale de 3,50 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Une clôture pour cour d'école doit respecter une hauteur maximale de 2,50 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 965 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de sport.

Cependant, les clôtures pour cour d'école sont assujetties aux dispositions de la présente section ayant trait aux matériaux autorisés et prohibés pour une clôture.

Elles doivent être ajourées à au moins 75 %.

ARTICLE 966 TOILE PARE-BRISE

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de sport du 15 avril au 15 octobre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 967 LOCALISATION

Tout muret ornemental doit respecter une distance minimale de 1,50 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 968 MATÉRIAUX AUTORISÉS

1. Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :
   a. Les poutres neuves de bois traité;
   b. La pierre;
   c. La brique;
   d. Le pavé autoblocant;
   e. Le bloc de béton architectural.
2. Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables;
3. Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée;
4. Les matériaux utilisés pour un muret ornemental doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

ARTICLE 969 DIMENSION

La hauteur maximale d'un muret ornemental est fixée à 1 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 970 ENVIRONNEMENT

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 12 LES MURETS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 971 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

ARTICLE 972 LOCALISATION

Un muret de soutènement doit être érigé à une distance minimale de 1,50 mètre d'une borne fontaine.

[1667-41-2015, art. 52]

ARTICLE 973 DIMENSIONS

Tout muret de soutènement doit respecter la hauteur maximale suivante :

1. 1 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans la cour avant;
2. 2 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans les cours latérales et arrière.

Dans le cas d'un terrain en pente, les murets construits ou aménagés en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,50 mètres.

ARTICLE 974 SÉCURITÉ

La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45° doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à 1 mètre.

Schéma 8 : Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs

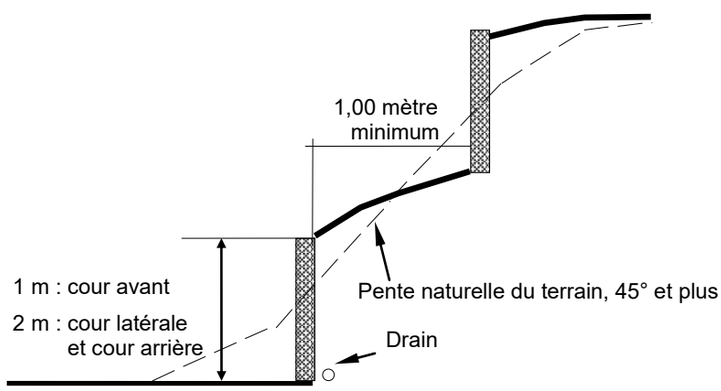

[1667-41-2015, art. 53]

RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011

CHAPITRE 9 :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AGRICOLES 1
ARTICLE 975 GÉNÉRALITÉ 1

SECTION 2 BÂTIMENTS ET OUVRAGES AGRICOLES 1
ARTICLE 976 GÉNÉRALITÉS 1
ARTICLE 977 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE AUTRE QU'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN LIEU D'ENTREPOSAGE D'ENGRAIS 1
ARTICLE 978 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE 1

SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ÉLEVAGE DE CHIENS 1
ARTICLE 979 GÉNÉRALITÉS 1
ARTICLE 980 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHENILS 1
ARTICLE 981 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENCLOS 2
ARTICLE 982 IMPLANTATION DU CHENIL ET LOCALISATION DE L'ENCLOS 2

SECTION 4 USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS 2

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS 2
ARTICLE 983 GÉNÉRALITÉS 2

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE PRODUITS AGRICOLES 2
ARTICLE 984 GÉNÉRALITÉS 2
ARTICLE 985 ABROGÉ 2
ARTICLE 986 CONSTRUCTION D'UN KIOSQUE 2

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES 2
ARTICLE 987 GÉNÉRALITÉS 2
ARTICLE 988 NOMBRE AUTORISÉ 3
ARTICLE 989 IMPLANTATION 3
ARTICLE 990 SUPERFICIE 3
ARTICLE 991 CASES DE STATIONNEMENT 3

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX HABITATIONS SAISONNIÈRES POUR LES TRAVAILLEURS AGRICOLES 3
ARTICLE 992 GÉNÉRALITÉS 3

SECTION 5 USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE AGRICOLE 4
ARTICLE 993 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE AGRICOLE 4

SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES 4
ARTICLE 994 ENDROITS AUTORISÉS 4
ARTICLE 995 HAUTEUR 4
ARTICLE 996 MATÉRIAUX AUTORISÉS 4
ARTICLE 997 ENVIRONNEMENT 4

SECTION 7 NORMES ASSURANT LA COHABITATION HARMONIEUSE AVEC LES ACTIVITÉS D'ÉLEVAGE EN ZONE AGRICOLE 5
ARTICLE 998 INTERDICTIONS 5
ARTICLE 999 DISTANCES SÉPARATRICES 5
ARTICLE 1000 EXCEPTIONS 5
ARTICLE 1001 ENTREPOSAGE ET ÉPANDAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES 5
ARTICLE 1002 NORMES DE DISTANCES SÉPARATRICES À RESPECTER POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE 6
ARTICLE 1003 DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES À CERTAINS ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR PAR RAPPORT À UNE MAISON D'HABITATION, UN IMMEUBLE PROTÉGÉ OU UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS 11
ARTICLE 1004 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UN LIEU D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES SITUÉ À PLUS DE CENT CINQUANTE MÈTRES (150 M) D'UN BÂTIMENT SERVANT À ABRITER LES ANIMAUX 12
ARTICLE 1004.1 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES 12

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AGRICOLES

ARTICLE 975 GÉNÉRALITÉ

Toute disposition figurant au présent chapitre s'applique aux usages agricoles compris à l'intérieur de la zone agricole permanente.

Pour tout usage autre qu'agricole, toute disposition ayant trait aux usages autorisés dans les cours, aux constructions et équipements accessoires, aux usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers, au stationnement hors-rue, à l'affichage, à l'aménagement de terrain ainsi qu'à l'entreposage extérieur doit être celle établie à cet effet aux chapitres dont relèvent ces usages.

[1667-58-2017, art. 38]

SECTION 2 BÂTIMENTS ET OUVRAGES AGRICOLES

ARTICLE 976 GÉNÉRALITÉS

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une habitation sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment agricole.

Tout bâtiment agricole ne doit, en aucun cas, servir d'habitation.

Tout bâtiment agricole ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire ou principal.

ARTICLE 977 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE AUTRE QU'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN LIEU D'ENTREPOSAGE D'ENGRAIS

La disposition la plus exigeante s'appliquant, tout bâtiment agricole ne constituant pas une installation d'élevage ou possédant un nombre d'animaux inférieur à une unité animale doit respecter les marges prescrites à la grille des spécifications de la zone concernée le cas échéant ou, à défaut, respecter une distance minimale de :

1. 15 mètres d'une ligne de rue;
2. 5 mètres d'une ligne de terrain latérale ou arrière;
3. 10 mètres de toute habitation;
4. 1 mètre de tout bâtiment accessoire, à moins de faire corps avec celui-ci.

ARTICLE 978 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les matériaux de construction autorisés sont ceux spécifiés à la section ayant trait à l'architecture, du chapitre 13 concernant les dispositions applicables à l'architecture.

SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ÉLEVAGE DE CHIENS

ARTICLE 979 GÉNÉRALITÉS

En plus de respecter les normes de la présente section, l'usage « Ferme (élevage de chiens à plus de 50 %) » doit respecter les lois et règlements des gouvernements supérieurs applicables, en l'espèce.

ARTICLE 980 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHENILS

En plus de respecter les dispositions du présent chapitre relatives aux bâtiments agricoles, un bâtiment abritant l'usage « Ferme (élevage de chiens à plus de 50 %) » doit respecter les dispositions suivantes :

1. Le terrain destiné à accueillir l'usage « Ferme (élevage de chiens à plus de 50 %) » doit comprendre une superficie minimale de 5000 mètres carrés;
2. Le bâtiment doit être clos et isolé de façon à ce que les aboiements ne puissent être perceptibles à l'extérieur des limites du terrain où est implanté le chenil;
3. La ventilation du chenil doit être faite par le plafond à l'aide de ventilateurs mécaniques appropriés.

ARTICLE 981 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENCLOS

Lorsque les chiens sont à l'extérieur, ils doivent être gardés dans un enclos complètement entouré d'une clôture conforme aux dispositions de la section relative aux clôtures du présent chapitre.

ARTICLE 982 IMPLANTATION DU CHENIL ET LOCALISATION DE L'ENCLOS

1. Toute construction destinée à l'élevage de chiens (abris, enclos, aire d'exercice ou d'entraînement, etc.) doit être située à une distance minimale de 500 mètres d'un bâtiment résidentiel autre que celui du propriétaire et de 300 mètres d'une voie de circulation;
2. Toute construction destinée à l'élevage de chiens (abris, enclos, aire d'exercice ou d'entraînement, etc.) doit être située à plus de 30 mètres de la résidence du propriétaire;
3. Toute construction destinée à l'élevage de chiens (abris, enclos, aire d'exercice ou d'entraînement, etc.) doit être localisée dans la cour arrière;
4. Tout espace servant à contenir les chiens devra être clôturé à son périmètre par une clôture d'une hauteur minimale de 1,85 mètre.

SECTION 4 USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 983 GÉNÉRALITÉS

Seules la vente saisonnière de produits agricoles et la construction d'un kiosque destiné à la vente de ces produits sont autorisées à titre d'usage, de constructions et d'équipements temporaires ou saisonniers à un usage agricole.

Malgré toute disposition à ce contraire, la présence d'un bâtiment principal n'est pas requise sur un terrain pour se prévaloir du droit à un usage, une construction ou un équipement temporaire ou saisonnier.

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers doivent s'exercer sur le terrain agricole qu'ils desservent.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE PRODUITS AGRICOLES

ARTICLE 984 GÉNÉRALITÉS

La vente de produits agricoles est autorisée à titre d'usage temporaire aux classes « Culture du sol (A-1) » et « Élevage (A-2) » du groupe agricole.

Seule la vente saisonnière de produits agricoles issus de l'exploitation agricole est autorisée.

ARTICLE 985 ABROGÉ

[1667-80-2019, art. 1]

ARTICLE 986 CONSTRUCTION D'UN KIOSQUE

La construction d'un kiosque saisonnier érigé pour la vente saisonnière de produits agricoles est autorisée et doit respecter les dispositions de la présente section.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

ARTICLE 987 GÉNÉRALITÉS

Les kiosques temporaires destinés à la vente de produits agricoles sont autorisés à titre de constructions temporaires aux classes « Culture du sol (A-1) » et « Élevage (A-2) » du groupe agricole.

Les kiosques temporaires doivent être installés sur le terrain d'où sont issus les produits agricoles vendus.

Le kiosque temporaire doit être retiré des lieux la semaine suivant la fin des activités.

[1667-58-2017, art. 39]
[1667-80-2019, art. 2]
[1667-94-2019, art. 52]

ARTICLE 988 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul kiosque temporaire est autorisé par terrain.

[1667-80-2019, art. 2]

ARTICLE 989 IMPLANTATION

Un kiosque temporaire doit être situé à une distance minimale de :

1. 10 mètres de toute ligne de terrain;
2. 3 mètres d'un bâtiment principal.

[1667-80-2019, art. 2]

ARTICLE 990 SUPERFICIE

La superficie maximale de tout kiosque temporaire ne peut en aucun cas excéder 35 mètres carrés.

[1667-80-2019, art. 2]

ARTICLE 991 CASES DE STATIONNEMENT

L'aménagement d'un kiosque temporaire destiné à la vente de produits agricoles doit être assorti d'un minimum de 3 cases de stationnement. Ces cases de stationnement n'ont pas à être pavées ni à être délimitées par une bordure. Toutefois ces cases ne peuvent être aménagées à l'intérieur de l'accotement de la chaussée.

[1667-80-2019, art. 2]

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX HABITATIONS SAISONNIÈRES POUR LES TRAVAILLEURS AGRICOLES

ARTICLE 992 GÉNÉRALITÉS

Les habitations saisonnières pour les travailleurs agricoles sont autorisées pour les classes A-1, A-2 et A-3 du groupe agricole.

Les habitations saisonnières sont assujetties au respect des conditions suivantes :

1. Seuls les modules d'habitation démontables peuvent servir d'habitations saisonnières, entre le 1er avril et le 30 octobre d'une même année, pour les travailleurs agricoles saisonniers;
2. Les habitations ne doivent loger que la main-d'œuvre agricole;
3. Les habitations ne doivent pas être visibles d'une voie de circulation publique;
4. Les habitations doivent être remisées ou démontées du 1er novembre d'une année au 31 mars de l'année suivante;
5. Abrogé
6. L'alimentation en eau potable ainsi que le traitement et l'évacuation des eaux usées de ces habitations doivent être conformes aux normes de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ;
7. Les revêtements extérieurs autorisés pour les habitations saisonnières pour les travailleurs agricoles sont l'acier émaillé, la tôle corruguée, le bois et le déclin de vinyle ou d'aluminium.

[1667-58-2017, art. 40]

SECTION 5 USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE AGRICOLE

ARTICLE 993 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE AGRICOLE

Les usages complémentaires à un usage agricole sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. Seules sont autorisées à titre d'usages complémentaires aux classes « Culture du sol (A-1) » et « Élevage (A-2) » du groupe agricole, les activités de type agricotours : gîte du passant, auberge du passant, gîte à la ferme, table champêtre, promenade à la ferme, séjour à la ferme et atelier d'artisan;
2. Sauf pour un atelier d'artisan, il doit y avoir une habitation reliée à l'usage agricole pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
3. Sauf pour un atelier d'artisan, tout usage complémentaire à l'usage agricole doit s'exercer à l'intérieur d'une habitation et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
4. Un seul usage complémentaire est autorisé par exploitation agricole ou terrain;
5. L'exercice d'un usage complémentaire à un usage agricole ne doit entraîner aucune modification de l'architecture extérieure de l'habitation;
6. Tout usage complémentaire à l'usage agricole doit être exercé par l'occupant principal de l'habitation ou l'exploitant agricole;
7. Une cabane à sucre est aussi autorisée comme usage complémentaire à une érablière.

SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES

ARTICLE 994 ENDROITS AUTORISÉS

L'installation d'une clôture est autorisée sur la totalité d'un terrain utilisé à des fins agricoles.

ARTICLE 995 HAUTEUR

Toute clôture construite ou installée doit être d'une hauteur maximale de 2 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent à la clôture. Toutefois, la hauteur maximale d'une clôture située à moins de 10 mètres de la ligne avant est fixée à 1,4 mètre.

[1667-58-2017, art. 41]

ARTICLE 996 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

1. Le bois traité ou verni;
2. Le polyvinyle (P.V.C.);
3. La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle;
4. Le métal prépeint ou l'acier émaillé;
5. Le fer forgé;
6. La perche;
7. Les clôtures à pâturage.

De plus, malgré toutes dispositions à ce contraire, l'utilisation de fil de fer barbelé est autorisée. L'électrification des clôtures est également permise.

ARTICLE 997 ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SECTION 7 NORMES ASSURANT LA COHABITATION HARMONIEUSE AVEC LES ACTIVITÉS D'ÉLEVAGE EN ZONE AGRICOLE

[1667-90-2019, art. 3]

ARTICLE 998 INTERDICTIONS

À moins d'indications contraires, une installation d'élevage ne peut pas être implantée dans :

1. Une zone autre qu'agricole « A », au sens du présent règlement;
2. Le périmètre d'urbanisation;
3. Un îlot déstructuré;
4. Un secteur à contraintes (rive, littoral, une zone inondable à récurrence de vingt (20) ans, une zone à risque de glissement de terrain);
5. Un milieu d'intérêt écologique (milieu humide, bois, habitat faunique, zone d'espèces à statuts particuliers, etc.);
6. Une emprise ou une servitude d'équipement d'utilité publique

[1667-90-2019, art. 3]

ARTICLE 999 DISTANCES SÉPARATRICES

Lorsqu'il s'agit d'implanter une nouvelle installation d'élevage, d'agrandir une installation d'élevage existante par l'accroissement d'un cheptel ou d'une construction, de changer ou d'introduire une catégorie d'animaux d'élevage, une distance minimale doit être établie et maintenue entre une installation d'élevage et :

a) une maison d'habitation;

b) un immeuble protégé;

c) un périmètre d'urbanisation.

De plus, il n'est pas permis d'implanter une installation d'élevage à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

La mesure des distances séparatrices est prise à partir des points les plus rapprochés des installations d'élevage ou des limites concernées par l'application de la distance. En cas de discordance résultant d'un calcul, la mesure la plus grande a préséance.

[1667-90-2019, art. 3]

ARTICLE 1000 EXCEPTIONS

Dans le cas d'une catégorie d'animaux d'élevage non répertoriée au tableau 1 de l'article 1002, la détermination d'une unité animale (1 UA) équivaut, pour chaque individu ou un groupe d'individus de même catégorie, à un poids de cinq cents kilogrammes (500 kg).

Pour les élevages inférieurs à 1 UA, les distances doivent être considérées comme 1 UA.

Les établissements d'élevage, de dressage, de garde, refuge ou de soins pour animaux de compagnie de type chenil ou similaire, incluant de manière non limitative les chiens, chats, oiseaux, poissons, reptiles, rongeurs, primates et insectes, ne sont pas visés par les normes de distances séparatrices de la présente section.

[1667-90-2019, art. 3]

ARTICLE 1001 ENTREPOSAGE ET ÉPANDAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES

Les activités d'entreposage et d'épandage des déjections animales pratiquées à proximité d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation, sont soumises respectivement à des dispositions normatives particulières édictées aux tableaux 15 et 16 des articles 1004 et 1004.1.

[1667-90-2019, art. 3]

ARTICLE 1002 NORMES DE DISTANCES SÉPARATRICES À RESPECTER POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres « B », « C », « D », « E », « F » et « G » présentés ci-après et correspondant aux tableaux 2 à 11.

Le tableau 14 permet d'établir des distances lorsque certains usages sensibles sont exposés aux vents dominants. Ces distances sont applicables pour la plupart des volailles.

Paramètre « A » :

Correspond au nombre d'animaux par catégorie, équivalant à une (1) unité animale (UA) et gardée au cours d'un cycle annuel de production. Le paramètre « A » sert à déterminer la distance de base du paramètre « B » en fixant le nombre approprié d'unités animales. On le détermine à l'aide du tableau 1, en sélectionnant la catégorie d'animaux visée.

Paramètre « B » :

Correspond à la distance de base en mètre, selon le nombre d'unités animales déterminé par le paramètre « A ». Les tableaux 2 à 6 permettent d'établir la distance de base.

Paramètre « C » :

Correspond au coefficient d'odeur. Le tableau 7 présente le coefficient d'odeur selon la catégorie d'animaux visée.

Paramètre « D » :

Correspond au type de déjection animale qui est géré dans l'établissement. Le tableau 8 fournit la valeur de ce paramètre selon la catégorie d'animaux visée.

Paramètre « E » :

Correspond au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), ou pour accroître son cheptel de plus de 75 UA, elle pourra bénéficier d'assouplissement au regard des distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu du tableau du paramètre « E », jusqu'à un maximum de 225 UA. On détermine ce paramètre à l'aide du tableau 9.

Paramètre « F » :

Correspond à un facteur d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée telle que le type de ventilation des bâtiments d'élevage, la toiture sur la structure d'entreposage du fumier, ou autre. On détermine ce paramètre à l'aide du tableau 10.

Paramètre « G » :

Correspond à un facteur d'éloignement qui tient compte de certains usages non agricoles situés à proximité. Il est déterminé à l'aide du tableau 11.

Paramètre « A » : unités animales
Tableau 1

Catégorie d'animaux*	**Nombre d'animaux équivalant à une unité animale**
Cheval :	**1**
Vache :	**1**
Veau, d'un poids compris entre 225 kg et 500 kg :	**2**
Veau, d'un poids inférieur à 225 kg :	**5**
Porc, d'un poids compris entre 20 kg et 100 kg :	**5**
Porcelet, d'un poids inférieur à 20 kg :	**25**
Truie, incluant les porcelets non sevrés :	**4**
Poule :	**125**
Poulet :	**250**
Caille :	**1 500**
Faisan :	**300**
Dinde, d'un poids compris entre 5 kg et 5,5 kg :	**100**
Dinde, d'un poids compris entre 8,5 kg et 10 kg :	**75**
Dinde, d'un poids de 13 kg :	**50**
Vison femelle, excluant les petits :	**100**

Renarde, excluant les renardeaux :	**40**
Mouton, incluant les agneaux de moins d'un an :	**4**
Chèvre, incluant les chevreaux de moins d'un an :	**6**
Lapine, excluant les lapereaux :	**40**
Autres catégories d'animaux (un ou groupe d'individus d'un poids total de 500 kg) :	**1**

* : Mâle-femelle confondu

Paramètre « B » : distance de base unité animale

Tableau 2

UA[1]	D[2]	UA[1]	D[2]	UA[1]	D[2]	UA[1]	D[2]	UA[1]	D[2]	UA[1]	D[2]	UA[1]	D[2]	UA[1]	D[2]	UA[1]	D[2]	UA[1]	D[2]
1	**86**	51	**297**	101	**368**	151	**417**	201	**456**	251	**489**	301	**518**	351	**544**	401	**567**	451	**588**
2	**107**	52	**299**	102	**369**	152	**418**	202	**457**	252	**490**	302	**518**	352	**544**	402	**567**	452	**588**
3	**122**	53	**300**	103	**370**	153	**419**	203	**458**	253	**490**	303	**519**	353	**544**	403	**568**	453	**589**
4	**133**	54	**302**	104	**371**	154	**420**	204	**458**	254	**491**	304	**520**	354	**545**	404	**568**	454	**589**
5	**143**	55	**304**	105	**372**	155	**421**	205	**459**	255	**492**	305	**520**	355	**545**	405	**568**	455	**590**
6	**152**	56	**306**	106	**373**	156	**421**	206	**460**	256	**492**	306	**521**	356	**546**	406	**569**	456	**590**
7	**159**	57	**307**	107	**374**	157	**422**	207	**461**	257	**493**	307	**521**	357	**546**	407	**569**	457	**590**
8	**166**	58	**309**	108	**375**	158	**423**	208	**461**	258	**493**	308	**522**	358	**547**	408	**570**	458	**591**
9	**172**	59	**311**	109	**377**	159	**424**	209	**462**	259	**494**	309	**522**	359	**547**	409	**570**	459	**591**
10	**178**	60	**312**	110	**378**	160	**425**	210	**463**	260	**495**	310	**523**	360	**548**	410	**571**	460	**592**
11	**183**	61	**314**	111	**379**	161	**426**	211	**463**	261	**495**	311	**523**	361	**548**	411	**571**	461	**592**
12	**188**	62	**315**	112	**380**	162	**426**	212	**464**	262	**496**	312	**524**	362	**549**	412	**572**	462	**592**
13	**193**	63	**317**	113	**381**	163	**427**	213	**465**	263	**496**	313	**524**	363	**549**	413	**572**	463	**593**
14	**198**	64	**319**	114	**382**	164	**428**	214	**465**	264	**497**	314	**525**	364	**550**	414	**572**	464	**593**
15	**202**	65	**320**	115	**383**	165	**429**	215	**466**	265	**498**	315	**525**	365	**550**	415	**573**	465	**594**
16	**206**	66	**322**	116	**384**	166	**430**	216	**467**	266	**498**	316	**526**	366	**551**	416	**573**	466	**594**
17	**210**	67	**323**	117	**385**	167	**431**	217	**467**	267	**499**	317	**526**	367	**551**	417	**574**	467	**594**
18	**214**	68	**325**	118	**386**	168	**431**	218	**468**	268	**499**	318	**527**	368	**552**	418	**574**	468	**595**
19	**218**	69	**326**	119	**387**	169	**432**	219	**469**	269	**500**	319	**527**	369	**552**	419	**575**	469	**595**
20	**221**	70	**328**	120	**388**	170	**433**	220	**469**	270	**501**	320	**528**	370	**553**	420	**575**	470	**596**
21	**225**	71	**329**	121	**389**	171	**434**	221	**470**	271	**501**	321	**528**	371	**553**	421	**575**	471	**596**
22	**228**	72	**331**	122	**390**	172	**435**	222	**471**	272	**502**	322	**529**	372	**554**	422	**576**	472	**596**
23	**231**	73	**332**	123	**391**	173	**435**	223	**471**	273	**502**	323	**530**	373	**554**	423	**576**	473	**597**
24	**234**	74	**333**	124	**392**	174	**436**	224	**472**	274	**503**	324	**530**	374	**554**	424	**577**	474	**597**
25	**237**	75	**335**	125	**393**	175	**437**	225	**473**	275	**503**	325	**531**	375	**555**	425	**577**	475	**598**
26	**240**	76	**336**	126	**394**	176	**438**	226	**473**	276	**504**	326	**531**	376	**555**	426	**578**	476	**598**
27	**243**	77	**338**	127	**395**	177	**438**	227	**474**	277	**505**	327	**532**	377	**556**	427	**578**	477	**598**
28	**246**	78	**339**	128	**396**	178	**439**	228	**475**	278	**505**	328	**532**	378	**556**	428	**578**	478	**599**
29	**249**	79	**340**	129	**397**	179	**440**	229	**475**	279	**506**	329	**533**	379	**557**	429	**579**	479	**599**
30	**251**	80	**342**	130	**398**	180	**441**	230	**476**	280	**506**	330	**533**	380	**557**	430	**579**	480	**600**
31	**254**	81	**343**	131	**399**	181	**442**	231	**477**	281	**507**	331	**534**	381	**558**	431	**580**	481	**600**
32	**256**	82	**344**	132	**400**	182	**442**	232	**477**	282	**507**	332	**534**	382	**558**	432	**580**	482	**600**
33	**259**	83	**346**	133	**401**	183	**443**	233	**478**	283	**508**	333	**535**	383	**559**	433	**581**	483	**601**
34	**261**	84	**347**	134	**402**	184	**444**	234	**479**	284	**509**	334	**535**	384	**559**	434	**581**	484	**601**
35	**264**	85	**348**	135	**403**	185	**445**	235	**479**	285	**509**	335	**536**	385	**560**	435	**581**	485	**602**
36	**266**	86	**350**	136	**404**	186	**445**	236	**480**	286	**510**	336	**536**	386	**560**	436	**582**	486	**602**
37	**268**	87	**351**	137	**405**	187	**446**	237	**481**	287	**510**	337	**537**	387	**560**	437	**582**	487	**602**
38	**271**	88	**352**	138	**406**	188	**447**	238	**481**	288	**511**	338	**537**	388	**561**	438	**583**	488	**603**
39	**273**	89	**353**	139	**406**	189	**448**	239	**482**	289	**511**	339	**538**	389	**561**	439	**583**	489	**603**
40	**275**	90	**355**	140	**407**	190	**448**	240	**482**	290	**512**	340	**538**	390	**562**	440	**583**	490	**604**
41	**277**	91	**356**	141	**408**	191	**449**	241	**483**	291	**512**	341	**539**	391	**562**	441	**584**	491	**604**
42	**279**	92	**357**	142	**409**	192	**450**	242	**484**	292	**513**	342	**539**	392	**563**	442	**584**	492	**604**
43	**281**	93	**358**	143	**410**	193	**451**	243	**484**	293	**514**	343	**540**	393	**563**	443	**585**	493	**605**
44	**283**	94	**359**	144	**411**	194	**451**	244	**485**	294	**514**	344	**540**	394	**564**	444	**585**	494	**605**
45	**285**	95	**361**	145	**412**	195	**452**	245	**486**	295	**515**	345	**541**	395	**564**	445	**586**	495	**605**
46	**287**	96	**362**	146	**413**	196	**453**	246	**486**	296	**515**	346	**541**	396	**564**	446	**586**	496	**606**
47	**289**	97	**363**	147	**414**	197	**453**	247	**487**	297	**516**	347	**542**	397	**565**	447	**586**	497	**606**
48	**291**	98	**364**	148	**415**	198	**454**	248	**487**	298	**516**	348	**542**	398	**565**	448	**587**	498	**607**
49	**293**	99	**365**	149	**415**	199	**455**	249	**488**	299	**517**	349	**543**	399	**566**	449	**587**	499	**607**
50	**295**	100	**367**	150	**416**	200	**456**	250	**489**	300	**517**	350	**543**	400	**566**	450	**588**	500	**607**

1 : Unités animales
2 : Distance de base

Tableau 3

UA[1]	D[2]	UA[1]	D[2]	UA[1]	D[2]	UA[1]	D[2]	UA[1]	D[2]	UA[1]	D[2]	UA[1]	D[2]	UA[1]	D[2]	UA[1]	D[2]	UA[1]	D[2]
501	**608**	551	**626**	601	**643**	651	**660**	701	**675**	751	**690**	801	**704**	851	**718**	901	**731**	951	**743**
502	**608**	552	**626**	602	**644**	652	**660**	702	**676**	752	**690**	802	**704**	852	**718**	902	**731**	952	**743**
503	**608**	553	**627**	603	**644**	653	**660**	703	**676**	753	**691**	803	**705**	853	**718**	903	**731**	953	**744**
504	**609**	554	**627**	604	**644**	654	**661**	704	**676**	754	**691**	804	**705**	854	**718**	904	**731**	954	**744**
505	**609**	555	**628**	605	**645**	655	**661**	705	**676**	755	**691**	805	**705**	855	**719**	905	**732**	955	**744**
506	**610**	556	**628**	606	**645**	656	**661**	706	**677**	756	**691**	806	**706**	856	**719**	906	**732**	956	**744**
507	**610**	557	**628**	607	**645**	657	**662**	707	**677**	757	**692**	807	**706**	857	**719**	907	**732**	957	**745**
508	**610**	558	**629**	608	**646**	658	**662**	708	**677**	758	**692**	808	**706**	858	**719**	908	**732**	958	**745**
509	**611**	559	**629**	609	**646**	659	**662**	709	**678**	759	**692**	809	**706**	859	**720**	909	**733**	959	**745**
510	**611**	560	**629**	610	**646**	660	**663**	710	**678**	760	**693**	810	**707**	860	**720**	910	**733**	960	**745**
511	**612**	561	**630**	611	**647**	661	**663**	711	**678**	761	**693**	811	**707**	861	**720**	911	**733**	961	**746**
512	**612**	562	**630**	612	**647**	662	**663**	712	**679**	762	**693**	812	**707**	862	**721**	912	**733**	962	**746**
513	**612**	563	**630**	613	**647**	663	**664**	713	**679**	763	**693**	813	**707**	863	**721**	913	**734**	963	**746**
514	**613**	564	**631**	614	**648**	664	**664**	714	**679**	764	**694**	814	**708**	864	**721**	914	**734**	964	**746**
515	**613**	565	**631**	615	**648**	665	**664**	715	**679**	765	**694**	815	**708**	865	**721**	915	**734**	965	**747**
516	**613**	566	**631**	616	**648**	666	**665**	716	**680**	766	**694**	816	**708**	866	**722**	916	**734**	966	**747**
517	**614**	567	**632**	617	**649**	667	**665**	717	**680**	767	**695**	817	**709**	867	**722**	917	**735**	967	**747**
518	**614**	568	**632**	618	**649**	668	**665**	718	**680**	768	**695**	818	**709**	868	**722**	918	**735**	968	**747**
519	**614**	569	**632**	619	**649**	669	**665**	719	**681**	769	**695**	819	**709**	869	**722**	919	**735**	969	**747**
520	**615**	570	**633**	620	**650**	670	**666**	720	**681**	770	**695**	820	**709**	870	**723**	920	**735**	970	**748**
521	**615**	571	**633**	621	**650**	671	**666**	721	**681**	771	**696**	821	**710**	871	**723**	921	**736**	971	**748**
522	**616**	572	**634**	622	**650**	672	**666**	722	**682**	772	**696**	822	**710**	872	**723**	922	**736**	972	**748**
523	**616**	573	**634**	623	**651**	673	**667**	723	**682**	773	**696**	823	**710**	873	**723**	923	**736**	973	**748**
524	**616**	574	**634**	624	**651**	674	**667**	724	**682**	774	**697**	824	**710**	874	**724**	924	**736**	974	**749**
525	**617**	575	**635**	625	**651**	675	**667**	725	**682**	775	**697**	825	**711**	875	**724**	925	**737**	975	**749**
526	**617**	576	**635**	626	**652**	676	**668**	726	**683**	776	**697**	826	**711**	876	**724**	926	**737**	976	**749**
527	**617**	577	**635**	627	**652**	677	**668**	727	**683**	777	**697**	827	**711**	877	**724**	927	**737**	977	**749**
528	**618**	578	**636**	628	**652**	678	**668**	728	**683**	778	**698**	828	**711**	878	**725**	928	**737**	978	**750**
529	**618**	579	**636**	629	**653**	679	**669**	729	**684**	779	**698**	829	**712**	879	**725**	929	**738**	979	**750**
530	**619**	580	**636**	630	**653**	680	**669**	730	**684**	780	**698**	830	**712**	880	**725**	930	**738**	980	**750**
531	**619**	581	**637**	631	**653**	681	**669**	731	**684**	781	**699**	831	**712**	881	**725**	931	**738**	981	**750**
532	**619**	582	**637**	632	**654**	682	**669**	732	**685**	782	**699**	832	**713**	882	**726**	932	**738**	982	**751**
533	**620**	583	**637**	633	**654**	683	**670**	733	**685**	783	**699**	833	**713**	883	**726**	933	**739**	983	**751**
534	**620**	584	**638**	634	**654**	684	**670**	734	**685**	784	**699**	834	**713**	884	**726**	934	**739**	984	**751**
535	**620**	585	**638**	635	**655**	685	**670**	735	**685**	785	**700**	835	**714**	885	**727**	935	**739**	985	**751**
536	**621**	586	**638**	636	**655**	686	**671**	736	**686**	786	**700**	836	**714**	886	**727**	936	**739**	986	**752**

537	**621**	587	**639**	637	**655**	687	**671**	737	**686**	787	**700**	837	**714**	887	**727**	937	**740**	987	**752**
538	**621**	588	**639**	638	**656**	688	**671**	738	**686**	788	**701**	838	**714**	888	**727**	938	**740**	988	**752**
539	**622**	589	**639**	639	**656**	689	**672**	739	**687**	789	**701**	839	**714**	889	**728**	939	**740**	989	**752**
540	**622**	590	**640**	640	**656**	690	**672**	740	**687**	790	**701**	840	**715**	890	**728**	940	**740**	990	**753**
541	**623**	591	**640**	641	**657**	691	**672**	741	**687**	791	**701**	841	**715**	891	**728**	941	**741**	991	**753**
542	**623**	592	**640**	642	**657**	692	**673**	742	**688**	792	**702**	842	**715**	892	**728**	942	**741**	992	**753**
543	**623**	593	**641**	643	**657**	693	**673**	743	**688**	793	**702**	843	**716**	893	**729**	943	**741**	993	**753**
544	**624**	594	**641**	644	**658**	694	**673**	744	**688**	794	**702**	844	**716**	894	**729**	944	**741**	994	**753**
545	**624**	595	**641**	645	**658**	695	**673**	745	**688**	795	**702**	845	**716**	895	**729**	945	**742**	995	**754**
546	**624**	596	**642**	646	**658**	696	**674**	746	**689**	796	**703**	846	**716**	896	**729**	946	**742**	996	**754**
547	**625**	597	**642**	647	**658**	697	**674**	747	**689**	797	**703**	847	**717**	897	**730**	947	**742**	997	**754**
548	**625**	598	**642**	648	**659**	698	**674**	748	**689**	798	**703**	848	**717**	898	**730**	948	**742**	998	**754**
549	**625**	599	**643**	649	**659**	699	**675**	749	**689**	799	**704**	849	**717**	899	**730**	949	**743**	999	**755**
550	**626**	600	**643**	650	**659**	700	**675**	750	**690**	800	**704**	850	**717**	900	**730**	950	**743**	1000	**755**

1 : Unités animales
2 : Distance de base

Tableau 4

UA[1]	D[2]	UA[1]	D[2]	UA[1]	D[2]	UA[1]	D[2]	UA[1]	D[2]	UA[1]	D[2]	UA[1]	D[2]	UA[1]	D[2]	UA[1]	D[2]	UA[1]	D[2]
1001	**755**	1051	**767**	1101	**778**	1151	**789**	1201	**800**	1251	**810**	1301	**820**	1351	**830**	1401	**839**	1451	**848**
1002	**755**	1052	**767**	1102	**778**	1152	**789**	1202	**800**	1252	**810**	1302	**820**	1352	**830**	1402	**839**	1452	**849**
1003	**756**	1053	**767**	1103	**778**	1153	**789**	1203	**800**	1253	**810**	1303	**820**	1353	**830**	1403	**840**	1453	**849**
1004	**756**	1054	**767**	1104	**779**	1154	**790**	1204	**800**	1254	**810**	1304	**802**	1354	**830**	1404	**840**	1454	**849**
1005	**756**	1055	**768**	1105	**779**	1155	**790**	1205	**800**	1255	**811**	1305	**821**	1355	**830**	1405	**840**	1455	**849**
1006	**756**	1056	**768**	1106	**779**	1156	**790**	1206	**801**	1256	**811**	1306	**821**	1356	**831**	1406	**840**	1456	**849**
1007	**757**	1057	**768**	1107	**779**	1157	**790**	1207	**801**	1257	**811**	1307	**821**	1357	**831**	1407	**840**	1457	**850**
1008	**757**	1058	**768**	1108	**780**	1158	**790**	1208	**801**	1258	**811**	1308	**821**	1358	**831**	1408	**840**	1458	**850**
1009	**757**	1059	**769**	1109	**780**	1159	**791**	1209	**801**	1259	**811**	1309	**821**	1359	**831**	1409	**841**	1459	**850**
1010	**757**	1060	**769**	1110	**780**	1160	**791**	1210	**801**	1260	**812**	1310	**822**	1360	**831**	1410	**841**	1460	**850**
1011	**757**	1061	**769**	1111	**780**	1161	**791**	1211	**802**	1261	**812**	1311	**822**	1361	**832**	1411	**841**	1461	**850**
1012	**758**	1062	**769**	1112	**780**	1162	**791**	1212	**802**	1262	**812**	1312	**822**	1362	**832**	1412	**841**	1462	**850**
1013	**758**	1063	**770**	1113	**781**	1163	**792**	1213	**802**	1263	**812**	1313	**822**	1363	**832**	1413	**841**	1463	**851**
1014	**758**	1064	**770**	1114	**781**	1164	**792**	1214	**802**	1264	**812**	1314	**822**	1364	**832**	1414	**842**	1464	**851**
1015	**758**	1065	**770**	1115	**781**	1165	**792**	1215	**802**	1265	**813**	1315	**823**	1365	**832**	1415	**842**	1465	**851**
1016	**759**	1066	**770**	1116	**781**	1166	**792**	1216	**803**	1266	**813**	1316	**823**	1366	**833**	1416	**842**	1466	**851**
1017	**759**	1067	**770**	1117	**782**	1167	**792**	1217	**803**	1267	**813**	1317	**823**	1367	**833**	1417	**842**	1467	**851**
1018	**759**	1068	**771**	1118	**782**	1168	**793**	1218	**803**	1268	**813**	1318	**823**	1368	**833**	1418	**842**	1468	**852**
1019	**759**	1069	**771**	1119	**782**	1169	**793**	1219	**803**	1269	**813**	1319	**823**	1369	**833**	1419	**843**	1469	**852**
1020	**760**	1070	**771**	1120	**782**	1170	**793**	1220	**804**	1270	**814**	1320	**824**	1370	**833**	1420	**843**	1470	**852**
1021	**760**	1071	**771**	1121	**782**	1171	**793**	1221	**804**	1271	**814**	1321	**824**	1371	**833**	1421	**843**	1471	**852**
1022	**760**	1072	**772**	1122	**783**	1172	**793**	1222	**804**	1272	**814**	1322	**824**	1372	**834**	1422	**843**	1472	**852**
1023	**760**	1073	**772**	1123	**783**	1173	**794**	1223	**804**	1273	**814**	1323	**824**	1373	**834**	1423	**843**	1473	**852**
1024	**761**	1074	**772**	1124	**783**	1174	**794**	1224	**804**	1274	**814**	1324	**824**	1374	**834**	1424	**843**	1474	**853**
1025	**761**	1075	**772**	1125	**783**	1175	**794**	1225	**805**	1275	**815**	1325	**825**	1375	**834**	1425	**844**	1475	**853**
1026	**761**	1076	**772**	1126	**784**	1176	**794**	1226	**805**	1276	**815**	1326	**825**	1376	**834**	1426	**844**	1476	**853**
1027	**761**	1077	**773**	1127	**784**	1177	**795**	1227	**805**	1277	**815**	1327	**825**	1377	**835**	1427	**844**	1477	**853**
1028	**761**	1078	**773**	1128	**784**	1178	**795**	1228	**805**	1278	**815**	1328	**825**	1378	**835**	1428	**844**	1478	**853**
1029	**762**	1079	**773**	1129	**784**	1179	**795**	1229	**805**	1279	**815**	1329	**825**	1379	**835**	1429	**844**	1479	**854**
1030	**762**	1080	**773**	1130	**784**	1180	**795**	1230	**806**	1280	**816**	1330	**826**	1380	**835**	1430	**845**	1480	**854**
1031	**762**	1081	**774**	1131	**785**	1181	**795**	1231	**806**	1281	**816**	1331	**826**	1381	**835**	1431	**845**	1481	**854**
1032	**762**	1082	**774**	1132	**785**	1182	**796**	1232	**806**	1282	**816**	1332	**826**	1382	**836**	1432	**845**	1482	**854**
1033	**763**	1083	**774**	1133	**785**	1183	**796**	1233	**806**	1283	**816**	1333	**826**	1383	**836**	1433	**845**	1483	**854**
1034	**763**	1084	**774**	1134	**785**	1184	**796**	1234	**806**	1284	**816**	1334	**826**	1384	**836**	1434	**845**	1484	**854**
1035	**763**	1085	**774**	1135	**785**	1185	**796**	1235	**807**	1285	**817**	1335	**827**	1385	**836**	1435	**845**	1485	**855**
1036	**763**	1086	**775**	1136	**786**	1186	**796**	1236	**807**	1286	**817**	1336	**827**	1386	**736**	1436	**846**	1486	**855**
1037	**764**	1087	**775**	1137	**786**	1187	**797**	1237	**807**	1287	**817**	1337	**827**	1387	**837**	1437	**846**	1487	**855**
1038	**764**	1088	**775**	1138	**786**	1188	**797**	1238	**807**	1288	**817**	1338	**827**	1388	**837**	1438	**846**	1488	**855**
1039	**764**	1089	**775**	1139	**786**	1189	**797**	1239	**807**	1289	**817**	1339	**827**	1389	**837**	1439	**846**	1489	**855**
1040	**764**	1090	**776**	1140	**787**	1190	**797**	1240	**808**	1290	**818**	1340	**828**	1390	**837**	1440	**846**	1490	**856**
1041	**764**	1091	**776**	1141	**787**	1191	**797**	1241	**808**	1291	**818**	1341	**828**	1391	**837**	1441	**847**	1491	**856**
1042	**764**	1092	**776**	1142	**787**	1192	**798**	1242	**808**	1292	**818**	1342	**828**	1392	**837**	1442	**847**	1492	**856**
1043	**765**	1093	**776**	1143	**787**	1193	**798**	1243	**808**	1293	**818**	1343	**828**	1393	**838**	1443	**847**	1493	**856**
1044	**765**	1094	**776**	1144	**787**	1194	**798**	1244	**808**	1294	**818**	1344	**828**	1394	**838**	1444	**847**	1494	**856**
1045	**765**	1095	**777**	1145	**788**	1195	**798**	1245	**809**	1295	**819**	1345	**828**	1395	**838**	1445	**847**	1495	**856**
1046	**766**	1096	**777**	1146	**788**	1196	**799**	1246	**809**	1296	**819**	1346	**829**	1396	**838**	1446	**848**	1496	**857**
1047	**766**	1097	**777**	1147	**788**	1197	**799**	1247	**809**	1297	**819**	1347	**829**	1397	**838**	1447	**848**	1497	**857**
1048	**766**	1098	**777**	1148	**788**	1198	**799**	1248	**809**	1298	**819**	1348	**829**	1398	**839**	1448	**848**	1498	**857**
1049	**766**	1099	**778**	1149	**789**	1199	**799**	1249	**809**	1299	**819**	1349	**829**	1399	**839**	1449	**848**	1499	**857**
1050	**767**	1100	**778**	1150	**789**	1200	**799**	1250	**810**	1300	**820**	1350	**829**	1400	**839**	1450	**848**	1500	**857**

1 : Unités animales
2 : Distance de base

Tableau 5

UA[1]	D[2]	UA[1]	D[2]	UA[1]	D[2]	UA[1]	D[2]	UA[1]	D[2]	UA[1]	D[2]	UA[1]	D[2]	UA[1]	D[2]	UA[1]	D[2]	UA[1]	D[2]
1501	**857**	1551	**866**	1601	**875**	1651	**884**	1701	**892**	1751	**900**	1801	**908**	1851	**916**	1901	**923**	1951	**931**
1502	**858**	1552	**867**	1602	**875**	1652	**884**	1702	**892**	1752	**900**	1802	**908**	1852	**916**	1902	**924**	1952	**931**
1503	**858**	1553	**867**	1603	**875**	1653	**884**	1703	**892**	1753	**900**	1803	**908**	1853	**916**	1903	**924**	1953	**931**
1504	**858**	1554	**867**	1604	**876**	1654	**884**	1704	**892**	1754	**900**	1804	**908**	1854	**916**	1904	**924**	1954	**931**
1505	**858**	1555	**867**	1605	**876**	1655	**884**	1705	**892**	1755	**901**	1805	**909**	1855	**916**	1905	**924**	1955	**932**
1506	**858**	1556	**867**	1606	**876**	1656	**884**	1706	**893**	1756	**901**	1806	**909**	1856	**917**	1906	**924**	1956	**932**
1507	**859**	1557	**867**	1607	**876**	1657	**885**	1707	**893**	1757	**901**	1807	**909**	1857	**917**	1907	**924**	1957	**932**
1508	**859**	1558	**868**	1608	**876**	1658	**885**	1708	**893**	1758	**901**	1808	**909**	1858	**917**	1908	**925**	1958	**932**
1509	**859**	1559	**868**	1609	**876**	1659	**885**	1709	**893**	1759	**901**	1809	**909**	1859	**917**	1909	**925**	1959	**932**
1510	**859**	1560	**868**	1610	**877**	1660	**885**	1710	**893**	1760	**901**	1810	**909**	1860	**917**	1910	**925**	1960	**932**
1511	**859**	1561	**868**	1611	**877**	1661	**885**	1711	**893**	1761	**902**	1811	**910**	1861	**917**	1911	**925**	1961	**933**
1512	**859**	1562	**868**	1612	**877**	1662	**885**	1712	**894**	1762	**902**	1812	**910**	1862	**917**	1912	**925**	1962	**933**
1513	**860**	1563	**868**	1613	**877**	1663	**886**	1713	**894**	1763	**902**	1813	**910**	1863	**918**	1913	**925**	1963	**933**
1514	**860**	1564	**869**	1614	**877**	1664	**886**	1714	**894**	1764	**902**	1814	**910**	1864	**918**	1914	**925**	1964	**933**
1515	**860**	1565	**869**	1615	**877**	1665	**886**	1715	**894**	1765	**902**	1815	**910**	1865	**918**	1915	**926**	1965	**933**
1516	**860**	1566	**869**	1616	**878**	1666	**886**	1716	**894**	1766	**902**	1816	**910**	1866	**918**	1916	**926**	1966	**933**
1517	**860**	1567	**869**	1617	**878**	1667	**886**	1717	**894**	1767	**903**	1817	**910**	1867	**918**	1917	**926**	1967	**933**
1518	**861**	1568	**869**	1618	**878**	1668	**886**	1718	**895**	1768	**903**	1818	**911**	1868	**918**	1918	**926**	1968	**934**
1519	**861**	1569	**870**	1619	**878**	1669	**887**	1719	**895**	1769	**903**	1819	**911**	1869	**919**	1919	**926**	1969	**934**
1520	**861**	1570	**870**	1620	**878**	1670	**887**	1720	**895**	1770	**903**	1820	**911**	1870	**919**	1920	**926**	1970	**934**
1521	**861**	1571	**870**	1621	**878**	1671	**887**	1721	**895**	1771	**903**	1821	**911**	1871	**919**	1921	**927**	1971	**934**
1522	**861**	1572	**870**	1622	**879**	1672	**887**	1722	**895**	1772	**903**	1822	**911**	1872	**919**	1922	**927**	1972	**934**
1523	**861**	1573	**870**	1623	**879**	1673	**887**	1723	**895**	1773	**904**	1823	**911**	1873	**919**	1923	**927**	1973	**934**
1524	**862**	1574	**870**	1624	**879**	1674	**887**	1724	**896**	1774	**904**	1824	**912**	1874	**919**	1924	**927**	1974	**934**
1525	**862**	1575	**871**	1625	**879**	1675	**888**	1725	**896**	1775	**904**	1825	**912**	1875	**919**	1925	**927**	1975	**935**
1526	**862**	1576	**871**	1626	**879**	1676	**888**	1726	**896**	1776	**904**	1826	**912**	1876	**920**	1926	**927**	1976	**935**
1527	**862**	1577	**871**	1627	**879**	1677	**888**	1727	**896**	1777	**904**	1827	**912**	1877	**920**	1927	**927**	1977	**935**
1528	**862**	1578	**871**	1628	**880**	1678	**888**	1728	**896**	1778	**904**	1828	**912**	1878	**920**	1928	**928**	1978	**935**
1529	**862**	1579	**871**	1629	**880**	1679	**888**	1729	**896**	1779	**904**	1829	**912**	1879	**920**	1929	**928**	1979	**935**
1530	**863**	1580	**871**	1630	**880**	1680	**888**	1730	**897**	1780	**905**	1830	**913**	1880	**920**	1930	**928**	1980	**935**
1531	**863**	1581	**872**	1631	**880**	1681	**889**	1731	**897**	1781	**905**	1831	**913**	1881	**920**	1931	**928**	1981	**936**
1532	**863**	1582	**872**	1632	**880**	1682	**889**	1732	**897**	1782	**905**	1832	**913**	1882	**921**	1932	**928**	1982	**936**

1533	**863**	1583	**872**	1633	**880**	1683	**889**	1733	**897**	1783	**905**	1833	**913**	1883	**921**	1933	**928**	1983	**936**
1534	**863**	1584	**872**	1634	**881**	1684	**889**	1734	**897**	1784	**905**	1834	**913**	1884	**921**	1934	**928**	1984	**936**
1535	**864**	1585	**872**	1635	**881**	1685	**889**	1735	**897**	1785	**905**	1835	**913**	1885	**921**	1935	**929**	1985	**936**
1536	**864**	1586	**872**	1636	**881**	1686	**889**	1736	**898**	1786	**906**	1836	**913**	1886	**921**	1936	**929**	1986	**936**
1537	**864**	1587	**873**	1637	**881**	1687	**890**	1737	**898**	1787	**906**	1837	**914**	1887	**921**	1937	**929**	1987	**936**
1538	**864**	1588	**873**	1638	**881**	1688	**890**	1738	**898**	1788	**906**	1838	**914**	1888	**921**	1938	**929**	1988	**937**
1539	**864**	1589	**873**	1639	**881**	1689	**890**	1739	**898**	1789	**906**	1839	**914**	1889	**922**	1939	**929**	1989	**937**
1540	**864**	1590	**873**	1640	**882**	1690	**890**	1740	**898**	1790	**906**	1840	**914**	1890	**922**	1940	**929**	1990	**937**
1541	**865**	1591	**873**	1641	**882**	1691	**890**	1741	**898**	1791	**906**	1841	**914**	1891	**922**	1941	**930**	1991	**937**
1542	**865**	1592	**873**	1642	**882**	1692	**890**	1742	**899**	1792	**907**	1842	**914**	1892	**922**	1942	**930**	1992	**937**
1543	**865**	1593	**874**	1643	**882**	1693	**891**	1743	**899**	1793	**907**	1843	**915**	1893	**922**	1943	**930**	1993	**937**
1544	**865**	1594	**874**	1644	**882**	1694	**891**	1744	**899**	1794	**907**	1844	**915**	1894	**922**	1944	**930**	1994	**937**
1545	**865**	1595	**874**	1645	**883**	1695	**891**	1745	**899**	1795	**907**	1845	**915**	1895	**923**	1945	**930**	1995	**938**
1546	**865**	1596	**874**	1646	**883**	1696	**891**	1746	**899**	1796	**907**	1846	**915**	1896	**923**	1946	**930**	1996	**938**
1547	**866**	1597	**874**	1647	**883**	1697	**891**	1747	**899**	1797	**907**	1847	**915**	1897	**923**	1947	**930**	1997	**938**
1548	**866**	1598	**875**	1648	**883**	1698	**891**	1748	**899**	1798	**907**	1848	**915**	1898	**923**	1948	**931**	1998	**938**
1549	**866**	1599	**875**	1649	**883**	1699	**891**	1749	**900**	1799	**908**	1849	**915**	1899	**923**	1949	**931**	1999	**938**
1550	**866**	1600	**875**	1650	**883**	1700	**892**	1750	**900**	1800	**908**	1850	**916**	1900	**923**	1950	**931**	2000	**938**

1 : Unités animales
2 : Distance de base

Tableau 6

UA[1]	**D[2]**	UA[1]	**D[2]**	UA[1]	**D[2]**	UA[1]	**D[2]**	UA[1]	**D[2]**	UA[1]	**D[2]**	UA[1]	**D[2]**	UA[1]	**D[2]**	UA[1]	**D[2]**	UA[1]	**D[2]**
2001	**938**	2051	**946**	2101	**953**	2151	**960**	2201	**967**	2251	**974**	2301	**981**	2351	**987**	2401	**994**	2451	**1000**
2002	**939**	2052	**946**	2102	**953**	2152	**960**	2202	**967**	2252	**974**	2302	**981**	2352	**987**	2402	**994**	2452	**1000**
2003	**939**	2053	**946**	2103	**953**	2153	**960**	2203	**967**	2253	**974**	2303	**981**	2353	**987**	2403	**994**	2453	**1000**
2004	**939**	2054	**946**	2104	**953**	2154	**960**	2204	**967**	2254	**974**	2304	**981**	2354	**988**	2404	**994**	2454	**1001**
2005	**939**	2055	**946**	2105	**953**	2155	**961**	2205	**967**	2255	**974**	2305	**981**	2355	**988**	2405	**994**	2455	**1001**
2006	**939**	2056	**946**	2106	**954**	2156	**961**	2206	**968**	2256	**974**	2306	**981**	2356	**988**	2406	**994**	2456	**1001**
2007	**939**	2057	**947**	2107	**954**	2157	**961**	2207	**968**	2257	**975**	2307	**981**	2357	**988**	2407	**994**	2457	**1001**
2008	**939**	2058	**947**	2108	**954**	2158	**961**	2208	**968**	2258	**975**	2308	**981**	2358	**988**	2408	**995**	2458	**1001**
2009	**940**	2059	**947**	2109	**954**	2159	**961**	2209	**968**	2259	**975**	2309	**982**	2359	**988**	2409	**995**	2459	**1001**
2010	**940**	2060	**947**	2110	**954**	2160	**961**	2210	**968**	2260	**975**	2310	**982**	2360	**988**	2410	**995**	2460	**1001**
2011	**940**	2061	**947**	2111	**954**	2161	**961**	2211	**968**	2261	**975**	2311	**982**	2361	**988**	2411	**995**	2461	**1001**
2012	**940**	2062	**947**	2112	**954**	2162	**962**	2212	**968**	2262	**975**	2312	**982**	2362	**989**	2412	**995**	2462	**1002**
2013	**940**	2063	**947**	2113	**955**	2163	**962**	2213	**969**	2263	**975**	2313	**982**	2363	**989**	2413	**995**	2463	**1002**
2014	**940**	2064	**948**	2114	**955**	2164	**962**	2214	**969**	2264	**976**	2314	**982**	2364	**989**	2414	**995**	2464	**1002**
2015	**941**	2065	**948**	2115	**955**	2165	**962**	2215	**969**	2265	**976**	2315	**982**	2365	**989**	2415	**995**	2465	**1002**
2016	**941**	2066	**948**	2116	**955**	2166	**962**	2216	**969**	2266	**976**	2316	**983**	2366	**989**	2416	**996**	2466	**1002**
2017	**941**	2067	**948**	2117	**955**	2167	**962**	2217	**969**	2267	**976**	2317	**983**	2367	**989**	2417	**996**	2467	**1002**
2018	**941**	2068	**948**	2118	**955**	2168	**962**	2218	**969**	2268	**976**	2318	**983**	2368	**989**	2418	**996**	2468	**1002**
2019	**941**	2069	**948**	2119	**955**	2169	**962**	2219	**969**	2269	**976**	2319	**983**	2369	**990**	2419	**996**	2469	**1002**
2020	**941**	2070	**948**	2120	**956**	2170	**963**	2220	**970**	2270	**976**	2320	**983**	2370	**990**	2420	**996**	2470	**1003**
2021	**941**	2071	**949**	2121	**956**	2171	**963**	2221	**970**	2271	**976**	2321	**983**	2371	**990**	2421	**996**	2471	**1003**
2022	**942**	2072	**949**	2122	**956**	2172	**963**	2222	**970**	2272	**977**	2322	**983**	2372	**990**	2422	**996**	2472	**1003**
2023	**942**	2073	**949**	2123	**956**	2173	**963**	2223	**970**	2273	**977**	2323	**983**	2373	**990**	2423	**997**	2473	**1003**
2024	**942**	2074	**949**	2124	**956**	2174	**963**	2224	**970**	2274	**977**	2324	**984**	2374	**990**	2424	**997**	2474	**1003**
2025	**942**	2075	**949**	2125	**956**	2175	**963**	2225	**970**	2275	**977**	2325	**984**	2375	**990**	2425	**997**	2475	**1003**
2026	**942**	2076	**949**	2126	**956**	2176	**963**	2226	**970**	2276	**977**	2326	**984**	2376	**990**	2426	**997**	2476	**1003**
2027	**942**	2077	**949**	2127	**957**	2177	**964**	2227	**971**	2277	**977**	2327	**984**	2377	**991**	2427	**997**	2477	**1003**
2028	**942**	2078	**950**	2128	**957**	2178	**964**	2228	**971**	2278	**977**	2328	**984**	2378	**991**	2428	**997**	2478	**1004**
2029	**943**	2079	**950**	2129	**957**	2179	**964**	2229	**971**	2279	**978**	2329	**984**	2379	**991**	2429	**997**	2479	**1004**
2030	**943**	2080	**950**	2130	**957**	2180	**964**	2230	**971**	2280	**978**	2330	**984**	2380	**991**	2430	**997**	2480	**1004**
2031	**943**	2081	**950**	2131	**957**	2181	**964**	2231	**971**	2281	**978**	2331	**985**	2381	**991**	2431	**998**	2481	**1004**
2032	**943**	2082	**950**	2132	**957**	2182	**964**	2232	**971**	2282	**978**	2332	**985**	2382	**991**	2432	**998**	2482	**1004**
2033	**943**	2083	**950**	2133	**957**	2183	**964**	2233	**971**	2283	**978**	2333	**985**	2383	**991**	2433	**998**	2483	**1004**
2034	**943**	2084	**951**	2134	**958**	2184	**965**	2234	**971**	2284	**978**	2334	**985**	2384	**991**	2434	**998**	2484	**1004**
2035	**943**	2085	**951**	2135	**958**	2185	**965**	2235	**972**	2285	**978**	2335	**985**	2385	**992**	2435	**998**	2485	**1004**
2036	**944**	2086	**951**	2136	**958**	2186	**965**	2236	**972**	2286	**978**	2336	**985**	2386	**992**	2436	**998**	2486	**1005**
2037	**944**	2087	**951**	2137	**958**	2187	**965**	2237	**972**	2287	**979**	2337	**985**	2387	**992**	2437	**998**	2487	**1005**
2038	**944**	2088	**951**	2138	**958**	2188	**965**	2238	**972**	2288	**979**	2338	**985**	2388	**992**	2438	**998**	2488	**1005**
2039	**944**	2089	**951**	2139	**958**	2189	**965**	2239	**972**	2289	**979**	2339	**986**	2389	**992**	2439	**999**	2489	**1005**
2040	**944**	2090	**951**	2140	**958**	2190	**965**	2240	**972**	2290	**979**	2340	**986**	2390	**992**	2440	**999**	2490	**1005**
2041	**944**	2091	**952**	2141	**959**	2191	**966**	2241	**972**	2291	**979**	2341	**986**	2391	**992**	2441	**999**	2491	**1005**
2042	**944**	2092	**952**	2142	**959**	2192	**966**	2242	**973**	2292	**979**	2342	**986**	2392	**993**	2442	**999**	2492	**1005**
2043	**945**	2093	**952**	2143	**959**	2193	**966**	2243	**973**	2293	**979**	2343	**986**	2393	**993**	2443	**999**	2493	**1005**
2044	**945**	2094	**952**	2144	**959**	2194	**966**	2244	**973**	2294	**980**	2344	**986**	2394	**993**	2444	**999**	2494	**1006**
2045	**945**	2095	**952**	2145	**959**	2195	**966**	2245	**973**	2295	**980**	2345	**986**	2395	**993**	2445	**999**	2495	**1006**
2046	**945**	2096	**952**	2146	**959**	2196	**966**	2246	**973**	2296	**980**	2346	**986**	2396	**993**	2446	**999**	2496	**1006**
2047	**945**	2097	**952**	2147	**959**	2197	**966**	2247	**973**	2297	**980**	2347	**987**	2397	**993**	2447	1000	2497	**1006**
2048	**945**	2098	**952**	2148	**960**	2198	**967**	2248	**973**	2298	**980**	2348	**987**	2398	**993**	2448	1000	2498	**1006**
2049	**945**	2099	**953**	2149	**960**	2199	**967**	2249	**973**	2299	**980**	2349	**987**	2399	**993**	2449	1000	2499	**1006**
2050	**946**	2100	**953**	2150	**960**	2200	**967**	2250	**974**	2300	**980**	2350	**987**	2400	**994**	2450	1000	2500	**1006**

1 : Unités animales
2 : Distance de base

Paramètre « C » : coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux

Tableau 7

Catégorie d'animaux[1]	**Paramètre « C »**
Bovin de boucherie …dans un bâtiment fermé : …sur une aire d'alimentation extérieure :	 0,7 0,8
Vache laitière :	0,7
Canard :	0,7
Catégorie d'animaux[1]	**Paramètre « C »**
Cheval :	0,7
Chèvre :	0,7
Dinde …dans un bâtiment fermé : …sur une aire d'alimentation extérieure :	 0,7 0,8
Lapin :	0,8
Mouton :	0,7
Porc :	1,0
Poule, poulet …destiné à la production d'œufs ou la reproduction : …à griller :	 0,8 0,7

Renard :	1,1
Veau …de lait : …de grain :	 1,0 0,8
Vison :	1,1
Autres catégories d'animaux :	0,8

1 : Mâle-femelle confondu, sauf indication contraire.

Paramètre « D » : type de déjection animale

Tableau 8

Mode de gestion des déjections animales	Paramètre « D »
Gestion solide du fumier Bovin de boucherie et laitier, cheval, mouton et chèvre : Autres catégories d'animaux :	 0,6 0,8
Gestion liquide du fumier Bovin de boucherie et laitier : Autres catégories d'animaux :	 0,8 1,0

Paramètre « E » : type de projet (nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Tableau 9

Augmentation jusqu'à[1] … (UA)	Paramètre « E »
10 ou moins :	0,50
11-20 :	0,51
21-30 :	0,52
31-40 :	0,53
41-50 :	0,54
51-60 :	0,55
61-70 :	0,56
71-80 :	0,57
81-90 :	0,58
91-100 :	0,59
101-105 :	0,60
106-110 :	0,61
111-115 :	0,62
116-120 :	0,63
121-125 :	0,64
Augmentation jusqu'à[1] … (UA)	**Paramètre « E »**
126-130 :	0,65
131-135 :	0,66
136-140 :	0,67
141-145 :	0,68
146-150 :	0,69
151-155 :	0,70
156-160 :	0,71
161-165 :	0,72
166-170 :	0,73
171-175 :	0,74
176-180 :	0,75
181-185 :	0,76
186-190 :	0,77
191-195 :	0,78
196-200 :	0,79
201-205 :	0,80
206-210 :	0,81
211-215 :	0,82
216-220 :	0,83
221-225 :	0,84
226 et plus et nouveau projet[2] :	1,00

1 : À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

2 : Pour tout projet conduisant à un total de 226 UA* et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre « E » = 1.

Paramètre « F » : type de projet

Le paramètre « F » se calcule de la façon suivante : F = F1 x F2 x F3

Tableau 10

Technologie	Paramètre « F »
Toiture sur lieu d'entreposage des déjections animales (F1) : - absente : - rigide permanente : - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) :	 1,0 0,7 0,9
Ventilation du bâtiment abritant les animaux (F2) : - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air : - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit : - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec assainisseur d'air ou filtres biologiques :	 1,0 0,9 0,8
Autres technologies (F3) : Elles peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée :	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Paramètre « G » : facteur d'usage

Tableau 11

Usage	Paramètre « G »
Maison d'habitation :	0,5
Immeuble protégé :	1
Périmètre d'urbanisation :	1,5

[1667-90-2019, art. 3]

ARTICLE 1003 DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES À CERTAINS ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR PAR RAPPORT À UNE MAISON D'HABITATION, UN IMMEUBLE PROTÉGÉ OU UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS

Les distances séparatrices suivantes sont requises lorsqu'un élevage à forte charge d'odeur se situe en amont des vents dominants, par rapport à une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation.

Les distances découlant du tableau suivant sont applicables pour la construction d'un nouvel établissement ou le remplacement d'une catégorie d'animaux dans le cadre d'un élevage de volaille (poule, poulet, caille, faisan, dindon, canard et oie). Peut être dispensée de l'application des normes de distances édictées aux tableaux suivants, par rapport à une maison d'habitation ou un immeuble protégé, une installation d'élevage ceinturée d'une haie brise-vent permanente.

Dans l'application des normes de localisation prévues au tableau suivant, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales permises doit être considéré comme un nouvel établissement d'élevage.

Dans le tableau suivant, la colonne « Nombre total d'unités animales » représente le nombre total d'unités animales dans un établissement d'élevage, y compris les unités animales qu'on prévoit ajouter. Pour les élevages mixtes, c'est-à-dire comportant plusieurs catégories d'animaux, il faut faire la somme du nombre d'unités animales, selon la catégorie appropriée du paramètre A.

Tableau 14 : élevage de volaille comprenant : poule, coq, poulet, caille, faisan, dindon, canard et oie

Type de projet :	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance d'une maison d'habitation exposée (m)	Distance d'un immeuble protégé exposé (m)	Distance du périmètre d'urbanisation exposé (m)
Nouvel établissement	N/A	0,1 à 80	300	450	450
		81 à 160	450	675	675
		161 à 320	600	900	900
		321 à 480	750	1125	1125
		481 et +	2 par UA	3 par UA	3 par UA
Remplacement du type d'élevage	480	0,1 à 80	300	450	450
		81 à 160	450	675	675
		161 à 320	600	900	900
		321 à 480	750	1125	1125
Accroissement du cheptel	480	0,1 à 40	200	300	300
		41 à 80	300	450	450
		81 à 160	450	675	675
		161 à 320	600	900	900
		321 à 480	750	1125	1125

[1667-90-2019, art. 3]

ARTICLE 1004 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UN LIEU D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES SITUÉ À PLUS DE CENT CINQUANTE MÈTRES (150 M) D'UN BÂTIMENT SERVANT À ABRITER LES ANIMAUX

Lorsque les déjections animales sont entreposées à plus de cent cinquante mètres (150 m) d'un bâtiment servant à abriter des animaux d'élevage, une distance séparatrice doit être appliquée. Les distances séparatrices sont établies en considérant qu'une unité animale (UA) nécessite une capacité d'entreposage de vingt mètres cubes (20 m3). Par exemple, la valeur du paramètre « A », dans le cas d'un réservoir d'une capacité de mille mètres cubes (1 000 m3), correspond à 50 UA.

Une fois cette équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau du paramètre « B » de l'article 1002. La formule, multipliant entre eux les paramètres « B », « C », « D », « E », « F » et « G », peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où les paramètres « C », « D » et « E » valent 1. Le paramètre « G » varie selon l'usage considéré.

Tableau 15

Capacité d'entreposage en mètre cube	Distance maison d'habitation (m)	Distance immeuble protégé (m)	Distance périmètre d'urbanisation (m)
1 000	**148**	**295**	**443**
2 000	**184**	**367**	**550**
3 000	**208**	**416**	**624**
4 000	**228**	**456**	**684**
5 000	**245**	**489**	**734**
6 000	**259**	**517**	**776**
7 000	**272**	**543**	**815**
8 000	**283**	**566**	**849**
9 000	**294**	**588**	**882**
10 000	**304**	**607**	**911**

[1667-90-2019, art. 3]

ARTICLE 1004.1 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES

Une distance séparatrice minimale doit être appliquée entre un lieu d'épandage de déjections animales et une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation.

Le tableau suivant illustre le mode d'épandage pouvant être utilisé ainsi que la période d'épandage. À cet effet, l'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est interdite. Les cases du tableau identifiées par un « X » indiquent que l'épandage est autorisé jusqu'à

la limite du champ. Finalement, il n'est pas permis d'épandre des déjections animales à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

Tableau 16 : épandage des déjections animales

Type	**Mode d'épandage**	**Distance, 15 juin au 15 août (m)**	**Distance, autre temps (m)**
Lisier	Aéroaspersion, citerne lisier laissé en surface plus de 24 heures	**75**	**25**
	Aéroaspersion, citerne lisier incorporé en moins de 24 heures	**25**	**X**
	Aspersion, par rampe	**25**	**X**
	Aspersion, par pendillard	**X**	**X**
	Incorporation simultanée	**X**	**X**
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures	**75**	**X**
	Frais, incorporé en moins de 24 heures	**X**	**X**
	Composté	**X**	**X**

[1667-90-2019, art. 3]

RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011

CHAPITRE 10 :

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX EN ZONE À DOMINANCE AGRICOLE 1
ARTICLE 1005 GÉNÉRALITÉS 1
ARTICLE 1006 USAGES AUTORISÉS 1

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 1

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 1
ARTICLE 1007 GÉNÉRALITÉS 1
ARTICLE 1008 CATÉGORIES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉES 1
ARTICLE 1009 ABROGÉ 2
ARTICLE 1010 DISPOSITIONS DIVERSES 2
ARTICLE 1011 HAUTEUR 2

SOUS-SECTION 2 CLÔTURES POUR AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 2
ARTICLE 1012 OBLIGATION DE CLÔTURER OU D'AMÉNAGER UN TALUS 2
ARTICLE 1013 LOCALISATION 3
ARTICLE 1014 TYPE DE CLÔTURES 3
ARTICLE 1015 TYPE DE TALUS 3
ARTICLE 1016 SÉCURITÉ 3
ARTICLE 1017 MATÉRIAUX AUTORISÉS 3
ARTICLE 1018 ENTRETIEN 4
ARTICLE 1018.1 DIMENSIONS 4

SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES PERMETTANT UNE MIXITÉ D'USAGES COMMERCIAL ET RÉSIDENTIEL DANS UN BÂTIMENT 4
ARTICLE 1019 GÉNÉRALITÉS 4
ARTICLE 1020 DISPOSITIONS RELATIVES À LA MIXITÉ D'USAGES 4

SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU VIEUX-BELOEIL (H-103, H-105, H-106, P-107, H-108, C-110, C-111, H-112, H-117, C-118, H-180 ET H-328) 5

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES PATRIMONIALES 5
ARTICLE 1021 GÉNÉRALITÉS 5
ARTICLE 1022 AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE 5
ARTICLE 1023 TYPES DE CLÔTURES PROHIBÉS 5
ARTICLE 1024 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES FAÇADES 5
ARTICLE 1025 NOMBRE DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉ 6
ARTICLE 1026 PROPORTIONS REQUISES POUR LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR 6
ARTICLE 1027 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT AUTORISÉS POUR LES TOITURES 6
ARTICLE 1028 MODIFICATION DES OUVERTURES 6
ARTICLE 1029 PROPORTIONS DES OUVERTURES 6
ARTICLE 1030 PORTES PATIO 6
ARTICLE 1031 PUITS DE LUMIÈRE 6
ARTICLE 1032 BALCONS, PERRONS, GALERIES 7
ARTICLE 1033 MATÉRIAUX PROHIBES POUR LES AUVENTS ET LES MARQUISES 7
ARTICLE 1034 ESCALIER EXTÉRIEUR 7
ARTICLE 1035 AGRANDISSEMENT 7

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE HABITATION H-105 (P) 7
ARTICLE 1035.1 GÉNÉRALITÉS 7
ARTICLE 1035.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS DE LA ZONE 7
ARTICLE 1035.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 9
ARTICLE 1035.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS SOUTERRAINS ET INTÉGRÉS 9
ARTICLE 1035.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT, ENTRÉES CHARRETIÈRES, ALLÉES D'ACCÈS, ALLÉES DE CIRCULATION ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 9

ARTICLE 1035.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 9
ARTICLE 1035.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN PROJET INTÉGRÉ 10
ARTICLE 1035.8 ARCHITECTURE 10
ARTICLE 1035.9 AUTRES DISPOSITIONS 10

SOUS-SECTION 3 ABROGÉE 10
ARTICLE 1035.10 ABROGÉ 10
ARTICLE 1035.11 ABROGÉ 10

SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES RÉSIDENTIELLES 10

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES H-209, H-214, H-215 ET H-302 10
ARTICLE 1036 GÉNÉRALITÉS 10
ARTICLE 1037 ESCALIERS EXTÉRIEURS 11
ARTICLE 1038 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR 11

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES H-501, H-503, H-504, H-509, H-517 ET H-520 11
ARTICLE 1039 GÉNÉRALITÉS 11
ARTICLE 1040 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR 11

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES H-505, H-511, H-513, H-515, H-518, H-521 ET H-742 11
ARTICLE 1041 GÉNÉRALITÉS 11
ARTICLE 1042 PLANTATION D'ARBRES 11
ARTICLE 1043 ESCALIER EXTÉRIEUR 11
ARTICLE 1044 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR 11
ARTICLE 1045 GARAGES 12
ARTICLE 1045.1 GARAGE INTÉGRÉ EN DÉPRESSION OU SOUS LE NIVEAU DE LA RUE 12
ARTICLE 1046 REMISES 12
ARTICLE 1046.1 STATIONNEMENT 12
ARTICLE 1046.2 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 12
ARTICLE 1046.3 ARCHITECTURE 12
ARTICLE 1047 ENCLOS À MATIÈRES RÉSIDUELLES 13

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES H-710, H-736, H-737, H-738, H-739, H-740 ET H-741 13
ARTICLE 1048 GÉNÉRALITÉS 13
ARTICLE 1049 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR 13
ARTICLE 1050 CLÔTURE 13

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE H-206 13
ARTICLE 1051 GÉNÉRALITÉS 13
ARTICLE 1052 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR 13
ARTICLE 1053 BÂTIMENTS ACCESSOIRES 13
ARTICLE 1054 PLANTATION D'ARBRES 13
ARTICLE 1055 ABROGÉ 13
ARTICLE 1056 ABROGÉ 13
ARTICLE 1057 ENCLOS POUR CONTENEUR À MATIÈRES RÉSIDUELLES 14

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX HABITATIONS UNIFAMILIALES SITUÉES DANS LES ZONES H-706, H-709, H-723, H-724, H-725, H-726, H-727, H-728, H-730, H-732 ET H-735 14
ARTICLE 1058 GÉNÉRALITÉS 14
ARTICLE 1059 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR 14
ARTICLE 1060 GALERIE ET FONDATION 14
ARTICLE 1061 ABRIS D'AUTO 14
ARTICLE 1062 CLÔTURE 14

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX HABITATIONS MULTIFAMILIALES SITUÉES DANS LES ZONES H-705, H-711 ET H-715 14
ARTICLE 1063 GÉNÉRALITÉS 15
ARTICLE 1064 PLANTATION D'ARBRES 15
ARTICLE 1065 AIRE DE STATIONNEMENT 15
ARTICLE 1066 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR 15
ARTICLE 1067 ENCLOS POUR CONTENEUR À MATIÈRES RÉSIDUELLES 15
ARTICLE 1067.1 REMISES 15
ARTICLE 1067.2 DIMENSIONS D'UNE ZONE TAMPON 15

SOUS-SECTION 7.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX HABITATIONS MULTIFAMILIALES SITUÉES DANS LA ZONE H-705 15
ARTICLE 1067.3 GÉNÉRALITÉS 15
ARTICLE 1067.4 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR 15
ARTICLE 1067.5 TERRASSE 16
ARTICLE 1067.6 STATIONNEMENT 16
ARTICLE 1067.7 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT 16
ARTICLE 1067.8 PLANTATION D'ARBRES 16
ARTICLE 1067.9 ENTRÉE CHARRETIÈRE 16

SOUS-SECTION 8 ABROGÉE 16
ARTICLE 1068 ABROGÉ 16
ARTICLE 1069 ABROGÉ 16

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES H-718, H-720, H-721, H-722 ET H-745 .. 16
ARTICLE 1069.1 GÉNÉRALITÉS 16
ARTICLE 1069.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS 16
ARTICLE 1069.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS INTÉGRÉS 18
ARTICLE 1069.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ARCHITECTURE 18
ARTICLE 1069.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ESPACES LIBRES 18
ARTICLE 1069.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION 18
ARTICLE 1069.7 ABROGÉ 18
ARTICLE 1069.8 ABROGÉ 19
ARTICLE 1069.9 ABROGÉ 19

SOUS-SECTION 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE HABITATION H-744 19
ARTICLE 1069.10 GÉNÉRALITÉS 19
ARTICLE 1069.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS DE LA CLASSE D'USAGE HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3) ET HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) 19
ARTICLE 1069.12 DISPOSITION PARTICULIÈRE POUR LES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS DE LA CLASSE D'USAGE HABITATION (H-1) AYANT UN BÂTIMENT PRINCIPAL AVEC UNE STRUCTURE CONTIGUË (HABITATION UNIFAMILIALE CONTIGUË) 20
ARTICLE 1069.13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS SOUTERRAINS ET INTÉGRÉS 21
ARTICLE 1069.14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ARCHITECTURE 22
ARTICLE 1069.15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ESPACES LIBRES 22
ARTICLE 1069.16 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT, AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION 22

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE H-1003 23
ARTICLE 1069.17 GÉNÉRALITÉS 23
ARTICLE 1069.18 GARAGES PRIVÉS ISOLÉS 23

SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES COMMERCIALES 23

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES C-212 ET C-301 23
ARTICLE 1070 GÉNÉRALITÉS 23
ARTICLE 1071 ESCALIERS EXTÉRIEURS 23
ARTICLE 1072 RACCORDEMENT 23

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES C-512, C-516, C-523, C-734, C-743 ET C-2009 23
ARTICLE 1073 GÉNÉRALITÉS 23
ARTICLE 1074 ESCALIERS EXTÉRIEURS 23
ARTICLE 1075 RACCORDEMENT 23
ARTICLE 1076 ABROGÉ 24
ARTICLE 1077 CLÔTURE D'UNE ZONE TAMPON 24

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE C-534 24
ARTICLE 1078 GÉNÉRALITÉS 24
ARTICLE 1079 ABROGÉ 24
ARTICLE 1080 APPAREILS DE MÉCANIQUE 24
ARTICLE 1081 ESCALIERS EXTÉRIEURS 24
ARTICLE 1082 AIRE DE STATIONNEMENT 24

ARTICLE 1083 ABROGÉ ... 24
ARTICLE 1084 ABROGÉ ... 25
ARTICLE 1085 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR ... 25
ARTICLE 1086 ZONE TAMPON ... 25
ARTICLE 1087 ABROGÉ ... 25

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES C-152, C-168, C-426, C-432 ET C-437 ... 25
ARTICLE 1088 GÉNÉRALITÉS ... 25
ARTICLE 1089 AIRES DE STATIONNEMENT ... 25
ARTICLE 1090 ABROGÉ ... 26
ARTICLE 1091 AIRES D'ENTREPOSAGE ET D'ÉTALAGE EXTÉRIEURES ... 26

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ADDITIONNELLES À LA ZONE C-152 ... 26
ARTICLE 1092 GÉNÉRALITÉS ... 26
ARTICLE 1093 OCCUPATION DU TERRAIN ... 26
ARTICLE 1094 IMPLANTATION ... 26

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE C-153 ... 26
ARTICLE 1095 GÉNÉRALITÉS ... 26
ARTICLE 1096 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT, ENTRÉES CHARRETIÈRES, ALLÉES D'ACCÈS, ALLÉES DE CIRCULATION ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 27

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE C-909 ... 27
ARTICLE 1097 CHAMP D'APPLICATION ... 27
ARTICLE 1097.1 ABROGÉ ... 27
ARTICLE 1097.2 GÉNÉRALITÉS ... 27
ARTICLE 1097.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES ... 28
ARTICLE 1097.4 IMPLANTATION ... 28
ARTICLE 1097.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX, AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN ... 28
ARTICLE 1097.6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ... 29
ARTICLE 1097.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONNEMENTS SOUTERRAINS ... 29
ARTICLE 1097.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONNEMENTS ÉTAGÉS ... 30
ARTICLE 1097.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT ... 30
ARTICLE 1097.10 LIEN RÉCRÉATIF ... 30
ARTICLE 1097.11 PLACE PUBLIQUE ... 30
ARTICLE 1097.12 AIRES D'AGRÉMENT ... 30
ARTICLE 1097.13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RACCORDEMENTS AUX RÉSEAUX ÉLECTRIQUES ... 31
ARTICLE 1097.14 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE ... 31
ARTICLE 1097.15 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON ... 33
ARTICLE 1097.16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES HORS-SOL ... 34
ARTICLE 1097.17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCRANS D'INTIMITÉ ... 34
ARTICLE 1097.18 LONGUEUR DES BÂTIMENTS DU GROUPE D'USAGE « HABITATION (H) » ... 34
ARTICLE 1098 ABROGÉ ... 34
ARTICLE 1098.1 ABROGÉ ... 34
ARTICLE 1098.2 ABROGÉ ... 34
ARTICLE 1098.3 ABROGÉ ... 34
ARTICLE 1098.4 ABROGÉ ... 34
ARTICLE 1098.5 ABROGÉ ... 34
ARTICLE 1098.6 ABROGÉ ... 34
ARTICLE 1098.7 ABROGÉ ... 34
ARTICLE 1098.8 ABROGÉ ... 34

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE C-118(P) ... 34
ARTICLE 1098.9 GÉNÉRALITÉS ... 34

SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES INSTITUTIONNELLES, PUBLIQUES ET COMMUNAUTAIRES ... 35

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE P-107 ... 35
ARTICLE 1099 ANTENNES DE TÉLÉPHONIE SANS FIL ... 35
ARTICLE 1100 LOCALISATION ... 35
ARTICLE 1101 HAUTEUR ... 35

SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX EN ZONE À DOMINANCE AGRICOLE

ARTICLE 1005 GÉNÉRALITÉS

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1006 USAGES AUTORISÉS

1. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des spécifications, seuls les usages résidentiels et agricoles sont autorisés;
2. Malgré le paragraphe précédent, partout où les usages résidentiels sont autorisés à la grille des spécifications, seuls les droits personnels et les droits acquis reconnus aux termes de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* (L.R.Q., c. P-41.1);
3. Malgré le premier paragraphe, partout où les usages autres qu'agricoles sont autorisés à la grille des spécifications, seuls les usages ayant obtenu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole et les droits acquis reconnus aux termes de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisés;
4. Toute autorisation octroyée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (en vertu de la *Loi sur la protection du territoire agricole du Québec* [L.R.Q., c. P-41.1]) pour une utilisation non agricole d'un terrain est assujettie à toutes les dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 1007 GÉNÉRALITÉS

Tout entreposage extérieur est assujetti au respect des dispositions générales suivantes :

1. Dans une zone donnée, l'entreposage extérieur n'est autorisé que lorsque spécifiquement indiqué à la grille des spécifications;
2. Seules les catégories d'entreposage extérieur spécifiées à l'article 1008 du présent chapitre et identifiées à la grille des spécifications sont autorisées;
3. Dans tous les cas (sauf dans le cas des classes 1 et 4 du groupe « Institutionnel, public et communautaire [P] », de toutes les classes du groupe « Agricole [A] » et de toutes les classes du groupe « Conservation [CO] »), il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
4. L'entreposage extérieur doit être relié à l'usage principal exercé sur le site de l'immeuble;
5. Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même emplacement que l'usage principal qu'il dessert;
6. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
7. Toutes les dispositions relatives à l'entreposage extérieur ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'il dessert demeure.

ARTICLE 1008 CATÉGORIES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉES

Seules les catégories d'entreposage extérieur suivantes sont autorisées :

1. Catégorie 1 : les automobiles, roulottes, véhicules récréatifs et camionnettes neuves ou usagées mises en vente;
2. Catégorie 2 : tout type de véhicule (avec ou sans moteur), machines aratoires, maisons mobiles, maisons préfabriquées et cabanons ;
3. Catégorie 3 : les pièces d'équipements et matériaux utilisés sur place (intrants);

4. Catégorie 4 : les pièces d'équipement, matériaux et produits finis manufacturés sur place;
5. Catégorie 5 : l'entreposage en vrac de matériaux de construction, terre, pierre, sable, bois et autres de même nature;
6. Catégorie 6 : l'entreposage de fumier, produit des récoltes et bois de chauffage issu de « terres à bois » provenant de la même exploitation agricole ou forestière.

Les catégories d'entreposage extérieur précédemment énumérées excluent tout matériau de récupération. De plus, les véhicules de transport ne doivent pas être considérés comme de l'entreposage extérieur, sauf dans le cas exclusif de la classe d'usage « Commerce lourd et activité para-industrielle (C-10) ».

[1667-12-2014, art. 1]
[1667-120-2024, art. 76]

ARTICLE 1009 ABROGÉ

[1667-75-2018, art. 44]

ARTICLE 1010 DISPOSITIONS DIVERSES

Les éléments énumérés à l'intérieur des catégories 1 à 4 de l'article 1008 du présent chapitre doivent être rangés de façon ordonnée.

Les éléments énumérés à l'intérieur des catégories 1 et 2 de l'article 1008 du présent chapitre ne peuvent, en aucun cas, être superposés les uns aux autres.

ARTICLE 1011 HAUTEUR

L'entreposage extérieur est assujetti au respect des hauteurs contenues au tableau suivant, lequel réfère aux catégories d'entreposage extérieur énumérées à l'article 1008 du présent chapitre :

Tableau 1 : Hauteurs maximales autorisées de l'entreposage extérieur

CATÉGORIES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	HAUTEUR MAXIMALE AUTORISÉE (EN MÈTRES)
Catégorie 1	N \ A
Catégorie 2	N \ A
Catégorie 3	3 mètres
Catégorie 4	Pièces, équipements et matériaux : 3 mètres Produits finis manufacturés sur place : ce type d'entreposage ne doit en aucun cas excéder la hauteur hors tout du bâtiment principal
Catégorie 5	3 mètres
Catégorie 6	N \ A

1. La hauteur maximale autorisée pour chacune des catégories d'entreposage extérieur indiquée au tableau ci-haut doit être calculée à partir du niveau du sol adjacent;
2. L'entreposage de neige usée n'est pas assujetti aux normes de hauteur;
3. Les silos ou réservoirs attenants aux bâtiments principaux ne sont pas assujettis aux dispositions relatives à la hauteur d'entreposage.

SOUS-SECTION 2 CLÔTURES POUR AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 1012 OBLIGATION DE CLÔTURER OU D'AMÉNAGER UN TALUS

Toute aire d'entreposage extérieur comprenant de l'entreposage de catégories 1, 2, 3, 4 ou 5, tel que défini à l'article 1008 du présent chapitre, doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen :

1. D'une clôture;

2. D'un talus;
3. D'une combinaison des 2 précédents items (clôture et talus).

La clôture, le talus ou une combinaison des deux doit être réalisé conformément aux dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 1013 LOCALISATION

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de rue.

ARTICLE 1014 TYPE DE CLÔTURES

Pour toute aire d'entreposage extérieur comprenant de l'entreposage de catégories 1 et 2 :

1. La clôture peut être ajourée à plus de 25 %;
2. L'utilisation de bollards en acier galvanisé d'une hauteur maximum de 1,20 mètre est autorisée.

Pour toute aire d'entreposage extérieur comprenant de l'entreposage de catégories 3, 4 et 5, la clôture ne peut être ajourée que sur une superficie inférieure à 25 % et l'espacement entre 2 éléments ne doit en aucun cas excéder 0,05 mètre.

Lorsqu'une clôture pour aire d'entreposage extérieur est érigée, celle-ci doit être assortie de la plantation en alignement d'au moins 1 arbre feuillu par 7 mètres linéaires devant toute portion de ladite clôture donnant sur une voie publique de circulation. Ces arbres sont de plus assujettis aux dimensions minimales des arbres à la plantation contenues aux sections ayant trait à l'aménagement de terrain du présent règlement.

ARTICLE 1015 TYPE DE TALUS

La hauteur du talus doit être d'une hauteur de minimum 2 mètres.

Le talus doit être gazonné ou recouvert de toute surface ensemencée composée d'espèces indigènes, et peut être agrémenté de plantations diverses.

1. Le talus doit, de plus, comprendre la plantation d'au moins 1 arbre pour chaque 7 mètres linéaires de longueur.

ARTICLE 1016 SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture ceinturant et dissimulant une aire d'entreposage extérieur doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture ceinturant et dissimulant une aire d'entreposage extérieur est strictement interdite.

L'emploi de barbelés est autorisé uniquement pour les usages industriels situés dans une zone à vocation industrielle, les usages institutionnels publics et communautaires ainsi que pour les usages agricoles.

[1667-75-2018, art. 45]

ARTICLE 1017 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur :

1. Le bois traité ou verni;
2. Le polyvinyle (P.V.C.);
3. Le métal prépeint et l'acier émaillé ;
4. La maille de chaîne recouverte de vinyle, avec lattes.

[1667-94-2019, art. 53]

ARTICLE 1018 ENTRETIEN

Toute clôture de même que tout talus ceinturant et dissimulant une aire d'entreposage extérieur doivent être propres, bien entretenus et ne présenter aucune pièce ou partie délabrée ou démantelée.

ARTICLE 1018.1 DIMENSIONS

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieure doit respecter les dimensions suivantes :

1. La hauteur minimale requise est fixée à 1,85 mètre calculé à partir du niveau du sol adjacent;
2. La hauteur maximale est fixée à 2,75 mètres calculés à partir du niveau du sol adjacent;
3. Si la hauteur de l'entreposage extérieur excède 2,75 mètres, la plantation d'une haie de conifères est obligatoire afin de dissimuler l'excédent d'entreposage.

[1667-94-2019, art. 54]

SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES PERMETTANT UNE MIXITÉ D'USAGES COMMERCIAL ET RÉSIDENTIEL DANS UN BÂTIMENT

ARTICLE 1019 GÉNÉRALITÉS

Dans une zone donnée, la mixité des usages commerciaux et résidentiels dans un même bâtiment n'est autorisée que lorsque spécifiquement indiquée à la grille des spécifications.

ARTICLE 1020 DISPOSITIONS RELATIVES À LA MIXITÉ D'USAGES

Un ou plusieurs logement(s) est (sont) autorisé(s) dans un bâtiment occupé par un ou plusieurs usage(s) du groupe « Commerce (C) », et ce, selon les dispositions suivantes :

1. Seuls sont autorisés, à des fins de mixité d'usages avec un usage du groupe « Habitation (H) », les usages principaux issus de l'une ou l'autre des classes « Commerces de détail et de services de proximité (C-1) », « Commerce de détail local (C-2) », « Commerce de services professionnels et spécialisés (C-3) » et « Commerce d'hébergement et de restauration (C-4) », lorsqu'autorisés à la grille des spécifications de la zone concernée et conformément aux dispositions énoncées à cet effet;
2. Les logements doivent être situés aux étages supérieurs. Les logements peuvent également être localisés au niveau du rez-de-chaussée, à condition de ne pas être situés du côté de la façade avant sur rue du bâtiment. Un usage commercial ne peut être exercé au-dessus d'un usage résidentiel.
3. Un usage principal faisant partie du groupe « Commerce (C) » doit être situé au rez-de-chaussée, au sous-sol ou à l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée du bâtiment.
4. Dans un bâtiment à usages mixtes commercial et résidentiel, il ne doit pas y avoir de communication directe entre un logement et un commerce. L'accès à un commerce doit être distinct de l'accès à un logement;
5. Le nombre de case de stationnement requis doit être calculé distinctement en fonction de chaque usage compris dans le bâtiment;
6. Les dispositions applicables en matière d'aménagement de terrain doivent être les plus restrictives parmi celles qui s'appliqueraient aux usages compris à l'intérieur du bâtiment;
7. Le nombre de logement autorisé est spécifié à la grille des spécifications. »

[1667-71-2018, art. 3]
[1667-75-2018, art. 46]
[1667-94-2019, art. 55]
[1667-96-2020, art. 27]

SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU VIEUX-BELOEIL (H-103, H-105, H-106, P-107, H-108, C-110, C-111, H-112, H-117, C-118, H-180 ET H-328)

[1667-96-2020, art. 28]

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES PATRIMONIALES

ARTICLE 1021 GÉNÉRALITÉS

Dans toute zone patrimoniale identifiée à la grille des spécifications, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1022 AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,75 mètre (plantation, enseigne, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.) mesurée à partir du niveau du centre de la rue, à l'exclusion de tout équipement d'utilité publique.

Ce triangle correspond à un triangle isocèle, dont la longueur des côtés est équivalente à la plus grande longueur de toute cour donnant sur rue, sans excéder 7,5 mètres.

Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue et être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux 2 droites.

Schéma 1

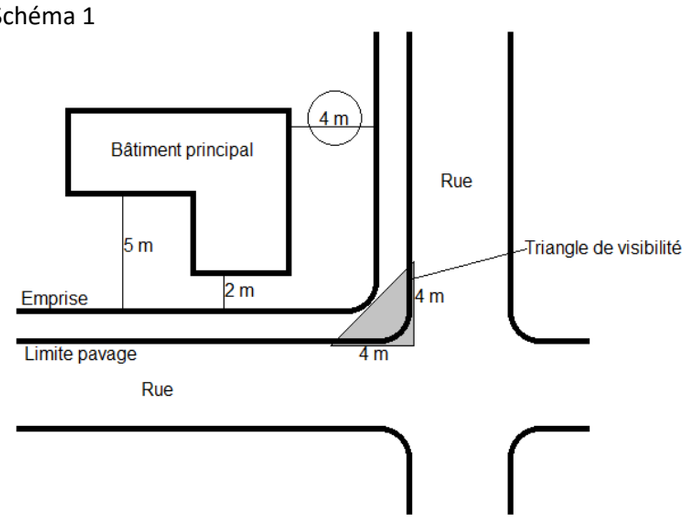

[1667-96-2020, art. 29]
[1667-120-2024, art. 77]

ARTICLE 1023 TYPES DE CLÔTURES PROHIBÉS

Pour la construction de toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est prohibé :

1. Le fil de fer barbelé;
2. La clôture à pâturage;
3. La clôture à neige érigée de façon permanente;
4. La tôle ou tous matériaux semblables;
5. Le polyvinyle (P.V.C.);
6. Tout autre matériau non spécifiquement destiné à l'érection de clôtures.

ARTICLE 1024 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES FAÇADES

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour le remplacement ou le recouvrement des revêtements des façades :

1. Le clin de bois ou d'aggloméré de bois et le clin de béton imitant le bois;
2. La brique, posée avec un mortier qui n'excède pas la face externe des briques;
3. Le stuc;
4. La maçonnerie de pierre taillée;
5. Le bardeau de bois scié, peint ou teint;

6. La pierre de champ;
7. La planche de bois posée à la verticale d'une largeur maximale de 0,25 mètre.

Toutefois, dans le but de retrouver le caractère patrimonial original du bâtiment, il sera permis d'utiliser sur les bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, un autre revêtement que ceux identifiés précédemment si une preuve écrite ou graphique est apportée de son existence sur le bâtiment original.

ARTICLE 1025 NOMBRE DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉ

En aucun cas un bâtiment ne pourra être recouvert de plus de 2 matériaux de revêtement différents sur les murs.

Le béton ou la pierre des fondations; le bois, le métal ou le verre des portes et des fenêtres; les éléments décoratifs extérieurs tels que cadres, moulures et marquises, ainsi que les revêtements de toit ne sont pas considérés comme des parements pour les fins du présent article et ne doivent pas être comptés dans le nombre de matériaux de revêtement.

ARTICLE 1026 PROPORTIONS REQUISES POUR LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Malgré toute disposition à ce contraire, aucune proportion requise ne s'applique aux matériaux de revêtement extérieur.

ARTICLE 1027 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT AUTORISÉS POUR LES TOITURES

À l'exception des terrasses sur toits, seuls les matériaux de revêtement suivant sont autorisés pour le recouvrement des toitures :

1. Bardeau d'asphalte ou de cèdre;
2. Tuile d'acier ou d'ardoise;
3. Parement métallique prépeint et traité en usine, seul le « Galvalume » et le cuivre n'ont pas l'obligation d'être prépeints;
4. Matériaux écologiques (végétaux, matériaux de couverture de couleur pâle à albédo élevé réflectance d'au moins 0,7);
5. Membranes pour les toits plats;
6. Verre et plastique rigide non ondulé (polycarbonate), ces matériaux étant autorisés uniquement pour les vérandas.

Lors de la rénovation ou du remplacement d'une toiture métallique existante, le même type de matériau doit être utilisé.

[1667-96-2020, art. 30]
[1667-127-2026, art. 54]

ARTICLE 1028 MODIFICATION DES OUVERTURES

Les dispositions du présent article s'appliquent seulement aux bâtiments dont l'année de construction est antérieure à 1950 et qui ont conservé leurs ouvertures originales en façade. Sur ces bâtiments, il est interdit de murer une ouverture existante, de pratiquer une nouvelle ouverture ou de modifier une ouverture existante, excepté si les modifications participent à rétablir le caractère patrimonial original du bâtiment.

ARTICLE 1029 PROPORTIONS DES OUVERTURES

Toute fenêtre, autre qu'un soupirail ou un œil-de-bœuf, doit être plus haute que large ou composée d'éléments plus hauts que larges. Pour une fenêtre ou un élément de fenêtre, la largeur maximale est de 1,2 mètre.

ARTICLE 1030 PORTES PATIO

Les portes patio ne sont autorisées que sur le mur arrière d'une construction.

ARTICLE 1031 PUITS DE LUMIÈRE

Les puits de lumière sont interdits sur le versant des toits qui donne sur la voie publique de circulation.

ARTICLE 1032 BALCONS, PERRONS, GALERIES

1. Les dispositions du présent article s'appliquent seulement aux bâtiments dont l'année de construction est antérieure à 1950 et qui ont conservé leurs éléments en saillie d'origine;
2. Les balcons, perrons, galeries, vérandas et marquises placés en saillie sur les façades avant et latérales ne peuvent être détruits en tout ou en partie, ni modifiés de manière à en altérer les dimensions ou les matériaux sauf s'ils doivent être démolis en raison d'une détérioration trop avancée. Dans ce cas, ils doivent être reconstruits dans un délai de 6 mois suivant leur destruction;
3. Lors de la réparation ou de la reconstruction d'un élément en saillie, on doit avoir recours aux mêmes matériaux et les disposer d'une manière similaire à l'original sauf si le bois devait remplacer tout autre matériau;
4. Dans le cas d'un balcon, le matériau utilisé pour la construction ou la rénovation du garde-corps et des poteaux doit être le bois.

ARTICLE 1033 MATÉRIAUX PROHIBES POUR LES AUVENTS ET LES MARQUISES

Les auvents et les marquises de métal ou de fibre de verre translucide sont interdits.

ARTICLE 1034 ESCALIER EXTÉRIEUR

La construction d'un nouvel escalier extérieur pour desservir les étages au-dessus du rez-de-chaussée qui ne serait pas déjà en place au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, est interdite dans la cour avant.

ARTICLE 1035 AGRANDISSEMENT

1. Dans le cas d'un bâtiment dont l'année de construction est antérieure à 1950, aucun agrandissement ne peut pas être construit dans la cour avant;
2. Nonobstant ce qui précède, un agrandissement de moins de 10 % de la superficie de plancher existante peut être autorisé;
3. La ligne faîtière de la toiture de l'agrandissement ne peut excéder celle du bâtiment principal;
4. Le matériau de revêtement de tout agrandissement doit être conforme aux dispositions du présent chapitre. Toutefois, un agrandissement à un bâtiment principal, dont le matériau de revêtement est dérogatoire, peut être recouvert de ce même matériau à condition que l'agrandissement ne dépasse pas 15 % de la superficie du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE HABITATION H-105 (P)

ARTICLE 1035.1 GÉNÉRALITÉS

Malgré les exigences du présent règlement, les exigences particulières de la zone faisant l'objet de la présente sous-section s'appliquent.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones et les dispositions particulières de la zone de la présente sous-section, ces dernières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

[1667-88-2019, art. 3]

ARTICLE 1035.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS DE LA ZONE

Seuls sont permis dans les cours, les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires du tableau 1.1 de la présente sous-section.

Tableau 1.1 Dispositions particulières pour les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours

Sujets	Cour avant			Cour latérale sur rue			Cour latérale		Cour arrière	
	Autorisé	Marge	Empié-tement (max)	Autorisé	Marge	Empié-tement (max)	Autorisé	Marge	Autorisé	Marge
Avant-toit et porche [1]	Oui	1 m	2 m	Oui	0,6 m	2 m	Oui	0,6 m	Oui	0,6 m
Balcon [1]	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	Oui	0,1 m
Cheminée faisant corps avec le bâtiment	Non	-	-	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	1 m	Oui	1 m
Corniche [1]	Oui	0,6 m	2 m	Oui	0,6 m	2 m	Oui	0,6 m	Oui	0,6 m
Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol [1]	Oui	1 m	3 m	Oui	1 m	3 m	Oui	0,6 m	Oui	0,1 m
Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol [1]	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1 m	Oui	0,1 m
Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux [4]	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	1 m	Oui	1 m
Muret attaché au bâtiment extérieur [1]	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	1 m	Oui	1 m
Perron et galerie [1]	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	Oui	1 m
Véranda [1]	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	2 m
Remise	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1 m[5]
Unité de rangement	Oui [6]	1 m	Aucune limite	Oui [6]	1 m	Aucune limite	Oui	1 m	Oui	1 m
Serre domestique	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1 m[5]
Pergola [1]	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1 m
Pavillon, abri pour spa et gazébo	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1 m[5]
Abri pour animaux	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1 m
Abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1 m
Conteneurs de matières résiduelles enfouis ou semi-enfouis	Non	-	-	Oui	1,5 m	Aucune limite	Oui	1 m	Oui	1 m
Piscine résidentielle	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1,5 m
SPA	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1,5 m
Sauna fermé	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1,5 m
Patio [1]	Non	-	-	Oui	0,6 m	Aucune limite	Oui	0,6 m	Oui	0,6 m
Terrasse résidentielle [1]	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1 m	Oui	1 m
Terrasse commerciale	Oui	0,6 m	Aucune limite	Oui	0,6 m	Aucune limite	Oui	1 m	Oui	1 m
Marquise	Oui	2 m	1 m	Oui	2 m	1 m	Oui	2 m	Oui	2 m
Construction souterraine incluant chambre froide [1]	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	Oui	1 m
Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscine, appareils de climatisation, réservoirs et bonbonnes et autres équipements similaires	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1 m [3]
Antenne parabolique et autre type d'antenne	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1 m
Capteurs énergétiques dont les panneaux photovoltaïques (énergie solaire)	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1 m
Bac de compostage	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1 m
Corde à linge et poteau à corde à linge	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1 m
Objet d'architecture du paysage	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	1 m	Oui	1 m
Équipement de jeux	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1 m
Abri d'auto temporaire	Oui	0,6 m	Aucune limite	Oui	0,6 m	Aucune limite	Oui	0,6 m	Oui	0,6 m
Tambours et vestibules temporaires [1]	Oui	1,5 m	Aucune limite	Oui	1,5 m	Aucune limite	Oui	0,6 m	Oui	0,6 m
Potager	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	0 m	Aucune limite	Oui	0 m	Oui	0 m
Aire de stationnement (Cases, allée d'accès et de circulation) [1]	Oui	0,6 m	Aucune limite	Oui	0,6 m	Aucune limite	Oui	0,6 m	Oui	0,1 m
Trottoir et allée piétonne [1]	Oui	0 m	Aucune limite	Oui	0 m	Aucune limite	Oui	0 m	Oui	0 m
Rampe d'accès pour personnes handicapées [1]	Oui	0,3 m	Aucune limite	Oui	0,3 m	Aucune limite	Oui	0,3 m	Oui	0,3 m
Clôture et haie	Oui	0,6 m	Aucune limite	Oui	0,6 m	Aucune limite	Oui	0 m	Oui	0 m
Muret ornemental et de soutènement [1]	Oui	0,6 m	Aucune limite	Oui	0,6 m	Aucune limite	Oui	0 m	Oui	0 m
Écran d'intimité	Non	-	-	Non	-	-	Oui	0 m	Oui	0 m
Bois de chauffage	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1 m

(1) La marge minimale de la ligne latérale ne s'applique pas pour un terrain étant l'assiette d'un bâtiment jumelé ou contigu, du côté du mur mitoyen.

(2) Abrogé.

(3) La marge est réduite à 0,5 mètre pour les appareils de climatisation et autres équipements similaires fixés au mur.

(4) Respecter les dispositions du Code civil du Québec.

(5) 6 mètres de la ligne latérale sur rue.

(6) Uniquement sous les galeries

[1667-88-2019, art. 3]
[1667-120-2024, art. 78]

ARTICLE 1035.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

1. Une seule remise, un seul pavillon, un seul gazébo, une seule piscine et un seul spa, incluant son abri, sont autorisés par terrain. Cependant pour les établissements de 5 logements et moins, ces constructions accessoires sont autorisées par logement.
2. Une unité de rangement d'une superficie maximale de 3 mètres carrés est requise par logement. L'unité de rangement doit être attenante ou intégrée au bâtiment principal.
3. Les matériaux de revêtement extérieur pour les remises et les unités de rangement doivent être ceux permis pour les façades dans la présente section du règlement.

[1667-88-2019, art. 3]

ARTICLE 1035.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS SOUTERRAINS ET INTÉGRÉS

L'aménagement d'un garage privé souterrain ou intégré en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est autorisé aux conditions suivantes :

1. Un seul garage intégré est autorisé par logement;
2. La superficie maximale pour un garage intégré est de 55 mètres carrés;
3. Tout accès à un garage peut se faire par une porte donnant sur une voie de circulation;
4. Une allée d'accès à la rue doit avoir une pente inférieure à 10 % débutant à au moins 0,30 mètre de la limite de rue et à la limite d'emprise de la voie publique, l'accès doit se situer à 8 centimètres au-dessus de la couronne de rue.

[1667-88-2019, art. 3]

ARTICLE 1035.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT, ENTRÉES CHARRETIÈRES, ALLÉES D'ACCÈS, ALLÉES DE CIRCULATION ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

1. Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage d'habitation de moins de 6 logements est d'une case par logement. Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage d'habitation de 6 logements et plus est de 1,2 case par logement;
2. Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage commercial est de 1 case par 20 mètres carrés de plancher brute;
3. Une case de stationnement incluse dans le total des cases requises par usage doit être réservée pour personne handicapée pour tout usage d'habitation de plus de 6 logements;
4. Pour les établissements de 5 logements et moins, un maximum de 5 allées d'accès à la voie publique avec entrées charretières est autorisé;
5. Toute allée d'accès de même que toute allée de circulation doivent être situées, à une distance minimale de 0,10 mètre de toute ligne latérale de terrain. Cependant, la distance minimale requise entre 2 entrées charretières sur un même terrain est de 0 mètre;
6. Toute allée d'accès et de circulation ne doit pas être inférieure à une largeur de 6 mètres;
7. Une aire de stationnement en cour avant peut occuper plus de 50 % de la superficie de cette cour;
8. Tout établissement autre que résidentiel inférieur à 300 mètres carrés est exempt de l'obligation d'avoir une aire de chargement et de déchargement.

[1667-88-2019, art. 3]

ARTICLE 1035.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

1. Pour toutes les classes d'usage, le nombre minimal d'arbres requis est de 1 arbre pour chaque 7 mètres linéaires de terrain adjacent à une voie de circulation;

2. Les arbres exigés doivent être plantés dans la cour avant, la cour latérale sur rue ou la partie de la cour arrière qui est le prolongement de la cour latérale sur rue. Les arbres plantés n'ont pas l'obligation d'être alignés;
3. Lorsque requise, une zone tampon doit avoir une largeur minimale de 0,2 mètre et comprendre une haie de cèdres d'une hauteur minimale de 1 mètre à la plantation;
4. Les aires d'isolement et les pourcentages minimaux d'espace libre ne sont pas requis pour toute classe d'usage dans la zone.

[1667-88-2019, art. 3]

ARTICLE 1035.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN PROJET INTÉGRÉ

1. Les marges minimales applicables aux limites de terrain pour les bâtiments principaux de toutes les classes d'usages dans un projet intégré sont celles précisées dans la grille des spécifications de la zone;
2. La distance minimale entre deux groupes de bâtiments de toutes les classes d'usages dans un projet intégré est de 6 mètres;
3. Aucune aire d'agrément n'est requise pour un projet intégré;
4. Aucune case pour visiteur n'est requise pour l'aire de stationnement d'un projet intégré;
5. Un bâtiment d'un projet intégré de toutes les classes d'habitation peut présenter un alignement de murs identique à ceux des bâtiments adjacents;
6. L'usage « 581 – restauration avec service complet ou restreint » est autorisé dans les projets intégrés.

[1667-88-2019, art. 3]

ARTICLE 1035.8 ARCHITECTURE

1. Un maximum de 3 revêtements différents est autorisé par bâtiment principal;
2. Aucune largeur maximale ne s'applique pour une ouverture;
3. Une façade donnant sur rue peut avoir un pourcentage de fenestration inférieur à 10 %.

[1667-88-2019, art. 3]

ARTICLE 1035.9 AUTRES DISPOSITIONS

L'usage « 581 – restauration avec service complet ou restreint » est autorisé dans un bâtiment à usage mixte.

[1667-88-2019, art. 3]

SOUS-SECTION 3 ABROGÉE

[1667-97-2020, art. 27]
[1667-125-2025, art. 7]

ARTICLE 1035.10 ABROGÉ

[1667-97-2020, art. 27]
[1667-125-2025, art. 7]

ARTICLE 1035.11 ABROGÉ

[1667-97-2020, art. 27]
[1667-125-2025, art. 7]

SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES RÉSIDENTIELLES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES H-209, H-214, H-215 ET H-302

ARTICLE 1036 GÉNÉRALITÉS

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1037 ESCALIERS EXTÉRIEURS

Les escaliers extérieurs donnant accès à un plancher situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée sont prohibés.

Un seul escalier donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol est autorisé au niveau de la façade principale du bâtiment.

ARTICLE 1038 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

La plantation d'une haie de cèdres, d'une hauteur minimale de 1 mètre à la plantation, est requise aux endroits suivants :

1. Le long de toute ligne latérale sur rue, de la façade principale du bâtiment jusqu'à la ligne arrière de terrain;
2. Le long de toute ligne séparant le terrain d'une habitation unifamiliale (H-1) d'un autre terrain d'une habitation bifamiliale et trifamiliale (H-2).

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES H-501, H-503, H-504, H-509, H-517 ET H-520

ARTICLE 1039 GÉNÉRALITÉS

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1040 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

La maçonnerie doit constituer 75 % des matériaux de revêtement de la façade principale et 50 % de toute façade latérale sur rue.

Un taux de maçonnerie sur la façade principale et sur toute façade latérale sur rue de 50 % et de 25 % respectivement, sera autorisé si le second matériau de revêtement est un clin de bois de type « maibec », « Goodfellow » ou « Canexel ».

Pour les fins du présent article, l'acrylique ou tout autre revêtement de même type n'est pas considéré comme un matériau de revêtement de maçonnerie.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES H-505, H-511, H-513, H-515, H-518, H-521 ET H-742

ARTICLE 1041 GÉNÉRALITÉS

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1042 PLANTATION D'ARBRES

Un arbre additionnel doit être planté dans la cour arrière.

La plantation d'une haie de cèdre d'une hauteur minimale de 1 mètre à la plantation est requise le long de toute ligne latérale sur rue, de la façade principale du bâtiment jusqu'à la ligne arrière de terrain.

ARTICLE 1043 ESCALIER EXTÉRIEUR

Les escaliers extérieurs donnant accès à un plancher situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée sont prohibés.

Sauf dans la zone H-513, un seul escalier donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol est autorisé au niveau de la façade principale du bâtiment.

[1667-63-2017, art. 1]

ARTICLE 1044 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les déclins de vinyle et d'aluminium sont interdits comme matériau de revêtement extérieur.

ARTICLE 1045 GARAGES

Seul un garage souterrain est autorisé pour les habitations multifamiliales (H-3, H-4 et H-6).

L'aménagement d'un garage souterrain doit respecter les dispositions suivantes :

1. L'accès au garage doit se situer sur une façade latérale ou une façade latérale sur rue;
2. La superficie d'un garage souterrain n'est pas limitée. Toutefois, lorsque la superficie dudit garage excède la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal, aucune partie de construction du garage souterrain ne devra excéder le niveau du sol fini du terrain.

ARTICLE 1045.1 GARAGE INTÉGRÉ EN DÉPRESSION OU SOUS LE NIVEAU DE LA RUE

L'aménagement d'un garage privé intégré en dépression ou sous le niveau de la rue par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est autorisé aux conditions suivantes :

1. Un garage intégré en dépression ou sous le niveau de la rue est uniquement autorisé dans la zone H-513 pour une habitation unifamiliale (H-1) contiguë en projet intégré et une habitation multifamiliale (H-3) en projet intégré.
2. Les murs de soutènement ou les murs d'autre nature de l'entrée de garage sous le niveau de la rue doivent être composés de blocs de maçonnerie.

[1667-63-2017, art. 2]

ARTICLE 1046 REMISES

Les couleurs des matériaux de revêtement extérieur d'une remise doivent être similaires à celles du bâtiment principal.

Une remise doit se situer à une distance minimale de :

1. 5 mètres d'un bâtiment principal, sauf si elle y est attenante;
2. 1 mètre de toute construction accessoire;
3. 1 mètre de toute ligne de terrain, sauf si mitoyenne avec une remise sur le terrain adjacent.

ARTICLE 1046.1 STATIONNEMENT

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans la zone H-513, les normes de stationnement suivantes s'appliquent dans le cas d'un projet intégré :

1. Un nombre minimal de 1 case par logement est requis dans le cas d'habitation de la classe d'usage unifamiliale (H-1) contiguë et dans le cas d'habitation de la classe d'usage multifamiliale (H-3);
2. À l'intérieur de l'aire de stationnement, des cases de stationnement pour visiteurs doivent être réalisées. En conséquence, il doit être compté l'équivalent d'une case de stationnement pour visiteur par 4 logements.

[1667-63-2017, art. 3]

ARTICLE 1046.2 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans la zone H-513, la norme d'aménagement de terrain suivante s'applique dans le cas d'un projet intégré :

1. Il doit être compté au moins 1 arbre par 10 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une voie de circulation. Les arbres doivent être plantés à un minimum de 1 mètre et à un maximum de 15 mètres les uns des autres.

[1667-63-2017, art. 4]

ARTICLE 1046.3 ARCHITECTURE

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans la zone H-513, la norme d'architecture suivante s'applique dans le cas d'un projet intégré :

1. Aucun bâtiment d'un projet intégré ne peut présenter un alignement de murs identique à ceux des bâtiments adjacents, et ce, sur toute voie publique ou privée de circulation. Il doit y avoir une variation d'au moins 1 mètre pour les bâtiments comprenant 4 unités d'habitation ou plus.

[1667-63-2017, art. 5]

ARTICLE 1047 ENCLOS À MATIÈRES RÉSIDUELLES

Tout conteneur à matières résiduelles doit être dissimulé par un enclos couvert.

Cet enclos doit se situer à une distance minimale de :

1. 5 mètres d'un bâtiment principal;
2. 1 mètre de toute construction accessoire;
3. 1 mètre de toute ligne de terrain, sauf si mitoyen avec un enclos sur le terrain adjacent.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES H-710, H-736, H-737, H-738, H-739, H-740 ET H-741

ARTICLE 1048 GÉNÉRALITÉS

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1049 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Dans toutes les zones, les clins de vinyle et d'aluminium sont interdits comme matériaux de revêtement extérieur dans le cas d'une habitation unifamiliale (H-1) isolée, jumelée ou contigüe.

Malgré toute disposition à ce contraire, aucune proportion requise ne s'applique aux matériaux de revêtement extérieur dans les zones H-710 et H-741.

Les déclins de vinyle et d'aluminium sont interdits comme matériaux de revêtement extérieur dans le cas d'une habitation unifamiliale (H-1) isolée ou contigüe.

ARTICLE 1050 CLÔTURE

Dans les zones H-710 et H-741, les clôtures sont interdites en cour avant entre deux habitations contiguës.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE H-206

ARTICLE 1051 GÉNÉRALITÉS

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1052 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les déclins de vinyle et d'aluminium sont interdits comme matériau de revêtement extérieur.

ARTICLE 1053 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les garages détachés sont prohibés.

ARTICLE 1054 PLANTATION D'ARBRES

Un arbre additionnel doit être planté dans la cour arrière.

ARTICLE 1055 ABROGÉ

[1667-09-2013, art. 4]

ARTICLE 1056 ABROGÉ

[1667-09-2013, art. 4]

ARTICLE 1057 ENCLOS POUR CONTENEUR À MATIÈRES RÉSIDUELLES

Tout conteneur à déchets doit être dissimulé par un enclos couvert.

Cet enclos doit se situer à une distance minimale de :

1. 5 mètres du bâtiment principal;
2. 1 mètre de toute construction accessoire;
3. 1 mètre de toutes limites de terrain, sauf si l'enclos est mitoyen avec un enclos situé sur le terrain adjacent.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX HABITATIONS UNIFAMILIALES SITUÉES DANS LES ZONES H-706, H-709, H-723, H-724, H-725, H-726, H-727, H-728, H-730, H-732 ET H-735

[1667-40-2015, art.2]
[1667-75-2018, art. 52]

ARTICLE 1058 GÉNÉRALITÉS

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1059 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

1. Dans toutes les zones, les clins de vinyle et d'aluminium sont interdits comme matériaux de revêtement extérieur pour les bâtiments principaux;
2. Malgré toute disposition à ce contraire, aucune proportion requise ne s'applique aux matériaux de revêtement extérieur dans les zones H-727, H-728, H-730 et H-732;
3. Abrogé ;
4. Dans les zones H-706, H-709, H-723, H-724, H-725, H-726 le clin de bois ou de fibro-ciment est considéré comme du classe A.

[1667-58-2017, art. 43]
[1667-120-2024, art. 79]

ARTICLE 1060 GALERIE ET FONDATION

Une jupe décorative composée de planches ou d'un treillis en bois ou en polyvinyle (P.V.C.) doit être installée autour d'une galerie située en cour avant, entre le niveau du sol et le plancher de la galerie. Cette exigence ne s'applique pas dans le cas où un mur de béton est construit entre le sol et le plancher de la galerie de façon à ce que le dessous de la galerie ne soit pas apparent sur aucun côté.

Un maximum de 0,60 mètre de fondation apparente est autorisé pour la façade principale d'une habitation.

ARTICLE 1061 ABRIS D'AUTO

Les abris d'auto sont interdits, sauf dans la zone H-730.

[1667-58-2017, art. 44]
[1667-105-2021, art. 1]

ARTICLE 1062 CLÔTURE

Dans la zone H-732, les clôtures sont interdites en cour avant entre deux habitations contiguës.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX HABITATIONS MULTIFAMILIALES SITUÉES DANS LES ZONES H-705, H-711 ET H-715

[1667-40-2015, art. 3]
[1667-49-2016, art. 1]
[1667-58-2017, art. 45]
[1667-67-2018, art. 6]

ARTICLE 1063 GÉNÉRALITÉS

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1064 PLANTATION D'ARBRES

La plantation d'une haie de cèdre d'une hauteur minimale de 1 mètre à la plantation est requise le long de toute ligne de terrain séparant une habitation unifamiliale (H-1) d'un autre terrain d'une habitation multifamiliale autorisée (H-3).

ARTICLE 1065 AIRE DE STATIONNEMENT

Dans les zones H-711 et H-715, les aires de stationnement doivent être situées entre la façade latérale du bâtiment et la ligne latérale du terrain.

[1667-67-2018, art. 7]

ARTICLE 1066 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les déclins de vinyle et d'aluminium sont interdits comme matériaux de revêtement extérieur.

[1667-64-2017, art. 2]
[1667-120-2024, art. 80]

ARTICLE 1067 ENCLOS POUR CONTENEUR À MATIÈRES RÉSIDUELLES

Tout conteneur à matières résiduelles doit être dissimulé par un enclos couvert.

Cet enclos doit se situer à une distance minimale de :

1. 5 mètres du bâtiment principal;
2. 1 mètre de toute construction accessoire;
3. 1 mètre de toutes limites de terrain, sauf si l'enclos est mitoyen avec un enclos situé sur un terrain adjacent.

ARTICLE 1067.1 REMISES

Dans les zones H-711 et H-715, la superficie d'implantation maximale d'une remise pour une habitation multifamiliale de 4 logements ne peut excéder 23 mètres carrés.

[1667-58-2017, art. 46]
[1667-96-2020, art. 32]

ARTICLE 1067.2 DIMENSIONS D'UNE ZONE TAMPON

Dans la zone H-715, la zone tampon doit respecter une largeur minimale de 1,5 mètre.

[1667-58-2017, art. 47]
[1667-96-2020, art. 32]

SOUS-SECTION 7.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX HABITATIONS MULTIFAMILIALES SITUÉES DANS LA ZONE H-705

[1667-49-2016, art. 2]

ARTICLE 1067.3 GÉNÉRALITÉS

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

[1667-49-2016, art. 2]
[1667-96-2020, art. 32]

ARTICLE 1067.4 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

[1667-49-2016, art. 2]
[1667-96-2020, art. 32]

ARTICLE 1067.5 TERRASSE

L'aménagement de terrasse sur le toit est autorisé pour les usages H-4 et H-6.

[1667-49-2016, art. 2]
[1667-96-2020, art. 32]

ARTICLE 1067.6 STATIONNEMENT

L'aménagement de cases de stationnement en cour avant est autorisé pour les usages H-4 et H-6.

[1667-49-2016, art. 2]

ARTICLE 1067.7 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le ratio de cases de stationnement est fixé à 1,2 case par logement dont un minimum de 10 % doit être aménagé pour les visiteurs.

[1667-49-2016, art. 2]
[1667-96-2020, art. 32]

ARTICLE 1067.8 PLANTATION D'ARBRES

La plantation d'un minimum de 8 arbres est requise en cour avant.

[1667-49-2016, art. 2]
[1667-96-2020, art. 32]

ARTICLE 1067.9 ENTRÉE CHARRETIÈRE

Un maximum de 3 entrées charretières est autorisé dont 2 doivent faire partie d'une allée d'accès en demi-cercle à sens unique pour l'aménagement d'un débarcadère.

[1667-49-2016, art. 2]
[1667-96-2020, art. 32]

SOUS-SECTION 8 ABROGÉE

[1667-120-2024, art. 81]

ARTICLE 1068 ABROGÉ

[1667-120-2024, art. 81]

ARTICLE 1069 ABROGÉ

[1667-120-2024, art. 81]

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES H-718, H-720, H-721, H-722 ET H-745

[1667-54-2016, art. 4]
[1667-67-2018, art. 9]
[1667-96-2020, art. 32]

ARTICLE 1069.1 GÉNÉRALITÉS

Malgré les exigences du présent règlement, les exigences particulières des zones faisant l'objet de la présente sous-section s'appliquent.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones et les dispositions particulières des zones de la présente sous-section, ces dernières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

[1667-54-2016, art. 4]
[1667-67-2018, art. 9]
[1667-96-2020, art. 32]

ARTICLE 1069.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS

Les espaces définis par les cours avant, latérale sur rue, latérale et arrière doivent être conservés libres de toutes constructions, utilisations, ouvrages, équipements et aménagements. Seuls sont permis dans ces espaces, les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires montrés au tableau ci-après.

Tableau 2 : Dispositions particulières pour les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours

Sujets	Cour avant			Cour latérale sur rue			Cour latérale		Cour arrière	
	Autorisé	Marge	Empié-tement (max)	Autorisé	Marge	Empié-tement (max)	Autorisé	Marge	Autorisé	Marge
Avant-toit et porche (1)	Oui	0,5 m	2 m	Oui	0,5 m	2 m	Oui	0,5 m	Oui	0,5 m
Balcon (1)	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	Oui	2 m
Cheminée faisant corps avec le bâtiment	Non	-	-	Oui	0,5 m	Aucune limite	Oui	0,5 m	Oui	0,5 m
Corniche (1)	Oui	0,5 m	Aucune limite	Oui	0,5 m	Aucune limite	Oui	0,5 m	Oui	0,5 m
Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol (1)	Oui	1 m	3 m	Oui	1 m	3 m	Oui	1 m	Oui	1 m
Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol (1)	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1 m	Oui	1 m
Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux (4)	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	1 m	Oui	1 m
Muret attaché au bâtiment extérieur (1)	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	1 m	Oui	1 m
Perron et galerie (1)	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	Oui	2 m
Véranda (1)	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	Oui	2 m
Garage privé isolé	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1 m	Oui	1 m
Abri d'auto (1)	Oui	6 m	Aucune limite	Oui	6 m	Aucune limite	Oui	1 m	Oui	1 m
Remise	Non	-	-	Oui	6 m(2)	Aucune limite	Non	-	Oui	1 m
Serre domestique	Non	-	-	Oui	6 m(2)	Aucune limite	Non	-	Oui	1 m
Pergola (1)	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	Oui	2 m
Pavillon, abri pour spa et gazébo	Non	-	-	Oui	6 m(2)	Aucune limite	Oui	1 m	Oui	1 m
Abri pour animaux	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1 m	Oui	1 m
Abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1 m
Conteneurs de matières résiduelles enfouis ou semi-enfouis	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1 m	Oui	1 m
Foyer, four, barbecue fixe	Non	-	-	Non	-	-	Oui	6 m	Oui	6 m
Piscine résidentielle	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1,5 m	Oui	1,5 m
SPA	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1,5 m	Oui	1,5 m
Sauna fermé	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1,5 m	Oui	1,5 m
Patio (1)	Non	-	-	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	Oui	1 m
Terrasse (1)	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1 m	Oui	1 m
Construction souterraine incluant chambre froide (1)	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	Oui	1 m
Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscine, appareils de climatisation, réservoirs et bonbonnes et autres équipements similaires	Non	-	-	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m(3)	Oui	1 m (3)
Antenne parabolique et autre type d'antenne	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1 m
Capteurs énergétiques dont les panneaux photovoltaïques (énergie solaire)	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1 m
Bac de compostage	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1 m
Corde à linge et poteau à corde à linge	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1 m	Oui	1 m
Objet d'architecture du paysage	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	1 m	Oui	1 m
Équipement de jeux	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1 m	Oui	1 m
Terrain de tennis privé	Non	-	-	Oui	10 m	Aucune limite	Oui	1 m	Oui	1 m
Abri d'auto temporaire	Oui	1,5 m	Aucune limite	Oui	1,5 m	Aucune limite	Oui	0,6 m	Oui	0,6 m
Tambours et vestibules temporaires (1)	Oui	1,5 m	Aucune limite	Oui	1,5 m	Aucune limite	Oui	0,6 m	Oui	0,6 m
Potager	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	0 m	Aucune limite	Oui	0 m	Oui	0 m
Aire de stationnement (Cases, allée d'accès et de circulation) (1)	Oui	0,6 m	Aucune limite	Oui	0,6 m	Aucune limite	Oui	0,6 m	Oui	0,6 m
Trottoir et allée piétonne (1)	Oui	0 m	Aucune limite	Oui	0,3	Aucune limite	Oui	0,3	Oui	0,3
Rampe d'accès pour personnes handicapées (1)	Oui	0,3 m	Aucune limite	Oui	0,3 m	Aucune limite	Oui	0,3 m	Oui	0,3 m
Clôture et haie	Oui	0 m	Aucune limite	Oui	0 m	Aucune limite	Oui	0 m	Oui	0 m
Clôture pour terrain de sport	Oui	0,6 m	Aucune limite	Oui	0,6 m	Aucune limite	Oui	0 m	Oui	0 m
Muret ornemental et de soutènement (1)	Oui	0,3 m	Aucune limite	Oui	0,3 m	Aucune limite	Oui	0,3 m	Oui	0,3 m
Écran d'intimité	Non	-	-	Oui	0,6 m	Aucune limite	Oui	0 m	Oui	0 m
Bois de chauffage	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1 m	Oui	1 m
Entreposage de matériel de récréation (VR)	Oui	0 m	Aucune limite	Oui	0 m	Aucune limite	Oui	0 m	Oui	0 m

(1) La marge minimale de la ligne latérale ne s'applique pas pour un terrain étant l'assiette d'un bâtiment jumelé ou en contigu, du côté du mur mitoyen.

(2) La marge est réduite à 2 mètres pour des terrains d'angle dos à dos du côté de la ligne arrière.

(3) La marge est réduite à 0,5 mètre pour les appareils de climatisation et autres équipements similaires fixés au mur.

(4) Respecter les dispositions du Code civil du Québec.

[1667-54-2016, art. 4]
[1667-57-2017, art. 1]
[1667-67-2018, art. 9]
[1667-96-2020, art. 32]
[1667-120-2024, art. 82]

ARTICLE 1069.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS INTÉGRÉS

L'aménagement d'un garage privé intégré en dépression par rapport au niveau du pavage fini au centre de la rue est autorisé aux conditions suivantes :

1. Être muni d'un puisard qui doit capter l'eau à la base de la dépression et être raccordé au branchement privé d'égout pluvial;
2. Être aménagé de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue;
3. Être aménagé de façon à ne pas capter les eaux pluviales du reste du terrain privé;
4. Avoir des murs de soutènement composés de blocs de maçonnerie.

[1667-54-2016, art. 4]
[1667-57-2017, art.2]
[1667-67-2018, art. 9]
[1667-96-2020, art. 32]

ARTICLE 1069.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ARCHITECTURE

1. Toiture

   Les toits plats sont prohibés sauf dans le cas d'un garage privé intégré au bâtiment principal en respectant les normes suivantes:

   a. La partie supérieure du garage privé intégré n'étant pas formé d'un toit plat doit abriter une pièce habitable.
   b. La superficie d'un toit plat ne peut excéder 33 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.

2. Revêtement extérieur

   Les usages habitation unifamiliale (H-1), bifamiliale et trifamiliale (H-2) doivent respecter une proportion minimale de 50 % de matériaux de la classe A sur chacune des façades du bâtiment principal donnant sur une rue.

   De plus, le déclin de vinyle ou d'aluminium est prohibé comme matériaux de revêtement extérieur sur le bâtiment principal.

[1667-54-2016, art. 4]
[1667-67-2018, art. 9]
[1667-96-2020, art. 32]

ARTICLE 1069.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ESPACES LIBRES

1. Les espaces libres en cour avant doivent être paysagers, recouverts de pelouse, ensemencés ou composés d'espèces indigènes sur au moins 30 % de la superficie de la cour avant ;
2. Pour les usages d'habitation unifamiliale (H-1), bifamiliale et trifamiliale (H-2), un minimum d'un arbre et d'un arbuste doit être planté en cour avant et un minimum d'un arbre doit être planté en cour arrière.

[1667-54-2016, art. 4]
[1667-67-2018, art. 9]
[1667-96-2020, art. 31]
[1667-96-2020, art. 32]

ARTICLE 1069.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

1. À l'exception d'un terrain adjacent à la rue Ange-Aimé-Lebrun, toute entrée charretière doit être située à une distance minimale de 4 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des 2 lignes délimitant le pavage des rues.
2. L'implantation des bâtiments doit permettre l'aménagement de 2 cases de stationnement par logement conforme à l'ensemble des dispositions du présent règlement.

[1667-54-2016, art. 4]
[1667-67-2018, art. 9]
[1667-96-2020, art. 32]

ARTICLE 1069.7 ABROGÉ

[1667-54-2016, art. 4]
[1667-57-2017, art. 3]
[1667-67-2018, art. 9]

ARTICLE 1069.8 ABROGÉ

[1667-54-2016, art. 4]
[1667-67-2018, art. 9]

ARTICLE 1069.9 ABROGÉ

[1667-57-2017, art. 4]
[1667-67-2018, art. 9]

SOUS-SECTION 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE HABITATION H-744

[1667-67-2018, art. 11]
[1667-96-2020, art. 32]

ARTICLE 1069.10 GÉNÉRALITÉS

Malgré les exigences du présent règlement, les exigences particulières des zones faisant l'objet de la présente sous-section s'appliquent.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones et les dispositions particulières des zones de la présente sous-section, ces dernières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

[1667-67-2018, art. 11]
[1667-96-2020, art. 32]

ARTICLE 1069.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS DE LA CLASSE D'USAGE HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3) ET HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4)

Pour les classes d'usage habitation (H-3) et (H-4), les espaces définis par les cours avant, latérale sur rue, latérale et arrière doivent être conservés libres de toutes constructions, utilisations, ouvrages, équipements et aménagements. Seuls sont permis dans ces espaces, les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires montrés au tableau ci-après.

Tableau 3 : Dispositions particulières pour les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours des classes d'usage habitation (H-3) et (H-4)

Sujets	Cour avant			Cour latérale sur rue			Cour latérale		Cour arrière	
	Autorisé	Marge	Empié-tement (max)	Autorisé	Marge	Empié-tement (max)	Autorisé	Marge	Autorisé	Marge
Avant-toit et porche (1)	Oui	0,5 m	2 m	Oui	0,5 m	2 m	Oui	0,5 m	Oui	0,5 m
Balcon (1)	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	Oui	2 m
Cheminée faisant corps avec le bâtiment	Non	-	-	Oui	0,5 m	Aucune limite	Oui	0,5 m	Oui	0,5 m
Corniche (1)	Oui	0,5 m	Aucune limite	Oui	0,5 m	Aucune limite	Oui	0,5 m	Oui	0,5 m
Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol (1)	Oui	1 m	3 m	Oui	1 m	3 m	Oui	1 m	Oui	1 m
Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol (1)	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1 m	Oui	1 m
Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux (4)	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	1 m	Oui	1 m
Muret attaché au bâtiment extérieur (1)	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	1 m	Oui	1 m
Perron et galerie (1)	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	Oui	2 m
Véranda (1)	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	Oui	2 m
Garage privé isolé	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1 m	Oui	1 m
Abri d'auto (1)	Oui	6 m	Aucune limite	Oui	6 m	Aucune limite	Oui	1 m	Oui	1 m
Remise	Non	-	-	Oui	6 m(2)	Aucune limite	Non	-	Oui	1 m
Serre domestique	Non	-	-	Oui	6 m(2)	Aucune limite	Non	-	Oui	1 m
Pergola (1)	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	Oui	2 m
Pavillon, abri pour spa et gazébo	Non	-	-	Oui	6 m(2)	Aucune limite	Oui	1 m	Oui	1 m
Abri pour animaux	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1 m	Oui	1 m
Abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1 m
Conteneurs de matières résiduelles enfouis ou semi-enfouis	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1 m	Oui	1 m
Foyer, four, barbecue fixe	Non	-	-	Non	-	-	Oui	6 m	Oui	6 m
Piscine résidentielle	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1,5 m	Oui	1,5 m
SPA	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1,5 m	Oui	1,5 m
Sauna fermé	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1,5 m	Oui	1,5 m
Patio (1)	Non	-	-	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	Oui	1 m
Terrasse (1)	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1 m	Oui	1 m
Construction souterraine incluant chambre froide (1)	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	Oui	1 m
Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscine, appareils de climatisation, réservoirs et bonbonnes et autres équipements similaires	Non	-	-	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m(3)	Oui	1 m (3)

Antenne parabolique et autre type d'antenne	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1 m
Capteurs énergétiques dont les panneaux photovoltaïques (énergie solaire)	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1 m
Bac de compostage	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1 m
Corde à linge et poteau à corde à linge	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1 m	Oui	1 m
Objet d'architecture du paysage	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	1 m	Oui	1 m
Équipement de jeux	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1 m	Oui	1 m
Terrain de tennis privé	Non	-	-	Oui	10 m	Aucune limite	Oui	1 m	Oui	1 m
Abri d'auto temporaire	Oui	1,5 m	Aucune limite	Oui	1,5 m	Aucune limite	Oui	0,6 m	Oui	0,6 m
Tambours et vestibules temporaires (1)	Oui	1,5 m	Aucune limite	Oui	1,5 m	Aucune limite	Oui	0,6 m	Oui	0,6 m
Potager	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	0 m	Aucune limite	Oui	0 m	Oui	0 m
Aire de stationnement (Cases, allée d'accès et de circulation) (1)	Oui	0,6 m	Aucune limite	Oui	0,6 m	Aucune limite	Oui	0,6 m	Oui	0,6 m
Trottoir et allée piétonne (1)	Oui	0 m	Aucune limite	Oui	0,3	Aucune limite	Oui	0,3	Oui	0,3
Rampe d'accès pour personnes handicapées (1)	Oui	0,3 m	Aucune limite	Oui	0,3 m	Aucune limite	Oui	0,3 m	Oui	0,3 m
Clôture et haie	Oui	0 m	Aucune limite	Oui	0 m	Aucune limite	Oui	0 m	Oui	0 m
Clôture pour terrain de sport	Oui	0,6 m	Aucune limite	Oui	0,6 m	Aucune limite	Oui	0 m	Oui	0 m
Muret ornemental et de soutènement (1)	Oui	0,3 m	Aucune limite	Oui	0,3 m	Aucune limite	Oui	0,3 m	Oui	0,3 m
Écran d'intimité	Non	-	-	Oui	0,6 m	Aucune limite	Oui	0 m	Oui	0 m
Bois de chauffage	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1 m	Oui	1 m
Entreposage de matériel de récréation (VR)	Oui	0 m	Aucune limite	Oui	0 m	Aucune limite	Oui	0 m	Oui	0 m

(1) La marge minimale de la ligne latérale ne s'applique pas pour un terrain étant l'assiette d'un bâtiment jumelé ou contigu, du côté du mur mitoyen.

(2) La marge est réduite à 2 mètres pour des terrains d'angle dos à dos du côté de la ligne arrière.

(3) La marge pour les appareils de climatisation et autres équipements similaires fixés au mur est réduite à 0,5 mètre et 0 mètre lorsque l'équipement est situé sous le niveau de plancher du rez-de-chaussée.

(4) Respecter les dispositions du Code civil du Québec. »

[1667-67-2018, art. 11]
[1667-96-2020, art. 32]
[1667-120-2024, art. 83]

ARTICLE 1069.12 DISPOSITION PARTICULIÈRE POUR LES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS DE LA CLASSE D'USAGE HABITATION (H-1) AYANT UN BÂTIMENT PRINCIPAL AVEC UNE STRUCTURE CONTIGUË (HABITATION UNIFAMILIALE CONTIGUË)

Pour la classe d'usage habitation (H-1) ayant un bâtiment principal avec une structure contiguë (habitation unifamiliale contiguë), les espaces définis par les cours avant, latérale sur rue, latérale et arrière doivent être conservés libres de toutes constructions, utilisations, ouvrages, équipements et aménagements. Seuls sont permis dans ces espaces, les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires montrés au tableau ci-après.

Tableau 4 : Dispositions particulières pour les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours de la classe d'usage habitation (H-1) ayant un bâtiment principal avec une structure contiguë (habitation unifamiliale contiguë)

Sujets	Cour avant			Cour latérale sur rue			Cour latérale		Cour arrière	
	Autorisé	Marge	Empié-tement (max)	Autorisé	Marge	Empié-tement (max)	Autorisé	Marge	Autorisé	Marge
Avant-toit et porche (1)	Oui	0,5 m	2 m	Oui	0,5 m	2 m	Oui	0,5 m	Oui	0,5 m
Balcon (1)	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	Oui	2 m
Cheminée faisant corps avec le bâtiment	Non	-	-	Oui	0,5 m	Aucune limite	Oui	0,5 m	Oui	0,5 m
Corniche (1)	Oui	0,5 m	Aucune limite	Oui	0,5 m	Aucune limite	Oui	0,5 m	Oui	0,5 m
Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol (1)	Oui	1 m	3 m	Oui	1 m	3 m	Oui	1 m	Oui	1 m
Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol (1)	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1 m	Oui	1 m
Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux (4)	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	1 m	Oui	1 m
Muret attaché au bâtiment extérieur (1)	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	1 m	Oui	1 m
Perron et galerie (1)	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	Oui	2 m
Véranda (1)	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	Oui	2 m
Garage privé isolé	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1 m	Oui	1 m
Abri d'auto (1)	Oui	6 m	Aucune limite	Oui	3 m	Aucune limite	Oui	1 m	Oui	1 m
Remise isolée	Non	-	-	Oui	2 m(2)	Aucune limite	Non	-	Oui	1 m

Remise attenante ou intégrée (1)	Non	-	-	Oui	2 m(2)	Aucune limite	Oui	1 m	Oui	1 m
Serre domestique	Non	-	-	Oui	2 m(2)	Aucune limite	Non	-	Oui	1 m
Pergola (1)	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	Oui	2 m
Pavillon, abri pour spa et gazébo	Non	-	-	Oui	2 m(2)	Aucune limite	Oui	1 m	Oui	1 m
Abri pour animaux	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1 m	Oui	1 m
Abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1 m
Conteneurs de matières résiduelles enfouis ou semi-enfouis	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1 m	Oui	1 m
Foyer, four, barbecue fixe	Non	-	-	Non	-	-	Oui	6 m	Oui	6 m
Piscine résidentielle	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1,5 m	Oui	1,5 m
SPA	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1,5 m	Oui	1,5 m
Sauna fermé	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1,5 m	Oui	1,5 m
Patio (1)	Non	-	-	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	Oui	1 m
Terrasse (1)	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1 m	Oui	1 m
Construction souterraine incluant chambre froide (1)	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	Oui	1 m
Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscine, appareils de climatisation, réservoirs et bonbonnes et autres équipements similaires	Non	-	-	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m(3)	Oui	1 m (3)
Antenne parabolique et autre type d'antenne	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1 m
Capteurs énergétiques dont les panneaux photovoltaïques (énergie solaire)	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1 m
Bac de compostage	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1 m
Corde à linge et poteau à corde à linge	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1 m	Oui	1 m
Objet d'architecture du paysage	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	1 m	Oui	1 m
Équipement de jeux	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1 m	Oui	1 m
Terrain de tennis privé	Non	-	-	Oui	10 m	Aucune limite	Oui	1 m	Oui	1 m
Abri d'auto temporaire	Oui	1,5 m	Aucune limite	Oui	1,5 m	Aucune limite	Oui	0,6 m	Oui	0,6 m
Tambours et vestibules temporaires (1)	Oui	1,5 m	Aucune limite	Oui	1,5 m	Aucune limite	Oui	0,6 m	Oui	0,6 m
Potager	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	0 m	Aucune limite	Oui	0 m	Oui	0 m
Aire de stationnement (Cases, allée d'accès et de circulation) (1)	Oui	0,6 m	Aucune limite	Oui	0,6 m	Aucune limite	Oui	0 m	Oui	0 m
Trottoir et allée piétonne (1)	Oui	0 m	Aucune limite	Oui	0,3	Aucune limite	Oui	0,3	Oui	0,3
Rampe d'accès pour personnes handicapées (1)	Oui	0,3 m	Aucune limite	Oui	0,3 m	Aucune limite	Oui	0,3 m	Oui	0,3 m
Clôture et haie	Oui	0 m	Aucune limite	Oui	0 m	Aucune limite	Oui	0 m	Oui	0 m
Clôture pour terrain de sport	Oui	0,6 m	Aucune limite	Oui	0,6 m	Aucune limite	Oui	0 m	Oui	0 m
Muret ornemental et de soutènement (1)	Oui	0,3 m	Aucune limite	Oui	0,3 m	Aucune limite	Oui	0,3 m	Oui	0,3 m
Écran d'intimité	Non	-	-	Oui	0,6 m	Aucune limite	Oui	0 m	Oui	0 m
Bois de chauffage	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1 m	Oui	1 m
Entreposage de matériel de récréation (VR)	Oui	0 m	Aucune limite	Oui	0 m	Aucune limite	Oui	0 m	Oui	0 m

(1) La marge minimale de la ligne latérale ne s'applique pas pour un terrain étant l'assiette d'un bâtiment jumelé ou contigu, du côté du mur mitoyen.

(2) La marge est réduite à 1 mètre s'il y a présence d'un écran le long de la ligne de rue des cours arrière et latérale sur rue au moyen d'une haie dense d'une hauteur minimale de 2 mètres ou d'une clôture solidement ancrée et construite de manière non ajourée ou partiellement ajourée. L'expression « partiellement ajourée » signifie que l'espace entre chaque élément (planche ou panneau) ne doit pas excéder 15 % de sa largeur (ex. : espacement maximal de 4,5 cm pour une planche de 30 cm).

(3) La marge pour les appareils de climatisation et autres équipements similaires fixés au mur est réduite à 0,5 mètre et 0 mètre lorsque l'équipement est situé sous le niveau de plancher du rez-de-chaussée.

(4) Respecter les dispositions du Code civil du Québec.

[1667-67-2018, art. 11]
[1667-96-2020, art. 32]
[1667-120-2024, art. 84]
[1667-127-2026, art. 55]

ARTICLE 1069.13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS SOUTERRAINS ET INTÉGRÉS

L'aménagement d'un garage privé intégré souterrain ou en dépression par rapport au niveau du pavage fini au centre de la rue est autorisé aux conditions suivantes :

1. Être muni d'un puisard qui doit capter l'eau à la base de la dépression et être raccordé au branchement privé d'égout pluvial;
2. Être aménagé de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue;
3. Être aménagé de façon à ne pas capter les eaux pluviales du reste du terrain privé;
4. Avoir une allée d'accès à la rue avec une pente inférieur à 15 % et débutant à au moins 0,3 mètre de la limite de rue;

5. Avoir des murs de soutènement composés de blocs de maçonnerie ou en béton coulé.

[1667-67-2018, art. 11]
[1667-96-2020, art. 32]

ARTICLE 1069.14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ARCHITECTURE

1. Toiture

   Les toits plats sont prohibés sauf dans le cas d'un garage privé intégré au bâtiment principal en respectant les normes suivantes:

   a. La partie supérieure du garage privé intégré n'étant pas formé d'un toit plat doit abriter une pièce habitable.
   b. La superficie d'un toit plat ne peut excéder 33 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.

2. Revêtement extérieur

   Les déclins de vinyle et d'aluminium sont interdits comme matériaux de revêtement extérieur.

3. Mur de fondation

   Un mur de fondation d'une façade donnant sur une rue d'une habitation unifamiliale (H-1) contiguë ne doit être apparent pour plus de 1 mètre au-dessus du niveau moyen du sol adjacent à ces façades.

   Le mur de fondation de toutes façades du bâtiment principal doit faire l'objet d'un traitement architectural (ex.: jet de sable, stuc, agrégat, martelé, etc.).

4. Écran d'intimité

   Tout écran d'intimité installé sur un balcon, un perron, une terrasse ou une galerie située dans la cour arrière d'une habitation unifamiliale (H-1) contiguë doit avoir une hauteur maximale hors tout de 3,5 mètres.

[1667-67-2018, art. 11]
[1667-94-2019, art. 56]
[1667-96-2020, art. 32]
[1667-120-2024, art. 85]

ARTICLE 1069.15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ESPACES LIBRES

1. Les espaces libres en cour avant doivent être paysagers, recouverts de pelouse, ensemencés ou composés d'espèces indigènes sur au moins 40 % de la superficie de la cour avant.

2. Pour l'usage d'habitation unifamiliale (H-1), un minimum d'un arbre doit être planté par terrain et les dispositions suivantes s'appliquent :

   a. L'arbre doit être planté en cour avant;
   b. Malgré ce qui précède, si sur l'un des terrains contigus, il y a présence d'un arbre dans la cour avant, il est possible de suppléer à cette exigence en plantant un arbre dans la cour arrière ou la cour latérale donnant sur une rue.

[1667-67-2018, art. 11]
[1667-96-2020, art. 32]

ARTICLE 1069.16 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT, AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

1. L'implantation et la configuration d'un bâtiment principal doivent permettre l'aménagement d'au moins 2 cases de stationnement par logement conforme à l'ensemble des dispositions du présent règlement.

2. L'aménagement d'une aire de stationnement en commun est autorisé à la grille de spécification pour les habitations des classes d'usages habitation unifamiliale (H-1), habitation multifamiliale de 4 à 8 logements (H-3) et habitation multifamiliale de 9 logements et plus (H-4) aux conditions suivantes :

   a. Les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement;
   b. Les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents aux bâtiments contigus;

c. L'aire de stationnement doit être distante d'au moins 1,50 mètre de la ligne avant ou ligne latérale donnant sur une rue du terrain;

d. Aucune distance maximale n'est prescrite entre une aire de stationnement en commun et l'entrée principale d'un bâtiment principal;

e. Aucune distance n'est exigée entre une aire de stationnement et un bâtiment principal;

[1667-67-2018, art. 11]
[1667-96-2020, art. 32]

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE H-1003

[1667-58-2017. art. 48]

ARTICLE 1069.17 GÉNÉRALITÉS

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

[1667-58-2017. art. 48]
[1667-96-2020, art. 32]

ARTICLE 1069.18 GARAGES PRIVÉS ISOLÉS

Les garages privés isolés sont autorisés, et ce, aux conditions suivantes :

1. Être localisés dans une cour avant, latérale, latérale sur rue ou arrière tout en respectant les marges prescrites à la grille des spécifications;
2. Avoir une superficie maximale de 70 mètres carrés.

[1667-58-2017. art. 48]
[1667-96-2020, art. 32]

SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES COMMERCIALES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES C-212 ET C-301

ARTICLE 1070 GÉNÉRALITÉS

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1071 ESCALIERS EXTÉRIEURS

Les escaliers extérieurs donnant accès à un plancher situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée sont prohibés.

ARTICLE 1072 RACCORDEMENT

Tout conduit électrique servant à alimenter l'éclairage des rues et des aires de stationnement ainsi que tout raccordement des propriétés doivent être enfouis.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES C-512, C-516, C-523, C-734, C-743 ET C-2009

ARTICLE 1073 GÉNÉRALITÉS

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1074 ESCALIERS EXTÉRIEURS

Les escaliers extérieurs donnant accès à un plancher situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée ne sont pas autorisés.

ARTICLE 1075 RACCORDEMENT

Tout raccordement d'un bâtiment commercial aux services d'utilités publiques doit être souterrain.

Cette disposition s'applique également à l'alimentation électrique de tout éclairage extérieur.

ARTICLE 1076 ABROGÉ

[1667-120-2024, art. 86]

ARTICLE 1077 CLÔTURE D'UNE ZONE TAMPON

Toute zone tampon requise entre une zone commerciale et une zone résidentielle doit être séparée par une clôture en mailles de chaîne conforme aux dispositions suivantes :

1. La maille du treillis doit être en acier galvanisé de 50 millimètres de grosseur, être de calibre 6 et être recouverte de vinyle noir;
2. Tous les poteaux, les traverses et les accessoires doivent être en acier galvanisé de calibre cédule 40;
3. Les poteaux principaux (bouts, coins et barrières) doivent avoir un diamètre 89 millimètres;
4. Les traverses supérieures doivent avoir un diamètre de 42,9 millimètres;
5. Les poteaux intermédiaires doivent avoir un diamètre de 60,3 millimètres et être espacés à intervalles égaux ne dépassant pas 2,5 mètres;
6. Le fil du bas doit être en acier galvanisé de calibre 6;
7. Le treillis doit être attaché à tous les 300 millimètres avec un fil d'aluminium de calibre 9;
8. Les poteaux doivent être installés dans des bases de béton d'au moins 300 millimètres de hauteur et 300 millimètres de diamètre;
9. Le dessus de la base de béton doit être à l'égalité du sol après nivellement du terrain.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE C-534

ARTICLE 1078 GÉNÉRALITÉS

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1079 ABROGÉ

[1667-18-2014, art. 5

ARTICLE 1080 APPAREILS DE MÉCANIQUE

Les appareils de mécanique doivent être dissimulés et intégrés à l'architecture du bâtiment.

ARTICLE 1081 ESCALIERS EXTÉRIEURS

Les escaliers extérieurs donnant accès à un plancher situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée ne sont pas autorisés.

ARTICLE 1082 AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement peut être située sur un autre terrain aux conditions suivantes :

1. Les cases de stationnement doivent être implantées à moins de 180 mètres du bâtiment desservi;
2. Une servitude réelle publiée dont la Ville de Beloeil est cosignataire doit garantir l'accès aux cases de stationnement.

[1667-18-2014, art. 3]

ARTICLE 1083 ABROGÉ

[1667-94-2019, art. 57]

ARTICLE 1084 ABROGÉ

[1667-18-2014, art. 5

ARTICLE 1085 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

1. Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés, autant pour les bâtiments principaux que pour les bâtiments accessoires :
   a. Les déclins de vinyle et d'aluminium;
   b. L'acier;
   c. Malgré le sous-paragraphe précédent, l'acier est autorisé sur un maximum de 10 % de chacune des façades d'un bâtiment occupé ou destiné à être occupé par un ou des usages commerciaux.
2. Le nombre de matériaux de revêtement extérieur est limité à 3. »

[1667-64-2017, art. 3]
[1667-96-2020, art. 33]
[1667-120-2024, art. 87]

ARTICLE 1086 ZONE TAMPON

Une zone tampon n'est pas exigée dans la zone C-534.

[1667-18-2014, art. 4]

ARTICLE 1087 ABROGÉ

[1667-30-2015, art. 20]

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES C-152, C-168, C-426, C-432 ET C-437

ARTICLE 1088 GÉNÉRALITÉS

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1089 AIRES DE STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

1. Une aire de stationnement ne doit pas être située à moins de 10 mètres de l'emprise du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier dans la zone C-152;
2. Une aire de stationnement ne doit pas être située à moins de 3 mètres d'une ligne de terrain autre que la limite du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, sauf dans le cas où une zone tampon d'une largeur de 5 mètres est exigée;
3. Malgré les paragraphes qui précèdent, l'aménagement d'une aire de stationnement commune est autorisé et peut être prolongé jusqu'à la limite du terrain que chevauche la partie commune;
4. Dans le cas d'une aire de stationnement comprenant 60 cases et plus, elle doit comprendre une allée de circulation principale donnant accès aux allées entre les cases et ne permettant pas l'accès direct à une case de stationnement. Cette allée doit être délimitée de chaque côté par une bande de terrain conforme aux dispositions suivantes :
   a. Elle doit être surélevée;
   b. Elle doit avoir une largeur d'au moins 2,50 mètres;
   c. Elle doit être entourée d'une bordure de béton d'au moins 0,15 mètre de hauteur, coulée dans le sol;
   d. Cette bande de terrain doit être garnie de plantes herbacées et d'au moins 1 arbre à chaque 7 mètres linéaires.
5. Tout îlot de verdure exigé doit être aménagé conformément aux dispositions suivantes :
   a. Il doit être surélevé;
   b. Il doit avoir une largeur d'au moins 3 mètres;
   c. Il doit avoir une longueur équivalente à celle des cases de stationnement qu'elle délimite;

d. Il doit être entouré d'une bordure de maçonnerie fixée au sol;

e. Il doit être garni de plantes herbacées et d'au moins 1 arbre d'au moins 0,05 mètre de diamètre mesuré à 0,30 mètre du niveau du sol fini.

ARTICLE 1090 ABROGÉ

[1667-64-2017, art. 4]
[1667-120-2024, art. 88]

ARTICLE 1091 AIRES D'ENTREPOSAGE ET D'ÉTALAGE EXTÉRIEURES

Les aires d'entreposage et d'étalage extérieures sont autorisées exclusivement aux conditions suivantes :

1. À moins qu'elle ne soit sur un terrain ayant une profondeur minimale de 100 mètres, toute aire d'entreposage et d'étalage extérieurs doit occuper un espace de terrain contigu au bâtiment principal;
2. Les aires d'entreposage sont autorisées seulement dans les cours latérales et arrière sauf l'entreposage de véhicules automobiles qui est également permis en cour avant;
3. Les aires d'étalage situées dans une cour avant ne doivent pas empiéter dans la marge de recul avant;
4. Les aires d'entreposage doivent être séparées de toute limite de propriété par une bande gazonnée d'une profondeur minimale de 1 mètre;
5. Dans le cas d'une aire d'entreposage de véhicules automobiles située en cour avant, une bande gazonnée d'une profondeur de 6 mètres doit être aménagée en bordure d'une rue et cette bande doit être garnie d'au moins un arbre à chaque 7 mètres linéaires;
6. Les aires d'étalage situées dans une cour avant ne doivent pas occuper plus de 20 % de la superficie de la cour avant;
7. Les aires d'entreposage extérieur ne doivent pas occuper une superficie supérieure à 40 % de la superficie de plancher de l'établissement.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ADDITIONNELLES À LA ZONE C-152

ARTICLE 1092 GÉNÉRALITÉS

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1093 OCCUPATION DU TERRAIN

L'occupation d'un même terrain par plus d'un bâtiment principal est autorisée.

ARTICLE 1094 IMPLANTATION

Les marges exigées ailleurs dans le présent règlement ne s'appliquent pas et sont remplacées par les suivantes :

1. La distance entre un bâtiment et l'emprise d'une rue ainsi que la distance entre 2 bâtiments principaux ne doivent pas être inférieures à 10 mètres;
2. La distance entre un bâtiment et une ligne de terrain qui correspond à une limite de la zone C-152 ne doit pas être inférieure à 6 mètres;
3. À moins d'une exigence plus restrictive au présent article, la distance entre un mur comportant une ouverture et une limite de terrain ne doit pas être inférieure à 1,5 mètre.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE C-153

[1667-125-2025, art. 8]

ARTICLE 1095 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent spécifiquement pour la zone C-153.

Les dispositions particulières de la présente sous-section ont préséance sur les dispositions générales du présent règlement.

[1667-125-2025, art. 9]

ARTICLE 1096 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT, ENTRÉES CHARRETIÈRES, ALLÉES D'ACCÈS, ALLÉES DE CIRCULATION ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

1. Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage commercial est de 1 case par 40 mètres carrés de superficie au sol;
2. Les cases de stationnement peuvent être implantées de telle sorte que les manœuvres de stationnement se fassent à l'extérieur de l'aire de stationnement;
3. Les cases de stationnement peuvent être implantées de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant et arrière sans nécessiter le déplacement de véhicules;
4. Toute case de stationnement, toute allée d'accès de même que toute allée de circulation peuvent être situées à une distance de 0 mètre de toute ligne avant, latérale et arrière de terrain, si le terrain adjacent n'est pas résidentiel. »

[1667-30-2015, art. 21]
[1667-125-2025-, art. 10]

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE C-909

[1667-61-2017]

ARTICLE 1097 CHAMP D'APPLICATION

Malgré toutes autres dispositions du présent règlement, les normes prévues à la présente sous-section s'appliquent à l'égard de la zone C-909. En cas de contradiction, les normes de la présente sous-section ont préséance.

ARTICLE 1097.1 ABROGÉ

[1667-58-2017, art. 49]
[1667-61-2017, art. 2]

ARTICLE 1097.2 GÉNÉRALITÉS

À l'intérieur de la zone C-909, les projets intégrés sont autorisés. Les conditions générales applicables à un projet intégré dans cette zone sont les suivantes :

1. Un minimum de deux (2) bâtiments principaux doit s'y retrouver et il n'y a pas de nombre maximal de bâtiments principaux;
2. Les dispositions sur les projets intégrés des chapitres 5 et 6 ne s'appliquent pas;
3. Les bâtiments principaux doivent respecter une distance minimale des lignes de terrain de 4 mètres. Toutefois une distance minimale de 2,5 mètres est requise avec l'emprise de la rue de l'Industrie;
4. La façade principale du bâtiment est celle où est située l'entrée principale du bâtiment;
5. Nonobstant l'article 1198, seules les classes de revêtement A, B et C sont autorisées pour tous les bâtiments. Toutes les façades doivent avoir un minimum de 50 % de classe A;
6. Tout bâtiment constitué d'un toit plat doit être équipé, sur au moins 75 % de sa superficie, d'une toiture écologique. Cette toiture écologique peut être soit végétalisée, soit composée de matériaux de couverture de couleur pâle conformes à la norme Energy Star ou à albédo élevé (réflectance d'au moins 0,3);
7. Les aires d'isolement prévues aux articles 326,327, 601, 602, 921, 946 et 947 ne s'appliquent pas;
8. Les normes relatives aux cours ne s'appliquent pas;
9. Le pourcentage d'espace libre prévu à l'article 311 ne s'applique pas.

[1667-103-2020, art. 6]

ARTICLE 1097.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES

Les usages complémentaires ne sont pas comptabilisés dans la superficie de plancher brute prévue à la grille des spécifications pour les commerces de vente au détail (C-2) et commerces de services professionnels et spécialisés (C-3).

[1667-103-2020, art. 6]

ARTICLE 1097.4 IMPLANTATION

La distance minimale requise entre deux bâtiments principaux est fixée à 6 mètres pour les bâtiments de 2 étages et moins et à 10 mètres pour les bâtiments de plus de 2 étages.

[1667-103-2020, art. 6]

ARTICLE 1097.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX, AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Les éléments architecturaux, constructions et équipements accessoires et aménagements de terrain autorisés sur le terrain sont ceux identifiés aux tableaux du présent article, tout élément, construction, équipement ou aménagement non énuméré au présent tableau n'est pas autorisé.

À moins d'indication contraire à la présente section, il n'y a pas de distance à respecter entre un bâtiment principal et un élément architectural, une construction et équipement accessoire et un aménagement de terrain.

Tableau 5 : Éléments architecturaux, constructions et équipements accessoires et aménagements de terrain autorisés sur l'ensemble du terrain

	Distance minimale d'une ligne de terrain
Éléments architecturaux du bâtiment	
Avant-toit et porche	1 m
Balcon	1 m
Cheminée faisant corps avec le bâtiment	1 m
Corniche	1 m
Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	1 m
Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux	1,5 m
Muret attaché au bâtiment extérieur	0 m
Perron et galerie	1 m
Véranda	1 m
Constructions accessoires	
Abri d'auto	1 m
Construction souterraine incluant chambre froide	1 m
Foyer, four, barbecue fixes	1 m
	Distance minimale d'une ligne de terrain
Garage privé attenant	1 m
Guichet	1 m
Îlot pour pompe à essence, gaz naturel et propane et cabine de service	1 m
Îlot pour aspirateur et autres utilitaires de même nature	1 m
Lave-auto	1 m
Marquise	1 m
Piscine creusée et accessoire	1 m
Patio	1 m
Pavillon, abri pour spa et gazébo	1 m
Pergola	1 m
Spa	1 m
Sauna	1 m
Serre	1 m
Terrasse permanente et terrasse sur le toit	1 m
Équipements accessoires	
Antenne parabolique et autre type d'antenne	1 m
Capteurs énergétiques, dont les panneaux photovoltaïques (énergie solaire)	1 m

Bac de compostage	1 m
Objet d'architecture de paysage	1 m
Équipements de jeux	1 m
Terrain de tennis	1 m
Constructions et équipements accessoires, temporaires ou saisonniers	
Aire de démonstration	1 m
Événement promotionnel	1 m
Fêtes foraines, cirques, festivals et autres événements similaires	1m
Kiosque de vente de fruit et légumes	1 m
Tambours et vestibules	1 m
Potager	1 m
Étalage extérieur	1 m
Vente d'arbres de Noël	1 m
Aménagement de terrain	
Trottoir et allée piétonne	0 m
Rampe d'accès pour personne handicapée	0 m
Clôture et haie	0 m
Clôture pour terrain de sport	0 m
Muret ornemental et de soutènement	0 m
Écran d'intimité	0 m

Tableau 6 : Éléments architecturaux, constructions et équipements accessoires et aménagements de terrain dont l'implantation est soumise au processus du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale

Éléments architecturaux, constructions et équipements accessoires et aménagements de terrain	**Distance d'une ligne de terrain**
Remise	1 m
Abris, enclos ou bâtiment pour conteneur de matières résiduelles	1 m
Conteneur de matière résiduelle enfoui ou semi-enfoui	1 m
Entrepôt	1 m
Thermopompe, chauffe-eau, appareils de climatisation et autres équipements similaires	1 m
Réservoir et bonbonne	1 m
Aire de chargement / déchargement	1 m
Allée d'accès, allée de circulation et service à l'auto	0 m
Case de stationnement	1 m

[1667-103-2020, art. 6]
[1667-114-2023, art. 1]

ARTICLE 1097.6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les pourtours des conteneurs enfouis ou semi-enfouis doivent être pourvus d'un aménagement paysager à l'exception de l'accès pour vider mécaniquement le conteneur.

[1667-103-2020, art. 6]
[1667-124-2025, art. 1]

ARTICLE 1097.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONNEMENTS SOUTERRAINS

Les stationnements souterrains sont autorisés pour tout type de bâtiment principal qu'ils desservent et la porte d'accès peut être située sur toute façade. L'allée d'accès ne peut avoir une pente supérieure à 15 %.

Une allée d'accès à l'extérieur d'un bâtiment dont la pente est comprise entre 10 et 15 % doit intégrer un système autorégulant pour le déneigement maintenu en permanence en état de fonctionnement.

[1667-103-2020, art. 6]

ARTICLE 1097.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONNEMENTS ÉTAGÉS

Une aire de stationnement étagée ne doit en aucun cas dépasser une hauteur hors tout de 12 mètres.

L'allée d'accès ne peut avoir une pente supérieure à 15 %.

Une allée d'accès à l'extérieur d'un bâtiment dont la pente est comprise entre 10 et 15 % doit intégrer un système autorégulant pour le déneigement maintenu en permanence en état de fonctionnement.

[1667-103-2020, art. 6]

ARTICLE 1097.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement doit être située à une distance minimale de 0,6 mètre de tout mur d'un bâtiment principal à l'exception des allées de circulation menant à une aire de stationnement intérieure et à l'exception des cases de stationnement pour personne à mobilité réduite.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour certains usages est établi au tableau suivant :

Tableau 7 : Nombre minimal de cases de stationnement

Groupe d'usage	Usage	Nombre minimal de cases
Commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques (C-5)	Centre aquatique intérieur (7314)	1 case par 60 m^2 de superficie de plancher
Habitation multifamiliale (4 à 8 logements) (H-3)	Habitation comportant de 4 à 8 logements (1000.4)	1.2 case par logement plus 10 % supplé-mentaire pour les visiteurs
Habitation multifamiliale (9 logements ou +) (H-4)	Habitation comportant 9 logements et plus (1000.5)	1.2 case par logement plus 10 % supplé-mentaire pour les visiteurs)

1 % du total des cases de stationnement exigées en vertu du présent règlement pour l'ensemble du terrain doit être réservé et aménagé pour les personnes à mobilité réduite. L'emplacement de ces cases est soumis au processus du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Lorsque plus d'un usage d'un groupe autre que l'habitation est prévu au sein d'un projet intégré sur un même terrain, les normes minimales de stationnement applicables à chacun des usages autres que l'habitation sont réduites de 40 %.

La profondeur minimale d'une case de stationnement souterraine desservant un usage résidentiel est de 5 mètres pour une case à angle de 45° à 90°.

[1667-103-2020, art. 6]
[1667-124-2025, art. 2]

ARTICLE 1097.10 LIEN RÉCRÉATIF

Des liens récréatifs doivent être aménagés à l'intérieur d'un projet intégré afin d'accéder aux aires d'agrément, aux aires de stationnement, aux bâtiments, entre les terrains à l'intérieur de la zone C-909 et aux trottoirs et pistes cyclables publiques.

[1667-103-2020, art. 6]

ARTICLE 1097.11 PLACE PUBLIQUE

Un projet intégré doit prévoir l'aménagement d'une place publique. L'emplacement et l'aménagement doit être est soumis au processus du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

[1667-103-2020, art. 6]

ARTICLE 1097.12 AIRES D'AGRÉMENT

À l'intérieur d'un projet intégré, des aires d'agrément doivent être aménagées aux conditions suivantes :

1. La superficie minimale exigée pour l'aménagement d'aires d'agrément à l'intérieur d'un même projet intégré est fixée à 20 % de la superficie du terrain. La superficie minimale exigée peut être distribuée dans plusieurs polygones sans que la superficie d'un polygone soit inférieure à 10 m^2;
2. Une aire d'agrément ne peut être localisée à l'intérieur d'une zone de niveau sonore élevé sans l'aménagement de mesures de mitigation;
3. L'aménagement de l'aire d'agrément doit être végétalisé dans une proportion minimale de 50 % de la superficie de celle-ci. Toute partie asphaltée doit être exclue d'une aire d'agrément.

[1667-103-2020, art. 6]

ARTICLE 1097.13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RACCORDEMENTS AUX RÉSEAUX ÉLECTRIQUES

À l'intérieur d'un projet intégré, les raccordements électriques entre un bâtiment et le réseau d'Hydro-Québec doivent se faire par une installation aérosouterraine.

Malgré ce qui précède, un raccordement aérien entre le réseau d'Hydro-Québec et un bâtiment abritant, en tout ou partie, un usage commercial de divertissement et d'activités récréotouristiques ou commerciales d'hébergement, est possible à condition que cette connexion se fasse en façade du bâtiment le long de la limite nord du terrain dans lequel le projet intégré est implanté.

Les transformateurs et autres équipements similaires installés au niveau du sol doivent être dissimulés par un aménagement paysager persistant.

[1667-103-2020, art. 6]

ARTICLE 1097.14 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE

Les présentes dispositions s'appliquent pour l'affichage à l'intérieur d'un projet intégré :

1. Toute enseigne détachée est interdite à l'exception des enseignes énumérées au présent article;
2. Dispositions relatives aux enseignes attachées ou détachées commerciales visibles depuis la rue Richelieu :
   - L'aire d'application des présentes dispositions diffère selon le type d'enseigne autorisée. L'aire définie pour chaque type d'enseigne autorisée est délimitée ainsi :

Tableau 8 : Aire d'application des dispositions relatives aux enseignes commerciales visibles depuis la rue Richelieu

Type d'enseigne autorisé	Aire d'application
Enseignes détachées du bâtiment	Pour toutes les enseignes visibles depuis la rue Richelieu contenues dans une bande de 20 mètres calculée à partir de la ligne d'emprise de la rue Richelieu.
Enseignes attachées au bâtiment	Sur toutes les façades visibles depuis la rue Richelieu contenues dans une bande de 30 mètres calculée à partir de la ligne d'emprise de la rue Richelieu.

   - Une seule enseigne par établissement est autorisée;
   - La hauteur maximale d'une enseigne détachée est de 2 mètres;
   - Type d'enseigne autorisée : en lettres détachées, suspendues, sur potence, sur auvent, sur socle ou muret;
   - Éclairées uniquement par réflexion;
   - Les matériaux autorisés pour les enseignes sont les suivants : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour les auvents, le fer ouvragé pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.
3. Dispositions relatives aux enseignes détachées d'un bâtiment isolé abritant un seul établissement :

- Une seule enseigne détachée est autorisée par bâtiment; toutefois, le nom et le logo de l'établissement peuvent être sur une enseigne communautaire et le nom de l'établissement peut être sur des enseignes directionnelles;
- L'enseigne doit être sur un socle ou un muret;
- La superficie maximale est de 5 mètres carrés;
- La hauteur maximale est de 2 mètres;
- Être localisée à 0,3 mètre de tout mur, bordure, trottoir ou allée d'accès;
- Être visible et destinée aux piétons et aux véhicules circulant sur le terrain du projet intégré;
- Contenir uniquement le logo et le nom de l'établissement commercial;

4. Dispositions relatives à l'enseigne communautaire autoroutière :
   - Une seule enseigne communautaire autoroutière d'une hauteur de 15 mètres maximum est permise par projet intégré, pour un maximum de 2 enseignes dans la zone;
   - La superficie maximale de l'enseigne communautaire est fixée à 10 mètres carrés par établissement, sans dépasser 35 mètres carrés pour le total de la superficie de l'enseigne;
   - L'enseigne n'est pas autorisée à l'intérieur d'une distance de 30 mètres à partir de l'emprise de la rue Richelieu;
   - Seuls le logo et le nom des établissements commerciaux et du projet intégré sont autorisés, ainsi que le logo pour le service de recharge électrique.
5. Dispositions relatives aux enseignes communautaires directionnelles pour l'identification des établissements commerciaux d'un projet intégré :
   - L'enseigne doit être installée sur un socle ou un muret;
   - La hauteur maximale de l'enseigne est de 2 mètres;
   - L'enseigne doit être localisée à 0,3 mètre de tout mur, bordure, trottoir ou allée d'accès;
   - Être visible et destinée aux piétons et aux véhicules circulant sur le terrain du projet intégré
   - La superficie maximale totale d'une enseigne communautaire directionnelle est de 5 mètres carrés;
   - Il ne doit y avoir que le nom des établissements commerciaux sur une enseigne communautaire directionnelle, toutefois le logo du projet intégré peut être présent.
6. Dispositions relatives aux enseignes détachées communautaires pour l'identification des établissements commerciaux d'un projet intégré :
   - Un maximum de 4 enseignes détachées communautaires sont permises dans la zone C-909, soit 2 enseignes par projet intégré et une seule pour un même regroupement de commerces;
   - L'enseigne doit être installée sur poteau;
   - La hauteur maximale de l'enseigne est de 8 mètres;
   - L'enseigne doit être localisée à 0,3 mètre de tout mur, bordure, trottoir ou allée d'accès;
   - L'enseigne doit être visible et destinée aux véhicules circulant sur la rue de l'Industrie ;
   - La superficie maximale totale permise de l'enseigne est de 12 mètres carrés;
   - Seuls le logo et le nom des établissements commerciaux et du projet intégré intégré ainsi que le prix de l'essence et le logo pour le service de recharge électrique sont autorisés;
   - Le prix de l'essence doit être indiqué sous le logo ou le nom de l'établissement qui l'accompagne sur toute partie de l'enseigne (partie supérieure ou inférieure).

7. Dispositions relatives aux enseignes attachées pour chaque établissement :
   - Un maximum de deux enseignes attachées (principale et secondaire) et installées sur toute façade est autorisé par établissement en sus des enseignes logos, d'identifications et directionnelles ;
   - L'enseigne principale et secondaire ne peut être sur la même façade;
   - Lorsqu'éclairée, une enseigne ne donnant pas face à la rue de l'Industrie doit être rétroéclairée ou éclairée par réflexion ;
   - La superficie maximale d'une enseigne attachée est de 0,35 mètre carré par mètre linéaire (0,35 m2/m.l.) de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder 7 mètres carrés;
   - La superficie de l'enseigne secondaire doit être égale ou inférieure à la superficie de l'enseigne principale.
8. Dispositions relatives aux enseignes annonçant le menu d'un établissement de restauration avec service au volant :
   - Une seule enseigne attachée ou détachée est autorisée par établissement.
   - La hauteur maximale est de 2,1 mètres;
9. Dispositions relatives aux enseignes sur les lave-autos :
   - Un maximum de 2 enseignes directionnelles et 1 enseigne d'identification est autorisé sur un bâtiment destiné au lave-auto. La somme des superficies de ces enseignes est limitée à un total de 5 mètres carrés ;
   - Une seule enseigne du mode d'emploi du lave-auto d'une superficie maximale de 2 mètres carrés est autorisée.

[1667-103-2020, art. 6]
[1667-114-2023, art. 2 et 3]
[1667-124-2025, art. 3]

ARTICLE 1097.15 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

L'aménagement d'une zone tampon entre différents usages n'est pas requis à l'intérieur de la zone C-909. Toutefois, une bande tampon doit obligatoirement être implantée le long des limites d'un usage industriel en respectant les dispositions suivantes :

1. La zone tampon doit être aménagée sur le terrain de la zone C-909 et être adjacente à l'usage industriel;
2. Tout élément architectural, construction et équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon à l'exception de ceux exigés au présent article;
3. En l'absence d'une clôture déjà présente sur le terrain industriel, une clôture opaque doit être érigée dans la zone tampon. La hauteur minimale d'une telle clôture est fixée à 1,85 mètre;
4. Une zone tampon doit respecter une largeur minimale de 5 mètres;
5. Une zone tampon doit comprendre au moins 1 arbre pour chaque 35 mètres carrés de zone tampon à réaliser. La hauteur minimale requise des arbres à la plantation est de 2 mètres et le diamètre minimal requis des arbres à la plantation est de 0,05 mètre mesuré à 0,30 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent;
6. Un minimum de quatre essences d'arbres composant la zone tampon doit être présent dont une proportion minimale de 60 % constituée de conifères;
7. Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 12 mois suivant l'expiration du permis de construction du bâtiment principal adjacent à la zone tampon;
8. Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus. »

[1667-103-2020, art. 6]

ARTICLE 1097.16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES HORS-SOL

Les garages hors-sols doivent être attenants ou intégrés au bâtiment principal.

Il est permis d'avoir des garages individuels et autant de garage que de logement dans un bâtiment principal. La superficie de chacun de ces garages est limitée à 40 mètres carrés.

Les accès aux garages peuvent se faire sur toute façade d'un bâtiment principal.

[1667-114-2023, art. 4]

ARTICLE 1097.17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCRANS D'INTIMITÉ

Malgré l'article 355.1, le nombre d'écran d'intimité maximal est de 1 par logement et la largeur maximale d'un écran d'intimité est de 3,7 mètres.

[1667-114-2023, art. 4]

ARTICLE 1097.18 LONGUEUR DES BÂTIMENTS DU GROUPE D'USAGE « HABITATION (H) »

La longueur maximale de tout mur extérieur d'un bâtiment est fixée à 80 mètres. »

[1667-114-2023, art. 4]

ARTICLE 1098 ABROGÉ

[1667-30-2015, art. 22]
[1667-61-2017, art. 2]
[1667-103-2020, art. 5]

ARTICLE 1098.1 ABROGÉ

[1667-61-2017, art. 2]
[1667-102-2020, art. 5]

ARTICLE 1098.2 ABROGÉ

[1667-61-2017, art. 2]
[1667-103-2020, art. 5]

ARTICLE 1098.3 ABROGÉ

[1667-61-2017, art. 2]
[1667-103-2020, art. 5]

ARTICLE 1098.4 ABROGÉ

[1667-61-2017, art. 2]
[1667-103-2020, art. 5]

ARTICLE 1098.5 ABROGÉ

[1667-61-2017, art. 2]
[1667-103-2020, art. 5]

ARTICLE 1098.6 ABROGÉ

[1667-61-2017, art. 2]
[1667-103-2020, art. 5]

ARTICLE 1098.7 ABROGÉ

[1667-61-2017, art. 2]
[1667-103-2020, art. 5]

ARTICLE 1098.8 ABROGÉ

[1667-61-2017, art. 2]
[1667-103-2020, art. 5]

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE C-118(P)

ARTICLE 1098.9 GÉNÉRALITÉS

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, l'usage « 582 – Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses » et l'usage « microbrasserie » doivent respecter les conditions suivantes, en plus des dispositions du chapitre 6 :

1. La superficie maximale d'un établissement est limitée à 300 mètres carrés;
2. Aucun service à l'auto n'est autorisé;

3. Aucun spectacle extérieur n'est autorisé;
4. La capacité maximale de l'établissement est limitée à 100 personnes;
5. Les heures d'opération d'une terrasse doivent être situées entre huit (8) heures et vingt-trois (23) heures, sans jamais excéder les heures autorisées en vertu du permis émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec (RACJ);
6. Les matériaux utilisés pour la terrasse doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal;
7. Le toit et les murs d'une terrasse doivent être construits de matériaux démontables;
8. Les matériaux utilisés pour la terrasse doivent être ignifuges;
9. Le plastique, polythène et fibre de verre sont interdits comme matériaux de recouvrement d'une terrasse, d'une marquise, d'un auvent;
10. La musique d'ambiance est autorisée sur les terrasses uniquement durant les heures d'opération de la terrasse;
11. Le bruit émanant du système de musique ou autre équipement sonore situé à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment doit, aux limites de la propriété, respecter la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être des citoyens sans troubler la paix;
12. Les allées de circulation et les allées prioritaires doivent toujours être dégagées.

[1667-24-2014, art. 2]
[1667-96-2020, art. 34]

SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES INSTITUTIONNELLES, PUBLIQUES ET COMMUNAUTAIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE P-107

ARTICLE 1099 ANTENNES DE TÉLÉPHONIE SANS FIL

Les antennes de téléphonie sans fil sont autorisées comme construction accessoire.

ARTICLE 1100 LOCALISATION

Une antenne de téléphonie sans fil doit être rattachée à l'église.

ARTICLE 1101 HAUTEUR

La hauteur d'une antenne de téléphonie sans fil ne doit pas excéder la hauteur du clocher de l'église.

RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011

CHAPITRE 11 :

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE 1
ARTICLE 1102 GÉNÉRALITÉS 1

SECTION 2 CONCEPTION DES ENSEIGNES 1
ARTICLE 1103 MATÉRIAUX PROHIBÉS 1
ARTICLE 1104 MATÉRIAUX AUTORISÉS 1
ARTICLE 1105 ÉCLAIRAGE 2
ARTICLE 1106 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET ANCRAGE D'UNE ENSEIGNE PERMANENTE 2
ARTICLE 1107 MESSAGES VARIABLES 2
ARTICLE 1108 ENTRETIEN 3
ARTICLE 1109 CALCUL DE LA SUPERFICIE 3
ARTICLE 1110 CALCUL DE LA HAUTEUR 3

SECTION 3 TYPE D'AFFICHAGE PROHIBÉ 4
ARTICLE 1111 ENSEIGNES PROHIBÉeS 4
ARTICLE 1112 ENDROITS OÙ L'AFFICHAGE EST PROHIBÉ 5

SECTION 4 ENSEIGNES AUTORISÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE 6
ARTICLE 1113 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION 6

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT 10
ARTICLE 1114 GÉNÉRALITÉS 10
ARTICLE 1115 ENSEIGNE À PLAT SUR UN MUR 10
ARTICLE 1116 ENSEIGNE SUR MARQUISE 10
ARTICLE 1117 ENSEIGNE SUR AUVENT 11
ARTICLE 1118 ENSEIGNE PROJETANTE OU SUR POTENCE 11
ARTICLE 1118.1 ENSEIGNE PRINCIPALE EN VITRINE 11

SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT 12
ARTICLE 1119 GÉNÉRALITÉS 12
ARTICLE 1120 ENSEIGNE SUR POTEAU 12
ARTICLE 1121 ENSEIGNE SUR SOCLE OU MURET 12
ARTICLE 1121.1 ENSEIGNE ANNONÇANT LE MENU D'UN ÉTABLISSEMENT DE RESTAURATION AVEC SERVICE AU VOLANT 13

SECTION 7 NOMBRE ET SUPERFICIE D'AFFICHAGE AUTORISÉS 13
ARTICLE 1122 GÉNÉRALITÉS 13
ARTICLE 1123 BÂTIMENT PRINCIPAL AVEC UN SEUL OCCUPANT SUR TERRAIN INTÉRIEUR 13
ARTICLE 1124 BÂTIMENT PRINCIPAL AVEC UN SEUL OCCUPANT SUR UN TERRAIN D'ANGLE, D'ANGLE TRANSVERSAL OU TRANSVERSAL 14
ARTICLE 1125 BÂTIMENT PRINCIPAL À LOCAUX MULTIPLES 15
ARTICLE 1126 CENTRE COMMERCIAL AVEC UN MAIL INTÉRIEUR 16
ARTICLE 1126.1 PLUSIEURS BÂTIMENTS PRINCIPAUX SUR UN MÊME TERRAIN 16

SECTION 8 LOGOS ET IDENTIFICATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL 17
ARTICLE 1127 GÉNÉRALITÉS 17
ARTICLE 1128 ENDROIT AUTORISÉ 17
ARTICLE 1129 NOMBRE AUTORISÉ 17
ARTICLE 1130 SUPERFICIE 18

SECTION 9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENSEIGNES SUPPLÉMENTAIRES POUR CERTAINS USAGES RÉSIDENTIELS ET AGRICOLES 18
ARTICLE 1131 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL 18
ARTICLE 1131.1 ENSEIGNES PERMANENTES IDENTIFIANT UN PROJET RÉSIDENTIEL 18
ARTICLE 1132 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE AGRICOLE 18

SECTION 10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES 19
ARTICLE 1133 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES 19
ARTICLE 1133.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES POUR TERRAINS SPORTIFS 19
ARTICLE 1134 ABROGÉ 20
ARTICLE 1135 ABROGÉ 20
ARTICLE 1136 ABROGÉ 20
ARTICLE 1137 ABROGÉ 20
ARTICLE 1138 ABROGÉ 20
ARTICLE 1139 ABROGÉ 20

ARTICLE 1140 ABROGÉ 20
ARTICLE 1141 ABROGÉ 20
ARTICLE 1142 ABROGÉ 20
ARTICLE 1143 ABROGÉ 20
ARTICLE 1144 ABROGÉ 20
ARTICLE 1145 ABROGÉ 20
ARTICLE 1146 ABROGÉ 20
ARTICLE 1147 ABROGÉ 20
ARTICLE 1148 ABROGÉ 20
ARTICLE 1149 ABROGÉ 20
ARTICLE 1150 ABROGÉ 20
ARTICLE 1151 ABROGÉ 20
ARTICLE 1152 ABROGÉ 21
ARTICLE 1153 ABROGÉ 21
ARTICLE 1154 ABROGÉ 21
ARTICLE 1155 ABROGÉ 21
ARTICLE 1156 ABROGÉ 21
ARTICLE 1157 ABROGÉ 21
ARTICLE 1158 ABROGÉ 21
ARTICLE 1159 ABROGÉ 21
ARTICLE 1160 ABROGÉ 21
ARTICLE 1161 ABROGÉ 21
ARTICLE 1162 ABROGÉ 21

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE

[1667-30-2015, art. 23]

ARTICLE 1102 GÉNÉRALITÉS

1. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs au présent règlement, les dispositions suivantes relatives à l'affichage s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Ville de Beloeil;
2. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs au présent règlement, toute enseigne doit être située sur la même propriété que l'usage, l'activité ou le produit auquel elle réfère;
3. À l'exception d'une enseigne amovible, une enseigne et son support doivent être agencés sur une structure permanente et fixés solidement de manière à résister aux intempéries, aux forces exercées par le vent, la neige et tout autre élément naturel;
4. La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne existante et projetée sont régis par les dispositions du présent chapitre;
5. Toute enseigne dont la réclame est contraire aux usages autorisés à la grille des spécifications est strictement prohibée;
6. Dans les 60 jours suivant la cessation d'un usage, toutes les enseignes s'y rapportant de même que la structure les supportant s'il y a lieu, doivent être enlevées. Dans le cas où la structure demeure, l'enseigne doit être masquée par un matériau de revêtement autorisé ne comportant aucune réclame publicitaire. Néanmoins, la structure de l'enseigne peut être utilisée par un nouvel usage remplaçant celui ayant cessé;
7. Aucune enseigne ne peut être installée de façon oblique, inclinée ou penchée;
8. Les dispositions relatives à l'affichage édictées au présent chapitre ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'il dessert demeure.

[1667-30-2015, art. 23]

SECTION 2 CONCEPTION DES ENSEIGNES

[1667-30-2015, art. 23]

ARTICLE 1103 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Il est strictement défendu d'installer une enseigne dont la réclame est apposée sur les matériaux de support suivants :

1. Un tissu, plastifié ou non, sauf lorsqu'utilisé pour un drapeau, une bannière et une banderole ou un boitier d'enseigne détachée conformément aux dispositions édictées au présent chapitre;
2. Le contre-plaqué et l'aggloméré de bois;
3. Le papier et le carton, qu'ils soient ou non gaufrés ou ondulés, le plastique gaufré ou ondulé de même que le carton-mousse (« Foamcore »), sauf dans le cas des enseignes électorales conformément aux dispositions du présent chapitre.

[1667-30-2015, art. 23]

ARTICLE 1104 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Une enseigne doit être composée d'un ou de plusieurs des matériaux suivants :

1. Le bois peint ou teint. Une enseigne fabriquée en bois doit être constituée de contreplaqué ou de panneaux d'agglomérés avec protecteur « vinyle » (créson) ou « fibre » (nortek) ou tout matériau similaire ou être sculptée dans un bois à âme pleine;
2. L'uréthane haute densité (imitation bois de qualité professionnelle);
3. Le métal;
4. Le béton;
5. Le marbre, le granit et autres matériaux similaires;

6. Les matériaux synthétiques rigides;
7. L'aluminium;
8. La toile, uniquement dans les cas suivants :
   a. Pour une enseigne sur auvent;
   b. Pour une enseigne temporaire autorisée au présent chapitre;
   c. Pour une banderole autorisée au présent chapitre;
   d. Pour une enseigne de type boitier détaché.

[1667-30-2015, art. 23]

ARTICLE 1105 ÉCLAIRAGE

L'éclairage d'une enseigne doit respecter les normes suivantes :

1. La source lumineuse d'une enseigne éclairée par réflexion ne doit projeter, directement ou indirectement, aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située;
2. La source lumineuse d'une enseigne éclairée par réflexion doit être orientée vers le sol;
3. Une enseigne lumineuse doit être conçue de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent la source lumineuse et la rendent non éblouissante;
4. Abrogé;
5. Les types d'éclairage d'enseignes suivants sont strictement prohibés :
   a. Tout dispositif lumineux clignotant ou rotatif tels ceux dont sont pourvus les véhicules de police, pompier, ambulance ou autres véhicules de secours disposés à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment et visibles de l'extérieur, et ce, quelle qu'en soit la couleur;
   b. Tout jeu de lumières en série ou non, à éclat, clignotant, intermittent, à luminosité variable ou au laser, sauf lorsque spécifiquement autorisé;
   c. Tout éclairage ultraviolet;
   d. Tout éclairage au néon sauf lorsque spécifiquement autorisé.

[1667-02-2012, art. 5 à 8]
[1667-30-2015, art. 23]
[1667-120-2024, art. 89]

ARTICLE 1106 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET ANCRAGE D'UNE ENSEIGNE PERMANENTE

Toute enseigne est assujettie au respect des dispositions suivantes :

1. L'alimentation électrique d'une enseigne détachée permanente doit être souterraine et tout filage hors-terre entièrement et adéquatement dissimulé;
2. Toute structure d'enseigne détachée permanente doit être appuyée sur une fondation stable, laquelle doit être située sous la ligne de gel;
3. Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile;
4. Une enseigne permanente doit, lorsque la situation l'exige et selon les règles de l'art, faire l'objet d'un bon contreventement et doit résister aux effets des vents;
5. Les câbles ou haubans utilisés pour fixer une enseigne sont prohibés.

[1667-30-2015, art. 23]

ARTICLE 1107 MESSAGES VARIABLES

Les enseignes servant à annoncer le prix de l'essence doivent répondre aux exigences suivantes :

1. Le support servant d'assise au message variable ne doit pas constituer une augmentation de la superficie maximale autorisée de l'enseigne. Il ne doit pas être installé en saillie de la structure de l'enseigne et doit être parfaitement incorporé à la structure de l'enseigne et en faire partie intégrante;
2. Le message variable doit être localisé dans la partie inférieure (moitié inférieure) de l'enseigne;

3. La superficie maximale permise est de 20 % de la superficie totale de l'enseigne.

Les enseignes à bandeau électronique posées à plat sur les murs sont autorisées uniquement pour la programmation d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle

[1667-30-2015, art. 23]
[1667-120-2024, art. 90]

ARTICLE 1108 ENTRETIEN

1. Toute enseigne de même que sa structure doivent être gardées propres, être bien entretenues et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
2. Toute peinture défraîchie et toute défectuosité dans le système d'éclairage d'une enseigne doivent être corrigées;
3. L'aire et la structure d'une enseigne ne doivent pas être dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et doivent demeurer d'apparence uniforme;
4. L'enseigne ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

[1667-30-2015, art. 23]

ARTICLE 1109 CALCUL DE LA SUPERFICIE

Le calcul de la superficie d'une enseigne doit s'effectuer en respectant les dispositions suivantes :

1. Dans le calcul de la superficie d'une enseigne de type détachée, projetante ou suspendue, si le message diffère d'un côté à l'autre, la superficie des deux faces doit être comptabilisée;
2. Le calcul de la superficie d'une seule enseigne englobe toutes les enseignes distantes de moins de 0,60 mètre ;
3. La superficie relative à une enseigne doit être celle comprise à l'intérieur d'une ligne continue entourant les limites extrêmes de celle-ci ou suivant les contours extérieurs du boîtier;
4. Lorsqu'une enseigne est composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres « CHANNELS ») sans qu'un boîtier ne les encadre, la superficie de l'enseigne sera formée par une figure géométrique imaginaire, continue et régulière (tel un carré, un rectangle, un cercle, un ovale, un losange, un parallélogramme, un trapèze, etc.), entourant l'extérieur de l'ensemble des éléments composant ladite enseigne;
5. Tout autre élément n'étant pas considéré comme une composante usuelle d'une enseigne ou de sa structure doit être compté dans le calcul de la superficie d'une enseigne;
6. Lorsqu'un local est occupé par plus d'une place d'affaires, occupant ou raison sociale, la superficie maximale d'affichage permise doit être divisée par le nombre de place d'affaires (occupant ou raison sociale) du local;
7. Les superficies relatives aux enseignes ne sont ni cumulables, ni transférables.

[1667-30-2015, art. 23]
[1667-120-2024, art. 91]

ARTICLE 1110 CALCUL DE LA HAUTEUR

La hauteur d'une enseigne se calcule entre le point le plus élevé de l'enseigne, incluant la structure, et le niveau moyen du sol non-remanié se trouvant sous l'enseigne.

[1667-02-2012, art. 9]
[1667-30-2015, art. 23]

SECTION 3 TYPE D'AFFICHAGE PROHIBÉ

[1667-30-2015, art. 23]

ARTICLE 1111 ENSEIGNES PROHIBÉES

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, les types d'enseignes suivants sont strictement prohibés :

1. Les enseignes à éclats, notamment les enseignes imitant les gyrophares communément employés sur les voitures de police, les ambulances, les véhicules de pompiers et les véhicules de la Ville;
2. Les enseignes à feux clignotants ou rotatifs disposées à l'extérieur ou à l'intérieur et qui sont visibles de l'extérieur;
3. Les enseignes commerciales en papier ou en carton;
4. Les enseignes commerciales en toile ou tissu sauf pour les auvents, les oriflammes, les banderoles et les boitiers d'enseignes détachées, lorsque spécifiquement autorisées;
5. Les enseignes à cristaux liquides ou à affichage électronique, à l'exception :
   a. Des enseignes indiquant le prix de l'essence;
   b. Des enseignes annonçant l'horaire d'un spectacle ou d'une représentation d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle installée conformément à toute autre disposition du présent règlement;
   c. Des enseignes annonçant le menu d'un établissement de restauration avec service au volant;
   d. Des enseignes émanant de l'autorité municipale.
6. Les enseignes au laser, au néon ou autres tubes lumineux d'un établissement sauf lorsque spécifiquement autorisée;
7. Les enseignes gonflables;
8. Une enseigne peinte sur le mur ou la toiture de tout bâtiment, clôture, muret ou pavage, à l'exception des enseignes directionnelles peintes sur le revêtement des voies de circulation privées ou publiques;
9. Les enseignes cylindriques servant à l'affichage, aussi connues sous le nom de « colonnes Morris », sauf si elles sont installées par une autorité publique;
10. Les enseignes dont le contour a une forme d'humain, d'une partie du corps humain, d'animal ou d'aliment, sauf un logo;
11. Les enseignes qui rappellent un panneau de signalisation approuvé internationalement;
12. Tout type d'enseigne sur lesquelles est représenté ou illustré le nom ou l'identification d'un produit tels que : les marques de commerce, les symboles ou emblèmes de ces produits, les dessins caractéristiques ou marques déposées. Les prescriptions du paragraphe ne s'appliquent pas si les produits sont manufacturés sur place ou si la vente ou l'administration de ces produits constitue l'usage principal de l'établissement;
13. Les enseignes (ou structures d'enseignes) animées, tournantes, rotatives ou mues par un quelconque mécanisme;
14. Une enseigne posée, montée ou fabriquée sur un véhicule stationnaire ou qui n'est pas en état de marche ou qui n'est pas immatriculée de l'année. Sont également prohibées les enseignes posées, montées ou fabriquées sur une remorque ou autre dispositif semblable et qui est stationnaire;
15. Un véhicule, sur lequel une identification commerciale apparaît, ne doit pas servir d'enseigne. Un tel véhicule doit être garé dans une case de stationnement sise sur le terrain de l'établissement et non dans une allée d'accès ou une aire libre sur le terrain. L'identification commerciale d'un véhicule ne doit pas être faite dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne;
16. Les enseignes dont la forme, le graphisme ou le texte peuvent porter atteinte à la religion, à l'origine ethnique ou nationale, au sexe, à l'orientation sexuelle, à la langue et à la condition sociale;

17. Une enseigne représentant une scène à caractère érotique;
18. Toute autre enseigne non spécifiquement autorisée par le présent règlement;
19. Les panneaux réclames.

[1667-02-2012, art. 10]
[1667-30-2015, art. 23]
[1667-120-2024, art. 92 et 93]

ARTICLE 1112 ENDROITS OÙ L'AFFICHAGE EST PROHIBÉ

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, il est strictement défendu d'installer une enseigne ou peindre une réclame :

1. Sur ou au-dessus de la propriété publique, sauf lorsqu'expressément autorisés par la Ville de Beloeil, conformément au présent chapitre;
2. Sur ou au-dessus de tout bâtiment, construction ou équipement accessoires;
3. Au-dessus d'un auvent ou d'une marquise si elle y est fixée;
4. Sur ou au-dessus de la toiture du bâtiment principal, à l'exception d'une enseigne sur fronton;
5. Sur une galerie, un perron, un balcon, une terrasse, une plateforme, un belvédère, un escalier, une construction hors-toit ou une cheminée. Malgré ce qui précède, les enseignes projetantes et sur potence ainsi que les enseignes suspendues, sont permises sous la toiture ou fixées à une colonne ou un poteau du bâtiment principal;
6. De façon à obstruer un escalier, une porte, une fenêtre, une rampe d'accès pour personne handicapée ou tout autre issue;
7. Susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du public;
8. Sur un arbre ou en tout autre endroit susceptible de porter atteinte à l'environnement de quelque façon que ce soit;
9. Sur un lampadaire, un poteau pour fins d'utilité publique ou tout autre poteau n'ayant pas été conçu ou érigé spécifiquement pour recevoir ou supporter une enseigne, conformément aux dispositions du présent règlement. Malgré ce qui précède, les enseignes électorales sont toutefois permises sur un lampadaire ou un poteau pour fins d'utilité publique;
10. Sur une clôture ou un muret, à l'exception d'un muret spécifiquement destiné à recevoir une enseigne;
11. Sur les côtés du boîtier d'une enseigne, la structure ou le poteau supportant une enseigne;
12. À une distance inférieure à 1,5 mètre de toute ligne de propriété, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement;
13. Dans le cas d'une enseigne commerciale, sur les murs latéraux et arrière d'un bâtiment principal, sauf :
    a. Dans le cas d'un terrain d'angle, d'angle transversal ou transversal où il sera permis d'en installer sur le mur ayant façade sur rue selon les dispositions de la section 7;
    b. Dans le cas d'un local de coin compris dans un bâtiment regroupant plusieurs locaux commerciaux, où il sera permis d'en installer sur le mur latéral dudit local de coin, selon les dispositions de la section 7;
    c. dans le cas d'un local n'ayant pas façade sur rue, compris dans un bâtiment regroupant plusieurs locaux commerciaux, où il sera permis d'en installer sur le mur où se trouve la porte principale du local commercial.

13.1 Toute enseigne détachée dont la source lumineuse est placée à l'intérieur de l'enseigne en zone « Habitation (H) »

14. Tout autre endroit non autorisé au présent règlement.

[1667-30-2015, art. 23]
[1667-94-2019, art. 58, 59]
[1667-96-2020, art. 35]

SECTION 4 ENSEIGNES AUTORISÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

[1667-30-2015, art. 23]

ARTICLE 1113 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Sous réserve des sections 1 à 3, les enseignes suivantes sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la Ville de Beloeil :

1. Les enseignes, y compris les colonnes Morris, émanant de l'autorité publique scolaire, municipale, provinciale et fédérale;
2. Les enseignes dont l'installation est exigée par une loi ou un règlement;
3. L'affichage en période électorale ou de consultation populaire, pourvu que :
   a. Aucune enseigne ne soit installée plus de 4 semaines avant la date de l'événement pour lequel elle est destinée;
   b. Aucune enseigne ne soit apposée ou collée de façon à détériorer tout bien appartenant à la Ville de Beloeil au moment de son retrait;
   c. Toute enseigne soit retirée dans les 15 jours suivants la date du scrutin pour lequel elle a été installée.
4. Une enseigne temporaire annonçant une campagne ou tout autre événement d'un organisme civique, religieux ou à but non lucratif, pourvu que :
   a. Elle annonce une activité organisée sur le territoire de la Ville de Beloeil ou un événement régional;
   b. Sa superficie n'excède pas 3 mètres carrés;
   c. Elle soit enlevée au plus tard 15 jours après son installation.
5. Une enseigne indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placée sur le terrain de toute « Activité religieuse (691) », pourvu que :
   a. Sa superficie n'excède pas 1 mètre carré;
   b. Elle soit installée sur un poteau, un muret ou un socle ou apposée à plat sur le mur d'un bâtiment;
   c. Si elle est installée sur poteau, un muret ou un socle, sa hauteur n'excède pas 3 mètres;
   d. Elle soit implantée à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne avant.
6. Une enseigne identifiant qu'une case de stationnement est réservée à l'usage exclusif des personnes handicapées ou des familles, pourvu que :
   a. Il n'y ait qu'une seule enseigne par case;
   b. Sa superficie n'excède pas 0,20 mètre carré;
   c. Elle soit fixée au mur ou sur poteau à une hauteur minimale de 1,50 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
   d. Que dans le cas d'une enseigne identifiant qu'une case de stationnement est réservée à l'usage exclusif des personnes handicapées, elle comporte le pictogramme conforme à la norme P-150-5 normalisé par le ministère des Transports du Québec.
7. Une enseigne temporaire pour la pré-vente ou la location d'un projet faisant partie d'un secteur de construction, pourvu que :
   a. Elle soit située sur le site où sont projetés les travaux de construction;
   b. Il n'y ait qu'une seule enseigne de ce type par entrepreneur dans un secteur de construction ou chantier;
   c. Elle soit située à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain;
   d. Sa superficie n'excède pas 8 mètres carrés;
   e. Sa hauteur n'excède pas 5 mètres;
   f. Son installation ne soit pas faite avant l'émission du permis de lotissement ou la demande d'un permis de construction. L'enseigne devra être retirée des lieux dès l'ouverture de la maison modèle ou, dans le cas d'un projet sans maison-modèle, lorsque 80 % des unités sont vendues, celle-ci devra être remplacée par une enseigne de 1,5 mètre carré et retirée lors de la vente de la dernière unité;

g. Son système d'éclairage soit constitué d'une lumière blanche, non clignotante et orientée vers le sol de manière à ne provoquer aucun éblouissement sur une voie publique ou sur une propriété voisine. Tout élément du système d'éclairage doit être retiré à l'issue de la période d'autorisation;

h. Seuls les drapeaux sont autorisés comme artifices publicitaires.

8. Une enseigne d'identification de maison-modèle, pourvu que :

a. Il n'y ait qu'une seule enseigne de ce type par maison modèle;

b. Elle soit détachée ou murale;

c. Elle soit située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain;

d. Sa superficie n'excède pas 8 mètres carrés par face;

e. Sa hauteur n'excède pas 5 mètres;

f. Elle soit retirée du terrain, au plus tard, 30 jours suivant la vente de la dernière unité du projet;

g. Son système d'éclairage soit constitué d'une lumière blanche, non clignotante et orientée vers le sol de manière à ne provoquer aucun éblouissement sur une voie publique ou sur une propriété voisine. Tout élément du système d'éclairage doit être retiré à l'issue de la période d'autorisation;

h. Seuls les drapeaux sont autorisés comme artifices publicitaires.

9. Une enseigne d'identification d'un projet domiciliaire (située à l'entrée du projet), pourvu que :

a. Elle soit autorisée par le Conseil;

b. Il n'y ait qu'une seule enseigne de ce type;

c. Sa superficie n'excède pas 10 mètres carrés, à l'exception des secteurs situés en bordure d'autoroute pour lesquels la superficie maximum est de 12 mètres carrés;

d. Sa hauteur n'excède pas 5 mètres;

e. Elle respecte une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain;

f. Elle soit enlevée dans les 15 jours suivant la fin des travaux de construction du projet domiciliaire;

g. Son système d'éclairage soit constitué d'une lumière blanche, non clignotante et orientée vers le sol de manière à ne provoquer aucun éblouissement sur une voie publique ou sur une propriété voisine. Tout élément du système d'éclairage doit être retiré à l'issue de la période d'autorisation;

h. Seuls les drapeaux sont autorisés comme artifices publicitaires.

10. Une enseigne non-lumineuse identifiant le futur occupant, le promoteur, l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les organismes financiers d'une construction durant la période des travaux, pourvu que :

a. Il n'y ait qu'une seule enseigne sur laquelle tous les intervenants sont identifiés;

b. Elle soit située à 3 mètres de l'emprise d'une voie publique et à 2 mètres de toutes autres lignes de terrain;

c. Sa superficie n'excède pas 7 mètres carrés;

d. Sa hauteur n'excède pas 4 mètres;

e. Elle soit enlevée dans les 15 jours suivant la fin des travaux de construction.

11. Une enseigne d'intérêt patrimonial ou commémorant un fait historique, pourvu que :

a. Sa superficie n'excède pas 2 mètres carrés;

b. Qu'elle ne soit pas destinée ou associée à un usage commercial.

12. Les inscriptions ciselées, lors de la construction du bâtiment, dans la pierre ou autres matériaux de revêtement du bâtiment et conservant la même texture et couleur que les surfaces exposées pourvu qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial;

13. Les drapeaux portant l'emblème national, provincial ou municipal ou le symbole social d'organismes civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
14. Une enseigne indiquant le numéro civique d'un bâtiment ou d'une partie du bâtiment pourvu qu'il n'y ait qu'une seule enseigne indiquant un même numéro civique d'une superficie maximale de 1 mètre carré;
15. Une enseigne installée dans une aire de chargement et de déchargement aux fins d'indiquer que l'aire de chargement et de déchargement est réservée à l'usage exclusif des camions, pourvu que sa superficie n'excède pas 0,50 mètre carré;
16. Les enseignes directionnelles, à l'exception de celles autorisées pour identifier un projet domiciliaire, pourvu que :
    a. Il n'y ait pas plus de 2 enseignes sur poteau ou sur socle par entrée charretière et qu'il n'y ait pas plus de 3 enseignes attachées au bâtiment;
    b. La superficie par enseigne n'excède pas 0,50 mètre carré, à l'exception d'une enseigne indiquant l'entrée ou la sortie d'un poste de commande à l'auto pour laquelle la superficie maximale est fixée à 3 mètres carrés;
    c. Elles soient sur poteau, sur socle ou posées à plat sur un mur;
    d. Elles respectent une distance minimale de 0,30 mètre d'une ligne avant et 1 mètre de toute autre ligne de terrain;
    e. La hauteur d'une enseigne sur poteau ou sur socle, indiquant l'entrée ou la sortie d'un terrain, n'excède pas 1,5 mètre;
    f. Elles ne comportent que des informations directionnelles ou indicatives. Ces enseignes peuvent inclure le logo.
17. Une enseigne directionnelle pour identifier un projet de développement domiciliaire, pourvu que :
    a. Il n'y en ait pas plus de 5 pour identifier un même projet de développement domiciliaire;
    b. Elle soit installée au carrefour des axes routiers permettant d'accéder au projet;
    c. Sa superficie n'excède pas 1.5 mètre carré;
    d. Elle ait une hauteur maximale de 3 mètres;
    e. Elle soit enlevée au plus tard 30 jours suivant la vente de la dernière unité ou après 6 mois, s'il n'y a aucune vente de terrain durant cette période;
    f. Elle soit approuvée par le conseil municipal de la ville de Beloeil.
18. Une enseigne indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment est à vendre ou à louer, pourvu que :
    a. Elle soit non lumineuse;
    b. Pas plus d'une seule enseigne par rue sur laquelle donne l'emplacement ne soit installée;
    c. Sa superficie n'excède pas 1,5 mètre carré;
    d. Elle soit érigée uniquement sur le terrain à vendre ou à louer ou sur le terrain où est érigé le bâtiment à vendre ou à louer;
    e. Elle soit située à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de propriété;
    f. Elle soit retirée dans les 15 jours suivant la vente ou la location;
    g. Aucune enseigne n'est autorisée sur la berge de la rivière Richelieu.
19. Une enseigne indiquant l'ouverture ou la fermeture d'un établissement. Dans ce cas, le néon est autorisé;
20. Une enseigne de prescription d'une superficie maximale de un mètre carré;
21. Une enseigne d'opinion, aux conditions suivantes :
    a. Une seule enseigne d'opinion est autorisée par terrain;
    b. Elle doit être posée à plat sur le mur du bâtiment principal ou installée sur poteau;
    c. Lorsqu'installée sur poteau, la hauteur maximale est fixée à 3 mètres;
    d. La superficie maximale est fixée à 1 mètre carré;

e. La distance de l'enseigne et de sa projection au sol devra être d'au moins 1 mètre par rapport à toute ligne avant;

f. Elle soit non lumineuse;

g. Elle ne doit pas être implantée dans le triangle de visibilité.

22. Une enseigne placée aux portes d'un cinéma (7212), d'un théâtre (7214), d'un amphithéâtre et auditorium (7211) ou tous autres lieux d'assemblée pour les loisirs (7219), annonçant les représentations, pourvu que :

a. Il n'y en ait pas plus de 1 enseigne par salle de spectacle ou de représentation;

b. Sa superficie n'excède pas 2 mètres carrés.

23. Une enseigne annonçant le menu d'un établissement de restauration pourvu que :

a. Il n'y en ait qu'une seule par établissement;

b. Elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ou sur poteau;

c. Si elle est sur poteau, elle doit être située à une distance minimale de 0,5 mètre de la ligne avant;

d. Sa superficie n'excède pas 0,60 mètre carré, sauf pour les menus d'établissement de restauration ayant un service au volant, dont les normes applicables se trouvent à l'article 1121.1 du présent règlement;

e. Malgré les sous-paragraphes précédents, l'affichage du menu sur un panneau effaçable est également permis pourvu que la superficie du panneau n'excède pas 0,50 mètre carré et que le panneau soit installé à plat sur le mur du bâtiment ou fixé à la galerie ou à la terrasse.

24. Une enseigne d'information indiquant une porte de livraison, d'une superficie maximale de 1 mètre carré;

25. Une enseigne en vitrine, à l'exception de celle utilisée comme enseigne principale pour un établissement, doit respecter les dispositions suivantes :

1) Une enseigne en vitrine n'est pas comptabilisée dans le nombre d'enseignes commerciales autorisé;

2) La superficie d'une enseigne en vitrine n'est pas comptabilisée dans la superficie d'enseigne commerciale autorisée;

3) L'enseigne en vitrine doit être apposée, peinte, vernie ou fabriquée au jet de sable sur une surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine) ou fixée par une plaque transparente et suspendue à partir du cadre intérieur d'une surface vitrée;

4) Une enseigne en vitrine installée à l'extérieur ne peut faire saillie de plus de 0,05 mètre de la surface vitrée;

5) Une enseigne en vitrine ne peut être éclairée par réflexion;

6) La superficie totale d'une enseigne en vitrine ne peut occuper plus de 50 % de la superficie vitrée sur laquelle elle est installée;

7) Dans le cas où un établissement situé au rez-de-chaussé occupe plus d'un étage, il sera permis d'installer une enseigne en vitrine uniquement au rez-de-chaussée;

8) Il ne peut y avoir plus de 2 enseignes en vitrine par rue par établissement commercial;

26. Une enseigne relative à l'embauche de personnel ;

27. Une enseigne affichant les heures d'ouverture d'un commerce, d'une industrie ou d'une institution publique, à condition de ne pas dépasser 0,5 mètre carré et qu'elle soit apposée du côté intérieur du vitrage d'un bâtiment principal ;

28. Une inscription posée sur un portail d'entrée pour service au volant indiquant « Service au volant », une enseigne directionnelle indiquant le sens de la circulation ainsi que des limites de hauteur;

29. Une enseigne identifiant qu'une case de stationnement est réservée à l'usage exclusif d'une entreprise ou d'un particulier, pourvu que :

a. Il n'y ait qu'une seule enseigne par case;

b. Sa superficie n'excède pas 0,20 mètre carré;

c. Elle soit fixée au mur ou sur poteau à une hauteur minimale de 1,50 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;

30. Une enseigne sur poteau indiquant la nature d'une case de stationnement réservée aux bornes de recharge pour véhicules électrique ou hybride ;

31. Une enseigne de barbier réservée exclusivement aux usages salon de coiffure (6232) et salon capillaire (6233) pourvu que :

    a. Elle soit limitée à 1 mètre de haut maximum;

    b. Elle soit installée au mur près de la porte d'entrée principale de l'établissement;

    c. Elle ne soit éclairée que par réflexion

[1667-30-2015, art. 23]
[1667-58-2017, art. 50]
[1667-94-2019, art. 60, 61, 62]
1667-96-2020, art. 37]
[1667-127-2026, art. 56]

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT

[1667-58-2017, art. 52]

ARTICLE 1114 GÉNÉRALITÉS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement au présent règlement, les dispositions de la présente section s'appliquent aux classes d'usages « Commerce (C) », « Industrie (I) » ainsi que « Institutionnel, public et communautaire (P) », et ce, dans toutes les zones situées sur le territoire de la ville de Beloeil.

[1667-02-2012, art. 11 et 12]
[1667-30-2015, art. 23]

ARTICLE 1115 ENSEIGNE À PLAT SUR UN MUR

Lorsqu'autorisée, une enseigne installée à plat sur le mur d'un bâtiment doit respecter les normes suivantes :

1. L'enseigne doit être posée à plat sur un mur du bâtiment;
2. La saillie de l'enseigne par rapport au mur ne doit pas excéder 0,3 mètre;
3. La face de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment;
4. L'enseigne ne doit pas dépasser les limites du mur sur lequel elle est installée;
5. L'enseigne ne doit pas excéder la hauteur de la partie inférieure du toit, sauf si elle est installée sur un fronton;

[1667-30-2015, art. 23]
[1667-69-2018, art. 4]
[1667-120-2024, art. 94]

ARTICLE 1116 ENSEIGNE SUR MARQUISE

Lorsqu'autorisée, une enseigne sur marquise doit respecter les normes suivantes :

1. La projection au sol de l'enseigne ne doit pas empiéter dans l'emprise d'une voie de circulation;
2. La saillie de l'enseigne par rapport aux faces de la marquise ne doit pas excéder 0,3 mètre;
3. Toute partie d'une enseigne incluant sa structure doit être située à une hauteur minimale de 2,2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol;
4. L'enseigne doit être posée à plat sur une face de la marquise;
5. La face de l'enseigne doit être parallèle aux faces de la marquise;
6. L'enseigne ne doit pas dépasser les limites de la marquise sur laquelle elle est installée;
7. L'enseigne ne doit pas excéder la hauteur de la partie inférieure du toit, sauf si elle est installée sur un fronton;
8. Le haut de l'enseigne ne doit pas excéder la partie inférieure de la fenestration de l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, et ce, pour tout bâtiment comportant moins de 5 étages hors-sol.

[1667-02-2012, art. 13 et 14]
[1667-30-2015, art. 23]

ARTICLE 1117 ENSEIGNE SUR AUVENT

Lorsqu'autorisée, une enseigne sur auvent doit respecter les normes suivantes :

1. La projection au sol de l'enseigne ne doit pas empiéter dans l'emprise d'une voie de circulation;
2. La saillie de l'auvent par rapport à la face du mur qui le soutient ne doit pas excéder 1,5 mètre;
3. Toute composante ou partie d'un auvent ou toute partie d'une enseigne incluant sa structure doit être située à une hauteur minimale de 2,2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol;
4. L'auvent ne peut émettre de lumière;
5. L'enseigne ne doit pas excéder la hauteur de la partie inférieure du toit;
6. Le haut de l'enseigne ne doit pas excéder la partie inférieure de la fenestration de l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, et ce, pour tout bâtiment comportant moins de 5 étages hors-sol.

[1667-02-2012, art. 15 à 17]
[1667-30-2015, art. 23]

ARTICLE 1118 ENSEIGNE PROJETANTE OU SUR POTENCE

Lorsqu'autorisée, une enseigne projetante ou sur potence doit respecter les normes suivantes :

1. La projection au sol de l'enseigne ne doit pas empiéter dans l'emprise d'une voie de circulation;
2. La projection horizontale de l'enseigne ne peut excéder 1,5 mètre;
3. Toute partie d'une enseigne incluant sa structure doit être située à une hauteur minimale de 2,2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol;
4. L'enseigne doit être installée perpendiculairement au mur du bâtiment;
5. L'enseigne ne doit pas excéder une épaisseur maximale de 0,20 mètre;
6. L'enseigne ne doit pas excéder la hauteur de la partie inférieure du toit;
7. Le haut de l'enseigne ne doit pas excéder la partie inférieure de la fenestration de l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, et ce, pour tout bâtiment comportant moins de 5 étages hors-sol.

[1667-30-2015, art. 23]
[1667-94-2019, art. 63]
[1667-96-2020, art. 38]

ARTICLE 1118.1 ENSEIGNE PRINCIPALE EN VITRINE

Lorsqu'autorisée, une enseigne principale en vitrine doit respecter les normes suivantes :

1. Une seule enseigne principale en vitrine est autorisée par établissement commercial;
2. Dans le cas où un établissement situé au rez-de-chaussée occupe plus d'un étage, l'enseigne en vitrine doit être installée au niveau du rez-de-chaussée;
3. L'enseigne en vitrine doit être apposée, peinte, vernie ou fabriquée au jet de sable sur une surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine) ou fixée par une plaque transparente et suspendue à partir du cadre intérieur d'une surface vitrée;
4. Une enseigne en vitrine installée à l'extérieur ne peut faire saillie de plus de 0,05 mètre de la surface vitrée;
5. Une enseigne en vitrine ne peut être éclairée par réflexion;
6. La superficie totale d'une enseigne en vitrine ne peut occuper plus de 50 % de la superficie vitrée sur laquelle elle est installée.

[1667-30-2015, art. 23]

SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT

[1667-58-2017, art. 52]

ARTICLE 1119 GÉNÉRALITÉS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement au présent règlement, les dispositions de la présente section s'appliquent aux classes d'usages « Commerce (C) », « Industrie (I) » ainsi que « Institutionnel, public et communautaire (P) », et ce, dans toutes les zones situées sur le territoire de la ville de Beloeil.

[1667-30-2015, art. 23]
[1667-94-2019, art. 64]

ARTICLE 1120 ENSEIGNE SUR POTEAU

Lorsqu'autorisée, une enseigne sur poteau doit respecter les normes suivantes :

1. L'enseigne doit être perpendiculaire ou parallèle à la ligne d'emprise de la voie de circulation la plus près;
2. Toute partie de l'enseigne incluant sa structure et sa projection au sol doit respecter une distance minimale de 1.5 mètre de toute ligne d'emprise de rue et 1 mètre de toute autre ligne de terrain;
3. La hauteur maximale hors tout de l'enseigne ne doit pas excéder 7 mètres;
4. L'épaisseur maximale hors tout de l'enseigne ne doit pas excéder 0,80 mètre;
5. L'aménagement d'une aire d'isolement doit être réalisé au pied d'une enseigne sur poteau, et ce, dans un cercle de protection, dont la limite se situe en tout point à au moins 0,6 mètre de la projection au sol de l'enseigne;
6. Ce cercle de protection doit être rehaussé de 0,15 mètre par rapport au niveau du sol adjacent. Si l'espace au sol, correspondant à la projection au sol de l'enseigne, est agrémentée d'un aménagement paysager, aucune hauteur minimale ou maximale n'est exigée.

[1667-30-2015, art. 23]

ARTICLE 1121 ENSEIGNE SUR SOCLE OU MURET

Lorsqu'autorisée, une enseigne sur socle ou muret doit respecter les normes suivantes :

1. L'enseigne doit être perpendiculaire ou parallèle à la ligne d'emprise de la voie de circulation la plus près;
2. Toute partie de l'enseigne incluant sa structure et sa projection au sol doit respecter une distance minimale de 1.5 mètre de toute ligne d'emprise de rue et 1 mètre de toute autre ligne de terrain;
3. La hauteur maximale hors tout de l'enseigne ne doit pas excéder :
   a. 3 mètres pour un bâtiment principal avec un seul occupant;
   b. 5 mètres pour un bâtiment à locaux multiples.
4. L'épaisseur maximale hors tout de l'enseigne ne doit pas excéder 0,80 mètre;
5. Tout socle ou muret d'une enseigne doit avoir une largeur d'au minimum 75 % de la largeur de l'enseigne;
6. L'aménagement d'une aire d'isolement doit être réalisé au pied d'une enseigne sur socle ou muret, et ce, sur tout le pourtour de la base du socle.

   Cette aire d'isolement doit de plus être réalisée suivant le respect des dispositions suivantes :

   La largeur minimale de l'aire d'isolement doit être de 0,6 mètre;

   L'aménagement de cette aire d'isolement doit être constitué d'arbustes, de plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs.

[1667-02-2012, art. 18 et 19]
[1667-30-2015, art. 23]

ARTICLE 1121.1 ENSEIGNE ANNONÇANT LE MENU D'UN ÉTABLISSEMENT DE RESTAURATION AVEC SERVICE AU VOLANT

Une enseigne annonçant le menu d'un établissement de restauration avec service au volant doit respecter les normes suivantes :

1. Un nombre maximal de 3 enseignes est autorisé;
2. La superficie maximale de l'ensemble des enseignes ne doit pas excéder 4 mètres carrés;
3. Une enseigne annonçant le menu d'un établissement de restauration avec service au volant peut être électronique.

[1667-02-2012, art. 20]
[1667-30-2015, art. 23]
[1667-94-2019, art. 65]

SECTION 7 NOMBRE ET SUPERFICIE D'AFFICHAGE AUTORISÉS

[1667-58-2017, art. 52]

ARTICLE 1122 GÉNÉRALITÉS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des spécifications, le nombre d'enseignes et la superficie d'affichage autorisés pour un usage des classes « Commerce (C) », « Industrie (I) » ainsi qu' « Institutionnel, public et communautaire (P) », en plus des enseignes mentionnés à la section 4, est assujetti au respect de la présente section.

[1667-30-2015, art. 23]

ARTICLE 1123 BÂTIMENT PRINCIPAL AVEC UN SEUL OCCUPANT SUR TERRAIN INTÉRIEUR

1. Dans le cas d'un bâtiment principal implanté sur un terrain intérieur et ne comprenant qu'un seul occupant, une enseigne rattachée est autorisée aux conditions suivantes :
   a. Une seule enseigne rattachée au bâtiment est autorisée;
   b. Pour un usage appartenant à la classe d'usages « Débits d'essence (C-7) », deux (2) enseignes rattachées supplémentaires sont autorisées. Celles-ci doivent être apposées sur l'abri d'îlot de pompe, et ce, sur des faces distinctes;
   c. La superficie maximale autorisée correspond à 0,35 mètre carré par mètre linéaire (0,35 m2/m.l.) de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder 7 mètres carrés;
   d. De façon spécifique, pour la route 116 (boulevard Sir-Wilfrid-Laurier), l'aire totale des enseignes attachées ne peut excéder 20 % de l'aire totale de ce mur ou trente mètres carrés (30 m2), la plus petite des 2 dimensions prévalant.
2. Une enseigne détachée est autorisée aux conditions suivantes :
   a. Une seule enseigne détachée du bâtiment est autorisée par terrain;
   b. Une enseigne détachée supplémentaire peut être installée si la superficie du terrain est supérieure à 10 000 mètres carrés et que son frontage sur rue est supérieur à 100 mètres;
   c. De façon spécifique, pour la route 116 (boulevard Sir-Wilfrid-Laurier), une seule enseigne détachée du bâtiment est permise par segment de 100 mètres de frontage de terrain.
3. Dans le cas d'une enseigne sur poteau, la superficie maximale autorisée correspond à 0,30 mètre carré par mètre linéaire de largeur de terrain, sans excéder :
   a. 7 mètres carrés pour un local entre 0 et 1000 mètres carrés de superficie de plancher;
   b. 10 mètres carrés pour un local entre 1001 et 2500 mètres carrés de superficie de plancher;
   c. 15 mètres carrés pour un local de plus de 2500 mètres carrés de superficie de plancher;

d. De façon spécifique, pour la route 116 (boulevard Sir-Wilfrid-Laurier) l'aire totale d'une enseigne détachée, à l'exception des enseignes directionnelles, doit être inférieure ou égale à 0,30 m2 pour chaque mètre linéaire de frontage sans excéder 7 mètres carrés.

4. Dans le cas d'une enseigne sur socle ou muret, la superficie maximale autorisée correspond à 0,30 mètre carré par mètre linéaire de largeur de terrain, sans excéder :

   a. 7 mètres carrés pour un local entre 0 et 1000 mètres carrés de superficie de plancher;
   b. 10 mètres carrés pour un local entre 1001 et 2500 mètres carrés de superficie de plancher;
   c. 15 mètres carrés pour un local de plus de 2500 mètres carrés de superficie de plancher;
   d. De façon spécifique, pour la route 116 (boulevard Sir-Wilfrid-Laurier) l'aire totale d'une enseigne détachée, à l'exception des enseignes directionnelles, doit être inférieure ou égale à 0,30 m2 pour chaque mètre linéaire de frontage sans excéder 7 mètres carrés.

[1667-02-2012, art. 21]
[1667-30-2015, art. 23]

ARTICLE 1124 BÂTIMENT PRINCIPAL AVEC UN SEUL OCCUPANT SUR UN TERRAIN D'ANGLE, D'ANGLE TRANSVERSAL OU TRANSVERSAL

1. Dans le cas d'un bâtiment principal implanté sur un terrain d'angle, d'angle transversal ou transversal et ne comprenant qu'un seul occupant, une enseigne rattachée est autorisée aux conditions suivantes :

   a. Une seule enseigne rattachée au bâtiment est autorisée par façade donnant sur rue;
   b. Pour un usage appartenant à la classe d'usages « Débits d'essence (C-7) », deux (2) enseignes rattachées supplémentaires sont autorisées. Celles-ci doivent être apposées sur l'abri d'îlot de pompes, et ce, sur des faces distinctes;
   c. La superficie maximale autorisée pour une enseigne rattachée correspond à 0,35 mètre carré par mètre linéaire (0,35 m2/m.l.) de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder 7 mètres carrés. La superficie maximale d'une enseigne supplémentaire sur une façade donnant sur une autre rue que la façade principale ne doit pas excéder 50 % de la superficie maximale autorisée de l'enseigne principale
   d. De façon spécifique, pour la route 116 (boulevard Sir-Wilfrid-Laurier), l'aire totale des enseignes attachées ne peut excéder 20 % de l'aire totale de ce mur ou trente mètres carrés (30 m2), la plus petite des 2 dimensions prévalant.

2. Une enseigne détachée est autorisée aux conditions suivantes :

   a. Une seule enseigne détachée du bâtiment est autorisée par terrain;
   b. Une enseigne détachée supplémentaire peut être installée si la superficie du terrain est supérieure à 10 000 mètres carrés et que son frontage sur rue est supérieur à 100 mètres;
   c. De façon spécifique, pour la route 116 (boulevard Sir-Wilfrid-Laurier), une seule enseigne détachée du bâtiment est permise par segment de 100 mètres de frontage de terrain.

3. Dans le cas d'une enseigne sur poteau, la superficie maximale autorisée correspond à 0,30 mètre carré par mètre linéaire de largeur de terrain, sans excéder :

   a. 7 mètres carrés pour un local entre 0 et 1000 mètres carrés de superficie de plancher;
   b. 10 mètres carrés pour un local entre 1001 et 2500 mètres carrés de superficie de plancher;
   c. 15 mètres carrés pour un local de plus de 2500 mètres carrés de superficie de plancher;

d. De façon spécifique, pour la route 116 (boulevard Sir-Wilfrid-Laurier) l'aire totale d'une enseigne détachée, à l'exception des enseignes directionnelles, doit être inférieure ou égale à 0,30 m2 pour chaque mètre linéaire de frontage sans excéder 7 mètres carrés.

4. Dans le cas d'une enseigne sur socle ou muret, la superficie maximale autorisée correspond à 0,30 mètre carré par mètre linéaire de largeur de terrain, sans excéder :

   a. 7 mètres carrés pour un local entre 0 et 1000 mètres carrés de superficie de plancher;
   b. 10 mètres carrés pour un local entre 1001 et 2500 mètres carrés de superficie de plancher;
   c. 15 mètres carrés pour un local de plus de 2500 mètres carrés de superficie de plancher;
   d. De façon spécifique, pour la route 116 (boulevard Sir-Wilfrid-Laurier) l'aire totale d'une enseigne détachée, à l'exception des enseignes directionnelles, doit être inférieure ou égale à 0,30 m2 pour chaque mètre linéaire de frontage sans excéder 7 mètres carrés.

[1667-30-2015, art. 23]
[1667-120-2024, art. 95 et 96]

ARTICLE 1125 BÂTIMENT PRINCIPAL À LOCAUX MULTIPLES

1. Dans le cas d'un bâtiment principal à locaux multiples, une enseigne rattachée est autorisée aux conditions suivantes :

   a. Une seule enseigne est autorisée par établissement ou local;
   b. Une enseigne rattachée supplémentaire est autorisée pour tout local situé à l'extrémité du bâtiment et ayant frontage sur 2 voies de circulation publiques ou une aire de stationnement. La dimension de celle-ci ne doit pas excéder 50 % de la superficie maximale autorisée de l'enseigne principale;
   c. Pour les établissements ou locaux de 20 mètres de largeur de façade ou moins, l'enseigne ne peut excéder une superficie de 7 mètres carrés par établissement ou local;
   d. Pour les établissements ou locaux de plus de 20 mètres de largeur de façade, la superficie maximale autorisée de l'enseigne correspond à 0,35 mètre carré par mètre linéaire (0,35 m2/m.l.) de façade d'établissement ou local.

2. Une enseigne détachée est autorisée aux conditions suivantes :

   a. Une seule enseigne détachée du bâtiment est autorisée par terrain;
   b. Une enseigne détachée supplémentaire est autorisée dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain transversal et d'un terrain dont la superficie du terrain est supérieure à 10 000 mètres carrés et que son frontage sur rue est supérieur à 100 mètres;
   c. De façon spécifique, pour la route 116 (boulevard Sir-Wilfrid-Laurier), une seule enseigne détachée du bâtiment est permise par segment de 100 mètres de frontage de terrain.

3. Dans le cas d'une enseigne sur poteau, la superficie maximale autorisée correspond à 0,30 mètre carré par mètre linéaire de largeur de terrain, sans excéder :

   a. 7 mètres carrés pour un bâtiment entre 0 et 1000 mètres carrés de superficie de plancher;
   b. 10 mètres carrés pour un bâtiment entre 1001 et 2500 mètres carrés de superficie de plancher;
   c. 15 mètres carrés pour un bâtiment de plus de 2500 mètres carrés de superficie de plancher;
   d. De façon spécifique, pour la route 116 (boulevard Sir-Wilfrid-Laurier) l'aire totale d'une enseigne détachée, à l'exception des enseignes directionnelles, doit être inférieure ou égale à 0,30 m^2 pour chaque mètre linéaire de frontage sans excéder 7 mètres carrés.

4. Dans le cas d'une enseigne sur socle ou muret, la superficie maximale autorisée correspond à 0,30 mètre carré par mètre linéaire de largeur de terrain, sans excéder :

a. 7 mètres carrés pour un bâtiment entre 0 et 1000 mètres carrés de superficie de plancher;

b. 10 mètres carrés pour un bâtiment entre 1001 et 2500 mètres carrés de superficie de plancher;

c. 15 mètres carrés pour un bâtiment de plus de 2500 mètres carrés de superficie de plancher;

d. De façon spécifique, pour la route 116 (boulevard Sir-Wilfrid-Laurier) l'aire totale d'une enseigne détachée, à l'exception des enseignes directionnelles, doit être inférieure ou égale à 0,30 m^2 pour chaque mètre linéaire de frontage sans excéder 7 mètres carrés.

[1667-30-2015, art. 23]
[1667-58-2017, art. 51]
[1667-94-2019, art. 66]
[1667-120-2024, art. 97]

ARTICLE 1126 CENTRE COMMERCIAL AVEC UN MAIL INTÉRIEUR

Dans le cas d'un centre commercial avec mail intérieur, une enseigne rattachée est autorisée aux conditions suivantes :

1. Pour un établissement de 2 000 mètres carrés ou moins de superficie brute de plancher et ayant un mur donnant sur l'extérieur, une seule enseigne rattachée est autorisée par établissement ou local. La superficie maximale autorisée pour cette enseigne rattachée correspond à 0,35 mètre carré par mètre linéaire (0,35 m^2/m.l.) de façade d'établissement ou de local sans jamais excéder 7 mètres carrés;

2. Pour un établissement de 2 000 à 5 000 mètres carrés de superficie brute de plancher et ayant un mur donnant sur l'extérieur, 3 enseignes rattachées sont autorisées par établissement ou local. La superficie maximale combinée autorisée pour ces enseignes rattachées correspond à 0,35 mètre carré par mètre linéaire (0,35 m^2/m.l.) de façade d'établissement ou de local, sans jamais excéder 15 mètres carrés;

3. Pour un établissement de plus de 5 000 mètres carrés de superficie brute de plancher et ayant un mur donnant sur l'extérieur, 3 enseignes rattachées sont autorisées par établissement ou local. La superficie maximale combinée autorisée pour ces enseignes rattachées correspond à 0,35 mètre carré par mètre linéaire (0,35 m^2/m.l.) de façade d'établissement ou de local, sans jamais excéder 30 mètres carrés;

4. Pour tout local situé à l'extrémité d'un bâtiment et ayant frontage sur 2 voies de circulation publiques ou une aire de stationnement, une enseigne supplémentaire rattachée au bâtiment est autorisée à condition que la superficie de celle-ci soit égale ou inférieure à 50 % de la superficie maximale autorisée à la plus grande enseigne rattachée de la façade principale;

5. Une enseigne supplémentaire rattachée au bâtiment d'au plus 10 m^2 est autorisée au-dessus d'une entrée principale donnant accès au mail intérieur;

6. Dans tous les cas, la superficie totale des enseignes attachées à un mur ne peut excéder 20 % de la superficie totale de ce mur ou 30 m^2, la plus petite des deux superficies prévalant;

Une enseigne détachée est autorisée aux conditions suivantes :

1. Deux (2) enseignes détachées du bâtiment sont autorisées par terrain;

2. Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain transversal et d'un terrain dont le frontage sur rue est supérieur à 100 mètres, une seconde enseigne détachée du bâtiment est autorisée si la superficie du terrain est supérieure à 10 000 mètres carrés.

[1667-30-2015, art. 23]

ARTICLE 1126.1 PLUSIEURS BÂTIMENTS PRINCIPAUX SUR UN MÊME TERRAIN

1. Dans le cas de plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain, les enseignes rattachées sont autorisées en respectant les conditions suivantes :

   a. Une seule enseigne est autorisée par établissement ou local;

b. Une enseigne rattachée supplémentaire est autorisée pour tout local situé à l'extrémité d'un bâtiment. La dimension de celle-ci ne doit pas excéder 50 % de la superficie maximale autorisée de l'enseigne principale;

c. La superficie maximale autorisée pour une enseigne rattachée correspond à 0,35 mètre carré par mètre linéaire (0,35 m2/m.l.) de façade de local ou de bâtiment;

2. Une enseigne détachée est autorisée aux conditions suivantes :

a. Une seule enseigne détachée des bâtiments est autorisée par terrain;

b. Une enseigne détachée supplémentaire est autorisée dans le cas d'un terrain dont la superficie est supérieure à 10 000 mètres carrés et que son frontage sur rue est supérieur à 100 mètres;

3. Dans le cas d'une enseigne sur poteau, socle ou muret, la superficie maximale autorisée correspond à 0,35 mètre carré par mètre linéaire (0,35 m2/m.l.) de largeur de terrain, sans excéder 15 mètres carrés et de façon spécifique, pour les zones bordant la route 116 (boulevard Sir-Wilfrid-Laurier) 7 mètres carrés. ».

[1667-120-2024, art. 98]

SECTION 8 LOGOS ET IDENTIFICATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

[1667-58-2017, art. 52]

ARTICLE 1127 GÉNÉRALITÉS

Malgré toute disposition à ce contraire du présent chapitre, les dispositions de la présente section s'appliquent aux logos et enseignes d'identification d'un bâtiment principal.

Les logos et enseignes d'identification d'un bâtiment principal sont autorisés pour les usages résidentiels, commerciaux, industriels et publics.

Tout logo et toute enseigne d'identification du bâtiment principal intégrés à une enseigne commerciale sont assujettis au respect de toutes les dispositions relatives aux enseignes commerciales applicables en l'espèce et contenues au présent chapitre.

[1667-30-2015, art. 23]

ARTICLE 1128 ENDROIT AUTORISÉ

Toute enseigne d'identification d'un bâtiment principal non incorporée à une enseigne commerciale, peut être soit apposée sur le mur du bâtiment, sur une marquise ou sur un auvent ou être détachée du bâtiment sur un poteau, un muret ou un socle.

Tout logo non incorporé à une enseigne commerciale, doit être apposé sur le mur du bâtiment, sur une marquise ou sur un auvent.

[1667-30-2015, art. 23]

ARTICLE 1129 NOMBRE AUTORISÉ

1. Seules deux enseignes d'identification du bâtiment principal sont autorisées, soit une enseigne attachée au bâtiment et une enseigne détachée du bâtiment. Une enseigne détachée supplémentaire est autorisée si la superficie du terrain est supérieure à 10 000 mètres carrés et que sa largeur sur rue est supérieure à 100 mètres;

2. Les enseignes d'identification détachées du bâtiment principal ne peuvent être dans la même cour à moins d'être séparées l'une de l'autre par une distance minimale de 100 mètres;

3. Seules 2 enseignes logo sont autorisées par bâtiment principal. Ces logos doivent être de forme et de couleur identiques

3. Les 2 enseignes logos ne peuvent être apposées sur la même façade du bâtiment;

4. Seuls 2 des murs du bâtiment principal peuvent être utilisés pour l'installation de logos ou d'enseignes d'identification.

[1667-30-2015, art. 23]
[1667-120-2024, art. 99]

ARTICLE 1130 SUPERFICIE

1. La superficie maximale de toute enseigne d'identification du bâtiment principal ne peut excéder 5 mètres carrés;
2. La superficie maximale de toute enseigne uniquement composée d'un logo ne peut excéder 5 mètres carrés;
3. Tout logo et toute identification du bâtiment principal peuvent être incorporés en une seule enseigne. La superficie totale de l'enseigne ne peut excéder 5 mètres carrés;
4. La superficie allouée aux logos et à l'identification du bâtiment principal, tel qu'énoncé précédemment, n'est ni applicable, ni cumulable ou transférable aux logos et à l'identification du bâtiment principal lorsque ces derniers sont intégrés à une enseigne commerciale.

[1667-30-2015, art. 23]

SECTION 9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENSEIGNES SUPPLÉMENTAIRES POUR CERTAINS USAGES RÉSIDENTIELS ET AGRICOLES

[1667-58-2017, art. 52]

ARTICLE 1131 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL

Dans le cas exclusif des classes d'usage « Habitation unifamiliale (H-1) », en plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, est également autorisée une enseigne utilisée pour identifier un usage additionnel à l'usage résidentiel, pourvu que :

1. Elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment;
2. Il n'y ait qu'une seule enseigne par bâtiment;
3. Sa superficie n'excède pas 0,5 mètre carré;
4. Elle ne fasse pas saillie de plus de 0,10 mètre;
5. Son éclairage soit par réflexion;
6. Elle soit située entièrement sous le niveau du toit ou du premier étage si le bâtiment comporte plus d'un étage.

[1667-02-2012, art. 22]
[1667-30-2015, art. 23]
[1667-96-2020, art. 40]

ARTICLE 1131.1 ENSEIGNES PERMANENTES IDENTIFIANT UN PROJET RÉSIDENTIEL

Les enseignes permanentes identifiant un projet résidentiel sont autorisées, pourvu que :

1. Elles soient intégrées à un aménagement paysager ou fixées sur un muret de maçonnerie ou une clôture en fer forgé décoratif;
2. Il n'y ait pas plus de 2 enseignes par voie de circulation donnant accès au projet résidentiel;
3. Chaque enseigne ait une superficie maximale de 2 mètres carrés;
4. Toute partie de l'enseigne incluant sa structure et sa projection au sol doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain. »

[1667-96-2020, art. 41]

ARTICLE 1132 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE AGRICOLE

Pour tout usage agricole, en plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, sont également autorisées, les enseignes suivantes :

1. Une enseigne, qu'elle soit de tout type, identifiant l'exploitation agricole, le propriétaire de l'exploitation agricole ou un producteur de produits agricoles, pourvu que:
   a. Une seule enseigne soit installée par terrain agricole;
   b. Sa superficie n'excède pas 2 mètres carrés;
   c. La hauteur de l'enseigne sur poteau, muret ou socle n'excède pas 3 mètres;

d. Toute partie de l'enseigne incluant sa structure et sa projection au sol doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain.

2. Une enseigne identifiant un usage accessoire à l'exploitation agricole pourvu que:

a. Une seule enseigne soit installée par usage accessoire;

b. Elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ou sur poteau, muret ou socle;

c. Sa superficie n'excède pas 2 mètres carrés;

d. La hauteur de l'enseigne sur poteau, muret ou socle n'excède pas 3 mètres;

e. Toute partie de l'enseigne incluant sa structure et sa projection au sol doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain.

3. Malgré le sous-paragraphe a) du paragraphe 2, deux enseignes de type chevalet identifiant un usage complémentaire à l'exploitation agricole pourvu que:

a. Elles soient installées sur le terrain où se trouve l'usage annoncé;

b. La superficie de chaque enseigne n'excède pas 1,2 mètre carré par côté;

c. La distance entre une enseigne et une ligne de terrain ne soit pas inférieure à 1 mètre;

d. Les enseignes soient installées de manière à ne pas obstruer la circulation et le stationnement des véhicules sur le terrain;

e. Les enseignes ne soient pas installées en dehors de la période d'autorisation qui s'étend du 1er mai au 1er novembre.

[1667-02-2012, art. 23]
[1667-30-2015, art. 23]

SECTION 10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

[1667-58-2017, art. 52]

ARTICLE 1133 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

1. Les enseignes temporaires sont autorisées aux conditions suivantes :

a. L'enseigne doit être de type bannière, banderole, fanion ou drapeau;

b. Une seule enseigne temporaire par établissement est autorisée;

c. Tout type d'éclairage pour une enseigne temporaire est prohibé. Malgré ce qui précède, les jeux de lumière, clignotants ou non, sont autorisés durant la période entourant les fêtes de Noël et du Jour de l'An, soit du 25 novembre d'une année au 6 janvier de l'année suivante.

d. La durée maximale d'affichage permise pour une enseigne temporaire est fixée à 60 jours consécutifs.

2. Les enseignes temporaires sont autorisées pour les situations suivantes :

a. Dans le cas de l'obtention d'une accréditation « ISO »;

b. Pour célébrer l'anniversaire d'une entreprise;

c. Pour un évènement spécial expressément autorisé par le conseil municipal;

d. Pour tout évènement promotionnel ou usage temporaire tel qu'autorisé au chapitre 6 relatif aux usages commerciaux, chapitre 7 relatif aux usages industriels, chapitre 8 relatif aux usages institutionnels, publics et communautaires et au chapitre 9 relatif aux usages agricoles;

e. Pour l'embauche de personnel.

[1667-02-2012, art. 24]
[1667-30-2015, art. 23]
[1667-94-2019, art. 67]
[1667-120-2024, art. 100]

ARTICLE 1133.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES POUR TERRAINS SPORTIFS

Nonobstant toute disposition contraire, l'installation d'une enseigne sur une clôture desservant un terrain sportif est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'enseigne doit être composée de toile, de tissu souple ou d'un panneau rigide;

2. L'enseigne doit avoir une superficie maximale de 3 mètres carrés;

3. L'enseigne doit être dirigé vers l'intérieur de l'enceinte.

[1667-58-2017, art. 53]

ARTICLE 1134 ABROGÉ

[1667-02-2012, art. 25]
[1667-30-2015, art. 23]

ARTICLE 1135 ABROGÉ

[1667-30-2015, art. 23]

ARTICLE 1136 ABROGÉ

[1667-30-2015, art. 23]

ARTICLE 1137 ABROGÉ

[1667-02-2012, art. 26]
[1667-30-2015, art. 23]

ARTICLE 1138 ABROGÉ

[1667-30-2015, art. 23]

ARTICLE 1139 ABROGÉ

[1667-30-2015, art. 23]

ARTICLE 1140 ABROGÉ

[1667-30-2015, art. 23]

ARTICLE 1141 ABROGÉ

[1667-30-2015, art. 23]

ARTICLE 1142 ABROGÉ

[1667-30-2015, art. 23]

ARTICLE 1143 ABROGÉ

[1667-30-2015, art. 23]

ARTICLE 1144 ABROGÉ

[1667-30-2015, art. 23]

ARTICLE 1145 ABROGÉ

[1667-30-2015, art. 23]

ARTICLE 1146 ABROGÉ

[1667-30-2015, art. 23]

ARTICLE 1147 ABROGÉ

[1667-30-2015, art. 23]

ARTICLE 1148 ABROGÉ

[1667-30-2015, art. 23]

ARTICLE 1149 ABROGÉ

[1667-30-2015, art. 23]

ARTICLE 1150 ABROGÉ

[1667-30-2015, art. 23]

ARTICLE 1151 ABROGÉ

[1667-30-2015, art. 23]

ARTICLE 1152 ABROGÉ

[1667-30-2015, art. 23]

ARTICLE 1153 ABROGÉ

[1667-30-2015, art. 23]

ARTICLE 1154 ABROGÉ

[1667-30-2015, art. 23]

ARTICLE 1155 ABROGÉ

[1667-30-2015, art. 23]

ARTICLE 1156 ABROGÉ

[1667-30-2015, art. 23]

ARTICLE 1157 ABROGÉ

[1667-30-2015, art. 23]

ARTICLE 1158 ABROGÉ

[1667-30-2015, art. 23]

ARTICLE 1159 ABROGÉ

[1667-30-2015, art. 23]

ARTICLE 1160 ABROGÉ

[1667-30-2015, art. 23]

ARTICLE 1161 ABROGÉ

[1667-30-2015, art. 23]

ARTICLE 1162 ABROGÉ

[1667-30-2015, art. 23]

RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011

CHAPITRE 12 :

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION EN BORDURE DES COURS D'EAU 1
ARTICLE 1163 GÉNÉRALITÉS 1
ARTICLE 1164 LARGEUR DES RIVES 1
ARTICLE 1165 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES 1
ARTICLE 1166 DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL 4
ARTICLE 1167 CADRE D'INTERVENTION SUR LES RIVES ET LE LITTORAL 4
ARTICLE 1168 DISPOSITIONS RELATIVES À LA MODIFICATION DU TRACÉ D'UN COURS D'EAU 5
ARTICLE 1169 DÉVERSEMENT DE NEIGE 5

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE 5

SOUS-SECTION 1 DÉLIMITATION DES ZONES DE GRAND ET FAIBLE COURANT 5
ARTICLE 1170 CARTES DES RISQUES D'INONDATION 5
ARTICLE 1171 CONFLIT D'INTERPRÉTATION DES LIMITES D'UNE ZONE INONDABLE ILLUSTRÉES SUR UNE CARTE RECONNUE 5

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (ZONE INONDABLE À RÉCURRENCE DE 20 ANS) 6
ARTICLE 1172 INTERDICTIONS 6
ARTICLE 1173 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS 6
ARTICLE 1174 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION EN ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE DE 20 ANS) 7
ARTICLE 1175 CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION 8

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (ZONE INONDABLE À RÉCURRENCE DE 100 ANS) 8
ARTICLE 1176 INTERDICTIONS 8
ARTICLE 1177 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, AUX OUVRAGES ET AUX TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE 8

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN 9
ARTICLE 1178 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN 9

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX DE DÉPÔTS DE MATÉRIAUX SECS 9
ARTICLE 1179 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX LIEUX DE DÉPÔTS DE MATÉRIAUX SECS 9

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ 10
ARTICLE 1180 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVEAUX DÉVELOPPEMENTS DANS LES ZONES DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ 10

SECTION 6 CONSERVATION ET PROTECTION DES ARBRES 10
ARTICLE 1180.1 PRÉSERVATION DES ARBRES 10
ARTICLE 1181 ZONES DE CONSERVATION 11
ARTICLE 1182 ABATTAGE D'ARBRES 11
ARTICLE 1183 ESSOUCHAGE DES ARBRES DANS UNE RIVE 11
ARTICLE 1184 REMPLACEMENT DES ARBRES ABATTUS 11
ARTICLE 1184.1 INTERDICTIONS 12
ARTICLE 1185 PROTECTION DES ARBRES LORS DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION 13

SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI 14
ARTICLE 1186 MATÉRIAUX AUTORISÉS 14
ARTICLE 1187 MATÉRIAUX PROHIBÉS 14
ARTICLE 1188 PROCÉDURES 14
ARTICLE 1189 DÉLAI 14
ARTICLE 1190 MESURES DE SÉCURITÉ 14
ARTICLE 1191 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE 14
ARTICLE 1192 NIVELLEMENT D'UN TERRAIN 15

SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES DE SÉCURITÉ MINIMALES APPLICABLES POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS SITUÉES À PROXIMITÉ D'UNE INSTALLATION FERROVIAIRE 15
ARTICLE 1192.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À PROXIMITÉ D'UNE EMPRISE FERROVIAIRE 15
ARTICLE 1192.2 MESURES D'ATTÉNUATION 17

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION EN BORDURE DES COURS D'EAU

ARTICLE 1163 GÉNÉRALITÉS

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier le régime hydrique ou la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu, d'en affecter la stabilité ou d'empiéter sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Ainsi, quiconque désire effectuer une intervention régie par la présente section doit soumettre une demande et obtenir au préalable un certificat d'autorisation conformément au règlement des permis et certificats numéro 1670-00-2011 de la Ville de Beloeil.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Ville.

ARTICLE 1164 LARGEUR DES RIVES

La rive mesure dix mètres (10 m) de largeur ou quinze mètres (15 m) lorsque la hauteur totale du talus, sur une distance de quinze mètres (15 m) mesurée horizontalement, excède cinq mètres (5 m).

ARTICLE 1165 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public;
2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
3. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public aux conditions suivantes :
   - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
   - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive soit le règlement de zonage 1048-84;
   - Le lot n'est pas situé dans une zone identifiée à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain;
   - Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà;
4. La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
   - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
   - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
   - Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà;

- Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

5. Les ouvrages et les travaux suivants relatifs à la végétation :

- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
- La coupe d'assainissement;
- La récolte d'arbres dans un bois privé utilisé à des fins d'exploitation forestière ou agricole, sans excéder vingt pour cent (20 %) des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre (DHP), de façon graduelle ou une seule fois par période de 15 ans, à condition de maintenir en tout temps une couverture forestière uniforme d'au moins quatre-vingts pour cent (80 %) des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre (DHP);
- La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès à un cours d'eau ou à un plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à trente pour cent (30 %), ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès à un plan d'eau;
- Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
- La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise dans la rive à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux (LHE) (voir Schéma 1). De plus, s'il y a une crête sur le talus qui se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la LHE, la largeur de la bande minimale de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus (replat) (voir Schéma 2);

Schéma 1 : Culture du sol talus sans crête

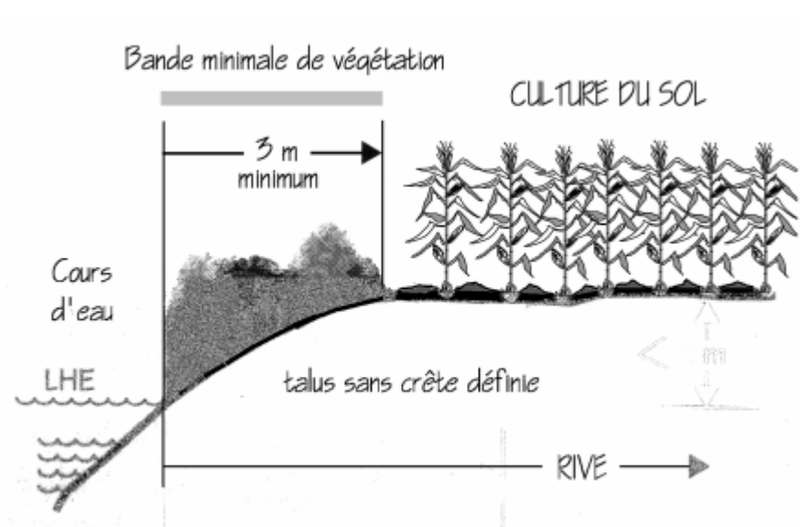

Schéma 2 : Culture du sol talus avec crête inférieur 3 mètres de la LHE

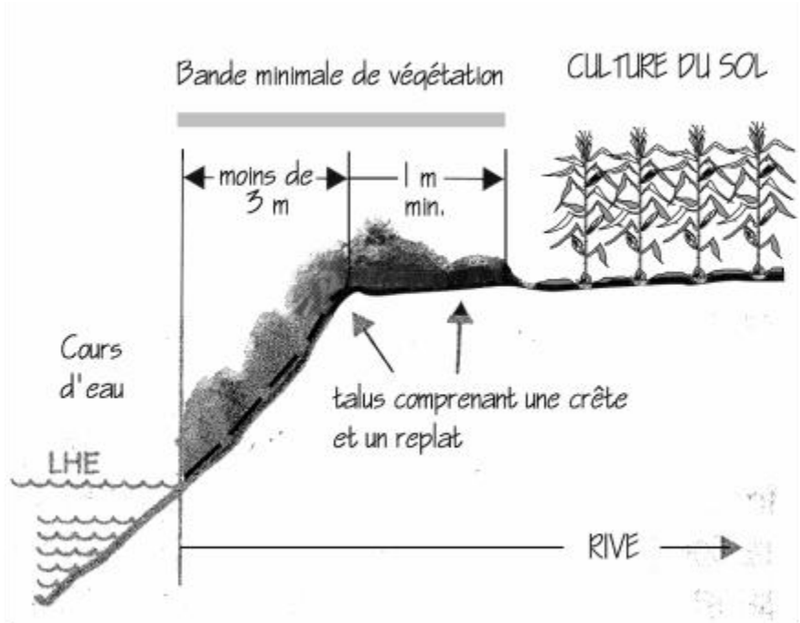

6. Les ouvrages et les travaux suivants :
   - L'installation de clôtures;
   - L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrains ou de surface et les stations de pompage;
   - L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
   - Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
   - Toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.8), édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
   - Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique, tels les perrés et les gabions, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation adaptée aux milieux riverains;
   - Les puits individuels;
   - La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
   - Les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 1166 du présent règlement;
   - Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

7. Les ouvrages autorisés aux paragraphes 1 à 7 du présent article doivent respecter les objectifs suivants :
   - Éviter l'augmentation de ruissellement de l'eau en surface;
   - Éviter de favoriser des conditions de déstabilisation du sol;
   - Éviter d'augmenter l'érosion du sol;
   - Éviter d'abîmer ou de mettre en péril les habitats fauniques;
   - Éviter autant que possible l'artificialisation des rives;
   - Favoriser les méthodes les plus naturelles de stabilisation, particulièrement en conservant ou en rétablissant autant que possible la végétation naturelle;
   - Éviter l'empiétement sur le littoral et le justifier techniquement lorsque requis, l'empiétement servant à des fins de stabilisation ne doit en aucun cas servir à agrandir une propriété riveraine à même le milieu hydrique.

ARTICLE 1166 DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

1. Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
4. Les prises d'eau;
5. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2);
6. L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive. Toutefois, l'empiétement autorisé sur le littoral doit être minimal et justifié techniquement. Il ne doit en aucun cas servir à agrandir une propriété riveraine à même le milieu hydrique;
7. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
8. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
9. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Tout ouvrage exécuté dans le littoral ne doit pas nuire à la libre circulation des eaux et ne doit pas impliquer des travaux de remblai et de déblai.

ARTICLE 1167 CADRE D'INTERVENTION SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Afin d'établir un cadre d'intervention qui respecte les modalités prescrites dans les dispositions sur les rives et le littoral, les ouvrages et les travaux devront minimalement respecter les particularités du milieu conformément au tableau suivant :

Tableau 1 : Interventions préconisées selon l'état des lieux

PENTE DU TALUS	1 :1 et plus (100%)		plus de 1:3 (33%) mais moins de 1 :1 (100%)			1:3 et moins (33%)	
ÉTAT DES LIEUX							
ÉROSION							
oui	●	●	●	●		●	
non		●			●		●
REPLAT							
supérieur à 2 fois la hauteur du talus		●		●			
inférieur à 2 fois la hauteur du talus	●		●				
INTERVENTION							
ACCÈS							
5 m max., angle de 60 degrés avec la rive				●		●	●
sentier, escalier	●	● ●	●		●		

STABILISATION								
réduire la pente		●			●			
laisser le couvert végétal			●			●		●
arbres, arbustes et herbacés	●	●	●	●	●	●	●	●
perré avec végétation	●	●		●				
perré, enrochement	●	●		●				
gabions	●							

De plus, la Ville de Beloeil suggère d'utiliser les techniques énoncées dans le « Guide des bonnes pratiques pour la protection des rives, du littoral et des plaines inondables » (*ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, Publications du Québec, édition 2005) afin d'appliquer la méthode la plus appropriée.

ARTICLE 1168 DISPOSITIONS RELATIVES À LA MODIFICATION DU TRACÉ D'UN COURS D'EAU

Dans le cas où le tracé d'un cours d'eau est modifié, en accord avec les autorisations du *ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (MDDEP), les dispositions de l'article 1165 et de l'article 1166 du présent chapitre sont alors applicables au nouveau tracé du cours d'eau.

ARTICLE 1169 DÉVERSEMENT DE NEIGE

Tout déversement de neige dans les cours d'eau et tout entreposage de neige sur les rives sont prohibés.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE

SOUS-SECTION 1 DÉLIMITATION DES ZONES DE GRAND ET FAIBLE COURANT

ARTICLE 1170 CARTES DES RISQUES D'INONDATION

Les cartes des zones inondables illustrant les zones de grand et faible courant, présentées dans la liste ci-dessous, font partie intégrante, à titre d'annexe « C », du présent règlement. Celles-ci ont été réalisées dans le cadre de la convention Canada-Québec pour la rivière Richelieu et certains de ses tributaires et par le Centre d'expertise Hydrique du Québec et la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu pour une partie de la rivière Richelieu.

1. Cartes des risques d'inondation de la rivière Richelieu du ministère de l'Environnement service des eaux de surface et Environnement Canada service des eaux intérieures, 1979, portant les numéros :

   – Échelle 1 : 2000

     R.I. 31H11-020-0412
     R.I. 31H11-020-0512
     R.I. 31H11-020-0612
     R.I. 31H11-020-0613
     R.I. 31H11-020-0713
     R.I. 31H11-020-0813
     R.I. 31H11-020-0913
     R.I. 31H11-020-1013
     R.I. 31H11-020-1112
     R.I. 31H11-020-1113

ARTICLE 1171 CONFLIT D'INTERPRÉTATION DES LIMITES D'UNE ZONE INONDABLE ILLUSTRÉES SUR UNE CARTE RECONNUE

Certaines cartes pourraient présenter des chevauchements d'information pouvant entraîner des différences, des contradictions et illustrer des données partielles au niveau de la délimitation des zones inondables. Cette situation s'explique notamment en raison de la période de conception et de la méthodologie utilisée par l'organisme qui a réalisé ces cartes.

À cet effet, si une telle situation est rencontrée, la délimitation officielle d'une zone inondable sur une carte reconnue par le gouvernement du Québec est déterminée en fonction et dans l'ordre prioritaire des critères suivants :

1. La zone inondable est définie selon la carte qui illustre la délimitation de la récurrence de crue appropriée;
2. La zone inondable est définie selon la carte comportant la plus petite échelle (plus précise);
3. La zone inondable est définie selon la carte réalisée avec les cotes de crue et les relevés topographiques les plus récents.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (ZONE INONDABLE À RÉCURRENCE DE 20 ANS)

ARTICLE 1172 INTERDICTIONS

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux article 1173, article 1174 et article 1175 de la présente section.

ARTICLE 1173 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés, dans les zones inondables à récurrence de 20 ans, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1. Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre une infrastructure conforme aux normes applicables, dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
2. Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation, des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
3. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique, telles que les lignes électriques, de télécommunication et de câblodistribution, ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable à récurrence de 20 ans;
4. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égouts souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et les ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
5. Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit cependant être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.8) découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2);
6. L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et durables de façon à éviter la submersion;
7. Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
8. La reconstruction d'un ouvrage ou d'une construction qui a été détruite par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions édictées à l'article 1177 de la présente section;

9. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2);
10. Les travaux de drainage des terres;
11. Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;
12. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

ARTICLE 1174 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION EN ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE DE 20 ANS)

1. Malgré les dispositions de l'article précédent, sont aussi permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux dans une zone de grand courant (récurrence de vingt [20] ans), si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).
2. Les constructions, les ouvrages et les travaux admissibles à une dérogation sont :
   - Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
   - Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
   - Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol, tels que les lignes électriques, de télécommunication et de câblodistribution, les infrastructures reliées aux aqueducs et aux égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
   - Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
   - Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
   - Les stations d'épuration des eaux usées;
   - Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et les ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
   - Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de cent (100) ans et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
   - Toute intervention visant :
     i. L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
     ii. L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
     iii. L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant le même groupe d'usages;
3. Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
4. L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que les chemins, les sentiers piétonniers et les pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
5. Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2);

6. Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2).

ARTICLE 1175 CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Pour permettre de juger l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devra fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou constructions proposés satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3. Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la zone inondable;
4. Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides et leurs habitats, considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
5. Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (ZONE INONDABLE À RÉCURRENCE DE 100 ANS)

ARTICLE 1176 INTERDICTIONS

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable, sont interdits :

1. Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés conformément aux dispositions du *Règlement de construction* numéro 1669-00-2011 de la Ville de Beloeil;
2. Tous les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, des ouvrages et des travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 1177, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet par la M.R.C. de la Vallée-du-Richelieu.

ARTICLE 1177 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, AUX OUVRAGES ET AUX TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, les ouvrages et les travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;

3. Les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;
4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
   - L'imperméabilisation;
   - La stabilité des structures;
   - L'armature nécessaire;
   - La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
   - La résistance du béton à la compression et à la tension.
5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable et à laquelle, pour des fins de sécurité, seront ajoutés 30 centimètres.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 1178 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN

Nonobstant les dispositions et les normes relatives aux rives, au littoral et aux plaines inondables, tout projet futur de construction principale à vocation résidentielle, situé à proximité de la rivière Richelieu devra être implanté à au moins 20 mètres de la ligne des hautes eaux (LHE) de ces cours d'eau.

Pour tout projet futur de construction principale à vocation résidentielle situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et à proximité d'un cours d'eau, la distance minimale d'implantation à partir de la ligne des hautes eaux (LHE) de ce cours d'eau ne doit jamais être inférieure à une distance équivalente à deux fois la hauteur du talus.

Cette mesure vise à minimiser les contraintes liées aux risques de glissement de terrain pour certaines constructions qui s'implanteront près des cours d'eau, en particulier à fort débit.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX DE DÉPÔTS DE MATÉRIAUX SECS

ARTICLE 1179 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX LIEUX DE DÉPÔTS DE MATÉRIAUX SECS

Des mesures de mitigation appropriées sont exigées pour réduire les impacts négatifs générés à partir des lieux de dépôts de matériaux secs, et ce, selon les dispositions suivantes :

1. Une rue publique, une voie ferrée ou une marge réglementaire (marge avant, latérale ou arrière) peut être utilisée comme mesure de mitigation;
2. Les mesures de mitigation ne sont pas nécessaires si le lieu de dépôt de matériaux secs est contigu à une zone agricole;
3. Dans le cas où le terrain sur lequel se situe le lieu de dépôt de matériaux secs est adjacent à un terrain vacant, la présente disposition s'applique automatiquement.

Dans le cas où un lieu de dépôt de matériaux secs est situé à la limite d'une municipalité voisine, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Une bande tampon d'un minimum de 10 mètres doit être aménagée aux limites du lieu de dépôt de matériaux secs;
2. La bande tampon peut être remplacée par toute mesure de mitigation jugée adéquate par les deux municipalités;
3. Les mesures de mitigation ne sont pas nécessaires si le lieu de dépôt de matériaux secs est contigu à une zone agricole;
4. Dans le cas où le terrain sur lequel se situe le lieu de dépôt de matériaux secs est adjacent à un terrain vacant, la présente disposition s'applique automatiquement.

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ

ARTICLE 1180 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVEAUX DÉVELOPPEMENTS DANS LES ZONES DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ

Dans les secteurs urbains adjacents aux axes routiers importants, les nouveaux développements résidentiels, institutionnels et récréotouristiques devront respecter l'une des deux dispositions suivantes :

1. Lorsqu'il n'existe aucun obstacle pouvant atténuer le niveau sonore, respecter les distances minimales de dégagement prescrites au tableau suivant :

Tableau 2 : Distances minimales à respecter par rapport à une source de perturbation sonore

Voie de circulation	Localisation	D.J.M.E.(1) / année	% camions	Vitesse permise	Distance minimale (2) (m)
Autoroute 20	De la rue Saint-Jean-Baptiste jusqu'à la rivière Richelieu	68 000 / 2002	15	100	290
Route 116	Du boulevard Bernard-Pilon jusqu'à la rivière Richelieu	45 000 / 2000	4	50	90

(1) D.J.M.E.: Débit journalier moyen estival dans les deux (2) directions.

(2) La position de la distance minimale à respecter est exprimée en mètres par rapport à la ligne médiane de la voie de circulation considérée. Cette position est mesurée en champ libre, c'est-à-dire sans obstacle entre la route et l'isophone.

2. Prévoir des mesures de mitigation :
   a. Extérieures par la réalisation d'ouvrages ou d'aménagements visant l'atténuation du niveau sonore devant présenter un degré de perturbation inférieur à 55 dBA (LAeq, 24h) pour les aires d'agrément. Ces mesures d'atténuation devront résulter d'aménagements à caractère naturel tels que des buttes ou des enrochements avec végétation. La réalisation de murs ou l'aménagement de zones industrielles ou commerciales, dont les bâtiments peuvent faire office d'écran, ne sont pas privilégiés, mais demeurent possibles en dernier recours, uniquement pour des motifs d'ordre technique.
   b. Internes aux bâtiments dans les composantes structurelles et architecturales visant l'atténuation du niveau sonore devant présenter un degré de perturbation égale ou inférieur à 40 dBA (LAeq, 24h) dans le bâtiment.

[1667-106-2021, art. 3]

SECTION 6 CONSERVATION ET PROTECTION DES ARBRES

ARTICLE 1180.1 PRÉSERVATION DES ARBRES

Tout propriétaire d'arbres doit prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la survie des arbres plantés sur sa propriété, le tout conformément aux dispositions du présent chapitre.

[1667-96-2020, art. 42]

ARTICLE 1181 ZONES DE CONSERVATION

Dans toute zone de conservation, la coupe d'arbres est permise seulement pour les raisons suivantes :

1. Exécuter une la coupe sanitaire (coupe qui enlève, comme mesure préventive les arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, les champignons, les maladies ou autres agents nocifs);
2. Exécuter une coupe de récupération (récolte de matière ligneuse menacée de perdition dans des peuplements surannés ou endommagés par le feu, les insectes, les maladies, le vent, le verglas, la pollution ou tout autre agent);
3. La mise en place d'activités autorisées, de même que l'accessibilité et la construction d'un bâtiment ou ouvrage autorisé par la municipalité.

ARTICLE 1182 ABATTAGE D'ARBRES

Sur l'ensemble du territoire de la Ville et quelle que soit la zone concernée, sous réserve de l'obtention d'un certificat d'autorisation, un arbre dont la hauteur est d'au moins 2 mètres peut être abattu si celui-ci :

1. Est mort ou en état de dépérissement avancé causé par la maladie;
2. Est dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens;
3. Nuit à la croissance des arbres voisins;
4. Cause des dommages à la propriété publique ou privée;
5. Empêche l'exécution de travaux publics ou la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Ville;
6. Fait partie des essences d'arbres qui ont des restrictions applicables et est situé à moins de 5 mètres d'un bâtiment principal ou de 3 mètres d'un bâtiment accessoire ou d'une piscine;
7. Présente un tronc situé à moins de 1,5 mètre du bâtiment principal, touche un bâtiment principal sur au moins 25 % de son houppier et que l'abattage est la seule intervention possible.
8. Est une espèce exotique envahissante soit :

   a. Le nerprun bourdaine (Rhamnus frangula);

   b. Le nerprun cathartique (Rhamnus cathartica);

Les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment et de façon non limitative, la chute de ramilles, de feuilles, de samares, de graines, d'épines, de sève, de résine, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, les présences d'insectes ou d'animaux, l'ombre et les mauvaises odeurs, ne constituent pas une nuisance et/ou un dommage à la propriété publique ou privée suffisant pouvant justifier l'abattage d'un arbre.

[1667-65-2017, art. 1]
[1667-115-2023, art. 31]
[1667-125-2025, art. 11]
[1667-127-2026, art. 57]

ARTICLE 1183 ESSOUCHAGE DES ARBRES DANS UNE RIVE

Aux fins du maintien de la stabilité de la rive, l'essouchage ou le dessouchage est interdit dans celle-ci.

Nonobstant l'alinéa précédent, en cas de constructions, ouvrages ou travaux permis dans la rive en vertu de l'article 1165, l'essouchage ou le dessouchage est autorisé sous réserve de la réalisation de travaux de stabilisation des berges conformément au présent règlement.

[1667-65-2017, art. 2]
[1667-115-2023, art. 32]

ARTICLE 1184 REMPLACEMENT DES ARBRES ABATTUS

Tout arbre abattu doit être remplacé dans un délai de 12 mois suivant l'obtention d'un certificat d'autorisation en respectant les normes applicables au présent règlement.

Dans le cas d'une infraction impliquant l'abattage d'arbre, le contrevenant doit obligatoirement remplacer, dans un délai de six (6) mois, chaque arbre abattu en respectant les normes applicables au présent règlement.

[1667-115-2023, art. 33]

ARTICLE 1184.1 INTERDICTIONS

Les travaux suivants sont interdits :

1. L'étêtage (ou l'écimage);

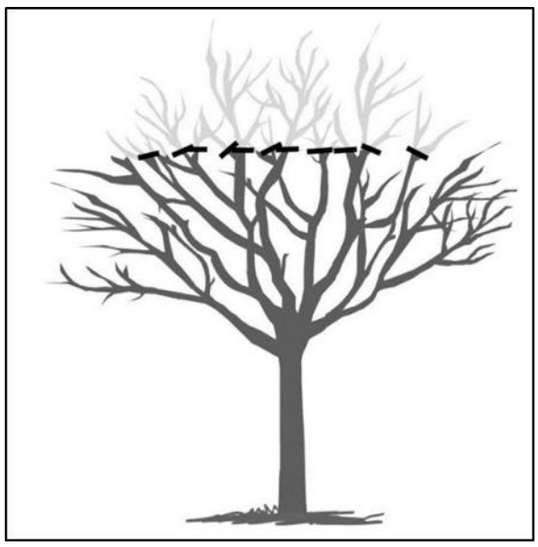

Étêtage (ou écimage)

2. L'usage de grimpettes;
3. L'altération de l'écorce et du cambium (ex. annelage);
4. L'altération de la forme naturelle de l'arbre;

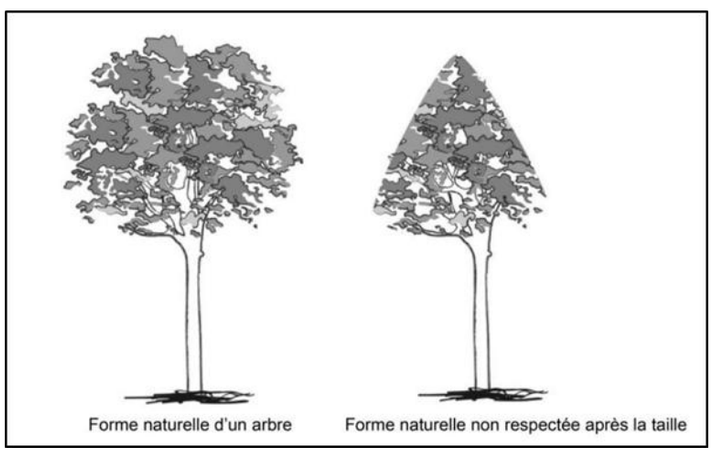

Forme naturelle et non naturelle d'un arbre

5. L'enlèvement de plus de 25 % du houppier en une seule opération ou dans la même année;
6. Le rehaussement d'une couronne par un élagage excédant le tiers inférieur de la hauteur totale de l'arbre;
7. La fixation ou l'appui de tout objet sur le tronc ou les branches d'un arbre ou sur un dispositif servant à soutenir ou à protéger les arbres;
8. Le contact d'une substance toxique ou nuisible ou d'une source de chaleur quelconque sur quelque partie que ce soit d'un arbre;
9. La transplantation d'un arbre, sauf pour un arbre à abattre conformément aux dispositions du présent règlement;
10. La modification du niveau existant du sol d'un terrain de manière à perturber l'alimentation en eau, en air ou en éléments nutritifs des racines d'un arbre;
11. Les interventions suivantes dans la ceinture de sauvegarde d'un arbre :

a. L'élimination de racines d'ancrage;
b. Le stationnement ou la circulation d'un véhicule ou de machinerie hors d'un espace prévu à cet effet;
c. Le dépôt de matériaux de remblai et déblai, l'entreposage de machinerie ou de matériaux de construction ou tout objet, même temporairement, et ce, sans être inférieur à 3 mètres du tronc d'un arbre.

Toute opération prohibée menant au dépérissement irréversible d'un arbre est considérée comme une infraction équivalente à un abattage illégal.

Toutefois, dans les cas mentionnés aux paragraphes 5 et 11, l'enlèvement de plus de 25 % du houppier en une intervention ou des travaux dans une ceinture de sauvegarde peuvent être permis sous réserve de l'obtention d'une attestation professionnelle faite par un ingénieur forestier ou un professionnel compétent pour des travaux arboricoles, afin d'attester de la nécessité de procéder à l'un de ces travaux interdits pour chacun des arbres visés par la demande de certificat d'autorisation.

Aux fins d'application du présent article, on entend par « ceinture de sauvegarde » une portion du sol de forme cylindrique autour d'un arbre, ayant 1 mètre de profondeur et un rayon égal à 10 fois le D.H.P. sans être inférieur à 1 mètre, et qui doit être conservée intacte afin de protéger les racines.

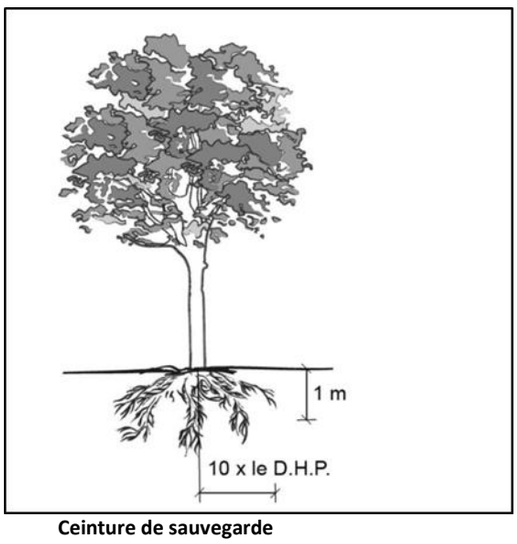

Ceinture de sauvegarde

[1167-115-2023, art. 34]

ARTICLE 1185 PROTECTION DES ARBRES LORS DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Tout arbre susceptible d'être endommagé lors de travaux de construction doit être protégé du sol jusqu'aux branches à l'aide d'une gaine composée de bandes de caoutchouc et de planches de bois d'au moins 40 millimètres x 90 millimètres x 1,8 mètre ou d'une protection équivalente assurant la survie de l'arbre.

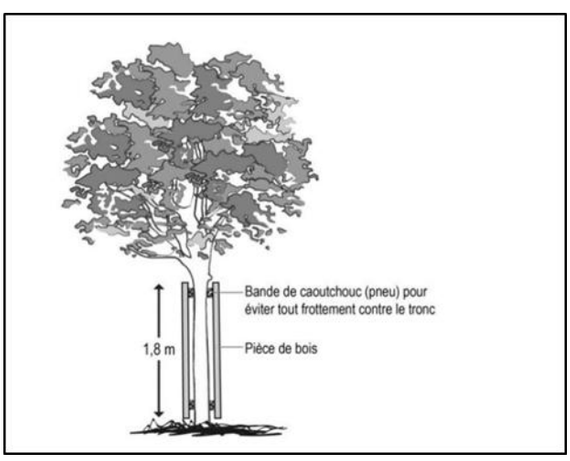

Protection des arbres contre les dommages

Lorsque les travaux sont effectués à proximité d'une aire boisée, une clôture temporaire doit être érigée aux limites de la zone de protection qui délimite l'ensemble des arbres à protéger. La clôture de protection doit être installée avant le début des travaux et retirée une fois les travaux complétés.

Lors de travaux de remblai ou de déblai, le niveau du terrain doit être maintenu dans un rayon de 2 mètres de tout arbre. À l'extérieur de ce rayon, une dénivellation progressive du remblai ou du déblai doit être réalisée.

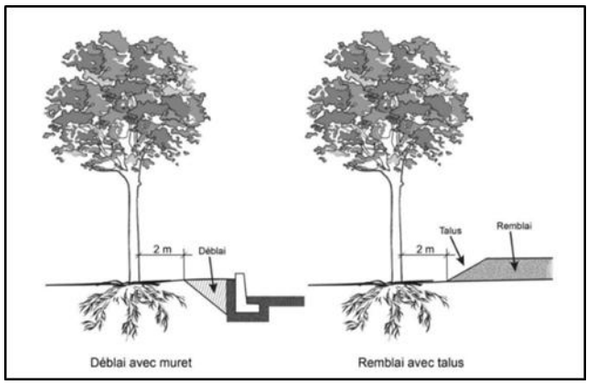

Protection des arbres dans le cadre de travaux de remblai et déblai

[1167-115-2023, art. 35]

SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 1186 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,60 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,60 mètre de diamètre.

ARTICLE 1187 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés à des fins de remblai.

ARTICLE 1188 PROCÉDURES

Lorsque requis, le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successifs d'une épaisseur maximale de 0,60 mètre.

De plus, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente de 1 % mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.

ARTICLE 1189 DÉLAI

Un délai maximal de 1 mois, suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal, est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

ARTICLE 1190 MESURES DE SÉCURITÉ

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autre phénomène de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation.

ARTICLE 1191 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

1. De favoriser le ruissellement sur les terrains voisins;

2. De relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 mètre par rapport aux terrains limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation ait été émis à cet effet;
3. De rendre dérogatoire la hauteur d'un bâtiment existant.

ARTICLE 1192 NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

Malgré toute autre disposition de la présente sous-section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivellement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES DE SÉCURITÉ MINIMALES APPLICABLES POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS SITUÉES À PROXIMITÉ D'UNE INSTALLATION FERROVIAIRE

ARTICLE 1192.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À PROXIMITÉ D'UNE EMPRISE FERROVIAIRE

Mesures pour assurer la sécurité et la santé aux abords de l'emprise ferroviaire pour les usages résidentiels et les usages sensibles.

1. Gestion de la sécurité aux abords d'une emprise ferroviaire.
   a. Une marge de recul minimale de sécurité doit être appliquée entre un agrandissement ou une nouvelle construction principale à vocation résidentielle ou comportant un usage sensible et une emprise ferroviaire. Cette distance varie en fonction du type d'installation ferroviaire indiqué au tableau 3. Voir également le schéma 3.

Tableau 3 : Marge de recul minimale de sécurité devant être respectée entre une construction résidentielle ou comportant un usage sensible et la limite d'une emprise ferroviaire

Type d'infrastructure ferroviaire	Marge de recul minimale de sécurité[1] (m)
Gare de triage[2]	300
Voie principale[2]	30
Voie d'embranchement[2]	15

[1] Elle est mesurée depuis la limite de l'emprise ferroviaire. La dimension retenue est celle la plus rapprochée entre la fondation du nouveau bâtiment et la limite de l'emprise ferroviaire. Des situations d'exception peuvent s'appliquer. (Voir le paragraphe 4)
[2] La distance s'applique sur les terrains contigus à l'emprise ferroviaire. Un terrain est réputé contigu même s'il est séparé par une emprise publique ou un parc.

Schéma 3 : Représentation schématique de l'application des marges de recul minimales de sécurité

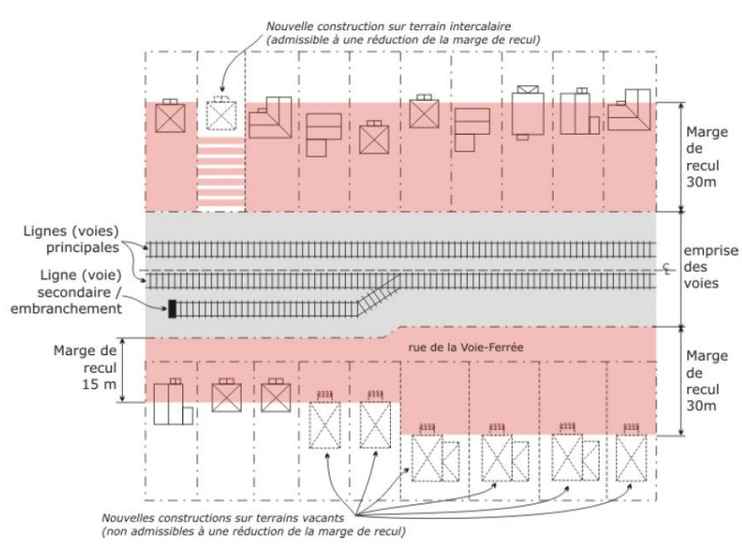

2. Gestion du bruit à proximité d'une emprise ferroviaire.

   a. Étude d'impact sonore

      Pour toute nouvelle construction principale à vocation résidentielle ou comportant un usage sensible, la réalisation d'une étude d'impact sonore est obligatoire, avant l'émission du permis, si le bâtiment projeté devait être implanté à une distance inférieure à celle indiquée au tableau 4 par rapport à une installation ferroviaire.

Tableau 4 : Distance à l'intérieur de laquelle la réalisation d'une étude d'impact sur le bruit est obligatoire

Type d'infrastructure ferroviaire	Distance[1] (m)
Gare de triage[2]	1000
Voie principale[2]	300
Voie d'embranchement[2]	250
[1] Mesurée depuis le centre de l'emprise. Des situations d'exception peuvent s'appliquer. (Voir le paragraphe 4)	

   b. Mesures d'atténuation

      Si l'étude d'impact sonore prédit un degré de perturbation acoustique supérieur à 55dBA à l'extérieur d'un bâtiment et 40dBA à l'intérieur d'un bâtiment (mesuré sur une période de 24 heures), des mesures d'atténuation doivent être appliquées.

      Les mesures d'atténuation peuvent consister à utiliser des matériaux spécialisés dans la construction du bâtiment principal (ex. : fenêtre insonorisée, revêtement du mur extérieur) ou à aménager un ouvrage servant à atténuer la propagation du bruit (ex. : mur coupe-son, bâtiment secondaire).

      Dans tous les cas, les mesures doivent avoir pour effet de diminuer le degré de perturbation sonore à un niveau égal ou inférieur à ceux indiqués précédemment.

3. Gestion des vibrations à proximité d'une emprise ferroviaire

   a. Étude d'impact sur la vibration

      Pour toute nouvelle construction principale à vocation résidentielle ou comportant un usage sensible, la réalisation d'une étude d'impact sur la vibration est obligatoire, avant l'émission du permis, si le bâtiment projeté devait être implanté à une distance inférieure à celle indiquée au tableau 5 par rapport à une installation ferroviaire.

Tableau 5 : Distance à l'intérieur de laquelle la réalisation d'une étude d'impact sur la vibration est obligatoire

Type d'infrastructure ferroviaire	Distance[1] (m)
Gare de triage[2]	75
Voie principale[2]	
Voie d'embranchement[2]	
[1] Mesurée depuis le centre de l'emprise. Des situations d'exception peuvent s'appliquer. (Voir le paragraphe 4)	

   b. Mesures d'atténuation

      Si l'étude d'impact sur la vibration révèle un niveau de vibration supérieur à 0,14mm/s, mesuré de l'intérieur d'un bâtiment, des mesures d'atténuation devront être appliquées.

      Les mesures d'atténuation peuvent consister à utiliser des matériaux et des techniques de construction antivibrations. Elles devront avoir pour effet d'abaisser l'intensité des vibrations à un niveau égal ou inférieur à celui indiqué précédemment.

4. Mesures d'exception

a. Situations particulières

Certaines situations particulières, notamment dans le contexte d'un secteur déjà bâti, peuvent justifier la nécessité de requérir à des mesures d'exception.

Les mesures d'exception et leurs conditions sont indiquées dans le tableau 6.

Tableau 6 : Mesures d'exception

Type de mesure d'exception	**Bâtiment admissible**[1]	**Conditions**
Réduction de la marge de recul de sécurité édictée au tableau 3	Résidentiel	Uniquement pour un terrain intercalaire comportant de 1 à 6 logements[2]. Mesures de mitigation obligatoires : a. mettre en place des dispositifs de sécurité appropriés et adaptés à la situation d'un terrain intercalaire; b. appliquer une marge de recul mesurée à partir de l'emprise ferroviaire, en tenant compte de l'alignement avec les bâtiments adjacents existants.
Exemption de l'obligation de réaliser une étude d'impact sur les nuisances sonores(3)	Résidentiel	Uniquement pour un terrain intercalaire comportant de 1 à 6 logements[2] ou un projet d'ensemble déjà approuvé avant l'entrée en vigueur des dispositions du paragraphe 2 relativement au bruit. Mesures de mitigation à préconiser : a. utiliser des matériaux de revêtement extérieur qui contribuent spécifiquement à réduire les effets reliés au bruit; b. utiliser des fenêtres insonorisées ayant un indice de transmission sonore (ITC) se situant entre 45 et 54.
Exemption de l'obligation de réaliser une étude d'impact sur les vibrations	Résidentiel	Uniquement pour un terrain intercalaire comportant de 1 à 6 logements[2] ou un projet d'ensemble déjà approuvé avant l'entrée en vigueur du paragraphe 3 relativement aux vibrations. Mesure de mitigation à préconiser : a. recouvrement de la paroi extérieure de la fondation, avec l'utilisation d'un matériau souple[3].

[1] Usage principal du bâtiment.
[2] Toute typologie d'habitation confondue.
[3] Mesure permettant de réduire jusqu'à 30 % des vibrations.

[1667-95-2019, art. 2]

ARTICLE 1192.2 MESURES D'ATTÉNUATION

En plus de tenir compte des distances de sécurité minimales applicables pour certaines constructions situées à proximité d'une installation ferroviaire, tout terrain comportant une construction comportant un ou des usages sensibles doit prévoir une zone tampon entre la construction et l'installation ferroviaire. La zone tampon devra être composée d'un ou plusieurs des éléments suivants :

1. Clôture, muret ou haie et alignement d'arbres :

a. Une clôture ou un muret opaque à 80% minimum, d'une hauteur minimum de 1,8 mètre dans la cour arrière et dans les cours latérales et d'une hauteur minimum de 1 mètre et maximum de 1,2 mètre dans la cour avant ou avant-secondaire. Cette clôture ou muret peut être remplacé par une haie dense de cèdres d'une hauteur minimale de plantation de 1,2 mètre dans la cour arrière et dans les cours latérales et d'une hauteur minimale de plantation de 1 mètre dans la cour avant ou avant secondaire;

b. Un alignement d'arbres le long de la clôture, du muret ou de la haie. La distance maximum entre les arbres doit être de 7 mètres dans le cas d'es arbres à hautes tiges, de 6 mètres dans le cas d'arbres à demi-tige et de 5 mètres dans le cas d'arbrisseaux. Les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimal de 50 millimètres mesuré à 150 millimètres du sol lors de la plantation et les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimale de 3 mètres mesurée au-dessus du sol lors de la plantation;

2. Monticule :

a. Un monticule (remblai) d'une hauteur minimale de 1,5 mètre;

b. Une moyenne d'un arbre par 8 mètres linéaires d'écran protecteur. Au moins 30% de ces arbres doivent être composés de conifères à grand développement. Les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimal de 50 millimètres mesuré à 150 millimètres du sol lors de la plantation. Les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimale de 3 mètres mesurée au-dessus du sol après la plantation et les conifères doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre mesurée au-dessus du sol après la plantation;

c. Une moyenne d'un arbuste par 4 mètres linéaires d'écran protecteur.

Tous les végétaux requis lors de l'aménagement d'une zone tampon doivent être vivants 12 mois après leur plantation.

RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011

CHAPITRE 13 :

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 ARCHITECTURE D'UNE CONSTRUCTION 1
ARTICLE 1193 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 1

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT 1
ARTICLE 1194 DISPOSITIONS GÉNÉRALEs 1
ARTICLE 1195 MÉTHODE DE CALCUL 1
ARTICLE 1196 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES FAÇADES 2
ARTICLE 1197 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR LES FAÇADES 2
ARTICLE 1198 PROPORTIONS MINIMALES REQUISES POUR LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR 3
ARTICLE 1199 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'INSTALLATION DE CERTAINS MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR 4
ARTICLE 1200 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DE TOITURE AUTORISÉS 4
ARTICLE 1201 TOITURE ÉCOLOGIQUE 4
ARTICLE 1202 PROTECTION ET ENTRETIEN DES REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS EN BOIS 4
ARTICLE 1203 MUR DE FONDATION 4

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 4
ARTICLE 1204 CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS HORS-TOIT 4
ARTICLE 1205 APPAREILS MÉCANIQUES 5
ARTICLE 1206 RÉSERVOIR HORS-TERRE 5
ARTICLE 1207 CHEMINÉE 5
ARTICLE 1208 ENTRÉES ÉLECTRIQUES 5

SECTION 4 FENESTRATION 5
ARTICLE 1209 PROPORTIONS MINIMALES DE FENESTRATION REQUISES 5

SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) » 6
ARTICLE 1210 LONGUEUR DES BÂTIMENTs 6
ARTICLE 1211 FORME DES TOITS 6
ARTICLE 1212 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES BÂTIMENTS JUMELÉS OU CONTIGUS 6
ARTICLE 1212.1 UNITÉS DE RANGEMENT POUR MULTILOGEMENT 6

SECTION 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU GROUPE D'USAGES « COMMERCE (C) » 7
ARTICLE 1213 MUR AVEUGLE 7
ARTICLE 1214 FORME DES TOITS 7

SECTION 7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU GROUPE « INDUSTRIE (I) » 7
ARTICLE 1215 AMÉNAGEMENT DES FAÇADES 7

SECTION 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU GROUPE D'USAGES « INSTITUTIONNEL, PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE (P) » 7
ARTICLE 1216 FORME DES TOITS 7

SECTION 9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU GROUPE D'USAGES « AGRICOLE (A) » 7
ARTICLE 1217 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES MURS ET LA TOITURE D'UN BÂTIMENT AGRICOLE 7
ARTICLE 1218 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS POUR UNE HABITATION RATTACHÉE À UNE EXPLOITATION AGRICOLE 7

SECTION 1 ARCHITECTURE D'UNE CONSTRUCTION

ARTICLE 1193 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement ou dans tout autre règlement applicable en l'espèce, les dispositions suivantes relatives à l'architecture s'appliquent à tout bâtiment construit, agrandi, réparé ou transformé dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Ville de Beloeil;
2. Toute nouvelle construction ou tout agrandissement, réparation ou transformation d'une construction existante doit s'intégrer harmonieusement, quant à la forme, la volumétrie, les proportions et le rythme, les couleurs et la qualité des matériaux, au cadre environnant dans lequel elle est située ou, dans le cas de travaux d'agrandissement ou de transformation, de la construction concernée;
3. Tout bâtiment construit ou modifié en entier ou en partie et prenant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de contenant, d'appareil ménager, de meuble, de réservoir, de véhicule ou de partie de véhicule, de pyramide ou de tout autre objet usuel similaire est prohibé;
4. Tout bâtiment de forme semi-circulaire (arches, dômes ou autres), dont les murs et la toiture ne forment généralement qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue plus ou moins circulaire ou elliptique, est prohibé;
5. L'utilisation à des fins de bâtiment d'une roulotte, d'un conteneur, d'une remorque, d'un wagon de chemin de fer ou de tramway, d'une boîte de camion ou d'un autre type de véhicule ou d'une partie de véhicule est prohibée. De plus, la transformation d'une telle construction en bâtiment ou son installation permanente ou temporaire sur un terrain pour y exercer un usage principal, additionnel, dépendant ou accessoire est prohibée;
6. Malgré le paragraphe précédent, l'utilisation d'un conteneur à des fins d'utilité publique est permise;
7. L'utilisation d'un bâtiment modulaire ou unimodulaire, usuellement utilisé à des fins de roulotte de chantier, pour y exercer un usage principal et additionnel est prohibée;
8. Tout matériau de revêtement extérieur d'une construction doit être propre, bien entretenu de façon à lui conserver sa qualité originale;
9. Toute disposition applicable à l'architecture du présent règlement a un caractère obligatoire et continu et prévaut tant et aussi longtemps que l'usage qu'elle dessert demeure.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

ARTICLE 1194 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout bâtiment doit, à l'exception des ouvertures, être entièrement recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 1195 MÉTHODE DE CALCUL

Le revêtement extérieur d'un bâtiment est assujetti au respect des dispositions suivantes :

1. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement ou dans tout autre règlement applicable en l'espèce, les proportions requises pour chaque classe de revêtement extérieur stipulées au présent chapitre s'appliquent à chacune des façades du bâtiment prises séparément;
2. Au sens du présent article, un mur exclut les fondations, sauf lorsqu'elles sont visibles à plus de 1 mètre à partir du niveau du sol adjacent;
3. Toute superficie d'un matériau de revêtement extérieur se calcule en excluant les bordures de toit et ornementations ne faisant pas partie intégrante du matériau de revêtement extérieur;

4. Les ouvertures, constituées de portes et fenêtres, doivent être comptabilisées pour les fins du calcul et considérées comme faisant partie de la classe A aux tableaux des articles 1196 et 1198

[1667-96-2020, art. 43]

ARTICLE 1196 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES FAÇADES

Les matériaux de revêtement autorisés sont regroupés selon les classes de revêtement suivantes :

CLASSE DE REVÊTEMENT	MATÉRIAUX AUTORISÉS
Classe A	– La brique s'installant avec du mortier; – La pierre naturelle taillée, artificielle ou de béton s'installant avec ou sans mortier; – Les panneaux de béton architecturaux; – Les murs-rideaux composés de verre.
Classe B	– La brique s'installant sans mortier; – Le clin de bois naturel peint, teint ou torréfié; – Le clin de fibrociment; – Le bardeau de cèdre naturel, peint ou teint; – Le clin de bois d'ingénierie peint et précuit en usine; – Le clin ou panneaux architecturaux d'aluminium et d'acier;
Classe C	– Les parements de vinyle; – Les agglomérés de pierre naturelle (agrégat); – Le stuc; – L'acrylique; – Les panneaux de céramiques.
Classe D	– Le profilé d'acier mural.

[1667-58-2017, art. 54]
[1667-64-2017, art. 5]
[1667-96-2020, art. 44]
[1167-127-2026, art. 58]

ARTICLE 1197 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR LES FAÇADES

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Beloeil, les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés, autant pour les bâtiments principaux que pour les bâtiments accessoires :

1. Le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement, à l'exception du bardeau de cèdre;
2. Le carton-fibre, goudronné ou non;
3. Les panneaux de particules ou d'agglomérés sans finition extérieure;
4. Le papier goudronné ou minéralisé, imitant ou tendant à imiter la brique ou un autre matériau;
5. Les peintures et enduits de mortier ou de stuc, imitant ou tendant à imiter un autre matériau;
6. Le bloc de béton uni;
7. Le polyuréthane et le polyéthylène;
8. La tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non;
9. La toile ou tout autre matériau similaire;
10. Le bardeau d'asphalte;
11. Le bardeau d'amiante;

12. Les matériaux ou produits servant d'isolants;
13. La fibre de verre.

ARTICLE 1198 PROPORTIONS MINIMALES REQUISES POUR LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, l'utilisation des matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les façades des bâtiments principaux est assujettie au respect des proportions contenues dans le tableau 1.

Tableau 1 : Proportions requises pour les classes de matériaux de revêtement extérieur

GROUPES D'USAGES	CLASSE DE REVÊTEMENT AUTORISÉE	PROPORTION MINIMALE REQUISE PAR FAÇADE (EXCLUANT LE PIGNON) DE MATÉRIAUX ASSUJETTIS
Habitation (H)	A, B et C	Pour les classes d'usage H-1 et H-2 : 75 % de l'un des matériaux autorisés à la classe A pour la façade principale et 50 % pour une façade latérale donnant sur une rue. Pour les classes d'usage H-3, H-4 et H-6 : 75 % de l'un des matériaux autorisés à la classe A pour la façade principale et 50 % pour une façade latérale et arrière.
Commerce (C)	A, B, C et D	75 % de l'un des matériaux autorisés à la classe A pour toutes les façades donnant sur une rue.
Industrie (I)	A, B, C et D	Pour les façades donnant sur rue, les matériaux autorisés des classes A, B et C dont 60% minimum doit être composée de matériaux de classe A.
Institutionnel, public et communautaire (P)	A, B, C et D	75 % de l'un des matériaux autorisés à la classe A sur toutes les façades donnant sur une rue.
Agricole (A)	A, B, C et D	s/o
Conservation (CO)	A, B, C et D	s/o

Des dispositions particulières s'appliquent dans les cas suivants :

a. Dans le cas d'un projet de réfection de façades, les proportions minimales requises par façade doivent respecter les exigences du tableau 1. Si les proportions minimales des matériaux existants sont inférieures aux exigences du tableau 1, les matériaux de remplacement doivent être au minimum de la même classe et de la même proportion que les matériaux existants. Une bonification de ceux-ci peut être réalisée;

b. Dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment principal, les proportions minimales requises par façade doivent respecter les exigences du tableau 1. Si les proportions minimales des matériaux existants sont inférieures aux exigences du tableau 1, les matériaux de remplacement doivent être au minimum de la même classe et de la même proportion que les matériaux existants pour l'ensemble du bâtiment (incluant l'agrandissement). Une bonification de ceux-ci peut être réalisée.

[1667-64-2017, art. 6]
[1667-69-2018, art. 5]
[1667-76-2018, art. 25]
[1667-96-2020, art. 45]
[1667-120-2024, art. 101]

ARTICLE 1199 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'INSTALLATION DE CERTAINS MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

La toile des chapiteaux, des tentes extérieures ou autres structures similaires recouvertes de toile, doit être fabriquée de matériaux ignifuges.

[1667-120-2024, art. 102]

ARTICLE 1200 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DE TOITURE AUTORISÉS

Seuls les matériaux de revêtement suivants sont autorisés pour les toitures en pente :

1. Le bardeau d'asphalte;
2. La tuile d'ardoise, d'argile, d'acier ou de béton préfabriquée;
3. Le bardeau de cèdre;
4. Les parements métalliques prépeints et traités en usine, seul le « Galvalume » et le cuivre n'ont pas l'obligation d'être prépeints;
5. Les compositions et systèmes de couvertures permettant l'installation d'une toiture écologique;
6. La toile ou tout autre matériau similaire dans le cas exclusif d'un auvent ;
7. Pour les vérandas, le verre et plastique rigide non ondulé (polycarbonate). Le plastique rigide ondulé (polycarbonate) est autorisé en cour arrière uniquement.

[1667-75-2018, art. 47]
[1667-120-2024, art. 103]
[1667-127-2026, art. 59]

ARTICLE 1201 TOITURE ÉCOLOGIQUE

Tout bâtiment ou tout agrandissement d'un bâtiment, composé d'un toit plat doit être équipé, sur au moins 75 % de sa superficie, à l'exception des bâtiments unifamiliale isolée, des bâtiments accessoires pour les classes d'usage habitation H-1 à H-6 et des terrasses sur toit, d'une toiture écologique. Cette toiture écologique peut être soit végétalisée ou soit composée de matériaux de couverture de couleur pâle à albédo élevé (réflectance d'au moins 0,7).

[1667-120-2024, art. 104]
[1667-125-2025, art. 12]

ARTICLE 1202 PROTECTION ET ENTRETIEN DES REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS EN BOIS

Tout revêtement extérieur en bois, à l'exception d'un revêtement de cèdre, doit être protégé contre les intempéries par une couche de peinture, de teinture, de vernis, par un enduit cuit ou par tout autre enduit certifié ou méthode certifiée pour la protection des revêtements extérieurs en bois.

Tout revêtement extérieur en bois doit être entretenu de façon à conserver sa qualité et son apparence originale.

ARTICLE 1203 MUR DE FONDATION

Aucun mur de fondation d'un bâtiment ne doit être apparent pour plus de 1 mètre au-dessus du niveau moyen du sol adjacent à toutes les façades du bâtiment.

De plus, le mur de fondation doit faire l'objet d'un traitement architectural (ex. : jet de sable, stuc, agrégat, martelé, etc.).

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 1204 CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS HORS-TOIT

Toute construction ou équipement hors-toit ou faisant saillie à l'extérieur d'un mur du bâtiment principal (incluant ascenseur, appareils mécaniques ou de ventilation, etc.) doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à la section relative à l'architecture du présent chapitre, de manière à s'intégrer harmonieusement au bâtiment principal et à n'être visible d'aucune voie de circulation.

ARTICLE 1205 APPAREILS MÉCANIQUES

Aucun appareil mécanique de même que leurs conduites ne doivent être aménagés sur la façade principale d'un bâtiment principal de même que sur tout mur, balcon ou galerie d'un bâtiment principal donnant sur une rue.

De plus, toute installation située sur le toit d'un bâtiment principal visible d'une rue doit être dissimulée de celle-ci.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux thermopompes ni aux appareils de climatisation destinés à être installés dans une fenêtre.

[1667-120-2024, art. 105]

ARTICLE 1206 RÉSERVOIR HORS-TERRE

Tout réservoir hors-terre doit être dissimulé au moyen d'un écran, d'une clôture ou de végétaux de manière à n'être pas visible de la rue tout en demeurant facile d'accès.

ARTICLE 1207 CHEMINÉE

Toute cheminée et toute conduite de fumée faisant saillie sur un mur extérieur d'un bâtiment doivent être recouvertes d'un matériau de revêtement extérieur conforme aux dispositions du présent règlement. De plus, toute cheminée et toute conduite de fumée sans matériau de revêtement extérieur sont prohibées sur tout versant avant d'un toit parallèle à une voie de circulation où donne la façade principale du bâtiment.

ARTICLE 1208 ENTRÉES ÉLECTRIQUES

L'installation de toute entrée électrique aérienne, d'un compteur électrique ou toute autre composante visible en lien avec une entrée électrique est prohibée sur la façade principale ou la façade latérale sur rue d'un bâtiment principal.

[1667-103-2020, art. 7]

SECTION 4 FENESTRATION

ARTICLE 1209 PROPORTIONS MINIMALES DE FENESTRATION REQUISES

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des spécifications, tout bâtiment principal dont une façade donne sur la rue est assujetti au respect des proportions minimales contenues dans le tableau suivant, selon la classe d'usage à laquelle il appartient.

Tableau 2 : Proportions minimales de fenestration requises pour un bâtiment principal

BÂTIMENT PRINCIPAL SELON LE GROUPE D'USAGE	PROPORTION MINIMALE DE FENESTRATION REQUISE PAR MUR DONNANT SUR UNE RUE
Habitation (H)	10 %
Commerce (C)	10 %
Industrie (I)	10 %
Institutionnel, public et communautaire (P)	10 %
Agricole (A)	s/o
Conservation (CO)	s/o

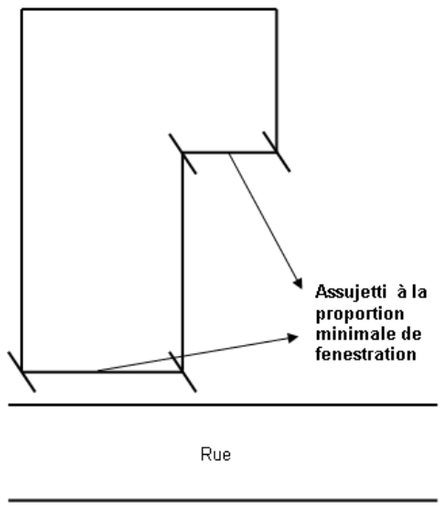

SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) »

ARTICLE 1210 LONGUEUR DES BÂTIMENTS

Pour les habitations des classes d'usages « Habitation unifamiliale (H-1) », « Habitation bifamiliale et trifamiliale (H-2) », « Habitation multifamilale de 4 à 8 logements (H-3) », « Habitation multifamiliale de 9 logements et plus (H-4) » et « Habitation collective (H-6) », la longueur maximale de tout mur extérieur d'un bâtiment est fixée à 75 mètres.

Toutefois, aucune longueur maximale de mur ne s'applique si au moins 40 % de la longueur totale du mur est construit avec un retrait d'au moins 6 mètres.

ARTICLE 1211 FORME DES TOITS

Les toits plats sont prohibés pour les habitations unifamiliales ne comportant qu'un seul étage.

Pour les autres types d'habitations, les toits plats sont prohibés pour l'ensemble des bâtiments ne comportant qu'un seul étage.

ARTICLE 1212 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES BÂTIMENTS JUMELÉS OU CONTIGUS

1. Une même suite de bâtiments contigus ne doit pas compter plus de 6 unités;
2. Pour tout travaux d'agrandissement ou de rénovation de façades, les bâtiments jumelés ou contigus d'un même ensemble sont assujettis à une démarche de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).
3. Seulement dans le cas des bâtiments contigus, l'accès à la marge arrière des unités de centre doit se faire soit à partir d'un garage ou d'une entrée de type « porte cochère » soit à partir d'une servitude d'accès à la rue. Cet accès doit être d'une largeur minimale de 1,50 mètre;
4. Les unités de bâtiments jumelés ou contigus doivent être construites simultanément, que le groupe appartienne à un seul propriétaire ou non. Les permis de construction pour ces unités doivent être émis en même temps.

[1667-76-2018, art. 26]

ARTICLE 1212.1 UNITÉS DE RANGEMENT POUR MULTILOGEMENT

Un minimum d'une unité de rangement par logement est obligatoire pour les habitations de 4 à 8 logements (H-3) et 9 logements et plus (H-4). Elles doivent être situées au sous-sol ou au rez-de-chaussée du bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire, lorsqu'autorisé et avoir une superficie minimale de 2 mètres carrés pour chacun des logements.

[1667-58-2017, art. 55]
[1667-75-2018, art. 48]
[1667-120-2024, art. 106]

SECTION 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU GROUPE D'USAGES « COMMERCE (C) »

ARTICLE 1213 MUR AVEUGLE

Pour toute façade principale d'un bâtiment principal, l'aménagement d'un mur aveugle soit sans accès et/ou fenestration est strictement prohibé.

ARTICLE 1214 FORME DES TOITS

Les toits plats sont prohibés pour les bâtiments commerciaux de moins de 7 mètres de hauteur.

SECTION 7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU GROUPE « INDUSTRIE (I) »

ARTICLE 1215 AMÉNAGEMENT DES FAÇADES

Pour toute façade principale d'un bâtiment principal, l'aménagement d'un mur aveugle, soit sans accès et/ou fenestration, est strictement prohibé.

À moins qu'il n'en soit stipulé ailleurs au présent règlement, sur toute façade de bâtiment principal donnant sur une rue sont prohibés tout accès au bâtiment d'une largeur supérieure à 2,15 mètres, ainsi que tout accès au bâtiment ouvrant sur un axe horizontal (de type porte de garage).

[1667-94-2019, art. 68]
[1667-120-2024, art. 107]

SECTION 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU GROUPE D'USAGES « INSTITUTIONNEL, PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE (P) »

ARTICLE 1216 FORME DES TOITS

Les toits plats sont autorisés pour les bâtiments principaux ayant au moins 1 étage et une hauteur minimale de 7 mètres dans la mesure où ils sont occupés exclusivement par un ou des usages du groupe « Institutionnel, public et communautaire (P) ».

SECTION 9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU GROUPE D'USAGES « AGRICOLE (A) »

ARTICLE 1217 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES MURS ET LA TOITURE D'UN BÂTIMENT AGRICOLE

Malgré l'article 1197, la tôle d'aluminium, la tôle non émaillée en usine, galvanisée, le bloc de béton uni peut être utilisé comme matériau de revêtement extérieur d'une façade d'un bâtiment, occupé par un usage faisant partie du groupe « Agricole (A) ».

Malgré l'article 1200, la tôle d'aluminium et la tôle d'acier galvanisée peuvent être utilisées comme matériau de revêtement extérieur d'un toit d'un bâtiment occupé par un usage faisant partie du groupe « Agricole (A) ».

ARTICLE 1218 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS POUR UNE HABITATION RATTACHÉE À UNE EXPLOITATION AGRICOLE

Une habitation rattachée à une exploitation agricole est soumisse aux mêmes dispositions relatives à l'architecture que les classes d'usages du groupe « Habitation (H) ».

RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011

CHAPITRE 14 :

DROITS ACQUIS

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 ***DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS 1***

ARTICLE 1219 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 1
ARTICLE 1220 RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS 1
ARTICLE 1221 CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS 1
ARTICLE 1222 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS EXERCÉ À MÊME UN BÂTIMENT EXISTANT CONFORME 1
ARTICLE 1223 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS EXERCÉ À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT DONT L'AGRANDISSEMENT EST REQUIS 1
ARTICLE 1224 DÉPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS À L'INTÉRIEUR D'UN MÊME BÂTIMENT 2
ARTICLE 1225 RÉINTÉGRATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT OU ENDOMMAGÉ À LA SUITE D'UN SINISTRE 2
ARTICLE 1226 RÉINTÉGRATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS DÉTRUIT OU ENDOMMAGÉ À LA SUITE D'UN SINISTRE ET EXERCÉ À L'EXTÉRIEUR, SUR UN TERRAIN 2
ARTICLE 1227 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS 2

SECTION 2 ***DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX USAGES DE REMPLACEMENT 3***

ARTICLE 1228 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS 3

SECTION 3 ***DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, AUTRES QU'AUX ENSEIGNES, DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS 3***

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3

ARTICLE 1229 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3
ARTICLE 1230 RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS 3
ARTICLE 1231 CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS 3
ARTICLE 1232 ENTRETIEN, RÉNOVATION ET AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS 4
ARTICLE 1233 MODIFICATION DE LA PENTE DE TOIT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS 4
ARTICLE 1234 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES SUR UN TERRAIN SANS BÂTIMENT PRINCIPAL 4

SOUS-SECTION 2 CAS D'UNE CONSTRUCTION, AUTRE QU'UNE ENSEIGNE, DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS 4

ARTICLE 1235 IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE CONSTRUITE AVANT LE 29 NOVEMBRE 1984 4
ARTICLE 1236 RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS 4
ARTICLE 1237 RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE DONT L'IMPLANTATION EST PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS 5
ARTICLE 1238 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS 5
ARTICLE 1239 RÉPARATION ET RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION DANS LA RIVE EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS 6
ARTICLE 1240 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS 6

SOUS-SECTION 3 CAS D'UNE CONSTRUCTION DONT LA SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS 6

ARTICLE 1241 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT LA SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS 6
ARTICLE 1242 RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DONT LA SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS 7

SOUS-SECTION 4 CAS D'UNE CONSTRUCTION, AUTRE QU'UNE ENSEIGNE, DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS 7

ARTICLE 1243 RÉPARATION, MODIFICATION OU ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS 7
ARTICLE 1244 AGRANDISSEMENT, D'UNE CONSTRUCTION DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS 7
ARTICLE 1245 RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉTRUITE OU ENDOMMAGÉE À LA SUITE D'UN SINISTRE DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS 7
ARTICLE 1246 CHANGEMENT D'USAGE À L'INTÉRIEUR D'UNE CONSTRUCTION DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS 7

SOUS-SECTION 5 CAS D'UNE HABITATION SITUÉE EN ZONE AGRICOLE 8
ARTICLE 1246.1 HABITATION SITUÉE EN ZONE AGRICOLE ET À L'EXTÉRIEUR D'UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ 8

SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ENSEIGNES ET STRUCTURES D'ENSEIGNE DEROGATOIRES PROTEGEES PAR DROITS ACQUIS 8
ARTICLE 1247 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 8
ARTICLE 1248 RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS 8
ARTICLE 1249 MAINTIEN DES DROITS ACQUIS..... 8
ARTICLE 1250 AGRANDISSEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE 9

SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX LOTS ET DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS 9
ARTICLE 1251 NOUVEL USAGE EXTÉRIEUR SUR UN LOT DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS 9
ARTICLE 1252 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR UN LOT VACANT DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS..... 9
ARTICLE 1253 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE 9
ARTICLE 1254 NOUVEL USAGE SUR UN LOT DÉROGATOIRE AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT .. 9

SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

ARTICLE 1219 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Tout aménagement, équipement ou construction associé à un usage dérogatoire, peut être entretenu, réparé ou modifié si cet entretien, cette réparation ou cette modification n'a pas pour effet de le rendre plus dérogatoire;
2. Tout usage qui aurait été modifié aux fins de le rendre conforme ne peut en aucun cas être exercé à nouveau de façon dérogatoire;
3. L'emploi du terme « usage dérogatoire » inclut également toute partie d'usage;
4. Toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce s'applique intégralement.

ARTICLE 1220 RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Aux termes du présent règlement, un droit acquis à un usage dérogatoire ne peut être reconnu que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Si cet usage était autorisé et conforme à un règlement antérieur au présent règlement et, le cas échéant, a fait l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation;
2. Si cet usage existait avant l'entrée en vigueur de tout règlement susceptible de le régir.

ARTICLE 1221 CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Aux termes du présent règlement, un droit acquis à un usage dérogatoire cesse d'être reconnu dans les cas suivants :

1. Cet usage a été remplacé par un usage conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur;
2. Cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs;
3. Cet usage a été sinistré au point qu'il ait perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation de la Ville le jour précédant les dommages subis et dont la reconstruction n'a pas été débutée dans les 6 mois suivants le règlement de la compagnie d'assurance;
4. La perte de droits acquis d'un usage principal fait perdre automatiquement le droit acquis d'un usage complémentaire même si celui-ci n'a pas été abandonné, cessé ou interrompu.

[1667-55-2017, art. 1]

ARTICLE 1222 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS EXERCÉ À MÊME UN BÂTIMENT EXISTANT CONFORME

Tout usage dérogatoire protégé par droit acquis exercé à l'intérieur d'un bâtiment conforme peut être étendu, à l'intérieur de la même construction, de 50 % de la superficie de plancher occupée par ledit usage dérogatoire lors de l'entrée en vigueur du présent règlement. Malgré ce qui précède, tout usage dérogatoire protégé par droits acquis ayant fait l'objet d'une telle extension sous l'empire d'un règlement antérieur ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une extension additionnelle, à moins que la nouvelle portion de l'extension réalisée antérieurement n'ait atteint la superficie totale de plancher maximale alors autorisée.

ARTICLE 1223 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS EXERCÉ À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT DONT L'AGRANDISSEMENT EST REQUIS

1. Toute extension d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis exercé à l'intérieur d'un bâtiment, dérogatoire ou non, qui requiert l'agrandissement de ladite construction est permise aux conditions suivantes :
2. Une telle extension n'est permise qu'une seule fois;
3. Elle n'est pas transférable et ne peut être réalisée que sur la propriété enregistrée du ou des propriétaires à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

4. Elle est autorisée jusqu'à concurrence de 50 % de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire avant l'agrandissement du bâtiment. Ce 50 % est applicable à une extension réalisée en hauteur, au sol ou à l'intérieur du bâtiment à condition que toute disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce soit respectée;
5. Toutefois, malgré le paragraphe précédent, l'extension d'un logement complémentaire dérogatoire dans une habitation unifamiliale est interdite;
6. En tout temps, les extensions projetées doivent rencontrer les prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 1224 DÉPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS À L'INTÉRIEUR D'UN MÊME BÂTIMENT

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis situé dans une partie de bâtiment peut être déplacé dans le même bâtiment à la condition que :

1. Si la superficie occupée par cet usage est augmentée, cette extension soit conforme aux dispositions des article 1221 et article 1222 du présent règlement;
2. Ledit usage, s'il n'appartient pas au groupe d'usages « habitation », ne soit pas localisé au même étage qu'un usage appartenant au groupe d'usages « habitation », à moins d'être spécifiquement autorisé.

ARTICLE 1225 RÉINTÉGRATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT OU ENDOMMAGÉ À LA SUITE D'UN SINISTRE

Toute réintégration d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'intérieur d'un bâtiment conforme ou non ayant été détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre, après l'entrée en vigueur du présent règlement, est autorisée pourvu que :

1. Les coûts de reconstruction ou de réparation (à l'exclusion des fondations), sans agrandissement, dudit bâtiment n'excèdent pas 50 % de la valeur portée au rôle d'évaluation de la Ville le jour précédant les dommages subis;
2. La réintégration de cet usage dérogatoire se fasse conformément à toute disposition du présent règlement, autres que les usages, ou de tout autre règlement applicable en l'espèce;
3. Dans le cas où les coûts de reconstruction ou de réparation (à l'exclusion des fondations), sans agrandissement, dudit bâtiment excèdent 50 % de la valeur portée au rôle d'évaluation de la Ville le jour précédant les dommages subis, aucune réintégration d'un usage dérogatoire n'est autorisée.

Toutefois, une installation d'élevage dérogatoire, mais protégée par des droits acquis, détruite à la suite d'un sinistre, pourra poursuivre son activité.

[1667-98-2020, art. 1]

ARTICLE 1226 RÉINTÉGRATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS DÉTRUIT OU ENDOMMAGÉ À LA SUITE D'UN SINISTRE ET EXERCÉ À L'EXTÉRIEUR, SUR UN TERRAIN

Toute réintégration d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'extérieur sur un terrain et ayant été détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre est prohibée.

ARTICLE 1227 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

L'agrandissement d'une maison mobile dont l'usage est dérogatoire et protégé par droits acquis est autorisé jusqu'à concurrence de 25 % de la superficie au sol, pourvu que :

1. L'agrandissement projeté ait pour effet de tendre au caractère architectural d'une résidence unifamiliale et respecte toute disposition à cet effet énoncée au chapitre du présent règlement ayant trait à l'architecture;

2. L'agrandissement ne soit autorisé qu'une seule fois.

Malgré ce qui précède, toute construction ayant fait l'objet d'un tel agrandissement sous l'empire d'un règlement antérieur ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un agrandissement additionnel, à moins que la portion de l'agrandissement réalisé antérieurement n'ait atteint la superficie totale de plancher maximale alors autorisée.

SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX USAGES DE REMPLACEMENT

ARTICLE 1228 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

1. Tout usage dérogatoire peut être remplacé par le même usage ou un autre usage dérogatoire à condition qu'il fasse partie de la même sous-catégorie (3 premiers chiffres) de la classe d'usages en question et qu'il fasse également partie du même groupe selon la classification des usages (chapitre 3 du présent règlement);
2. En lien avec le paragraphe 1 du présent article, dans le cas d'un usage du groupe habitation en droit acquis, le nombre de logements ne peut être augmenté;
3. L'article 1221 du présent chapitre stipule la période au cours de laquelle un usage peut être abandonné, interrompu ou avoir cessé sans que les droits acquis ne cessent d'être reconnus. Toute demande relative au remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis effectuée pendant cette période est assujettie aux dispositions du présent article;
4. Malgré ce qui précède, cet article ne s'applique pas aux activités agricoles exercées à l'intérieur de la zone agricole, tel qu'établi par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

[1667-75-2018, art. 49]
[1667-120-2024, art. 108]

SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, AUTRES QU'AUX ENSEIGNES, DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1229 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute construction dérogatoire qui aurait été modifiée ou réparée aux fins de la rendre conforme, en tout ou en partie, ne peut en aucun cas être réutilisée de façon dérogatoire.

L'emploi du terme « construction dérogatoire » inclut également toute partie de construction dérogatoire.

Toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce s'applique intégralement.

ARTICLE 1230 RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Aux termes du présent règlement, un droit acquis à une construction dérogatoire, autre qu'une enseigne, ne peut être reconnu que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Si cette construction était autorisée et conforme à un règlement antérieur au présent règlement et, le cas échéant, a fait l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation;
2. Si cette construction existait avant l'entrée en vigueur de tout règlement susceptible de le régir.

ARTICLE 1231 CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Aux termes du présent règlement, un droit acquis à une construction dérogatoire, autre qu'une enseigne, cesse d'être reconnu dans les cas suivants :

1. Cette construction a été modifiée de manière à la rendre conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur;
2. Cette construction a été démolie ou sinistrée au point qu'elle ait perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation de la Ville le jour précédant les dommages subis;

3. L'utilisation de matériaux de récupération provenant de la démolition d'une construction dérogatoire ne peut, en aucun cas, donner droit à la reconnaissance d'un droit acquis.

ARTICLE 1232 ENTRETIEN, RÉNOVATION ET AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Sous réserve des dispositions du présent règlement, une construction dérogatoire et protégée par droits acquis, autre qu'une enseigne, peut être entretenue, rénovée et agrandie aux conditions suivantes :

1. La dérogation dont fait l'objet la construction ne doit pas être aggravée;
2. Abrogé.

[1667-120-2024, art. 109]

ARTICLE 1233 MODIFICATION DE LA PENTE DE TOIT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Toute modification à la pente de toit d'une construction dérogatoire et protégée par droits acquis est autorisée pourvu que la modification n'ait pas pour effet d'accentuer la dérogation.

[1667-75-2018, art. 50]

ARTICLE 1234 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES SUR UN TERRAIN SANS BÂTIMENT PRINCIPAL

Toute construction accessoire située sur un terrain où le bâtiment principal a été détruit en raison d'un sinistre est exceptionnellement autorisée sans qu'il n'y ait de bâtiment principal pour une période maximale de 2 ans suivant la destruction du bâtiment principal par ledit sinistre.

À l'issue de ce délai, la construction devra être détruite ou relocalisée sur un emplacement permettant d'en assurer la conformité.

SOUS-SECTION 2 CAS D'UNE CONSTRUCTION, AUTRE QU'UNE ENSEIGNE, DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

ARTICLE 1235 IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE CONSTRUITE AVANT LE 29 NOVEMBRE 1984

L'implantation d'une construction dérogatoire construite avant le 29 novembre 1984 est réputée conforme au règlement en vigueur au moment de sa construction.

[1667-96-2020, art. 46]

ARTICLE 1236 RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Sous réserve des dispositions relatives aux zones inondables, toute construction, autre qu'une enseigne, dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis, ayant été détruite ou endommagée à la suite d'un sinistre, peut être réparée pourvu que :

1. Les coûts de réparation (à l'exclusion des fondations), sans agrandissement, de ladite construction n'excèdent pas 50 % de la valeur portée au rôle d'évaluation de la Ville le jour précédant les dommages subis;
2. Le caractère dérogatoire de la construction ne soit pas aggravé en empiétant davantage à l'intérieur de toute forme de bande tampon, des marges de recul avant, latérales et arrière, de la bande de protection riveraine, ni en excédant davantage le rapport planchers/terrain ou le coefficient d'emprise au sol prescrit pour la zone où se situe la construction;
3. La réparation se fasse de façon à corriger tout élément dérogatoire de l'implantation, lorsque cela est réalisable, de manière à ce que l'implantation de la construction tende le plus possible à la conformité en regard de toute disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce;

4. Le terrain sur lequel se retrouve le bâtiment principal pour lequel des travaux sont projetés est situé à l'extérieur d'un milieu humide protégé en vertu du présent règlement.

5. Dans le cas où il appert que les coûts de réparation (à l'exclusion des fondations), sans agrandissement, de ladite construction excèdent 50 % de la valeur portée au rôle d'évaluation de la Ville, le jour précédant les dommages subis, la réparation est autorisée uniquement lorsqu'il est impossible de relocaliser la construction à l'intérieur de l'aire constructible y incluant la bande de protection riveraine. La réparation doit être complétée à l'intérieur d'un délai maximal de deux (2) ans calculé à partir du jour suivant le sinistre.

ARTICLE 1237 RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE DONT L'IMPLANTATION EST PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Sous réserve des dispositions relatives aux zones inondables, toute construction autre qu'une enseigne, dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis, ayant été détruite ou endommagée à la suite d'un sinistre, peut être reconstruite pourvu que :

1. Les coûts de reconstruction (à l'exclusion des fondations), sans agrandissement, de la construction n'excède pas 50 % de la valeur de reconstruction le jour précédant les dommages subis;

2. Le caractère dérogatoire de la construction ne soit pas aggravé en empiétant davantage à l'intérieur de toute forme de zone tampon, des marges avant, latérales et arrière, de la bande de protection riveraine, ni en excédant davantage le rapport bâti/terrain prescrit pour la zone où se situe la construction;

3. La reconstruction se fait de façon à corriger tout élément dérogatoire de l'implantation, lorsque cela est réalisable, de manière à ce que l'implantation de la construction tende le plus possible à la conformité en regard de toute disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable;

4. Le terrain sur lequel se retrouve le bâtiment principal pour lequel des travaux sont projetés est situé à l'extérieur d'un milieu humide protégé en vertu du présent règlement;

5. Lorsqu'autorisée, la reconstruction de fondations en zone inondable doit se faire conformément aux mesures d'immunisation du règlement de construction en vigueur.

Dans le cas où il appert que les coûts de reconstruction (à l'exclusion des fondations) sans agrandissement de la construction excèdent 50 % de la valeur de reconstruction, le jour précédant les dommages subis, la reconstruction est autorisée uniquement lorsqu'il est impossible de relocaliser la construction à l'intérieur de l'aire constructible. Dans ce dernier cas, les paragraphes 1 à 5 s'appliquent. La reconstruction doit être complétée à l'intérieur d'un délai maximal de 2 ans calculé à partir du jour suivant le sinistre.

ARTICLE 1238 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Sous réserve des dispositions du présent règlement relatives à l'agrandissement d'un usage dérogatoire exercé à l'intérieur d'un bâtiment et de toute autre disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce, toute construction dérogatoire occupée par un usage conforme peut être agrandie horizontalement ou verticalement, sans restriction par rapport à la superficie de la construction existante, en respectant l'alignement de chacun des murs extérieurs de la construction par rapport à la ligne de propriété.

Toutefois, le caractère dérogatoire de la construction ne doit pas être aggravé en empiétant davantage à l'intérieur des marges minimales avant, arrière et latérales applicables ou en aggravant le caractère dérogatoire de la construction par rapport au coefficient d'occupation du sol ou au rapport planchers/terrain prescrit pour la zone où l'immeuble est situé.

ARTICLE 1239 RÉPARATION ET RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION DANS LA RIVE EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

La réparation et la reconstruction après incendie ou cataclysme naturel d'un bâtiment principal déjà existant sont autorisées sur la rive d'un cours d'eau si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. Le lotissement a été réalisé sur le terrain sur lequel est implanté le bâtiment principal avant le 22 juin 1983;
2. Les dimensions du terrain et la norme de protection de la rive font en sorte qu'il devient impossible de réaliser la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment principal, eu égard à l'application des normes d'implantation du présent règlement et du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., chapitre Q-2, r.8).
3. Le terrain sur lequel se retrouve le bâtiment principal pour lequel des travaux sont projetés est situé à l'extérieur d'une plaine inondable de grand courant, d'un milieu humide protégé en vertu du présent règlement, ou le terrain sur lequel se retrouve le bâtiment principal pour lequel des travaux sont projetés est situé dans une plaine inondable de grand courant, mais lesdits travaux sont autorisés en vertu de la section sur les dispositions relatives aux plaines inondables du chapitre 12 portant sur la protection de l'environnement.
4. La réparation ou la reconstruction du bâtiment ne doit pas avoir pour effet d'empiéter davantage dans la rive, située entre le littoral et le bâtiment ou la projection latérale d'un mur extérieur de celui-ci. De plus, aucun ouvrage ne doit se retrouver à l'intérieur d'une bande minimale de 5 mètres de la rive calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

ARTICLE 1240 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être déplacée même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

1. Il s'avère impossible de respecter toutes les marges de recul prescrites;
2. Le déplacement de la construction a pour effet de réduire la dérogation par rapport aux marges de recul prescrites;
3. Aucune des marges de recul conformes aux dispositions du règlement relatif au zonage et au lotissement avant le déplacement ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement.

SOUS-SECTION 3 CAS D'UNE CONSTRUCTION DONT LA SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

ARTICLE 1241 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT LA SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Sous réserve des dispositions du présent règlement relatives à l'agrandissement d'un usage dérogatoire exercé à l'intérieur d'un bâtiment et de toute autre disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce, toute construction dont la superficie minimale de plancher est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être agrandie horizontalement ou verticalement, sans restriction par rapport à la superficie de la construction existante, de manière à ce que la superficie minimale de plancher de la construction tende le plus possible à la conformité de toute disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

Malgré ce qui précède, l'agrandissement d'une construction dérogatoire (à l'exclusion d'un agrandissement effectué en hauteur) ne peut, en aucun cas, avoir pour effet d'empiéter dans la rive d'un cours d'eau.

ARTICLE 1242 RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DONT LA SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Toute construction, dont la superficie minimale de plancher est dérogatoire et protégée par droits acquis, ayant été détruite à plus de 50 % de sa valeur, portée au rôle d'évaluation de la Ville, le jour précédant le sinistre, peut être reconstruite sur les mêmes fondations sous réserve de ce qui suit :

1. À moins de toute autre disposition à ce contraire, la superficie minimale de plancher requise à la grille des spécifications de la zone où doit prendre place la construction ne s'applique pas et la construction doit faire l'objet d'un agrandissement qui doit tendre à la conformité.

SOUS-SECTION 4 CAS D'UNE CONSTRUCTION, AUTRE QU'UNE ENSEIGNE, DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

ARTICLE 1243 RÉPARATION, MODIFICATION OU ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

Toute construction dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires et protégés par droits acquis peut être réparée, rénovée, modifiée ou entretenue pourvu que la réparation, la rénovation, la modification ou l'entretien respecte toutes les dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

Malgré ce qui précède, dans le cas où les travaux de réparation, de rénovation, de modification ou d'entretien s'effectuent sur plus de 50 % de la surface de l'ensemble des façades de la construction, l'ensemble des façades de ladite construction devra respecter les dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

ARTICLE 1244 AGRANDISSEMENT, D'UNE CONSTRUCTION DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

Toute construction dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires et protégés par droits acquis peut être agrandie à partir des matériaux de revêtement extérieur d'origine ou de tout autre matériau conforme aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

ARTICLE 1245 RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉTRUITE OU ENDOMMAGÉE À LA SUITE D'UN SINISTRE DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

Toute construction, dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires et protégés par droits acquis, ayant été détruite ou endommagée à la suite d'un sinistre doit être reconstruite conformément aux dispositions applicables aux matériaux de revêtement extérieur et autres éléments de construction du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

ARTICLE 1246 CHANGEMENT D'USAGE À L'INTÉRIEUR D'UNE CONSTRUCTION DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

Le changement, autorisé en vertu du présent règlement, d'un usage à un autre usage à l'intérieur d'une construction dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires et protégés par droits acquis peut se faire en conservant les matériaux de revêtement extérieur d'origine, dans la mesure où toute disposition en matière de prévention des incendies applicable en l'espèce soit respectée.

SOUS-SECTION 5 CAS D'UNE HABITATION SITUÉE EN ZONE AGRICOLE

ARTICLE 1246.1 HABITATION SITUÉE EN ZONE AGRICOLE ET À L'EXTÉRIEUR D'UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ

Toute habitation située en zone agricole peut être reconstruite.

Toutefois, cette possibilité est conditionnelle au respect des critères suivants :

1. Le permis émis pour construire la maison d'origine a été octroyé avant le 25 mars 2010, ou avant l'entrée en vigueur de tout règlement régissant l'émission d'un permis ;
2. La nouvelle construction doit être située sur le même terrain que la construction démolie;
3. La nouvelle construction ne doit pas être située dans une zone à contrainte, c'est-à-dire une rive, un littoral, une zone inondable, une zone à risques d'éboulement, une zone à risques de glissement de terrain ou un corridor ferroviaire ;
4. La localisation de la nouvelle construction ne doit pas imposer des distances séparatrices supplémentaires par rapport à une installation d'élevage existante.

[1667-90-2019, art. 4]
[1667-127-2026, art. 60]

SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ENSEIGNES ET STRUCTURES D'ENSEIGNE DEROGATOIRES PROTEGEES PAR DROITS ACQUIS

ARTICLE 1247 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Toute enseigne dérogatoire ne peut être rénovée, remplacée, agrandie, reconstruite, entretenue, réparée ou modifiée si l'un de ces actes a pour effet de la rendre plus dérogatoire;
2. Toute enseigne qui aurait été modifiée ou réparée aux fins de la rendre conforme, en tout ou en partie, ne peut en aucun cas être réutilisée de façon dérogatoire;
3. L'emploi du terme « enseigne dérogatoire » inclut également toute partie d'enseigne dérogatoire (structure, fondation, matériel de construction, message, etc.);
4. Toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce s'applique intégralement.

ARTICLE 1248 RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Aux termes du présent règlement, un droit acquis à une enseigne dérogatoire ne peut être reconnu que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Si cette enseigne était autorisée et conforme à un règlement antérieur au présent règlement et, le cas échéant, a fait l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation;
2. Si cette enseigne existait avant l'entrée en vigueur de tout règlement susceptible de le régir.

ARTICLE 1249 MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis peut être utilisée à des fins d'affichage différentes de celles pour lesquelles elle était utilisée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, dans le cas, notamment, d'une modification du message ou d'un changement d'usage, à la condition que les dispositions suivantes soient respectées, à savoir :

1. La structure incluant toutes parties de l'enseigne, tels support, poteau, socle, muret, montant, cadre, est conservée;
2. La superficie d'affichage de l'enseigne n'est pas augmentée.

Nonobstant les dispositions prévues au premier alinéa, toute enseigne composée de lettres détachées ou sur bandeau ne peut faire l'objet d'une telle réutilisation et doit, par conséquent, seulement être modifiée de façon à la rendre conforme au présent règlement.

ARTICLE 1250 AGRANDISSEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

L'agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégée par droit acquis est interdit.

SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX LOTS ET DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

[1667-120-2024, art. 110]

ARTICLE 1251 NOUVEL USAGE EXTÉRIEUR SUR UN LOT DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Sauf pour les usages agricoles, un usage extérieur qui ne requiert pas de bâtiment principal peut être autorisé sur un lot dérogatoire et protégé par droits acquis au règlement de lotissement même si ce lot ne respecte pas la superficie et les dimensions minimales prescrites pour l'usage. Toutes les autres dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable continuent de s'appliquer.

ARTICLE 1252 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR UN LOT VACANT DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

1. Sur tout lot vacant dérogatoire protégé par droits acquis, la construction d'un nouveau bâtiment principal et de ses bâtiments accessoires est permise.
2. Sur un lot vacant dérogatoire protégé par droits acquis, les nouvelles constructions doivent respecter les dispositions prévues au présent règlement;
3. Abrogé;
4. Malgré le second paragraphe, la largeur minimale d'un bâtiment principal ne peut être inférieure à 5 mètres.

[1667-75-2018, art. 51]
[1667-120-2024, art. 111]

ARTICLE 1253 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE

Sous réserve des dispositions du présent règlement, l'agrandissement d'une construction, autre qu'une enseigne, est permis sur tout lot dérogatoire et protégé par droits acquis au règlement de lotissement, dans la mesure où les dispositions relatives à l'implantation, notamment aux marges et à la rive, sont respectées conformément au présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

ARTICLE 1254 NOUVEL USAGE SUR UN LOT DÉROGATOIRE AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

Un usage peut être autorisé sur un lot dérogatoire au règlement de lotissement et protégé par droits acquis même si ce terrain ne respecte pas la superficie et les dimensions minimales prescrites pour l'usage. Toutes les autres dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce continuent de s'appliquer.

Toutefois, l'alinéa précédent ne s'applique pas aux usages agricoles et à l'habitation en milieu non desservi ou partiellement desservi.

RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011

CHAPITRE 15 :

DISPOSITION FINALE

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 DISPOSITION FINALE.....1
ARTICLE 1255 DISPOSITION FINALE 1

SECTION 1 DISPOSITION FINALE

ARTICLE 1255 DISPOSITION FINALE

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

PLAN DE ZONAGE

Règlements modificateurs du plan de zonage du Règlement de zonage 1667-00-2011			
Numéros et articles	**Date d'entrée en vigueur**	**Numéros et articles**	**Date d'entrée en vigueur**
1667-05-2013, art. 3	17 mai 2013	1667-71-2018, art. 1	19 octobre 2018
1667-08-2013, art. 1	16 août 2013	1667-74-2018, art. 1	29 novembre 2018
1667-16-2014, art. 3	22 août 2014	1667-83-2019, art. 2	16 août 2019
1667-20-2014, art. 1	20 mars 2015	1667-84-2019, art. 2	16 août 2019
1667-34-2015, art. 2	18 septembre 2015	1667-88-2019, art. 1	09 décembre 2019
1667-39-2015, art. 1	26 novembre 2015	1667-94-2019, art. 69	17 avril 2020
1667-43-2015, art. 1	26 novembre 2015	1667-96-2020, art. 47	21 août 2020
1667-54-2016, art. 4	17 mars 2017	1667-110-2022, art. 1	26 août 2022
1667-57-2017, art. 5	21 avril 2017	1667-111-2022, art. 3	29 septembre 2022
1667-58-2017, art. 57	21 avril 2017	1667-117-2023, art. 2	21 février 2024
1667-67-2018, art. 1	17 août 2018	1667-120-2024, art. 112	21 août 2024
1667-68-2018, art. 1	17 août 2018	1667-121-2024, art. 1	21 août 2024
1667-70-2018, art. 1	17 août 2018		

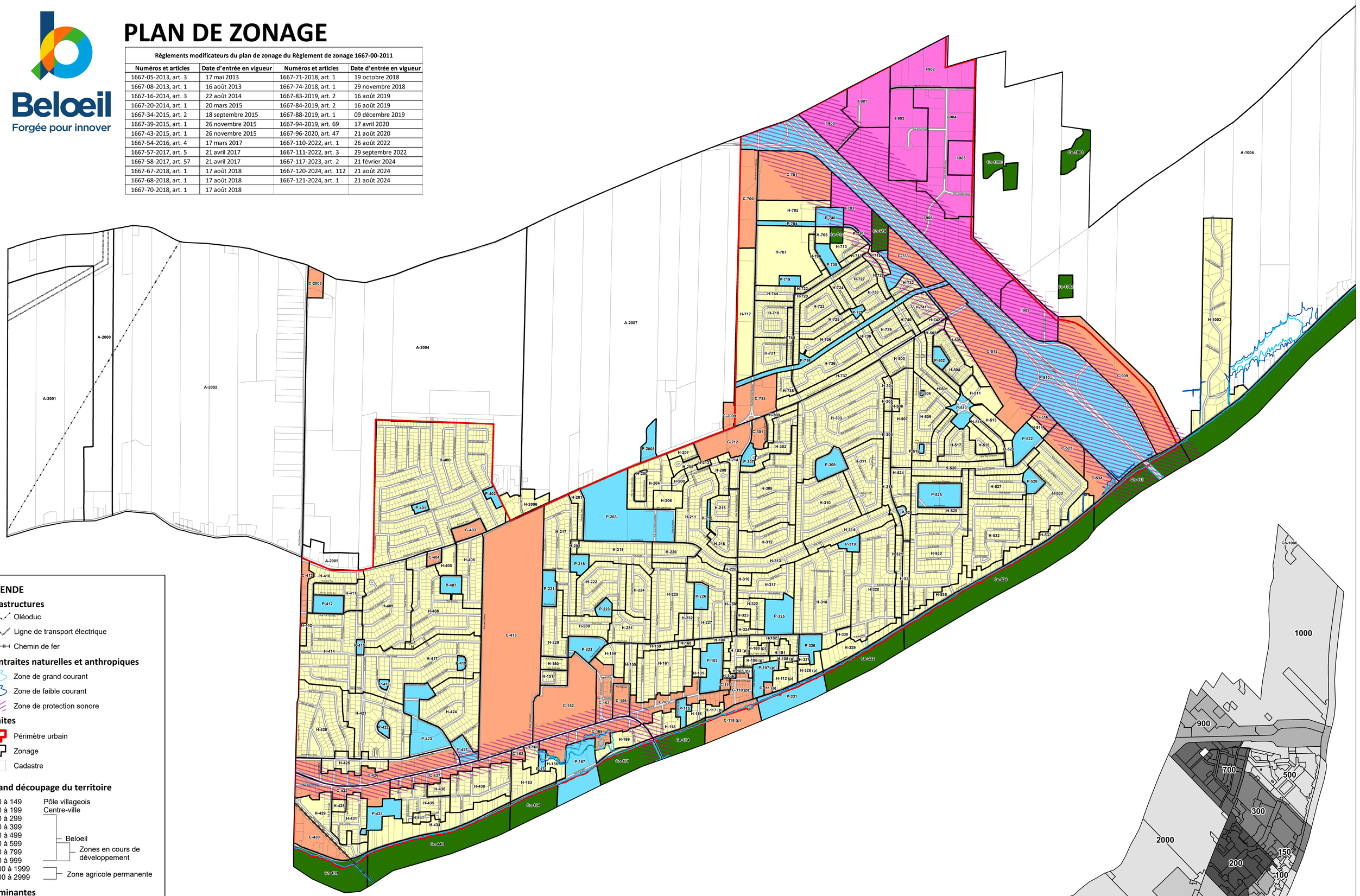

LÉGENDE

Infrastructures

- Oléoduc
- Ligne de transport électrique
- Chemin de fer

Contraites naturelles et anthropiques

- Zone de grand courant
- Zone de faible courant
- Zone de protection sonore

Limites

- Périmètre urbain
- Zonage
- Cadastre

Grand découpage du territoire

100 à 149	Pôle villageois
150 à 199	Centre-ville
200 à 299	Beloeil
300 à 399	Beloeil
400 à 499	Beloeil
500 à 599	Beloeil
700 à 799	Beloeil
900 à 999	Beloeil
1000 à 1999	Zones en cours de développement
2000 à 2999	Zone agricole permanente

Dominantes

- A Agricole
- C Commerciale
- Co Conservation
- H Habitation
- I Industrielle
- P Publique et institutionnelle

0 250 500 Mètres

ÉCHELLE : 1: 7 000

Réalisation: Jean-Francois Rivest, technicien en géomatique
Validation: Vincent Verdon, urbaniste
Septembre 2024
Projection: MTM nad 83 zone 8

Grille des spécifications

Numéro de zone : 100

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5						
		latérale (m)	min.	1,5/2						
		latérale sur rue (m)	min.	7,5						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	5						
			max.	10						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	540	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	630	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	40						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 101

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2		●					
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3			●				
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1				●			
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis						●		
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●	●					
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●		●		
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5	7,5	7,5		7,5		
		latérale (m)	min.	1,5/2	4/5	4/5		4/5		
		latérale sur rue (m)	min.	7,5	7,5	7,5		7,5		
		arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5		7,5		
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1	1		1		
			max.	2	2	2		2		
		hauteur (m)	min.	5	5	5		5		
			max.	9	9	9		9		
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	16	25	NR	16		
		profondeur (m)	min.	30	30	30	NR	30		
		superficie (m^2)	min.	540	480	750	NR	480		
	Angle	largeur (m)	min.	21	18	22	NR	21		
		profondeur (m)	min.	30	30	30	NR	30		
		superficie (m^2)	min.	630	540	900	NR	630		
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	50	50	50		50		
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

5815 - Établissement avec salle de réception ou de banquet [1]
6994 - Association civique, sociale et fraternelle

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de la route 116 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

[1] L'usage 5815 - établissement avec salle de réception ou de banquet est contingenté à un seul dans l'ensemble de la zone

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2024-05-17	[1667-119-2024, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 102

Dominance d'usage : P

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2	●[1]						
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2			●				
		communautaire	P-3				●			
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●		●	●			
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5		7,5	7,5			
		latérale (m)	min.	5/5		5/5	5/5			
		latérale sur rue (m)	min.	7,5		7,5	7,5			
		arrière (m)	min.	10		10	10			
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1		1	1			
			max.	3		3	3			
		hauteur (m)	min.	5		5	5			
			max.	12		12	12			
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	16	NR	16	16			
		profondeur (m)	min.	30	NR	30	30			
		superficie (m^2)	min.	480	NR	480	480			
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR	21	21			
		profondeur (m)	min.	30	NR	30	30			
		superficie (m^2)	min.	630	NR	630	630			
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	60		60	60			
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, les enseignes lumineuses sont prohibées.

Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.

Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne commerciale est fixée à 1,5 mètre carré (1,5 m2).

[1] Autorisé uniquement en usage additionnel à un centre de formation. La superficie de plancher maximale est de 1000 mètres carrés.

Malgré toute disposition à ce contraire, toute partie d'une enseigne doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute ligne avant ou ligne latérale sur rue.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2012-11-29	[1667-02-2012, art. 27]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 103

Dominance d'usage : H (p)

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2		●					
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1			●				
		de détail local	C-2			●				
		de services professionnels et spécialisés	C-3			●				
		d'hébergement et de restauration	C-4				●			
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1					●		
		institutionnel et administratif	P-2						●	
		communautaire	P-3						●	
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								●
		usages spécifiquement exclus					●			
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●	●		●	●
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	3	3	3	3		3	3
		latérale (m)	min.	1,5/2	2/3,5	1/1	1/1		1/1	1/1
		latérale sur rue (m)	min.	3	3	3	3		3	3
		arrière (m)	min.	2	2	2	2		2	2
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.	5	5	5	5		5	5
			max.	10	10	10	10		10	10
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	15	16	16	16	NR	16	16
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	NR	30	30
		superficie (m^2)	min.	450	480	480	480	NR	480	480
	Angle	largeur (m)	min.	17	18	21	21	NR	21	21
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	NR	30	30
		superficie (m^2)	min.	500	540	630	630	NR	630	630
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.			3				
		espace bâti/terrain (%)	max.	40	40	40	40	40	40	40
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)				3				
		Zone patrimoniale		●	●	●	●		●	●

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

7396 - Salle de billard
7417 - Salle ou salon de quilles

Usages spécifiquement exclus :

582 - Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses
5831 - Hôtel (incluant les hôtels-motels)
5832 - Motel
5814 - Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine)

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Pour les usages dont le numéro débute par 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 ou 59, la superficie de plancher maximale est de 5 000 mètres carrés.

La superficie de plancher maximale pour un usage « 581 - Restauration avec service complet ou restreint » est fixée à 279 mètres carrés.

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 4, sous-section 1.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2012-11-29	[1667-02-2012, art. 27]
2020-08-21	[1667-96-2020, art. 49]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2024-08-21	[1667-122-2024, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 104

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2		●					
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3			●				
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1				●			
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●	●					
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●				
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	6	6	6				
		latérale (m)	min.	1,5/2	4/5	4/5				
		latérale sur rue (m)	min.	6	6	6				
		arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5				
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1	1				
			max.	2	2	2				
		hauteur (m)	min.	5	5	5				
			max.	9	9	13				
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	15	16	25	NR			
		profondeur (m)	min.	30	30	30	NR			
		superficie (m^2)	min.	450	480	750	NR			
	Angle	largeur (m)	min.	17	18	22	NR			
		profondeur (m)	min.	30	30	30	NR			
		superficie (m^2)	min.	500	540	900	NR			
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.			6				
		espace bâti/terrain (%)	max.	40	40	40				
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 105

Dominance d'usage : H (p)

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3		●	●				
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4			●				
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1		●					
		de détail local	C-2		●					
		de services professionnels et spécialisés	C-3		●					
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1				●			
		institutionnel et administratif	P-2				●			
		communautaire	P-3				●			
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis			●					
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée			●	●				
		jumelée								
		contiguë		●						
	Marges	avant (m)	min.	3	3	3	3			
		latérale (m)	min.	0/2 [2]	1/1	1/1	1/1			
		latérale sur rue (m)	min.	3	3	3	3			
		arrière (m)	min.	3	3	1	3			
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.	3	3	4	3			
		hauteur (m)	min.							
			max.	12	12	14	12			
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré		●	●	●	●			
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	7	20	50	NR			
		profondeur (m)	min.	25	30	18	NR			
		superficie (m^2)	min.	175	600	900	NR			
	Angle	largeur (m)	min.	25	25	50	NR			
		profondeur (m)	min.	25	30	18	NR			
		superficie (m^2)	min.	625	750	900	NR			
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.			18				
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)			8					
		Zone patrimoniale		●	●	●	●			

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

581 - Restauration avec service complet ou restreint; [1]

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Les bâtiments reliés uniquement par leur fondation ou un stationnement souterrain ne sont pas considérés comme étant continus.

Malgré toute disposition à ce contraire, les enseignes lumineuses sont prohibées.

Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.

Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne est fixée à 1,5 mètre carré (1,5 m^2).

Malgré toute disposition à ce contraire, toute partie d'une enseigne doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute ligne avant ou ligne latérale sur rue.

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables au centre-ville, section 4.

La superficie maximale d'un établissement commercial est limitée à 400 mètres carrés de plancher.

[1] Aucun service à l'auto n'est autorisé. La capacité maximale d'une salle de réception, d'un bar, d'un café ou d'un café-terrasse est limitée à 100 personnes.

[2] Applicable uniquement aux unités situées aux extrémités.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2012-11-29	[1667-02-2012, art. 27]
2019-12-09	[1667-88-2019, art. 2]
2020-08-21	[1667-96-2020, art. 49]
2024-08-21	[1667-122-2024, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 106

Dominance d'usage : H (p)

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2		●					
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1				●			
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis				●				
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●					
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	3	3					
		latérale (m)	min.	1,5/1,5	1,5/1,5					
		latérale sur rue (m)	min.	3	3					
		arrière (m)	min.	10	10					
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1					
			max.	2	2					
		hauteur (m)	min.	7	7					
			max.	10	10					
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	15	16		NR			
		profondeur (m)	min.	30	30		NR			
		superficie (m^2)	min.	450	480		NR			
	Angle	largeur (m)	min.	17	18		NR			
		profondeur (m)	min.	30	30		NR			
		superficie (m^2)	min.	500	540		NR			
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	40	40					
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale		●	●	●				

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

4621 - Terrain de stationnement pour automobiles

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 4, sous-section 1.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2020-08-21	[1667-96-2020, art. 49]
2024-08-21	[1667-122-2024, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 107

Dominance d'usage : P (p)

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3		●					
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis				●				
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée			●	●				
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.		15	15				
		latérale (m)	min.		5/5	5/5				
		latérale sur rue (m)	min.		15	15				
		arrière (m)	min.		10	10				
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.		12	12				
		hauteur (m)	min.							
			max.							
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR	22,5	22,5				
		profondeur (m)	min.	NR	30	30				
		superficie (m^2)	min.	NR	925	925				
	Angle	largeur (m)	min.	NR	22,5	22,5				
		profondeur (m)	min.	NR	30	30				
		superficie (m^2)	min.	NR	925	925				
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale		●	●	●				

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

4715 - Télécommunication sans fil

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, sections 4 et 7.

La hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 m sans excéder celle du bâtiment.

La superficie maximale de toute enseigne est fixée à 1,5 m^2.

Une seule enseigne par établissement est autorisée.

Seules les enseignes éclairées par réflexion sont autorisées.

Seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence et les enseignes sur socle ou muret. Pour ces enseignes seuls les matériaux suivants sont autorisés : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ouvragé pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2020-08-21	[1667-96-2020, art. 49]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2024-08-21	[1667-122-2024, art. 1]
2025-04-22	[1667-125-2025, art. 14]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 61, 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 108

Dominance d'usage : H (p)

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2		●					
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3			●				
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6				●			
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						●	
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis						●		
		usages spécifiquement exclus								
		usage additionnels		●	●					
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●	●	●		
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	4,2	4,2	4,2	4,2	4,2		
		latérale (m)	min.	2/2	2/2	2/2	2/2	2/2		
		latérale sur rue (m)	min.	4,2	4,2	4,2	4,2	4,2		
		arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.	5	5	5	5	5		
			max.	12	12	12	12	12		
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	15	16	25	30	16	NR	
		profondeur (m)	min.	30	30	30	35	30	NR	
		superficie (m^2)	min.	450	480	750	1050	480	NR	
	Angle	largeur (m)	min.	17	18	22	35	21	NR	
		profondeur (m)	min.	30	30	30	35	30	NR	
		superficie (m^2)	min.	500	540	900	1225	630	NR	
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.			6				
		espace bâti/terrain (%)	max.	30	30	30	30	30		
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)						2		
		Zone patrimoniale		●	●	●	●	●		

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

5413 - Dépanneur (sans vente d'essence)
5833 - Auberge ou gîte touristique

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 4, sous-section 1.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2020-08-21	[1667-96-2020, art. 49]
2024-08-21	[1667-122-2024, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 109

Dominance d'usage : C

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2		●					
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3			●				
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6				●			
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1					●		
		de détail local	C-2					●		
		de services professionnels et spécialisés	C-3					●		
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							●
		institutionnel et administratif	P-2					●		
		communautaire	P-3					●		
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis						● [2]	● [1]	
		usages spécifiquement exclus								
		Usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●	●	●	●	●
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
		latérale (m)	min.	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4
		latérale sur rue (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
		arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1	1	1	1
			max.	3	3	3	3	3	3	3
		hauteur (m)	min.	5	5	5	5	5	5	5
			max.	9,5	9,5	13	13	9,5	9,5	9,5
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré		●	●					
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	16	25	17	16	16	NR
		profondeur (m)	min.	30	30	30	35	30	30	NR
		superficie (m^2)	min.	540	480	750	510	480	480	NR
	Angle	largeur (m)	min.	21	18	22	20	21	21	NR
		profondeur (m)	min.	30	30	30	35	30	30	NR
		superficie (m^2)	min.	630	540	900	600	630	630	NR
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.			4				
		espace bâti/terrain (%)	max.	40	40	40	40	40	40	40
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)						3		
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

[1] 4292 - Service d'ambulance et contingenté à 1 dans la zone
[2] 581 - Restauration avec service complet ou restreint
[2] 5891 - Traiteurs avec et sans place assise et avec ou sans consommation sur place

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, les enseignes lumineuses sont prohibées.

Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.

Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne commerciale est fixée à 1,5 mètre carré (1,5 m2).

Malgré toute disposition à ce contraire, toute partie d'une enseigne doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute ligne avant ou ligne latérale sur rue.

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de la route 116 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

Pour les usages dont le numéro débute par 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 ou 59, la superficie de plancher maximale est de 5000 mètres carrés.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2012-11-29	[1667-02-2012, art. 27]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2020-08-21	[1667-96-2020, art. 49]
2024-11-28	[1667-123-2024, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 110

Dominance d'usage : C (p)

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2		●					
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1			●[1]				
		de détail local	C-2			●[1]				
		de services professionnels et spécialisés	C-3			●[1]				
		d'hébergement et de restauration	C-4			●[2]				
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1					●		
		institutionnel et administratif	P-2				●			
		communautaire	P-3				●			
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus				●	●			
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●	●			
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	3	3	3	3			
		latérale (m)	min.	1/1	1/1	1/1	1/1			
		latérale sur rue (m)	min.	3	3	3	3			
		arrière (m)	min.	2	2	2	2			
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.							
			max.	10	10	10	10			
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré		●	●					
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	15	16	16	16	NR		
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	NR		
		superficie (m^2)	min.	450	480	480	480	NR		
	Angle	largeur (m)	min.	17	18	21	21	NR		
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	NR		
		superficie (m^2)	min.	500	540	630	630	NR		
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)				3				
		Zone patrimoniale		●	●	●	●	●		

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

5814 - Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine)

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.

Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne est fixée à 1,5 mètre carré (1,5 m^2).

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou muret.

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes éclairées par réflexion sont autorisées.

Une seule enseigne par établissement en frontage de la rue Richelieu est autorisée.

Malgré toute disposition à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ouvragé pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique,

Malgré toute disposition à ce contraire, toute partie d'une enseigne doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute ligne avant ou ligne latérale sur rue.

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 4, sous-section 1,

[1] La superficie maximale d'un établissement est limitée à 400 mètres carrés.

[2] La superficie maximale d'un établissement est limitée à 400 mètres carrés. Aucun service à l'auto n'est autorisé. La capacité maximale d'une salle de réception, d'un bar, d'un café ou d'un café-terasse est limitée à 100 personnes.

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de la route 116 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2012-11-29	[1667-02-2012, art. 27]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2017-04-21	[1667-58-2017, art. 56]
2020-08-21	[1667-96-2020, art. 49]
2021-01-29	[1667-104-2020, art. 1]
2024-08-21	[1667-122-2024, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 111

Dominance d'usage : C (p)

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3	●						
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2			●				
		communautaire	P-3				●			
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●		●	●			
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	15		15	15			
		latérale (m)	min.	5/5		5/5	5/5			
		latérale sur rue (m)	min.	15		15	15			
		arrière (m)	min.	15		15	15			
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1		1	1			
			max.	2		2	2			
		hauteur (m)	min.							
			max.	12		12	12			
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	22,5	NR	22,5	22,5			
		profondeur (m)	min.	30	NR	30	30			
		superficie (m^2)	min.	925	NR	925	925			
	Angle	largeur (m)	min.	22,5	NR	22,5	22,5			
		profondeur (m)	min.	30	NR	30	30			
		superficie (m^2)	min.	925	NR	925	925			
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	20		20	20			
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale		●		●	●			

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 4, sous-section 1 et section 6, sous-section 6.

Aucune aire de stationnement ne peut être aménagée en cour avant.

L'installation d'une clôture ou d'une haie est prohibée en cour avant.

La hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 m sans excéder celle du bâtiment.

La superficie maximale de toute enseigne est fixée à 1,5 m^2.

Une seule enseigne par établissement est autorisée.

Seules les enseignes éclairées par réflexion sont autorisées.

Seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence et les enseignes sur socle ou muret. Pour ces enseignes seuls les matériaux suivants sont autorisés : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ouvragé pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2012-11-29	[1667-02-2012, art. 27]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2020-08-21	[1667-96-2020, art. 49]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2024-08-21	[1667-122-2024, art. 1]
2025-04-22	[1667-125-2025, art. 14]
2026-08-24	[1667-126-2026, art. 61, 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 112

Dominance d'usage : H (p)

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2		●					
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1				●			
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis				●[1]				
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●				
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	3	3	3				
		latérale (m)	min.	3/3	3/3	3/3				
		latérale sur rue (m)	min.	3	3	3				
		arrière (m)	min.	10	10	10				
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.	7	7	7				
			max.	10	10	10				
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	22,5	22,5	22,5	NR			
		profondeur (m)	min.	30	30	30	NR			
		superficie (m^2)	min.	925	925	925	NR			
	Angle	largeur (m)	min.	22,5	22,5	22,5	NR			
		profondeur (m)	min.	30	30	30	NR			
		superficie (m^2)	min.	925	925	925	NR			
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.		2					
		espace bâti/terrain (%)	max.	30	30	30	30			
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)				1				
		Zone patrimoniale		●	●	●				

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

5833 - Auberge ou gîte touristique

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 4, sous-section 1.

Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.

Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne est fixée à 1,5 mètres carré (1,5 m^2).

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou muret.

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes éclairées par réflexion sont autorisées.

Un seule enseigne par établissement est autorisée.

Malgré toute les disposition à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ouvragé pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.

[1] 5833 - Auberge ou gîte touristique contingenté à un seul dans l'ensemble de la zone.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2020-08-21	[1667-96-2020, art. 49]
2024-08-21	[1667-122-2024, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 113

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2		●					
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3				●			
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1					●		
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis				●				
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●	●			
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5 [1]	7,5 [1]	7,5 [1]	7,5 [1]			
		latérale (m)	min.	1,5/2	1,5/2	2/5	2/5			
		latérale sur rue (m)	min.	7,5 [1]	7,5 [1]	7,5 [1]	7,5 [1]			
		arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5			
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1			
			max.	2	2	2	2			
		hauteur (m)	min.	5	5	5	5			
			max.	9,5	9,5	9,5	9,5			
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5		
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	NR		
		superficie (m^2)	min.	925	925	925	925	925		
	Angle	largeur (m)	min.	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5		
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	NR		
		superficie (m^2)	min.	925	925	925	925	925		
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.		2					
		espace bâti/terrain (%)	max.	40	40	40	40			
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)					2			
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

5833 - Auberge ou gîte touristique
623 - Salon de beauté, de coiffure et autres salons

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.

Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne commerciale est fixée à 1,5 mètre carré (1,5 m^2).

Malgré toute disposition à ce contraire, toute partie d'une enseigne doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute ligne avant ou ligne latérale sur rue.

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou muret.

Malgré toute disposition à ce contraire, les enseignes lumineuses de type auto-éclairantes sont prohibées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu.

Une seule enseigne par établissement est autorisée.

Malgré toute disposition à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ouvragé pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.

[1] La marge de recul avant minimum est de 15 mètres sur la rue Richelieu et de 6 mètres sur les rues Jeannotte et Hôtel de Ville.

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de la route 116 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2012-11-29	[1667-02-2012, art. 27]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2020-08-21	[1667-96-2020, art. 49]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 114

Dominance d'usage : Co

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1	●						
		récréation	CO-2	●						
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.							
		latérale (m)	min.							
		latérale sur rue (m)	min.							
		arrière (m)	min.							
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.							
			max.							
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
	Angle	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 12 - Dispositions applicables à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, et aux contraintes naturelles et anthropiques, section 1.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 115

Dominance d'usage : P

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
		institutionnel et administratif	P-2		●					
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis				●				
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels			●					
BÂTIMENT	Structure	isolée			●	●				
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.		7,5	7,5				
		latérale (m)	min.		5/5	5/5				
		latérale sur rue (m)	min.		7,5	7,5				
		arrière (m)	min.		5	5				
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.		1	1				
			max.		3	3				
		hauteur (m)	min.		5	5				
			max.		12	12				
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré			●	●				
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	22,5	22,5	22,5				
		profondeur (m)	min.	NR	30	30				
		superficie (m^2)	min.	925	925	925				
	Angle	largeur (m)	min.	22,5	22,5	22,5				
		profondeur (m)	min.	NR	30	30				
		superficie (m^2)	min.	925	925	925				
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.		60	60				
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

473 - Communication, diffusion radiophonique
474 - Communication, centre et réseau de télévision

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.

Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne est fixée à 1,5 mètre carré (1,5 m^2).

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou muret.

Malgré toute disposition à ce contraire, les enseignes lumineuses de type auto-éclairantes sont prohibées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu.

Une seule enseigne par établissement est autorisée.

Malgré toute disposition à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage sur la rue Richelieu : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ouvragé pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 116

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2		●					
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3			●				
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1				●			
		de détail local	C-2				●			
		de services professionnels et spécialisés	C-3				●			
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1					●		
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis							●	
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●	●			
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5 [1]	7,5 [1]	7,5 [1]	7,5 [1]		7,5 [1]	
		latérale (m)	min.	1,5/2	2/3,5	2/4	2/5		2/5	
		latérale sur rue (m)	min.	7,5 [1]	7,5 [1]	7,5 [1]	7,5 [1]		7,5 [1]	
		arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5		7,5	
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	2	2	2	2		2	
			max.	2	2	2	2		2	
		hauteur (m)	min.	6	6	6	6		6	
			max.	9,5	9,5	13	9,5		9,5	
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	15	16	25	16	NR	16	
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	NR	30	
		superficie (m^2)	min.	450	480	750	480	NR	480	
	Angle	largeur (m)	min.	17	18	22	21	NR	21	
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	NR	30	
		superficie (m^2)	min.	500	540	900	630	NR	630	
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.			6				
		espace bâti/terrain (%)	max.	40	40	40	40		40	
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)					3			
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

5833 - Auberge ou gîte touristique

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.

Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne commerciale est fixée à 1,5 mètre carré (1,5 m^2).

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou muret.

Malgré toute disposition à ce contraire, les enseignes lumineuses de type auto-éclairantes sont prohibées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu.

Une seule enseigne par établissement est autorisée.

Malgré toute disposition à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage sur la rue Richelieu : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ouvragé pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.

Malgré toute disposition à ce contraire, toute partie d'une enseigne doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute ligne avant ou ligne latérale sur rue.

[1] La marge de recul avant minimale est de 12 mètres en bordure de la rue Richelieu.

Malgré toute disposition à ce contraire, les garages privés isolés d'une superficie de 30 mètres carrés par logement sont autorisés pour les habitations multifamiliales de classe H-3.

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de la route 116 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2012-11-29	[1667-02-2012, art. 27]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2017-04-21	[1667-58-2017, art. 56]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 117

Dominance d'usage : H (p)

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2		●					
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3			●				
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1				●			
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis						●[1]		
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●		●		
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	3	3	3		3		
		latérale (m)	min.	2/2	2/2	2/2		2/2		
		latérale sur rue (m)	min.	3	3	3		3		
		arrière (m)	min.	10	10	10		10		
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.							
			max.	10	10	10		10		
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5		
		profondeur (m)	min.	30	30	30	NR	30		
		superficie (m^2)	min.	925	925	925	925	925		
	Angle	largeur (m)	min.	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5		
		profondeur (m)	min.	30	30	30	NR	30		
		superficie (m^2)	min.	925	925	925	925	925		
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30	30	30	30	30		
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)				2				
		Zone patrimoniale		●	●	●		●		

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

2078 - Atelier d'artisan de produits du terroir (incluant aliments et boissons)
5947 - Vente au détail d'œuvres d'art
5948 - Atelier d'artiste
597 - Vente au détail de bijoux, de pièces de monnaie et de timbres (collection)
5995 - Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets
623 - Salon de beauté, de coiffure et autres salons

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.

Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne est fixée à 1,5 mètre carré (1,5 m2).

Malgré toute disposition à ce contraire, toute partie d'une enseigne doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute ligne avant ou ligne latérale sur rue.

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou muret.

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes éclairées par réflexion sont autorisées.

Une seule enseigne par établissement est autorisée.

Malgré toute disposition à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ouvragé pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 4, sous-section 1.

[1] La superficie de plancher maximale est de 145 mètres carrés par étage.

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de la route 116 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2012-11-29	[1667-02-2012, art. 27]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2020-08-21	[1667-96-2020, art. 49]
2024-08-21	[1667-122-2024, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 118

Dominance d'usage : C (p)

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2		●[1]					
		de services professionnels et spécialisés	C-3		●[1]					
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1			●				
		récréation	CO-2			●				
	Autres	usages spécifiquement permis					●[2]			
		usages spécifiquement exclus			●					
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●		●			
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	1,5	1,5		1,5			
		latérale (m)	min.	2/2	2/2		2/2			
		latérale sur rue (m)	min.	1,5	1,5		1,5			
		arrière (m)	min.	10	10		10			
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.							
			max.	11	11		11			
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	22,5	22,5	22,5	22,5			
		profondeur (m)	min.	30	30	NR	30			
		superficie (m^2)	min.	925	925	925	925			
	Angle	largeur (m)	min.	22,5	22,5	22,5	22,5			
		profondeur (m)	min.	30	30	NR	30			
		superficie (m^2)	min.	925	925	925	925			
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)			1					
		Zone patrimoniale		●	●	●	●			

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

5450 - Vente au détail de produits laitiers (bar laitier)
581 - Restauration avec service complet ou restreint
582 - Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses [3]
5833 - Auberge ou gîte touristique
7441- Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers)
7444- Club et écoles d'activités et de sécurité nautiques
7448- Site de spectacles nautiques
Microbrasserie [4]

Usages spécifiquement exclus :

5814 - Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine)

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 4, sous-section 1 et section 6, sous-section 8.

Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.

Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne est fixée à 1,5 mètre carré (1,5 m^2).

Malgré toute disposition à ce contraire, toute partie d'une enseigne doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute ligne avant ou ligne latérale sur rue.

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou muret.

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes éclairées par réflexion sont autorisées.

Une seule enseigne par établissement est autorisée.

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ouvragé pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.

[1] La superficie d'un établissement est limitée à 400 mètres carrés.
[2] La superficie d'un établissement est limitée à 400 mètres carrés. Aucun service à l'auto n'est autorisé.
[3] L'usage 582 - Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses est contingenté à 1 dans l'ensemble de la zone C-118(p).
[4] L'usage microbrasserie est autorisé uniquement à titre d'usage accessoire à l'usage 582 - Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses.

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de la route 116 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2012-11-29	[1667-02-2012, art. 27]
2015-03-20	[1667-24-2014, art. 1]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2020-08-21	[1667-96-2020, art. 49]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2024-08-21	[1667-122-2024, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 61, 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 119

Dominance d'usage : C

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2		●					
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3			●				
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6				●			
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1					●		
		de détail local	C-2					●		
		de services professionnels et spécialisés	C-3					●		
		d'hébergement et de restauration	C-4					●		
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							●
		institutionnel et administratif	P-2					●		
		communautaire	P-3					●		
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis							●	
		usages spécifiquement exclus								
		Usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●	●	●	●	●
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
		latérale (m)	min.	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4
		latérale sur rue (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
		arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1	1	1	1
			max.	3	3	3	3	3	3	3
		hauteur (m)	min.	5	5	5	5	5	5	5
			max.	9,5	9,5	13	13	9,5	9,5	9,5
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré		●	●					
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	16	25	17	16	16	NR
		profondeur (m)	min.	30	30	30	35	30	30	NR
		superficie (m^2)	min.	540	480	750	510	480	480	NR
	Angle	largeur (m)	min.	21	18	22	20	21	21	NR
		profondeur (m)	min.	30	30	30	35	30	30	NR
		superficie (m^2)	min.	630	540	900	600	630	630	NR
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.			4				
		espace bâti/terrain (%)	max.	40	40	40	40	40	40	40
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)						4		
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

4292 - Service d'ambulance

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, les enseignes lumineuses sont prohibées.

Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.

Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne commerciale est fixée à 1,5 mètre carré (1,5 m^2).

Pour les usages dont le numéro débute par 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 ou 59, la superficie de plancher maximale est de 5 000 mètres carrés (5 000 m^2).

Malgré toute disposition à ce contraire, toute partie d'une enseigne doit respecter une distance minimale de 1 mètre (1 m) de toute ligne avant ou ligne latérale sur rue.

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de la route 116 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2018-10-19	[1667-71-2018, art. 2]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 150

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	6						
		latérale (m)	min.	1,5/2						
		latérale sur rue (m)	min.	6						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	5						
			max.	9						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	540	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	630	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	40						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de la route 116 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 151

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2	●	●					
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3			●	●			
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1					●		
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●		●				
		jumelée			●		●			
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5			
		latérale (m)	min.	2/4,5	4,5/0	4/5	5/0			
		latérale sur rue (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5			
		arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5			
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	2	2	2	2			
			max.	2	2	2	2			
		hauteur (m)	min.	6	6	6	6			
			max.	10	10	10	10			
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	16	13	25	22	NR		
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	NR		
		superficie (m^2)	min.	480	390	750	650	NR		
	Angle	largeur (m)	min.	18	16	22	27	NR		
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	NR		
		superficie (m^2)	min.	540	480	900	800	NR		
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.			8	4			
		espace bâti/terrain (%)	max.	40	40	40	40			
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de la route 116 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 152

Dominance d'usage : C

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1	●	●					
		de détail local	C-2	●	●					
		de services professionnels et spécialisés	C-3	●	●					
		d'hébergement et de restauration	C-4	●	●					
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8			●	●			
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1					●		
		institutionnel et administratif	P-2						●	
		communautaire	P-3						●	
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis				●				
		usages spécifiquement exclus				●	●			
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●		●			●	
		jumelée			●		●			
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.							
		latérale (m)	min.							
		latérale sur rue (m)	min.							
		arrière (m)	min.							
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1		1	
			max.	2	2	2	2		2	
		hauteur (m)	min.	4,5	4,5	4,5	4,5		4,5	
			max.	8	8	8	8		8	
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré		●	●	●	●		●	
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	32	24	16	12	NR	16	
		profondeur (m)	min.	60	60	30	30	NR	30	
		superficie (m^2)	min.	960	720	480	360	NR	480	
	Angle	largeur (m)	min.	42	36	21	18	NR	21	
		profondeur (m)	min.	60	60	30	30	NR	30	
		superficie (m^2)	min.	1260	1080	630	540	NR	630	
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	40	40	40	40		40	
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

536 - Vente au détail de matériel motorisé, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin

Usages spécifiquement exclus :

551 - Vente au détail de véhicules à moteur
5531 - Station-service avec réparation de véhicules automobiles
5539 - Autres stations-services
5593 - Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes sur socle ou sur muret sont autorisées comme enseignes détachées autres qu'une enseigne directionnelle.

Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 0,30 m^2 pour chaque mètre linéaire de terrain en frontage du boulevard Sir-Wilfride-Laurier, sans excéder 7 mètres carrés (7 m^2).

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 6, sous-sections 4 et 5.

Les usages reliés aux services à l'automobiles sont limités à un seul par usage dans l'ensemble de la zone.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2020-08-21	[1667-96-2020, art. 49]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 153

Dominance d'usage : C

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1	●	●					
		de détail local	C-2			●	●			
		de services professionnels et spécialisés	C-3	●	●					
		d'hébergement et de restauration	C-4	●	●					
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1					●		
		institutionnel et administratif	P-2						●	
		communautaire	P-3						●	
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								●
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●		●			●	●
		jumelée			●		●			
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5		7,5	7,5
		latérale (m)	min.	5/5	5/0	5/5	5/0		5/5	5/5
		latérale sur rue (m)	min.	4,25	4,25	4,25	4,25		4,25	4,25
		arrière (m)	min.	10	10	10	10		10	10
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1		1	1
			max.	3	3	3	3		3	3
		hauteur (m)	min.	4,5	4,5	4,5	4,5		4,5	4,5
			max.	10	10	10	10		10	10
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré		●	●	●	●		●	●
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	16	12	16	12	NR	16	16
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	NR	30	30
		superficie (m^2)	min.	480	360	480	360	NR	480	480
	Angle	largeur (m)	min.	21	18	21	18	NR	21	21
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	NR	30	30
		superficie (m^2)	min.	630	540	630	540	NR	630	630
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	40	40	40	40		40	40
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

742 - Terrain de jeux et piste athlétique

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes sur socle ou sur muret sont autorisées comme enseignes détachées autres qu'une enseigne directionnelle.

Malgré toute disposition à ce contraire, pour toute enseigne directionnelle détachée d'un bâtiment, indiquant les accès ou le sens de la circulation, l'aire totale maximale par enseigne directionnelle sera de 0,5 m2.

Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 0,30 m2 pour chaque mètre linéaire de terrain en frontage du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, sans excéder 7 mètres carrés (7 m^2).

L'usage " 5251 - Vente au détail de quincaillerie" est contingenté à 1 pour l'ensemble de la zone C-153.

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 6, sous-section 6.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 154

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4	●	●					
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1			●				
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●					
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5	9					
		latérale (m)	min.	4/5	5/6					
		latérale sur rue (m)	min.	7,5	9					
		arrière (m)	min.	7,5	9					
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	2	3					
			max.	2	3					
		hauteur (m)	min.	5	8					
			max.	9	12					
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	17	17	NR				
		profondeur (m)	min.	35	35	NR				
		superficie (m^2)	min.	510	510	NR				
	Angle	largeur (m)	min.	20	20	NR				
		profondeur (m)	min.	35	35	NR				
		superficie (m^2)	min.	600	600	NR				
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.	36	36					
		espace bâti/terrain (%)	max.	30	30					
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de la route 116 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **155**

Dominance d'usage : **H**

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2		●					
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3			●				
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4				●			
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							●
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1					●		
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis							●[1]	
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●	●		●	●
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	6,5	6,5	6,5	6,5		6,5	6,5
		latérale (m)	min.	2/3,5	2/3,5	2/3,5	2/3,5		2/3,5	2/3,5
		latérale sur rue (m)	min.	6,5	6,5	6,5	6,5		6,5	6,5
		arrière (m)	min.	6,5	6,5	6,5	6,5		6,5	6,5
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1		1	**1**
			max.	2	2	2	2		2	2
		hauteur (m)	min.	5	5	5	5		5	**5**
			max.	10	10	10	10		10	10
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	15	16	17	17	NR	16	17
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	NR	30	30
		superficie (m^2)	min.	450	480	510	360	NR	480	510
	Angle	largeur (m)	min.	17	18	20	15	NR	21	20
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	NR	30	30
		superficie (m^2)	min.	500	540	600	450	NR	630	600
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.				16			
		espace bâti/terrain (%)	max.	40	40	40	40		40	40
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)							2	
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

5413 - Dépanneur (sans vente d'essence)

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

[1] L'usage 5413 - Dépanneur (sans vente d'essence) est contingenté à un dans l'ensemble de la zone.

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de la route 116 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2020-08-21	[1667-96-2020, art. 49]
2020-09-18	[1667-101-2020, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 156

Dominance d'usage : C

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1	●	●					
		de détail local	C-2	●	●					
		de services professionnels et spécialisés	C-3	●	●					
		d'hébergement et de restauration	C-4	●	●					
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5	●	●					
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2			●				
		communautaire	P-3			●	●			
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis						●		
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●		●		●		
		jumelée			●		●			
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
		latérale (m)	min.	5/5	5/0	5/5	5/0	5/5		
		latérale sur rue (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
		arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1	1		
			max.	3	3	3	3	3		
		hauteur (m)	min.	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5		
			max.	12	12	12	12	12		
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré		●	●	●	●	●		
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	16	12	16	12	16		
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30		
		superficie (m^2)	min.	480	360	480	360	480		
	Angle	largeur (m)	min.	21	18	21	18	21		
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30		
		superficie (m^2)	min.	630	540	630	540	630		
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	50	50	50	50	50		
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

517 - Vente en gros de quincaillerie, d'équipement de plomberie et de chauffage, incluant les pièces

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes sur socle ou sur muret sont autorisées comme enseignes détachées autres qu'une enseigne directionnelle.

Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 0,30 m2 pour chaque mètre linéaire de terrain en frontage du boulevard Sir-Wilfride-Laurier, sans excéder 7 mètres carrés (7 m2).

Pour les usages dont le numéro débute par 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 ou 59, la superficie de plancher maximale est de 5 000 mètres carrés.

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de la route 116 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2017-04-21	[1667-58-2017, art. 56]
2019-01-25	[1667-75-2018, art. 53]
2026-06-19	[1667-130-2026, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **157**

Dominance d'usage : **H**

Beloeil
Forgée pour innover

Abrogée

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2014-08-22	[1667-16-2014, art. 2]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **158**

Dominance d'usage : **C**

Beloeil
Forgée pour innover

Abrogée

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-08-22	[1667-16-2014, art. 1]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2017-04-21	[1667-58-2017, art. 56]
2020-08-21	[1667-96-2020, art. 48]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 159

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●	●					
		bi et trifamiliale	H-2			●	●			
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3					●	●	
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4					●	●	
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							●
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●	●					
BÂTIMENT	Structure	isolée		●		●		●		
		jumelée			●		●		●	
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
		latérale (m)	min.	1,5/2	2/0	2/4,5	4,5/0	4/5	5/0	
		latérale sur rue (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
		arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1	1	1	
			max.	2	2	2	2	2	2	
		hauteur (m)	min.	5	5	5	5	5	5	
			max.	9	9	9	9	13	13	
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	12	16	13	17	22	NR
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	65	NR
		superficie (m^2)	min.	540	360	480	390	510	650	NR
	Angle	largeur (m)	min.	21	14	18	16	20	27	NR
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	65	NR
		superficie (m^2)	min.	630	420	540	480	600	800	NR
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.					24	12	
		espace bâti/terrain (%)	max.	30	30	30	30	30	30	
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 160

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2		●					
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1			●				
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●					
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5	7,5					
		latérale (m)	min.	1,5/2	2/4,5					
		latérale sur rue (m)	min.	7,5	7,5					
		arrière (m)	min.							
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1					
			max.	2	2					
		hauteur (m)	min.	5	5					
			max.	9	9					
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	16	NR				
		profondeur (m)	min.	30	30	NR				
		superficie (m^2)	min.	540	480	NR				
	Angle	largeur (m)	min.	21	18	NR				
		profondeur (m)	min.	30	30	NR				
		superficie (m^2)	min.	630	540	NR				
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30	30					
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 161

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5						
		latérale (m)	min.	1,5/2						
		latérale sur rue (m)	min.	7,5						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	5						
			max.	9						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	540	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	630	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de la route 116 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 162

Dominance d'usage : C

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1	●						
		de détail local	C-2	●						
		de services professionnels et spécialisés	C-3	●						
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2			●				
		communautaire	P-3				●			
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis						●		
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●		●	●	●		
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5		7,5	7,5	7,5		
		latérale (m)	min.	2/5		2/5	2/5	2/5		
		latérale sur rue (m)	min.	6,5		6,5	6,5	6,5		
		arrière (m)	min.	7,5		7,5	7,5	7,5		
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1		1	1	1		
			max.	3		3	3	3		
		hauteur (m)	min.	6		6	6	6		
			max.	12		12	12	12		
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré		●		●	●	●		
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	16	NR	16	16	16		
		profondeur (m)	min.	30	NR	30	30	30		
		superficie (m^2)	min.	480	NR	480	480	480		
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR	21	21	21		
		profondeur (m)	min.	30	NR	30	30	30		
		superficie (m^2)	min.	630	NR	630	630	630		
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	40		40	40	40		
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

4711 - Centre d'appels téléphoniques
659 - Autres services professionnels

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes sur socle ou sur muret sont autorisées comme enseignes détachées autres qu'une enseigne directionnelle.

Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 0,30 m2 pour chaque mètre linéaire de terrain en frontage du boulevard Sir-Wilfride-Laurier, sans excéder 7 mètres carrés (7 m2).

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 163

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	15						
		latérale (m)	min.	1,5/2						
		latérale sur rue (m)	min.	6						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	5						
			max.	9						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	22,5	22,5					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	925	925					
	Angle	largeur (m)	min.	22,5	22,5					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	925	925					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.

Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne est fixée à 1,5 mètre carré (1,5 m^2).

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou muret.

Malgré toute disposition à ce contraire, les enseignes lumineuses de type auto-éclairantes sont prohibées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu.

Une seule enseigne par établissement est autorisée.

Malgré toute disposition à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ouvragé pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de la route 116 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 164

Dominance d'usage : Co

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1	●						
		récréation	CO-2	●						
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus		●						
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.							
		latérale (m)	min.							
		latérale sur rue (m)	min.							
		arrière (m)	min.							
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.							
			max.							
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
	Angle	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

7491 - Camping (excluant le caravaning)
7492 - Camping sauvage et pique-nique

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 12 - Dispositions applicables à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, et aux contraintes naturelles et anthropiques, section 1.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 165

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4	●						
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5						
		latérale (m)	min.	2/5						
		latérale sur rue (m)	min.	7,5						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	3						
		hauteur (m)	min.	6						
			max.	13						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	17	NR					
		profondeur (m)	min.	35	NR					
		superficie (m^2)	min.	510	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	20	NR					
		profondeur (m)	min.	35	NR					
		superficie (m^2)	min.	600	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.	40						
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes sur socle ou sur muret sont autorisées.

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de la route 116 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2020-08-21	[1667-96-2020, art. 49]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 166

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6	●						
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5						
		latérale (m)	min.	5/5						
		latérale sur rue (m)	min.	7,5						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	3						
		hauteur (m)	min.	5						
			max.	12						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	22,5	NR					
		profondeur (m)	min.	35	NR					
		superficie (m^2)	min.	925	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	22,5	NR					
		profondeur (m)	min.	35	NR					
		superficie (m^2)	min.	925	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logemens)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.

Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne est fixée à 1,5 mètre carré (1,5 m^2).

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou muret.

Malgré toute disposition à ce contraire, les enseignes lumineuses de type auto-éclairantes sont prohibées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu.

Une seule enseigne par établissement est autorisée.

Malgré toute disposition à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage sur la rue Richelieu : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ouvragé pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de la route 116 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 167

Dominance d'usage : P

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
		institutionnel et administratif	P-2		●	●				
		communautaire	P-3		●	●				
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1	●						
		récréation	CO-2	●						
	Autres	usages spécifiquement permis					●	●		
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée			●		●			
		jumelée				●		●		
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.		7,5	7,5	7,5	7,5		
		latérale (m)	min.		5/5	5/0	5/5	5/0		
		latérale sur rue (m)	min.		7,5	7,5	7,5	7,5		
		arrière (m)	min.		7,5	7,5	7,5	7,5		
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.		1	1	1	1		
			max.		3	3	3	3		
		hauteur (m)	min.		5	5	5	5		
			max.		12	12	12	12		
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5		
		profondeur (m)	min.	NR	30	30	30	30		
		superficie (m^2)	min.	925	925	925	925	925		
	Angle	largeur (m)	min.	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5		
		profondeur (m)	min.	NR	30	30	30	30		
		superficie (m^2)	min.	925	925	925	925	925		
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.		60	60	60	60		
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

7219 - Autres lieux d'assemblée pour les loisirs

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.

Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne est fixée à 1,5 mètre carré (1,5 m^2).

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou muret.

Malgré toute disposition à ce contraire, les enseignes lumineuses de type auto-éclairantes sont prohibées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu.

Une seule enseigne par établissement est autorisée.

Malgré toute disposition à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ouvragé pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 168

Dominance d'usage : C

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1	●						
		de détail local	C-2	●						
		de services professionnels et spécialisés	C-3	●						
		d'hébergement et de restauration	C-4	●						
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7	●						
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2	●						
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1		●					
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis				●				
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5						
		latérale (m)	min.	5/4						
		latérale sur rue (m)	min.	7,5						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	3						
		hauteur (m)	min.	5						
			max.	12						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré		●						
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	16	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	480	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	630	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	40						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

4621 - Terrain de stationnement pour automobiles

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes sur socle ou sur muret sont autorisées comme enseignes détachées autres qu'une enseigne directionnelle.

Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 0,30 m2 pour chaque mètre linéaire de terrain en frontage du boulevard Sir-Wilfride-Laurier, sans excéder 7 mètres carrés (7 m2).

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 6, sous-section 4.

Pour les usages dont le numéro débute par 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 ou 59, la superficie de plancher maximale est de 5 000 mètres carrés.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 169

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3		●					
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4		●					
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1			●				
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis					●			
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●		●			
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	10	10		10			
		latérale (m)	min.	1,5/2	4/5		1,5/2			
		latérale sur rue (m)	min.	7,5	7,5		7,5			
		arrière (m)	min.	7,5	7,5		7,5			
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1		1			
			max.	3	3		3			
		hauteur (m)	min.	5	5		5			
			max.	10	13		13			
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré		●	●					
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	22,5	22,5	NR	22,5			
		profondeur (m)	min.	30	30	NR	30			
		superficie (m^2)	min.	925	925	NR	925			
	Angle	largeur (m)	min.	22,5	22,5	NR	22,5			
		profondeur (m)	min.	30	30	NR	30			
		superficie (m^2)	min.	925	925	NR	925			
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30	30		30			
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

6541 - Garderie

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de la route 116 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2013-01-18	[1667-04-2012, art. 1]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 170

Dominance d'usage : Co

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1	●						
		récréation	CO-2	●						
	Autres	usages spécifiquement permis			●					
		usages spécifiquement exclus		●						
		usages additionnels			●					
BÂTIMENT	Structure	isolée			●					
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.		7,5					
		latérale (m)	min.		3/3					
		latérale sur rue (m)	min.		7,5					
		arrière (m)	min.							
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.		1					
		hauteur (m)	min.							
			max.		7,5					
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR	NR					
		profondeur (m)	min.	NR	NR					
		superficie (m^2)	min.	NR	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	NR	NR					
		profondeur (m)	min.	NR	NR					
		superficie (m^2)	min.	NR	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.		10%					
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

7441 - Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers)

Usages spécifiquement exclus :

7491 - Camping (excluant le caravaning)
7492 - Camping sauvage et pique-nique

Usages additionnels:

5892 - Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée) [1]
5821 - Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar) [1]

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 12 - Dispositions applicables à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, et aux contraintes naturelles et anthropiques, section 1.

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou muret.

Malgré toute disposition à ce contraire, les enseignes lumineuses de type auto-éclairantes sont prohibées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu.

Une seule enseigne par établissement est autorisée.

Malgré toute disposition à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ouvragé pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.

[1] Autorisé à titre d'usage additionnel à une marina ou une halte nautique sur une plate-forme flottante d'une superficie maximale de 150 mètres carrés.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2019-01-25	[1667-75-2018, art. 54]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 171

Dominance d'usage : P

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages complémentaires								
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.							
		latérale (m)	min.							
		latérale sur rue (m)	min.							
		arrière (m)	min.							
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.							
			max.							
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.							
		profondeur (m)	min.							
		superficie (m^2)	min.							
	Angle	largeur (m)	min.							
		profondeur (m)	min.							
		superficie (m^2)	min.							
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages complémentaires:

NOTES PARTICULIÈRES

Bandes riveraine

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2013-05-17	[1667-05-2013, art. 2]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 180

Dominance d'usage : H (p)

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2		●					
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3			●				
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1				●			
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●				
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	1	1	1				
		latérale (m)	min.	1,5/1,5	1,5/1,5	1,5/1,5				
		latérale sur rue (m)	min.	1	1	1				
		arrière (m)	min.	10	10	10				
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1	1				
			max.	2	2	2				
		hauteur (m)	min.	7	7	7				
			max.	10	10	10				
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	15	16	25	NR			
		profondeur (m)	min.	30	30	30	NR			
		superficie (m^2)	min.	450	480	750	NR			
	Angle	largeur (m)	min.	17	18	22	NR			
		profondeur (m)	min.	30	30	30	NR			
		superficie (m^2)	min.	500	540	900	NR			
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.			8				
		espace bâti/terrain (%)	max.	30	30	30				
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale		●	●	●				

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 4, sous-section 1.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2020-08-21	[1667-96-2020, art. 49]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 181

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2		●					
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1			●				
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●					
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	4,2	4,2					
		latérale (m)	min.	2/2	2/2					
		latérale sur rue (m)	min.	4,2	4,2					
		arrière (m)	min.	7,5	7,5					
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.							
			max.	12	12					
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	15	16	NR				
		profondeur (m)	min.	30	30	NR				
		superficie (m^2)	min.	450	480	NR				
	Angle	largeur (m)	min.	17	18	NR				
		profondeur (m)	min.	30	30	NR				
		superficie (m^2)	min.	500	540	NR				
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30	30					
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 182

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2		●					
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3			●				
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1				●			
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						●	
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis						●		
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●	●	●		
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5		
		latérale (m)	min.	1,5/2	2/4,5	4/5	4/5	4/5		
		latérale sur rue (m)	min.	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5		
		arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1	1		
			max.	2	2	2	2	2		
		hauteur (m)	min.	5	5	5	5	5		
			max.	9	9	10	9	9		
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	16	25	16	16	NR	
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	NR	
		superficie (m^2)	min.	540	480	750	480	480	NR	
	Angle	largeur (m)	min.	21	18	22	21	21	NR	
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	NR	
		superficie (m^2)	min.	630	540	900	630	630	NR	
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.			4				
		espace bâti/terrain (%)	max.	30	30	30	30	30		
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)					2			
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

5812 - Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse)
5813 - Restaurant et établissement avec service restreint
5971 - Vente au détail de bijoux
6399 - Autres services d'affaires
6411 - Service de réparation d'automobiles (garage)

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 200

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3		●					
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4			●				
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1				●			
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée				●				
		jumelée			●					
		contiguë		●						
	Marges	avant (m)	min.	5	5	5				
		latérale (m)	min.	0/3[1]	0/5	4/5				
		latérale sur rue (m)	min.	5	5	5				
		arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5				
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1	1				
			max.	2	2	2				
		hauteur (m)	min.	6	6	6				
			max.	10,5	13	13				
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	6,7	22	17	NR			
		profondeur (m)	min.	30	30	35	NR			
		superficie (m^2)	min.	200	650	510	NR			
	Angle	largeur (m)	min.	13	27	20	NR			
		profondeur (m)	min.	30	30	35	NR			
		superficie (m^2)	min.	390	800	600	NR			
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.		6	12				
		espace bâti/terrain (%)	max.	30	30	30				
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

[1] Applicable aux unités situées aux extrémités.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 201

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2	●	●					
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3			●	●			
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1					●		
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis							●	
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●		●			●	
		jumelée			●		●			
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5		7,5	
		latérale (m)	min.	2,5/4	4/0	4/5	5/0		4/5	
		latérale sur rue (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5		7,5	
		arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5		7,5	
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	2	2	2	2		1	
			max.	2	2	2	2		2	
		hauteur (m)	min.	6	6	6	6		4	
			max.	9	9	10	10		6	
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	16	13	25	22	NR	16	
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	NR	30	
		superficie (m^2)	min.	480	390	750	650	NR	480	
	Angle	largeur (m)	min.	18	16	22	27	NR	21	
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	NR	30	
		superficie (m^2)	min.	540	480	900	800	NR	630	
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.				4			
		espace bâti/terrain (%)	max.	30	30	30	30			
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)							1	
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

5413 - Dépanneur (sans vente d'essence)

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2019-10-18	[1667-85-2019, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 202

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1			●				
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis			●[1]					
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●					
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	6	6					
		latérale (m)	min.	1,5/2	1,5/2					
		latérale sur rue (m)	min.	6	6					
		arrière (m)	min.	7,5	7,5					
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1					
			max.	2	2					
		hauteur (m)	min.	4	4					
			max.	9	9					
		superficie d'implantation (m^2)	min.		140					
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	15	16	NR				
		profondeur (m)	min.	30	30	NR				
		superficie (m^2)	min.	450	480	NR				
	Angle	largeur (m)	min.	17	21	NR				
		profondeur (m)	min.	30	30	NR				
		superficie (m^2)	min.	500	630	NR				
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30	30	30				
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

6994 - Association civique, sociale et fraternelle
6997 - Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain)

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

[1] Aucune activité extérieure n'est autorisée.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 203

Dominance d'usage : P

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
		institutionnel et administratif	P-2		●					
		communautaire	P-3			●				
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels			●					
BÂTIMENT	Structure	isolée			●	●				
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.		10	10				
		latérale (m)	min.		5/5	5/5				
		latérale sur rue (m)	min.		10	10				
		arrière (m)	min.		10	10				
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.		1	1				
			max.		3	3				
		hauteur (m)	min.		5	5				
			max.		15	15				
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré			●	●				
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR	16	16				
		profondeur (m)	min.	NR	30	30				
		superficie (m^2)	min.	NR	480	480				
	Angle	largeur (m)	min.	NR	21	21				
		profondeur (m)	min.	NR	30	30				
		superficie (m^2)	min.	NR	630	630				
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.		60	60				
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 204

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3	●	●[2]					
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4			●[2]				
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1				●			
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●		●				
		jumelée			●					
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	6[1]	6[1]	6[1]				
		latérale (m)	min.	4/5	0/5	4/5				
		latérale sur rue (m)	min.	6[1]	6[1]	6[1]				
		arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5				
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	2	2	2				
			max.	2	2	2				
		hauteur (m)	min.	6	6	6				
			max.	13	13	13				
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré		●	●	●				
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	25	22	17	NR			
		profondeur (m)	min.	30	30	35	NR			
		superficie (m^2)	min.	750	650	510	NR			
	Angle	largeur (m)	min.	22	27	20	NR			
		profondeur (m)	min.	30	30	35	NR			
		superficie (m^2)	min.	900	800	600	NR			
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.	6	6	12				
		espace bâti/terrain (%)	max.	30	30	30				
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

[1] Sauf sur le boulevard Yvon-L'Heureux où la marge de recul avant minimale est établie à 8,5 mètres.
[2] En bordure de la rue Des Château, seules les habitations multifamiliales isolées d'au plus six (6) logements sont autorisées.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 205

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3		●					
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1			●				
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée			●					
		jumelée		●						
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7	7					
		latérale (m)	min.	0/1,6	4/5					
		latérale sur rue (m)	min.	7	7					
		arrière (m)	min.	7,5	7,5					
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	2	2					
			max.	2	2					
		hauteur (m)	min.	6	6					
			max.	10	10					
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré			●					
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	12	25	NR				
		profondeur (m)	min.	30	30	NR				
		superficie (m^2)	min.	360	750	NR				
	Angle	largeur (m)	min.	14	22	NR				
		profondeur (m)	min.	30	30	NR				
		superficie (m^2)	min.	420	900	NR				
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.		8					
		espace bâti/terrain (%)	max.	30	30					
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 206

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3					●		
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4			●[2]				
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1				●			
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée				●		●		
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.			7,5		7,5		
		latérale (m)	min.			5/6		5		
		latérale sur rue (m)	min.			7,5				
		arrière (m)	min.			7		9		
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.			2		2		
			max.			3		3		
		hauteur (m)	min.			7		7		
			max.			13		13		
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré						●[1]		
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.			17	NR	25		
		profondeur (m)	min.			35	NR	30		
		superficie (m^2)	min.			510	NR	750		
	Angle	largeur (m)	min.			20	NR	22		
		profondeur (m)	min.			35	NR	30		
		superficie (m^2)	min.			600	NR	900		
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.			40		6		
		espace bâti/terrain (%)	max.			30		30		
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 5.

[1] Obligatoire. Contingenté à un maximum de 4 immeubles.

[2] Contingenté à un seul immeuble d'habitation à loyer modique d'au plus 40 logements.

Malgré toute disposition à ce contraire, dans le cas exclusif d'un projet intégré, une aire de stationnement peut être aménagée dans une cour avant.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2013-01-18	[1667-04-2012, art. 1]
2013-09-20	[1667-09-2013, art. 5]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 207

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2	●						
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7						
		latérale (m)	min.	2/4,5						
		latérale sur rue (m)	min.	7						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	6						
			max.	10						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	25	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	750	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	22	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	900	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.	30%						
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 208

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3	●						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5						
		latérale (m)	min.	2/4						
		latérale sur rue (m)	min.	7,5						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	5						
			max.	10						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	25	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	750	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	22	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	900	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.	4						
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré les articles 244 et 246, un abri d'auto temporaire par logement est autorisé.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2025-04-22	[1667-125-2025, art. 14]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 209

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2	●	●					
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1			●				
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●					
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,6	7,6					
		latérale (m)	min.	4/5	5/6					
		latérale sur rue (m)	min.	7,6	7,6					
		arrière (m)	min.	10	10					
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	2	3					
			max.	2	3					
		hauteur (m)	min.	6	8					
			max.	9	12					
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	16	16	NR				
		profondeur (m)	min.	30	30	NR				
		superficie (m^2)	min.	480	480	NR				
	Angle	largeur (m)	min.	18	18	NR				
		profondeur (m)	min.	30	30	NR				
		superficie (m^2)	min.	540	540	NR				
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 1.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 210

Dominance d'usage : P

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.							
		latérale (m)	min.							
		latérale sur rue (m)	min.							
		arrière (m)	min.							
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.							
			max.							
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
	Angle	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 211

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5						
		latérale (m)	min.	1,5/2						
		latérale sur rue (m)	min.	7,5						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	5						
			max.	10						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	540	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	630	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, les toits plats sont permis pour les habitations unifamiliales d'un seul étage.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 212

Dominance d'usage : C

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1	●						
		de détail local	C-2	●						
		de services professionnels et spécialisés	C-3	●						
		d'hébergement et de restauration	C-4		●[1]					
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7			●				
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1				●			
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis						●		
		usages spécifiquement exclus			●					
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●		●		
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	9	9	9		9		
		latérale (m)	min.	2,5/5	2,5/5	2,5/5		2,5/5		
		latérale sur rue (m)	min.	9	9	9		9		
		arrière (m)	min.	14	14	14		14		
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1	1		1		
			max.	2	2	2		2		
		hauteur (m)	min.	5	5	5		5		
			max.	12	12	12		12		
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	16	16	16	NR	16		
		profondeur (m)	min.	30	30	30	NR	30		
		superficie (m^2)	min.	480	480	480	NR	480		
	Angle	largeur (m)	min.	21	21	21	NR	21		
		profondeur (m)	min.	30	30	30	NR	30		
		superficie (m^2)	min.	630	630	630	NR	630		
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30	30	30		30		
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

6730 - Service postal

Usages spécifiquement exclus :

5821 - Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 6, sous-section 1.

Pour les usages dont le numéro débute par 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 ou 59, la superficie de plancher maximale est de 5 000 mètres carrés.

[1] La superficie des usages 5892 - Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée) et 5893 - Comptoir mobile (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée), est fixée à 185 mètres carrés.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 213

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée		●						
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	6						
		latérale (m)	min.	0/4,5						
		latérale sur rue (m)	min.	6						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	2						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	6						
			max.	10						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	12	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	360	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	14	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	420	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de la route 116 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 214

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3						●	
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1					●		
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée							●	
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.						10	
		latérale (m)	min.						4/4,5	
		latérale sur rue (m)	min.						7,5	
		arrière (m)	min.						9	
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.						2	
			max.						3	
		hauteur (m)	min.						6	
			max.						12	
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.					NR	25	
		profondeur (m)	min.					NR	30	
		superficie (m^2)	min.					NR	750	
	Angle	largeur (m)	min.					NR	22	
		profondeur (m)	min.					NR	30	
		superficie (m^2)	min.					NR	900	
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 1.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2013-01-18	[1667-04-2012, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 215

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5						
		latérale (m)	min.	1,5/2						
		latérale sur rue (m)	min.	7,5						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	6						
			max.	11,5						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	15	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	450	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	17	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	500	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 1.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 216

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5						
		latérale (m)	min.	1,5/2						
		latérale sur rue (m)	min.	7,5						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	6						
			max.	11,5						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	15	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	450	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	17	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	500	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 217

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	6						
		latérale (m)	min.	1,5/2						
		latérale sur rue (m)	min.	6						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	5						
			max.	9						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	540	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	630	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 218

Dominance d'usage : P

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.							
		latérale (m)	min.							
		latérale sur rue (m)	min.							
		arrière (m)	min.							
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.							
			max.							
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
	Angle	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 219

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	6						
		latérale (m)	min.	1,5/2						
		latérale sur rue (m)	min.	6						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	4						
			max.	9						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	540	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	630	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 220

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5						
		latérale (m)	min.	1,5/2						
		latérale sur rue (m)	min.	7,5						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	7						
			max.	10						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	540	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	630	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 221

Dominance d'usage : P

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.							
		latérale (m)	min.							
		latérale sur rue (m)	min.							
		arrière (m)	min.							
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.							
			max.							
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
	Angle	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 222

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	6						
		latérale (m)	min.	1,5/2						
		latérale sur rue (m)	min.	6						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	5						
			max.	9						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	540	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	630	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 223

Dominance d'usage : P

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.							
		latérale (m)	min.							
		latérale sur rue (m)	min.							
		arrière (m)	min.							
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.							
			max.							
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
	Angle	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 224

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	6						
		latérale (m)	min.	1,5/2						
		latérale sur rue (m)	min.	6						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	5						
			max.	9						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	540	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	630	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 225

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5						
		latérale (m)	min.	1,5/2						
		latérale sur rue (m)	min.	7,5						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	5						
			max.	10						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	540	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	630	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 226

Dominance d'usage : P

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
		institutionnel et administratif	P-2		●					
		communautaire	P-3			●				
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels			●					
BÂTIMENT	Structure	isolée			●	●				
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.		7,5	7,5				
		latérale (m)	min.		5/5	5/5				
		latérale sur rue (m)	min.		7,5	7,5				
		arrière (m)	min.		5	5				
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.		1	1				
			max.		3	3				
		hauteur (m)	min.		5	5				
			max.		12	12				
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR	16	16				
		profondeur (m)	min.	NR	30	30				
		superficie (m^2)	min.	NR	480	480				
	Angle	largeur (m)	min.	NR	21	21				
		profondeur (m)	min.	NR	30	30				
		superficie (m^2)	min.	NR	630	630				
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.		70	70				
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 227

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5						
		latérale (m)	min.	1,5/2						
		latérale sur rue (m)	min.	7,5						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	5						
			max.	10						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	540	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	630	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 228

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5						
		latérale (m)	min.	1,5/2						
		latérale sur rue (m)	min.	7,5						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	7						
			max.	9						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	540	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	630	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 229

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	6						
		latérale (m)	min.	1,5/2						
		latérale sur rue (m)	min.	6						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	5						
			max.	9						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	540	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	630	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 230

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	6						
		latérale (m)	min.	1,5/2						
		latérale sur rue (m)	min.	6						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	5						
			max.	9						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	540	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	630	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 231

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5						
		latérale (m)	min.	1,5/2						
		latérale sur rue (m)	min.	7,5						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	5						
			max.	9						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	540	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	630	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 232

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2		●	●				
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3			●	●			
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4					●	●	
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							●
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●		●		●		
		jumelée			●		●		●	
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
		latérale (m)	min.	1,5/2	2/0	4/5	5/0	4/5	5/0	
		latérale sur rue (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
		arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1	2	2	2	2	
			max.	2	2	2	2	3	3	
		hauteur (m)	min.	4	4	5	5	9	9	
			max.	9	9	9	9	13	13	
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	13	22	22	17	13	NR
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	NR
		superficie (m^2)	min.	540	390	750	650	510	390	NR
	Angle	largeur (m)	min.	21	16	25	25	20	15	NR
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	35	30	NR
		superficie (m^2)	min.	630	480	900	800	600	450	NR
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.					24	12	
		espace bâti/terrain (%)	max.	30	40	40	40	40	40	
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 233

Dominance d'usage : P

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.							
		latérale (m)	min.							
		latérale sur rue (m)	min.							
		arrière (m)	min.							
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.							
			max.							
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
	Angle	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 234

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2		●					
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1			●				
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●					
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	5	5					
		latérale (m)	min.	1,5/2	2/4,5					
		latérale sur rue (m)	min.	7,5	7,5					
		arrière (m)	min.	7,5	7,5					
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1					
			max.	2	2					
		hauteur (m)	min.	7	7					
			max.	9	10					
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	16	NR				
		profondeur (m)	min.	30	30	NR				
		superficie (m^2)	min.	540	480	NR				
	Angle	largeur (m)	min.	21	18	NR				
		profondeur (m)	min.	30	30	NR				
		superficie (m^2)	min.	630	540	NR				
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	40						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 300

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2	●						
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7						
		latérale (m)	min.	2/5,6						
		latérale sur rue (m)	min.	7						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	2						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	6						
			max.	12						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	16	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	480	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	18	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	540	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

[1] Les balcons sont prohibés au niveau du deuxième plancher.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 301

Dominance d'usage : C

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1	●						
		de détail local	C-2	●						
		de services professionnels et spécialisés	C-3	●						
		d'hébergement et de restauration	C-4		●					
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7			●				
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1				●			
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus		●[1]	●[2]					
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●	●			
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	8	8	8				
		latérale (m)	min.	5/5	5/5	5/5				
		latérale sur rue (m)	min.	8	8	8				
		arrière (m)	min.	10	10	10				
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1	1				
			max.	2	2	2				
		hauteur (m)	min.	5	5	5				
			max.	12	12	12				
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	16	16	16	NR			
		profondeur (m)	min.	30	30	30	NR			
		superficie (m^2)	min.	480	480	480	NR			
	Angle	largeur (m)	min.	21	21	21	NR			
		profondeur (m)	min.	30	30	30	NR			
		superficie (m^2)	min.	630	630	630	NR			
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

[1] 6211 - Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis)
[2] 5821 - Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 6, sous-section 1.

Pour les usages dont le numéro débute par 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 ou 59, la superficie de plancher maximale est de 5 000 mètres carrés.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2013-01-18	[1667-04-2012, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 302

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7						
		latérale (m)	min.	1,5/4,5						
		latérale sur rue (m)	min.	7						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	5						
			max.	12						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	540	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	630	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 1.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 303

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	6						
		latérale (m)	min.	1,5/2						
		latérale sur rue (m)	min.	6						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	5						
			max.	9						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	540	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	630	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 304

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5						
		latérale (m)	min.	1,5/2						
		latérale sur rue (m)	min.	7,5						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	6						
			max.	11						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	540	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	630	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 305

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●	●					
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1			●				
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●	●					
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée			●					
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5	7,5					
		latérale (m)	min.	1,5/2	0/2					
		latérale sur rue (m)	min.	7,5	7,5					
		arrière (m)	min.	7,5	7,5					
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	2					
			max.	2	2					
		hauteur (m)	min.	6	6					
			max.	10	10					
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	12	NR				
		profondeur (m)	min.	30	30	NR				
		superficie (m^2)	min.	540	360	NR				
	Angle	largeur (m)	min.	21	14	NR				
		profondeur (m)	min.	30	30	NR				
		superficie (m^2)	min.	630	420	NR				
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30	30					
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 306

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5						
		latérale (m)	min.	1,5/2						
		latérale sur rue (m)	min.	7,5						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	6						
			max.	11						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	540	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	630	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **307**

Dominance d'usage : **P**

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.							
		latérale (m)	min.							
		latérale sur rue (m)	min.							
		arrière (m)	min.							
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.							
			max.							
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
	Angle	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 308

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5						
		latérale (m)	min.	1,5/2						
		latérale sur rue (m)	min.	7,5						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	5						
			max.	9						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	540	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	630	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 309

Dominance d'usage : P

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.							
		latérale (m)	min.							
		latérale sur rue (m)	min.							
		arrière (m)	min.							
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.							
			max.							
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
	Angle	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 310

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5						
		latérale (m)	min.	1,5/2						
		latérale sur rue (m)	min.	7,5						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	5						
			max.	8						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	540	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	630	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 311

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5						
		latérale (m)	min.	1,5/2						
		latérale sur rue (m)	min.	7,5						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	5						
			max.	8						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	540	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	630	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 312

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	6						
		latérale (m)	min.	1,5/2						
		latérale sur rue (m)	min.	6						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	5						
			max.	9						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	540	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	630	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 313

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5						
		latérale (m)	min.	1,5/2						
		latérale sur rue (m)	min.	7,5						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	5						
			max.	9						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	540	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	630	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 314

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5						
		latérale (m)	min.	1,5/2						
		latérale sur rue (m)	min.	7,5						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	5						
			max.	9						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	540	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	630	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 315

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	6						
		latérale (m)	min.	1,5/2						
		latérale sur rue (m)	min.	6						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	5						
			max.	9						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	540	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	630	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 316

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4	●						
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2			●				
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●		●				
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5		7,5				
		latérale (m)	min.	4/5		4/5				
		latérale sur rue (m)	min.	7,5		7,5				
		arrière (m)	min.	7,5		7,5				
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	2		2				
			max.	2		2				
		hauteur (m)	min.	7		7				
			max.	10		10				
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	17	NR	16				
		profondeur (m)	min.	35	NR	30				
		superficie (m^2)	min.	510	NR	480				
	Angle	largeur (m)	min.	20	NR	21				
		profondeur (m)	min.	35	NR	30				
		superficie (m^2)	min.	600	NR	630				
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.	36		36				
		espace bâti/terrain (%)	max.	30		30				
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 317

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5						
		latérale (m)	min.	1,5/2						
		latérale sur rue (m)	min.	7,5						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	7						
			max.	9						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	540	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	630	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 318

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	6						
		latérale (m)	min.	1,5/2						
		latérale sur rue (m)	min.	6						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	7						
			max.	9						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	540	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	630	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 319

Dominance d'usage : P

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.							
		latérale (m)	min.							
		latérale sur rue (m)	min.							
		arrière (m)	min.							
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.							
			max.							
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
	Angle	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 320

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	6						
		latérale (m)	min.	1,5/2						
		latérale sur rue (m)	min.	6						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	4						
			max.	9						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	540	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	630	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2013-01-18	[1667-04-2012, art. 1]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 321

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	6						
		latérale (m)	min.	1,5/2						
		latérale sur rue (m)	min.	6						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	5						
			max.	9						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	540	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	630	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 322

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5						
		latérale (m)	min.	1,5/2						
		latérale sur rue (m)	min.	7,5						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	7						
			max.	9						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	540	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	630	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 323

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4	●	●					
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1			●				
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●					
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	11,5	11,5					
		latérale (m)	min.	4/5	5/6					
		latérale sur rue (m)	min.	11,5	11,5					
		arrière (m)	min.	4	4					
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	3					
			max.	2	3					
		hauteur (m)	min.	6	9					
			max.	10	13					
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	17	17	NR				
		profondeur (m)	min.	35	35	NR				
		superficie (m^2)	min.	510	510	NR				
	Angle	largeur (m)	min.	20	20	NR				
		profondeur (m)	min.	35	35	NR				
		superficie (m^2)	min.	600	600	NR				
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.	12	12					
		espace bâti/terrain (%)	max.	30	30					
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2017-04-21	[1667-58-2017, art. 56]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 324

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2		●					
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3			●				
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1				●			
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●				
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5	7,5	7,5				
		latérale (m)	min.	1,5/2	2/4,5	4/5				
		latérale sur rue (m)	min.	7,5	7,5	7,5				
		arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5				
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1	1				
			max.	2	2	2				
		hauteur (m)	min.	7	7	7				
			max.	9	10	10				
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	16	22	NR			
		profondeur (m)	min.	30	30	30	NR			
		superficie (m^2)	min.	540	480	750	NR			
	Angle	largeur (m)	min.	21	18	25	NR			
		profondeur (m)	min.	30	30	30	NR			
		superficie (m^2)	min.	630	540	900	NR			
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.		3	4				
		espace bâti/terrain (%)	max.	30	30	30				
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 325

Dominance d'usage : P

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
		institutionnel et administratif	P-2		●					
		communautaire	P-3			●				
		infrastructures et équipements	P-4				●			
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels			●					
BÂTIMENT	Structure	isolée			●	●	●			
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.		10	10	10			
		latérale (m)	min.		5/5	5/5	5/5			
		latérale sur rue (m)	min.		10	10	10			
		arrière (m)	min.		10	10	10			
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.		1	1	1			
			max.		3	3	3			
		hauteur (m)	min.		5	5	5			
			max.		12	12	12			
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré			●	●	●			
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR	16	16	16			
		profondeur (m)	min.	NR	30	30	30			
		superficie (m^2)	min.	NR	480	480	480			
	Angle	largeur (m)	min.	NR	21	21	21			
		profondeur (m)	min.	NR	30	30	30			
		superficie (m^2)	min.	NR	630	630	630			
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.		40	40	40			
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée			2,3,4,5	2,3,4,5	2,3,4,5			
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 326

Dominance d'usage : P

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4		●					
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée			●					
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.		7,5					
		latérale (m)	min.		5/5					
		latérale sur rue (m)	min.		7,5					
		arrière (m)	min.		5					
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.		1					
		hauteur (m)	min.							
			max.		6					
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré			●					
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR	16					
		profondeur (m)	min.	NR	30					
		superficie (m^2)	min.	NR	480					
	Angle	largeur (m)	min.	NR	21					
		profondeur (m)	min.	NR	30					
		superficie (m^2)	min.	NR	630					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.		25					
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 327

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2		●					
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3			●				
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4					●		
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1				●			
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●	●					
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●		●		
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	4,2	4,2	4,2		7,5		
		latérale (m)	min.	2/2	2/2	2/2		4/5		
		latérale sur rue (m)	min.	4,2	4,2	4,2		7,5		
		arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5		7,5		
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1	2		2		
			max.	2	2	3		2		
		hauteur (m)	min.	7				7		
			max.	12	12	13		10		
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	15	16	22	NR	17		
		profondeur (m)	min.	30	30	30	NR	35		
		superficie (m^2)	min.	450	480	650	NR	510		
	Angle	largeur (m)	min.	17	18	27	NR	20		
		profondeur (m)	min.	30	30	30	NR	35		
		superficie (m^2)	min.	500	540	800	NR	600		
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.			6		12		
		espace bâti/terrain (%)	max.	30	30	30		30		
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-05-16	[1667-13-2014, art. 1]
2017-04-21	[1667-58-2017, art. 56]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 328

Dominance d'usage : H (p)

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2		●					
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1			●				
		institutionnel et administratif	P-2				●			
		communautaire	P-3					●		
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis							●[1]	
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●		●	●	●	
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	10	10		10	10	10	
		latérale (m)	min.	3/3	3/3		3/3	3/3	3/3	
		latérale sur rue (m)	min.	10	10		10	10	10	
		arrière (m)	min.	10	10		10	10	10	
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1					
			max.	2	2					
		hauteur (m)	min.	7	7		7	7	7	
			max.	10	10		10	10	10	
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5	
		profondeur (m)	min.	30	30	NR	30	30	30	
		superficie (m^2)	min.	925	925	925	925	925	925	
	Angle	largeur (m)	min.	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5	
		profondeur (m)	min.	30	30	NR	30	30	30	
		superficie (m^2)	min.	925	925	925	925	925	925	
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.		2					
		espace bâti/terrain (%)	max.	30	30		30	30	30	
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale		●	●		●	●	●	

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

5833 - Auberge ou gîte touristique

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 4, sous-section 1.

Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.

Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne est fixée à 1,5 mètre carré (1,5 m^2).

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou muret.

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes éclairées par réflexion sont autorisées.

Une seule enseigne par établissement est autorisée.

Malgré toute disposition à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage sur la rue Richelieu : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ouvragé pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.

[1] L'usage 5833 - Auberge ou gîte touristique est contingenté à un seul dans l'ensemble de la zone.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2017-04-21	[1667-58-2017, art. 56]
2020-08-21	[1667-96-2020, art. 49]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 329

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	10						
		latérale (m)	min.	1,5/2						
		latérale sur rue (m)	min.	10						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	3						
		hauteur (m)	min.	7						
			max.	9,5						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	22,5	22,5					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	925	925					
	Angle	largeur (m)	min.	22,5	22,5					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	925	925					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.

Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne est fixée à 1,5 mètre carré (1,5 m^2).

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou muret.

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes éclairées par réflexion sont autorisées.

Une seule enseigne par établissement est autorisée.

Malgré toute disposition à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ouvragé pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2017-04-21	[1667-58-2017, art. 56]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 330

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4	●	●	●				
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1				●			
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●				
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5	7,5	7,5				
		latérale (m)	min.	4/5	4/5	5/6				
		latérale sur rue (m)	min.	7,5	7,5	7,5				
		arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5				
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	2	3				
			max.	1	2	3				
		hauteur (m)	min.	7,5	7,5	7,5				
			max.	10	12	13				
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	25	25	25	NR			
		profondeur (m)	min.	30	30	30	NR			
		superficie (m^2)	min.	750	750	750	NR			
	Angle	largeur (m)	min.	22	22	22	NR			
		profondeur (m)	min.	30	30	30	NR			
		superficie (m^2)	min.	900	900	900	NR			
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.	32	32	32				
		espace bâti/terrain (%)	max.	40	40	40				
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2017-04-21	[1667-58-2017, art. 56]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 331

Dominance d'usage : P

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.							
		latérale (m)	min.							
		latérale sur rue (m)	min.							
		arrière (m)	min.							
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.							
			max.							
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
	Angle	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.

Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne est fixée à 1,5 mètre carré (1,5 m^2).

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou muret.

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes éclairées par réflexion sont autorisées.

Une seule enseigne par établissement est autorisée.

Malgré toute disposition à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ouvragé pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 332

Dominance d'usage : Co

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1	●						
		récréation	CO-2	●						
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus		●						
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.							
		latérale (m)	min.							
		latérale sur rue (m)	min.							
		arrière (m)	min.							
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.							
			max.							
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
	Angle	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

7491 - Camping (excluant le caravaning)
7492 - Camping sauvage et pique-nique

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 400

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	6						
		latérale (m)	min.	1,5/2						
		latérale sur rue (m)	min.	6						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	4						
			max.	10						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	540	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	630	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **401**

Dominance d'usage : **P**

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.							
		latérale (m)	min.							
		latérale sur rue (m)	min.							
		arrière (m)	min.							
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.							
			max.							
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
	Angle	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 402

Dominance d'usage : P

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.							
		latérale (m)	min.							
		latérale sur rue (m)	min.							
		arrière (m)	min.							
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.							
			max.							
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
	Angle	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 403

Dominance d'usage : C

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1	●						
		de détail local	C-2		●					
		de services professionnels et spécialisés	C-3			●				
		d'hébergement et de restauration	C-4				●			
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1					●		
		institutionnel et administratif	P-2						●	
		communautaire	P-3						●	
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●	●		●	
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	20	20	20	20		20	
		latérale (m)	min.	5/5	5/5	5/5	5/5		5/5	
		latérale sur rue (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5		7,5	
		arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5		7,5	
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1		1	
			max.	1	1	1	1		1	
		hauteur (m)	min.	4,5	4,5	4,5	4,5		4,5	
			max.	5,5	5,5	5,5	5,5		5,5	
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	16	16	16	16	NR	16	
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	NR	30	
		superficie (m^2)	min.	480	480	480	480	NR	480	
	Angle	largeur (m)	min.	21	21	21	21	NR	21	
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	NR	30	
		superficie (m^2)	min.	630	630	630	630	NR	630	
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	35	35	35	35		35	
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Pour les usages dont le numéro débute par 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 ou 59, la superficie de plancher maximale est de 5 000 mètres carrés.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 404

Dominance d'usage : C

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3	●						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4	●						
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1	●						
		de détail local	C-2	●						
		de services professionnels et spécialisés	C-3	●						
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7						●	
		et services reliés à l'automobile	C-8							●
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2			●				
		communautaire	P-3				●			
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●		●	●		●	●
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5		7,5	7,5		7,5	7,5
		latérale (m)	min.	4/5		4/5	4/5		4/5	4/5
		latérale sur rue (m)	min.	7,5		7,5	7,5		7,5	7,5
		arrière (m)	min.	10		10	10		10	10
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1		1	1		1	1
			max.	2		1	1		1	1
		hauteur (m)	min.	5		5	5		5	5
			max.	7,5		7,5	7,5		7,5	7,5
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	16	NR	16	16		16	16
		profondeur (m)	min.	30	NR	30	30		30	30
		superficie (m^2)	min.	480	NR	480	480		480	480
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR	21	21		21	21
		profondeur (m)	min.	30	NR	30	30		30	30
		superficie (m^2)	min.	630	NR	630	630		630	630
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	40		40	40		40	40
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Pour les usages dont le numéro débute par 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 ou 59, la superficie de plancher maximale est de
5 000 mètres carrés.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-03-04	[1667-23-2014, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 61, 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 405

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●[1]						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë		●						
	Marges	avant (m)	min.	7						
		latérale (m)	min.	0/3[2]						
		latérale sur rue (m)	min.	7						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	2						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	6						
			max.	9						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré		●						
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	6,7	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	200	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	13	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	390	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

[1] Les habitations unifamiliales sont autorisées uniquement dans le cadre d'un projet intégré.
[2] Applicable uniquement aux unités situées aux extrémités.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 406

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	6						
		latérale (m)	min.	1,5/2						
		latérale sur rue (m)	min.	6						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	4						
			max.	9						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	540	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	630	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 407

Dominance d'usage : P

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.							
		latérale (m)	min.							
		latérale sur rue (m)	min.							
		arrière (m)	min.							
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.							
			max.							
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
	Angle	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 408

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	6						
		latérale (m)	min.	1,5/2						
		latérale sur rue (m)	min.	6						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	4						
			max.	9						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	540	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	630	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 409

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	6						
		latérale (m)	min.	1,5/2						
		latérale sur rue (m)	min.	6						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	4						
			max.	9						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	540	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	630	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 410

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2	●	●	●	●			
		multifamiliale (4 à 8 logements)	H-3					●		
		multifamiliale (9 logements ou +)	H-4						●	
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							●
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●			●	●	
		jumelée				●	●	●	●	
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	
		latérale (m)	min.	4/5	5/6	5/0	6/0	4/5 [1]	5/6 [2]	
		latérale sur rue (m)	min.	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	
		arrière (m)	min.	8	8	8	8	8	8	
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	2	3	2	3	2	3	
			max.	2	3	2	3	3	3	
		hauteur (m)	min.	5	8	5	8	8	8	
			max.	8	12	8	12	12	13	
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	16	16	13	13	17	17	NR
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	NR
		superficie (m^2)	min.	480	480	390	390	510	510	NR
	Angle	largeur (m)	min.	18	18	16	16	20	20	NR
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	NR
		superficie (m^2)	min.	540	540	480	480	600	600	NR
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.						16	
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

[1] La marge latérale est fixée à 4 mètres pour les bâtiments jumelés.

[2] La marge latérale est fixée à 5 mètres pour les bâtiments jumelés

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2017-04-21	[1667-55-2017, art. 2]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 411

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3		●[1,2]					
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1			●				
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●					
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	6	8					
		latérale (m)	min.	1,5/2	2/5					
		latérale sur rue (m)	min.	6	7					
		arrière (m)	min.	7,5	8					
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1					
			max.	2	2					
		hauteur (m)	min.	5	7,5					
			max.	9	10					
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	25	NR				
		profondeur (m)	min.	30	30	NR				
		superficie (m^2)	min.	540	750	NR				
	Angle	largeur (m)	min.	21	22	NR				
		profondeur (m)	min.	30	30	NR				
		superficie (m^2)	min.	630	900	NR				
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.		6					
		espace bâti/terrain (%)	max.	30						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

[1] Le nombre d'habitations multifamiliales est contingenté à deux dans l'ensemble de la zone.
[2] Malgré l'article 285, un minimum d'une case de stationnement par logement est exigé.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 412

Dominance d'usage : P

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
		institutionnel et administratif	P-2		●					
		communautaire	P-3			●				
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels			●					
BÂTIMENT	Structure	isolée			●	●				
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.		10	10				
		latérale (m)	min.		5/5	5/5				
		latérale sur rue (m)	min.		10	10				
		arrière (m)	min.		5	5				
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.		1	1				
			max.		3	3				
		hauteur (m)	min.		6	6				
			max.		12	12				
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR	16	16				
		profondeur (m)	min.	NR	30	30				
		superficie (m^2)	min.	NR	480	480				
	Angle	largeur (m)	min.	NR	21	21				
		profondeur (m)	min.	NR	30	30				
		superficie (m^2)	min.	NR	630	630				
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.		50	50				
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 413

Dominance d'usage : C

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1	●						
		de détail local	C-2		●					
		de services professionnels et spécialisés	C-3							●
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7			●[1]				
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1				●			
		institutionnel et administratif	P-2					●		
		communautaire	P-3					●		
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis							●	
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●		●	●	●
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	6	6	6		6	6	6
		latérale (m)	min.	4/5	4/5	4/5		4/5	4/5	4/5
		latérale sur rue (m)	min.	6	6	6		6	6	6
		arrière (m)	min.	3	3	3		3	3	3
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1	1		1	1	1
			max.	2	2	2		2	2	2
		hauteur (m)	min.	5	5	5		5	5	5
			max.	10	10	10		10	10	10
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	16	16	16	NR	16	16	16
		profondeur (m)	min.	30	30	30	NR	30	30	30
		superficie (m^2)	min.	480	480	480	NR	480	480	480
	Angle	largeur (m)	min.	21	21	21	NR	21	21	21
		profondeur (m)	min.	30	30	30	NR	30	30	30
		superficie (m^2)	min.	630	630	630	NR	630	630	630
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	40	40	40		40	40	40
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)		4	4					4
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

581 - Restauration avec service complet ou restreint

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Pour les usages dont le numéro débute par 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 ou 59, la superficie de plancher maximale est de 5 000 mètres carrés.

[1] Contingenté à un seul établissement dans l'ensemble de la zone.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2019-01-25	[1667-75-2018, art. 55]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 414

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	6						
		latérale (m)	min.	1,5/2						
		latérale sur rue (m)	min.	6						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	5						
			max.	9						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	540	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	630	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 61, 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 415

Dominance d'usage : P

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.							
		latérale (m)	min.							
		latérale sur rue (m)	min.							
		arrière (m)	min.							
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.							
			max.							
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
	Angle	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 416

Dominance d'usage : P

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.							
		latérale (m)	min.							
		latérale sur rue (m)	min.							
		arrière (m)	min.							
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.							
			max.							
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
	Angle	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 417

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5						
		latérale (m)	min.	1,5/2						
		latérale sur rue (m)	min.	7,5						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	5						
			max.	9						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	540	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	630	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 418

Dominance d'usage : C

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis		●						
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	10						
		latérale (m)	min.	5/5						
		latérale sur rue (m)	min.	10						
		arrière (m)	min.	10						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	3						
		hauteur (m)	min.	5						
			max.	12						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	16	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	480	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	630	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	10						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

7395 - Salle de jeux automatiques (service récréatif)
7411 - Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs)
7412 - Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs)

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes sur socle ou sur muret sont autorisées comme enseignes détachées autres qu'une enseigne directionnelle.

Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 0,30 m2 pour chaque mètre linéaire de terrain en frontage du boulevard Sir-Wilfride-Laurier, sans excéder 7 mètres carrés (7 m^2).

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 419

Dominance d'usage : P

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.							
		latérale (m)	min.							
		latérale sur rue (m)	min.							
		arrière (m)	min.							
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.							
			max.							
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
	Angle	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 420

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5						
		latérale (m)	min.	1,5/2						
		latérale sur rue (m)	min.	7,5						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	5						
			max.	9						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	540	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	630	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 61, 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 421

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5						
		latérale (m)	min.	1,5/2						
		latérale sur rue (m)	min.	7,5						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	5						
			max.	9						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	540	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	630	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 422

Dominance d'usage : P

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.							
		latérale (m)	min.							
		latérale sur rue (m)	min.							
		arrière (m)	min.							
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.							
			max.							
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
	Angle	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 423

Dominance d'usage : P

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
		institutionnel et administratif	P-2		● (1)					
		communautaire	P-3			●				
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis					●			
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels			●					
BÂTIMENT	Structure	isolée			●	●	●			
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.		7,5	7,5	7,5			
		latérale (m)	min.		5/5	5/5	5/5			
		latérale sur rue (m)	min.		7,5	7,5	7,5			
		arrière (m)	min.		5	5	5			
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.		1	1	1			
			max.		3	3	3			
		hauteur (m)	min.		5	5	5			
			max.		12	12	12			
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré			●	●				
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR	16	16	16			
		profondeur (m)	min.	NR	30	30	30			
		superficie (m^2)	min.	NR	480	480	480			
	Angle	largeur (m)	min.	NR	21	21	21			
		profondeur (m)	min.	NR	30	30	30			
		superficie (m^2)	min.	NR	630	630	630			
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.		40	40	40			
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

6835 - École de danse

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

1) Nonobstant toutes dispositions à ce contraire, 75 % de matériaux de la classe A sera exigé pour la façade principale du bâtiment situé sur le lot 4 493 847 et 25 % pour les autres façades sur rues.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-10-15	[1667-38-2015, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 424

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5						
		latérale (m)	min.	1,5/2						
		latérale sur rue (m)	min.	7,5						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	5						
			max.	9						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	540	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	630	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de la route 116 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 425

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2	●						
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3	●						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4	●						
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1		●					
		de détail local	C-2			●				
		de services professionnels et spécialisés	C-3				●			
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1					●		
		institutionnel et administratif	P-2						●	
		communautaire	P-3						●	
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								●
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								

BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●	●		●	●
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5		7,5	7,5
		latérale (m)	min.	4/4	4/4	4/4	4/4		4/4	4/4
		latérale sur rue (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5		7,5	7,5
		arrière (m)	min.	10	10	10	10		10	10
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	2	2	2	2		2	2
			max.	3	3	3	3		3	3
		hauteur (m)	min.	7	5	5	5		5	5
			max.	13	10	10	10		10	10
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								

TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	17	16	16	16	NR	16	16
		profondeur (m)	min.	35	30	30	30	NR	30	30
		superficie (m^2)	min.	510	480	480	480	NR	480	480
	Angle	largeur (m)	min.	20	21	21	21	NR	21	21
		profondeur (m)	min.	35	30	30	30	NR	30	30
		superficie (m^2)	min.	600	630	630	630	NR	630	630

RAPPORTS		logement/bâtiment	max.	12						
		espace bâti/terrain (%)	max.	40	40	40	40		40	40
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							

AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

6352 - Service de location d'outils ou d'équipements
5891 - Traiteurs

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Le changement d'un usage résidentiel à un usage non résidentiel autrement autorisé dans la zone est prohibé.

Pour les usages dont le numéro débute par 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 ou 59, la superficie de plancher maximale est de 5 000 mètres carrés.

Les marges latérales applicables à une habitation des classes H-2 et H-3 sont de 2 m et de 3 m.

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de la route 116 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2013-01-18	[1667-04-2012, art. 1]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 426

Dominance d'usage : C

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1	●						
		de détail local	C-2	●						
		de services professionnels et spécialisés	C-3	●						
		d'hébergement et de restauration	C-4		●[1]					
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7		●					
		et services reliés à l'automobile	C-8	●						
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1			●				
		institutionnel et administratif	P-2				●			
		communautaire	P-3				●			
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis		●						
		usages spécifiquement exclus		●						
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●		●			
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5	7,5		7,5			
		latérale (m)	min.	2/5	2/5		2/5			
		latérale sur rue (m)	min.	7,5	7,5		7,5			
		arrière (m)	min.	7,5	7,5		7,5			
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1		1			
			max.	3	3		3			
		hauteur (m)	min.	5	5		5			
			max.	12	12		12			
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré		●	●		●			
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	16	16	NR	16			
		profondeur (m)	min.	30	30	NR	30			
		superficie (m^2)	min.	480	480	NR	480			
	Angle	largeur (m)	min.	21	21	NR	21			
		profondeur (m)	min.	30	30	NR	30			
		superficie (m^2)	min.	630	630	NR	630			
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	60	60		60			
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée		3	3		3			
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

7395 - Salle de jeux automatiques (golf virtuel)

Usages spécifiquement exclus :

5411 - Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie), de plus de 3 600 mètres carrés de superficie de plancher.
5511 - Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés
5599 - Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles, aux embarcations, aux avions et à leurs accessoires

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes sur socle ou sur muret sont autorisées comme enseignes détachées autres qu'une enseigne directionnelle.

Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 0,30 m2 pour chaque mètre linéaire de terrain en frontage du boulevard Sir-Wilfride-Laurier, sans excéder 7 mètres carrés (7 m2).

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 6, sous-section 4.

[1] Sans service à l'auto.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-11-26	[1667-36-2015, art.1]
2020-08-21	[1667-96-2020, art. 49]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 427

Dominance d'usage : P

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
		institutionnel et administratif	P-2		●					
		communautaire	P-3			●				
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels			●					
BÂTIMENT	Structure	isolée			●	●				
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.		7,5	7,5				
		latérale (m)	min.		5/5	5/5				
		latérale sur rue (m)	min.		7,5	7,5				
		arrière (m)	min.		5	5				
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.		1	1				
			max.		3	3				
		hauteur (m)	min.		5	5				
			max.		12	12				
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré			●					
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR	16	16				
		profondeur (m)	min.	NR	30	30				
		superficie (m^2)	min.	NR	480	480				
	Angle	largeur (m)	min.	NR	21	21				
		profondeur (m)	min.	NR	30	30				
		superficie (m^2)	min.	NR	630	630				
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.		40	40				
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes sur socle ou sur muret sont autorisées.

Dans le cas où un stationnement public est situé dans un rayon de moins de 100 mètres, ces cases de stationnement peuvent être comptabilisées dans le nombre de cases requises par l'usage projeté.

Malgré toute disposition à ce contraire, les matériaux de classe A doivent représenter 30% de la superficie de chacune des façades donnant sur une cour intérieure.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2013-09-20	[1667-09-2013, art. 5]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 428

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4	●	●	●	●			
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1					●		
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●					
		jumelée				●	●			
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5			
		latérale (m)	min.	4/5	5/6	5/0	6/0			
		latérale sur rue (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5			
		arrière (m)	min.	8	8	8	8			
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	2	3	2	3			
			max.	2	3	2	3			
		hauteur (m)	min.	6	8	6	8			
			max.	9	13	9	13			
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré		●	●	●	●			
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	17	17	13	13	NR		
		profondeur (m)	min.	35	35	30	30	NR		
		superficie (m^2)	min.	510	510	390	390	NR		
	Angle	largeur (m)	min.	20	20	15	15	NR		
		profondeur (m)	min.	35	35	30	30	NR		
		superficie (m^2)	min.	600	600	450	450	NR		
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.	24	24	12	12			
		espace bâti/terrain (%)	max.	30	30	40	40			
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de la route 116 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 429

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2		●					
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3			●				
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6				●			
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						●	
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								●
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●	●			●
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	5,5	5,5	5,5	5,5			5,5
		latérale (m)	min.	2/3 [1]	2/3 [1]	2/3 [1]	2/3 [1]			2/3 [1]
		latérale sur rue (m)	min.	5,5	5,5	5,5	5,5			5,5
		arrière (m)	min.	7,5 [1]	7,5 [1]	7,5 [1]	7,5 [1]			7,5 [1]
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1	2	2			1
			max.	2	2	3	3			2
		hauteur (m)	min.	4	4	5	5			4
			max.	9	9	13	13			9
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré		●	●	●	●			●
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	22,5	22,5	22,5	22,5		22,5	22,5
		profondeur (m)	min.	30	30	30	35		NR	30
		superficie (m^2)	min.	925	925	925	925		925	925
	Angle	largeur (m)	min.	22,5	22,5	22,5	22,5		22,5	22,5
		profondeur (m)	min.	30	30	30	35		NR	30
		superficie (m^2)	min.	925	925	925	925		925	925
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

4621 - Terrain de stationnement pour automobiles
6539 - Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux
7990 - Loisir et autres activités culturelles

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes sur socle ou sur muret sont autorisées.

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou muret.

Malgré toute disposition à ce contraire, les enseignes lumineuses de type auto-éclairantes sont prohibées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu.

Une seule enseigne par établissement est autorisée.

Malgré toute disposition à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ouvragé pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.

[1] Lorsqu'une marge latérale ou arrière est adjacente à une voie ferrée, elle doit être d'au moins 15 mètres, calculée depuis la limite de l'emprise de la voie ferrée.

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de la route 116 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2013-01-18	[1667-04-2012, art. 1]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2019-10-18	[1667-85-2019, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 430

Dominance d'usage : C

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2		●					
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1			●				
		de détail local	C-2			●				
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1				●			
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis				●				
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●				
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5	7,5	7,5				
		latérale (m)	min.	1,5/2	1,5/2	2/5				
		latérale sur rue (m)	min.	6	6	7,5				
		arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5				
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1	1				
			max.	2	2	2				
		hauteur (m)	min.	4	4	4				
			max.	9	9	9				
		superficie d'implantation (m^2)	min.			5000				
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	22,5	22,5	16	22,5			
		profondeur (m)	min.	30	30	30	NR			
		superficie (m^2)	min.	925	925	480	925			
	Angle	largeur (m)	min.	22,5	22,5	21	22,5			
		profondeur (m)	min.	30	30	30	NR			
		superficie (m^2)	min.	925	925	630	925			
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30	30	60				
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

3430 - Industrie de véhicules automobiles [1]

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Lorsqu'une marge latérale ou arrière est adjacente à une voie ferrée, elle doit être d'au moins 15 mètres, calculée depuis la limite de l'emprise de la voie ferrée.

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou muret.

Malgré toute disposition à ce contraire, les enseignes lumineuses de type auto-éclairantes sont prohibées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu.

Une seule enseigne par établissement en frontage de la rue Richelieu est autorisée.

Malgré toute disposition à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ouvragé pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de la route 116 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

[1] : Limité aux véhicules d'urgence uniquement et contigenté à 1 pour l'ensemble de la zone C-430.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2022-10-21	[1667-112-2022, art. 1]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 431

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●	●					
		bi et trifamiliale	H-2			●	●			
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3					●		
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						●	
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●	●					
BÂTIMENT	Structure	isolée		●		●		●		
		jumelée			●		●			
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5		
		latérale (m)	min.	1,5/2	0/2	2/3	0/3	4/5		
		latérale sur rue (m)	min.	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5		
		arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1	1		
			max.	2	2	2	2	2		
		hauteur (m)	min.	4	4	4	4	5		
			max.	9	9	9	9	10		
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	12	16	13	25	NR	
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	NR	
		superficie (m^2)	min.	540	360	480	390	750	NR	
	Angle	largeur (m)	min.	21	14	18	16	22	NR	
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	NR	
		superficie (m^2)	min.	630	420	540	480	900	NR	
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.					4		
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de la route 116 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 432

Dominance d'usage : C

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1	●						
		de détail local	C-2		●					
		de services professionnels et spécialisés	C-3			●				
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1				●			
		institutionnel et administratif	P-2					●		
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis							●[1]	
		usages spécifiquement exclus			●					
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●		●		
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5	7,5	7,5		7,5	7,5	
		latérale (m)	min.	2/5	2/5	2/5		2/5	2/5	
		latérale sur rue (m)	min.	6,5	6,5	6,5		6,5	6,5	
		arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5		7,5	7,5	
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1	1		1	1	
			max.	3	3	3		3	3	
		hauteur (m)	min.	5	5	5		5	5	
			max.	12	12	12		12	12	
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré		●	●	●		●	●	
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	16	16	16	NR	16	16	
		profondeur (m)	min.	30	30	30	NR	30	30	
		superficie (m^2)	min.	480	480	480	NR	480	480	
	Angle	largeur (m)	min.	21	21	21	NR	21	21	
		profondeur (m)	min.	30	30	30	NR	30	30	
		superficie (m^2)	min.	630	630	630	NR	630	630	
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	60	60	60		60	60	
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée		3	3	4		6		
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

581- Restauration avec service complet ou restreint.

Usages spécifiquement exclus :

5411 - Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie), de plus de 3 600 mètres carrés de superficie de plancher

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes sur socle ou sur muret sont autorisées comme enseignes détachées autres qu'une enseigne directionnelle.

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 6, sous-section 4.

[1] Contingenté à deux dans l'ensemble de la zone.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 433

Dominance d'usage : P

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.							
		latérale (m)	min.							
		latérale sur rue (m)	min.							
		arrière (m)	min.							
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.							
			max.							
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
	Angle	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 434

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	15						
		latérale (m)	min.	1,5/2						
		latérale sur rue (m)	min.	7,5						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	5						
			max.	9,5						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	22,5	22,5					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	925	925					
	Angle	largeur (m)	min.	22,5	22,5					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	925	925					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logemens)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.

Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne est fixée à 1,5 mètre carré (1,5 m^2).

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou muret.

Malgré toute disposition à ce contraire, les enseignes lumineuses de type auto-éclairantes sont prohibées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu.

Une seule enseigne par établissement est autorisée.

Malgré toute disposition à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ouvragé pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de la route 116 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 435

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2		●					
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1			●				
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●					
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5	7,5					
		latérale (m)	min.	1,5/2	1,5/2					
		latérale sur rue (m)	min.	6	6					
		arrière (m)	min.	7,5	7,5					
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1					
			max.	2	2					
		hauteur (m)	min.	4	4					
			max.	9	9					
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	16	NR				
		profondeur (m)	min.	30	30	NR				
		superficie (m^2)	min.	540	480	NR				
	Angle	largeur (m)	min.	21	18	NR				
		profondeur (m)	min.	30	30	NR				
		superficie (m^2)	min.	630	540	NR				
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.		2					
		espace bâti/terrain (%)	max.	30	30					
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de la route 116 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **436**

Dominance d'usage : **H**

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2	●						
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3	●						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5						
		latérale (m)	min.	4/5						
		latérale sur rue (m)	min.	7,5						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	5						
			max.	10						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	25	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	750	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	22	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	900	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.	8						
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de la route 116 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 437

Dominance d'usage : C

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1	●						
		de détail local	C-2	●						
		de services professionnels et spécialisés	C-3	●						
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2			●				
		communautaire	P-3				●			
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis						●		
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●		●	●	●		
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5		7,5	7,5	7,5		
		latérale (m)	min.	2/5		2/5	2/5	2/5		
		latérale sur rue (m)	min.	6,5		6,5	6,5	6,5		
		arrière (m)	min.	7,5		7,5	7,5	7,5		
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1		1	1	1		
			max.	3		3	3	3		
		hauteur (m)	min.	6		6	6	6		
			max.	12		12	12	12		
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré		●		●	●	●		
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	16	NR	16	16	16		
		profondeur (m)	min.	30	NR	30	30	30		
		superficie (m^2)	min.	480	NR	480	480	480		
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR	21	21	21		
		profondeur (m)	min.	30	NR	30	30	30		
		superficie (m^2)	min.	630	NR	630	630	630		
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	40		40	40	40		
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

304 - Industrie de l'impression et de l'édition (combinées) [1]
581- Restauration avec service complet ou restreint [2]

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes sur socle ou sur muret sont autorisées comme enseignes détachées autres qu'une enseigne directionnelle.

Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 0,30 m2 pour chaque mètre linéaire de terrain en frontage du boulevard Sir-Wilfride-Laurier, sans excéder 7 mètres carrés (7 m2).

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 6, sous-section 4.

Malgré toute disposition à ce contraire, la façade principale de tout bâtiment principal doit être orientée parallèlement au boulevard Sir-Wilfrid-Laurier.

[1] Contingenté à un dans l'ensemble de la zone.

[2] Contingenté à cinq dans l'ensemble de la zone.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 438

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2		●					
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1			●				
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●					
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5	7,5					
		latérale (m)	min.	1,5/2	2/3,5					
		latérale sur rue (m)	min.	6	6					
		arrière (m)	min.	7,5	7,5					
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1					
			max.	2	2					
		hauteur (m)	min.	4	4					
			max.	9	9					
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	16	NR				
		profondeur (m)	min.	30	30	NR				
		superficie (m^2)	min.	540	480	NR				
	Angle	largeur (m)	min.	21	18	NR				
		profondeur (m)	min.	30	30	NR				
		superficie (m^2)	min.	630	540	NR				
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.		2					
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de la route 116 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 439

Dominance d'usage : Co

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1	●						
		récréation	CO-2	●						
	Autres	usages spécifiquement permis			●					
		usages spécifiquement exclus		●						
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.							
		latérale (m)	min.							
		latérale sur rue (m)	min.							
		arrière (m)	min.							
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.							
			max.							
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR	NR					
		profondeur (m)	min.	NR	NR					
		superficie (m^2)	min.	NR	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	NR	NR					
		profondeur (m)	min.	NR	NR					
		superficie (m^2)	min.	NR	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

4111 - Chemin de fer (sauf train touristique, aiguillage et cour de triage)

Usages spécifiquement exclus :

7491 - Camping (excluant le caravaning)
7492 - Camping sauvage et pique-nique

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 12 - Dispositions applicables à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, et aux contraintes naturelles et anthropiques, section 1.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 440

Dominance d'usage : Co

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1	●						
		récréation	CO-2	●						
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus		●						
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.							
		latérale (m)	min.							
		latérale sur rue (m)	min.							
		arrière (m)	min.							
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.							
			max.							
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
	Angle	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

7491 - Camping (excluant le caravaning)
7492 - Camping sauvage et pique-nique

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 12 - Dispositions applicables à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, et aux contraintes naturelles et anthropiques, section 1.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 441

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2		●					
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1			●				
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		Usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●					
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5	7,5					
		latérale (m)	min.	1,5/2	1,5/2					
		latérale sur rue (m)	min.	6	6					
		arrière (m)	min.	7,5	7,5					
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1					
			max.	2	2					
		hauteur (m)	min.	4	4					
			max.	9	9					
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	16	NR				
		profondeur (m)	min.	30	30	NR				
		superficie (m^2)	min.	540	480	NR				
	Angle	largeur (m)	min.	21	18	NR				
		profondeur (m)	min.	30	30	NR				
		superficie (m^2)	min.	630	540	NR				
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.		2					
		espace bâti/terrain (%)	max.	30	30					
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

L'extension d'un bâtiment dérogatoire ou la construction d'un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal doit se faire sans aggraver le caractère dérogatoire. Le tout doit se faire dans le même alignement que le bâtiment principal.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2015-09-18	[1667-34-2015, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 442

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3	●	●					
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4	●	●					
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1			●				
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		Usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●					
		jumelée		●	●					
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	6,5	6,5					
		latérale (m)	min.	4/5[1]	4/5[2]					
		latérale sur rue (m)	min.	6,5	6,5					
		arrière (m)	min.	8	8					
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	2	3					
			max.	2	3					
		hauteur (m)	min.	5	8					
			max.	10	13					
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	17	17	NR				
		profondeur (m)	min.	30	30	NR				
		superficie (m^2)	min.	510	514	NR				
	Angle	largeur (m)	min.	20	20	NR				
		profondeur (m)	min.	30	30	NR				
		superficie (m^2)	min.	600	600	NR				
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.	16	16					
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

[1] La marge latérale est fixée à 4 mètres pour un bâtiment jumelé.

[2] La marge latérale est fixée à 5 mètres pour un bâtiment jumelé.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2018-12-13	[1667-74-2018, art. 2]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 500

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5						
		latérale (m)	min.	2/4,5						
		latérale sur rue (m)	min.	6						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	2						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	6						
			max.	11						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	540	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	630	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Les garages priv;és isolés sont prohibés

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 501

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7						
		latérale (m)	min.	2/3						
		latérale sur rue (m)	min.	6						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	9						
			max.	11,5						
		superficie d'implantation (m^2)	min.	100[1]						
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.	100						
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	15	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	450	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	17	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	500	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 2.

Un garage isolé est prohibé.

[1] 65 mètres carrés pour un bâtiment de 2 étages.

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de l'autoroute 20 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **502**

Dominance d'usage : **P**

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.							
		latérale (m)	min.							
		latérale sur rue (m)	min.							
		arrière (m)	min.							
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.							
			max.							
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
	Angle	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 503

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée		●						
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7						
		latérale (m)	min.	2/0						
		latérale sur rue (m)	min.	6						
		arrière (m)	min.	9						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	2						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	7,5						
			max.	11,5						
		superficie d'implantation (m^2)	min.	60 [1]						
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.	100						
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	12	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	360	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	14	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	420	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	40						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 2.

Un garage isolé est prohibé.

[1] La superficie d'implantation au sol d'un bâtiment peut être inférieure à 60 mètres carrés aux conditions suivantes :
1. Le bâtiment doit posséder 2 murs latéraux contigus, en tout ou en partie, avec le mur latéral d'un autre bâtiment principal;
2. Une ouverture doit être pratiquée entre les murs latéraux du rez-de-chaussée des 2 bâtiments dont la superficie d'implantation au sol est inférieure à 60 mètres carrés;
3. Un maximum d'une ouverture d'une largeur d'au plus 2 mètres est autorisée pour une même structure d'habitations en rangée.
Dans tous les cas, la superficie d'implantation au sol minimale d'un bâtiment résidentiel est de 53 mètres carrés.

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de l'autoroute 20 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 504

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë		●[1]						
	Marges	avant (m)	min.	7						
		latérale (m)	min.	0/3[2]						
		latérale sur rue (m)	min.	6						
		arrière (m)	min.	9						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	2						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	8						
			max.	11,5						
		superficie d'implantation (m^2)	min.	60 [3]						
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.	100						
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	6,7	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	200	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	13	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	390	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	40						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 2.

Un garage isolé est prohibé.

[1] Limité à 4 unités en rangée.

[2] Applicable uniquement aux unités situées aux extrémités.

[3] La superficie d'implantation au sol d'un bâtiment peut être inférieure à 60 mètres carrés aux conditions suivantes :
1. Le bâtiment doit posséder 2 murs latéraux contigus, en tout ou en partie, avec le mur latéral d'un autre bâtiment principal;
2. Une ouverture doit être pratiquée entre les murs latéraux du rez-de-chaussée des 2 bâtiments dont la superficie d'implantation au sol est inférieure à 60 mètres carrés;
3. Un maximum d'une ouverture d'une largeur d'au plus 2 mètres est autorisée pour une même structure d'habitations en rangée.
Dans tous les cas, la superficie d'implantation au sol minimale d'un bâtiment résidentiel est de 53 mètres carrés.

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de l'autoroute 20 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **505**

Dominance d'usage : **H**

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3	●						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4			●				
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis				●				
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●		●				
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	9		9				
		latérale (m)	min.	4/5		4/5				
		latérale sur rue (m)	min.	9		9				
		arrière (m)	min.	10		10				
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	2		2				
			max.	3		3				
		hauteur (m)	min.	10		10				
			max.	13		13				
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.	[1]		[1]				
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	25	NR	25				
		profondeur (m)	min.	30	NR	30				
		superficie (m^2)	min.	750	NR	750				
	Angle	largeur (m)	min.	22	NR	22				
		profondeur (m)	min.	30	NR	30				
		superficie (m^2)	min.	900	NR	900				
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.			12				
		espace bâti/terrain (%)	max.	40		40				
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

6531 - Centre d'accueil et établissement curatif

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 3.

Un garage isolé est prohibé.

[1] La superficie de plancher habitable minimale est de 65 mètres carrés par logement pour les 2 premiers logements et de 55 mètres carrés pour les logements supplémentaires.

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de l'autoroute 20 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2013-01-18	[1667-04-2012, art. 1]
2015-04-17	[1667-26-2015, art. 1]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **506**

Dominance d'usage : **P**

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.							
		latérale (m)	min.							
		latérale sur rue (m)	min.							
		arrière (m)	min.							
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.							
			max.							
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
	Angle	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 507

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5						
		latérale (m)	min.	1,5/2						
		latérale sur rue (m)	min.	7,5						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	6						
			max.	11						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	540	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	630	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Les garages privés isolés sont prohibés

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 508

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●	●					
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1			●				
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●	●					
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée			●					
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5	7,5					
		latérale (m)	min.	1,5/2	0/4,5					
		latérale sur rue (m)	min.	7,5	7,5					
		arrière (m)	min.	7,5	7,5					
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	2					
			max.	2	2					
		hauteur (m)	min.	6	6					
			max.	10	10					
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	12	NR				
		profondeur (m)	min.	30	30	NR				
		superficie (m^2)	min.	540	360	NR				
	Angle	largeur (m)	min.	21	14	NR				
		profondeur (m)	min.	30	30	NR				
		superficie (m^2)	min.	630	420	NR				
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30	30					
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Les garages privés isolés sont prohibés

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 509

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7						
		latérale (m)	min.	2/2						
		latérale sur rue (m)	min.	6						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	7,5						
			max.	11,5						
		superficie d'implantation (m^2)	min.	100[1]						
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.	100						
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	15	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	450	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	17	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	500	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	25						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 2.

Un garage isolé est prohibé.

[1] 65 mètres carrés pour un bâtiment de 2 étages.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 510

Dominance d'usage : P

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.							
		latérale (m)	min.							
		latérale sur rue (m)	min.							
		arrière (m)	min.							
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.							
			max.							
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
	Angle	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 511

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3	●	●					
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4			●	●			
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6					●		
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						●	
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●		●		●		
		jumelée			●		●			
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
		latérale (m)	min.	4/5	0/4	5/6	0/5	5/6		
		latérale sur rue (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
		arrière (m)	min.	10	10	10	10	10		
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	2	2	2	2	2		
			max.	4	4	4	4	4		
		hauteur (m)	min.	10	10	10 [2]	12 [2]	12 [2]		
			max.	16	16	16	16	16		
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.	[1]	[1]	[1]	[1]	[1]		
		projet intégré		●	●	●	●	●		
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	25	22	30	27	30	NR	
		profondeur (m)	min.	30	30	35	35	35	NR	
		superficie (m^2)	min.	750	650	1050	1100	1050	NR	
	Angle	largeur (m)	min.	22	27	35	32	35	NR	
		profondeur (m)	min.	30	30	35	35	35	NR	
		superficie (m^2)	min.	900	800	1225	1250	1225	NR	
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.			36	18	36		
		espace bâti/terrain (%)	max.	60	60	60	60	60		
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 3.

Un garage isolé est prohibé.

[1] La superficie de plancher habitable minimale est de 65 mètres carrés par logement pour les 2 premiers logements et de 55 mètres carrés pour les logements supplémentaires.

[2] Sauf pour les habitations multifamiliales de 12 logements ou moins où la hauteur minimale est de 10 mètres.

Dans un projet intégré, la distance minimale à respecter entre deux groupes de bâtiments est de 8 mètres.

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de l'autoroute 20 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

La densité minimale pour la zone est de 30 logements par hectare. Le nombre minimal de logements pour la zone est de 89.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 512

Dominance d'usage : C

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6	●						
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1		●[1]					
		de détail local	C-2			●[1]				
		de services professionnels et spécialisés	C-3				●			
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5					●		
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2						●	
		communautaire	P-3						●	
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								●
		usages spécifiquement exclus						●		
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●	●	●	●	●
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	10	10	10	10	10	10	10
		latérale (m)	min.	6	6	6	6	6	6	6
		latérale sur rue (m)	min.	10	10	10	10	10	10	10
		arrière (m)	min.	15	15	15	15	15	15	15
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1	1	1	1
			max.	4	4	4	4	4	4	4
		hauteur (m)	min.	7	7	7	7	7	7	7
			max.	17	17	17	17	17	17	17
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré		●	●	●	●	●	●	●
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	17	16	16	16	16	16	16
		profondeur (m)	min.	35	30	30	30	30	30	30
		superficie (m^2)	min.	510	480	480	480	480	480	480
	Angle	largeur (m)	min.	20	21	21	21	21	21	21
		profondeur (m)	min.	35	30	30	30	30	30	30
		superficie (m^2)	min.	600	630	630	630	630	630	630
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	50	50	50	50	50	50	
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								4,5
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

521 - Vente au détail de matériaux de construction et de bois [1]
5370 - Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires [1]
5811 - Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse)
5812 - Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse)
5813 - Restaurant et établissement avec service restreint

Usages spécifiquement exclus :

7491 - Camping (excluant le caravaning)
7492 - Camping sauvage et pique-nique
7493 - Camping et caravaning

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, lorsque la longueur de la façade principale d'un local, situé dans un bâtiment ayant frontage sur l'autoroute, est supérieure à 30 mètres, la superficie maximale autorisée d'une enseigne rattachée est 0,35 mètre carré par mètre linéaire (0,35 m^2/m.l.) de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder 16 mètres carrés.

Malgré toute dispositions à ce contraire, la hauteur maximale d'une enseigne détachée est de 8 mètres.

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 6, sous-section 2.

[1] Pour les usages dont le numéro débute par 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 ou 59, la superficie de plancher maximale est de 5 000 mètres carrés.

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de l'autoroute 20 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2016-11-24	[1667-52-2016, art.10]
2019-02-22	[1667-79-2018, art. 1]
2019-12-09	[1667-86-2019, art. 4]
2020-08-21	[1667-96-2020, art. 49]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 513

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3		●					
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4			●				
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1				●			
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée			●	●				
		jumelée								
		contiguë		●[1]						
	Marges	avant (m)	min.	7,5	7,5	12				
		latérale (m)	min.	3/3	3/3	5/6				
		latérale sur rue (m)	min.	7,5	7,5	12				
		arrière (m)	min.	10	10	10				
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	2	2	3				
			max.	2	2	4				
		hauteur (m)	min.	8	8	12				
			max.	12		16,5				
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.			[1]				
		projet intégré		●	●	●				
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	30	30	30	NR			
		profondeur (m)	min.	35	35	35	NR			
		superficie (m^2)	min.	1050	1050	1050	NR			
	Angle	largeur (m)	min.	35	35	35	NR			
		profondeur (m)	min.	35	35	35	NR			
		superficie (m^2)	min.	1225	1225	1225	NR			
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.		4	38				
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 3.

Un garage isolé est prohibé.

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de l'autoroute 20 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

La densité minimale pour la zone est de 30 logements par hectare. Le nombre minimal de logements pour la zone est de 70.

[1] Limité à un maximum de 4 unités.

Malgré l'article 370, dans un projet intégré, la marge minimale entre un bâtiment et les limites du terrain, autre qu'une marge de recul avant ou latérale sur rue, est fixée à 3 mètres pour la marge latérale et à 10 mètres pour la marge arrière.

Malgré l'article 370, la distance minimale à respecter entre deux groupes de bâtiments est fixée à 1,8 mètre.

Malgré l'article 200.1, les conteneurs à matières résiduelles enfouis ou semi-enfouis sont autorisés à titre de construction accessoire pour toute classe d'usage d'habitation.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2016-03-15	[1667-45-2015, art. 1]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2017-10-20	[1667-63-2017, art. 6]
2018-04-12	[1667-66-2018, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 514

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4	●						
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3	●						
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis		●						
		usages spécifiquement exclus		●						
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	1,5						
		latérale (m)	min.	5/15						
		latérale sur rue (m)	min.							
		arrière (m)	min.	7						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	2						
			max.	3 [1]						
		hauteur (m)	min.	7						
			max.	21						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré		●						
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	45						
		profondeur (m)	min.	30						
		superficie (m^2)	min.	480						
	Angle	largeur (m)	min.	50						
		profondeur (m)	min.	30						
		superficie (m^2)	min.	630						
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)		36						
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

623 - Salon de beauté, de coiffure et autres salons;

Usages spécifiquement exclus :

4291 Transport par taxi;
4731 Studio de radiodiffusion (accueil d'un public);
4741 Studio de télévision (accueil d'un public);
5333 Vente aux enchères ou encan d'œuvres d'art et de marchandises diverses;
6241 Salon funéraire;
6249 Autres services funèbres;
626 Service pour les animaux domestiques;
6353 Service de location d'automobiles;
6393 Service de protection et de détectives (incluant les voitures blindées);
6534 Centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant ressources d'hébergement, de meubles et d'alimentation);
6596 Service d'arpenteurs-géomètres;
6598 Service de vétérinaires (animaux domestiques);
6834 École de beaux-art et de musique;
6835 École de danse;
6393 Service de protection et de détectives (incluant les voitures blindées);
6598 Service de vétérinaires (animaux domestiques);
6836 École de conduite automobile (non intégrée aux polyvalentes);

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

[1] La hauteur maximale du bâtiment est de 4 étages à partir de 18 m de la ligne avant de terrain. La hauteur maximale du bâtiment est de 5 étages à partir de 50 m de la ligne avant de terrain.

Malgré toute disposition à ce contraire, une seule enseigne détachée est permise par terrain. Cette enseigne doit être sur socle ou muret.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-20	[1667-01-2012, art. 17]
2019-08-16	[1667-83-2019, art. 1]
2020-01-24	[1667-93-2019, art. 1]
2021-08-20	[1667-107-2021, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 515

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3	●						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	9						
		latérale (m)	min.	4/5						
		latérale sur rue (m)	min.	9						
		arrière (m)	min.	10						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	2						
			max.	3						
		hauteur (m)	min.	10						
			max.	13						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.	[1]						
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	25	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	750	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	22	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	900	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.	6						
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 3.

Un garage isolé est prohibé.

[1] La superficie de plancher habitable minimale est de 65 mètres carrés par logement pour les 2 premiers logements et de 55 mètres carrés pour les logements supplémentaires.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 516

Dominance d'usage : C

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1	●						
		de détail local	C-2		●					
		de services professionnels et spécialisés	C-3			●				
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7				●			
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis						●		
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●	●	●		
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	10	10	10	10	10		
		latérale (m)	min.	6	6	6	6	6		
		latérale sur rue (m)	min.	10	10	10	10	10		
		arrière (m)	min.	10	10	10	10	10		
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1	1		
			max.	2	2	2	2	2		
		hauteur (m)	min.	7	7	7	7	7		
			max.	12	12	12	12	12		
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.		[1]					
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	16	16	16	16	16		
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30		
		superficie (m^2)	min.	480	480	480	480	480		
	Angle	largeur (m)	min.	21	21	21	21	21		
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30		
		superficie (m^2)	min.	630	630	630	630	630		
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	40	40	40	40	40		
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

581 - Restauration avec service complet ou restreint

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, lorsque la longueur de la façade principale d'un local, situé dans un bâtiment ayant frontage sur l'autoroute, est supérieure à 30 mètres, la superficie maximale autorisée d'une enseigne rattachée est 0,35 mètre carré par mètre linéaire (0,35 m^2/m.l.) de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder 16 mètres carrés.

Malgré toute dispositions à ce contraire, la hauteur maximale d'une enseigne détachée est de 8 mètres.

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 6, sous-section 2.

Pour les usages dont le numéro débute par 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 ou 59, la superficie de plancher maximale est de 5 000 mètres carrés.

[1] La superficie minimale brute de plancher est de 550 mètres carrés.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 517

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée		●						
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7						
		latérale (m)	min.	2/0						
		latérale sur rue (m)	min.	6						
		arrière (m)	min.	9						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	2						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	7,5						
			max.	11,5						
		superficie d'implantation (m^2)	min.	60 [1]						
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.	100						
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	12	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	360	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	14	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	420	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	40						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 2.

Un garage isolé est prohibé.

[1] La superficie d'implantation au sol d'un bâtiment peut être inférieure à 60 mètres carrés aux conditions suivantes :
1. Le bâtiment doit posséder 2 murs latéraux contigus, en tout ou en partie, avec le mur latéral d'un autre bâtiment principal;
2. Une ouverture doit être pratiquée entre les murs latéraux du rez-de-chaussée des 2 bâtiments dont la superficie d'implantation au sol est inférieure à 60 mètres carrés;
3. Un maximum d'une ouverture d'une largeur d'au plus 2 mètres est autorisée pour une même structure d'habitations en rangée.
Dans tous les cas, la superficie d'implantation au sol minimale d'un bâtiment résidentiel est de 53 mètres carrés.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **518**

Dominance d'usage : **H**

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2	●						
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3		●					
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1			●				
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●					
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5	9					
		latérale (m)	min.	2/3,5	4/5					
		latérale sur rue (m)	min.	7,5	9					
		arrière (m)	min.	8	9					
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	2	2					
			max.	2	3					
		hauteur (m)	min.	9	10					
			max.	12	13					
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.	[1]	[2]					
		projet intégré		●	●					
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	16	25	NR				
		profondeur (m)	min.	30	30	NR				
		superficie (m^2)	min.	480	750	NR				
	Angle	largeur (m)	min.	18	22	NR				
		profondeur (m)	min.	30	30	NR				
		superficie (m^2)	min.	540	900	NR				
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.		6					
		espace bâti/terrain (%)	max.	25	25					
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 3.

Un garage isolé est prohibé.

[1] 120 mètres carrés par logement.

[2] La superficie de plancher habitable minimale est de 65 mètres carrés par logement pour les 2 premiers logements et de 55 mètres carrés pour les logements supplémentaires.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 519

Dominance d'usage : P

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.							
		latérale (m)	min.							
		latérale sur rue (m)	min.							
		arrière (m)	min.							
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.							
			max.							
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
	Angle	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 520

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7						
		latérale (m)	min.	2/3						
		latérale sur rue (m)	min.	6						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	2						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	9						
			max.	11,5						
		superficie d'implantation (m^2)	min.	100[1]						
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.	100						
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	540	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	630	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	25						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 2.

Un garage isolé est prohibé.

[1] 65 mètres carrés pour un bâtiment de 2 étages.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 521

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4	●						
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2			●				
		communautaire	P-3				●			
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●		●	●			
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	9		9	9			
		latérale (m)	min.	4/5		4/5	4/5			
		latérale sur rue (m)	min.	9		9	9			
		arrière (m)	min.	10		10	10			
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	2		2	2			
			max.	3		3	3			
		hauteur (m)	min.	10		10	10			
			max.	13		13	13			
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.	[1]						
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	30	NR	16	16			
		profondeur (m)	min.	35	NR	30	30			
		superficie (m^2)	min.	1050	NR	480	480			
	Angle	largeur (m)	min.	35	NR	21	21			
		profondeur (m)	min.	35	NR	30	30			
		superficie (m^2)	min.	1225	NR	630	630			
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.	12						
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 3.

Un garage isolé est prohibé.

[1] La superficie de plancher habitable minimale est de 65 mètres carrés par logement pour les 2 premiers logements et de 55 mètres carrés pour les logements supplémentaires.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 522

Dominance d'usage : P

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.							
		latérale (m)	min.							
		latérale sur rue (m)	min.							
		arrière (m)	min.							
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.							
			max.							
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
	Angle	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 523

Dominance d'usage : C

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1	●						
		de détail local	C-2		●					
		de services professionnels et spécialisés	C-3			●				
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5	●						
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2				●			
		communautaire	P-3					●		
		infrastructures et équipements	P-4						●	
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								●
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●	●	●	●	●
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	10	10	10	10	10	10	10
		latérale (m)	min.	6	6	6	6	6	6	6
		latérale sur rue (m)	min.	10	10	10	10	10	10	10
		arrière (m)	min.	15	15	15	15	15	15	15
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1	1	1	1
			max.	2	2	2	2	2	2	2
		hauteur (m)	min.	7	7	7	7	7	7	7
			max.	12	12	12	12	12	12	12
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré		●	●	●	●	●	●	●
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	16	16	16	16	16	16	16
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30
		superficie (m^2)	min.	480	480	480	480	480	480	480
	Angle	largeur (m)	min.	21	21	21	21	21	21	21
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30
		superficie (m^2)	min.	630	630	630	630	630	630	630
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	40	40	40	40	40	40	40
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

581 - Restauration avec service complet ou restreint [1]
5990 - Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, lorsque la longueur de la façade principale d'un local, situé dans un bâtiment ayant frontage sur l'autoroute, est supérieure à 30 mètres, la superficie maximale autorisée d'une enseigne rattachée est 0,35 mètre carré par mètre linéaire (0,35 m^2/m.l.) de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder 16 mètres carrés.

Malgré toute dispositions à ce contraire, la hauteur maximale d'une enseigne détachée est de 8 mètres.

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 6, sous-section 2.

Pour les usages dont le numéro débute par 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 ou 59, la superficie de plancher maximale est de 5 000 mètres carrés.

[1] Un maximum d'un seul usage 581 est autorisé pour l'ensemble de la zone et doit être situé à au moins 65 mètres de toute résidence.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2013-05-17	[1667-07-2013, art. 6]
2019-12-09	[1667-86-2019, art. 4]
2020-08-21	[1667-96-2020, art. 49]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]
2026-06-19	[1667-128-2026, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 524

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	6						
		latérale (m)	min.	1,5/2						
		latérale sur rue (m)	min.	6						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	4						
			max.	9						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	540	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	630	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 525

Dominance d'usage : P

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
		institutionnel et administratif	P-2		●					
		communautaire	P-3			●				
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée			●	●				
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.		7,5	7,5				
		latérale (m)	min.		5/5	5/5				
		latérale sur rue (m)	min.		7,5	7,5				
		arrière (m)	min.		5	5				
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.		1	1				
			max.		3	3				
		hauteur (m)	min.		6	6				
			max.		12	12				
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré			●	●				
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR	16	16				
		profondeur (m)	min.	NR	30	30				
		superficie (m^2)	min.	NR	480	480				
	Angle	largeur (m)	min.	NR	21	21				
		profondeur (m)	min.	NR	30	30				
		superficie (m^2)	min.	NR	630	630				
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.		60	60				
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 526

Dominance d'usage : P

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.							
		latérale (m)	min.							
		latérale sur rue (m)	min.							
		arrière (m)	min.							
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.							
			max.							
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
	Angle	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 527

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5						
		latérale (m)	min.	1,5/2						
		latérale sur rue (m)	min.	7,5						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	4						
			max.	9						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	540	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	630	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 528

Dominance d'usage : P

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.							
		latérale (m)	min.							
		latérale sur rue (m)	min.							
		arrière (m)	min.							
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.							
			max.							
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
	Angle	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 529

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5						
		latérale (m)	min.	1,5/2						
		latérale sur rue (m)	min.	7,5						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	4						
			max.	9						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	540	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	630	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 530

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	6						
		latérale (m)	min.	1,5/2						
		latérale sur rue (m)	min.	6						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	4						
			max.	9						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	540	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	630	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 531

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	6						
		latérale (m)	min.	1,5/2						
		latérale sur rue (m)	min.	6						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	4						
			max.	9						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	540	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	630	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 532

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	6						
		latérale (m)	min.	1,5/2						
		latérale sur rue (m)	min.	6						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	4						
			max.	9						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	540	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	630	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 533

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●	●					
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1			●				
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●	●					
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée			●					
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	6	6					
		latérale (m)	min.	1,5/2	2/0					
		latérale sur rue (m)	min.	6	6					
		arrière (m)	min.	7,5	7,5					
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1					
			max.	2	2					
		hauteur (m)	min.	4	4					
			max.	9	9					
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	12	NR				
		profondeur (m)	min.	30	30	NR				
		superficie (m^2)	min.	540	360	NR				
	Angle	largeur (m)	min.	21	14	NR				
		profondeur (m)	min.	30	30	NR				
		superficie (m^2)	min.	630	420	NR				
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30	30					
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de l'autoroute 20 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 534

Dominance d'usage : C

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4						●	
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1	●[1]						
		de détail local	C-2		●[1]					
		de services professionnels et spécialisés	C-3			●				
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5				●			
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis						●		
		usages spécifiquement exclus					●			
		usages additionnels						●		
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●	●	●	●	
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	3	3	3	3	3	3	
		latérale (m)	min.	5/5	5/5	5/5	5/5	5/5	5/5	
		latérale sur rue (m)	min.	10	10	10	10	10	10	
		arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1	1	1	
			max.	1	1	1	4	6	6	
		hauteur (m)	min.	8	8	8	8	8	8	
			max.	12	12	12	14	24	24	
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré		●	●	●	●	●	●	
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5	
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	
		superficie (m^2)	min.	925	925	925	925	925	925	
	Angle	largeur (m)	min.	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5	
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	
		superficie (m^2)	min.	925	925	925	925	925	925	
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	25	25	25	25	25	25	
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

581 - Restauration avec service complet ou restreint
5831 - Hôtel (incluant les hôtels-motels)
5836 - Immeuble à temps partagé (« time share ») [3]

Usages spécifiquement exclus :

7491 - Camping (excluant le caravaning)

Usages additionnels

Les usages « 582 - Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses » et « 7397 - Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées) » sont autorisés à titre d'usages additionnels à un usage « 5831 - Hôtel (incluant les hôtels-motels) ».

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, lorsque la longueur de la façade principale d'un local, situé dans un bâtiment ayant frontage sur l'autoroute, est supérieure à 30 mètres, la superficie maximale autorisée d'une enseigne rattachée est 0,35 mètre carré par mètre linéaire (0,35 m2/m.l.) de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder 16 mètres carrés.

Malgré toute dispositions à ce contraire, la hauteur maximale d'une enseigne détachée est de 8 mètres.

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur auvent, les enseignes sur socle ou muret.

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes éclairées par réflexion sont autorisées lorsqu'elles font front sur la rue Richelieu.

Une seule enseigne par établissement est autorisée.

Malgré toute disposition à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour les auvents, le fer ouvragé pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.

Malgré toute disposition à ce contraire, une seule enseigne communautaire détachée est permise par regroupement de commerces. Un commerce, dont le nom et le logo sont affichés sur une enseigne communautaire détachée, ne peut pas accueillir une enseigne commerciale détachée individuelle sur son terrain, à l'exception d'une enseigne sur socle ou sur muret, d'une hauteur d'au plus 2 mètres et d'une superficie maximale d'affichage de 2 mètres carrés.

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 6, sous-section 3.

[1] La superficie de plancher commercial ne doit pas excéder 5 000 mètres carrés.

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de l'autoroute 20 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2013-05-17	[1667-07-2013, art. 6]
2015-03-25	[1667-18-2014, art. 6]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2017-04-21	[1667-58-2017, art. 56]
2020-06-08	[1667-99-2020, art. 1]
2020-08-21	[1667-96-2020, art. 49]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 535

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1			●				
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis			●					
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●					
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5[1]	7,5[1]					
		latérale (m)	min.	1,5/2	1,5/2					
		latérale sur rue (m)	min.	7,5[1]	7,5[1]					
		arrière (m)	min.	7,5	7,5					
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1					
			max.	3	3					
		hauteur (m)	min.	5	5					
			max.	9,5	9,5					
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	22,5	22,5	NR				
		profondeur (m)	min.	30	30	NR				
		superficie (m^2)	min.	925	925	NR				
	Angle	largeur (m)	min.	22,5	22,5	NR				
		profondeur (m)	min.	30	30	NR				
		superficie (m^2)	min.	925	925	NR				
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.		9					
		espace bâti/terrain (%)	max.	30	40					
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

1541 - Maison pour personnes retraitées non autonomes (inclut les CHSLD)
1543 - Maison pour personnes retraitées autonomes
1549 - Autres maisons pour personnes retraitées

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.

Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne est fixée à 1,5 mètre carré (1,5 m^2).

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou muret.

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes éclairées par réflexion sont autorisées.

Une seule enseigne par établissement est autorisée.

Malgré toute disposition à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ouvragé pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.

[1] La marge de recul avant et la marge de recul latérale sur rue donnant sur la rue Richelieu doivent être de 10 mètres.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2017-04-21	[1667-58-2017, art. 56]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 536

Dominance d'usage : Co

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1	●						
		récréation	CO-2	●						
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus		●						
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.							
		latérale (m)	min.							
		latérale sur rue (m)	min.							
		arrière (m)	min.							
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.							
			max.							
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
	Angle	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

7491 - Camping (excluant le caravaning)
7492 - Camping sauvage et pique-nique

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 12 - Dispositions applicables à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, et aux contraintes naturelles et anthropiques, section 1.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 537

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5[1]						
		latérale (m)	min.	1,5/2						
		latérale sur rue (m)	min.	7,5[1]						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	3						
		hauteur (m)	min.	5						
			max.	9,5						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	22,5	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	925	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	22,5	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	925	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

1541 - Maison pour personnes retraitées non autonomes (inclut les CHSLD)
1543 - Maison pour personnes retraitées autonomes
1549 - Autres maisons pour personnes retraitées

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.

Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne est fixée à 1,5 mètre carré (1,5 m^2).

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou muret.

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes éclairées par réflexion sont autorisées.

Une seule enseigne par établissement est autorisée.

Malgré toute disposition à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage sur la rue Richelieu : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ouvragé pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.

[1] La marge de recul avant est de 10 mètres pour les propriétés de la rue Richelieu.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 700

Dominance d'usage : C

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis		●						
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	10						
		latérale (m)	min.	5/5						
		latérale sur rue (m)	min.	10						
		arrière (m)	min.	10						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	6						
			max.	10						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré		●[1]						
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	16						
		profondeur (m)	min.	30						
		superficie (m^2)	min.	480						
	Angle	largeur (m)	min.	21						
		profondeur (m)	min.	30						
		superficie (m^2)	min.	630						
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

5532 - Station libre-service ou avec service sans réparation de véhicules automobiles
5533 - Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles
581 - Restauration avec service complet ou restreint

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

Pour les usages dont le numéro débute par 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 ou 59, la superficie de plancher maximale est de 5 000 mètres carrés.

[1] Obligatoire.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 701

Dominance d'usage : C

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis		●						
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	10						
		latérale (m)	min.	5/5						
		latérale sur rue (m)	min.	10						
		arrière (m)	min.	10						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	6						
			max.	10						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré		●[1]						
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	16						
		profondeur (m)	min.	30						
		superficie (m^2)	min.	480						
	Angle	largeur (m)	min.	21						
		profondeur (m)	min.	30						
		superficie (m^2)	min.	630						
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

581 - Restauration avec service complet ou restreint
5532 - Station libre-service ou avec service sans réparation de véhicules automobiles
5533 - Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, lorsque la longueur de la façade principale d'un local, situé dans un bâtiment ayant frontage sur l'autoroute, est supérieure à 30 mètres, la superficie maximale autorisée d'une enseigne rattachée est 0,35 mètre carré par mètre linéaire (0,35 m^2/m.l.) de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder 16 mètres carrés.

Malgré toute dispositions à ce contraire, la hauteur maximale d'une enseigne détachée est de 8 mètres.

[1] Obligatoire.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 702

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4	●	●					
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6			●				
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1				● [1]	● [1]		
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						●	
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●		●	●			
		jumelée			●			●		
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	10	10	10	10	10		
		latérale (m)	min.	6/6	0/6	6/6	6/6	0/6		
		latérale sur rue (m)	min.	10	10	10	10	10		
		arrière (m)	min.	10	10	10	10	10		
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	2	2	2	2	2		
			max.	5	5	4	5	5		
		hauteur (m)	min.	7	7	7	7	7		
			max.	18	18	16	18	18		
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré		●	●	●	●	●		
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	30	27	30	16	12	NR	
		profondeur (m)	min.	35	35	35	30	30	NR	
		superficie (m^2)	min.	1050	1100	1050	480	360	NR	
	Angle	largeur (m)	min.	35	32	35	21	18	NR	
		profondeur (m)	min.	35	35	35	30	30	NR	
		superficie (m^2)	min.	1225	1250	1225	630	540	NR	
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.	48	24	48	48	24		
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

Un garage isolé est prohibé.

[1] Les commerces ne sont permis qu'au rez-de-chaussée.

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de l'autoroute 20 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 703

Dominance d'usage : I

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1	●						
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis		●						
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	10						
		latérale (m)	min.	5/5						
		latérale sur rue (m)	min.	10						
		arrière (m)	min.	15						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	6						
			max.	10						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	75						
		profondeur (m)	min.	150						
		superficie (m^2)	min.	15000						
	Angle	largeur (m)	min.	75						
		profondeur (m)	min.	150						
		superficie (m^2)	min.	15000						
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	35						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

7413 : Salle de terrain de squash, de raquetball et de tennis
7415 : Patinage à roulettes
7424 : Centre récréatif en général
7425 : Gymnase en formation athlétique
745 : Activités sur glace

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, lorsque la longueur de la façade principale d'un local, situé dans un bâtiment ayant frontage sur l'autoroute, est supérieure à 30 mètres, la superficie maximale autorisée d'une enseigne rattachée est 0,35 mètre carré par mètre linéaire (0,35 m^2/m.l.) de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder 16 mètres carrés.

Malgré toute dispositions à ce contraire, la hauteur maximale d'une enseigne détachée est de 8 mètres.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-03-20	[1667-19-2014, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 704

Dominance d'usage : P

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.							
		latérale (m)	min.							
		latérale sur rue (m)	min.							
		arrière (m)	min.							
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.							
			max.							
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
	Angle	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 705

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3	●	●					
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4			●				
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6				●			
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1					●		
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●		●	●			
		jumelée			●					
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	10	10	10	10			
		latérale (m)	min.	3/3	0/3	4/5	4/5			
		latérale sur rue (m)	min.	7	7	7	7			
		arrière (m)	min.	7,5	7,5	10	10			
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	2	2	2	2			
			max.	3	3	4	4			
		hauteur (m)	min.	8	8	8	8			
			max.	14	14	16	16			
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré		●	●	●	●			
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	25	22	30	30	NR		
		profondeur (m)	min.	30	30	35	35	NR		
		superficie (m^2)	min.	750	650	1050	1050	NR		
	Angle	largeur (m)	min.	22	27	35	35	NR		
		profondeur (m)	min.	30	30	35	35	NR		
		superficie (m^2)	min.	900	800	1225	1225	NR		
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.		4	105	105			
		espace bâti/terrain (%)	max.	40	40	50	50			
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

Un garage isolé est prohibé.

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de l'autoroute 20 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

La densité minimale pour la zone est de 30 logements par hectare. Le nombre minimal de logements pour la zone est de 29.

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-sections 7 et 7.1.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2016-09-16	[1667-49-2016, art.3]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 706

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2	●						
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3		●					
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1			●				
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée			●					
		jumelée		●						
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5	7,5					
		latérale (m)	min.	5/0	4/5					
		latérale sur rue (m)	min.	7,5	7,5					
		arrière (m)	min.	7,5	7,5					
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	2	2					
			max.	2	2					
		hauteur (m)	min.	7	7					
			max.	12	12					
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	13	25	NR				
		profondeur (m)	min.	30	30	NR				
		superficie (m^2)	min.	390	750	NR				
	Angle	largeur (m)	min.	16	22	NR				
		profondeur (m)	min.	30	30	NR				
		superficie (m^2)	min.	480	900	NR				
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.		6					
		espace bâti/terrain (%)	max.	40	40					
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

Un garage isolé est prohibé.

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de l'autoroute 20 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

La densité minimale pour la zone est de 30 logements par hectare. Le nombre minimal de logements pour la zone est de 31.

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 6.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2013-05-17	[1667-07-2013, art. 6]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 707

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3	●	●					
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4			●				
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1				●			
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●		●				
		jumelée			●					
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5	7,5	7,5				
		latérale (m)	min.	5/5	5/0	5/5				
		latérale sur rue (m)	min.	7,5	7,5	7,5				
		arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5				
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	2	2	2				
			max.	3	3	3				
		hauteur (m)	min.	8	8	8				
			max.	13	13	13				
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	25	22	17	NR			
		profondeur (m)	min.	30	30	35	NR			
		superficie (m^2)	min.	750	650	510	NR			
	Angle	largeur (m)	min.	22	27	20	NR			
		profondeur (m)	min.	30	30	35	NR			
		superficie (m^2)	min.	900	800	600	NR			
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.		6	12				
		espace bâti/terrain (%)	max.	40	40	40				
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

Un garage isolé est prohibé.

La densité minimale pour la zone est de 21 logements par hectare. Le nombre minimal de logements pour la zone est de 244.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2013-05-17	[1667-07-2013, art. 6]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 708

Dominance d'usage : P

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2	●						
		communautaire	P-3	●						
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	10						
		latérale (m)	min.	5/5						
		latérale sur rue (m)	min.	10						
		arrière (m)	min.	9						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.							
			max.							
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	16						
		profondeur (m)	min.	30						
		superficie (m^2)	min.	480						
	Angle	largeur (m)	min.	21						
		profondeur (m)	min.	30						
		superficie (m^2)	min.	630						
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	35						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2013-05-17	[1667-07-2013, art. 6]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 709

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7						
		latérale (m)	min.	2/2						
		latérale sur rue (m)	min.	6						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.	7,6						
		hauteur (étages)	min.	2						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	8						
			max.	12						
		superficie d'implantation (m^2)	min.	65						
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.	100						
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	15	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	450	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	17	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	500	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	40						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 6.

Un garage isolé est prohibé.

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de l'autoroute 20 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

La densité minimale pour la zone est de 21 logements par hectare. Le nombre minimal de logements pour la zone est de 41.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 710

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë		●[1]						
	Marges	avant (m)	min.	6						
		latérale (m)	min.	0/3[2]						
		latérale sur rue (m)	min.	6						
		arrière (m)	min.	7						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	2						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	8						
			max.	12						
		superficie d'implantation (m^2)	min.	60						
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.	100						
		projet intégré		●						
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	6,7	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	200	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	13	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	390	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	60						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 4.

Malgré toute disposition à ce contraire, un garage en sous-sol est autorisé.

Un garage isolé est prohibé.

Malgré l'article 370, la marge minimale entre un bâtiment et les limites du terrain, autre qu'une marge de recul avant ou latérale sur rue, est fixée à 4 mètres.
Les articles 370 paragraphe 5, 371, 372, 373, 374, 376, 380 et 382 ne s'appliquent pas à un projet intégré.

[1] Limité à un maximum de 4 unités.

[2] Applicable uniquement aux unités situées aux extrémités.

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de l'autoroute 20 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

La densité minimale pour la zone est de 30 logements par hectare. Le nombre minimal de logements pour la zone est de 73.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 711

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3	●						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7						
		latérale (m)	min.	3/3						
		latérale sur rue (m)	min.	6						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	2						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	8						
			max.	12						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.	[1]						
		projet intégré		●						
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	25	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	750	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	22	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	900	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.	4						
		espace bâti/terrain (%)	max.	40						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 7.

Seuls les garages souterrains sont autorisés. L'accès au garage souterrain doit se situer sur le mur latéral du bâtiment.

Un garage isolé est prohibé.

[1] La superficie de plancher habitable minimale est de 65 mètres carrés par logement pour les 2 premiers logements et de 55 mètres carrés pour les logements supplémentaires.

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de l'autoroute 20 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

La densité minimale pour la zone est de 30 logements par hectare. Le nombre minimal de logements pour la zone est de 28.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 712

Dominance d'usage : Co

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1	●						
		récréation	CO-2	●						
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus		●						
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.							
		latérale (m)	min.							
		latérale sur rue (m)	min.							
		arrière (m)	min.							
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.							
			max.							
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
	Angle	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

7491 - Camping (excluant le caravaning)
7492 - Camping sauvage et pique-nique

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 713

Dominance d'usage : P

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.							
		latérale (m)	min.							
		latérale sur rue (m)	min.							
		arrière (m)	min.							
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.							
			max.							
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
	Angle	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 714

Dominance d'usage : Co

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1	●						
		récréation	CO-2	●						
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus		●						
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.							
		latérale (m)	min.							
		latérale sur rue (m)	min.							
		arrière (m)	min.							
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.							
			max.							
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
	Angle	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

7491 - Camping (excluant le caravaning)
7492 - Camping sauvage et pique-nique

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, lorsque la longueur de la façade principale d'un local, situé dans un bâtiment ayant frontage sur l'autoroute, est supérieure à 30 mètres, la superficie maximale autorisée d'une enseigne rattachée est 0,35 mètre carré par mètre linéaire (0,35 m^2/m.l.) de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder 16 mètres carrés.

Malgré toute dispositions à ce contraire, la hauteur maximale d'une enseigne détachée est de 8 mètres.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 715

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3	●						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7						
		latérale (m)	min.	3/3						
		latérale sur rue (m)	min.	6						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	2						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	8						
			max.	12						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.	[1]						
		projet intégré		●						
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	25	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	750	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	22	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	900	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.	4						
		espace bâti/terrain (%)	max.	40						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 7.

Seuls les garages souterrains sont autorisés. L'accès au garage souterrain doit se situer sur le mur latéral du bâtiment.

Un garage isolé est prohibé.

[1] La superficie de plancher habitable minimale est de 65 mètres carrés par logement pour les 2 premiers logements et de 55 mètres carrés pour les logements supplémentaires.

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de l'autoroute 20 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

La densité minimale pour la zone est de 30 logements par hectare. Le nombre minimal de logements pour la zone est de 25.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 716

Dominance d'usage : P

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.							
		latérale (m)	min.							
		latérale sur rue (m)	min.							
		arrière (m)	min.							
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.							
			max.							
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
	Angle	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 717

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3	●	●					
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4			●	●			
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1					●		
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●		●				
		jumelée			●		●			
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	10	10	10	10			
		latérale (m)	min.	5/5	5/0	5/5	5/0			
		latérale sur rue (m)	min.	10	10	10	10			
		arrière (m)	min.	10	10	10	10			
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	2	2	2	2			
			max.	3	3	4	4			
		hauteur (m)	min.	8	8	12	12			
			max.	14	14	16	16			
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré		● [1]	● [1]	● [1]	● [1]			
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	25	22	17	13	NR		
		profondeur (m)	min.	35	30	35	30	NR		
		superficie (m^2)	min.	750	650	510	390	NR		
	Angle	largeur (m)	min.	22	27	20	15	NR		
		profondeur (m)	min.	35	30	35	30	NR		
		superficie (m^2)	min.	900	800	600	450	NR		
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.			48	24			
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

Un garage isolé est prohibé.

[1] Obligatoire.

La densité minimale pour la zone est de 21 logements par hectare. Le nombre minimal de logements pour la zone est de 182.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2013-05-17	[1667-07-2013, art. 6]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 718

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2		●					
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1			●				
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée		●	●					
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5	7,5					
		latérale (m)	min.	0/1,5	0/1,5					
		latérale sur rue (m)	min.	4	4					
		arrière (m)	min.	5	5					
	Bâtiment	largeur (m)	min.	6	6					
		hauteur (étages)	min.	2	2					
			max.	2	2					
		hauteur (m)	min.	7	7					
			max.	12	12					
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	10	10	NR				
		profondeur (m)	min.	30	30	NR				
		superficie (m^2)	min.	300	300	NR				
	Angle	largeur (m)	min.	12	12	NR				
		profondeur (m)	min.	30	30	NR				
		superficie (m^2)	min.	350	350	NR				
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.		2					
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

Un garage isolé est prohibé.

La densité minimale pour la zone est de 22 logements par hectare. Le nombre minimal de logements pour la zone est de 116.

Les escaliers extérieurs menant au 2e étage sont prohibés.

L'usage habitation unifamiliale (H-1) est contingenté à 60 pour l'ensemble de la zone.

Malgré toute disposition à ce contraire, la ligne de largeur minimale d'un terrain de forme irrégulière situé du côté extérieur d'une rue en courbe peut être réduite à 10 mètres sans toutefois que le frontage mesuré à la limite de l'emprise de la rue ne soit inférieur à 8 mètres.

Une remise attenante au bâtiment principal est autorisée en cour latérale et cour latérale sur rue. Elle doit reposer sur une fondation à l'abri du gel et doit avoir le même revêtement que le bâtiment principal.

Les remises isolées en cour latérale sont autorisées.

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 9.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2017-03-17	[1667-54-2016, art. 5]
2017-04-21	[1667-57-2017, art. 6]
2017-08-17	[1667-67-2018, art. 13]
2019-10-18	[1667-85-2019, art. 1]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 719

Dominance d'usage : P

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.							
		latérale (m)	min.							
		latérale sur rue (m)	min.							
		arrière (m)	min.							
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.							
			max.							
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
	Angle	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 720

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	6						
		latérale (m)	min.	1/1,5						
		latérale sur rue (m)	min.	4						
		arrière (m)	min.	7						
	Bâtiment	largeur (m)	min.	10						
		hauteur (étages)	min.	2						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	7						
			max.	12						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	13	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	390	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	15	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	440	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	40						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

Un garage isolé est prohibé.

La densité minimale pour la zone est de 16 logements par hectare. Le nombre minimal de logements pour la zone est de 40.

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 9.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2017-03-17	[1667-54-2016, art. 6]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 721

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1			●				
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●[1]						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	6						
		latérale (m)	min.	1/1,5						
		latérale sur rue (m)	min.	4						
		arrière (m)	min.	7						
	Bâtiment	largeur (m)	min.	8						
		hauteur (étages)	min.	2						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	7						
			max.	12						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	13		NR				
		profondeur (m)	min.	30		NR				
		superficie (m^2)	min.	390		NR				
	Angle	largeur (m)	min.	15		NR				
		profondeur (m)	min.	30		NR				
		superficie (m^2)	min.	440		NR				
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	40						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

Un garage isolé est prohibé.

La densité minimale pour la zone est de 13 logements par hectare. Le nombre minimal de logements pour la zone est de 54.

Malgré toutes dispositions à ce contraire, la ligne de largeur minimale d'un terrain de forme irrégulière situé du côté extérieur d'une rue en courbe peut être réduite à 12 mètres sans toutefois que le frontage mesuré à la limite de l'emprise de la rue ne soit inférieur à 10 mètres.

[1] Les usages additionnels sont autorisés à l'exception des logements supplémentaires.

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 9.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2017-03-17	[1667-54-2016, art. 7]
2017-04-21	[1667-57-2017, art. 7]
2020-08-21	[1667-100-2020, art. 1]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 722

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2		●					
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1			●				
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis					● [2]			
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée					●			
		jumelée		●	●					
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5	7,5		7			
		latérale (m)	min.	0/1,5	0/1,5		3/3			
		latérale sur rue (m)	min.	4	4		7			
		arrière (m)	min.	5	5		7,5			
	Bâtiment	largeur (m)	min.	6	6					
		hauteur (étages)	min.	2	2		2			
			max.	2	2		2			
		hauteur (m)	min.	7	7		8			
			max.	12	12		12			
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré					●			
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	10	10	NR	16			
		profondeur (m)	min.	30	30	NR	30			
		superficie (m^2)	min.	300	300	NR	480			
	Angle	largeur (m)	min.	12	12	NR	21			
		profondeur (m)	min.	30	30	NR	30			
		superficie (m^2)	min.	350	350	NR	630			
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.		2					
		espace bâti/terrain (%)	max.				40			
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

6541 - Service de garderie (prématernelle, moins de 50 % de poupons)

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

Un garage isolé est prohibé.

[2] Contingenté à un seul dans l'ensemble de la zone.

La densité minimale pour la zone est de 29 logements par hectare. Le nombre minimal de logements pour la zone est de 32.

Les escaliers extérieurs menant au 2e étage sont prohibés.

L'usage habitation unifamiliale (H-1) est contingenté à 8 pour l'ensemble de la zone.

Les remises attenantes ou adjacentes au bâtiment principal sont également autorisées en cour latérale et en cour latérale sur rue. Elles doivent avoir le même revêtement extérieur que le bâtiment principal.

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 9.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2017-03-17	[1667-54-2016, art. 8]
2017-04-21	[1667-57-2017, art. 8]
2018-08-17	[1667-67-2018, art. 5]
2019-10-18	[1667-85-2019, art. 1]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 723

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7						
		latérale (m)	min.	2/2						
		latérale sur rue (m)	min.	6						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.	8						
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	7						
			max.	12						
		superficie d'implantation (m^2)	min.	100[1]						
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.	100						
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	15	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	450	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	17	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	500	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	40						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 6.

Un garage isolé est prohibé.

[1] 65 mètres carrés pour un bâtiment de 2 étages.

La densité minimale pour la zone est de 21 logements par hectare. Le nombre minimal de logements pour la zone est de 81.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2013-01-18	[1667-04-2012, art. 1]
2013-09-20	[1666-09-2013, art. 5]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 724

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7						
		latérale (m)	min.	2/2						
		latérale sur rue (m)	min.	6						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.	8						
		hauteur (étages)	min.	2						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	8						
			max.	12						
		superficie d'implantation (m^2)	min.	100[1]						
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.	100						
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	15	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	450	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	17	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	500	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	40						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 6.

Un garage isolé est prohibé.

[1] 65 mètres carrés pour un bâtiment de 2 étages.

La densité minimale pour la zone est de 21 logements par hectare. Le nombre minimal de logements pour la zone est de 33.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2013-01-18	[1667-04-2012, art. 1]
2013-09-20	[1666-09-2013, art. 5]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 725

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7						
		latérale (m)	min.	2/2						
		latérale sur rue (m)	min.	6						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.	8						
		hauteur (étages)	min.	2						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	8						
			max.	12						
		superficie d'implantation (m^2)	min.	100[1]						
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.	100						
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	15	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	450	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	17	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	500	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	40						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 6.

Un garage isolé est prohibé.

[1] 65 mètres carrés pour un bâtiment de 2 étages.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2013-01-18	[1667-04-2012, art. 1]
2013-09-20	[1666-09-2013, art. 5]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 726

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7						
		latérale (m)	min.	2/3						
		latérale sur rue (m)	min.	6						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.	12						
		hauteur (étages)	min.	2						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	8						
			max.	13						
		superficie d'implantation (m^2)	min.	100[1]						
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.	100						
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	15	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	450	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	17	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	500	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	40						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 6.

Un garage isolé est prohibé.

[1] 65 mètres carrés pour un bâtiment de 2 étages.

La superficie maximale d'un garage privé attenant ou intégré est fixée à 70 mètres carrés.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2013-01-18	[1667-04-2012, art. 1]
2013-09-20	[1666-09-2013, art. 5]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 727

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7						
		latérale (m)	min.	1,5/3,7						
		latérale sur rue (m)	min.	4						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.	6,7						
		hauteur (étages)	min.	2						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	8						
			max.	12						
		superficie d'implantation (m^2)	min.	55						
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.	100						
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	15	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	450	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	17	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	500	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	40						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 6.

Un garage isolé est prohibé.

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de l'autoroute 20 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 728

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7						
		latérale (m)	min.	1,5/3,7						
		latérale sur rue (m)	min.	4						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.	6,7						
		hauteur (étages)	min.	2						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	8						
			max.	12						
		superficie d'implantation (m^2)	min.	100[1]						
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.	100						
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	15	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	450	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	17	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	500	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	40						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 6.

Un garage isolé est prohibé.

[1] 65 mètres carrés pour un bâtiment de 2 étages.

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de l'autoroute 20 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 729

Dominance d'usage : P

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.							
		latérale (m)	min.							
		latérale sur rue (m)	min.							
		arrière (m)	min.							
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.							
			max.							
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
	Angle	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 730

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7						
		latérale (m)	min.	1,5/1,9						
		latérale sur rue (m)	min.	4						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.	7,5						
		hauteur (étages)	min.	2						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	8						
			max.	12						
		superficie d'implantation (m^2)	min.	100[1]						
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.	100						
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	15	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	450	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	17	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	500	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	40						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 6.

La distance minimale à respecter d'une ligne latérale de lot est de 0,9 mètre pour un abri d'auto et 1 mètre pour un garage et de 4 mètres d'une ligne latérale sur rue pour ces deux types de construction.

Il ne peut y avoir qu'un seul abri d'auto ou garage par lot.

Les garages en cour avant sont prohibés.

Les garages isolés et intégrés sont prohibés.

Les clôtures sont prohibées en cour avant entre deux habitations contiguës.

[1] 65 mètres carrés pour un bâtiment de 2 étages.

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de l'autoroute 20 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2021-04-16	[1667-105-2021, art. 2]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **731**

Dominance d'usage : **I**

Beloeil
Forgée pour innover

Abrogée

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-03-20	[1667-19-2014, art. 2]
2022-09-29	[1667-111-2022, art. 1]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 732

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë		●[1]						
	Marges	avant (m)	min.	7,5						
		latérale (m)	min.	0/3[2]						
		latérale sur rue (m)	min.	6						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.	6,7						
		hauteur (étages)	min.	2						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	8						
			max.	12						
		superficie d'implantation (m^2)	min.	60						
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.	100						
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	6,7	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	200	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	13	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	390	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	60						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 6.

Un garage isolé est prohibé.

[1] Limité à un maximum de 4 unités.

[2] Applicable uniquement aux unités situées aux extrémités.

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de l'autoroute 20 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 733

Dominance d'usage : C

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4	●						
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6	●						
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1	●						
		de détail local	C-2	●						
		de services professionnels et spécialisés	C-3	●						
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5			●				
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2			●				
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis		●						
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●		●				
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	10		10				
		latérale (m)	min.	5/5		5/5				
		latérale sur rue (m)	min.	10		10				
		arrière (m)	min.	15		15				
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1		1				
			max.	5		5				
		hauteur (m)	min.	7		7				
			max.	19		19				
		superficie d'implantation (m^2)	min.	[1]		[1]				
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré		●		●				
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	50	NR	50				
		profondeur (m)	min.	70	NR	70				
		superficie (m^2)	min.	7500	NR	7500				
	Angle	largeur (m)	min.	50	NR	50				
		profondeur (m)	min.	70	NR	70				
		superficie (m^2)	min.	7500	NR	7500				
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.	125						
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)		125						
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

581 - Restauration avec service complet ou restreint
5892 - Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée);

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, lorsque la longueur de la façade principale d'un local, situé dans un bâtiment ayant frontage sur l'autoroute, est supérieure à 30 mètres, la superficie maximale autorisée d'une enseigne rattachée est 0,35 mètre carré par mètre linéaire (0,35 m^2/m.l.) de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder 16 mètres carrés.

Malgré toute dispositions à ce contraire, la hauteur maximale d'une enseigne détachée est de 8 mètres.

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 6, sous-section 2.

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de l'autoroute 20 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

Pour l'ensemble des usages dont le numéro débute par 51, 52, 53, 55, 56, 57 ou 59, la superficie de plancher maximale est de 5000 mètres carrés par terrain. Pour les usages dont le numéro débute par 54, la superficie de plancher maximale est de 500 mètres carrés par terrain.

Au moins 90% des cases de stationnement doivent être souterraines.

[1] La superficie d'implantation minimale est de 10% de la superficie du terrain. Pour les projets intégrés, la somme des implantations des bâtiments principaux ne doit pas être inférieure à 10% de la superficie du terrain.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2020-08-21	[1667-96-2020, art. 49]
2022-09-29	[1667-111-2022, art. 2]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]
2026-07-09	[1667-129-2026, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 734

Dominance d'usage : C

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1	●[1]						
		de détail local	C-2		● [1]					
		de services professionnels et spécialisés	C-3			●				
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1				●			
		institutionnel et administratif	P-2						●	
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis						●		
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●		●	●	
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	10	10	10		10	3	
		latérale (m)	min.	5	5	5		5	3	
		latérale sur rue (m)	min.	10	10	10		10	3	
		arrière (m)	min.	15	15	15		15	3	
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1	1		1	1	
			max.	2	2	2		2	2	
		hauteur (m)	min.	7	7	7		7		
			max.	12	12	12		12		
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré		●	●	●		●	●	
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	16	16	16	NR	NR	16	
		profondeur (m)	min.	30	30	30	NR	NR	30	
		superficie (m^2)	min.	480	480	480	NR	NR	480	
	Angle	largeur (m)	min.	21	21	21	NR	NR	21	
		profondeur (m)	min.	30	30	30	NR	NR	30	
		superficie (m^2)	min.	630	630	630	NR	NR	630	
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	35	35	35				
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

581 - Restauration avec service complet ou restreint

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 6, sous-section 2.

Pour les usages dont le numéro débute par 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 ou 59, la superficie de plancher maximale est de 5 000 mètres carrés.

[1] La superficie de plancher commerciale ne doit pas excéder 5 000 mètres carrés.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2017-03-17	[1667-54-2016, art. 9]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 735

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2		●					
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1			●				
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●					
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7	7					
		latérale (m)	min.	2/2	2					
		latérale sur rue (m)	min.	6	6					
		arrière (m)	min.	7,5	7,5					
	Bâtiment	largeur (m)	min.	8	8					
		hauteur (étages)	min.	1	1					
			max.	2	2					
		hauteur (m)	min.	7	7					
			max.	12	12					
		superficie d'implantation (m^2)	min.	100[1]	100[1]					
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.	100	100					
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	15	15	NR				
		profondeur (m)	min.	30	30	NR				
		superficie (m^2)	min.	450	450	NR				
	Angle	largeur (m)	min.	17	17	NR				
		profondeur (m)	min.	30	30	NR				
		superficie (m^2)	min.	500	500	NR				
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.		2					
		espace bâti/terrain (%)	max.	40	40					
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 6.

Un garage isolé est prohibé.

[1] 65 mètres carrés pour un bâtiment de 2 étages.

La densité minimale pour la zone est de 20 logements par hectare.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-11-26	[1667-40-2015, art. 1]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2017-02-17	[1667-53-2016, art. 1]
2017-04-21	[1667-57-2017, art. 10]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 736

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7						
		latérale (m)	min.	2/3						
		latérale sur rue (m)	min.	6						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	8						
			max.	12						
		superficie d'implantation (m^2)	min.	60						
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.	100						
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	15	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	450	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	17	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	500	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	40						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 4.

Un garage isolé est prohibé.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 737

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7						
		latérale (m)	min.	2/3						
		latérale sur rue (m)	min.	7						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	8						
			max.	12						
		superficie d'implantation (m^2)	min.	100[1]						
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.	100						
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	15	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	450	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	17	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	500	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	40						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 4.

Un garage isolé est prohibé.

[1] 65 mètres carrés pour un bâtiment de 2 étages.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 738

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7						
		latérale (m)	min.	2/3						
		latérale sur rue (m)	min.	6						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	2						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	8						
			max.	12						
		superficie d'implantation (m^2)	min.	100[1]						
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.	100						
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	15	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	450	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	17	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	500	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	40						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 4.

Un garage isolé est prohibé.

[1] 65 mètres carrés pour un bâtiment de 2 étages.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 739

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée		●						
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7						
		latérale (m)	min.	2/0						
		latérale sur rue (m)	min.	7						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	8						
			max.	12						
		superficie d'implantation (m^2)	min.	60						
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.	100						
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	12	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	360	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	14	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	420	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	40						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 4.

Un garage isolé est prohibé.

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de l'autoroute 20 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 740

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée		●						
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7						
		latérale (m)	min.	3/0						
		latérale sur rue (m)	min.	6						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	2						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	8						
			max.	12						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.	100						
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	12	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	360	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	14	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	420	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	40						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 4.

Un garage isolé est prohibé.

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de l'autoroute 20 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 741

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë		●[1]						
	Marges	avant (m)	min.	7						
		latérale (m)	min.	0/3[2]						
		latérale sur rue (m)	min.	6						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	2						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	8						
			max.	13						
		superficie d'implantation (m^2)	min.	60						
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.	100						
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	6,7	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	200	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	13	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	390	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	60						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 4.

Un garage isolé est prohibé.

[1] Maximum de 4 unités en rangée.

[2] Applicable uniquement aux unités de bout de rangée.

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de l'autoroute 20 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 742

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3	●	●					
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1			●				
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●					
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	9	9					
		latérale (m)	min.	4/5	5/6					
		latérale sur rue (m)	min.	9	9					
		arrière (m)	min.	10	10					
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	2	3					
			max.	2	3					
		hauteur (m)	min.	10	10					
			max.	13	13					
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.	[1]	[1]					
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	25	25	NR				
		profondeur (m)	min.	30	30	NR				
		superficie (m^2)	min.	750	750	NR				
	Angle	largeur (m)	min.	22	22	NR				
		profondeur (m)	min.	30	30	NR				
		superficie (m^2)	min.	900	900	NR				
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.	6	6					
		espace bâti/terrain (%)	max.	50	50					
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 3.

Un garage isolé est prohibé.

[1] La superficie de plancher habitable minimale est de 65 mètres carrés par logement pour les 2 premiers logements et de 55 mètres carrés pour les logements supplémentaires.

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de l'autoroute 20 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **743**

Dominance d'usage : **C**

Beloeil
Forgée pour innover

Abrogée

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2022-09-29	[1667-111-2022, art. 1]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 744

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1					●		
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3	●	●					
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4			●				
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1				●			
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis							●	
		usages spécifiquement exclus								
		Usages additionnels						●		
BÂTIMENT	Structure	isolée		●		●				
		jumelée			●					
		contiguë						●[2]		
	Marges	avant (m)	min.	6	6	6		5		
		latérale (m)	min.	3/3	0/5	3/3[1]		0/1[3]		
		latérale sur rue (m)	min.	5	5	5		4		
		arrière (m)	min.	6	6	11		7,5		
	Bâtiment	largeur (m)	min.		10					
		hauteur (étages)	min.	2	2	2		2		
			max.	3	2	4		3		
		hauteur (m)	min.							
			max.							
		superficie d'implantation (m^2)	min.					60		
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	16	16	16		6	6	
		profondeur (m)	min.	30	30	30		30	30	
		superficie (m^2)	min.	480	480	480		180	180	
	Angle	largeur (m)	min.	21	21	21		9	9	
		profondeur (m)	min.	30	30	30		30	30	
		superficie (m^2)	min.	630	630	630		270	270	
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.	8	6	16				
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Terrain de stationnement pour automobiles (4621), mise en commun pour les habitations des classes d'usages habitation unifamiliale (H-1), habitation multifamiliale de 4 à 8 logements (H-3) et habitation multifamiliale de 9 logements et plus (H-4)

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

La densité minimale pour la zone est de 39 logements par hectare. Le nombre minimal de logements pour la zone est de 72.

Les stationnements en cour latéral et arrière sont autorisés.

[1] Les marges latérales minimales sont fixées à 3 et 7 mètres dans le cas où le bâtiment principal comprend une ou plusieurs entrées de garage en souterrain.

[2] Limitée à un maximum de 10 unités contiguës.

[3] La marge latérale minimale est de 0 mètre par rapport à un terrain occupé uniquement par une aire de stationnement hors-rue.

Malgré toute disposition à ce contraire, un toit plat est défini comme un toit dont la pente est inférieure à 2/12.

Les écrans d'intimité doivent respecter les dispositions suivantes :
- La hauteur maximale autorisée est fixée à 3,5 mètres, calculés à partir du plancher de la galerie;
- Les écrans d'intimité peuvent constituer un écran continu et être implantés de façon à délimiter l'espace.

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 9.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2017-03-17	[1667-54-2016, art. 10]
2018-08-17	[1667-67-2018, art. 2, 3]
2018-10-19	[1667-72-2018, art. 1]
2020-04-17	[1667-94-2019, art. 70]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 745

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2		●					
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1			●				
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		Usages additionnels		●	●					
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●					
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5	7,5					
		latérale (m)	min.	1/1,5	1/1,5					
		latérale sur rue (m)	min.	4	4					
		arrière (m)	min.	5	5					
	Bâtiment	largeur (m)	min.	7	7					
		hauteur (étages)	min.	2	2					
			max.	2	2					
		hauteur (m)	min.	7	7					
			max.	12	12					
		superficie d'implantation (m^2)	min.	58	58					
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.	90	90					
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	12	12					
		profondeur (m)	min.	30	30					
		superficie (m^2)	min.	360	360					
	Angle	largeur (m)	min.	14	14					
		profondeur (m)	min.	30	30					
		superficie (m^2)	min.	400	400					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.		2					
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

La densité minimale pour la zone est de 39 logements par hectare. Le nombre minimal de logements pour la zone est de 72.

Les stationnements en cour latéral et arrière sont autorisés.

[1] Les marges latérales minimales sont fixées à 3 et 7 mètres dans le cas où le bâtiment principal comprend une ou plusieurs entrées de garage en souterrain.

L'usage habitation unifamiliale (H-1) est contingenté à 6 pour l'ensemble de la zone.

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 9.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2017-03-17	[1667-54-2016, art. 11]
2017-04-21	[1667-57-2017, art. 9]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 746

Dominance d'usage : P

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2	●						
		communautaire	P-3	●						
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	5						
		latérale (m)	min.	5/5						
		latérale sur rue (m)	min.	5						
		arrière (m)	min.	5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	3						
			max.	8						
		hauteur (m)	min.							
			max.							
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	16	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	480	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	630	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	50						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

90% des cases de stationnement doit être souterraines.

Un débarcadère pour autobus doit être aménagé et peut empiéter dans l'emprise de la rue avec entente avec la Ville.

Un débarcadère pour la clientèle de l'école doit être aménagé et peut empiéter dans l'emprise de la rue avec entente avec la Ville.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **900**

Dominance d'usage : **I**

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1	●[1]						
		légère	I-2	●[1]						
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis				●				
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●		●				
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	10[2]		10[2]				
		latérale (m)	min.	5/6		5/6				
		latérale sur rue (m)	min.	10		10				
		arrière (m)	min.	25		25				
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1		1				
			max.	3		3				
		hauteur (m)	min.	6		6				
			max.	12,5		12,5				
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.	[3]		[3]				
		projet intégré		●		●				
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	40	NR	40				
		profondeur (m)	min.	70	NR	70				
		superficie (m^2)	min.	4000	NR	4000				
	Angle	largeur (m)	min.	40	NR	40				
		profondeur (m)	min.	70	NR	70				
		superficie (m^2)	min.	4000	NR	4000				
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	60		60				
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée		3,4 [4]	1,2,3,4 [4]					
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

206 - Industrie d'aliments pour animaux [5]
611 - Banque et activité bancaire
612 - Service de crédit (sauf les banques)
6352 - Service de location d'outils et d'équipements [6]
6831 - École de métiers (non intégrée aux polyvalentes)
5020 - Entreposage de tout genre
516 - Vente en gros de matériel électrique et électronique
517 - Vente en gros de quincaillerie, d'équipements de plomberie et de chauffage, incluant les pièces
518 - Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie
4612 - Garage de stationnement pour véhicules lourds
477 - Production cinématographique
4922 - Service d'emballage et de protection des marchandises
66 - Service de construction

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels :

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, lorsque la longueur de la façade principale d'un local, situé dans un bâtiment ayant frontage sur l'autoroute, est supérieure à 30 mètres, la superficie maximale autorisée d'une enseigne rattachée est 0,35 mètre carré par mètre linéaire (0,35 m^2/m.l.) de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder 16 mètres carrés.

Malgré toute dispositions à ce contraire, la hauteur maximale d'une enseigne détachée est de 8 mètres.

[1] La vente de produits manufacturés sur place est autorisé. La superficie de plancher maximale de l'aire de vente est fixée à 15 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal, sans excéder 230 mètres carrés.

[2] La marge de recul avant minimale est de 15 mètres sur la rue de l'Industrie.

[3] La superficie minimale brute de plancher est de 1000 mètres carrés.

[4] Entreposage extérieur en cour arrière seulement.

[5] L'usage 206 - Industrie d'aliments pour animaux est contingenté à 1 usage de cette classe pour l'ensemble de la zone industrielle I-900.

[6] L'usage "6352 - Service de location d'outils et d'équipements" peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire et est contingenté à un dans l'ensemble de la zone industrielle I-900.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2013-01-18	[1667-04-2012, art. 1]
2013-05-17	[1667-06-2013, art. 1]
2015-03-20	[1667-19-2014, art. 3]
2015-03-20	[1667-22-2014, art. 1
2016-09-16	[1667-50-2016, art. 2]
2017-04-21	[1667-58-2017, art. 56]
2018-12-13	[1667-73-2018, art. 1]
2019-05-29	[1667-81-2019, art. 1]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 901

Dominance d'usage : I

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9	●						
		lourd et activité para-industrielle	C-10	●						
	Industrie	de prestige	I-1		●					
		légère	I-2		●[2]					
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4			●				
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis			●					
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●				
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	10	10	10				
		latérale (m)	min.	6/6	6/6					
		latérale sur rue (m)	min.	10	10					
		arrière (m)	min.	12	12					
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1					
			max.	3	3					
		hauteur (m)	min.	6	6					
			max.	12,5	12,5					
		superficie d'implantation (m^2)	min.	[1]	[1]					
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré		●	●	●				
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	50	50	50				
		profondeur (m)	min.	100	100	100				
		superficie (m^2)	min.	5000	5000	5000				
	Angle	largeur (m)	min.	50	50	50				
		profondeur (m)	min.	100	100	100				
		superficie (m^2)	min.	5000	5000	5000				
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	60	60	60				
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée		2,3,4,5	2,3,4,5	2,3,4,5				
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

2130 - Industrie du cannabis
5190 - Vente en gros de cannabis et de produits du cannabis

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

[1] La superficie d'implantation minimale est la plus grande superficie entre 1000 mètres carrés ou 20 % de la superficie du terrain.

[2] La vente de produits manufacturés sur place est autorisée. La superficie de plancher maximale de l'aire de vente est fixée à 15 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal, sans excéder 230 mètres carrés.

Malgré toute disposition à ce contraire, un abri ou enclos pour conteneurs à matières résiduelles est autorisé en cour latérale à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de lot. Un aménagement paysager à feuillage persistant doit camoufler l'enclos visible depuis une voie de circulation.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-03-20	[1667-19-2014, art. 4]
2018-08-17	[1667-69-2018, art. 6]
2018-12-13	[1667-73-2018, art. 2]
2019-02-22	[1667-79-2018, art. 2]
2019-05-29	[1667-81-2019, art. 2]
2019-12-09	[1667-86-2019, art. 4]
2023-04-21	[1667-113-2023, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 902

Dominance d'usage : I

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9	●						
		lourd et activité para-industrielle	C-10	●						
	Industrie	de prestige	I-1		●					
		légère	I-2		●					
		lourde	I-3		●					
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4			●				
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis					●			
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●	●			
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	10	10	10	10			
		latérale (m)	min.	6/6	6/6	6/6	6/6			
		latérale sur rue (m)	min.	10	10	10	10			
		arrière (m)	min.	12	12	12	12			
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1			
			max.	3	3	3	3			
		hauteur (m)	min.	6	6	6	6			
			max.	12,5	12,5	12,5	12,5			
		superficie d'implantation (m^2)	min.	1000	1000		1000			
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré		●	●	●				
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	16	25	16	16			
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30			
		superficie (m^2)	min.	5000	5000	5000	5000			
	Angle	largeur (m)	min.	21	30	21	21			
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30			
		superficie (m^2)	min.	5000	5000	5000	5000			
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	60	60	60	30			
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée		2,3,4,5	2,3,4,5	2,3,4,5	2,3,4,5			
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

2130 - Industrie du cannabis
5113 - Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles
5190 - Vente en gros de cannabis et de produits du cannabis
5332 - Vente au détail de marchandises d'occasion et marché aux puces
5395 - Vente au détail de matériaux de récupération (démolition)
6372 - Entreposage en vrac à l'extérieur
6592 - Service de Génie
7414 - Centre de tir pour armes à feu

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Pour les usages dont le numéro débute par 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 ou 59, la superficie de plancher maximale est de 5 000 mètres carrés.

Malgré toute disposition à ce contraire, un abri ou enclos pour conteneurs à matières résiduelles est autorisé en cour latérale à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de lot. Un aménagement paysager à feuillage persistant doit camoufler l'enclos visible depuis une voie de circulation.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-03-20	[1667-19-2014, art. 5]
2017-04-21	[1667-58-2017, art. 56]
2018-08-17	[1667-69-2018, art. 7]
2019-03-22	[1667-77-2018, art. 1]
2019-02-22	[1667-79-2018, art. 2]
2019-05-29	[1667-81-2019, art. 3]
2019-12-09	[1667-86-2019, art. 4]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **903**

Dominance d'usage : **I**

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9	●						
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1		●					
		légère	I-2		●					
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1			●				
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis					●			
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●		●			
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	10	10		10			
		latérale (m)	min.	6/6	6/6		6/6			
		latérale sur rue (m)	min.	10	10		10			
		arrière (m)	min.	12	12		12			
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1		1			
			max.	3	3		3			
		hauteur (m)	min.	6	6		6			
			max.	15	15		15			
		superficie d'implantation (m^2)	min.	1000	[1]		1000			
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré		●	●					
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	16	25	NR	25			
		profondeur (m)	min.	30	30	NR	30			
		superficie (m^2)	min.	1700	750	NR	1700			
	Angle	largeur (m)	min.	21	30	NR	30			
		profondeur (m)	min.	30	30	NR	30			
		superficie (m^2)	min.	1700	900	NR	1700			
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	60	60		60			
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée		2,3,4 [2]	2,3,4 [2]		[3]			
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

2130 - Industrie du cannabis
5190 - Vente en gros de cannabis et de produits du cannabis
6375 - Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts. Cet usage est contingenté à un (1) pour l'ensemble de la zone industrielle I-903

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Pour les usages dont le numéro débute par 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 ou 59, la superficie de plancher maximale est de 5 000 mètres carrés.

[1] La superficie d'implantation minimale est la plus grande superficie entre 1000 mètres carrés ou 20 % de la superficie du terrain.

[2] Entreposage extérieur autorisé en cour arrière seulement.

[3] Pour l'usage « 6375 – Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts » les catégories d'entreposage 1, 2, 3 et 4 sont autorisées en cours latérales et arrière. Tout entreposage doit être dissimulé et ne peut être visible depuis l'autoroute 20.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art.17]
2015-03-20	[1667-19-2014, art. 6]
2017-08-18	[1667-59-2017, art. 1]
2017-08-18	[1667-60-2017, art. 1]
2019-02-22	[1667-79-2018, art. 2]
2019-05-29	[1667-81-2019., art. 4]
2019-12-09	[1667-86-2019, art. 4]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 904

Dominance d'usage : I

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9	●						
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1		●					
		légère	I-2		●[1]					
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4			●				
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis					●			
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●	●			
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	10	10	10	10			
		latérale (m)	min.	5/6	5/6	5/6	5/6			
		latérale sur rue (m)	min.	10	10	10	10			
		arrière (m)	min.	12	12	12	12			
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1			
			max.	3	3	3	3			
		hauteur (m)	min.	6	6	6	6			
			max.	12,5	12,5	12,5	12,5			
		superficie d'implantation (m^2)	min.		1000[2]	1000[2]				
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré		●	●	●	●			
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	50	50	50	50			
		profondeur (m)	min.	100	100	100	100			
		superficie (m^2)	min.	5000	5000	5000	5000			
	Angle	largeur (m)	min.	50	50	50	50			
		profondeur (m)	min.	100	100	100	100			
		superficie (m^2)	min.	5000	5000	5000	5000			
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	60	60					
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée			2,3,4					
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

2130 - Industrie du cannabis
5190 - Vente en gros de cannabis et de produits du cannabis
664 - Service de travaux spécialisés de construction

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

[1] La vente de produits manufacturés sur place est autorisé. La superficie de plancher maximale de l'aire de vente est fixée à 15 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal, sans excéder 230 mètres carrés.

[2] La superficie d'implantation minimale est la plus grande superficie entre 1000 mètres carrés ou 20 % de la superficie du terrain.

Malgré toute disposition à ce contraire, un abri ou enclos pour conteneurs à matières résiduelles est autorisé en cour latérale à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de lot. Un aménagement paysager à feuillage persistant doit camoufler l'enclos visible depuis une voie de circulation.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-03-20	[1667-19-2014, art. 7]
2015-11-26	[1667-39-2015, art. 2]
2017-04-21	[1667-58-2017, art. 56]
2018-08-17	[1667-69-2018, art. 8]
2019-20-22	[1667-79-2018, art. 2]
2019-05-29	[1667-81-2019, art. 5]
2019-12-09	[1667-86-2019, art. 4]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **905**

Dominance d'usage : **I**

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis		●						
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	10						
		latérale (m)	min.	5/6						
		latérale sur rue (m)	min.	10						
		arrière (m)	min.	25						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	3						
		hauteur (m)	min.	6						
			max.	12,5						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré		●						
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	50						
		profondeur (m)	min.	100						
		superficie (m^2)	min.	5000						
	Angle	largeur (m)	min.	50						
		profondeur (m)	min.	100						
		superficie (m^2)	min.	5000						
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	60						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée		2,3,4,5						
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

2130 - Industrie du cannabis
4859 - Autres installations inhérentes aux ordures
487 - Récupération et triage de produits divers
5190 - Vente en gros de cannabis et de produits du cannabis
6344 - Service d'aménagement paysager ou de déneigement

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-03-20	[1667-19-2014, art. 8]
2019-02-22	[1667-79-2018, art. 2]
2019-05-29	[1667-81-2019, art. 6]
2019-12-09	[1667-86-2019, art. 4]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 906

Dominance d'usage : I

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9				●			
		lourd et activité para-industrielle	C-10			●				
	Industrie	de prestige	I-1	●						
		légère	I-2	●[1]						
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis			●					
		usages spécifiquement exclus				●				
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●	●			
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	15	15	15	15			
		latérale (m)	min.	6/6	6/6	6/6	6/6			
		latérale sur rue (m)	min.	10	10	10	10			
		arrière (m)	min.	12	12	12	12			
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1			
			max.	3	3	3	3			
		hauteur (m)	min.	6	6	6	6			
			max.	12,5	12,5	12,5	12,5			
		superficie d'implantation (m^2)	min.	2000	2000	2000	2000			
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré		●	●	●	●			
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	50	50	50	50			
		profondeur (m)	min.	100	100	100	100			
		superficie (m^2)	min.	5 000	5 000	5 000	5 000			
	Angle	largeur (m)	min.	50	50	50	50			
		profondeur (m)	min.	100	100	100	100			
		superficie (m^2)	min.	5 000	5 000	5 000	5 000			
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	60	60	60	60			
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée		2,3,4[2]	2,3,4[2]	2,3,4,5,	2,3,4[2]			
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

5955 - Vente au détail d'équipements et d'accessoires de chasse et pêche [3]
6592 - Service de génie [4]

Usages spécifiquement exclus :

6375 - Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts;

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, lorsque la longueur de la façade principale d'un local, situé dans un bâtiment ayant frontage sur l'autoroute, est supérieure à 30 mètres, la superficie maximale autorisée d'une enseigne rattachée est 0,35 mètre carré par mètre linéaire (0,35 m^2/m.l.) de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder 16 mètres carrés.

Malgré toute dispositions à ce contraire, la hauteur maximale d'une enseigne détachée est de 8 mètres.

[1] La vente de produits manufacturés sur place est autorisée. La superficie de plancher maximale de l'aire de vente est fixée à 40 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal.

[2] Entreposage extérieur autorisé en cour arrière seulement.

[3] Usage est contingenté à un seul dans l'ensemble de la zone.

[4] Usage est limité à 20% de la superficie de plancher brute du bâtiment principal

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2013-01-18	[1667-04-2012, art. 1]
2015-03-20	[1667-19-2014, art. 9]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2016-04-22	[1667-46-2016, art. 1]
2017-04-21	[1667-58-2017, art. 56]
2018-03-22	[1667-78-2018, art. 1]
2019-06-29	[1667-81-2019, art. 7]
2024-02-21	[1667-117-2023, art. 1]
2026-06-19	[1667-126-2026, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **907**

Dominance d'usage : **Cn**

Beloeil
Forgée pour innover

Abrogé

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-03-20	[1667-20-2014, art. 2]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **908**

Dominance d'usage : **I**

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1	● [1]						
		légère	I-2	● [1]						
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis			●					
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●					
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	15[2]	15[2]					
		latérale (m)	min.	6/6	6/6					
		latérale sur rue (m)	min.	15[2]	15[2]					
		arrière (m)	min.	25[2]	25[2]					
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1					
			max.	3	3					
		hauteur (m)	min.	6	6					
			max.	12,5	12,5					
		superficie d'implantation (m^2)	min.	2000	2000					
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré		●	●					
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	75	75					
		profondeur (m)	min.	200	200					
		superficie (m^2)	min.	15000	15000					
	Angle	largeur (m)	min.	75	75					
		profondeur (m)	min.	200	200					
		superficie (m^2)	min.	15000	15000					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	60	60					
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée		2,3,4 [3]	2,3,4 [3]					
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

4921 - Service d'envoi de marchandises
5020 - Entreposage de tout genre

Usages spécifiquement exclus :

Usages complémentaires:

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, lorsque la longueur de la façade principale d'un local, situé dans un bâtiment ayant frontage sur l'autoroute, est supérieure à 30 mètres, la superficie maximale autorisée d'une enseigne rattachée est 0,35 mètre carré par mètre linéaire (0,35 m^2/m.l.) de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder 16 mètres carrés.

Malgré toute dispositions à ce contraire, la hauteur maximale d'une enseigne détachée est de 8 mètres.

[1] La vente de produits manufacturés sur place est autorisé. La superficie de plancher maximale de l'aire de vente est fixée à 15 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal, sans excéder 230 mètres carrés.

[2] Les marges de recul avant et arrière minimales sont de 10 mètres pour les propriétés situées sur la rue des Forges.

[3] Entreposage extérieur autorisé en cour latérale seulement pour les terrains n'ayant pas front sur la rue de l'Industrie. Sinon, entreposage arrière seulement.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-02	[1667-12-2014, art. 2]
2015-03-20	[1667-19-2014, art. 10]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 909

Dominance d'usage : C

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3	●						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4	●						
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2		●					
		de services professionnels et spécialisés	C-3			●				
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5				●			
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7					● [3]		
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						●	
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								●
		usages spécifiquement exclus			●		●			
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●	●	●	●	●
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
		latérale (m)	min.	4	4	4	4	4	4	4
		latérale sur rue (m)	min.	4	4	4	4	4	4	4
		arrière (m)	min.	4	4	4	4	4	4	4
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	2	1	1	1	1	1	1
			max.	6	6	6	6	6	6	6
		hauteur (m)	min.	7	7	7	7	7	7	7
			max.							
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré		●	●	●	●	●	●	●
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	16	16	16	16	16	16	16
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30
		superficie (m^2)	min.	480	480	480	480	480	480	480
	Angle	largeur (m)	min.	21	21	21	21	21	21	21
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30
		superficie (m^2)	min.	630	630	630	630	630	630	630
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	40	40	40	40	40	40	40
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée					[2]			
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)			●	●				
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

VOIR AU VERSO

Usages spécifiquement exclus :

VOIR AU VERSO

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de l'autoroute 20 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

Pour les usages résidentiels, institutionnels et récréatifs le seuil maximal de perturbation sonore est de 55 dBA Leq 24h, mesuré à l'extérieur à 1,5 m du sol, à une distance de 3,5 m de toutes surfaces réfléchissantes et pavées. Toutefois, si le terrain n'est pas construit, les relevés pourront être effectués au centre de celui-ci.

La superficie de plancher brute des commerces de vente au détail (C-2) cumulée dans l'ensemble de la zone ne peut être supérieure à cinq mille mètres carrés (5000m2). Toutefois, la superficie d'un commerce de vente au détail (C-2) intégré dans un bâtiment à vocation mixte (de types récréation-commerce, institution-commerce ou résidence-commerce) peut être exempt du cumule si la superficie brute de plancher du commerce de vente au détail ne dépasse pas 50% du bâtiment.

La superficie de plancher brut cumulée de la classe d'usage commerce de services professionnels et spécialisés (C-3) dans l'ensemble de la zone ne peut être supérieure à huit mille sept cent mètres carrés (8700 m2).

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 6, sous-section 8.

(...suite - Voir verso)

AMENDEMENTS

Date	Règlement
	1667-01-2012, art. 17 1667-11-2013, art. 1 1667-21-2014, art. 1 1667-29-2015, art. 1 1667-51-2016, art. 2 1667-52-2016, art.10 1667-56-2017, art. 1 1667-61-2017, art.3 1667-69-2018, art. 9 1667-82-2019, art. 1 1667-103-2020, art.8 1667-120-2024, art. 113 1667-127-2026, art. 162

Grille des spécifications

Numéro de zone : **909**

Dominance d'usage : **C**

Page 2

Usages spécifiquement permis:	4211 - Gare d'autobus pour passagers 4215 - Abribus 4219 - Autres activités reliées au transport par autobus 4611 - Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure) 4621 - Terrain de stationnement pour automobiles 5591 - Vente au détails d'embarcations et d'accessoires 581 - Restauration avec service complet ou restreint 582 - Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses 5831 - Hôtel (incluant les hôtels-motels) [1] 5832 - Motel 5836 - Immeuble à temps partagé (« time share ») [4] 5892 - Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée 5893 - Comptoir mobile (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée) 5899 - Autres activités de la restauration 5911 - Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacies) 5991 - Vente au détail (fleuriste) 5993 - Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie) 6730 - Service postal 6799 - Autres services gouvernementaux 682 - Université, école polyvalente, cégep 6991 - Association d'affaires 6992 - Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité 7115 - Économusée 7116 - Musée du patrimoine 7119 - Autres activités culturelles 7424 - Centre récréatif en général 743 - Natation 744 - Activité nautique 745 - Activité sur glace
Usages spécifiquement exclus:	2078 - Atelier d'artisan de produits du terroir (incluant aliments et boissons) 4565 - Sentier récréatif de véhicules motorisés 531 - Vente au détail, magasin à rayons 5320 - Vente au détail, clubs de gros et hypermarchés 5331 - Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte 5965 - Vente au détail d'animaux de maison (animalerie) 7411 - Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs) 7412 - Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs) 7416 - Équitation 7431 - Plage 7491 - Camping (excluant le caravaning) 7492 - Camping sauvage et pique-nique 7493 - Camping et caravaning 7499 - Autres activités récréatives 7511 - Centre touristique en général 7512 - Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs) 7513 - Centre de ski (alpin et/ou de fond) 7514 - Club de chasse et pêche 7519 - Autres centres d'activités touristiques 752 - Camp de groupes et camp organisé
Usages complémentaires:	

NOTES PARTICULIÈRES:

La superficie nette de terrains dédiés à l'usage résidentiel ne peut représenter une proportion supérieure à 30% de l'ensemble de la zone.

[1] La hauteur maximale d'un bâtiment pour un usage 5831 - Hôtel (incluant les hôtels-motels) est limité à 8 étages et 30 mètres.

[2] En plus des normes du chapitre 10, l'entreposage d'embarcations nautique sera autorisé aux conditions suivantes : Hauteur maximale du support : 6 mètres / Largeur maximale du support : 36 mètres / L'arrière du support devra être fermé / Le support doit avoir une toiture.

[3] L'usage 6412 – Service de lavage d'automobiles » est autorisé à titre d'usage accessoire à une station-service.

[4] Pour l'usage 5836, le nombre d'unités d'hébergement utilisées à des fins d'habitation à temps partagé ne doit pas excéder 50 % du nombre total de l'ensemble des unités d'hébergement de l'établissement.

Grille des spécifications

Numéro de zone : 910

Dominance d'usage : P

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4	●						
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis			●					
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●					
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	10	10					
		latérale (m)	min.	5/5	5/5					
		latérale sur rue (m)	min.	10	10					
		arrière (m)	min.	10	10					
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.	2	2					
		hauteur (m)	min.							
			max.	10	10					
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR	NR					
		profondeur (m)	min.	NR	NR					
		superficie (m^2)	min.	NR	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	NR	NR					
		profondeur (m)	min.	NR	NR					
		superficie (m^2)	min.	NR	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	40	40					
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

4823 - Transport et gestion du gaz par canalisation

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, lorsque la longueur de la façade principale d'un local, situé dans un bâtiment ayant frontage sur l'autoroute, est supérieure à 30 mètres, la superficie maximale autorisée d'une enseigne rattachée est 0,35 mètre carré par mètre linéaire (0,35 m^2/m.l.) de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder 16 mètres carrés.

Malgré toute dispositions à ce contraire, la hauteur maximale d'une enseigne détachée est de 8 mètres.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 911

Dominance d'usage : Co

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis			●					
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée			●					
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.		7,5					
		latérale (m)	min.		5/5					
		latérale sur rue (m)	min.		7,5					
		arrière (m)	min.		5					
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.		1					
			max.		3					
		hauteur (m)	min.		5					
			max.		12					
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR	16					
		profondeur (m)	min.	NR	30					
		superficie (m^2)	min.	NR	480					
	Angle	largeur (m)	min.	NR	21					
		profondeur (m)	min.	NR	30					
		superficie (m^2)	min.	NR	630					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.		20					
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

744 - Activité nautique

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou muret.

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes éclairées par réflexion sont autorisées.

Une seule enseigne par établissement est autorisée.

Malgré toute disposition à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ouvragé pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 1000
Dominance d'usage : Co

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1	●						
		récréation	CO-2	●						
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus		●						
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.							
		latérale (m)	min.							
		latérale sur rue (m)	min.							
		arrière (m)	min.							
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.							
			max.							
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
	Angle	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

7491 - Camping (excluant le caravaning)
7492 - Camping sauvage et pique-nique

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 1001
Dominance d'usage : Co

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1	●						
		récréation	CO-2	●						
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus		●						
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.							
		latérale (m)	min.							
		latérale sur rue (m)	min.							
		arrière (m)	min.							
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.							
			max.							
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
	Angle	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

7491 - Camping (excluant le caravaning)
7492 - Camping sauvage et pique-nique

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 1002
Dominance d'usage : Co

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1	●						
		récréation	CO-2	●						
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus		●						
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.							
		latérale (m)	min.							
		latérale sur rue (m)	min.							
		arrière (m)	min.							
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.							
			max.							
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
	Angle	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

7491 - Camping (excluant le caravaning)
7492 - Camping sauvage et pique-nique

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 1003

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5						
		latérale (m)	min.	1,5/2						
		latérale sur rue (m)	min.	7,5						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	4						
			max.	10						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	50[1]						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	3000[2]						
	Angle	largeur (m)	min.	50[1]						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	3000[2]						
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 10.

[1] Terrain desservi ou partiellement desservi : 25 mètres.

[2] Terrain desservi : 1 500 mètres. Terrain partiellement desservi : 2322 mètres carrés.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2015-08-21	[1667-31-2015, art. 1]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 1004

Dominance d'usage : A

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●[1]						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1		●					
		élevage	A-2			●				
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus			●	●				
		usages additionnels		● [2]						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●				
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	10	10	10				
		latérale (m)	min.	5/5	5/5	5/5				
		latérale sur rue (m)	min.	10	10	10				
		arrière (m)	min.	5	5	5				
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1	1				
			max.	2	2	2				
		hauteur (m)	min.	5	5	5				
			max.	10	10	10				
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	50 [3]	50	50				
		profondeur (m)	min.	NR	NR	NR				
		superficie (m^2)	min.	3000[4]	5000	5000				
	Angle	largeur (m)	min.	50 [3]	50	50				
		profondeur (m)	min.	NR	NR	NR				
		superficie (m^2)	min.	3000[4]	5000	5000				
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	10	10	10				
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée			2,3,4,5,6	2,3,4,5,6				
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

808 - Bâtiment de ferme pour production porcine
8137 - Production de cannabis

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 – Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 1.

Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.

Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne est fixée à 1,5 mètre carré (1,5 m^2).

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou muret.

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes éclairées par réflexion sont autorisées.

Une seule enseigne par établissement est autorisée.

Malgré toute disposition à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ouvragé pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.

[1] Seule une habitation unifamiliale isolée bénéficiant de droits acquis reconnus aux termes de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1) ou construite conformément aux dispositions de l'article 40 de cette loi est autorisée.

[2] Service de garde en milieu familial et logement bigénérationnel seulement.

[3] Terrain desservi ou partiellement desservi : 25 mètres.

[4] Terrain desservi : 1 500 mètres. Terrain partiellement desservi : 2322 mètres carrés.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2013-01-18	[1667-04-2012, art. 1]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2015-08-21	[1667-31-2015, art. 1]
2015-11-26	[1667-37-2015, art. 1]
2017-04-21	[1667-58-2017, art. 56]
2019-05-29	[1667-80-2019, art. 4]
2019-12-09	[1667-86-2019, art. 4]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 1005
Dominance d'usage : Co

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1	●						
		récréation	CO-2	●						
	Autres	usages spécifiquement permis		●						
		usages spécifiquement exclus		●						
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.							
		latérale (m)	min.							
		latérale sur rue (m)	min.							
		arrière (m)	min.							
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.							
			max.							
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
	Angle	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logemens)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

7441 - Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers)
7442 - Rampe d'accès et stationnement
7443 - Station-service pour le nautisme

Usages spécifiquement exclus :

7491 - Camping (excluant le caravaning)
7492 - Camping sauvage et pique-nique

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 12 - Dispositions applicables à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, et aux contraintes naturelles et anthropiques, section 1.

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou muret.

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes éclairées par réflexion sont autorisées.

Une seule enseigne par établissement est autorisée.

Malgré toute disposition à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ouvragé pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 1006
Dominance d'usage : Co

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1	●						
		récréation	CO-2	●						
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus		●						
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.							
		latérale (m)	min.							
		latérale sur rue (m)	min.							
		arrière (m)	min.							
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.							
			max.							
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
	Angle	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	NR						
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

7491 - Camping (excluant le caravaning)
7492 - Camping sauvage et pique-nique

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **2000**

Dominance d'usage : **A**

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●[1]						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1		●					
		élevage	A-2		●					
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus			●					
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●					
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	10	10					
		latérale (m)	min.	5/5	5/5					
		latérale sur rue (m)	min.	10	10					
		arrière (m)	min.	5	5					
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1					
			max.	2	2					
		hauteur (m)	min.	5	5					
			max.	12	12					
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	50 [2][4]	50					
		profondeur (m)	min.	NR	NR					
		superficie (m^2)	min.	000[3][5	5000					
	Angle	largeur (m)	min.	50 [2][4]	50					
		profondeur (m)	min.	NR	NR					
		superficie (m^2)	min.	000[3][5	5000					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée			2,3,4,5,6					
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

8137 - Production de cannabis

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 1.

[1] Seule une habitation unifamiliale isolée bénéficiant de droits acquis reconnus aux termes de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) ou construite conformément aux dispositions de l'article 40 de cette loi, est autorisée.

[2] Terrain partiellement desservi : 25 mètres.

[3] Terrain partiellement desservi : 2322 mètres carrés.

[3] Terrain desservi : 25 mètres.

[4] Terrain desservi : 1500 mètres carrés.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2013-09-20	[1667-09-2013, art. 5]
2015-08-21	[1667-31-2015, art. 1]
2019-05-29	[1667-80-2019, art. 5]
2019-12-09	[1667-86-2019, art. 4]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **2001**

Dominance d'usage : **A**

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●[1]						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1		● [6]					
		élevage	A-2		●					
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis				●				
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●				
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	10	10	10				
		latérale (m)	min.	5/5	5/5	5/5				
		latérale sur rue (m)	min.	10	10	10				
		arrière (m)	min.	5	5	5				
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1	1				
			max.	2	2	2				
		hauteur (m)	min.	7	5	5				
			max.	12	12	12				
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	50 [2][4]	50	50				
		profondeur (m)	min.	NR	NR	NR				
		superficie (m^2)	min.	000[3][5	5000	5000				
	Angle	largeur (m)	min.	50 [2][4]	50	50				
		profondeur (m)	min.	NR	NR	NR				
		superficie (m^2)	min.	000[3][5	5000	5000				
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée			2,3,4,5,6	2,3,4,5,6				
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 1.

[1] Seule une habitation unifamiliale isolée bénéficiant de droits acquis reconnus aux termes de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) ou construite conformément aux dispositions de l'article 40 de cette loi, est autorisée.

[2] Terrain partiellement desservi : 25 mètres.

[3] Terrain partiellement desservi : 2322 mètres carrés.

[4] Terrain desservi : 25 mètres.

[5] Terrain desservi : 1500 mètres carrés.

[6] La distance minimale entre un usage « 8137 - Production de cannabis » et tout bâtiment d'habitation est fixée à 200 mètres

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-08-21	[1667-31-2015, art. 1]
2019-02-22	[1667-79-2018, art 3]
2019-05-29	[1667-80-2019, art. 6]
2019-12-09	[1667-86-2019, art. 4]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 2002

Dominance d'usage : A

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●[1]						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1		●					
		élevage	A-2		●					
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus			●					
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●					
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	10	10					
		latérale (m)	min.	5/5	5/5					
		latérale sur rue (m)	min.	10	10					
		arrière (m)	min.	5	5					
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1					
			max.	2	2					
		hauteur (m)	min.	7	5					
			max.	12	12					
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	50 [2][4]	50					
		profondeur (m)	min.	NR	NR					
		superficie (m^2)	min.	000[3][5	5000					
	Angle	largeur (m)	min.	50 [2][4]	50					
		profondeur (m)	min.	NR	NR					
		superficie (m^2)	min.	000[3][5	5000					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée			2,3,4,5,6					
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

8137 - Production de cannabis

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 1.

[1] Seule une habitation unifamiliale isolée bénéficiant de droits acquis reconnus aux termes de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) ou construite conformément aux dispositions de l'article 40 de cette loi, est autorisée.

[2] Terrain partiellement desservi : 25 mètres.

[3] Terrain partiellement desservi : 2322 mètres carrés.

[4] Terrain desservi : 25 mètres.

[5] Terrain desservi : 1500 mètres carrés.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-08-21	[1667-31-2015, art. 1]
2019-05-29	[1667-80-2019, art. 7]
2019-12-09	[1667-86-2019, art. 4]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 2003
Dominance d'usage : C

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1	●						
		de détail local	C-2	●						
		de services professionnels et spécialisés	C-3	●						
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6	●						
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8	●						
		de gros	C-9	●						
		lourd et activité para-industrielle	C-10	●						
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1	●						
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus		●						
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	15						
		latérale (m)	min.	5/5						
		latérale sur rue (m)	min.	15						
		arrière (m)	min.	10						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	7						
			max.	12						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	50						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	3000						
	Angle	largeur (m)	min.	50						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m^2)	min.	3000						
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	40						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée		2,4						
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

8137 - Production de cannabis
9806 - Panneau-réclame

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 1.

Pour les usages dont le numéro débute par 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 ou 59, la superficie de plancher maximale est de 5 000 mètres carrés.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2019-05-29	[1667-80-2019, art. 8]
2019-12-09	[1667-86-2019, art. 4]
2021-01-29	[1667-102-2020, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 2004

Dominance d'usage : A

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●[1]						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1		●					
		élevage	A-2		●					
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus			●					
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●					
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	10	10					
		latérale (m)	min.	5/5	5/5					
		latérale sur rue (m)	min.	10	10					
		arrière (m)	min.	5	5					
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1					
			max.	2	2					
		hauteur (m)	min.	7	5					
			max.	12	12					
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	50 [2][4]	50					
		profondeur (m)	min.	NR	NR					
		superficie (m^2)	min.	000[3][5	5000					
	Angle	largeur (m)	min.	50 [2][4]	50					
		profondeur (m)	min.	NR	NR					
		superficie (m^2)	min.	000[3][5	5000					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée			2,3,4,5,6					
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

8137 - Production de cannabis

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 1.

[1] Seule une habitation unifamiliale isolée bénéficiant de droits acquis reconnus aux termes de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) ou construite conformément aux dispositions de l'article 40 de cette loi, est autorisée.

[2] Terrain partiellement desservi : 25 mètres.

[3] Terrain partiellement desservi : 2322 mètres carrés.

[4] Terrain desservi : 25 mètres.

[5] Terrain desservi : 1500 mètres carrés.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-08-21	[1667-31-2015, art. 1]
2019-05-29	[1667-80-2019, art. 9]
2019-12-09	[1667-86-2019, art. 4]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 2005

Dominance d'usage : A

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●[1]						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1		●					
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus			●					
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●					
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	10	10					
		latérale (m)	min.	5/5	5/5					
		latérale sur rue (m)	min.	10	10					
		arrière (m)	min.	5	5					
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1					
			max.	2	2					
		hauteur (m)	min.	7	5					
			max.	12	12					
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	50 [2][4]	50					
		profondeur (m)	min.	NR	NR					
		superficie (m^2)	min.	000[3][5	5000					
	Angle	largeur (m)	min.	50 [2][4]	50					
		profondeur (m)	min.	NR	NR					
		superficie (m^2)	min.	000[3][5	5000					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée			2,3,4,6					
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

8137 - Production de cannabis

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 1.

[1] Seule une habitation unifamiliale isolée bénéficiant de droits acquis reconnus aux termes de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) ou construite conformément aux dispositions de l'article 40 de cette loi, est autorisée.

[2] Terrain partiellement desservi : 25 mètres.

[3] Terrain partiellement desservi : 2322 mètres carrés.

[4] Terrain desservi : 25 mètres.

[5] Terrain desservi : 1500 mètres carrés

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-08-21	[1667-31-2015, art. 1]
2019-05-29	[1667-80-2019, art. 10]
2019-12-09	[1667-86-2019, art. 4]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 2006

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1		●					
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus			●					
		usages additionnels			●					
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●					
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	10	10					
		latérale (m)	min.	5/5	5/5					
		latérale sur rue (m)	min.	10	10					
		arrière (m)	min.	5	5					
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1					
			max.	2	2					
		hauteur (m)	min.	7	5					
			max.	12	12					
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	50 [1][3]	50					
		profondeur (m)	min.	NR	NR					
		superficie (m^2)	min.	3000[2][4]	5000					
	Angle	largeur (m)	min.	50 [1][3]	50					
		profondeur (m)	min.	NR	NR					
		superficie (m^2)	min.	3000[2][4]	5000					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée			2,4,5,6					
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

8137 - Production de cannabis

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 1.

[1] Terrain partiellement desservi : 25 mètres.

[2] Terrain partiellement desservi : 2322 mètres carrés.

[3] Terrain desservi : 25 mètres.

[4] Terrain desservi : 1500 mètres carrés.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-08-21	[1667-31-2015, art. 1]
2019-05-29	[1667-80-2019, art. 11]
2019-12-09	[1667-86-2019, art. 4]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **2007**

Dominance d'usage : **A**

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●[1]						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1		●					
		élevage	A-2		●					
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis				●				
		usages spécifiquement exclus			●					
		usages additionnels		● [4]						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	NR				
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	10	10	NR				
		latérale (m)	min.	5/5	5/5	NR				
		latérale sur rue (m)	min.	10	10	NR				
		arrière (m)	min.	5	5	NR				
	Bâtiment	largeur (m)	min.			NR				
		hauteur (étages)	min.	1	1	NR				
			max.	2	2	NR				
		hauteur (m)	min.	7	5	NR				
			max.	12	12	NR				
		superficie d'implantation (m^2)	min.			NR				
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.			NR				
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	50 [2][5]	50	NR				
		profondeur (m)	min.	NR	NR	NR				
		superficie (m^2)	min.	000[3][6	5000	NR				
	Angle	largeur (m)	min.	50 [2][5]	50	NR				
		profondeur (m)	min.	NR	NR	NR				
		superficie (m^2)	min.	000[3][6	5000	NR				
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée			2,3,4,5,6					
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

7499 - Autres activités récréatives pratiquées à l'extérieur ne comportant pas d'installation permanente spécifiquement dédiée.

Usages spécifiquement exclus :

8137 - Production de cannabis

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 1.

[1] Seule une habitation unifamiliale isolée bénéficiant de droits acquis reconnus aux termes de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) ou construite conformément aux dispositions de l'article 40 de cette loi, est autorisée.

[2] Terrain partiellement desservi : 25 mètres.

[3] Terrain partiellement desservi : 2322 mètres carrés.

[4] Service de garde en milieu familial et logement bigénérationnel seulement.

[5] Terrain desservi : 25 mètres.

[6] Terrain desservi : 1500 mètres carrés

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2013-01-18	[1667-04-2012, art. 1]
2015-08-21	[1667-31-2015, art. 1]
2015-11-26	[1667-37-2015, art. 1]
2019-05-29	[1667-80-2019, art. 12]
2019-12-09	[1667-86-2019, art. 4]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **2008**

Dominance d'usage : **P**

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2	●						
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		Usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	2						
		latérale (m)	min.	5						
		latérale sur rue (m)	min.	10						
		arrière (m)	min.	5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	3						
		hauteur (m)	min.							
			max.							
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.							
		profondeur (m)	min.							
		superficie (m^2)	min.							
	Angle	largeur (m)	min.							
		profondeur (m)	min.							
		superficie (m^2)	min.							
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée		2						
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, les normes suivantes s'appliquent :

- Une aire de stationnement peut être à 1 m d'une ligne de propriété.

- 1 arbre par 250 mètres carrés de terrain doit être présent et maintenu sur le terrain.

- La largeur maximale d'une entrée charretière est de 40 mètres.

- L'utilisation de conteneur est autorisée comme construction accessoire.

- Aucune zone tampon n'est applicable.

- Une antenne autre qu'une antenne parabolique installée au sol ne doit pas dépasser 37 mètres de haut, sans considération de la hauteur du bâtiment principal. Aucune clôture n'est nécessaire.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2018-08-17	[1667-70-2018, art. 2]
2022-08-26	[1667-109-2022, art. 1]
2023-08-07	[1667-116-2023, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 2009

Dominance d'usage : C

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1	● [1]						
		de détail local	C-2		● [1]					
		de services professionnels et spécialisés	C-3			● [1]				
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1				●			
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus		●	●	●				
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●	●			
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	10	10	10	10			
		latérale (m)	min.	5	5	5	5			
		latérale sur rue (m)	min.	10	10	10	10			
		arrière (m)	min.	5	5	5	5			
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1			
			max.	2	2	2	2			
		hauteur (m)	min.	7	7	7	5			
			max.	12	12	12	12			
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	16	16	16	50			
		profondeur (m)	min.	30	30	30	NR			
		superficie (m^2)	min.	480	480	480	5000			
	Angle	largeur (m)	min.	21	21	21	50			
		profondeur (m)	min.	30	30	30	NR			
		superficie (m^2)	min.	630	630	630	5000			
RAPPORT		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	35	35	35				
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée					2,3,4,5,6			
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

VOIR AU VERSO

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Disposition particulières applicables à certaines zones, section 6, sous-section 2.

[1] La superficie de plancher commerciale ne doit pas excéder 5000 mètres carrés.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2019-08-16	[1667-84-2019, art. 1]
2026-08-24	[1667-127-2026, art. 62]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **2009**

Dominance d'usage : **C**

Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus:	5911 - Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacies); 6541 - Garderie (pré maternelle, moins de 50% de poupons); 7426 - Centre de conditionnement physique et d'activités sportives; 5251 - Vente au détail de quincaillerie 5320 - Vente au détail, clubs de gros et hypermarchés; 5450 - Vente au détail de produits laitiers (bar laitier); 5461 - Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie, vente et production 5462 - Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie, vente uniquement 5492 - Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates; 5493 - Vente au détail de breuvages et boissons gazeuses; 6353 - Service de location d'automobiles; 6393 - Service de protection et de détectives (incluant les voitures blindées); 6511 - Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés); 6512 - Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène); 6514 - Service de laboratoire médical; 6515 - Service de laboratoire dentaire; 6517 - Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes); 6518 - Service d'optométrie; 6519 - Autres services médicaux et de santé; 6534 - Centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant ressources d'hébergement, de meubles et d'alimentation); 656 - Service de soins paramédicaux; 657 - Service de soins thérapeutiques; 6593 - Service éducationnel et de recherche scientifique; 6832 - École commerciale et de secrétariat (non intégrée aux polyvalentes); 6833 - École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté (non intégrée aux polyvalentes); 6834 - École de beaux-arts et de musique; 6835 - École de danse; 6836 - École de conduite automobile (non intégrée aux polyvalentes); 6837 - École d'enseignement par correspondance; 6838 - Formation en informatique; 6839 - Autres institutions de formation spécialisée;
Usages complémentaires:	

NOTES PARTICULIÈRES:

Environnement Canada | Environment Canada

FLOOD RISK MAP

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement

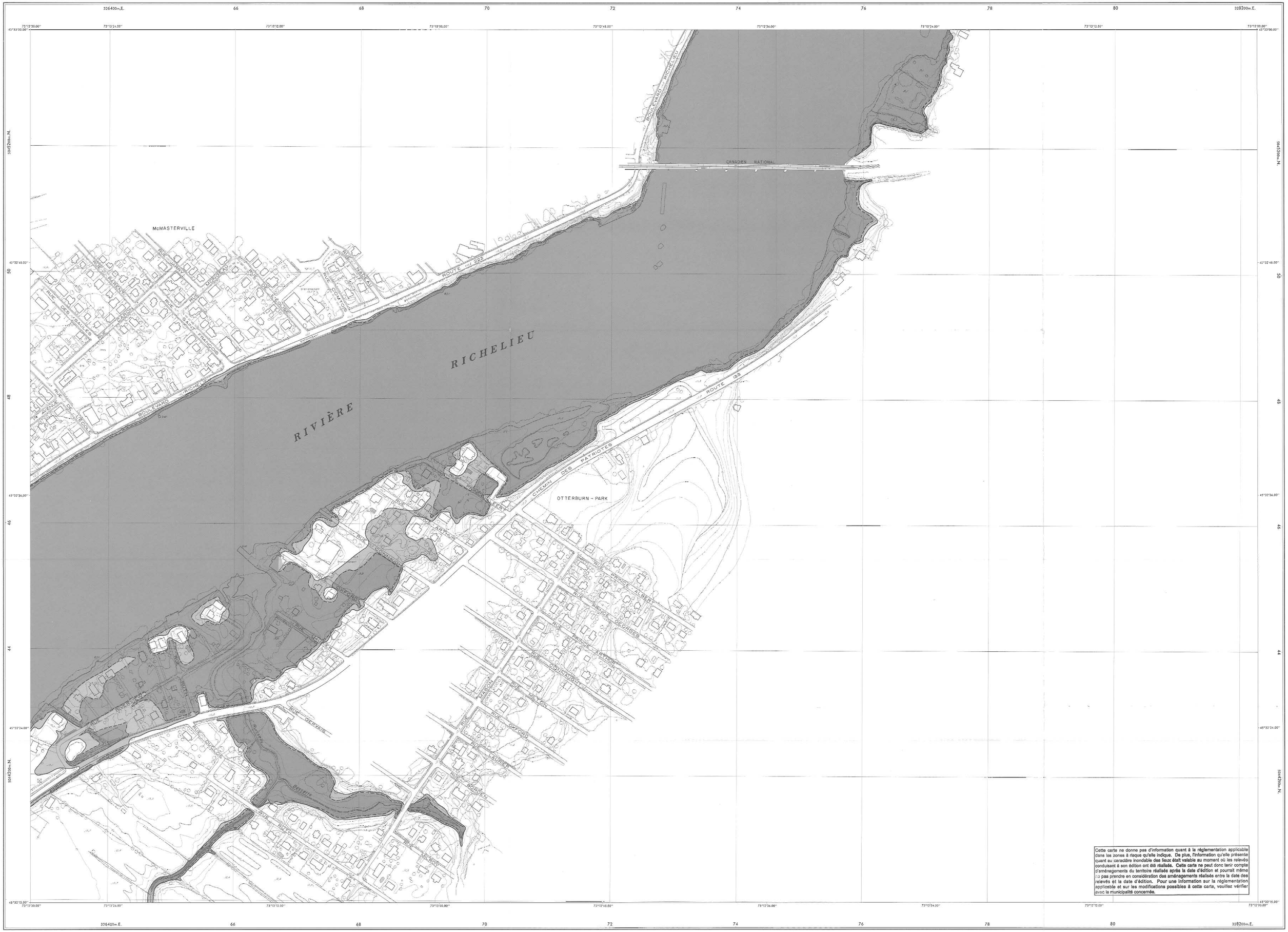
326400m.E.
66
68
70
72
74
76
78
80
328200m.E.
5045200m.N.
5042000m.N.
McMASTERVILLE
RIVIÈRE
RICHELIEU
CANADIEN NATIONAL
ROUTE 222
ROUTE 133
BOULEVARD RICHELIEU
CHEMIN DES PATRIOTES
OTTERBURN - PARK
RUE PRINCE ALBERT
RUE PRINCE GEORGES
RUE PRINCE ARTHUR
RUE CONNAUGHT
RUE MILTON
RUE OXFORD
RUE ALFRED
RUE BOSFELT
RUE DUCLOS
RUE DE LA VALLÉE
RUE RIVERSIDE
RUE DES SAULES
RUE SAINT FRANÇOIS
RUE COMTOIS
RUE NADEAU
RUE MONTCALM
RUE DE L'ÉCOLE
RUE BARON
RUE DE LA COLLINE
RUE DE L'ÉGLISE
RUE ASHLEY
RUE CONNAUGHT
RUE DE LA VALLÉE
RUE DUCLOS
RUE RIVERSIDE
RUE MILTON
RUE OXFORD
RUE ALFRED
RUE BOSFELT
RUE RITCHI

Environnement Canada | Environment Canada

CARTE DU RISQUE D'INONDATION

FLOOD RISK MAP

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement

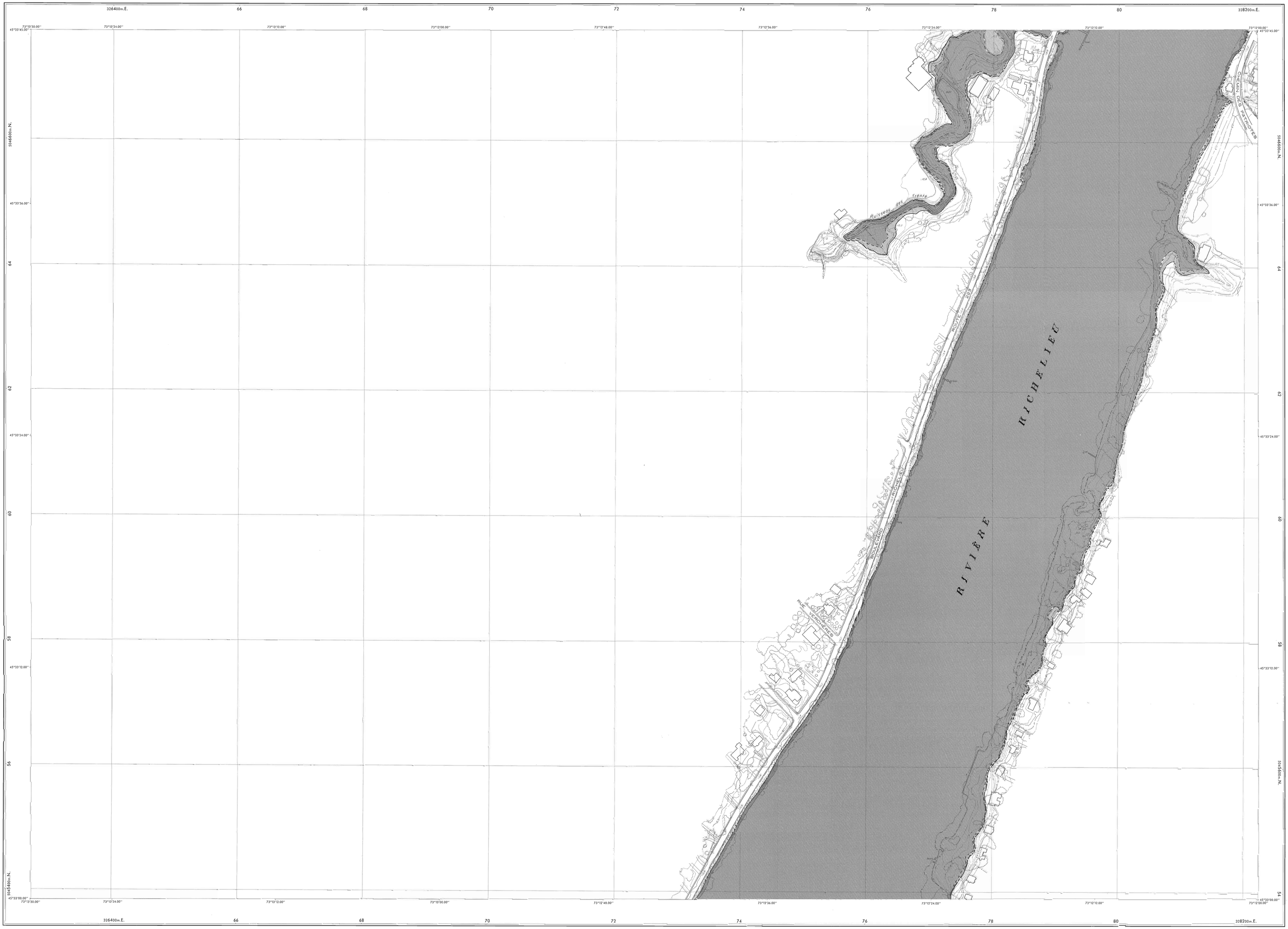

Route, rue: pavée, non pavée
Street: paved, unpaved

Route en construction, ruelle
Road under construction, alley

Pont, ponceau, buse, passerelle
Bridge, culvert, overpass

Voie ferrée
Railway

Voie ferrée en construction, abandonnée
Railway under construction, deserted

Limite des eaux définie sur les photographies, cours d'eau défini
Defined shoreline, defined water course

Limite indéfinie des eaux, cours d'eau indéfini
Indefinite shoreline, indefinite water course

Cours d'eau intermittent, fossé étroit
Intermittent water course, ditch

Petit marécage
Swamp

Chute, rapide
Falls, rapids

Édifices: non résidentiel, du culte
Non residential building, church or synagogue

bâtiment (vraie forme)
building

bâtiment symbolisé, cellule de coin
symbolized building, corner cells

en construction ou en ruines, coupe-feu
under construction or ruins, firebreak

Serre
Greenhouse

Piscine, réservoir d'eau
Swimming-pool, water tank

Cale sèche, base d'hydravion
Dry dock, seaplane base

Pylône de ligne à haute tension
High voltage transmission line tower

Tour d'émission
Radio or television tower

Lampadaire, poteau
Streetlight, pole

Pilier, roches à fleur d'eau
Pillar, reef just above the water

Évidence d'occupation: clôture, mur
Occupation sign: fence, wall

Autres
Others

Courbe maîtresse, courbe intermédiaire
Index contour, intermediate contour

Courbe approximative, courbe de dépression
Approximate contour, depression contour

Point coté, élévation des plans d'eau
Spot height, water surface elevation

Zone de la crue centenaire
Area of the 100 year flood

Zone de la crue de 20 ans
Area of the 20 year flood

RIVIÈRE RICHELIEU

ÉCHELLE 1: 2000 SCALE

Mètre 0 50 100 150 200 250 300 Mètres
Pied 0 200 400 600 800 1000 Feet

PROJECTION MERCATOR TRANSVERSE MODIFIÉE (M.T.M.)
FUSEAU: 8

ÉQUIDISTANCE DES COURBES: 0.5 MÈTRE
Ces courbes sont cotées par rapport au niveau moyen de la mer

Surface de référence: Ellipsoïde de Clarke, 1866
Réseau géodésique: Réseau intégré
Photographie aérienne: 1: 5 000, 1978
Nomenclature géographique: Commission de Toponymie
Projet: P 80-79

MODIFIED TRANSVERSE MERCATOR PROJECTION (M.T.M.)
ZONE: 8

CONTOUR INTERVAL: 0.5 METRE
These contours are quoted in reference to mean sea level

Reference surface: Clarke Ellipsoid, 1866
Geodetic network: Unified network
Aerial photography: 1: 5 000, 1978
Geographical nomenclature: Commission de Toponymie
Project: P 80-79

AVIS À L'UTILISATEUR DE CETTE CARTE

CETTE CARTE N'EST ÉMISE QUÀ TITRE D'INFORMATION. LES ZONES INONDABLES QUI Y SONT DÉLIMITÉES CORRESPONDENT À DES PROBABILITÉS THÉORIQUES D'OCCURRENCE D'INONDATION QUI SE PRODUISENT EN EAU LIBRE.

LE FAIT D'ÊTRE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE INONDABLE N'INDIQUE PAS UNE CERTITUDE D'ÊTRE INONDÉ MAIS PLUTÔT UNE PROBABILITÉ ANNUELLE DE L'ÊTRE, DE MÊME QUE LE FAIT D'ÊTRE SITUÉ À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE INONDABLE N'EST PAS UNE CERTITUDE DE NE JAMAIS ÊTRE INONDÉ MAIS PLUTÔT UNE PROBABILITÉ BEAUCOUP PLUS FAIBLE DE L'ÊTRE.

NOTICE TO MAP USER

THIS MAP IS PRODUCED FOR INFORMATION ONLY. THE FLOOD RISK AREAS SHOWN CORRESPOND TO THEORETICAL PROBABILITIES OF FLOOD OCCURRENCES UNDER OPEN WATER CONDITIONS.

IF YOUR PROPERTY IS SHOWN IN A FLOOD RISK AREA, THERE IS NO CERTAINTY THAT IT WILL BE FLOODED IN ANY ONE YEAR BUT RATHER AN ANNUAL PROBABILITY OF IT BEING SO. SIMILARLY, IF IT IS SHOWN OUTSIDE A FLOOD RISK AREA, THERE IS NO CERTAINTY OF IT NEVER BEING FLOODED BUT RATHER A MUCH LOWER PROBABILITY OF IT BEING SO.

PIERRE FABI
LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE CARTOGRAPHIE DU RISQUE D'INONDATION
CHAIRMAN OF THE FLOOD RISK MAPPING COMMITTEE

LES ZONES INONDABLES DÉLIMITÉES SUR CETTE CARTE ONT ÉTÉ DÉSIGNÉES PAR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC ET PAR LE MINISTRE D'ENVIRONNEMENT CANADA, LE 15 JUIN 1988.

THE FLOOD RISK AREAS DEPICTED ON THIS MAP HAVE BEEN DESIGNATED BY THE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC AND THE MINISTER OF ENVIRONMENT CANADA ON THE 15 TH DAY OF JUNE 1988.

TOM McMILLAN
CANADA

CLIFFORD LINCOLN
QUÉBEC

TABLEAU D'ASSEMBLAGE
INDEX TO ADJOINING SHEETS

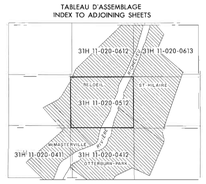

McMASTERVILLE
31H 11-020-0512

Ministère des Terres et Forêts

© Québec 1979, tous droits réservés

CARTE DU RISQUE D'INONDATION

FLOOD RISK MAP

Environnement Canada / Environment Canada

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement

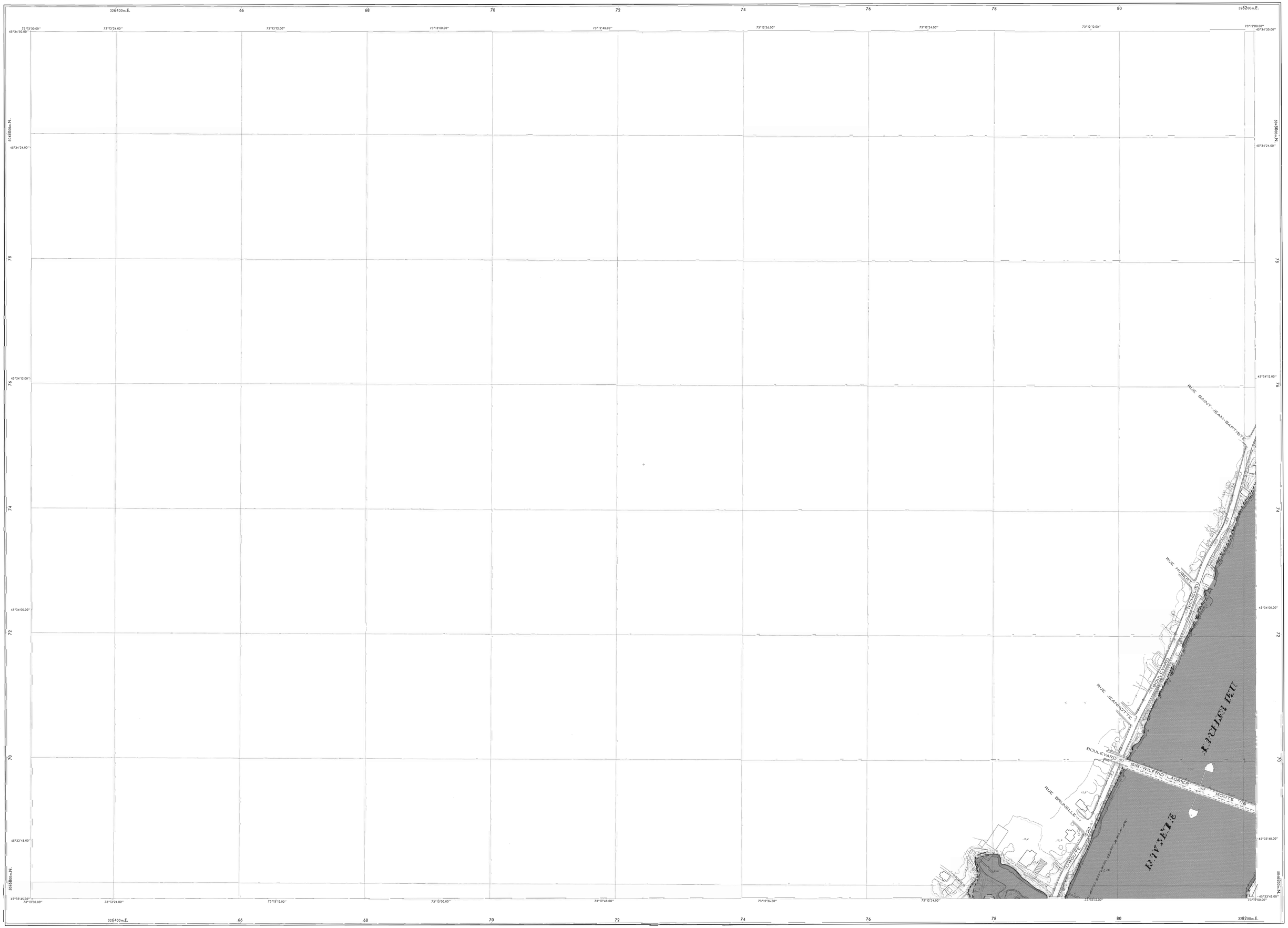

Route, rue : pavée, non pavée
Street : paved, unpaved

Route en construction, ruelle
Road under construction, alley

Pont, ponceau, buse, passerelle
Bridge, culvert, overpass

Voie ferrée
Railway

Voie ferrée en construction, abandonnée
Railway under construction, deserted

Limite des eaux définie sur les photographies, cours d'eau défini
Defined shoreline, defined water course

Limite indéfinie des eaux, cours d'eau indéfini
Indefinite shoreline, indefinite water course

Cours d'eau intermittent, fossé étroit
Intermittent water course, ditch

Petit marécage
Swamp

Chute, rapide
Falls, rapids

Édifices : non résidentiel, du culte
Non-residential building, church or synagogue

bâtiment (vraie forme)
building

bâtiment symbolisé, cellule de coin
symbolized building, corner cells

en construction ou en ruines, coupe-feu
under construction or ruins, firebreak

Serre
Greenhouse

Piscine, réservoir d'eau
Swimming pool, water tank

Cale sèche, base d'hydravion
Dry dock, seaplane base

Pylône de ligne à haute tension
High voltage transmission line tower

Tour d'émission
Radio or television tower

Lampadaire, poteau
Streetlight, pole

Pilier, roches à fleur d'eau
Pillar, reef just above the water

Évidence d'occupation : clôture, mur
Occupation sign : fence, wall

Autres
Others

Courbe maîtresse, courbe intermédiaire
Index contour, intermediate contour

Courbe approximative, courbe de dépression
Approximate contour, depression contour

Point coté, élévation des plans d'eau
Spot height, water surface elevation

Zone de la crue centenaire
Area of the 100 year flood

Zone de la crue de 20 ans
Area of the 20 year flood

RIVIÈRE RICHELIEU

ÉCHELLE 1: 2000 SCALE

Mètre 0 50 100 150 200 250 300 Mètres
Pied 0 200 400 600 800 1000 Feet

PROJECTION MERCATOR TRANSVERSE MODIFIÉE (M.T.M.)
FUSEAU: 8

ÉQUIDISTANCE DES COURBES: 0.5 MÈTRE
Ces courbes sont cotées par rapport au niveau moyen de la mer

Surface de référence: Ellipsoïde de Clarke, 1866
Réseau géodésique: Réseau intégré
Photographie aérienne: 1: 5 000, 1978
Nomenclature géographique: Commission de Toponymie
Projet: P 80-79

MODIFIED TRANSVERSE MERCATOR PROJECTION (M.T.M.)
ZONE: 8

CONTOUR INTERVAL: 0.5 METRE
These contours are quoted in reference to mean sea level

Reference surface: Clarke Ellipsoid, 1866
Geodetic network: Unified network
Aerial photography: 1: 5 000, 1978
Geographical nomenclature: Commission de Toponymie
Project: P 80-79

AVIS À L'UTILISATEUR DE CETTE CARTE

CETTE CARTE N'EST ÉMISE QU'À TITRE D'INFORMATION. LES ZONES INONDABLES QUI Y SONT DÉLIMITÉES CORRESPONDENT À DES PROBABILITÉS THÉORIQUES D'OCCURRENCE D'INONDATION QUI SE PRODUISENT EN EAU LIBRE.

LE FAIT D'ÊTRE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE INONDABLE N'INDIQUE PAS UNE CERTITUDE D'ÊTRE INONDÉ MAIS PLUTÔT UNE PROBABILITÉ ANNUELLE DE L'ÊTRE, DE MÊME QUE LE FAIT D'ÊTRE SITUÉ À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE INONDABLE N'EST PAS UNE CERTITUDE DE NE JAMAIS ÊTRE INONDÉ MAIS PLUTÔT UNE PROBABILITÉ BEAUCOUP PLUS FAIBLE DE L'ÊTRE.

NOTICE TO MAP USER

THIS MAP IS PRODUCED FOR INFORMATION ONLY. THE FLOOD RISK AREAS SHOWN CORRESPOND TO THEORETICAL PROBABILITIES OF FLOOD OCCURRENCES UNDER OPEN WATER CONDITIONS.

IF YOUR PROPERTY IS SHOWN IN A FLOOD RISK AREA, THERE IS NO CERTAINTY THAT IT WILL BE FLOODED IN ANY ONE YEAR BUT RATHER AN ANNUAL PROBABILITY OF IT BEING SO. SIMILARLY, IF IT IS SHOWN OUTSIDE A FLOOD RISK AREA, THERE IS NO CERTAINTY OF IT NEVER BEING FLOODED BUT RATHER A MUCH LOWER PROBABILITY OF IT BEING SO.

PIERRE FABI
LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE CARTOGRAPHIE
DU RISQUE D'INONDATION
CHAIRMAN OF THE
FLOOD RISK MAPPING COMMITTEE

LES ZONES INONDABLES DÉLIMITÉES SUR CETTE CARTE ONT ÉTÉ DÉSIGNÉES PAR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC ET PAR LE MINISTRE D'ENVIRONNEMENT CANADA, LE 15 JUIN 1988.

THE FLOOD RISK AREAS DEPICTED ON THIS MAP HAVE BEEN DESIGNATED BY THE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC AND THE MINISTER OF ENVIRONMENT CANADA ON THE 15 TH DAY OF JUNE 1988.

TOM McMILLAN
CANADA

CLIFFORD LINCOLN
QUÉBEC

TABLEAU D'ASSEMBLAGE
INDEX TO ADJOINING SHEETS

BELOEIL
31H 11-020-0612

Ministère des Terres et Forêts
© Québec 1979, tous droits réservés

Environnement Canada | Environment Canada

CARTE DU RISQUE D'INONDATION
FLOOD RISK MAP

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement

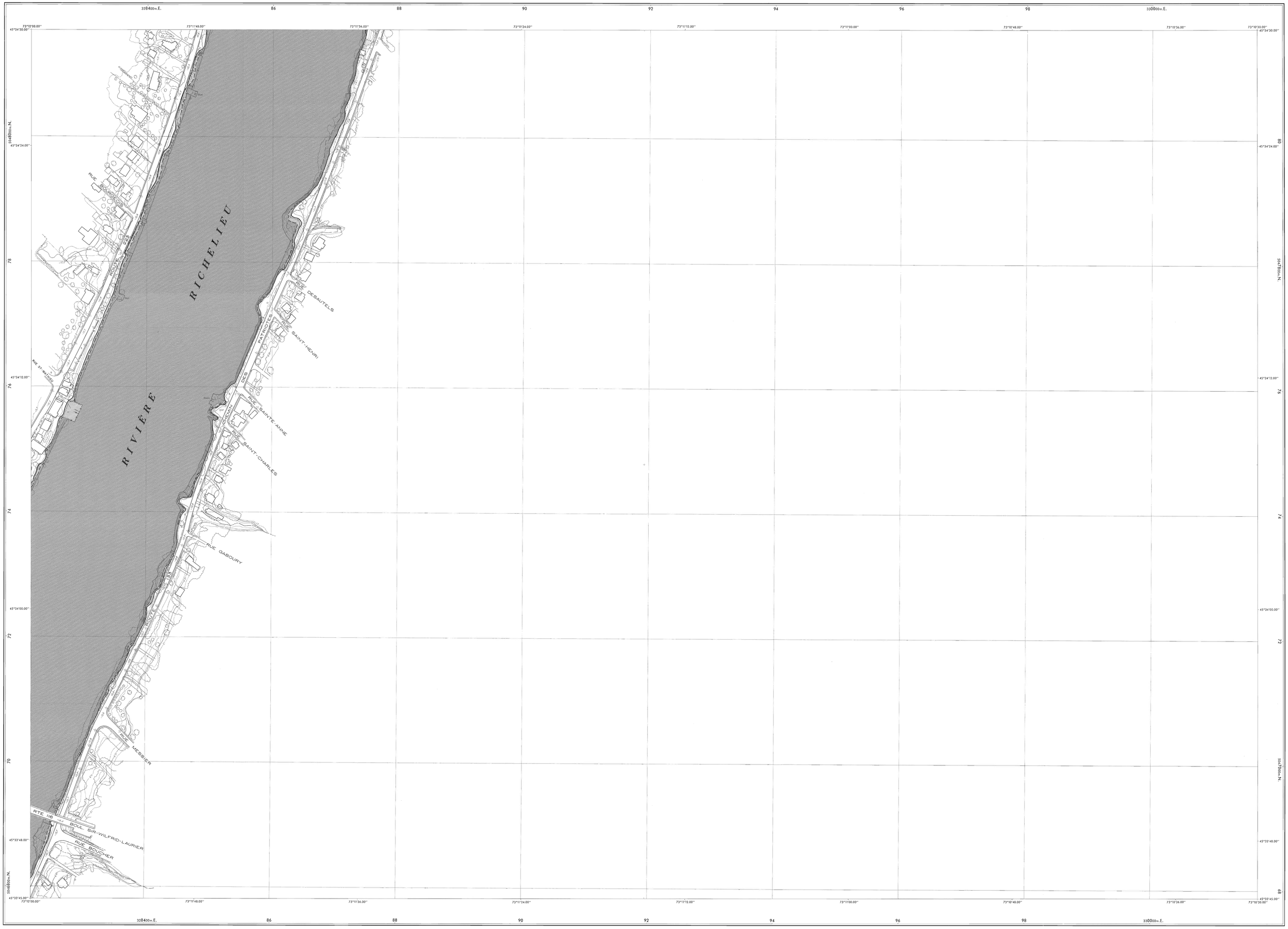

Route, rue : pavée, non pavée
Street : paved, unpaved

Route en construction, ruelle
Road under construction, alley

Pont, ponceau, buse, passerelle
Bridge, culvert, overpass

Voie ferrée
Railway

Voie ferrée en construction, abandonnée
Railway under construction, deserted

Limite des eaux définie sur les photographies, cours d'eau défini
Defined shoreline, defined water course

Limite indéfinie des eaux, cours d'eau indéfini
Indefinite shoreline, indefinite water course

Cours d'eau intermittent, bassé étroit
Intermittent water course, dock

Petit marécage
Swamp

Chute, rapide
Falls, rapids

Édifices : non résidentiel, du culte
Non-residential building, church or synagogue

bâtiment (vraie forme)
building

bâtiment symbolisé, cellule de coin
symbolized building, corner cells

en construction ou en ruines, coupe-feu
under construction or ruins, firebreak

Serre
Greenhouse

Piscine, réservoir d'eau
Swimming-pool, water tank

Cale sèche, base d'hydravion
Dry dock, seaplane base

Pylône de ligne à haute tension
High voltage transmission line tower

Tour d'émission
Radio or television tower

Lampadaire, poteau
Streetlight, pole

Pilier, roches à fleur d'eau
Pillar, reef just above the water

Évidence d'occupation : clôture, mur
Occupation sign : fence, wall

Autres
Others

Courbe maîtresse, courbe intermédiaire
Index contour, intermediate contour

Courbe approximative, courbe de dépression
Approximate contour, depression contour

Point coté, élévation des plans d'eau
Spot height, water surface elevation

Zone de la crue centenaire
Area of the 100 year flood

Zone de la crue de 20 ans
Area of the 20 year flood

RIVIÈRE RICHELIEU

ÉCHELLE 1: 2000 SCALE

Mètre 0 50 100 150 200 250 300 Metres
Pied 0 200 400 600 800 1000 Feet

PROJECTION MERCATOR TRANSVERSE MODIFIÉE (M.T.M.)
FUSEAU: 8

ÉQUIDISTANCE DES COURBES: 0.5 MÈTRE
Ces courbes sont cotées par rapport au niveau moyen de la mer

Surface de référence: Ellipsoïde de Clarke, 1866
Réseau géodésique: Réseau intégré
Photographie aérienne: 1: 5000, 1978
Nomenclature géographique: Commission de Toponymie
Projet: P 80-79

MODIFIED TRANSVERSE MERCATOR PROJECTION (M.T.M.)
ZONE: 8

CONTOUR INTERVAL: 0.5 METRE
These contours are quoted in reference to mean sea level

Reference surface: Clarke Ellipsoid, 1866
Geodetic network: Unified network
Aerial photography: 1: 5000, 1978
Geographical nomenclature: Commission de Toponymie
Project: P 80-79

AVIS À L'UTILISATEUR DE CETTE CARTE

CETTE CARTE N'EST ÉMISE QU'À TITRE D'INFORMATION. LES ZONES INONDABLES QUI Y SONT DÉLIMITÉES CORRESPONDENT À DES PROBABILITÉS THÉORIQUES D'OCCURRENCE D'INONDATION QUI SE PRODUISENT EN EAU LIBRE.

LE FAIT D'ÊTRE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE INONDABLE N'INDIQUE PAS UNE CERTITUDE D'ÊTRE INONDÉ MAIS PLUTÔT UNE PROBABILITÉ ANNUELLE DE L'ÊTRE. DE MÊME QUE LE FAIT D'ÊTRE SITUÉ À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE INONDABLE N'EST PAS UNE CERTITUDE DE NE JAMAIS ÊTRE INONDÉ MAIS PLUTÔT UNE PROBABILITÉ BEAUCOUP PLUS FAIBLE DE L'ÊTRE.

NOTICE TO MAP USER

THIS MAP IS PRODUCED FOR INFORMATION ONLY. THE FLOOD RISK AREAS SHOWN CORRESPOND TO THEORETICAL PROBABILITIES OF FLOOD OCCURRENCES UNDER OPEN WATER CONDITIONS.

IF YOUR PROPERTY IS SHOWN IN A FLOOD RISK AREA, THERE IS NO CERTAINTY THAT IT WILL BE FLOODED IN ANY ONE YEAR BUT RATHER AN ANNUAL PROBABILITY OF IT BEING SO. SIMILARLY, IF IT IS SHOWN OUTSIDE A FLOOD RISK AREA, THERE IS NO CERTAINTY OF IT NEVER BEING FLOODED BUT RATHER A MUCH LOWER PROBABILITY OF IT BEING SO.

PIERRE FABI
LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE CARTOGRAPHIE
DU RISQUE D'INONDATION
CHAIRMAN OF THE
FLOOD RISK MAPPING COMMITTEE

LES ZONES INONDABLES DÉLIMITÉES SUR CETTE CARTE ONT ÉTÉ DÉSIGNÉES PAR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC ET PAR LE MINISTRE D'ENVIRONNEMENT CANADA, LE 15 JUIN 1988.

THE FLOOD RISK AREAS DEPICTED ON THIS MAP HAVE BEEN DESIGNATED BY THE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC AND THE MINISTER OF ENVIRONMENT CANADA ON THE 15 TH DAY OF JUNE 1988.

TOM McMILLAN
CANADA

CLIFFORD LINCOLN
QUÉBEC

TABLEAU D'ASSEMBLAGE
INDEX TO ADJOINING SHEETS

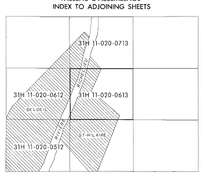

SAINT-HILAIRE
31H 11-020-0613

Ministère des Terres et Forêts
© Québec 1979, tous droits réservés

Environnement Canada | Environment Canada

CARTE DU RISQUE D'INONDATION
FLOOD RISK MAP

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement

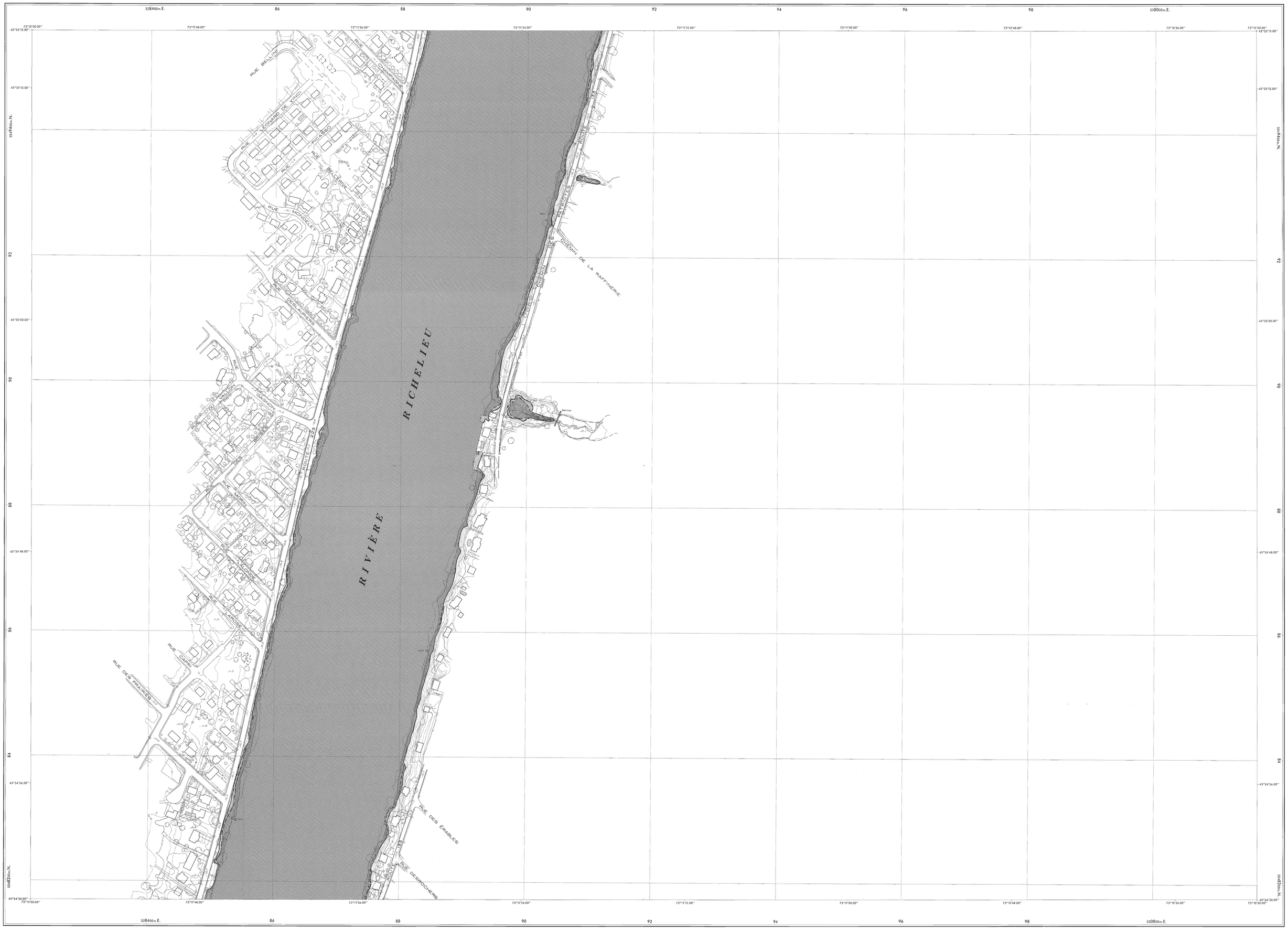

Route, rue: pavée, non pavée
Street: paved, unpaved

Route en construction, ruelle
Road under construction, alley

Pont, ponceau, buse, passerelle
Bridge, culvert, overpass

Voie ferrée
Railway

Voie ferrée en construction, abandonnée
Railway under construction, deserted

Limite des eaux définie sur les photographies, cours d'eau défini
Defined shoreline, defined water course

Limite indéfinie des eaux, cours d'eau indéfini
Indefinite shoreline, indefinite water course

Cours d'eau intermittent, fossé étroit
Intermittent water course, ditch

Petit marécage
Swamp

Chute, rapide
Falls, rapids

Édifices: non résidentiel, du culte
Non-residential building, church or synagogue

bâtiment (vraie forme)
building

bâtiment symbolisé, cellule de coin
symbolized building, corner cells

en construction ou en ruines, coupe-feu
under construction or ruins, firebreak

Serre
Greenhouse

Piscine, réservoir d'eau
Swimming pool, water tank

Cale sèche, base d'hydravion
Dry dock, seaplane base

Pylône de ligne à haute tension
High voltage transmission line (tower)

Tour d'émission
Radio or television tower

Lampadaire, poteau
Streetlight, pole

Pilier, roches à fleur d'eau
Pillar, reef just above the water

Évidence d'occupation: clôture, mur
Occupation sign: fence, wall

Autres
Others

Courbe maîtresse, courbe intermédiaire
Index contour, intermediate contour

Courbe approximative, courbe de dépression
Approximate contour, depression contour

Point coté, élévation des plans d'eau
Spot height, water surface elevation

Zone de la crue centenaire
Area of the 100 year flood

Zone de la crue de 20 ans
Area of the 20 year flood

RIVIÈRE RICHELIEU

ÉCHELLE 1: 2000 SCALE

Mètre 0 50 100 150 200 250 300 Mètres
Pied 0 200 400 600 800 1000 Pieds

PROJECTION MERCATOR TRANSVERSE MODIFIÉE (M.T.M.)
FUSEAU: 8

EQUIDISTANCE DES COURBES: 0.5 MÈTRE
Ces courbes sont cotées par rapport au niveau moyen de la mer

Surface de référence: Ellipsoïde de Clarke, 1866
Réseau géodésique: Réseau intégré
Photographie aérienne: 1: 5 000, 1978
Nomenclature géographique: Commission de Toponymie
Projet: P 80-79

MODIFIED TRANSVERSE MERCATOR PROJECTION (M.T.M.)
ZONE: 8

CONTOUR INTERVAL: 0.5 METRE
These contours are quoted in reference to mean sea level

Reference surface: Clarke Ellipsoid, 1866
Geodetic network: Unified network
Aerial photography: 1: 5 000, 1978
Geographical nomenclature: Commission de Toponymie
Project: P 80-79

AVIS À L'UTILISATEUR DE CETTE CARTE

CETTE CARTE N'EST ÉMISE QU'À TITRE D'INFORMATION. LES ZONES INONDABLES QUI Y SONT DÉLIMITÉES CORRESPONDENT À DES PROBABILITÉS THÉORIQUES D'OCCURRENCE D'INONDATION QUI SE PRODUISENT EN EAU LIBRE.

LE FAIT D'ÊTRE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE INONDABLE N'INDIQUE PAS UNE CERTITUDE D'ÊTRE INONDÉ MAIS PLUTÔT UNE PROBABILITÉ ANNUELLE DE L'ÊTRE, DE MÊME QUE LE FAIT D'ÊTRE SITUÉ À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE INONDABLE N'EST PAS UNE CERTITUDE DE NE JAMAIS ÊTRE INONDÉ MAIS PLUTÔT UNE PROBABILITÉ BEAUCOUP PLUS FAIBLE DE L'ÊTRE.

NOTICE TO MAP USER

THIS MAP IS PRODUCED FOR INFORMATION ONLY. THE FLOOD RISK AREAS SHOWN CORRESPOND TO THEORETICAL PROBABILITIES OF FLOOD OCCURRENCES UNDER OPEN WATER CONDITIONS.

IF YOUR PROPERTY IS SHOWN IN A FLOOD RISK AREA, THERE IS NO CERTAINTY THAT IT WILL BE FLOODED IN ANY ONE YEAR BUT RATHER AN ANNUAL PROBABILITY OF IT BEING SO: SIMILARLY, IF IT IS SHOWN OUTSIDE A FLOOD RISK AREA, THERE IS NO CERTAINTY OF IT NEVER BEING FLOODED BUT RATHER A MUCH LOWER PROBABILITY OF IT BEING SO.

PIERRE FABI
LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE CARTOGRAPHIE DU RISQUE D'INONDATION
CHAIRMAN OF THE FLOOD RISK MAPPING COMMITTEE

LES ZONES INONDABLES DÉLIMITÉES SUR CETTE CARTE ONT ÉTÉ DÉSIGNÉES PAR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC ET PAR LE MINISTRE D'ENVIRONNEMENT CANADA, LE 15 JUIN 1988.

THE FLOOD RISK AREAS DEPICTED ON THIS MAP HAVE BEEN DESIGNATED BY THE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC AND THE MINISTER OF ENVIRONMENT CANADA ON THE 15 TH DAY OF JUNE 1988.

TOM McMILLAN
CANADA

CLIFFORD LINCOLN
QUÉBEC

TABLEAU D'ASSEMBLAGE
INDEX TO ADJOINING SHEETS

SAINT-HILAIRE
31H 11-020-0713

Ministère des Terres et Forêts
© Québec 1979 tous droits réservés

Environnement Canada Environment Canada

CARTE DU RISQUE D'INONDATION

FLOOD RISK MAP

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement

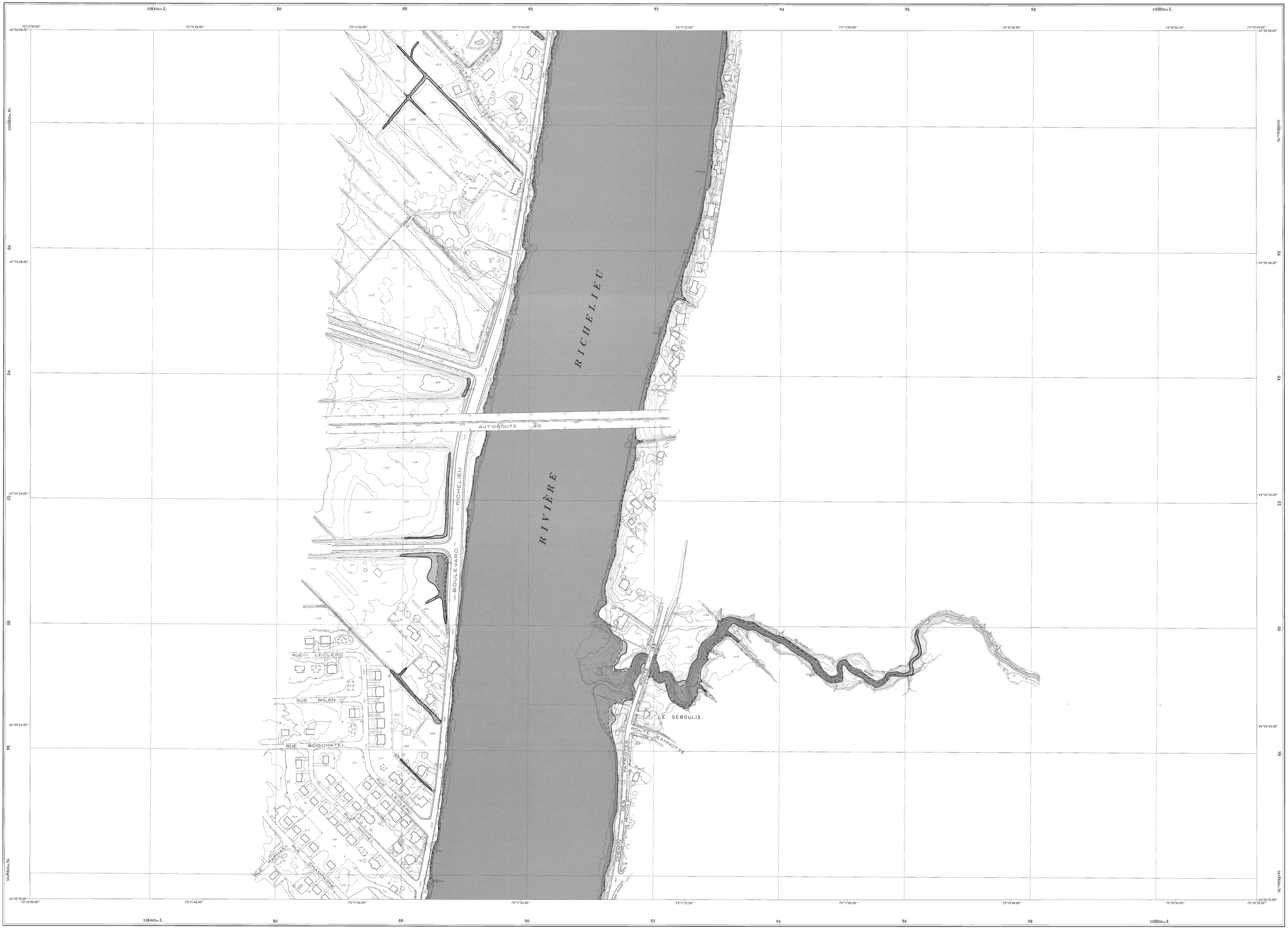

Route, rue: pavée, non pavée
Street: paved, unpaved

Route en construction, ruelle
Road under construction, alley

Port, ponceau, buse, passerelle
Bridge, culvert, overpass

Voie ferrée
Railway

Voie ferrée en construction, abandonnée
Railway under construction, deserted

Limite des eaux définie sur les photographies, cours d'eau défini
Defined shoreline, defined water course

Limite indéfinie des eaux, cours d'eau indéfini
Indefinite shoreline, indefinite water course

Cours d'eau intermittent, fossé étroit
Intermittent water course, ditch

Petit marécage
Swamp

Chute, rapide
Falls, rapids

Édifices: non résidentiel, du culte
Non-residential building, church or synagogue

bâtiment (vraie forme)
building

bâtiment symbolisé, cellule de coin
symbolized building, corner cells

en construction ou en ruines, coupe-feu
under construction or ruins, firebreak

Serre
Greenhouse

Piscine, réservoir d'eau
Swimming-pool, water tank

Cale sèche, base d'hydravion
Dry dock, seaplane base

Pylône de ligne à haute tension
High voltage transmission line tower

Tour d'émission
Radio or television tower

Lampadaire, poteau
Streetlight, pole

Pilier, roches à fleur d'eau
Pillar, reef just above the water

Évidence d'occupation: clôture, mur
Occupation sign: fence, wall

Autres
Others

Courbe maîtresse, courbe intermédiaire
Index contour, intermediate contour

Courbe approximative, courbe de dépression
Approximate contour, depression contour

Point coté, élévation des plans d'eau
Spot height, water surface elevation

Zone de la crue centenaire
Area of the 100 year flood

Zone de la crue de 20 ans
Area of the 20 year flood

RIVIÈRE RICHELIEU

ÉCHELLE 1: 2000 SCALE

Mètre 0 50 100 150 200 250 300 Mètres
Pied 0 200 400 600 800 1000 Feet

PROJECTION MERCATOR TRANSVERSE MODIFIÉE (M.T.M.)
FUSEAU: 8

ÉQUIDISTANCE DES COURBES: 0.5 MÈTRE
Ces courbes sont cotées par rapport au niveau moyen de la mer

Surface de référence: Ellipsoïde de Clarke, 1866
Réseau géodésique: Réseau intégré
Photographie aérienne: 1: 5.000, 1978
Nomenclature géographique: Commission de Toponymie
Projet: P 80-79

MODIFIED TRANSVERSE MERCATOR PROJECTION (M.T.M.)
ZONE: 8

CONTOUR INTERVAL: 0.5 METRE
These contours are quoted in reference to mean sea level

Reference surface: Clarke Ellipsoid, 1866
Geodetic network: Unified network
Aerial photography: 1: 5.000, 1978
Geographical nomenclature: Commission de Toponymie
Project: P 80-79

AVIS À L'UTILISATEUR DE CETTE CARTE

CETTE CARTE N'EST ÉMISE QUÀ TITRE D'INFORMATION. LES ZONES INONDABLES QUI Y SONT DÉLIMITÉES CORRESPONDENT À DES PROBABILITÉS THÉORIQUES D'OCCURRENCE D'INONDATION QUI SE PRODUISENT EN EAU LIBRE.

LE FAIT D'ÊTRE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE INONDABLE N'INDIQUE PAS UNE CERTITUDE D'ÊTRE INONDÉ MAIS PLUTÔT UNE PROBABILITÉ ANNUELLE DE L'ÊTRE, DE MÊME QUE LE FAIT D'ÊTRE SITUÉ À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE INONDABLE N'EST PAS UNE CERTITUDE DE NE JAMAIS ÊTRE INONDÉ MAIS PLUTÔT UNE PROBABILITÉ BEAUCOUP PLUS FAIBLE DE L'ÊTRE.

NOTICE TO MAP USER

THIS MAP IS PRODUCED FOR INFORMATION ONLY. THE FLOOD RISK AREAS SHOWN CORRESPOND TO THEORETICAL PROBABILITIES OF FLOOD OCCURRENCES UNDER OPEN WATER CONDITIONS.

IF YOUR PROPERTY IS SHOWN IN A FLOOD RISK AREA, THERE IS NO CERTAINTY THAT IT WILL BE FLOODED IN ANY ONE YEAR BUT RATHER AN ANNUAL PROBABILITY OF IT BEING SO. SIMILARLY, IF IT IS SHOWN OUTSIDE A FLOOD RISK AREA, THERE IS NO CERTAINTY OF IT NEVER BEING FLOODED BUT RATHER A MUCH LOWER PROBABILITY OF IT BEING SO.

PIERRE FABI
LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE CARTOGRAPHIE DU RISQUE D'INONDATION
CHAIRMAN OF THE FLOOD RISK MAPPING COMMITTEE

LES ZONES INONDABLES DÉLIMITÉES SUR CETTE CARTE ONT ÉTÉ DÉSIGNÉES PAR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC ET PAR LE MINISTRE D'ENVIRONNEMENT CANADA, LE 15 JUIN 1988.

THE FLOOD RISK AREAS DEPICTED ON THIS MAP HAVE BEEN DESIGNATED BY THE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC AND THE MINISTER OF ENVIRONMENT CANADA ON THE 15 TH DAY OF JUNE 1988.

TOM McMILLAN
CANADA

CLIFFORD LINCOLN
QUÉBEC

TABLEAU D'ASSEMBLAGE
INDEX TO ADJOINING SHEETS

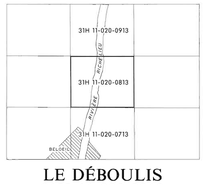

LE DÉBOULIS
31H 11-020-0813

Ministère des Terres et Forêts

© Québec 1979, tous droits réservés

CARTE DU RISQUE D'INONDATION

FLOOD RISK MAP

Environnement Canada / Environment Canada

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement

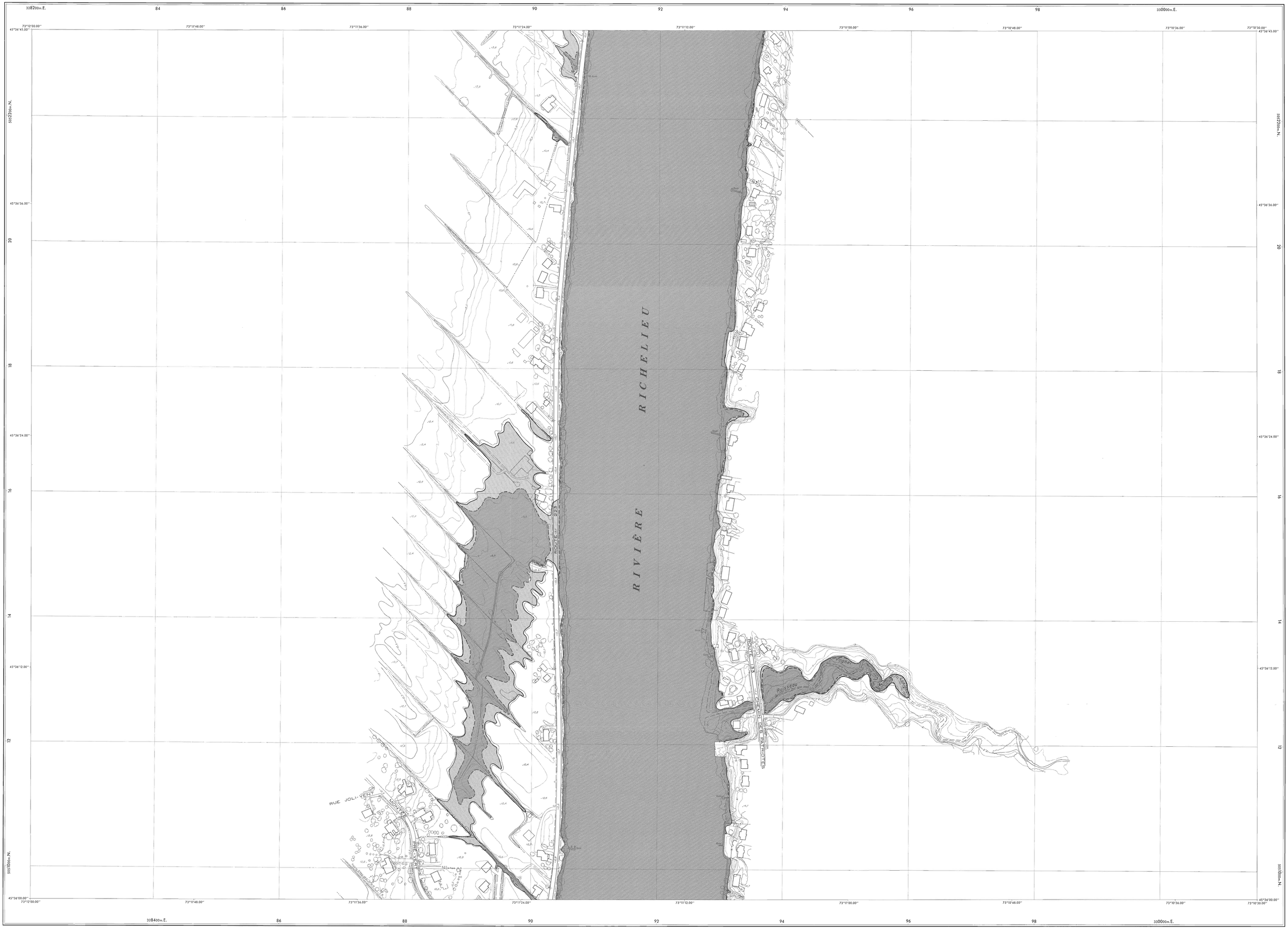

Route, rue: pavée, non pavée
Street: paved, unpaved

Route en construction, ruelle
Road under construction, alley

Pont, ponceau, buse, passerelle
Bridge, culvert, overpass

Voie ferrée
Railway

Voie ferrée en construction, abandonnée
Railway under construction, deserted

Limite des eaux définie sur les photographies; cours d'eau défini
Defined shoreline, defined water course

Limite indéfinie des eaux, cours d'eau indéfini
Indefinite shoreline, indefinite water course

Cours d'eau intermittent, fossé étroit
Intermittent water course, ditch

Petit marécage
Swamp

Chute, rapide
Falls, rapids

Édifices : non résidentiel, du culte
Non-residential building, church or synagogue

bâtiment (vraie forme)
building

bâtiment symbolisé, cellule de coin
symbolized building, corner cells

en construction ou en ruines, coupe-feu
under construction or ruins, firebreak

Serre
Greenhouse

Piscine, réservoir d'eau
Swimming-pool, water tank

Cale sèche, base d'hydravion
Dry dock, seaplane base

Pylône de ligne à haute tension
High voltage transmission line tower

Tour d'émission
Radio or television tower

Lampadaire, poteau
Streetlight, pole

Pilier, roches à fleur d'eau
Pillar, reef just above the water

Évidence d'occupation: clôture, mur
Occupation sign: fence, wall

Autres
Others

Courbe maîtresse, courbe intermédiaire
Index contour, intermediate contour

Courbe approximative, courbe de dépression
Approximate contour, depression contour

Point coté, élévation des plans d'eau
Spot height, water surface elevation

Zone de la crue centenaire
Area of the 100 year flood

Zone de la crue de 20 ans
Area of the 20 year flood

RIVIÈRE RICHELIEU

ÉCHELLE 1: 2000 SCALE

Mètre 0 50 100 150 200 250 300 Mètres

Pied 0 200 400 600 800 1000 Feet

PROJECTION MERCATOR TRANSVERSE MODIFIÉE (M.T.M.)

FUSEAU: 8

EQUIDISTANCE DES COURBES: 0.5 MÈTRE

Ces courbes sont cotées par rapport au niveau moyen de la mer

Surface de référence: Ellipsoïde de Clarke, 1866
Réseau géodésique: Réseau intégré
Photographie aérienne: 1:5 000, 1978
Nomenclature géographique: Commission de Toponymie
Projet: P 80-79

MODIFIED TRANSVERSE MERCATOR PROJECTION (M.T.M.)

ZONE: 8

CONTOUR INTERVAL: 0.5 METRE

These contours are quoted in reference to mean sea level

Reference surface: Clarke Ellipsoid, 1866
Geodetic network: Unified network
Aerial photography: 1: 5 000, 1978
Geographical nomenclature: Commission de Toponymie
Project: P 80-79

AVIS À L'UTILISATEUR DE CETTE CARTE

CETTE CARTE N'EST EMISE QU'À TITRE D'INFORMATION. LES ZONES INONDABLES QUI Y SONT DÉLIMITÉES CORRESPONDENT À DES PROBABILITÉS THÉORIQUES D'OCCURRENCE D'INONDATION QUI SE PRODUISENT EN EAU LIBRE.

LE FAIT D'ÊTRE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE INONDABLE N'INDIQUE PAS UNE CERITTUDE D'ÊTRE INONDÉ MAIS PLUTÔT UNE PROBABILITÉ ANNUELLE DE L'ÊTRE, DE MÊME QUE LE FAIT D'ÊTRE SITUÉ À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE INONDABLE N'EST PAS UNE CERITITUDE DE NE JAMAIS ÊTRE INONDÉ MAIS PLUTÔT UNE PROBABILITÉ BEAUCOUP PLUS FAIBLE DE L'ÊTRE.

NOTICE TO MAP USER

THIS MAP IS PRODUCED FOR INFORMATION ONLY. THE FLOOD RISK AREAS SHOWN CORRESPOND TO THEORETICAL PROBABILITIES OF FLOOD OCCURRENCES UNDER OPEN WATER CONDITIONS.

IF YOUR PROPERTY IS SHOWN IN A FLOOD RISK AREA, THERE IS NO CERTAINTY THAT IT WILL BE FLOODED IN ANY ONE YEAR BUT RATHER AN ANNUAL PROBABILITY OF IT BEING SO: SIMILARLY, IF IT IS SHOWN OUTSIDE A FLOOD RISK AREA, THERE IS NO CERTAINTY OF IT NEVER BEING FLOODED BUT RATHER A MUCH LOWER PROBABILITY OF IT BEING SO.

PIERRE FABI
LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE CARTOGRAPHIE
DU RISQUE D'INONDATION
CHAIRMAN OF THE
FLOOD RISK MAPPING COMMITTEE

LES ZONES INONDABLES DÉLIMITÉES SUR CETTE CARTE ONT ÉTÉ DÉSIGNÉES PAR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC ET PAR LE MINISTRE D'ENVIRONNEMENT CANADA, LE 15 JUIN 1988.

THE FLOOD RISK AREAS DEPICTED ON THIS MAP HAVE BEEN DESIGNATED BY THE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC AND THE MINISTER OF ENVIRONMENT CANADA ON THE 15 TH DAY OF JUNE 1988.

TOM McMILLAN
CANADA

CLIFFORD LINCOLN
QUÉBEC

TABLEAU D'ASSEMBLAGE
INDEX TO ADJOINING SHEETS

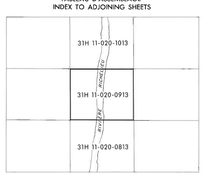

RIVIÈRE RICHELIEU
31H 11-020-0913

Ministère des Terres et Forêts

© Québec 1979; tous droits réservés

CARTE DU RISQUE D'INONDATION

FLOOD RISK MAP

Environnement Canada / Environment Canada

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement

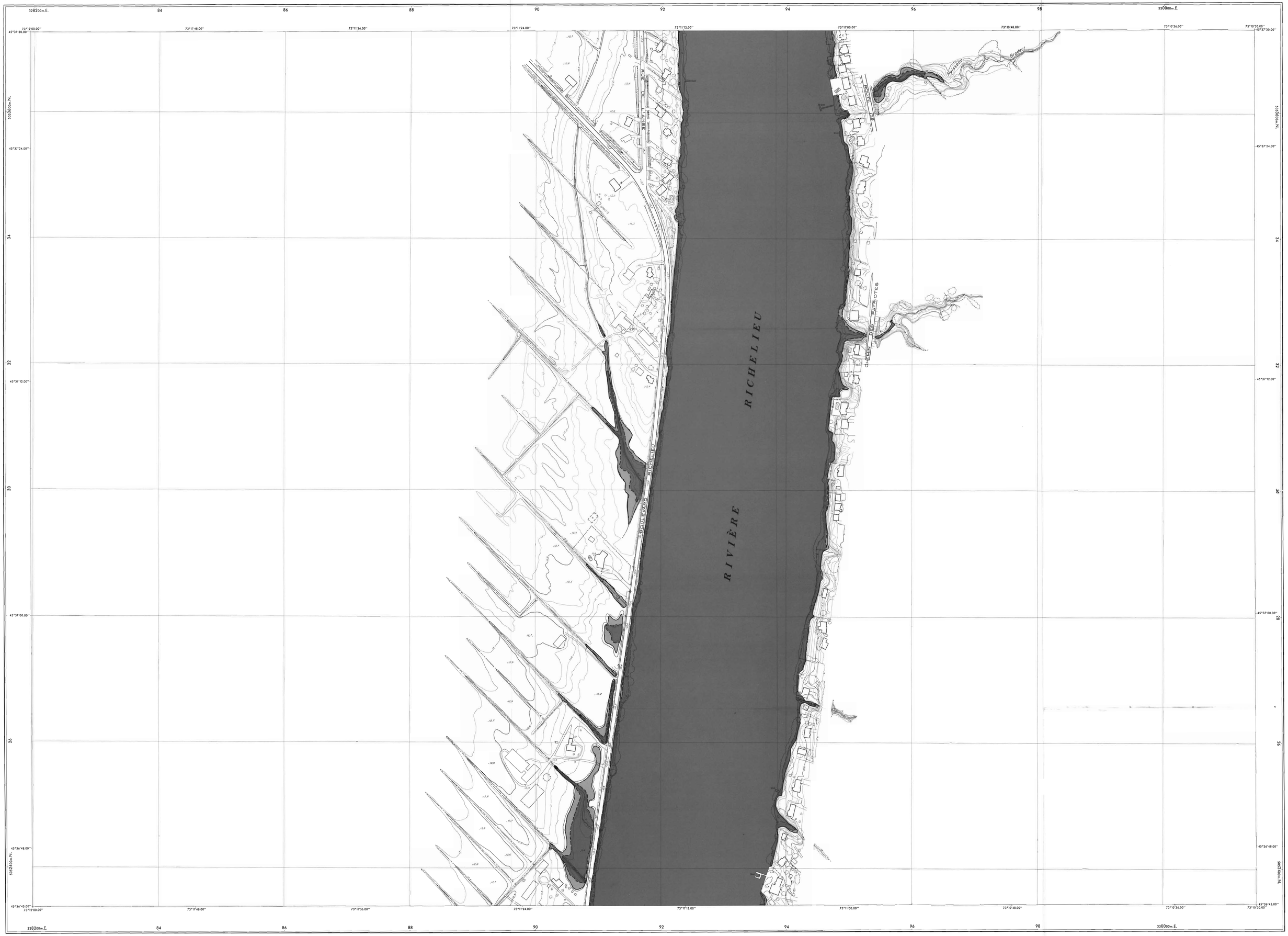

Route, rue: pavée, non pavée
Street: paved, unpaved

Route en construction, ruelle
Road under construction, alley

Pont, ponceau, buse, passerelle
Bridge, culvert, overpass

Voie ferrée
Railway

Voie ferrée en construction, abandonnée
Railway under construction, deserted

Limite des eaux définie sur les photographies, cours d'eau défini
Defined shoreline, defined water course

Limite indéfinie des eaux, cours d'eau indéfini
Indefinite shoreline, indefinite water course

Cours d'eau intermittent, fossé étroit
Intermittent water course, ditch

Petit marécage
Swamp

Chute, rapide
Falls, rapids

Édifices: non résidentiel, du culte
Non-residential building, church or synagogue

bâtiment (vraie forme)
building

bâtiment symbolisé, cellule de coin
symbolized building, corner cells

en construction ou en ruines, coupe feu
under construction or ruins, firebreak

Serre
Greenhouse

Piscine, réservoir d'eau
Swimming pool, water tank

Cale sèche, base d'hydravion
Dry dock, seaplane base

Pylône de ligne à haute tension
High voltage transmission line tower)

Tour d'émission
Radio or television tower

Lampadaire, poteau
Streetlight, pole

Pilier, roches à fleur d'eau
Pillar, reef just above the water

Évidence d'occupation: clôture, mur
Occupation sign: fence, wall

Autres
Others

Courbe maîtresse, courbe intermédiaire
Index contour, intermediate contour

Courbe approximative, courbe de dépression
Approximate contour, depression contour

Point coté, élévation des plans d'eau
Spot height, water surface elevation

Zone de la crue centenaire
Area of the 100 year flood

Zone de la crue de 20 ans
Area of the 20 year flood

RIVIÈRE RICHELIEU

ÉCHELLE 1: 2000 SCALE

Mètre 0 50 100 150 200 250 300 Metres
Pied 0 200 400 600 800 1000 Feet

PROJECTION MERCATOR TRANSVERSE MODIFIÉE (M.T.M.)
FUSEAU: 8

ÉQUIDISTANCE DES COURBES: 0.5 MÈTRE
Ces courbes sont cotées par rapport au niveau moyen de la mer

Surface de référence: Ellipsoïde de Clarke, 1866
Réseau géodésique: Réseau intégré
Photographie aérienne: 1: 5 000, 1978
Nomenclature géographique: Commission de Toponymie
Projet: P 80-79

MODIFIED TRANSVERSE MERCATOR PROJECTION (M.T.M.)
ZONE: 8

CONTOUR INTERVAL: 0.5 METRE
These contours are quoted in reference to mean sea level

Reference surface: Clarke Ellipsoid, 1866
Geodetic network: Unified network
Aerial photography: 1: 5 000, 1978
Geographical nomenclature: Commission de Toponymie
Project: P 80-79

AVIS À L'UTILISATEUR DE CETTE CARTE

CETTE CARTE N'EST ÉMISE QU'À TITRE D'INFORMATION. LES ZONES INONDABLES QUI Y SONT DÉLIMITÉES CORRESPONDENT À DES PROBABILITÉS THÉORIQUES D'OCCURRENCE D'INONDATION QUI SE PRODUISENT EN EAU LIBRE.

LE FAIT D'ÊTRE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE INONDABLE N'INDIQUE PAS UNE CERTITUDE D'ÊTRE INONDÉ MAIS PLUTÔT UNE PROBABILITÉ ANNUELLE DE L'ÊTRE. DE MÊME QUE LE FAIT D'ÊTRE SITUÉ À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE INONDABLE N'EST PAS UNE CERTITUDE DE NE JAMAIS ÊTRE INONDÉ MAIS PLUTÔT UNE PROBABILITÉ BEAUCOUP PLUS FAIBLE DE L'ÊTRE.

NOTICE TO MAP USER

THIS MAP IS PRODUCED FOR INFORMATION ONLY. THE FLOOD RISK AREAS SHOWN CORRESPOND TO THEORETICAL PROBABILITIES OF FLOOD OCCURRENCES UNDER OPEN WATER CONDITIONS.

IF YOUR PROPERTY IS SHOWN IN A FLOOD RISK AREA, THERE IS NO CERTAINTY THAT IT WILL BE FLOODED IN ANY ONE YEAR BUT RATHER AN ANNUAL PROBABILITY OF IT BEING SO. SIMILARLY, IF IT IS SHOWN OUTSIDE A FLOOD RISK AREA, THERE IS NO CERTAINTY OF IT NEVER BEING FLOODED BUT RATHER A MUCH LOWER PROBABILITY OF IT BEING SO.

PIERRE FABI
LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE CARTOGRAPHIE
DU RISQUE D'INONDATION
CHAIRMAN OF THE
FLOOD RISK MAPPING COMMITTEE

LES ZONES INONDABLES DÉLIMITÉES SUR CETTE CARTE ONT ÉTÉ DÉSIGNÉES PAR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC ET PAR LE MINISTRE D'ENVIRONNEMENT CANADA, LE 15 JUIN 1988.

THE FLOOD RISK AREAS DEPICTED ON THIS MAP HAVE BEEN DESIGNATED BY THE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC AND THE MINISTER OF ENVIRONMENT CANADA ON THE 15 TH DAY OF JUNE 1988.

TOM McMILLAN
CANADA

CLIFFORD LINCOLN
QUÉBEC

TABLEAU D'ASSEMBLAGE
INDEX TO ADJOINING SHEETS

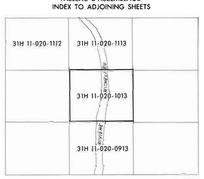

RIVIÈRE RICHELIEU
31H 11-020-1013

Ministère des Terres et Forêts
© Québec 1979; tous droits réservés

Environnement Canada | Environment Canada

CARTE DU RISQUE D'INONDATION
FLOOD RISK MAP

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement

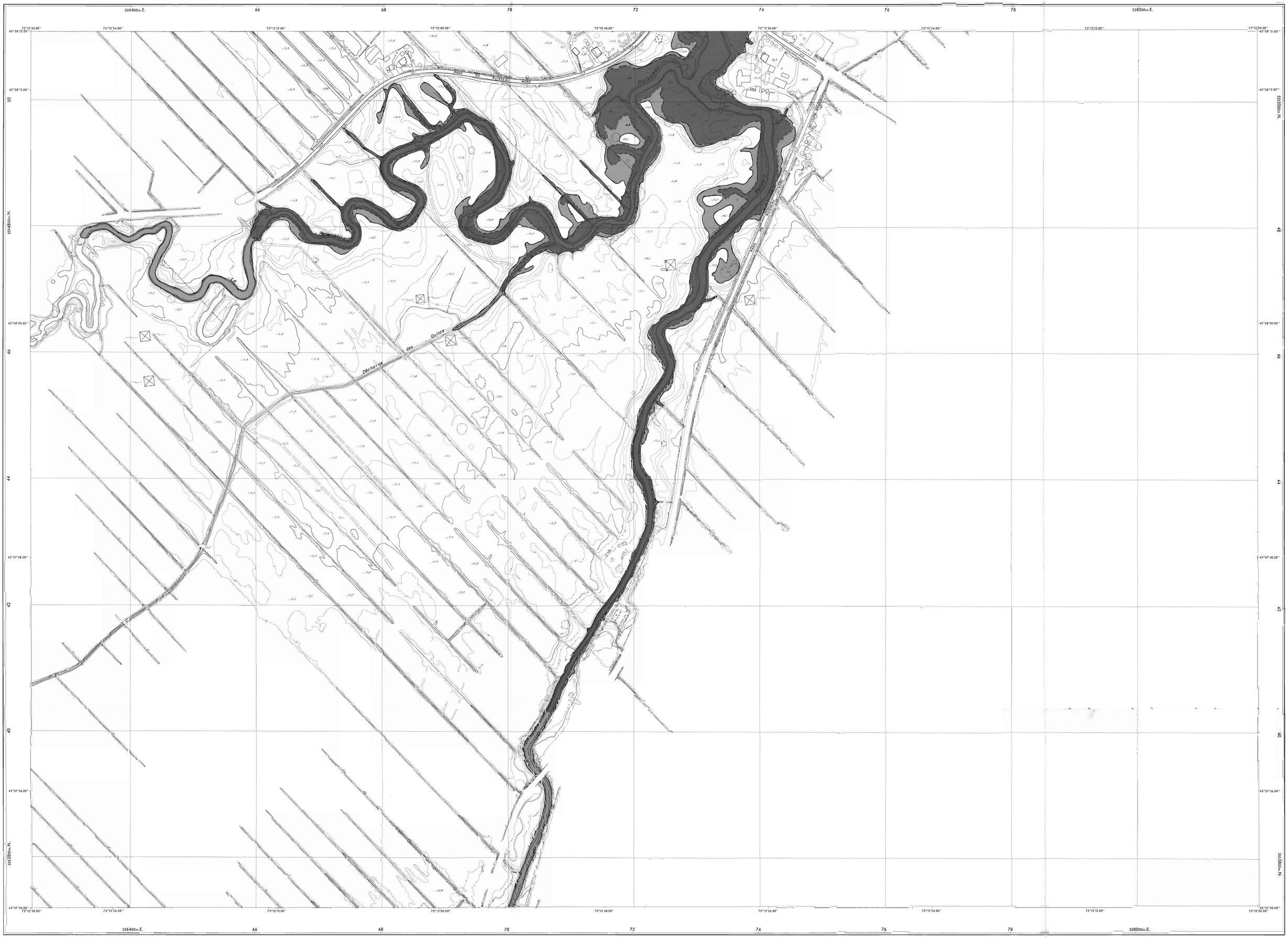

Route, rue: pavée, non pavée
Street: paved, unpaved

Route en construction, ruelle
Road under construction, alley

Pont, ponceau, buse, passerelle
Bridge, culvert, overpass

Voie ferrée
Railway

Voie ferrée en construction, abandonnée
Railway under construction, deserted

Limite des eaux définie sur les photographies, cours d'eau défini
Defined shoreline, defined water course

Limite indéfinie des eaux, cours d'eau indéfini
Indefinite shoreline, indefinite water course

Cours d'eau intermittent, fossé étroit
Intermittent water course, ditch

Petit marécage
Swamp

Chute, rapide
Falls, rapids

Édifices: non résidentiel, du culte
Non-residential building, church or synagogue

bâtiment (vraie forme)
building

bâtiment symbolisé, cellule de coin
symbolized building, corner cells

en construction ou en ruines, coupe-feu
under construction or ruins, firebreak

Serre
Greenhouse

Piscine, réservoir d'eau
Swimming pool, water tank

Cale sèche, base d'hydravion
Dry dock, seaplane base

Pylône de ligne à haute tension
High voltage transmission line tower)

Tour d'émission
Radio or television tower

Lampadaire, poteau
Streetlight, pole

Pilier, roches à fleur d'eau
Pillar, reef just above the water

Évidence d'occupation: clôture, mur
Occupation sign: fence, wall

Autres
Others

100 — Courbe maîtresse, courbe intermédiaire
Index contour, intermediate contour

Courbe approximative, courbe de dépression
Approximate contour, depression contour

110,2 — Point coté, élévation des plans d'eau
Spot height, water surface elevation

Zone de la crue centenaire
Area of the 100 year flood

Zone de la crue de 20 ans
Area of the 20 year flood

RIVIÈRE RICHELIEU

ÉCHELLE 1: 2000 SCALE

Mètre 0 50 100 150 200 250 300 Mètres
Pied 0 200 400 600 800 1000 Feet

PROJECTION MERCATOR TRANSVERSE MODIFIÉE (M.T.M.)
FUSEAU: 8

ÉQUIDISTANCE DES COURBES: 0.5 MÈTRE
Ces courbes sont cotées par rapport au niveau moyen de la mer

Surface de référence: Ellipsoïde de Clarke, 1866
Réseau géodésique: Réseau intégré
Photographie aérienne: 1: 5 000, 1978
Nomenclature géographique: Commission de Toponymie
Projet: P 81-79

MODIFIED TRANSVERSE MERCATOR PROJECTION (M.T.M.)
ZONE: 8

CONTOUR INTERVAL: 0.5 METRE
These contours are quoted in reference to mean sea level

Reference surface: Clarke Ellipsoid, 1866
Geodetic network: Unified network
Aerial photography: 1: 5 000, 1978
Geographical nomenclature: Commission de Toponymie
Project: P 81-79

AVIS À L'UTILISATEUR DE CETTE CARTE

CETTE CARTE N'EST ÉMISE QU'À TITRE D'INFORMATION. LES ZONES INONDABLES QUI Y SONT DÉLIMITÉES CORRESPONDENT À DES PROBABILITÉS THÉORIQUES D'OCCURRENCE D'INONDATION QUI SE PRODUISENT EN EAU LIBRE.

LE FAIT D'ÊTRE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE INONDABLE N'INDIQUE PAS UNE CERTITUDE D'ÊTRE INONDÉ MAIS PLUTÔT UNE PROBABILITÉ ANNUELLE DE L'ÊTRE, DE MÊME QUE LE FAIT D'ÊTRE SITUÉ À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE INONDABLE N'EST PAS UNE CERTITUDE DE NE JAMAIS ÊTRE INONDÉ MAIS PLUTÔT UNE PROBABILITÉ BEAUCOUP PLUS FAIBLE DE L'ÊTRE.

NOTICE TO MAP USER

THIS MAP IS PRODUCED FOR INFORMATION ONLY. THE FLOOD RISK AREAS SHOWN CORRESPOND TO THEORETICAL PROBABILITIES OF FLOOD OCCURRENCES UNDER OPEN WATER CONDITIONS.

IF YOUR PROPERTY IS SHOWN IN A FLOOD RISK AREA, THERE IS NO CERTAINTY THAT IT WILL BE FLOODED IN ANY ONE YEAR BUT RATHER AN ANNUAL PROBABILITY OF IT BEING SO. SIMILARLY, IF IT IS SHOWN OUTSIDE A FLOOD RISK AREA, THERE IS NO CERTAINTY OF IT NEVER BEING FLOODED BUT RATHER A MUCH LOWER PROBABILITY OF IT BEING SO.

PIERRE FABI
LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE CARTOGRAPHIE DU RISQUE D'INONDATION
CHAIRMAN OF THE FLOOD RISK MAPPING COMMITTEE

LES ZONES INONDABLES DÉLIMITÉES SUR CETTE CARTE ONT ÉTÉ DÉSIGNÉES PAR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC ET PAR LE MINISTRE D'ENVIRONNEMENT CANADA, LE 15 JUIN 1988.

THE FLOOD RISK AREAS DEPICTED ON THIS MAP HAVE BEEN DESIGNATED BY THE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC AND THE MINISTER OF ENVIRONMENT CANADA ON THE 15 TH DAY OF JUNE 1988.

TOM McMILLAN
CANADA

CLIFFORD LINCOLN
QUÉBEC

TABLEAU D'ASSEMBLAGE
INDEX TO ADJOINING SHEETS

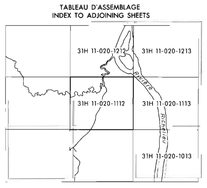

LE GRAND RUISSEAU
31H 11-020-1112

Ministère des Terres et Forêts
© Québec 1979; tous droits réservés

Environnement Canada Environment Canada

CARTE DU RISQUE D'INONDATION
FLOOD RISK MAP

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement

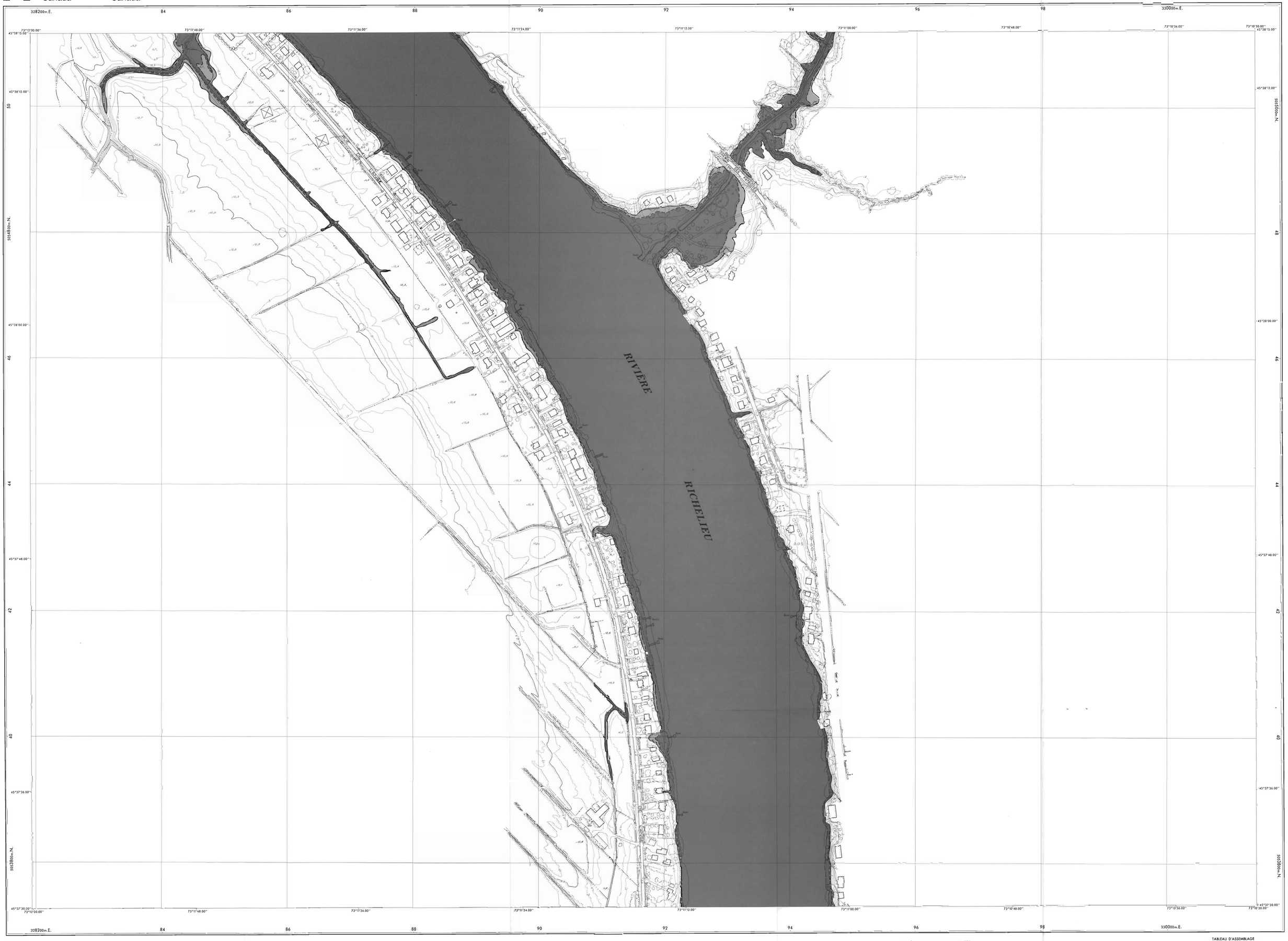

Route, rue : pavée, non pavée
Street : paved, unpaved

Route en construction, ruelle
Road under construction, alley

Pont, ponceau, buse, passerelle
Bridge, culvert, overpass

Voie ferrée
Railway

Voie ferrée en construction, abandonnée
Railway under construction, deserted

Limite des eaux définie sur les photographies, cours d'eau délimité
Defined shoreline, defined water course

Limite indéfinie des eaux, cours d'eau indéfini
Indefinite shoreline, indefinite water course

Cours d'eau intermittent, fossé étroit
Intermittent water course, ditch

Petit marécage
Swamp

Chute, rapide
Falls, rapids

Édifices : non résidentiel, du culte
Non-residential building, church or synagogue

bâtiment (vraie forme)
building

bâtiment symbolisé, cellule de coin
symbolized building, corner cells

en construction ou en ruines, coupe-feu
under construction or ruins, firebreak

Serre
Greenhouse

Piscine, réservoir d'eau
Swimming pool, water tank

Cale sèche, base d'hydravion
Drydock, seaplane base

Pylône de ligne à haute tension
High voltage transmission line tower

Tour d'émission
Radio or television tower

Lampadaire, poteau
Streetlight, pole

Pilier, roches à fleur d'eau
Pillar, reef just above the water

Évidence d'occupation : clôture, mur
Occupation sign : fence, wall

Autres
Others

Courbe maîtresse, courbe intermédiaire
Index contour, intermediate contour

Courbe approximative, courbe de dépression
Approximate contour, depression contour

Point coté, élévation des plans d'eau
Spot height, water surface elevation

Zone de la crue centenaire
Area of the 100 year flood

Zone de la crue de 20 ans
Area of the 20 year flood

RIVIÈRE RICHELIEU

ÉCHELLE 1: 2000 SCALE

Mètre 0 50 100 150 200 250 300 Mètres
Pied 0 200 400 600 800 1000 Feet

PROJECTION MERCATOR TRANSVERSE MODIFIÉE (M.T.M.)
FUSEAU: 8

ÉQUIDISTANCE DES COURBES: 0.5 MÈTRE
Ces courbes sont cotées par rapport au niveau moyen de la mer

Surface de référence: Ellipsoïde de Clarke, 1866
Réseau géodésique: Réseau intégré
Photographie aérienne: 1: 5000, 1978
Nomenclature géographique: Commission de Toponymie
Projet: P 81-79

MODIFIED TRANSVERSE MERCATOR PROJECTION (M.T.M.)
ZONE: 8

CONTOUR INTERVAL: 0.5 METRE
These contours are quoted in reference to mean sea level

Reference surface: Clarke Ellipsoid, 1866
Geodetic network: Unified network
Aerial photography: 1: 5000, 1978
Geographical nomenclature: Commission de Toponymie
Project: P 81-79

AVIS À L'UTILISATEUR DE CETTE CARTE

CETTE CARTE N'EST ÉMISE QU'À TITRE D'INFORMATION. LES ZONES INONDABLES QUI Y SONT DÉLIMITÉES CORRESPONDENT À DES PROBABILITÉS THÉORIQUES D'OCCURRENCE D'INONDATION QUI SE PRODUISENT EN EAU LIBRE.

LE FAIT D'ÊTRE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE INONDABLE N'INDIQUE PAS UNE CERTITUDE D'ÊTRE INONDÉ MAIS PLUTÔT UNE PROBABILITÉ ANNUELLE DE L'ÊTRE, DE MÊME QUE LE FAIT D'ÊTRE SITUÉ À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE INONDABLE N'EST PAS UNE CERTITUDE DE NE JAMAIS ÊTRE INONDÉ MAIS PLUTÔT UNE PROBABILITÉ BEAUCOUP PLUS FAIBLE DE L'ÊTRE.

NOTICE TO MAP USER

THIS MAP IS PRODUCED FOR INFORMATION ONLY. THE FLOOD RISK AREAS SHOWN CORRESPOND TO THEORETICAL PROBABILITIES OF FLOOD OCCURRENCES UNDER OPEN WATER CONDITIONS.

IF YOUR PROPERTY IS SHOWN IN A FLOOD RISK AREA, THERE IS NO CERTAINTY THAT IT WILL BE FLOODED IN ANY ONE YEAR BUT RATHER AN ANNUAL PROBABILITY OF IT BEING SO: SIMILARLY, IF IT IS SHOWN OUTSIDE A FLOOD RISK AREA, THERE IS NO CERTAINTY OF IT NEVER BEING FLOODED BUT RATHER A MUCH LOWER PROBABILITY OF IT BEING SO.

PIERRE FABI
LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE CARTOGRAPHIE DU RISQUE D'INONDATION
CHAIRMAN OF THE FLOOD RISK MAPPING COMMITTEE

LES ZONES INONDABLES DÉLIMITÉES SUR CETTE CARTE ONT ÉTÉ DÉSIGNÉES PAR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC ET PAR LE MINISTRE D'ENVIRONNEMENT CANADA, LE 15 JUIN 1988.

THE FLOOD RISK AREAS DEPICTED ON THIS MAP HAVE BEEN DESIGNATED BY THE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC AND THE MINISTER OF ENVIRONMENT CANADA ON THE 15 TH DAY OF JUNE 1988.

TOM McMILLAN
CANADA

CLIFFORD LINCOLN
QUÉBEC

TABLEAU D'ASSEMBLAGE
INDEX TO ADJOINING SHEETS

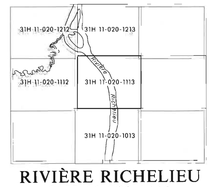

RIVIÈRE RICHELIEU
31H 11-020-1113

Ministère des Terres et Forêts
© Québec 1978 tous droits réservés